

J

103

H72

1970/72

J82

A1



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES
ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable A. W. ROEBUCK

Président suppléant: L'honorable E. W. URQUHART

N° 1

REÉDITION: DATE MODIFIÉE
LE MARDI 17 NOVEMBRE 1970

Première séance sur le Bill C-172,
intitulé:
«Loi concernant la Cour fédérale du Canada»

(Témoin: Voir Procès-verbal)



LE COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable A. W. Roebuck

Vice-président: L'honorable E. W. Urquhart

Les honorables sénateurs:

Argue	Hollett
Aseltine	Lang
Bélisle	Langlois
Burchill	Macdonald (Cap- Breton)
Choquette	*Martin
Connolly (Ottawa- Ouest)	McGrand
Cook	Méthot
Croll	Petten
Eudes	Prowse
Everett	Roebuck
Fergusson	Smith
*Flynn	Urquhart
Gouin	Walker
Grosart	White
Haig	Willis
Hayden	

* Membres d'office

(Quorum 7)

Ordres de renvoi

juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le lundi 16 novembre 1970:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Connolly, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Lamontagne, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill C-172, intitulé: «Loi concernant la Cour fédérale du Canada».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Kinnear, que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat.
Robert Fortier.

Le sénateur Lamontagne: J'appuie cette motion.

Le sénateur Connolly: Je propose que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Le président appuie la motion de l'honorable sénateur Connolly et propose que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Le sénateur Connolly: Je propose que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Le sénateur Kinnear: Je propose que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Le sénateur Lamontagne: Je propose que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Procès-verbal

M. D. St. Laurent, C.P., a été élu président du Sénat.

Le sénateur Connolly a présenté une motion tendant à la deuxième lecture du Bill C-172, intitulé: «Loi concernant la Cour fédérale du Canada».

Après débat, la motion a été adoptée. Le bill a été lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, appuyé par l'honorable sénateur Kinnear, propose que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Le sénateur Lamontagne appuie la motion de l'honorable sénateur Connolly.

Le sénateur Connolly propose que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Le sénateur Kinnear propose que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Le sénateur Lamontagne propose que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Procès-verbal

Ordres de renvoi

Le mardi 17 novembre 1970

(1)

Conformément à l'avis de convocation, le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Connolly (Ottawa-Ouest), Flynn, Grosart, Hayden, Langlois, Smith, Urquhart et Walker. (8)

Aussi présents: M.E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire; M. Pierre Godbout, secrétaire légiste et conseiller parlementaire adjoint, et directeur des comités.

Le greffier du Comité fait part de l'absence du président et demande que l'on présente une motion en vue d'élire un vice-président. L'honorable sénateur Connolly (Ottawa-Ouest) propose d'élire l'honorable sénateur Urquhart comme président suppléant. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Grosart, il est décidé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations d'aujourd'hui.

Le Comité procède à l'étude du bill C-172 intitulé: «Loi concernant la Cour fédérale du Canada».

Le témoin suivant est entendu pour expliquer le bill:

M. D.S. Maxwell, sous-ministre et sous-procureur général au ministère de la justice.

A midi quinze, la séance est levée jusqu'au jeudi 26 novembre 1970, à 10 heures du matin.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

LE COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES

Extrait des Procès-verbaux du Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, novembre 1970.

«Selon l'ordre du jour, le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a adopté la motion de l'honorable sénateur Connolly, C.P., appuyée par l'honorable sénateur Langlois, relative à la dixième lecture du Bill C-172 intitulé: «Loi concernant la Cour fédérale du Canada».

Après débat.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la dixième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose également l'honorable sénateur Langlois, que le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Argue	Langlois
Asst. Sec.	Langlois
Bélisle	Langlois
Burchill	Langlois
Cook	Langlois
Croll	Langlois
Ferguson	Langlois
Flynn	Langlois
Grosart	Langlois
Hayden	Langlois
Langlois	Langlois
Smith	Langlois
Urquhart	Langlois
Walker	Langlois
White	Langlois
Wills	Langlois

Membres d'office

(Quorum 7)

Le comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Le mardi 17 novembre 1970

[Traduction]

Le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel le bill C-172 concernant la Cour fédérale du Canada a été renvoyé, se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin pour étudier le bill.

Le Greffier du Comité: Honorables sénateurs, le président du Comité étant absent, auriez-vous l'obligeance d'élire un président suppléant.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Honorables sénateurs, je propose que l'on nomme le sénateur Urquhart non pas vice-président mais président suppléant, de manière à éviter de devoir élire un vice-président à chaque séance.

Le sénateur Langlois: J'appuie cette motion.

La motion est adoptée et le sénateur Earl W. Urquhart est nommé président suppléant.

Le sénateur Earl W. Urquhart (président suppléant) prend place au fauteuil présidentiel.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, je vous remercie de m'avoir élu président suppléant du Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Je tâcherai de m'acquitter de mon mieux de ces fonctions au cours de la séance d'aujourd'hui et de celles qui la suivront.

Ce matin, nous allons étudier le bill C-172, une loi concernant la Cour fédérale du Canada.

Ce bill a été présenté au Sénat par le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest) qui, à cette occasion, en a fait l'analyse complète et nous a donné un excellent aperçu historique de la Cour de l'Échiquier du Canada, ainsi qu'on la désigne aujourd'hui. Ce bill a, en fait, pour but de transformer et de moderniser la Cour de l'Échiquier du Canada, créée il y a déjà quelques années, en 1875. Je n'ai pas l'intention de vous donner un résumé du bill, puisque le sénateur Connolly l'a si bien expliqué.

Ce matin, nous avons pour témoin un expert en la matière, M. Maxwell, sous-ministre de la justice et sous-procureur général du Canada. Si M. Maxwell avait l'obligeance de passer rapidement en revue les points saillants du bill, nous pourrions ensuite l'interroger sur les articles qui nécessitent des explications.

M. D.S. Maxwell, C.R., sous-ministre de la justice et sous-procureur général du Canada: Merci, sénateur Urquhart.

Le bill en question se propose d'apporter plusieurs aménagements en ce qui concerne l'administration de la justice au Canada, aménagements qui, selon nous, sont souhaitables. Un de ses objectifs principaux est de créer une nouvelle cour d'appel qui se situerait en quelque sorte entre la division de première instance de la Cour fédérale et la Cour suprême du Canada.

Cette réforme s'imposait pour plusieurs raisons, à commencer par le lourd surcroît de travail qui depuis quelques années échoit aux juges de la Cour Suprême. Ce surcroît de travail provient en grande partie de la Cour de l'Échiquier. J'estime que 20 p. 100 à peu près du travail qui incombe à la Cour Suprême du Canada provient de la Cour de l'Échiquier. Mais le pire est que ce travail parvient non préparé à la Cour Suprême qui est alors appelée à juger en dernier ressort. Or, ceux qui sont avocats et travaillent auprès des tribunaux savent que notre tribunal de dernière instance n'est pas très bien équipé pour s'occuper des appels qui lui parviennent directement d'un juge d'instruction et d'un tribunal de première instance. On a donc estimé qu'il était grand temps d'introduire cette réforme.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur Maxwell, auriez-vous l'obligeance de préciser davantage votre pensée. Vous avez dit, en effet, en terminant, que la Cour Suprême du Canada ne peut s'occuper des jugements qui lui parviennent directement d'une cour de première instance.

M. Maxwell: Oui. Comme vous le savez, sénateur Connolly, les causes renvoyées devant la Cour Suprême du Canada émanent en grande partie des cours d'appel provinciales. Ces causes passent d'abord devant un juge de première instance et ensuite devant une cour d'appel provinciale constituée le plus souvent de trois à cinq juges. En principe, lorsqu'elle est enfin saisie de la cause, la Cour Suprême du Canada se borne à statuer sur le fond. Mais lorsqu'il n'existe pas de cour d'appel intermédiaire, elle se trouve en présence d'une foule de faits non digérés, ce qui l'oblige à remplir le rôle non seulement d'une cour de dernière instance mais également celui d'une cour d'appel ordinaire; autrement dit, elle doit encore trier les faits avant de statuer sur le fond. Le lourd surcroît de travail qui en résulte pour la Cour Suprême du Canada a fini par créer de véritables problèmes. Nous pensons que la réforme en question contribuera beaucoup à alléger la tâche actuelle de la Cour Suprême du Canada.

Cette cour d'appel intermédiaire a encore un autre avantage: elle permettra de mettre au point une procédure, car—et c'est là également un des aspects du problème que j'ai signalé—la Cour Suprême du Canada a toujours répugné à prendre en considération les appels portant sur des questions de procédure soulevés dans les cours fédérales. Elle n'a tout simplement pas le temps et il faut vraiment qu'il s'agisse d'une affaire extrêmement importante pour que la Cour Suprême du Canada consente à se pencher sur une question de procédure. De ce fait, il n'y a virtuellement pas, au niveau fédéral, dans notre pays, de règle fixant la procédure dans les tribunaux fédéraux.

Nous espérons que cette nouvelle cour d'appel intermédiaire permettra de mettre au point une sorte de jurisprudence de la procédure au niveau fédéral, ce qui, à notre avis, est éminemment souhaitable pour le praticien.

Encore un autre point à signaler. Depuis quelques années—que dis-je, depuis 10 ou 15 ans déjà—on a pris l'habitude de porter directement devant la Cour Suprême du Canada toutes sortes d'appels de décisions de tribunaux spéciaux. Il y a des commissions qui sont formées de trois à cinq membres, comme l'Office national de l'Énergie par exemple. On a tendance à porter directement devant la Cour Suprême du Canada les appels des jugements de cet Office—et cela parce qu'on a estimé, je suppose, qu'il ne serait pas juste de demander à un seul juge, comme c'est le cas à la Cour de l'Échiquier, de statuer sur un jugement prononcé, par exemple, par un jury de 5 hommes.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est la loi qui le veut ainsi.

M. Maxwell: Soit, mais depuis quelques années il y a beaucoup de lois qui ont été rédigées dans cet esprit. Je le répète, cela a eu des résultats néfastes. La Cour Suprême du Canada a dû s'occuper d'appels émanant d'une multitude de commissions et d'offices fédéraux, ce qui n'a pas été sans créer des problèmes. Nous estimons qu'une cour d'appel intermédiaire pourrait s'acquitter de cette tâche, en laissant à la Cour Suprême du Canada le soin de trancher en dernier ressort toutes les questions importantes de droit pouvant surgir.

Nous avons aussi pensé que le moment était venu d'essayer d'améliorer la procédure légale administrative qui a jusqu'ici été en vigueur au Canada dans les tribunaux fédéraux. Comme vous le savez certainement tous, messieurs, les tribunaux fédéraux du Canada sont depuis très longtemps «policés»—si vous me passez cette expression—par les cours supérieures des provinces. Cette manière de faire s'est, à certains égards, avérée insatisfaisante et l'on doit en attribuer surtout la cause au fait que nous avons virtuellement dix cours supérieures différentes pour «police» un seul tribunal fédéral. Le bon fonctionnement de ces tribunaux peut s'en trouver—et en fait s'en trouve—sérieusement compromis, car l'on peut avoir des verdicts contradictoires dans les diverses cours provinciales et l'on peut être harcelé. Si vous en appelez d'une décision dans une province et que vous êtes débouté, vous pouvez interjeter un nouvel appel dans une autre province.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce aux brefs de prérogative que vous songez en ce moment?

M. Maxwell: Oui, exactement, aux brefs de prérogatives, aux procédures d'injonctions, etc. Nous avons estimé qu'il s'agissait là d'une situation regrettable tant pour les commissions que pour les tribunaux fédéraux et il nous a paru évident que la solution consistait à confier cette juridiction à la nouvelle cour fédérale. Nous nous y prenons de plusieurs manières—je vous les expliquerai si vous le voulez. Cela a donné lieu à de nombreuses discussions. Nous croyons que la solution qu'apporte le bill à cet égard est conforme au bon sens et nous espérons arriver à vous en convaincre.

En fait, nous avons laissé la compétence des prérogatives ordinaires au tribunal de première instance et nous avons introduit dans la législation une nouvelle voie de recours sous forme d'un examen qui, d'après nous, simplifiera considérablement les choses dans le cas où une personne estime n'avoir pas été traitée équitablement par un tribunal administratif fédéral. Je devrais peut-être ajouter que dans la mesure où cette voie de recours n'est pas disponible, on peut toujours recourir au bref de prérogative, mais en pratique, nous croyons qu'elle sera disponible à peu près dans tous les cas, à une exception près cependant, celle du bref de *mandamus*, applicable dans le cas où quelqu'un qui exerce des fonctions statutaires refuse, pour l'un ou l'autre motif, d'exercer ces fonctions. C'est un cas qui se présente parfois, mais il n'est pas très fréquent.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En résumé, cela revient à dire que ce qui jusqu'ici avait fait normalement l'objet d'un bref de prérogative est maintenant régi par des pouvoirs statutaires.

M. Maxwell: C'est juste, sénateur Connolly, mais nous avons de surcroît élargi le domaine des compétences pour pallier à certaines lacunes du recours que constitue le bref de prérogative. A notre avis, si vous n'obtenez pas justice avec cette nouvelle voie de recours, c'est qu'alors il n'y a plus de justice au Canada, car la compétence de la Cour est très large et virtuellement sans entraves. Elle peut revoir les conclusions de fait dans les cas où le tribunal a procédé de manière arbitraire et incorrecte.

Le sénateur Flynn: Dans quel article cela figure-t-il?

M. Maxwell: Je parle de l'article 28 en général, sénateur Flynn.

Le sénateur Langlois: Dois-je comprendre que les tribunaux provinciaux conservent leur compétence?

M. Maxwell: Non, ils ne la conservent pas. Elle est transférée à la Cour fédérale.

M. Russell S. Hopkins, secrétaire légiste et secrétaire parlementaire: Exclusivement?

M. Maxwell: Oui, exclusivement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il y a des cas où cette compétence n'est pas exclusive. Je n'ai pas mes notes sous les yeux, mais il y a parfois compétence concurrente, n'est-ce pas?

M. Maxwell: Oui, il y a compétence concurrente dans certains cas, sénateur Connolly, mais en ce qui concerne les commissions et tribunaux fédéraux, la compétence de la Cour fédérale est exclusive.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Mais les brefs de prérogative subsisteront et l'on pourra encore s'en prévaloir dans le cas de la Cour fédérale. Pourra-t-on encore émettre un de ces brefs et l'appliquer à la division de première instance et même à la division d'appel?

M. Maxwell: Il s'agit en réalité d'une toute nouvelle voie de recours, sénateur Connolly, sous forme d'un examen qui est confié directement à la Cour d'appel. Soit dit en passant, la Cour d'appel sera itinérante et non fixe. Elle voyagera dans tout le pays, comme le fait la Cour de l'Échiquier. Les gens n'auront donc pas besoin de venir à Ottawa pour y faire valoir leurs droits. Jusqu'à un certain point, nous reconnaissons qu'il ne s'agit que d'une expérience, mais nous estimons que celle-ci s'imposait en ce qui concerne l'administration de la justice fédérale. J'ai de fortes raisons de croire qu'avant longtemps certaines juridictions provinciales nous emboîteront le pas.

Le sénateur Flynn: La procédure d'examen s'applique à tous les brefs de prérogative.

M. Maxwell: C'est juste, elle s'applique à tout ce qui existe actuellement.

Le sénateur Flynn: Et davantage.

M. Maxwell: Et davantage, en effet.

Le sénateur Flynn: Tout est compris. Vous ne faites pas mention ailleurs dans le bill des brefs de prérogative.

Le sénateur Langlois: L'article 18 les mentionne.

M. Maxwell: Oui, ils sont mentionnés, en effet, dans l'article 18 du bill. Je dois dire que ces articles ont donné lieu à beaucoup de commentaires. Le ministère de la justice a reçu un abondant courrier à leur sujet, émanant de toutes sortes de gens, mais surtout de professeurs d'université.

L'Idée maîtresse de l'article 18 est de confier la compétence prérogative, qui relève des cours provinciales, à la division de première instance de la Cour fédérale du Canada. Nous enlevons cette compétence aux cours provinciales pour la donner à la division de première instance. Ensuite, nous donnons à la nouvelle cour d'appel une large compétence en matière d'examen, compétence qui embrasse virtuellement tout—ou disons presque tout—ce dont il est question aux articles 18 et 28. Cette compétence permet de s'adresser directement à la cour d'appel sans passer par la division de première instance.

Le sénateur Flynn: Pourquoi confie-t-on la compétence en ce qui concerne les brefs prérogatifs à la division de première instance et ces pouvoirs d'examen, qui sont en fait une extension de la même voie de recours, à la division d'appel?

M. Maxwell: Normalement, voyez-vous, lorsqu'on attaque la décision d'une instance telle que le Conseil canadien des relations ouvrières en invoquant qu'il n'avait pas compétence, qu'il a commis une erreur de droit ou un argument déviant, nous estimons que la requête en redressement devait être portée directement devant la cour d'appel, et ce surtout à cause du facteur temps.

En ce qui concerne ces tribunaux fédéraux, nous voulons que le recours soit demandé par les cours. A notre avis, cela est très important pour la bonne application de la loi. Mais nous ne voulons pas entraver les commissions et tribunaux dans l'exercice de leurs fonctions.

En effet, nous avons constaté que les appels des décisions de ces commissions sont interjetés d'abord le juge de première instance, ce qui demande du temps, et ensuite devant la cour d'appel, ce qui demande encore du temps. Enfin, il arrive que l'affaire soit encore renvoyée devant la Cour Suprême du Canada, entraînant encore un nouveau délai. Parfois—cela s'est vu—à cause du temps qu'il faut pour faire valoir ses droits et reviser un jugement, le procès n'a plus de raison d'être au moment où il aboutit. Nous essayons d'empêcher cela en faisant trancher la plupart des appels des jugements de ces tribunaux par la cour d'appel, sans passer par d'autre intermédiaire. On ne doit pas aller d'abord devant un juge de première instance, on va directement devant la nouvelle cour d'appel et ce n'est que dans le cas où il s'agit de choses extrêmement importantes que l'on reçoit l'autorisation de s'adresser à la Cour Suprême du Canada.

Le sénateur Flynn: Mais la différence serait cependant subtile. Je songe à la Commission canadienne des transports. Supposez que cette Commission refuse d'exercer ses pouvoirs et que j'obtienne un bref de *mandamus* devant la division de première instance. L'affaire serait jugée par la division de première instance. Mais supposez encore que je ne sois pas satisfait du jugement rendu et que par ailleurs, la compétence du tribunal puisse être mise en cause, il m'appartient de prendre la décision de m'adresser à la cour d'appel.

La frontière entre les prérogatives de l'article 18 et le pouvoir d'examen de l'article 28 n'est pas bien nette.

Le sénateur Langlois: Vous pourriez avoir le choix entre plusieurs voies de recours.

M. Maxwell: Il n'y a pas véritablement de problème à ce point de vue, sénateur Flynn. Il va de soi que si vous vous pourvoyez en révision devant la cour d'appel sans qu'il y ait matière à pourvoir devant cette juridiction, on vous dira poliment que c'est devant le tribunal de première instance que cet appel doit être entendu. Il ne vous restera qu'à vous adresser au juge de première instance.

On a présenté cela sous un jour terrible.

Le sénateur Flynn: L'affaire sera-t-elle renvoyée devant la division de première instance ou faudra-t-il repartir à zéro?

M. Maxwell: Je suis à peu près certain que l'on remaniera les règles des tribunaux de manière à y inclure une procédure de transfert. Je ne sais naturellement pas ce qu'en pense la magistrature, mais pour ma part je ne veux pas croire qu'il s'agisse là d'un problème aussi terrible que celui que certains membres de notre profession, dans les milieux universitaires, veulent y voir.

A la vérité, nous l'avons pas entendu beaucoup de commentaires à ce sujet de la part des membres pratiquants du Barreau, mais nous en avons entendu beaucoup de la part des avocats du milieu universitaire.

Le sénateur Grosart: Je ne suis pas avocat mais en tant que profane, je m'intéresse naturellement au droit d'appel applicable aux décisions des commissions fédérales, comme de toute autre commission, d'ailleurs.

Vous avez utilisé les vocables suivants: Cour d'appel, nouvelle cour d'appel et Cour fédérale. Pour les profanes, voudriez-vous faire la distinction, s'il y en a une, entre ces diverses cours?

M. Maxwell: Je voulais probablement parler de la même chose.

Le sénateur Grosart: Je me demandais pourquoi vous employiez tous ces noms.

M. Maxwell: Je m'excuse mais lorsque je mentionne la nouvelle cour d'appel, je veux parler de celle que crée ce bill, qui est nouvelle en ce sens qu'il n'en existe aucune présentement.

Le sénateur Grosart: Et comment appelez-vous les anciennes cours d'appel alors?

M. Maxwell: Normalement, je ne parlerais que de la Cour Suprême du Canada, car c'est la seule cour d'appel existant. Même si elle n'en porte pas le nom, c'est en fait une véritable cour d'appel.

Le président suppléant: C'est une cour d'appel où l'on en appelle des décisions de la Cour de l'Échiquier.

Le sénateur Grosart: Mais il y a d'autres cours d'appel.

M. Maxwell: Des cours d'appel provinciales. J'espère que je ne vous ai pas embrouillé sur ce point.

Le sénateur Grosart: Il n'est pas difficile de m'embrouiller sur ce point. Je vous l'ai dit, je ne suis pas avocat. Y a-t-il en ce moment certaines commissions dont les décisions sont sans appel?

M. Maxwell: Oui. Le Conseil canadien des relations ouvrières, par exemple. Il n'y a absolument aucun appel à l'encontre des décisions de ce Conseil. La seule manière de faire opposition est par la voie prérogative.

Lorsque le bill aura force de loi s'il est adopté, le nouveau droit d'examen dont il est question à l'article 28 du bill, viendra s'ajouter à la voie prérogative. Toutefois, il n'y aura pas d'appel proprement dit.

Lorsque nous, les avocats, parlons d'appel, nous entendons par là un droit d'appel conféré par une loi. En dehors de la loi, il n'y a pas d'appel.

Le sénateur Grosart: A moins d'aller jusqu'au pied du Trône.

M. Maxwell: Même là.

Le sénateur Flynn: Les mots «tribunal» et «cour» signifient la même chose. Mais actuellement, à part la Cour de l'Échiquier et la Cour Suprême du Canada, il n'existe aucun tribunal ou cour fédérale. En supposant que l'on en crée d'autres dans l'avenir, que faut-il entendre par le mot «tribunal» ici.

M. Maxwell: Telle qu'elle est rédigée, cette mesure législative se propose d'englober tous les tribunaux fédéraux. Incidemment, bien que vous ayez tout à fait raison de dire que le mot «tribunal» entendu dans son sens large signifie cour, il n'en est pas de même dans le contexte que j'utilise. Lorsque je parle d'une cour, c'est bien d'une cour de justice que je veux parler et non d'un tribunal proprement dit. Il y a des tribunaux qui ne sont pas des cours de justice.

Le sénateur Flynn: Par exemple, la Commission d'appel de l'impôt pourrait-elle entrer dans la catégorie des tribunaux?

M. Maxwell: Oui, en effet.

Le sénateur Grosart: Vous nous avez cité à titre d'exemple d'une commission ou tribunal dont les décisions sont sans appel le Conseil canadien des relations ouvrières. Y en a-t-il d'autres?

M. Maxwell: Je suis sûr qu'il y en a d'autres. Par exemple, il existe dans le cadre de la Commission de la fonction publique, des tribunaux où l'on ne jouit pas de droit d'appel. La seule manière d'attaquer leur jugement est par le bref de *certiorari* et de prohibition. Le Conseil canadien des relations ouvrières est certainement le plus connu de ces tribunaux.

Le sénateur Grosart: Pourquoi ces restrictions en matière d'appel dans le cas de ce Conseil?

M. Maxwell: Il s'agit d'une simple conjecture de ma part, mais je pense que dans le passé une grande partie de la législation fédérale était rédigée de manière à empêcher que les cours ne s'immiscent dans les décisions des tribunaux. On a essayé de prévenir les ingérences fréquentes des cours provinciales. C'est ce qui explique que cette législation renferme des dispositions tendant à empêcher ces ingérences par le biais des brefs de *certiorari* et de prohibition. Le gouvernement voulait éviter la possibilité de voir la justice s'immiscer dans les jugements des tribunaux, ce qui leur aurait mis des bâtons dans les roues, selon le point de vue auquel on se place. C'est pour cela que je suis certain qu'il n'y a pas de droit d'appel à l'encontre de certains tribunaux. On souhaite en quelque sorte qu'ils fassent eux-mêmes la loi.

Quant à nous, nous ne sommes pas de cet avis. Nous estimons que l'on doit pouvoir avoir un recours quelconque. D'autre part, ce droit de recours doit être limité par un mécanisme qui empêche que les commissions en question ne soient frustrées dans l'exercice de leurs pouvoirs.

Le sénateur Grosart: Pourriez-vous nous fournir, par le soin de votre ministère, une liste des tribunaux à l'encontre desquels il n'y a pas d'appel?

M. Maxwell: Je suis sûr que nous pourrions vous fournir une liste de ce genre. Je ne suis pas certain, cependant, qu'elle soit limitative.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Sénateur Grosart, vous trouverez peut-être le renseignement que vous cherchez dans les annexes du bill. Quelque 30 lois ont été modifiées dont un grand nombre se rapportent à ce genre de tribunal.

M. Maxwell: La plupart des tribunaux dont il est question dans les annexes disposent maintenant d'un droit d'appel restreint. Ce sont les tribunaux qui ne disposent d'aucune voie de recours si je comprends bien qui intéressent le sénateur Grosart.

Le sénateur Grosart: Oui. A vrai dire l'expression «ingérence de la justice» me surprend un peu. Je crois que je comprends pourquoi les avocats s'en servent, mais je ne pense pas que les personnes qui comparaissent devant ces commissions considéreraient le fait de disposer d'un droit d'appel au regard de leurs décisions comme une ingérence de la justice. Il m'intéresserait donc beaucoup de savoir dans quel domaine les personnes qui comparaissent devant un tribunal qui n'est pas une véritable juridiction au sens où on l'entend lorsqu'on parle de répartition des pouvoirs entre le législatif, le judiciaire et l'exécutif, ne disposent d'aucune voie de recours à l'encontre de la décision des dits tribunaux. Selon moi, c'est un point très important car il s'agit de notre Constitution.

Le président suppléant: Je ne pense pas que votre argument ait rapport à l'annexe B.

Le sénateur Grosart: Non?

Le président suppléant: Non.

M. Maxwell: Je ne vois pas très bien le rapport qu'il y a entre ceci et la Constitution. Ce n'est pas une question que je vous pose mais une simple constatation.

Le sénateur Grosart: Je veux parler de la division des pouvoirs, de l'équilibre des pouvoirs si vous préférez, entre le législatif, le judiciaire et l'exécutif. S'il existe certaines commissions, autrement dit des instruments, qui ont été créées par le législatif ou l'exécutif, ou par les deux, mais ne sont pas assujetties à l'équilibre normal de pouvoirs entre les trois paliers il faudra en tenir compte en restructurant notre Constitution, si nous le faisons. Jusqu'à quel point pouvons-nous tolérer que le Parlement crée des commissions quasi-judiciaires dont les décisions sont sans appel, autrement dit qu'il déroge en leur faveur au fonctionnement normal de la justice.

M. Maxwell: Pour ma part, je n'aime pas cela, mais une fois de plus c'est à titre purement personnel que je le dis. Le nom d'une autre commission sans droit d'appel me vient à l'esprit, la Commission des relations du travail dans la fonction publique.

Le sénateur Grosart: Et c'est un excellent exemple récent de ce que j'avance.

M. Maxwell: C'est juste. Une fois de plus, personnellement et en tant qu'avocat, je ne suis pas partisan de cet état de choses. Cette mesure législative, bien sûr, est destinée à y remédier.

Le sénateur Grosart: J'attendais que vous le disiez.

M. Maxwell: Elle est destinée à y remédier, oui. Mais après avoir remédié, ou tout au moins essayé de remédier, à cet état de choses, il ne faut pas tomber dans un excès contraire et permettre que ces commissions soient si impliquées dans des litiges de toutes sortes qu'elles ne puissent plus, en fait, exercer les fonctions que le législateur avait cru lui faire exercer.

Le sénateur Flynn: C'est une question d'équilibre.

M. Maxwell: Oui, c'est une question d'équilibre, en effet.

Le sénateur Flynn: Aux fins d'efficacité administrative, on devrait pouvoir porter un grief devant une commission quasi-judiciaire, c'est-à-dire une commission administrative avec une certaine latitude, mais la voie de recours dont il est question dans l'article 28 du bill répond à l'argument du sénateur Grosart.

M. Maxwell: Nous l'espérons bien. Il est évident que cette méthode comporte une certaine dose d'expérimentation, mais nous espérons avoir fait un grand pas en avant dans le sens de l'équilibre dont parlait le sénateur Grosart, et qui jusqu'ici avait peut-être fait défaut.

Le sénateur Smith: Je me demande si, en ma qualité de deuxième membre profane du Comité, je pourrais poser une question, histoire de voir ou tout cela nous mène. Il s'agit d'une question purement hypothétique, bien sûr. Supposons que la CRTC prononce un jugement très sévère dont les implications financières sont graves. Existe-t-il actuellement une voie de recours quelconque permettant d'en appeler de ce jugement ou en existera-t-il une lorsque le bill aura été adopté?

M. Maxwell: Je vous dirai qu'il existe actuellement un droit d'appel limité que l'on peut exercer directement devant la Cour suprême du Canada. Lorsque le bill aura été adopté, il y aura, en plus de cette voie de recours, le droit d'examen, qui, à notre avis, est beaucoup plus large que le recours actuel. Bien entendu, cet appel sera porté devant la division de première instance de notre nouvelle cour d'appel, je veux parler de celle que crée cette mesure législative, avec appel final devant la Cour suprême du Canada, à condition d'y être autorisé. Par ailleurs, il y aura un autre recours possible sous forme d'un droit d'examen, qui permettra aux gens de s'attaquer à certains problèmes auxquels je crains bien qu'il leur soit impossible de s'attaquer avec le droit d'appel actuel.

Le sénateur Smith: Actuellement, l'appel est-il basé uniquement sur des points de droit ou bien tant sur le fond que sur la forme du jugement?

M. Maxwell: A présent, le droit d'appel se limite à des questions de droit.

Le sénateur Smith: Je le soupçonnais.

M. Maxwell: Je crains que, du point de vue légal, le débat ne devienne un peu trop technique. En fait, le droit d'appel sur des points de droit n'est pas sans revêtir de l'importance, mais il est évident qu'il ne vous permet pas, par exemple, de remédier à des conclusions sur les faits, entachées d'imprévoyance ou d'inexactitude. Un tribunal n'est pas assujéti à la règle de la preuve. Il peut faire fond sur ses connaissances, sur son expérience, pour tirer sa conclusion sur les faits.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il va même parfois plus loin; il recueille des preuves après l'audience et les utilise.

M. Maxwell: Absolument. Un des vices—ou plutôt un des inconvénients majeurs—de certaines de ces commissions est qu'elles peuvent commettre de grosses erreurs en tirant des conclusions de fait qui ne se justifient en aucune manière. C'est pour cela que le droit d'examen, qui est complémentaire au droit d'appel, est un droit très important.

Le sénateur Smith: Je puis donc présumer que dans le cas hypothétique de la CRTC que je viens d'évoquer, il y aura un grand progrès en ce sens que l'on pourra redresser les soi-disant ou prétendus torts.

M. Maxwell: C'est mon opinion, en effet.

Le sénateur Flynn: Je pense qu'il serait important de faire état, dans le compte rendu de cette séance, de la manière dont le bill envisage l'examen sur la base d'une question de fait. Je veux parler de l'article 28 (1) (c) qui stipule que l'office, la commission ou le tribunal

c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

Il serait intéressant de voir comment la Cour interprète cela. Elle peut elle-même commettre des jugements arbitraires.

M. Maxwell: Nous espérons que non, dans ma terminologie tout au moins, mais pour cela il faut que je compare devant elle. Je dirai franchement que nous n'avons pas extrait ce passage d'une autre source. Nous avons pensé, en ce faisant, donner à la Cour la latitude nécessaire.

Le sénateur Grosart: Certains profanes se sont inquiétés ces derniers temps de la limitation du nombre de causes admises devant la Cour suprême du Canada. Le bill va-t-il remédier dans une certaine mesure à cette difficulté d'accès, en permettant d'introduire devant la Cour fédérale les actions du genre de celles qui récemment n'ont pas pu être introduites pour cette raison devant la Cour suprême?

M. Maxwell: Je le pense. Je présume que la Cour suprême recevra beaucoup moins de travail de la Cour de l'Échiquier ou de la nouvelle cour fédérale. Les tâches pourront être mieux réparties et j'ai toutes raisons de croire que la Cour suprême du Canada aura plus de temps à consacrer aux appels émanant des provinces. Voilà comment, dans mon esprit, je vois les choses. Mais il ne s'agit que de conjectures.

Le sénateur Connolly: Je sais que je m'écarte un peu du sujet, monsieur le président, mais j'aimerais toucher un mot à M. Maxwell d'une chose qui intéressera le Comité. A la Cour suprême des États-Unis, on n'accorde pas beaucoup de temps aux personnes qui comparaissent. Elles déposent un *factum*, ensuite on leur donne 20 ou 30 minutes pour exposer succinctement les faits, et c'est tout. Apparemment c'est la seule manière de venir à bout de tout le travail. Pensez-vous qu'on puisse un jour en arriver là dans nos tribunaux? Il y a des causes qui traînent non pas pendant plusieurs jours mais parfois pendant plusieurs semaines.

M. Maxwell: Est-ce de la Cour suprême du Canada que vous parlez en ce moment, sénateur?

Le sénateur Connolly: Oui.

M. Maxwell: Comme vous le savez peut-être, l'on n'a accès à la Cour suprême des États-Unis que si l'on dépose un bref de *certiorari* et si celui-ci est accepté. Au Canada, l'équivalent, en résumé, consisterait à demander une autorisation d'aller en appel. Nous avons, bien entendu, fait déjà quelques pas dans cette direction. Il se pourrait que, le pays grandissant et les litiges se multipliant, nous nous voyions forcés d'en arriver là et d'exiger des justiciables une autorisation ayant de leur permettre d'aller devant la Cour suprême. A vrai dire, cette mesure législative fait présager jusqu'à un certain point qu'il faut s'attendre à cette évolution, car au fond, c'est ainsi qu'il faudra procéder pour en appeler auprès de la Cour suprême des décisions de la nouvelle Cour fédérale que nous allons créer.

Le sénateur Connolly: Il faudra une autorisation soit de l'une, soit de l'autre cour?

M. Maxwell: Oui. Il n'y aura pas de droit d'appel absolu. Je sais que la Cour suprême du Canada a déjà songé à imposer des restrictions aux avocats, et d'autres mesures encore, mais je pense que les juges y répugnent vraiment.

Le sénateur Flynn: Elle a le pouvoir de fixer des règles.

M. Maxwell: Évidemment, sénateur Flynn, si vous vous présentez devant la Cour suprême et n'avez rien à dire on ne vous permettra pas indéfiniment de rester là sans rien dire. Tout le monde sait ça. Les juges disposent de moyens pour exercer une certaine restriction sur les avocats.

Le sénateur Flynn: Il y a des indicateurs.

M. Maxwell: Mais jusqu'à présent nous n'en sommes pas encore au point où l'on vous dit: «Vous avez juste une demi-heure» et lorsque cette demi-heure est écoulée, un voyant s'allume, comme aux États-Unis, et il ne vous reste plus qu'à vous rasseoir.

Le sénateur Hayden: Savez-vous si, à la Cour suprême des États-Unis, le temps de parole est fixé? Est-ce une décision faite individuellement à chaque appel?

M. Maxwell: J'ai l'impression que le temps de parole est presque toujours le même. C'est du moins ce que j'ai pu constater il y a quelques années, lorsque nous avons essayé d'intervenir au nom du gouvernement canadien dans une affaire qui passait en jugement aux États-Unis. On m'a dit que notre avocat avait 20 minutes pour plaider. Ils se basent surtout sur le mémoire que l'on doit déposer préalablement et l'on vous donne tout juste le temps d'en expliquer les points saillants. C'est une procédure très mécanique et je suis sûr que la majorité de nos avocats praticiens espèrent que nous n'adopterons pas trop vite ce système. Il est possible qu'un processus d'évolution nous conduise un jour à

Le sénateur Flynn: Il y a des préjugés, évidemment, et les membres de la Cour ont déjà pris connaissance du mémoire.

M. Maxwell: C'est vrai.

Le sénateur Flynn: Ils savent déjà un peu de quoi il s'agit.

Le sénateur Connolly: Ils se sont préparés.

Le sénateur Flynn: S'ils ne le faisaient pas, il faudrait parler plus longtemps.

M. Maxwell: Si je comprends bien, ils ont devant eux un voyant rouge ou vert, qui s'allume pour signaler la fin. Lorsque le vert s'allume, il leur reste 5 minutes; lorsque le rouge s'allume, ils doivent s'arrêter.

Le sénateur Flynn: La question que je vais poser entre peut-être dans le cadre de la politique et, de ce fait, vous n'êtes pas obligé d'y répondre. La voici. Bien des gens ont protesté contre le fait que la division d'appel est formée de juges de la même cour qui ont travaillé ensemble et ont, à l'occasion, rendu des jugements en qualité de juges de 1^{ère} instance et de juges d'appel.

M. Maxwell: Je vous répondrai sans détours car je suis membre du barreau de la province d'Ontario où absolument le même système est en vigueur. Il y a des avocats éminents de cette province qui savent que c'est exactement le même système qui prédomine ici. La Cour supérieure d'Ontario comprend deux sections, la Haute Cour de justice et la Cour d'appel. Lorsqu'un juge est nommé à l'une, il devient de droit juge à l'autre?

Le sénateur Flynn: Dans un sens comme dans l'autre?

M. Maxwell: Évidemment cela se produit très rarement dans la province d'Ontario. En réalité, un juge de la Cour d'appel peut siéger en qualité de juge de première instance si le juge en chef le lui demande et un juge de première instance peut gravir un échelon et siéger en qualité de membre de la Cour d'appel. Le système que nous avons élaboré dans le bill est étrangement analogue à ce système là, qui, à mon point de vue, est excellent, du moins au début, alors que nous ne savons pas encore très bien comment le travail des cours sera réparti. Nous ne savons pas exactement combien de juges nous aurons besoin. Ce système nous laisse une certaine souplesse de manœuvre, ce qui est souhaitable au commencement. Je suis sûr que les choses ne resteront pas comme elles sont et je ne pense pas qu'il faille s'inquiéter outre mesure de cette situation. Je sais que l'on a reproché à ce système d'être mauvais. Je pense que si, dans la pratique, il crée des problèmes sérieux, le gouvernement saura le modifier.

Le sénateur Flynn: C'est en Québécois sans doute que je parle, mais dans ma province, c'est l'inverse qui se passe. Un membre de la Cour d'appel ne siège jamais en qualité de juge de première instance, mais un membre d'une division de première instance peut cependant siéger en qualité de membre *ad hoc* de la division d'appel.

M. Maxwell: Le régime varie suivant la province. Dans le Québec c'est ce régime là qui est en vigueur tandis que d'autres provinces, les fonctions ne sont pas interchangeables, et un magistrat d'une Cour ne peut siéger dans une autre. Quoi qu'il en soit, je ne pense pas que l'application du système préconisé dans le bill donnera lieu à de grosses difficultés. Si cela était, j'ai la certitude que le gouvernement du jour, quel qu'il soit, y remédierait. Je pense qu'un essai ne coûte rien.

Le sénateur Flynn: En toute hypothèse, il n'y a pas de doute qu'un magistrat d'une cour d'appel se sentirait plus

indépendant s'il ne devait jamais siéger en qualité de juge de première instance.

M. Maxwell: Peut-être un système dans lequel les fonctions sont entièrement séparées vaudrait-il mieux, mais pour le moment je pense que la souplesse du système que nous préconisons comporte certains avantages. Je ne dis pas que la séparation complète des fonctions ne soit pas souhaitable, mais je pense qu'au début, à cause de sa souplesse, ce système-ci est préférable, tout au moins jusqu'à ce que nous ayons pu nous rendre compte par la pratique où nous en sommes. Nous sommes un gouvernement pragmatique.

Le sénateur Flynn: Je vois que les nouveaux juges qui seront nommés prendront leur retraite à 70 ans, alors que ceux qui ont été nommés avant que la loi n'entre en vigueur resteront en fonctions jusqu'à 75 ans. Je suppose qu'il faut s'attendre à ce qu'une modification soit apportée d'ici très peu de temps à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

M. Maxwell: Il y aura peut-être encore bien d'autres modifications à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Le sénateur Flynn: Peut-être ramènera-t-on à 70 ans l'âge de la retraite de tous les magistrats nommés par le gouvernement fédéral.

Le sénateur Smith: Ainsi que des sénateurs.

M. Maxwell: Je dirais qu'en somme c'est la tendance actuelle.

Le président suppléant: Les honorables sénateurs ont-ils encore d'autres questions à poser?

Le sénateur Flynn: Non, mais je crois que la semaine prochaine, M. Stephen Scott doit présenter un mémoire devant le Comité. La présence de M. Maxwell serait très utile ce jour-là; il pourrait répondre aux objections soulevées dans ce mémoire.

M. Maxwell: Je me ferais un plaisir d'être présent.

Le sénateur Langlois: Nous aurons peut-être encore d'autres questions à poser à M. Maxwell ce jour-là.

Le président suppléant: Nous avons distribué le mémoire du professeur Stephen Scott qui enseigne le droit constitutionnel à la faculté de droit de l'Université McGill. Dans ce mémoire, il préconise certains amendements à apporter au bill en question. Il souhaite comparaître devant le Comité pour y être entendu, et je pense que nous devrions faire droit à sa demande. Je propose la date du jeudi, 26 novembre, à 10 heures du matin puisque les autres comités se réunissent le mercredi. Nous aurons ainsi une matinée libre et nous serons nombreux. Après avoir écouté le professeur Scott nous expliquer son mémoire, les membres du Comité pourront l'interroger. Nous serions enchantés si M. Maxwell voulait bien assister à cette séance, ce qui lui permettrait d'aider les membres du Comité à répondre aux objections et à tirer les conclusions nécessaires.

Le sénateur Connolly: M. Maxwell pourrait-il nous dire si le professeur Scott a déjà comparu devant un comité de la Chambre des communes?

M. Maxwell: Je ne le pense pas, sénateur Connolly. Je crois bien qu'il a dû nous écrire. Son nom ne m'est pas inconnu. Nous avons reçu beaucoup de mémoires pendant les mois où le bill était à l'étude. Je suis sûr que le profes-

seur Scott nous a écrit une ou deux fois et je pense bien que nous lui avons répondu, ou alors nous avons cru le faire.

Le sénateur Smith: Ma question sort peut-être du cadre de la discussion, mais il m'a semblé que les questions ont commencé tôt ce matin. Je me demande si M. Maxwell avait bien terminé l'exposé qu'il avait préparé pour éclairer les membres du Comité qui ne sont pas avocats. En ce qui me concerne, son exposé était complet, mais je ne sais pas...

M. Maxwell: A vrai dire, je n'avais rien préparé en particulier. Je m'efforçais seulement de faire ressortir, pour le bénéfice des membres du Comité, les points essentiels de la mesure législative.

Je pourrais peut-être encore signaler que nous avons été un peu plus loin et avons élargi la compétence de la Cour dans certains domaines—celui de l'aviation, par exemple.

Ici encore, admettons-le, il s'agit jusqu'à un certain point d'une expérience que nous tentons. Nous avons constaté au fil des ans qu'il serait très intéressant d'inclure dans la sphère de compétence d'une cour fédérale des domaines tels que celui des catastrophes aériennes. Il y a de temps à autre une catastrophe aérienne, c'est inévitable. Or, il arrive parfois que plusieurs procès soient intentés contre des compagnies d'aviation à plusieurs endroits du pays. La situation est confuse. Il arrive que, pour une raison ou pour une autre, le gouvernement fédéral soit impliqué, pas nécessairement parce qu'un avion militaire est en cause mais si la responsabilité d'un aéroport est engagée ou pour tout autre motif. Nous avons pensé qu'il serait utile, dans l'intérêt des parties au procès, que celui-ci puisse être conduit en entier dans un seul tribunal.

Le sénateur Flynn: S'agira-t-il, en l'occurrence, d'une compétence exclusive?

M. Maxwell: Non, pas exclusive, mais concurrente.

Le sénateur Flynn: Comme le droit maritime.

M. Maxwell: Nous avons pensé que cela serait utile. Nous avons essayé certaines critiques. Tout compte fait je pense qu'il serait bon d'essayer. Si les résultats s'avèrent insatisfaisants, je suis sûr que le gouvernement du jour changera cela. Il vaut la peine de tenter l'expérience et pour ma part je ne vois pas ce qu'il y a de mal dans cette formule.

Le sénateur Grosart: Monsieur Maxwell, je suis sûr que vous avez longuement étudié la question du nom à donner à ce tribunal. Je crains, quant à moi, qu'il ne soit source de confusion, en mer et dans les autres tribunaux. Par exem-

ple, lorsqu'on citera un jugement de la Cour d'appel fédérale, n'y a-t-il pas lieu de craindre que l'on ne croie qu'il s'agit de la cour d'appel canadienne appelée à juger en dernier ressort? Vous vous êtes servi presque exclusivement de l'expression: «La cour d'appel fédérale». Or, il ne s'agit en l'occurrence que d'une division de la Cour fédérale. A-t-il été question du nom de cette Cour pendant vos discussions?

M. Maxwell: Je le dis franchement, la question du nom à donner à ce tribunal a été longuement étudiée, par moi et plus encore par d'autres. On lui a consacré beaucoup de temps. D'autres noms ont été proposés mais c'est celui-ci qui a été retenu. Je ne dis pas qu'il ne puisse induire en erreur. Il est conforme à la terminologie en usage aux États-Unis. Il est possible qu'il induise en erreur mais il s'agit essentiellement de tribunaux nationaux qui ne concernent pas l'étranger. Ils sont à notre usage et si ce nom induit en erreur certaines personnes, c'est dommage mais tant pis. Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de gens aux États-Unis qui confondent la Cour Suprême avec les Cours d'appel fédérales qui existent un peu partout dans ce pays. On ne semble pas rencontrer de difficultés de ce côté, sénateur Grosart.

Le sénateur Grosart: Les particuliers seulement.

M. Maxwell: Pas nécessairement.

Le sénateur Connolly: Ne regrettez-vous pas l'abandon du mot «Échiquier»?

M. Maxwell: Personnellement, oui, mais tout compte fait c'est un mot qui, de nos jours, ne signifie pas grand-chose pour l'homme de la rue. Il a une signification historique, oui. J'ai l'impression que c'est un mot, qui, dans l'esprit de l'avocat qui peut-être n'avait pas très souvent affaire aux cours fédérales, évoquait des visions horribles, à son point de vue.

Le sénateur Connolly: La jurisprudence mise au point à la Cour de l'Échiquier sera-t-elle encore appliquée dans les cas où elle sera applicable?

M. Maxwell: Oui, bien sûr. D'ailleurs, la Cour de l'Échiquier n'est pas véritablement abolie, elle continue sous un autre nom, tout simplement, avec une compétence plus large.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, la séance est levée jusqu'au jeudi matin, 26 novembre. Nous aurons parmi nous le professeur Scott ainsi que M. Maxwell.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable A. W. ROEBUCK

Président suppléant: L'honorable E. W. URQUHART

N° 2

LE JEUDI 26 NOVEMBRE 1970

**Deuxième séance sur le Bill C-172,
intitulé:
«Loi concernant la Cour fédérale du Canada»**

(Appendices et témoins: Voir Procès-verbaux)

LE COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable A. W. Roebuck

Vice-président: L'honorable E. W. Urquhart

Les honorables sénateurs:

- | | |
|-----------------------------|----------------------------|
| Argue | Hollett |
| Aseltine | Lang |
| Bélisle | Langlois |
| Burchill | Macdonald (Cap-
Breton) |
| Choquette | *Martin |
| Connolly (Ottawa-
Ouest) | McGrand |
| Cook | Méthot |
| Croll | Petten |
| Eudes | Prowse |
| Everett | Roebuck |
| Fergusson | Smith |
| *Flynn | Urquhart |
| Gouin | Walker |
| Grosart | White |
| Haig | Willis |
| Hayden | |

* Membres d'office

(Quorum 7)

Procès-verbal

Ordres de renvoi

Le jeudi 26 novembre 1970

(2)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

Présents: Les sénateurs Urquhart, (*président suppléant*), Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Eudes, Everett, Fergusson, Flynn, Gouin, Haig, Hollett, Langlois, McGrand et Walker. (13)

Les honorables sénateurs Lafond, Macnaughton et McDonald, quoique n'étant pas membres du Comité, sont également présents.

Aussi présent: M. E. Russel Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Sur la motion de l'honorable sénateur Langlois, il est décidé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu des délibérations.

Le Comité poursuit l'étude du bill C-172 intitulé «Loi concernant la Cour fédérale du Canada».

Les témoins dont les noms suivent sont entendus:

M. Stephen A. Scott, professeur de droit constitutionnel, Faculté de droit, Université McGill, Montréal;

M. D. S. Maxwell, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général.

Sur la motion de l'honorable sénateur Langlois, il est ordonné que les deux mémoires présentés par le professeur Scott: «Propositions de modification à la loi concernant la Cour fédérale du Canada» et «Bill C-172: réponse à des objections d'ordre constitutionnel», paraissent en appendice au présent compte rendu. Ces mémoires paraissent à titre d'appendices «A» et «B».

A midi cinq le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Extrait des procès-verbaux du Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles
pre 1970: LES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES
Suivant l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la
motion de l'honorable sénateur Connolly, C.P., appuyée
par l'honorable sénateur Langlois, C.P., tendant à la
deuxième lecture du Bill C-172 intitulé «Loi concernant
la Cour fédérale du Canada».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu par le sénateur Haig.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose ensuite
par l'honorable sénateur Langlois, que le bill soit renvoyé
au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques
et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

McGrand
Méthot
Patten
Prowse
Reebuck
Smith
Urquhart
Walker
White
Willis

Membres d'office

(Quorum 7)

Le comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le jeudi 26 novembre 1970

[Traduction]

Le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit à 10 heures, ce matin, pour continuer l'étude du bill C-172 concernant la Cour fédérale du Canada, sous la présidence du sénateur Earl Urquhart (président suppléant).

Le président suppléant: Honorables sénateurs, nous allons continuer ce matin l'étude du bill C-172, concernant la Cour fédérale du Canada. La semaine dernière, M.D. S. Maxwell, sous-ministre de la Justice et procureur général adjoint, nous a présenté une analyse très claire et explicite de ce projet de loi. Nous sommes enchantés de voir qu'il est encore présent aujourd'hui.

Vous vous rappelez sans doute, honorables sénateurs, que, à notre dernière séance, j'ai dit que M. Stephen Scott, professeur de droit constitutionnel à l'Université McGill, avait exprimé le désir de se présenter devant notre Comité. Il nous a fait parvenir d'avance un mémoire contenant certaines modifications proposées au bill C-172. Nous en avons fait distribuer des exemplaires aux membres du Comité; mais si quelqu'un n'en avait pas, nous serons heureux de lui remettre ce texte, car nous en avons des exemplaires supplémentaires.

Le professeur Scott est ici. Au nom de notre Comité, je vous souhaite la bienvenue, professeur Scott, et je vous prie de nous exposer vos vues au sujet du bill C-172.

M. Stephen A. Scott, professeur de droit constitutionnel, Université McGill: Merci, monsieur. Tout d'abord, je tiens à remercier les sénateurs de bien vouloir m'entendre. C'est la première fois que je comparais devant le Sénat ou un de ses comités et j'espère l'aider dans ses travaux.

A la suite de ce que vient de dire le président, j'ajoute que j'ai été surpris de constater que, dans certains milieux, on exprime des doutes au sujet de la validité de certaines dispositions du bill à l'étude. C'est à cause de cela que j'ai préparé un mémoire que j'ai intitulé «Bill C-172: réponse à des objections d'ordre constitutionnel»; je l'ai remis au greffier ce matin. Je ne sais pas si le texte en est maintenant disponible.

Le greffier du Comité: On est à l'imprimer.

Le sénateur Langlois: C'est le document que nous avons en mains?

Le président suppléant: Non. Il parle d'un autre document.

Le sénateur Langlois: Si le témoin doit parler de ce mémoire ce matin, il faudrait que nous ayons le texte.

Le greffier du Comité: On est à l'imprimer et il sera disponible dans quelques instants.

Le président suppléant: Vous avez le texte du premier mémoire.

Le professeur Scott: Il s'agit d'une autre réponse à certains doutes qu'on a exprimés et que vous aurez tout le loisir voulu de considérer. En fait, je n'ai pas besoin d'en parler maintenant, à moins que vous n'y soyez tout particulièrement intéressés.

Je vais parler des points que j'ai traités dans mon mémoire. Dans l'ensemble, le projet de loi est loin d'être mauvais. Je dirais même qu'il a été très habilement rédigé. Ceux qu'on aurait invités à rédiger une mesure législative n'auraient pas écrit des textes exactement semblables. Pour ma part, il se peut qu'à certains égards j'aurais été quelque peu plus large en faveur de la compétence concurrente plutôt qu'exclusive; mais je ne pense pas qu'il y ait quelque chose de vraiment grave en cela, pourvu qu'on prenne garde de faire en sorte, du moins à ce qu'il me semble, que les avocats ne se trouvent pas en face de deux tribunaux jouissant de la même compétence dans des domaines apparentés et ne savent pas de façon bien sûre s'ils doivent intenter des poursuites devant l'un plutôt que devant l'autre tribunal ou encore qu'ils n'aient pas de doute à cet égard, mais qu'en fin de compte ils se trompent et qu'il leur faille reprendre les procédures à l'origine, après que, comme c'est bien possible, la limite de temps prévue sera écoulée. Un bon nombre de mes propositions visent cette question, outre quelques autres points d'ailleurs.

Je puis peut-être commencer par le paragraphe (6) de l'article 17 que je propose, qui se trouve à la page 2 du mémoire. Il s'agit d'une disposition d'ordre général, comme celles qu'on trouve dans la législation des provinces, tout particulièrement la province de Québec, qui autorise à poursuivre en justice les personnes sensiblement en cause dans une affaire se rattachant à la question principale faisant l'objet du litige. Je crois que cela est particulièrement important dans les procédures de la Couronne, comme dans les exemples que voici: la Couronne intente des poursuites contre un de ses débiteurs ou la Couronne intente des poursuites contre un tiers-saisi et, dans les deux cas, elle procède en vertu du bill à l'étude. Elle peut, dans l'un et l'autre cas, obtenir un jugement; mais, entre le débiteur et le tiers-saisi, il ne me semble pas que le tribunal puisse rendre une décision et c'est pourquoi, même si le tiers-saisi peut être tenu de payer sa dette à la Couronne, la réponse obtenue n'est pas concluante, certainement pas la *res judicata*, dans le cas du créateur qui est évidemment le débiteur de la Couronne. Voilà une situation qui peut se présenter.

Dans un autre cas, on peut citer l'exemple de celui qui voyage dans une automobile qui entre en collision avec un véhicule de l'État. En vertu du projet de loi, le voyageur peut intenter des poursuites devant la Cour fédérale: il actionnera le conducteur du véhicule de la Couronne.

C'est une chose qu'il pourra probablement faire en vertu du projet de loi, si le conducteur est considéré comme étant un agent de la Couronne, et ainsi de suite. Il y a tout de même une chose que, si je suis ce voyageur, je ne puis faire en intentant ces poursuites, c'est poursuivre le conducteur de la voiture dans laquelle je voyageais. Il me faudra intenter d'autres poursuites pour la même affaire devant un autre tribunal, malgré les fortes dépenses que cela entraîne; il me faudra payer pour entendre les mêmes témoins; en somme, il faut avoir deux procès distincts. En fait, la Cour fédérale peut déclarer coupable le conducteur de la voiture dans laquelle je me trouvais et rejeter ma plainte, tandis que la cour provinciale peut dire que le conducteur du véhicule de la Couronne est responsable de l'accident et que je dois intenter des poursuites devant la Cour fédérale. Sous prétexte que c'est l'autre qui est responsable de l'accident, je puis voir ma cause renvoyée dans l'un et l'autre cas. Il va de soi que cela découle nécessairement de l'obligation où l'on se trouve de plaider devant des tribunaux différents des réclamations connexes.

Le président suppléant: C'est à cause de cela que vous voudriez qu'il puisse être tenu compte de la tierce personne?

Le professeur Scott: C'est là qu'on tiendrait compte de la tierce personne.

J'ai inséré en conséquence le paragraphe (6) de l'article 17 qui paraît à la page 2 du mémoire. Pour le cas où quelqu'un verrait des objections à cela, je mentionne dans le mémoire supplémentaire, que vous aurez en mains dans quelques instants, que cette manière de faire est constitutionnelle, selon moi, du moins qu'on peut la défendre du point de vue constitutionnel. La seule opposition qu'on peut avancer à l'encontre pourrait être, à mon avis, que le Conseil privé ait établi une distinction ou qu'il ait, au moins en principe, prononcé une annulation subséquente. Voilà pour les procédures concernant la tierce personne.

Les articles 18 et 28, concernant l'examen judiciaire des actes des fonctionnaires publics, sont ceux qui, cela va de soi, ont soulevé le plus grand intérêt envers ce projet de loi, non pas seulement parce qu'ils donnent à la Cour fédérale le pouvoir de procéder à un examen judiciaire dans le cas de la plupart des recours qui sont de prérogative traditionnelle, ainsi que des autres formes de redressements, mais parce qu'ils excluent la compétence des tribunaux supérieurs des provinces. Encore une fois, c'est un domaine où j'aurais été heureux de trouver une compétence concurrente; mais je ne pense pas que la question soit très grave. Il est parfaitement raisonnable d'adopter l'autre point de vue; le gouvernement me semble avoir voulu obtenir une compétence exclusive dans ce cas-ci; je pense qu'il n'y a rien à redire à cela et qu'il sera raisonnable d'obtenir que tout fonctionnaire aussi bien que possible.

En vertu du régime que propose le gouvernement, il peut survenir deux sortes de difficultés, selon moi. Dans un cas, il peut y avoir conflit entre la Cour d'appel fédérale et la Division de première instance de la Cour fédérale, étant donné que la Cour d'appel fédérale obtient la compétence exclusive au sujet de certains cas d'examen judiciaire, tandis que la Division de première instance a compétence dans les autres cas et qu'il n'est pas toujours précisé bien clairement devant quel tribunal les procédures doivent être entamées. Il me semblerait donc souhaitable de modifier l'article 28 de la façon dont je l'indique au bas de la page 2 de mon mémoire, afin de parvenir en somme à ce

qui suit: si une demande est présentée devant la Cour d'appel fédérale, qui a compétence exclusive dans le cas des demandes de ce genre, parce qu'on veut obtenir un redressement contre la décision de certains tribunaux fédéraux, étant donné certains motifs particuliers, dans ce cas, la Cour d'appel fédérale jouit également de l'entière compétence de la Division de première instance pour le cas où la demande serait rejetée en vertu des motifs exclusifs au sujet desquels la Cour d'appel a compétence.

La Cour d'appel obtient la compétence de la Division de première instance, de sorte qu'elle peut connaître l'ensemble des questions qui lui sont soumises et qu'il lui soit aussi permis de renvoyer toute question à la Division de première instance. Ainsi donc, on ne verrait pas le cas d'un avocat qui, s'étant adressé à la Cour d'appel fédérale, a vu sa cause renvoyée sous prétexte qu'il aurait dû demander une injonction ou une ordonnance de prérogative devant la Division de première instance; d'autre part, si les procédures sont entamées devant la Division de première instance et qu'il s'agisse d'une cause relevant de la Cour d'appel fédérale, il me semble que, dans ce cas, la Division de première instance devrait avoir le pouvoir d'ordonner que les procédures se poursuivent devant la Cour d'appel comme étant les procédures mêmes de la Cour d'appel; autrement dit, l'affaire pourrait être renvoyée de l'une à l'autre juridiction, selon le cas, afin qu'une affaire ne soit pas rejetée sous prétexte d'un manque de compétence, sous prétexte qu'on ne s'est pas adressé au tribunal pertinent. Cela provient de ce que l'examen judiciaire a été confié, si l'on veut, à deux secteurs de la Cour fédérale ayant compétence exclusive. Mais il peut aussi y avoir opposition entre les droits exclusifs d'examen de la Cour fédérale du Canada et ceux des cours provinciales. Au bas de la page 3 et au haut de la page 4, je mentionne une série d'articles qui ont en somme pour effet d'empêcher qu'une cause entamée dans des tribunaux dont elle ne relève pas soit renvoyée par la Cour suprême du Canada, par exemple, afin qu'elle soit entamée au premier échelon de l'autre catégorie de tribunaux. A mon avis, si personne ne récuse la compétence de la cour provinciale ou si, une objection étant faite, elle est rejetée, la cour provinciale doit alors être autorisée à entendre l'affaire, même s'il s'agit d'une cause qui pourrait à bon droit relever de la compétence exclusive de la Cour fédérale.

J'imagine que certains sénateurs sont bien au fait de deux causes étranges qui ont été décidées au cours des années 40, si ma mémoire est fidèle. Elles mettaient en cause le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, M. Claxton. La plainte était qu'il empêchait un médecin d'obtenir les narcotiques dont il avait besoin. La Cour supérieure a d'abord entendu l'affaire et l'a renvoyée sous prétexte qu'elle aurait dû être entamée devant la Cour de l'Échiquier. L'affaire a été présentée devant la Cour de l'Échiquier sous une forme un peu différente et cette cour a renvoyé l'affaire sous prétexte qu'elle aurait dû être entamée devant la Cour supérieure de la province, en tout cas non pas devant la Cour de l'Échiquier.

De toute façon, selon moi, les causes imprécises devraient être confiées aux tribunaux provinciaux. Quand ils disent qu'ils ont compétence, qu'ils l'aient ou ne l'aient pas, cela devrait suffire au moins à établir la compétence dans les circonstances.

Je propose aussi que l'organisation comporte quelque chose de semblable à ce qui existe dans le Québec par rapport aux divers tribunaux de la province, c'est-à-dire que, si un tribunal constate qu'il n'a pas la compétence

requis, il transmet le dossier à l'autre tribunal qui poursuit les procédures à partir de l'étape où elles en étaient dans l'autre cour. Au lieu de renvoyer l'affaire tout simplement, on la confie à un autre tribunal compétent en la matière.

Je propose donc que, lorsque la Cour fédérale renvoie une affaire et confie le dossier à une cour provinciale, cette dernière cour soit libre de décider si elle doit continuer les procédures comme si elles étaient siennes. Elle peut penser que la présente loi lui donne cette autorité (c'est ce que je pense) et elle peut décider en conséquence. Si elle ne pense pas avoir l'autorité suffisante, elle peut, dans un tel cas, l'obtenir de son assemblée législative. De toute façon, je propose qu'il soit possible de transmettre le dossier au tribunal compétent plutôt que de renvoyer tout simplement l'affaire.

Dans la proposition suivante, il s'agit de l'article dont il est question à la page 5 de mon mémoire, il est prévu que la Division de première instance aurait compétence dans certaines catégories de causes fédérales qu'on peut raisonnablement appeler des causes fédérales et à l'égard desquelles elle n'a pas compétence en ce moment. Par exemple, si l'on demande que soit émis un bref de *quo warranto* contre un membre du conseil privé en prétextant qu'il est incapable de remplir son office, cela ne peut se faire devant la Cour fédérale du Canada, parce que cet office est établi en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, non pas en vertu d'une loi du Parlement du Canada. Il y a aussi d'autres postes de diverses sortes qui remontent à une époque précédant la Confédération. Je songe ici à un ou deux de ces postes, mais je ne veux pas susciter de dispute à ce sujet. Je songe en particulier à un cas où le poste a été créé avant la Confédération et il n'est aucunement évident qu'il s'agit d'un fonctionnaire fédéral plutôt que d'un fonctionnaire provincial. On le traite, semble-t-il, comme s'il s'agissait d'un fonctionnaire fédéral. Selon moi, les postes relevant des lois antérieures à la Confédération devraient relever de la Cour fédérale, tout comme les statuts de Grande-Bretagne applicables au Canada, qui sont encore en vigueur dans notre pays et dont la modification relève de la compétence législative du gouvernement fédéral depuis le Statut de Westminster, c'est-à-dire les statuts que peut révoquer le Parlement du Canada. Dans tous ces cas, j'accorderais une compétence concurrente de première instance à la Division de première instance.

L'avant-dernière proposition que je fais se trouve à la page 6 de mon mémoire. Il s'agit d'un cas où la question de compétence apparaît très bien. Mettons qu'un soldat demande un bref d'*habeas corpus* sous prétexte qu'il est illégalement détenu dans une prison militaire, en Allemagne, par exemple. Il soutient que, en vertu du droit, il n'est plus membre des forces armées ou qu'il a été illégalement envoyé outre-mer, parce qu'il n'y était nullement obligé. Il nie donc que, conformément à la loi, il soit un membre des forces armées du Canada en service en dehors du Canada. Cependant, de la façon dont l'article est conçu en ce moment, je crois que, pour pouvoir être en mesure d'affirmer qu'il est membre des forces armées du Canada en service en dehors du pays, afin qu'il puisse demander l'émission d'un bref d'*habeas corpus* en sa faveur il doit être capable d'établir, grâce à ce bref, qu'il ne doit pas être considéré, du point de vue de la loi, comme étant un membre des forces armées en service en dehors du Canada. S'il obtient l'émission d'un bref d'*habeas corpus*, selon les dispositions de la loi actuelle, et qu'il soit décidé

que, en vertu du droit, il n'était pas membre des forces armées en service en dehors du Canada, l'affaire serait renvoyée par suite d'une compétence insuffisante. Autrement dit, il ne serait pas possible de décider du fond de l'affaire et le tribunal ne pourrait rendre une ordonnance à ce sujet. Le bref ne serait pas accordé par suite d'un manque de compétence parce que, en vertu de la décision du tribunal, il n'aurait eu aucune compétence pour entendre l'affaire, puisque le militaire en question serait pas un membre des forces armées canadiennes en service en dehors du Canada. Je propose qu'on insère une disposition semblable à celles que j'ai indiquées pour prévenir les conflits de compétence que j'indique à la page 6.

Une petite question, qui est moins importante peut-être en ce moment qu'elle ne pourrait le devenir quand l'autorité fédérale sera davantage exercée à l'étranger, est celle du bref que la Cour fédérale du Canada peut émettre hors de ses frontières. Chaque fois qu'on peut dire que le gouvernement fédéral exerce effectivement sa compétence à l'extérieur, la disposition actuelle, dans le paragraphe (1) de l'article 55 du bill, prévoit que cette compétence s'étend aux endroits où la législation du Parlement du Canada a été rendue applicable.

En fait, il peut s'agir d'une action posée par l'exécutif, non pas par le pouvoir législatif et de cas relevant de la *common law* dans lesquels les tribunaux supérieurs auraient parfaitement compétence. Je propose que l'article 55 du projet de loi soit modifié de façon à permettre ce que j'ai mentionné au bas de la page 6 de mon mémoire, c'est-à-dire que le bref soit exécutoire à n'importe quel endroit où auraient pu être exécutoires les brefs des cours supérieures de Westminster. J'ai mentionné le cas dit *Ex parte Mwenya*. Il s'agit d'un protectorat africain; mais dans le récit qui est fait, on voit que, en une occasion, par exemple, un bref d'*habeas corpus* a été demandé au Canada au sujet d'un esclave du nom d'Anderson qui s'était enfui des États-Unis.

Même si, selon moi, en vertu de la *common law*, les brefs des cours supérieures des dominions ne sont pas exécutoires en dehors du dominion en cause, dans certains cas, le bref des cours supérieures de Westminster pouvait effectivement être exécutoire; je crois aussi que nous devrions laisser aux autorités judiciaires le droit de décider à quel endroit en dehors du Canada les brefs de la Cour fédérale peuvent être convenablement exécutoires.

Monsieur le président, cela conclut le résumé de mon mémoire. Si l'on a des questions à me poser à ce sujet, j'y répondrai volontiers.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, vous avez entendu une explication approfondie du mémoire que nous a remis le professeur Scott, de l'Université McGill. Quelqu'un a-t-il des questions à poser au professeur Scott au sujet de son mémoire?

Le sénateur Flynn: J'imagine qu'il serait régulier de demander à M. Maxwell ce qu'il pense des propositions qu'a faites le témoin.

Le président suppléant: Comment veut-on procéder maintenant? Voudriez-vous poser des questions à M. Maxwell ou lui permettre de traiter en général les principaux points qu'a mentionnés le professeur Scott dans son mémoire? Quel est votre bon plaisir?

Le sénateur Flynn: Je crois qu'il devrait examiner les points qu'a soulevés le professeur Scott, en suivant l'ordre qu'a suivi le professeur.

Le président suppléant: Est-ce le bon plaisir du Comité?

Des voix: D'accorde!

Le président suppléant: Monsieur Maxwell, vous avez la parole.

M. D. S. Maxwell, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général: Merci, monsieur le président. Le premier point qu'a mentionné le professeur Scott dans son exposé oral a trait à la question des tiers dans les procédures de la Couronne. C'est un des domaines tortueux de l'organisation de la Cour fédérale, une question qui nous a donné beaucoup de mal au ministère de la Justice. Certainement, si l'on avait pensé qu'il appartenait au Parlement du Canada de s'occuper de la question dans son ensemble, c'est-à-dire de réclamations visant des sujets sur lesquels ou à l'égard desquels la Couronne, le Parlement du Canada ne peuvent adopter de mesure législative, nous nous en serions tenus à cela. Mais nous n'avons pas pensé que la constitution permettait d'en agir ainsi. En effet, nous pensons que des décisions faisant autorité vont à l'encontre de cette manière de faire et c'est pourquoi nous n'avons rien inséré en ce sens dans le projet de loi.

Si je comprends bien, le professeur Scott a préparé un autre mémoire portant sur les questions constitutionnelles. Je n'ai vraiment pas eu l'occasion d'en prendre connaissance. Je dis simplement aux sénateurs que nous avons adopté le point de vue que je viens d'énoncer. Nous croyons qu'il est juste et je suis personnellement d'avis qu'une disposition dans le sens de celle qu'a mentionnée le professeur Scott outrepasserait les pouvoirs dont dispose le Parlement du Canada.

Le professeur Scott a parlé ensuite des rapports existant entre la Division de la première instance de la Cour fédérale et la Division des appels. De même que beaucoup de gens, il se demande comment les deux cours vont fonctionner l'une par rapport à l'autre. Mettons que des procédures sont entamées devant la Division de première instance, mais qu'on dise que cette division n'a pas compétence en la matière, qu'il aurait fallu s'adresser à la division des appels de la cour. Pour ma part, je ne crois pas que cela pose de graves problèmes, parce que, de la façon dont je conçois l'application de cette loi, des règles de pratique seront établies qui préviendront, de façon à régler ce genre de difficulté, le renvoi d'une affaire d'une division à l'autre.

Je prie les sénateurs de se reporter à l'alinéa b) du premier paragraphe de l'article 46 en vertu duquel les juges sont autorisés à établir des règles «pour la bonne application de la présente loi et la réalisation de ses objets et de l'intention du législateur». C'est un vaste pouvoir et je dis bien franchement que je ne vois pas qu'il se pose des problèmes à cet égard.

Si l'on commence à se demander comment la Cour fédérale fonctionnera par rapport aux diverses cours supérieures du pays, il va de soi qu'on peut voir surgir des difficultés qu'il n'est pas facile de discerner en ce moment. Quant à moi, si de telles difficultés existent, il faut laisser au temps la possibilité de les faire voir. Nous avons donné à la Cour fédérale beaucoup plus de compétence concurrente en cette matière, dans le cas de l'aéronautique, par exemple. Mais je ne vois vraiment pas comment il peut se poser de graves difficultés. S'il y a compétence concurrente, on peut, bien entendu, s'adresser à l'une ou l'autre cour.

Certains n'aiment pas que le projet de loi prévoie une compétence concurrente plus grande. Mais le professeur Scott ne dit-il pas qu'il aimerait une plus grande compétence concurrente et moins de compétence exclusive? C'est un autre point de vue. Nous avons tâché d'établir la compétence exclusive quand les pouvoirs statutaires du régime fédéral sont en cause; nous pensons que, dans un tel cas, la question doit se régler devant le tribunal fédéral, à l'exclusion des tribunaux provinciaux, pour la raison bien simple, cela se conçoit, qu'on a dix cours supérieures au niveau provincial de notre pays et qu'il est plutôt onéreux et difficile d'assujettir, en théorie et en pratique parfois également, une autorité fédérale unique à une compétence qui est si multiple, dix tribunaux possibles, tous distincts et capables d'exercer leur surveillance sur un unique organisme fédéral, je songe, par exemple, au Conseil canadien des relations ouvrières ou à toute autre commission; en fait, je songe à l'exercice de tout autre pouvoir statutaire de l'autorité fédérale. C'est pour cela que nous avons préféré la compétence exclusive quand il s'est agi du pouvoir de surveillance.

Mais, dans d'autres domaines, nous pensons qu'il y a lieu de prévoir une compétence concurrente, dans le cas, par exemple, de l'aéronautique, de la restriction concernant les notes et billets promissoires, des travaux et entreprises qui dépassent la compétence d'une province, et ainsi de suite.

Au sujet de la question des militaires canadiens outremer, je dirai que les dispositions contenues dans le présent bill à cet égard ne font vraiment que maintenir en vigueur celles qui se trouvent dans notre droit depuis bien longtemps maintenant. C'est une compétence extraordinaire, parce qu'il s'agit évidemment et l'extraterritorialité. On ne saurait légiférer sans restriction en un tel domaine. Pour légiférer au sujet d'une question mettant en cause l'extraterritorialité, il faut que la législation vise une question pertinente comme l'armée canadienne, par exemple. Pour m'en tenir à l'exemple qu'a mentionné le professeur Scott, qui a parlé de celui qui prétend ne pas être membre des forces armées, je ne vois vraiment pas sur quoi nous pourrions nous appuyer pour légiférer en une telle matière. Si le militaire, qui est membre des forces armées, est incarcéré sans un motif valable, il y a lieu pour nous de légiférer dans un tel cas, en effet. Mais, s'il n'est pas membre des forces armées, je dirais qu'il doit alors recourir aux mesures remédiatrices qui s'offrent à l'endroit où il est incarcéré et je ne pense pas qu'il y ait lieu de faire intervenir la loi fédérale en l'occurrence.

En outre, au sujet de la question concernant l'extension de la compétence en matière d'exécution des brevets de la Cour de la façon qu'a proposée le professeur Scott, je ne crois vraiment pas que le Canada veuille étendre son domaine à la façon d'un pays colonisateur sans qu'une loi du Parlement l'y autorise. Le rapprochement fait avec le régime anglais est intéressant, mais je ne crois pas qu'il soit pertinent dans notre cas.

Je sais bien que la Rhodésie était un protectorat de la Grande-Bretagne et que le cas qu'il mentionne a trait à cette situation. Il est vrai que, pendant bien des années, les tribunaux anglais se sont occupés de cas survenus aux États-Unis; je pense en particulier au cas fameux de Penn et Baltimore, et il peut y en avoir bien d'autres; mais, à notre époque, je ne pense pas qu'il soit pertinent, nécessaire, ni même souhaitable d'étendre la compétence du tribunal ici en cause comme il le propose. Je ne pense tout simplement pas qu'il y ait lieu de faire cela.

Je ne sais pas si j'ai oublié quelque chose. Si je puis être de quelque utilité aux sénateurs au sujet de ce qu'a dit le professeur Scott, je me ferai un plaisir de répondre à leurs questions.

Le vice-président: Les sénateurs ont-ils des questions à poser à M. Maxwell au sujet de ce qu'a dit le professeur Scott? Sinon, il se peut que le professeur Scott aimerait faire quelques remarques au sujet de ce que M. Maxwell a dit de son mémoire, des questions qu'il s'est posées à ce propos. Je ne veux pas susciter de controverse entre vous deux; mais je crois qu'il y a lieu de vous donner le droit de réplique; c'est peut-être le bon moment.

Le professeur Scott: En ce qui a trait aux objections d'ordre constitutionnel concernant les demandes des tiers, je ne suis pas encore convaincu que la question soit aussi bien réglée que puisse le penser M. Maxwell. Pourquoi ne pas insérer la question dans le bill et laisser aux tribunaux le soin de décider. Peut-être M. Maxwell acceptera-t-il que je plaide ce point pour lui à la Cour suprême sans lui demander d'honoraires.

M. Maxwell: Je vous prends au mot.

Le professeur Scott: Je serai très heureux de faire cela. Je demanderai mes frais de séjour, mais pas plus, si vous voulez faire mention de cela dans le bill et attendre ce qui se produira. Je ne pense pas que le Parlement du Canada doive immédiatement se dérober chaque fois que quelqu'un parle d'une «objection constitutionnelle». Je sais fort bien que les assemblées législatives des provinces n'adoptent pas une telle attitude et qu'elles légifèrent sur toute espèce de sujet qui, d'après les auteurs, sont exclusivement de compétence fédérale; je ne prends qu'un exemple: le divorce et la possibilité de se remarier quand on a obtenu un divorce.

Dans la mesure où les règles de pratique suffisent à prévenir les conflits entre les divisions de la cour, je me contenterai de dire que la loi mentionne les compétences exclusives de la Division de première instance de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale. Même si les règles de pratique n'ont pas une très grande portée, je ne puis concevoir qu'on puisse se reposer sur elles pour modifier de quelque façon la teneur de la loi et, à supposer que la loi dise qu'il existe deux compétences exclusives, il me semble que la question ne peut aller plus loin et que rien de ce que peuvent dire les règles de pratique ne peut changer quoi que ce soit à cela. En fait, j'ai réfléchi à la portée que devait avoir cet article avant de proposer cela et il m'a semblé qu'il fallait éliminer toute possibilité de conflit entre les compétences.

La question que je me pose au sujet des membres des forces armées n'est pas celle de savoir si un quidam s'adresse à la Cour fédérale du Canada pour obtenir un bref *d'habes corpus*. Dans un tel cas, la personne en question est *de facto* membre des forces armées. Dans son projet de loi, M. Maxwell parle effectivement de présumés tribunaux fédéraux, et ainsi de suite, de personnes agissant à titre d'autorités présumées et, dans le présent cas, l'armée canadienne est censée garder cette personne en tant que membre des forces armées du Canada. On a là le fondement de la compétence constitutionnelle. En apparence et *de facto*, il s'agit d'un membre des forces armées du Canada; mais, du point de vue du droit, ce quidam affirme qu'il n'est pas effectivement un tel membre des forces armées. Évidemment, il est vrai que, lorsque quelqu'un enfreint la loi, il n'est pas un fonctionnaire public, peut-on

dire, en quelque sorte, mais un délinquant ordinaire, un simple auteur d'actes préjudiciables, et s'opposer à la compétence fédérale en alléguant qu'il n'est pas effectivement un membre des forces armées, mais seulement un membre *de facto*, consisterait à étendre la compétence fédérale à tout genre d'examen judiciaire dans le cas d'un fonctionnaire public commettant un excès de pouvoir, qui devient donc tout simplement un délinquant ordinaire.

Ce que je dis au sujet de l'extraterritorialité ne revient pas en fait à simplement permettre à la Cour fédérale de rendre elle-même exécutoire ses brefs hors du Canada quand bon lui semble, mais simplement le pouvoir de réviser les actes du pouvoir exécutif posés en dehors du pays. Par exemple, à supposer que quelqu'un soit détenu en dehors du pays relativement à une ordonnance de déportation ou quelque chose du genre et qu'il y ait effectivement une action prise par le pouvoir fédéral en dehors du pays, on veut tout simplement, dans un tel cas, permettre aux tribunaux d'accompagner la Couronne, comme, ainsi que le disent les Américains, la constitution suit le drapeau. Autrement dit, est-ce que la constitution suit le drapeau? Dans ce cas-ci, on se demande si les tribunaux accompagnent la Couronne. Selon moi, en permettant que le bref soit exécutoire en dehors du Canada, on ferait en sorte que la compétence judiciaire accompagne les actions du pouvoir exécutif.

En fait, je ne m'oppose pas tant à cela, si l'on me permet d'ajouter ce mot, que M. Maxwell peut le penser; mais voici une chose essentielle, selon moi: si l'on a une compétence exclusive, il faut ajouter l'élément dont je parle pour prévenir les conflits. Si nous voulons avoir la compétence exclusive, nous suscitons nécessairement des conflits et, en faisant cela, il me semble qu'il faut faire en sorte de les éliminer.

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, quand le témoin soutient que, parce que la loi confère une compétence exclusive à la Cour d'appel et à la Division de première instance, on empêche un tribunal d'adopter une règle comportant le renvoi à une autre cour d'une cause qui n'aurait pas été entamée au tribunal pertinent, j'avoue que je ne puis saisir son argument. L'exclusivité qui est mentionnée dans la loi ne concerne pas la Division des appels et la Division de première instance, mais les autres cours. La Division de première instance doit avoir une compétence exclusive par rapport aux autres cours supérieures de la province en ce qui a trait à certaines causes et, de plus, il est dit qu'elle a une compétence concurrente avec les autres cours supérieures. Il s'agit ici d'une exclusivité qui n'a rien à voir avec la Cour d'appel et je ne puis voir que, si les procédures sont entamées devant la cour qui ne peut entendre l'affaire, par exemple, devant la Cour d'appel, cette cour ne puisse pas renvoyer l'affaire à la Division de première instance ou vice versa.

Le professeur Scott: La difficulté vient du paragraphe (3) de l'article 28 qui est ainsi conçu:

Lorsque, en vertu du présent article, la Cour d'appel a compétence pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance, la Division de première instance est sans compétence pour connaître de toute procédure relative à cette décision ou ordonnance.

Le sénateur Flynn: Elle est sans compétence pour connaître d'une procédure, j'en conviens, mais la chose s'applique aussi à la Division de première instance. Mais pourquoi ne doit-il pas y avoir une disposition prévoyant que, si

la Division de première instance constate qu'elle n'a pas compétence pour connaître d'une procédure, elle peut renvoyer l'affaire à la Division des appels? Diriez-vous qu'on aurait compétence tout simplement en renvoyant l'affaire au tribunal pertinent?

Le professeur Scott: Bien, ce n'est pas tant cela. C'est que la décision en vient à dépendre de la compétence exclusive, même si, par exemple, il existe d'autres motifs pour permettre l'exercice de cette compétence que ceux qui sont énoncés au premier paragraphe de l'article 28, qui est un paragraphe restrictif. Il peut y avoir d'autres motifs en la matière. Autrement dit, les deux formes d'examen connexes doivent relever de la même autorité, sans quoi il doit être précisé que celle qui en est nantie peut s'occuper de la cause en instance ou la renvoyer à un autre tribunal.

Le sénateur Flynn: C'est peut-être seulement une question de clarification de la question, mais je ne suis pas convaincu qu'une cour soit réellement empêchée de renvoyer une affaire à une autre cour.

Le professeur Scott: Pourquoi, dans ce cas, ne pas être explicite? L'article proposé est affirmatif à cet égard.

Le sénateur Flynn: Notre conseiller juridique aimerait peut-être nous dire ce qu'il en pense? Qu'en pensez-vous, monsieur Hopkins?

M. Hopkins: Je serais porté à être de l'avis de M. Maxwell, savoir qu'on peut faire bien des choses en vertu de l'alinéa b) du premier paragraphe de l'article 46 pour amenuiser toute rigueur apparente que contiendrait la procédure prévue selon la loi actuelle. Elle ne semble comporter aucune restriction jusqu'ici en ce qui concerne la procédure des tribunaux et l'application s'en ferait aussi bien à la Division des appels qu'à la Division de première instance.

M. Maxwell: S'il m'est permis de dire un mot en ce moment, je signalerai que les règles prévues aux termes de l'article 46 seront conçues aussi bien en fonction de la Division de première instance que la Division des appels on sait évidemment que tous les juges, dans l'une et l'autre division, établissent toutes les règles. Cela ne se fera pas en vase clos, mais on établira les règles en tenant évidemment compte de ce que certaines difficultés peuvent se présenter au praticien et qu'il faut que ces règles permettent d'en disposer. Nous savons que, dans certains cas, il se pourra que les procédures aient été entamées devant la division qui n'est pas appelée à connaître de la question; mais il n'y a pas de doute que, dans le cas d'erreurs de ce genre, les causes pourront être renvoyées à la Division appelée à en connaître. Nous somme ici en face d'un tribunal ayant deux divisions, non pas de deux tribunaux n'ayant aucun lien entre eux. Les règles constitueront un code unifié visant l'une et l'autre division.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Dans un cas comme celui-là à supposer que la cause soit entamée dans la division dont elle ne relève pas, est-ce que vous songeriez, monsieur Maxwell, à établir des règles prévoyant que la division devant laquelle l'affaire a été entamée par erreur puisse la déférer à l'autre division?

M. Maxwell: En effet.

Le président suppléant: C'est ce qu'on veut.

Le sénateur Flynn: Dans le cas de la Cour d'appel, aucune difficulté ne se pose; si l'on s'est présenté par erreur

devant la Division de première instance, dans ce cas la question doit faire l'objet d'un examen de la part de la Division des appels.

Le professeur Scott: Que se produit-il dans une cause au sujet de laquelle il y a des motifs d'examen et qu'on peut présenter devant la Cour d'appel fédérale, mais que, ensuite, aux termes de l'article 38, la décision est entièrement soustraite de la compétence de la Division de première instance, parce qu'un motif peut être établi en vertu de l'article 28 et qu'on veuille la récuser sous quelque autre motif ou demander quelque autre forme de redressement que la Cour d'appel fédérale peut accorder? En effet, on ne prévoit que quelques sortes de redressements, non pas une injonction, par exemple. Si une décision peut-être mise en cause en vertu des motifs prévus à l'article 28, il faut alors demander à se présenter à la Cour d'appel qui ne peut accorder une injonction. Elle ne peut non plus renvoyer l'affaire à la Division de première instance, parce que, en vertu de l'article 28, l'affaire est de sa compétence.

M. Maxwell: Pour répondre à cette question, je dirai que je vois très difficilement un cas où l'on voudrait obtenir un redressement allant au-delà du droit d'examen. Quand il y a un droit d'examen devant la Cour d'appel, il n'existe pas de droit plus vaste, autant que je sache, aux termes de la loi actuelle et il est bien sûr que la Cour d'appel a la compétence voulue aux termes de l'article 28; je ne puis imaginer que ces dispositions ne soient pas entièrement suffisantes pour que soit rendu un jugement contre un office fédéral, ou toute autre chose du genre.

Le professeur Scott: Peut-elle émettre une injonction?

M. Maxwell: Cela ne sera pas nécessaire. La cause sera renvoyée au tribunal ou à la cour avec des directives. L'injonction n'a pas sa place.

Le professeur Scott: Si des menaces sont faites au sujet de l'avenir, peut-être... Supposons qu'un fonctionnaire menace de commettre un acte préjudiciable.

M. Hopkins: Bien! La Division de première instance ne peut-elle émettre une injonction?

M. Maxwell: J'ai de la difficulté à concevoir un cas qui susciterait de grands problèmes. S'il s'agit de quelqu'un qui exerce une autorité statutaire en vertu d'une loi fédérale, je suis franchement d'avis que, si la Cour d'appel a compétence en la matière, aucune difficulté d'ordre pratique ne peut surgir et je ne puis vraiment voir qu'il soit nécessaire de demander un redressement supplémentaire.

Le professeur Scott: Ni un bref de *mandamus*, ni une injonction?

M. Maxwell: Absolument pas. S'il s'agit d'un cas où il y a refus d'exercer la compétence, dans ce cas je pense qu'on peut invoquer la disposition concernant le bref de *mandamus* ou peut-être celle qui a trait à l'injonction. Mais s'il s'agit du cas où le tribunal a connu de l'affaire ou a obtenu la compétence requise, mais que, dans l'exercice de cette compétence, il a fait erreur, dans ce cas, selon moi, on voudra bénéficier du droit d'examen; en fait, je ne vois pas qu'on puisse vouloir autre chose, parce que, dans un tel cas, la Cour d'appel est tout à fait autorisée à s'occuper de l'affaire et à la renvoyer au tribunal en donnant les directives appropriées. On ne peut supposer que quelqu'un peut ne pas s'en tenir à la décision de la cour.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Si l'on considère l'article 18, où il est question des brefs exclusifs qui comprennent les brefs de *mandamus* et les injonctions, choses qu'on a aussi mentionnées, n'est-il pas bien clair, professeur Scott, qu'une demande d'injonction ou d'émission d'un bref de *mandamus* peut-être présentée sans aucun doute à la Division de première instance?

Le professeur Scott: Non. Voici la question: quand la décision du tribunal est en quelque sorte viciée par l'un ou l'autre des motifs énoncés à l'article 28, toute la question relève alors exclusivement de la Cour d'appel. Quand la décision est présentée à la Cour d'appel, cette dernière peut la réviser et la rejeter, mais la compétence de la Division de première instance tire à sa fin en ce qui a trait aux questions d'injonction et aux questions de *mandamus* parce que lorsqu'elle est touchée par l'article 28 (1), toute la décision est exclue de l'article 18. L'article 28 (3) dit:

... la Division de première instance est sans compétence pour connaître de toute procédure relative à cette décision ou ordonnance.

C'est toute la décision du tribunal que l'on retranche de la Division de première instance. M. Maxwell, bien entendu, n'irait pas jusqu'à dire que n'importe qui peut émettre une injonction dans un cas semblable. Il croit que ce n'est pas nécessaire et que ce ne le sera jamais. Pas plus pour les affaires de *mandamus* ou autres. Toutefois, je n'en suis pas sûr.

M. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire: Ce pourrait certainement être au choix du plaideur. Si le plaideur désire une injonction et la considère comme le recours approprié, pourquoi n'irait-il pas devant la Division de première instance?

Le professeur Scott: Il pourrait le faire mais son cas serait rejeté. Supposons que sa cause relève de l'article 28 (1) a), on lui dirait que parce qu'il en est ainsi, on doit soumettre son cas à la Cour d'appel en vertu de l'article 28 (3) et que la Cour d'appel a compétence exclusive. Tout ce qu'elle peut faire est reviser le cas et différer d'avis ou reviser le cas et le rejeter.

M. Hopkins: Mais si le plaideur ne fait que demander une injonction devant la Division de première instance—en ignorant la Cour d'appel?

M. Maxwell: Je crois que le professeur Scott se réclame d'une situation que la Cour d'appel aurait déjà considérée et dont elle aurait peut-être annulé le jugement en la référant de nouveau au tribunal de première instance et où pour une raison ou pour une autre, ce dernier tribunal où pour une raison ou pour une autre, ce dernier tribunal refuserait de se conformer aux directives de la Cour d'appel.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur Maxwell, peut-être pourriez-vous nous éclairer davantage, alors. Voici un cas, dans votre exemple, où la Division de première instance a fait quelque chose que la Cour d'appel réprovoque ou juge hors de sa compétence. Il m'apparaît que le professeur Scott veuille préciser que la Cour d'appel a trouvé le jugement erroné et l'a réformé. Jusqu'ici, suis-je dans la bonne voie? Alors, elle reféra de nouveau le cas à la Division de première instance. Le professeur Scott veut-il dire que la Division de première instance qui, selon l'article 18, peut disposer de brefs, ne peut alors se servir de ce privilège parce que l'argument en faveur d'émission de brefs ne se retrouve qu'à l'article 28?

Le président suppléant: Qu'à l'article 28 (3).

Le professeur Scott: L'argument se retrouve dans l'article 28 (1) et (3).

Le sénateur Flynn: Voulez-vous dire que si je demande une injonction selon l'article 18 et qu'elle me soit refusée et que je me rende en Cour d'appel et que le jugement soit annulé, la Cour d'appel n'est pas en mesure de dire si l'injonction peut être émise?

Le professeur Scott: C'est exact parce que tout ce qu'elle peut faire, c'est reviser.

Le sénateur Flynn: On peut lire:

La Division de première instance a compétence exclusive...

Et la loi dit aussi à l'article 27 (1):

Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale

a) d'un jugement final,

Et le jugement de la Cour d'appel rectifiera bien entendu le premier jugement et émettra une injonction.

Le professeur Scott: Mais elle ne peut faire plus que la Division de première instance et la Division de première instance n'aurait eu aucun droit d'émettre d'injonction parce que les griefs du plaideur touchent l'article 28 (1) et que tout ce qui touche l'article 28 (1) ne relève que de la Cour d'appel qui peut reviser, changer ou rejeter.

Le sénateur Flynn: C'est la révision du jugement faite par n'importe quel organisme autre que la Division de première instance.

Le professeur Scott: C'est exact, les commissions, les cours, n'importe qui d'autre.

Le sénateur Flynn: Alors cela ne demande pas la compétence en première instance de la Division de première instance en vertu de l'article 18: Il s'agit d'autre chose?

Le professeur Scott: La question c'est que si vous êtes en présence d'une loi d'une cour fédérale où se retrouve n'importe lequel des défauts catalogués dans l'article 28, alors il y a matière pour un recours à la Cour d'appel et personne, pas même la Cour, ne peut émettre une injonction *mandamus*, *quo warranto* ou autre.

Le sénateur Flynn: Là n'est pas la question. Essayez simplement d'imaginer quelle sorte de jugement vous aimeriez voir révisé par la Cour d'appel. Serait-ce une décision venant de la Commission d'appel de l'impôt?

Le professeur Scott: Je choisirais comme exemple n'importe quelle situation ou un ministre ou toute autre autorité menacerait simplement de faire quelque chose.

Le sénateur Flynn: Menacerait?

Le professeur Scott: Ou émettrait un avis dans lequel il dirait par exemple qu'à moins que je ne me soumette à «A», «B» ou «C», il serait forcé d'agir. Je souhaiterais alors pouvoir faire plus que reviser, changer ou rejeter un ordonnance. J'aimerais me prévaloir d'un redressement quelconque. A mon point de vue, le redressement devrait toujours être disponible.

Le sénateur Flynn: Supposons que la décision du ministre soit annulée par la Cour d'appel et qu'elle dise que le ministre n'aurait pas dû agir comme il l'a fait?

Le professeur Scott: Eh bien cela n'empêchera pas le ministre d'aller dans le champ du voisin si cela lui plaît.

Le sénateur Flynn: Mais, bien entendu, j'ai un recours.

Le professeur Scott: Vraiment?

Le sénateur Flynn: Je pourrais revenir à la Division de première instance et obtenir un bref d'injonction.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il m'est difficile de partager ce point de vue. Si la Cour d'appel soutient que la Division de première instance doit suivre une certaine ligne de conduite, il faudrait un *mandamus* pour obliger cette dernière. Je ne crois pas que la Cour procède ainsi. Supposons que la Division de première instance dise: «Très bien», la Cour d'appel dans le cas présent a précisé que nous devrions agir de telle façon». Même si la question relève, disons, de l'article 28 (1) et que vous appuyez votre argument sur cet article—je pose la question ici, même si j'ai l'air de vouloir faire un discours—en ce cas, la Division de première instance sera-t-elle capable d'agir ayant reçu les directives de la Cour d'appel ou la compétence exclusive conférée à la Cour d'appel par l'article 28 empêchera-t-elle la Division de première instance de faire quoi que ce soit?

Le sénateur Flynn: C'est une situation tout à fait nouvelle. La Division d'appel a annulé un jugement et le tribunal sous-jacent n'agit pas en conséquence.

Le président suppléant: Alors on doit repartir à neuf en Division de première instance.

Le sénateur Flynn: Ainsi on a besoin d'un nouveau recours, il nous faut demander une injonction ou un bref de *mandamus*.

M. Maxwell: Premièrement, on doit faire la distinction entre les décisions qui concernent la question de droit. Par exemple, un ministre est-il autorisé selon la loi à détenir M. «B» en prison ou est-il autorisé à empiéter sur le terrain du voisin? Pour ce faire, il lui faudra prendre une décision de nature judiciaire. Il prend cette décision, quelqu'un s'en trouve blessé moralement et riposte. La question est débattue en Cour d'appel et la Cour d'appel se prononce: «Non, c'était vraiment une décision erronée» et elle l'annule. Alors le ministre dit: «Peu importe le jugement de la Cour d'appel, nonobstant sa décision, j'agirai à ma guise». A ce moment, vous n'essayez pas d'annuler un jugement; vous essayez de maîtriser une action illégale.

Le président suppléant: Oui, tout est à recommencer.

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, puis-je poser une question sur un point qui n'a pas été soulevé et qui n'est peut-être pas très important? Monsieur Maxwell pourrait-il nous dire pourquoi la loi donne compétence à la Cour d'appel relativement à n'importe quel jugement interlocutoire, qu'il en soit décidé sur le champ ou non? Il me semble que l'on pourrait retarder le jugement final en invoquant n'importe quelle décision sans importance.

M. Maxwell: Oui, on a critiqué cette situation à plusieurs occasions, sénateur Flynn, et sincèrement aux premières phases de cette opération, il nous a semblé que nous devrions le faire. Cependant nous avons constaté que la Cour d'appel fonctionne avec célérité et nous ne croyons pas que des cas puissent rester en souffrance. Nous nous sommes rendus compte, bien qu'aucune décision sur la procédure ne se prenne à la Cour d'appel, qu'il devrait au

contraire y en avoir. C'est un point qu'il nous faudra surveiller et peut-être devons-nous éventuellement envisager certaines restrictions mais je présume qu'il vaille la peine tout d'abord de faire l'essai pour juger de son fonctionnement. C'est mon point de vue et j'ai confiance.

Le sénateur Flynn: Je suis heureux que ceci soit versé au dossier.

Le sénateur Langlois: Monsieur le président, je voudrais revenir à la thèse du professeur Scott, intitulée: «Réponse à des objections d'ordre constitutionnel». Malheureusement, je n'ai pas eu le temps de la lire en entier. J'aimerais qu'il nous dise s'il a commenté dans ce livre la compétence donnée à la Cour fédérale par l'article 22 sur des questions telles que les demandes concernant les chargements de navire et les contrats d'assurance maritime. S'il ne l'a pas fait, j'aimerais connaître son opinion sur le sujet.

Le professeur Scott: Eh bien, j'ai plutôt traité le sujet en général. Je me suis appuyé sur le principe que là où se trouve une autorité législative, il y a possibilité de trouver une autorité juridique. De plus, peut-être existe-t-il, à mon point de vue, plus de juridiction incidente qu'on ne l'a sans doute admis. En premier lieu, selon moi, la question est d'établir si le contenu général relève de l'autorité législative fédérale de façon à ce qu'elle puisse mettre en marche les questions relatives à la navigation, à la marine marchande, au commerce et ainsi de suite. La seconde question serait de savoir si un litige raisonnablement bien mené devrait statuer sur les faits. A mon avis, le Parlement peut s'occuper d'un litige qui forme un tout en soi comme le peut aussi la Cour fédérale du Canada.

C'est mon point de vue sur le sujet. Vraiment, bien que je n'aie pas considéré toutes les autorités, mon impression générale c'est que cette loi est tout à fait dans les limites de la juridiction législative fédérale et à mon avis, mes propositions le sont aussi. Il m'apparaît que quelques-unes des objections sont un peu insidieuses voire artificielles.

Le sénateur Langlois: Dois-je comprendre qu'en ce qui concerne les plaintes relatives aux contrats de transport de marchandises à bord d'un navire, vous croyez qu'on ne devrait pas faire de distinction entre le transport de marchandises de caractère provincial exclusif et le transport de marchandises de caractère national?

Le professeur Scott: La question, c'est que les pouvoirs exclusifs des provinces n'ont rien à voir avec la navigation et la marine marchande, pas même la navigation interprovinciale. Vous remarquerez que le Parlement fédéral possède dans le Code des lois sur les chargements de navire. Maintenant, les lois fédérales sur les chargements de navire tendent à traiter de ces questions de façon générale et ne font aucune distinction du fait qu'il s'agisse de transport à l'intérieur des provinces ou entre les provinces. Depuis quatre-vingts ans qu'elle est dans le Code, jamais, que je sache, cette loi n'a été remise en question. Je crois qu'elle a été inscrite dans le Code au temps où Sir John Thompson était procureur-général. A mon avis, on peut facilement classer ces choses comme affaires de commerce parce que ce sont des documents de commerce touchant la navigation en général. Mon impression, à moins que les honorables sénateurs ne soient pas de mon avis, c'est que ce devrait être *intra vires*.

M. Hopkins: C'est tout simplement une compétence concurrente.

Le professeur Scott: Oui, ce n'est rien d'autre qu'une compétence concurrente.

Le sénateur Langlois: Qu'arrive-t-il des réclamations relatives à l'assurance maritime? Il n'existe pas au Canada, que je sache, de loi sur l'assurance maritime et les seules mesures législatives que je connaisse qui traitent de l'assurance maritime, se trouvent dans le Code civil du Québec.

Le professeur Scott: Pour le Québec, oui, bien entendu, mais la question, c'est que le Code civil de la province de Québec est antérieur à la Confédération et il s'inscrit en partie sous la compétence fédérale, en partie sous la compétence provinciale. Selon l'article 129 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, toutes les lois d'avant la Confédération ainsi que la *Common Law* et tout le reste se trouvent abrogés par la nouvelle loi.

Par exemple, s'il existe dans une province une loi remontant au 18^e siècle et encore en vigueur de nos jours ou, dans une autre province, une autre loi du 19^e siècle mais datant d'avant la Confédération, toutes ces lois sont sujettes à des modifications selon la division des pouvoirs respectifs. Ainsi, la question de la compétence judiciaire devient, à mon sens, une simple question de savoir si le Parlement du Canada jouit soit d'une compétence législative principale soit d'une compétence législative subordonnée en matière d'assurance maritime et s'il est en mesure de l'exercer.

Le sénateur Flynn: S'il ne l'est pas, iriez-vous jusqu'à laisser entendre que n'importe quelle loi d'avant la Confédération puisse être considérée comme une loi fédérale et *intra vires* du Parlement parce qu'elle serait subordonnée? N'allez-vous pas un peu trop loin?

Le professeur Scott: Non. Cependant, lorsque l'on donne aux différentes cours un domaine de compétence qui embrasse une certaine catégorie de sujets, celles-ci doivent recueillir toutes les lois valides sur le sujet, que ce soit la *Common Law* ou la jurisprudence. Le Conseil privé en a jugé ainsi dans une longue série de décisions en rapport avec les Cours de divorce.

Le sénateur Flynn: Depuis la Confédération, quand le Parlement a fait quelque chose, bien entendu, on s'en tient à cela. S'il modifie une loi provinciale en vigueur au temps de la Confédération, alors je partage votre avis, mais s'il s'agit d'une question qui n'a pas été retouchée depuis la Confédération et qui tombe dans le domaine de la propriété et des droits civiques parce qu'un contrat d'assurance maritime entre certainement dans la catégorie de la propriété et des droits civiques...

Le sénateur Langlois: Cela rejoint le cas Parsons.

Le sénateur Flynn: Une déclaration du Parlement serait nécessaire pour rendre cette loi subordonnée. On peut traiter différemment les questions de chargement et l'assurance maritime.

Le professeur Scott: Alors vous mettez en doute l'existence...

Le sénateur Flynn: Je ne mets rien en doute; ne l'avez-vous pas mise vous-même?

Le professeur Scott: Non, je ne l'ai pas mise en doute, je serais plutôt porté à croire que je l'ai appuyée.

La question reste à savoir si le Parlement du Canada pourrait légiférer sur le sujet s'il le désirait. S'il pouvait et

désirait le faire, il pourrait instituer une Cour qui s'occuperait non seulement des lois du Parlement mais de toute autre loi ou *Common Law* sur le sujet.

Le sénateur Flynn: En disant que la Cour fédérale a compétence sur l'assurance maritime, vous laissez entendre que cela pourrait rendre subordonnées les lois provinciales touchant l'assurance maritime et elles relèveraient désormais de...

Le professeur Scott: Non. Je dis que ce qui est dans le Code civil ou dans toute autre décret datant d'avant la Confédération n'est pas automatiquement une loi provinciale. Par exemple, les provinces ont établi des lois sur le divorce, avant la Confédération.

Maintenant si le Parlement peut établir des lois sur un sujet, il peut instituer une cour qui s'occupera de ce sujet. S'il peut instituer une cour qui s'occupera de ce sujet, il peut créer une cour qui appliquera des lois sur ce sujet, peu importe la sorte de lois. En d'autres mots, le Parlement ne doit pas se limiter à dire: «Appliquez les lois fédérales», cette nouvelle cour pourrait également s'occuper des questions de *Common Law*.

Le sénateur Flynn: En donnant compétence à une Cour fédérale, c'est vraiment un moyen subtil de soutenir que les lois provinciales sur l'assurance maritime sont subordonnées à celles des chargements de navire.

Le professeur Scott: Existe-t-il des lois provinciales dans le cas en question? Le seul fait qu'une loi soit inscrite au Code civil n'en fait pas, en soi, une loi provinciale.

Le sénateur Flynn: En soi, cela touche la propriété et les droits civiques. Si vous établissez des lois sur les chargements de navire, vous trouverez sans doute nécessaire d'en décréter aussi sur l'assurance maritime mais on ne l'a pas fait depuis 103 ans.

Le professeur Scott: Je n'exprime pas une opinion à savoir si l'assurance maritime constitue une matière valide pour une loi fédérale. Je dis que si l'on juge que ce peut l'être, alors une cour devrait être instituée pour s'occuper de ce domaine, peu importe que le Parlement ait décrété ou non des lois sur le sujet.

Le sénateur Langlois: Est-ce que le cas Parsons n'a pas réglé ce problème par rapport à l'assurance maritime?

Le professeur Scott: Par rapport aux contrats généraux d'assurance.

Le sénateur Langlois: Oui, sur un commerce particulier.

Le professeur Scott: Si, par exemple, il était question d'assurer des installations d'énergie atomique et que le Parlement légiférait sur le sujet, cela ne veut pas dire que si le Parlement possède un autre pouvoir législatif, il ne pourrait pas l'étendre, dans ces domaines, jusqu'à la question d'assurance.

Le sénateur Langlois: Le cas Parsons n'a pas fait une telle distinction.

Le professeur Scott: D'autres cas ont décidé autrement; il n'y a pas que le cas Parsons.

Le sénateur Langlois: A quel cas faites-vous allusion?

Le professeur Scott: Je veux dire que là où n'importe quel cas peut décider qu'une certaine question relève de la

compétence législative fédérale, le cas Parsons ne veut pas dire que les contrats d'assurance dans ces domaines ne puissent en relever aussi comme tout autre propriété ou droit civique. Par exemple, la Loi sur les Faillites continue, dans les faillites, les polices d'assurance en faveur du curateur. C'est parce que cela relève de l'autorité fédérale.

Le sénateur Langlois: Il ne s'agit pas du tout du même principe.

Le sénateur Flynn: N'iriez-vous pas jusqu'à suggérer que la loi devrait être *intra vires* en donnant compétence sur l'assurance maritime, si jamais le Parlement pouvait légiférer de façon valide?

Le professeur Scott: S'il pouvait légiférer de façon valide en ce qui le concerne.

Le sénateur Flynn: Eh bien, s'il légifère de façon valide en ce qui le concerne.

Le professeur Scott: Non, je dirais plutôt que si le Parlement en était capable, il devrait créer une Cour parce que le Conseil privé dit que la loi est bonne au moins quand elle se rapporte aux:

... transactions et poursuites relatives à certaines questions, loi qui relève de la compétence législative du Dominion.

En d'autres mots, si le Parlement peut légiférer, alors il peut instituer une cour parce que les lois du Canada, comme le souligne Laskin...

M. Hopkins: Permettez-moi de faire une remarque. La garantie contenue dans la loi et qui, j'en ai la certitude, y a été délibérément insérée par M. Maxwell et ses associés, limite spécialement cette loi à la compétence du Parlement du Canada parce qu'elle contient les exigences concernant toutes les questions relatives à la navigation et aux chargements de navire. Si elle ne la limite pas, alors la compétence n'est plus évidente.

Le sénateur Flynn: La discussion est ouverte; cela ne règle pas le problème.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le sénateur Langlois est-il soucieux à cause du retrait de certains cas touchant l'assurance maritime ou les chargements de navire, parce qu'au Québec, ces cas sont jugés selon le Code civil? Ou l'est-il parce que la compétence est prise en mains par la Cour fédérale?

L'article 22 ne donne pas à la Division de première instance une compétence régionale exclusive mais concurrente. Je présume que les recours qui, jusqu'ici, étaient disponibles selon le Code civil le seront encore sous la nouvelle loi.

M. Hopkins: C'est juste.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ils ne sont pas touchés. Le sénateur Langlois est-il inquiet qu'il puisse y avoir une certaine confusion?

Le sénateur Langlois: Oui, bien sûr.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et que, par exemple, une action pourrait passer en Cour fédérale plutôt qu'en Cour supérieure? Cela présente-t-il un problème?

Le sénateur Langlois: Oui, parce que nous ne faisons pas la distinction entre les contrats de transport qui sont

exclusivement provinciaux et ceux qui ont un caractère national. On devrait faire cette distinction.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous n'avez pas à vous appuyer sur la clause touchant la propriété et les droits civiques.

Le sénateur Langlois: Non, en autant qu'il s'agisse d'un contrat maritime, je m'en remets exclusivement au cas Parsons qui a jugé que l'autorité fédérale n'a aucune compétence en matière de contrats d'assurance.

Le président suppléant: Monsieur Maxwell, aimeriez-vous donner votre opinion sur ce point?

M. Maxwell: La compétence constitutionnelle du Parlement en regard de l'assurance maritime n'est certainement pas bien déterminée par cette loi. Nous avons agi en supposant que, s'il le désirait, le Parlement pourrait décréter une code sur l'assurance maritime.

Toutefois, il n'a pas jugé bon de le faire. Nous croyons donc qu'en l'absence de ce genre de loi, la législation provinciale traitant de l'assurance maritime et de l'assurance en général est tout à fait valide et, bien entendu, demeurera valide à moins que quelque loi fédérale valide ne vienne en conflit avec elle. Il est peu probable que la chose se produise.

Ainsi, nous croyons que les droits positifs créés par la législation provinciale de même que les contrats d'assurance puissent être appliqués à la Cour fédérale. Nous pensons aussi qu'il serait souhaitable que les plaideurs puissent faire intervenir les compagnies d'assurance et ainsi obtenir que les questions d'assurance soient jugées à la Cour fédérale de même que les questions de responsabilité dans les affaires maritimes.

Il nous apparaît regrettable que les gens aient à s'adresser à deux cours différentes, d'abord à une cour fédérale et pour les questions d'assurance rattachées à la cause, à une autre cour. Nous essayons d'y remédier. Y aura-t-il un jour ou l'autre un Code fédéral sur l'assurance maritime? C'est une question à laquelle il m'est impossible de répondre; je l'ignore, je n'en ai aucune idée.

Le sénateur Langlois: Ne sommes-nous pas en train de mettre la charrue devant les bœufs?

M. Maxwell: Je ne crois pas. Du moins pas de la façon dont je vois les choses. Comme je l'ai dit, cette législation renferme l'hypothèse que le Parlement, s'il le voulait, pourrait décréter un code sur la question.

Le sénateur Langlois: Mais il ne l'a pas fait.

M. Maxwell: Non, il ne l'a pas fait.

Le sénateur Langlois: Nous devrions attendre que le Code soit décrété avant d'instituer une cour.

M. Maxwell: Je n'en suis pas certain. Par exemple, cela m'apparaît assez clair—du moins je le crois—que le Parlement pourrait décréter une loi sur la responsabilité conjointe en rapport avec certains domaines du droit et de la responsabilité de la Couronne. Parce qu'il ne l'a pas fait, on se fie aux lois de responsabilité conjointe des provinces et il est admis de toute autorité que ces revendications peuvent être appuyées à la Cour de l'Échiquier quand survient un litige de la Couronne.

Le sénateur Flynn: Parce que cela engage la Couronne.

M. Maxwell: C'est juste.

Le sénateur Flynn: C'est quelque chose d'autre.

Le sénateur Langlois: C'est quelque chose de tout à fait différent.

Le sénateur Flynn: Auriez-vous à l'esprit, quant à ce paragraphe, quelque plainte en rapport avec l'assurance maritime des entrepreneurs et qui justifierait vraiment sa présentation en Cour fédérale?

M. Maxwell: Non. Ce que nous évoquons ici, c'est que si quelqu'un subit une perte qui est comblée par l'assurance, cela relève de la loi provinciale parce qu'il n'existe pas de loi fédérale. Nous croyons toutefois que cette plainte pourrait être présentée à la Cour fédérale et qu'il ne serait pas nécessaire de partager la cause de cette personne entre la Cour fédérale et, disons, la Cour supérieure du Québec.

Le sénateur Flynn: Vous êtes assuré que l'on ne pourrait soulever d'objections valables sur la compétence de la cour?

M. Maxwell: Voici ce que je veux dire. C'est là l'hypothèse que contient la loi. Il se peut que quelqu'un la mette en cause. Au fait, je serais surpris du contraire comme je le serais aussi que nous ne réussissions pas. Toutefois, ce sont des décisions qui doivent être prises.

Le sénateur Langlois: Il faudra payer pour ces décisions. C'est exactement ce à quoi je m'objecte. Une personne assurée pourrait être traduite devant la cour fédérale par les assureurs; elle aurait à défendre sa cause jusque devant la Cour suprême pour se rendre compte alors que l'on est loin d'être certain que cette cour ait compétence dans ce domaine. Nous en sommes à demander qu'un des plaideurs, dans ce cas, fasse les frais de cette lutte devant la cour.

M. Maxwell: Je crois que cela dépendrait des conseils légaux qu'il pourrait recevoir.

Le président suppléant: Cela dépendrait de la compétence de l'avocat.

Le sénateur Langlois: Vous ne pouvez l'en empêcher de toute façon.

Le sénateur Flynn: Il est difficile de prévoir l'issue finale d'une cause quelle qu'elle soit. J'ai perdu de bonnes causes et j'ai gagné de mauvaises causes.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, puisqu'il n'y a plus de questions à poser au professeur Scott, au nom du Comité, je voudrais le remercier d'être venu à Ottawa, d'avoir bien voulu se présenter devant ce comité et d'avoir consacré beaucoup de son temps à la préparation de ses deux exposés. Nous lui sommes très reconnaissants de l'intérêt qu'il a porté à cette loi et du travail de recherche qu'ont nécessité ses rapports. Professeur, merci beaucoup d'être venu.

Le professeur Scott: Merci beaucoup, messieurs.

Le sénateur Langlois: Monsieur le président, ces rapports seront-ils imprimés, faisant ainsi partie de nos délibérations?

Le président suppléant: Je voudrais demander au comité de donner l'autorisation de faire imprimer ces deux rapports du professeur Scott comme un appendice à nos délibérations.

Le sénateur Langlois: J'appuie la proposition.

Le président suppléant: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

(Remarque: Les deux mémoires intitulés: «Propositions de modification à la loi concernant la Cour fédérale du Canada» et «Bill C-172: réponse à des objections d'ordre constitutionnel» forment les appendices «A» et «B» des délibérations.)

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, prévoit-on que nous puissions terminer l'étude de ce bill aujourd'hui?

Le président suppléant: J'allais soulever la question. J'ai eu une conversation téléphonique avec M. Gerity de Toronto.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il m'a téléphoné parce que je parrainais le bill. Il s'agit de l'Association du Barreau canadien. Je vous l'ai renvoyé ainsi qu'au greffier du comité. Je ne l'ai pas renvoyé au député car j'ai cru comprendre qu'il avait parlé aux fonctionnaires.

Le président suppléant: Je crois que c'est M. Maxwell qui est en mesure de donner au comité la meilleure explication. Il s'est entretenu avec M. Gerity et d'autres membres du comité, lequel, comme vous le savez, a été formé pour présenter des propositions sur ce bill. Sans doute, peut-il vous expliquer ce qui en est.

M. Maxwell: Au début, lorsque nous avons commencé à travailler sur cette loi, l'Association du Barreau canadien a formé un petit comité d'experts en amirauté pour s'occuper de l'aspect amirauté des dispositions de la loi. Ce comité comprenait M. Gerity de Toronto, M. Arthur Stone de Toronto et M. Jean Brisset de Montréal. Le comité rencontra un expert que nous avons engagé, M. Mahoney...

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Voilà un bon nom.

M. Maxwell: Un bon homme aussi.

Le sénateur Langlois: Irlandais à votre goût.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Oh oui.

M. Maxwell: Le comité l'a rencontré à plusieurs occasions. Nous avons considéré les recommandations de ces messieurs, avons accepté quelques unes de leurs suggestions et rejeté quelques autres. Comme M. Mahoney, j'ai eu l'impression que le comité était très satisfait de ce que nous avons fait au sujet de cette loi en la modifiant pour l'adapter à leurs exigences. Du moins mes discussions avec M. Stone, président du comité, m'ont porté à croire qu'il en était ainsi. Toutefois, l'autre jour, nous avons reçu une communication de M. Gerity demandant ce que nous avons fait de leurs suggestions. Je ne saurais dire s'il s'était mis à l'étude de la loi sous sa forme révisée ou non. Je serais porté à croire que oui. En tout cas, M. Mahoney rencontre M. Gerity ce matin, à Toronto, et je m'attends à ce que cette rencontre donne probablement satisfaction à M. Gerity quant à nos intentions et à ce que nous avons fait. Je ne puis m'exprimer à la place de M. Gerity, bien entendu.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Tant mieux parce que j'ai cru que M. Gerity était sous l'impression qu'on ne tenait aucun compte du travail accompli par l'Association du Barreau canadien.

M. Maxwell: Non.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Évidemment, d'après ce que vous venez de dire, je vois que j'avais mal compris.

Le président suppléant: On n'a pas ignoré le travail accompli.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est heureux que le service ait jugé bon de le consulter au sujet des dispositions du bill et peut-être aussi au sujet des suggestions des membres de l'Association du Barreau. Je serais porté à croire qu'on ne devrait pas terminer ce matin l'étude du bill mais plutôt attendre les résultats de ces conversations.

Le sénateur Langlois: Comme vient de le dire le sénateur Connolly, je crois qu'il serait plus sage de remettre à une autre séance la mise en place de cette loi en attendant d'être mieux renseigné. Je suggère que vous vous mettiez en rapport avec M. Gerity pour savoir s'il est satisfait et que vous l'invitiez à venir ici. Nous devrions élargir notre comité à tous ceux qui aimeraient y présenter leur point de vue.

Le président suppléant: Je n'y vois aucune objection. J'ai communiqué avec M. Gerity et il m'a téléphoné ce matin peu avant mon entrée au comité, me demandant si j'avais des faits nouveaux à lui transmettre et si l'on avait tenu compte dans la loi des recommandations du Barreau canadien. Je lui ai dit que j'étais en rapport avec M. Maxwell, que certaines recommandations du comité du Barreau canadien avaient été incorporées à la loi mais que d'autres avaient été rejetées. Je lui ai parlé aussi de sa rencontre avec M. Mahoney ce matin et il me dit qu'il l'attendait d'un moment à l'autre pour discuter de la loi telle qu'elle est actuellement et décider par la suite, jusqu'à quel point les recommandations du Barreau canadien y ont été incorporées.

Nous avons été en rapports fréquents avec M. Gerity. S'il désire prendre part à notre comité, nous serions heureux de l'entendre. Nous donnerons à chacun l'occasion de se présenter à ce comité. Personne jusqu'ici n'a été empêché de le faire pour y exposer son point de vue sur la loi. M. Gerity ne peut se plaindre de n'avoir pas eu l'entière coopération de M. Maxwell et des fonctionnaires du département de la justice en ce qui concerne cette loi. Je tiens à le souligner ici de façon claire et définitive.

Il m'a dit qu'il communiquerait de nouveau avec moi cet après-midi après sa rencontre avec M. Mahoney. Si à ce moment-là il lui faisait encore plaisir de se présenter devant le comité, nous l'inviterons et serons heureux de l'écouter.

Le sénateur Langlois: C'est la raison pour laquelle je suggérais de remettre les délibérations à plus tard.

Le président suppléant: Je voulais, dès le début, vous apporter cette explication et tenais à le faire avant même que vous ne le signaliez.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, malgré la suggestion de lever la séance, j'aurais aimé poser une question. Peut-être que, si vous voulez bien m'accorder un peu de temps, le comité acceptera à son tour de continuer dix ou quinze minutes.

Le sénateur Langlois: Aussi longtemps que vous le désirerez.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je ne voudrais pas retenir le comité.

Le sénateur Langlois: Nous ne sommes pas si pressés.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur Maxwell, à plusieurs reprises, des gens m'ont parlé des différentes cours de justice, des commissions ou conseils fédéraux qui se servent de leur propre recherche ou de leurs propres preuves même après de longues audiences où la preuve a été présentée par les parties intéressées et où il y a eu un interrogatoire contradictoire. Quelquefois, il est arrivé qu'après la fin des audiences, des commissions fédérales, de leur propre initiative, aient recueilli de nouvelles preuves qu'elles considéraient comme appropriées et valables. S'appuyant, pour une large part, sur ces nouvelles preuves, elles en venaient à une décision et à un jugement à tout le moins fortement influencés par ces nouvelles preuves.

Je crois que le plus récent exemple fut un cas où des avocats qui défendaient les intérêts de leurs clients devant la Commission nationale de l'Énergie se rendirent compte qu'à mesure que se déroulaient les audiences, la Commission de l'Énergie découvrit une nouvelle preuve et s'appuyant sur cette nouvelle preuve, prononça un jugement qui n'aurait peut-être pas été le même si l'on avait attendu la fin de ces audiences. On n'a pas permis d'interrogatoire contradictoire sur cette nouvelle preuve. Ce cas précis, comme je vous le rappelle, traitait de l'évaluation des réserves de gaz dans l'Ouest canadien et des exigences canadiennes sur la question. Je crois que dans ce cas il y eut des soumissions révisées présentées par l'Hydro de l'Ontario et, sans aucun interrogatoire contradictoire ni reprise des audiences, la Commission prononça un jugement qui s'appuyait sur les nouveaux calculs.

Plusieurs autres cas m'ont été signalés depuis que j'ai expliqué la loi. J'avoue ne pas avoir donné au Sénat une explication aussi détaillée que celle que nous avons ici. La question c'est de savoir si oui ou non l'article 29 s'avère, en fait, nécessaire. Je me demande, monsieur le président, si je pourrais démontrer mon point de vue à l'aide de la Loi sur les Chemins de fer. L'article 53 de cette loi permet un appel de la Commission canadienne des transports à la Cour suprême du Canada sur une question de Droit ou sur une question de compétence. Monsieur le président, je me suis permis de faire un petit memorandum pour mon information personnelle et j'y reviendrai pour épargner du temps aux membres du comité. La compétence de la Division de première instance relative aux appels, selon l'article 53 de la Loi sur les Chemins de fer, est évincée par l'article 28, paragraphes (1) et (3) lesquels, je crois, sont très clairs et aussi par l'article 30 du bill que nous étudions. Quoique l'article 30, paragraphe (2) puisse donner compétence à la Division de première instance dans certains cas particuliers. L'article 18 du bill que nous étudions ne touche pas l'interjection d'appel permis par l'article 53 de la Loi sur les Chemins de fer. J'attirerai votre attention sur l'article 28, paragraphe (1) qui dit:

Nonobstant l'article 18 . . .

Voici les mots sur lesquels je voudrais appuyer . . .

. . . ou les dispositions de toute autre loi, . . .

qui comprendrait la Loi sur les Chemins de fer.

. . . la Cour d'appel a compétence pour entendre . . .

une demande d'examen. J'en passe un peu dans le paragraphe (1)

. . . la Cour d'appel a compétence pour entendre . . . une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance . . .

rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral. On peut encore lire:

a) qui n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; c'est là le premier cas.

Il m'a semblé que M. Maxwell ait dit—peut-être était-ce au comité parlementaire—que l'exemple dont je me suis servi au début de cette série de questions, aurait pu être réduit à néant par ce paragraphe. Sans doute, devrais-je m'arrêter ici même si je préférerais continuer et demander à M. Maxwell si, à son point de vue et à l'avenir, selon l'article 28(1) a), les cours fédérales et les commissions devraient s'appuyer sur les règles de la preuve?

M. Maxwell: Non, sénateur Connolly, ce n'est pas mon avis et si tel était le résultat, ce pourrait être grave. Bien sûr, mon impression serait que si l'on décrétrait une loi exigeant que tous les tribunaux s'appuient sur les règles de la preuve, nous pourrions probablement conclure, en définitive, que l'affaire relèverait des cours et du même coup abolir les tribunaux. Encore faudrait-il instituer quelques nouvelles cours. C'est, du moins, ma très forte impression.

Pour en venir maintenant à la question que vous vouliez soulever au sujet de la Commission qui, après les événements, aurait recueilli de nouvelles preuves et pris une décision sur ces nouveaux faits, lésant ainsi votre cliente par un jugement que celle-ci considérerait erroné, eh bien, je vous dirai bien sûr que si ce jugement n'est pas erroné, je ne crois pas qu'il y ait matière à présenter une plainte. Mais si le tribunal—qui n'est pas lié par les règles de la preuve et bien entendu c'est l'une des raisons qui motiverait l'institution d'un tribunal spécial—si le tribunal, dis-je, prend en considération de faux renseignements et de fausses preuves et s'il agit en dehors des procédures normales sans que la personne ait la chance d'un interrogatoire contradictoire ou sans que ce lui soit possible d'étudier l'affaire pour prévenir cette sorte d'erreur—alors, à mon avis, c'est un cas spécialement visé par l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 28:

c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): «Des éléments portés à sa connaissance»; dans ce cas—la Commission pourrait dire que les éléments portés à sa connaissance l'ont forcée à cette mesure extrême. On pourrait envisager une situation où se glisserait quelque doute à savoir si oui ou non les éléments sont valables.

Le sénateur Flynn: Je crois que vous avez raison quand vous dites qu'on peut se réclamer de cette clause car on peut rencontrer un cas où une commission, dans un sens, pourrait procéder *ex parte*, ce qui est un principe de justice naturelle et si vous pouvez prouver que les résultats ont pu causer du tort aux personnes en cause, comme vous dites, si vous recueillez une preuve venant de l'extérieur, que cette preuve soit fautive et qu'il en résulte un préjudice à la partie intéressée, je crois que l'alinéa a) pourrait convenir, «n'a pas observé un principe de justice naturelle...»

Le sénateur Connolly: Le sénateur Flynn irait-il jusqu'à dire qu'il pourrait y avoir un doute rattaché à cette preuve extérieure?

Le sénateur Flynn: Vous avez besoin de prouver qu'il y a préjudice. Si, en dehors de l'audience, la commission découvre quelque chose qui soit vrai et que vous ne pouvez contester, je ne crois pas que vous puissiez obtenir un jugement qui annulerait la décision de la commission; mais si vous prouvez que ce que la commission a recueilli, que cette preuve recueillie en dehors de la présence des gens en cause est erronée...

Le sénateur Connolly: Ou douteuse?

Le sénateur Flynn: Ou douteuse, je crois que vous pouvez l'ajouter, pour forcer la commission à revenir sur sa décision—je crois que la Cour d'appel se verrait justifiée d'appliquer l'alinéa a) de l'article 28 et d'annuler la décision.

M. Maxwell: Je suis d'accord, sénateur Flynn. Je crois que votre recours convient tout-à-fait à cette clause, que vous l'appuyiez sur les alinéas a) ou c).

Le sénateur Flynn: Ou sur l'alinéa c), oui.

M. Maxwell: Il m'apparaît qu'un mélange de ces deux dispositions couvre tout le sujet.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je suis heureux que deux autorités aussi éminentes que le sénateur Flynn et M. Maxwell, puissent me rassurer sur ce point. Puis-je continuer?

Une voix: Délaissez-vous l'article 28, sénateur Connolly?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Non je délaisse la disposition 28. Je ne l'appelle pas «l'article» à moins qu'il ne fasse partie d'une loi. Je l'appelle «disposition» quand il s'agit d'un bill. Ai-je raison?

M. Maxwell: Vous avez raison.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je me souviens d'avoir débattu cette question au Sénat un jour, c'est de là que me vient le renseignement. Donc, la disposition 28 n'a rien à voir avec l'article 18 ou avec les dispositions de n'importe quelle autre loi. Le bill, associé aux alinéas a), b) et c) de la disposition 28(1) semblerait donner à la Cour d'appel fédérale une compétence au moins aussi étendue que ne le fait l'article 53 de la Loi sur les Chemins de fer en regard de la Cour suprême du Canada. La Cour suprême du Canada, selon l'article 53, peut en appeler sur une question de Droit ou de compétence. La disposition 28(1) avec ses trois alinéas paraît avoir des pouvoirs aussi étendus.

M. Maxwell: Je dirais, sénateur Connolly, qu'ils ont beaucoup plus de portée. Voilà ce que serait mon opinion sur le sujet. A mon avis, l'appel à la Cour suprême du Canada, qu'autorise la Loi sur les chemins de fer, n'a vraiment qu'une portée assez limitée: une question de droit ou de compétence, ce qui est encore une question de droit. Je ne pense pas que la Cour suprême se chargerait de la sorte d'instruction...

Le sénateur Connolly: Est-ce que j'ai dit une question «de droit ou de fait»? Je voulais dire: une question de droit ou de compétence.

M. Maxwell: D'après moi, sa portée est beaucoup plus limitée.

Le sénateur Connolly: C'est ce que j'aurais pensé, moi aussi. Pour réaffirmer son intention d'accorder à la Cour fédérale d'appel compétence sur les appels interjetés en

vertu de l'article 53 de la Loi sur les chemins de fer, le bill, dans l'annexe B à la page 62, modifie l'article 53 de la Loi sur les chemins de fer elle-même, et remplace les mots «Cour suprême» ou «Cour suprême du Canada», selon le cas, par les mots «Cour fédérale». Voici vraiment le cœur du problème: dans ces conditions, à quoi sert l'article 29? Si je puis le résumer, il s'énonce en partie comme ceci:

Nonobstant les articles 18 et 28, lorsqu'une loi du Parlement du Canada prévoit qu'il peut être interjeté appel, devant la Cour, ...

C'est-à-dire: la Cour fédérale ...

devant la Cour suprême ... d'une décision ... d'un office fédéral ... cette décision ..., ne peut ... faire l'objet d'examen ... sauf dans la mesure ... prévue dans cette loi.

Ce qui veut dire que le droit d'appel est conféré non par le bill, mais par la loi, et, en l'occurrence, par la Loi sur les chemins de fer.

Il est possible que l'article 28 élargisse les voies d'appel d'une décision d'un office fédéral—et j'ai noté qu'il se peut qu'on ait l'intention de les élargir, ce que semble déjà confirmer M. Maxwell—. Mais j'affirme que l'article 29 paraîtrait encore limiter les moyens d'appel, disons en vertu de l'article 53 de la Loi sur les chemins de fer, aux mêmes matières et procédures qu'auparavant. Il me semblerait que non seulement les dispositions législatives sont maintenues ...

M. Maxwell: Elles le sont.

Le sénateur Connolly: ... ainsi que les décisions qui ont été rendues en vertu de ces dispositions législatives. Dans ces conditions, devrait-on faire disparaître ces restrictions en abrogeant l'article 29? Et quel serait, selon M. Maxwell, le résultat d'une telle mesure?

M. Maxwell: La meilleure façon de vous répondre, sénateur Connolly, c'est de vous expliquer les raisons de cette proposition, ce que nous essayons de faire sur ce sujet. Nous sommes partis du principe que nous ne devrions pas toucher à aucun des droits d'appel prévus par une multitude de lois fédérales. La seule modification que nous avons décidé d'effectuer, ce fut que nous enlèverions la compétence directe à la Cour suprême du Canada; et si vous vous rappelez mes paroles d'aujourd'hui, nous l'avons fait parce que, estimions-nous, la charge qui a été attribuée à la Cour suprême du Canada en cette matière est démesurée. Et nous dirigerions ces droits d'appel vers la nouvelle Cour fédérale d'appel. Ainsi la nouvelle Cour fédérale d'appel se voit accorder, pour commencer, nombre d'appels provenant de plusieurs sortes de tribunaux. Mais ces appels portent presque invariablement sur une question de droit ou de compétence.

Ainsi nous n'avons vraiment apporté aucune modification aux droits d'appel prévus par la loi. Nous les gardons intacts, et ceci est la philosophie du bill. Nous reconnaissons cependant que ces droits d'appel ne sont pas toujours satisfaisants: car il est très difficile d'avoir accès à une cour qui entend un appel sur une question de droit ou de compétence et examine de près comment un tribunal a mené ses affaires. Ce n'est pas le genre de choses qu'on obtient couramment.

Ainsi nous avons jugé qu'aux droits d'appel nous joindrions des droits de révision; et ce qu'on a en réalité c'est deux voies de recours aboutissant conjointement à la nouvelle Cour fédérale d'appel.

Devant la Commission nationale d'énergie, par exemple, dont vous avez parlé plus tôt, on disposerait de deux voies de recours pour tout ce qui s'y est passé. Mais dans les deux cas on s'adresserait à un seul tribunal, nommé la Cour fédérale d'appel. On pourrait y faire valoir le droit d'appel, ce qu'on peut faire depuis quelque temps; mais en plus, on pourrait utiliser le droit de révision. On pourrait, au choix, y faire valoir l'un ou l'autre au même moment devant la même cour.

Le sénateur Haig: Devant la même cour?

M. Maxwell: Oui, la Cour fédérale d'appel.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Si l'article 29 était enlevé, le bill ne contiendrait-il pas tout ce qu'il se propose d'affirmer?

M. Maxwell: L'article 29 se trouve là pour d'autres raisons. Par exemple, il y a certains recours relevant du gouverneur en conseil, qu'à notre avis, on ne peut vraiment porter devant les cours.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cela m'agréé.

M. Maxwell: Ils servent à de vastes fins politiques, et à des choses de ce genre. L'article 29 ne se trouve vraiment là que pour formuler les distinctions que je viens essayer d'expliquer. Nous ne posons pas d'obstacle devant les droits d'appel: l'article 29 les maintient en leur totalité. Si on ne peut porter son problème devant la cour en vertu de ce droit d'appel, on peut utiliser le droit de révision, et l'article 29 est tout simplement là pour cela. Il met cette philosophie en termes clairs.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): J'ai remarqué aux lignes 29 et 30 de l'article 29, qu'à la Chambre des communes une modification a été effectuée; celle-ci est soulignée.

M. Maxwell: Oui, c'est bien cela.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): J'ai éprouvé énormément de difficulté à comprendre pourquoi on avait inséré ces mots dans le texte. Il s'agit des mots «dans la mesure où il peut en être ainsi interjeté appel».

M. Maxwell: Monsieur le sénateur Connolly, je puis vous dire tant de choses à propos de ces mots. J'avais déjà eu certaines discussions à ce sujet avec M. John O'Brien de Montréal et, chose curieuse, ce même John O'Brien se préoccupait justement de la loi dont vous faites mention, nommément la Loi des chemins de fer, car il s'agit là d'une loi très particulière. Non seulement comprend-elle un droit d'appel à la Cour suprême, appelée à devenir bientôt la Cour fédérale, pour une question de droit et de compétence, mais encore d'autres pouvoirs.

Monsieur O'Brien m'a écrit pour me dire que la loi comporte le droit d'appel au gouverneur en conseil. Je lui ai écrit à mon tour pour lui signifier mon désaccord. Il n'y a pas de droit d'appel. Par contre, le gouverneur en conseil possède un pouvoir statutaire lui permettant de faire toutes sortes de choses. Il disait, du moins si je l'ai bien compris—d'ailleurs je ne devrais réellement pas parler pour lui, et c'est tout de même curieux que ce point surgisse au cours de votre question—il disait donc que pendant nombre d'années les avocats en avaient fait le sujet

de discussions et le considéraient tout simplement comme un droit d'appel. En fait, il me renvoya à certaines causes où, semble-t-il, on employait carrément cette façon de le décrire. Je lui ai dit que c'était user là d'une expression assez imprécise et qu'il n'y avait assurément pas là un droit d'appel. C'est pourquoi on a inséré ces mots comme tels dans l'article.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pensiez-vous surtout aux demandes formulées au gouverneur en conseil dans les causes d'impôts?

M. Maxwell: Normalement, ce qui arrive de ces demandes adressées au gouverneur en conseil c'est qu'on les étudie à titre de politique administrative courante. On ne les traite assurément pas sur une base juridique car, bien entendu, si l'on soulève un point de loi la voie toute indiquée c'est d'en saisir la cour. Le gouverneur en conseil traite ces problèmes sur une base administrative élargie.

M. O'Brien se préoccupait du fait que s'il s'agissait d'un appel au gouverneur en conseil il n'y aurait alors véritablement aucune juridiction. Il pensait bien que cette compétence en fait d'examen pourrait être délogée. Et je lui ai dit que je ne considère pas qu'il y a là appel, que la loi ne dit pas qu'il s'agit d'un appel, mais qu'elle confère tout simplement au gouverneur en conseil un pouvoir de révocation. En fait, le gouverneur en conseil peut agir de son propre chef sans que personne ait quoi que ce soit à lui soumettre.

Ainsi donc ces mots furent insérés tout simplement, avons-nous pensé, pour éviter toute discussion visant à établir qu'il ne s'agit pas d'un appel, dans le sens de l'article 29. C'est un droit qui réside dans le gouverneur en conseil, et c'est un droit dérogatoire. Peu importe ce qu'est réellement ce droit en lui-même; le gouverneur en conseil peut toujours traiter le problème à titre de politique courante.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et ces mots soulignés, alors, sauvegardent tout simplement ce droit de s'adresser au gouverneur en conseil, dans tel cas?

M. Maxwell: Non, ils ne le sauvegardent pas mais, dans mon opinion, ils sauvegardent le droit de s'adresser aux cours pour examen nonobstant le fait que le gouverneur en conseil peut, comme question de politique, renverser toute l'affaire, en fin de compte, si tel est son désir.

Vous voyez, si l'on pouvait arguer qu'il existât un droit d'appel au gouverneur en conseil en vertu du sens de cet article, il n'existerait alors aucun droit d'examen, et c'est bien là ce que nous tentons d'éviter.

J'ignore si oui ou non je vous ai donné satisfaction, monsieur le sénateur Connolly.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est un sujet extrêmement compliqué. Je me demande encore si l'article 29 nous rend vraiment justice.

Le président suppléant: En tout cas, il ne fait aucun mal.

M. Maxwell: Je crois que l'article 29 apporte quelque chose; il démontre comment les droits d'appel qui existent dans un certain nombre de lois fédérales se rapportent au droit d'examen, et sans cela je ne crois pas qu'on puisse jamais s'en faire une idée. Peut-être ne le peut-on pas, de toute façon.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous dites qu'on aurait pas de droit d'examen si on n'avait pas l'article 29?

Le sénateur Flynn: Non.

M. Maxwell: Il faut l'article 29. Comme je vous le dis, le droit d'examen y est pour deux ou trois raisons différentes. L'une de ces raisons c'est que si une loi accorde des appels au gouverneur en conseil je douterais beaucoup que, comme question de pratique, il y eût quelque raison de porter votre cause devant un tribunal parce qu'on la traitera, de toute façon, comme une question de politique.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous pourriez avoir les deux.

M. Maxwell: Bien, dans la Loi sur les chemins de fer on a effectivement les deux mais naturellement la disposition de cette loi ne constitue pas un appel si on en examine de près la phraséologie. Je dis du moins qu'il ne s'agit pas d'un appel. M. O'Brien, qui est un avocat-conseil distingué, en doute mais en grande partie, je crois, à cause de sa grande expérience du domaine des chemins de fer. Apparemment, les gens parlent de l'existence d'un appel en vertu de cette loi quoique personnellement je n'emploierais pas du tout ce terme.

Le sénateur Langlois: Je désirerais attirer votre attention, monsieur Maxwell, sur la langue utilisée, dans les versions française et anglaise, dans l'article 28 (c), lesquelles à mon sens sont différentes et je voudrais que vous attiriez l'attention de vos traducteurs sur ce point. Le mot «perverse», dans la version anglaise, a été traduit par «absurde». Il existe toute une différence entre les deux termes. Une chose peut être absurde sans être perverse et vice versa. Puis on a traduit le mot «capricious» par «arbitraire». Encore une fois, on a ici deux significations totalement différentes et le tout jette un jour différent sur le droit d'examen exposé ici.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): On pourrait ainsi avoir un meilleur appel en français qu'en anglais, ou vice versa.

Le sénateur Langlois: Oui, et il est plus facile de prouver l'absurdité que la perversité.

Le sénateur Flynn: Lorsqu'on perd un appel, on dit toujours que... le jugement a été absurde.

M. Maxwell: Tout ce que je puis vous dire c'est que nos linguistes ont passé beaucoup de temps, à traduire cette loi et je vous avouerai franchement que je ne pourrais vraiment pas vous dire si oui ou non ils ont fait un travail réussi. Toutefois, j'ai une adjointe ici, M^{lle} Bélisle, qui pourrait nous éclairer là-dessus.

Le sénateur Langlois: Je demanderais à M^{lle} Bélisle d'accepter que l'anglais «perverse» soit traduit en français par le mot «perverse».

Mlle Denise Bélisle, adjointe spéciale du sous-ministre, ministère de la Justice: Mais le sens n'est pas le même, monsieur le sénateur. Nous avons passé environ quatre heures à traduire ces mots, qui sont des mots-clés, et j'ai vérifié la traduction auprès de nombreux traducteurs. Nous avons vérifié dans de nombreux dictionnaires et avons trouvé que la meilleure traduction du mot anglais «perverse» est «absurde» en français. Si vous faites vous-même la vérification vous arriverez au même résultat. «Perverse» en anglais n'a pas le même contenu et ne signifie pas «pervers» en français. Il y a une connotation légèrement différente en anglais. Les langues française et anglaise ont ceci de particulier qu'elles possèdent des mots pratiquement similaires. Ces mots s'épellent presque de la

même façon mais leur sens varie quelque peu. Une décision «pervers» en anglais n'a rien d'immoral alors qu'en français elle pourrait avoir ce sens.

Le sénateur Flynn: «Perverse» serait-il l'équivalent d'«illogique»?

Mlle Bélisle: «Absurde.»

Le sénateur Flynn: Je veux dire en français «de façon illogique». Le mot «illogique» me paraîtrait meilleur que «absurde».

M. Hopkins: «Perverse» en anglais a une implication morale.

Le sénateur Flynn: Bien, «pervers» en français a aussi cette implication. Le mot «absurde» n'a pas d'implication morale.

Mlle Bélisle: On a fait le même travail en ce qui touche le mot «capricious» et la meilleure traduction selon tous les dictionnaires dont nous disposons, et nous en avons tout un assortiment, est «arbitraire». Je puis assurer le sénateur Langlois que nous avons passé au moins quatre ou cinq heures sur ce sujet.

Le président suppléant: Bien, j'accepte cette explication.

Le sénateur Connolly: L'autre jour nous étudions une autre loi ici dans laquelle était employé le mot «seignorial». J'ai contesté ce terme car il m'apparaissait que dans le Code civil on aurait dû l'épeler s-e-i-g-n-e-u-r-i-a-l, et l'on accepta le changement sans qu'il fut besoin d'un amendement.

M. Hopkins: Simplement pour terminer cette histoire de cas, monsieur le sénateur, on a découvert que dans le Code on utilisait le mot «seignoral» et non pas «seigneurial». Le ministère de la Justice a déclaré que dans l'Oxford English Dictionary on préférerait «seignoral» à «seigneurial». Par conséquent, comme le dit le sénateur Connolly, une modification a été apportée à la loi sans qu'il y ait eu besoin d'un amendement.

Le sénateur Langlois: Puis-je demander à M^{lle} Bélisle si l'on a discuté ce problème avec le professeur Laurence, linguiste de Montréal?

Mlle Bélisle: Non, nous ne l'avons pas fait. Nous avons de très bons traducteurs. J'ai cependant vérifié auprès de plusieurs avocats pour voir le sens exact dans les causes, dans les mots et locutions et tout, de sorte qu'il ne s'agit pas simplement de la consultation des dictionnaires. On a également vérifié l'emploi de ces mots dans de nombreuses causes.

M. Hopkins: Les textes anglais et français doivent être lus ensemble et je crois qu'ainsi la situation s'éclairera.

Le sénateur Langlois: On n'est plus censé faire les choses de cette façon.

M. Maxwell: Je suis tout à fait d'accord avec ce que vient de dire M. Hopkins. Je suis raisonnablement sûr qu'ici, avec les versions anglaise et française, nous avons ouvert le sujet. S'il y a une différence, j'espère qu'elle n'est pas trop radicale. Je ne crois pas qu'il y en ait une. Il s'agit toutefois d'un problème difficile à cause des différentes nuances de sens que peuvent avoir ces mots.

Le sénateur Flynn: En tout cas, de devrait être bien ainsi puisque la portée de l'appel s'en trouve élargie.

Le sénateur Connolly: Nous avons eu un semblable problème avec le Bill C-4, si vous vous en souvenez. Le sénateur Giguère nous proposa un mot français ou un mot anglais—je ne sais plus lequel—et il m'apparaît que nous aurons souvent à faire face à pareille situation, particulièrement dans ce type de bill. Je crois que le ministère est heureux de nous voir penser à ces choses et, assurément, nous voulons faire ce que nous pouvons pour y parvenir sûrement. Je crois bien, toutefois, que M^{lle} Bélisle a couvert le sujet.

Le sénateur Langlois: Monsieur le président, je ne veux jeter aucun discrédit sur l'excellent travail qu'a accompli M^{lle} Bélisle.

Le président suppléant: Pouvons-nous considérer que le travail effectué sur ce bill a été achevé, tout en tenant compte du fait que M. Gerity voudra ou non paraître devant ce comité?

Le sénateur Flynn: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ou devant son comité de l'A.B.C.

Le président suppléant: Bien, il est notre homme de contact.

Le sénateur Langlois: Il semble y avoir mésentente entre M. Géry et M. Mahoney.

Le président suppléant: C'est exact. M. Gerity a communiqué avec moi ainsi qu'avec M. Bouffard à la suite de sa rencontre avec M. Mahoney. S'il décide de paraître devant ce comité, nous fixerons alors une date pour l'entendre et j'en aviserai le comité. Mais, si M. Gerity décide de ne pas paraître devant le comité, aurai-je alors l'autorité de faire rapport du bill sans amendement?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Flynn: Si vous n'y voyez pas quelque problème de procédure, je n'y vois pas alors d'inconvénient.

Le président suppléant: Alors, tout repose sur l'intention de M. Gerity de paraître ou de ne pas paraître devant le comité.

Le sénateur Flynn: Croyez-vous, monsieur Hopkins, que cela soulève un problème?

M. Hopkins: Il n'y a jamais de problème à moins qu'il ne s'en crée un.

Le sénateur Flynn: Mais peut-être bien à cause du petit nombre de personnes ici?

Le président suppléant: Ils devraient être ici.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, vous vous protégez sur cette question. Si vous croyez qu'il soit nécessaire d'avoir une autre séance du comité, vous n'avez alors qu'à la convoquer.

Le président suppléant: Alors, laissez-moi la chose entre les mains.

Des voix: Oui.

Le président suppléant: Monsieur Maxwell, nous vous remercions d'être venu nous aider et nous vous aviserons si nous avons encore besoin de vous pour ce bill.

La séance est levée.

APPENDICE «A»

Propositions de modification à la «Loi concernant la Cour fédérale du Canada.» Bill C-172 de la Chambre des communes du Canada tel que la Chambre des Communes a ordonné d'en faire rapport le 21 octobre 1970. Stephen A. Scott, le 8 novembre 1970.

1. Nous avions espéré préparer une étude complète des questions faisant le sujet de ce bill. La rapidité de son cheminement à travers la Chambre a malheureusement rendu la chose impossible. Néanmoins, il est important de traiter de quelques-uns des problèmes les plus apparents.

2. Une injustice grave est toujours possible lorsque deux questions connexes doivent être traitées dans deux cours différentes. Avec la meilleure volonté du monde, il peut arriver que des procédures aient été intentées dans la mauvaise cour. Le fait d'intenter de nouvelles procédures après renvoi préalable pour défaut de compétence peut être extrêmement coûteux, futile ou même impossible; de toute façon, cela se traduit par des retards. De plus, deux séries de procédures suivies de dépenses et de complications juridiques peuvent devoir être intentées sur une question donnée laquelle devrait être contestée dans son ensemble. Ces problèmes s'en trouvent tous très aggravés lorsque c'est au stade de l'appel, peut-être même à la Cour suprême, qu'on juge du défaut de compétence. Le parlement à la responsabilité de voir à ce que ces problèmes soient maintenus au minimum.

3. En vertu du présent bill, des conflits peuvent surgir non seulement entre les compétences des cours fédérale et provinciales, mais également entre la compétence de la Division de première instance et celle de la Cour fédérale d'appel sous le régime de l'article 28.

4. Nous ne croyons pas que le bill s'en serait plus mal porté si l'on avait rendu concurrente plutôt qu'exclusive la compétence de la Division de première instance en ce qui touche les procédures de la Couronne et les «Recours extraordinaires» (articles 17 et 18). Mais, si cette compétence doit être exclusive, le Parlement devrait traiter plus spécifiquement certains problèmes de compétence qui en découlent.

5. Dans les procédures en vertu de l'article 17 nous croyons que le demandeur devrait pouvoir appeler dans les mêmes procédures en plus de la Couronne ou de ses officiers, toutes autres parties inhérentes, et que ce demandeur devrait pouvoir appeler des tierces personnes, de sorte que toute l'affaire puisse être réglée en une seule procédure. Par conséquent, nous proposons l'addition du paragraphe (6) auquel, pensons-nous on ne saurait s'objecter constitutionnellement, à l'article 17, comme suit:

«(6) Dans toutes procédures relevant du présent article, toute personne peut-être appelée comme défenderesse ou tierce personne afin d'inscrire toute demande émanant de la même source ou d'une source connexe, et toutes les parties aux procédures obtiendront le redressement auquel elles ont respectivement droit.»

6. La compétence, tel qu'en vertu des articles 18 et 28, donne lieu à des problèmes particulièrement graves.

7. Le conflit entre la compétence de la Division de première instance et celle de la Cour d'appel constitue le premier problème. On rend celles-ci mutuellement exclusives (a.28(3)); pourtant, le point sera souvent obscur de

savoir si la juridiction de la Cour d'appel est disponible (parce que, par exemple le caractère judiciaire ou quasi-judiciaire du tribunal peut-être sujet à caution). Cependant, dans l'état actuel du bill, toutes procédures intentées dans la mauvaise cour doivent faillir. Qui plus est, là où la Cour d'appel possède effectivement la compétence (l'ayant suffisamment; il n'est pas nécessaire de l'invoquer) sur n'importe quel des sujets énumérés dans la section 28, la «décision» complète qui fait l'objet d'examen se trouve dans sa plénitude rejetée hors de la compétence de la Division de première instance en vertu de l'article 18, et non moins lorsque l'attaque s'appuie sur d'autres sujets ou lorsque la demande est destinée à d'autres sortes de redressements tels que dévolus à la Cour d'appel par l'article 28.

Si deux compétences apparentées doivent reposer dans des mains distinctes, on devrait prévoir des dispositions pour éliminer les conséquences des conflits.

Nous proposons ce qui suit:

Que le point à la fin du paragraphe (3) de l'article 28 soit supprimé et qu'on ajoute ce qui suit:

«: et

a) la Cour d'appel aura alors toute la compétence de la Division de première instance mais peut demander à cette Division d'instruire n'importe quel point; et

b) la Division de première instance peut ordonner que l'on poursuive les procédures qui y sont en attente toutes les fois qu'elles paraissent tomber sous ce paragraphe, au titre de procédures de la Cour d'appel.

8. Les articles 18 et 28 créent également de difficiles conflits avec les cours provinciales. En effet, l'article 18 rejette leur compétence en faveur de la Division de première instance dans toute une gamme de causes. Mais les frontières de la compétence de la Division de première instance ne peuvent être clairement définies au point qu'on puisse toujours savoir d'avance où poursuivre; pourtant, poursuivre dans la mauvaise cour est, dans l'état actuel du Bill, fatal. Il peut ne pas être clair, par exemple, que l'autorité (qui peut-être un individu possédant toute une gamme de fonctions) agit ou paraît agir à titre d'autorité fédérale ou provinciale; en fait, pour découvrir de quel droit une personne prétend agir, on peut devoir d'abord tenter les procédures et attendre une réponse. Par conséquent, on peut devoir aller profondément dans l'étude du bien-fondé de la cause afin de décider ce qui devrait constituer une question préliminaire de compétence. Mais il n'est pas juste que la prérogative ou autres recours grâce auxquels on doit faire la preuve de la bonne compétence devraient eux-mêmes être encombrés de difficultés de compétence. Il n'est pas raisonnable qu'on doive renvoyer de telles poursuites—ce pourrait être à la Cour suprême du Canada—parce qu'elles auraient débuté à la Cour fédérale plutôt que dans les cours provinciales et vice versa.

Nous suggérons une double solution. Premièrement, on devrait permettre aux causes marginales de rester dans la juridiction dans laquelle les procédures ont débuté. Deuxièmement, on devrait prévoir des dispositions pour transférer les poursuites là où l'on décline toute compétence. Dans ce contexte, nous répétons la proposition faite à l'alinéa cinq ci-dessus touchant l'appel de défendeurs et de tierces personnes supplémentaires.

Par conséquent nous proposons :

Que les mots «actuel ou allégué» soient insérés après les mots «office, commission ou autre tribunal fédéral» toutes les fois que ceux-ci apparaissent dans l'article 18 et que l'article 18 tel qu'ainsi amendé soit rémunéré comme paragraphe (1) de l'article 18 et que des paragraphes supplémentaires soient ajoutés à l'article 18 comme suit :

«(2) Le paragraphe (1) n'exclut pas la compétence de toute autre cour d'entendre et de juger selon leur bien-fondé des procédures pour lesquelles aucune objection n'a été soulevée à propos de questions de compétence ou pour lesquelles une objection a été soulevée mais rejetée par la suite».

«(3) Une Cour qui décline compétence en invoquant le paragraphe (1) peut ordonner que le dossier de ses procédures soit transféré à la Division de première instance, laquelle peut ordonner que les procédures soient poursuivies comme procédures de la Cour fédérale et peut édicter toutes ordonnances que peuvent exiger les intérêts de la justice.»

«(4) Lorsque la Cour fédérale renvoie des procédures pour défaut de compétence en vertu du présent article elle peut ordonner le transfert du dossier à n'importe quelle cour qui lui paraît être une cour de juridiction compétente et telle cour peut ordonner la poursuite des procédures comme siennes propres et édicter toutes autres ordonnances que peuvent exiger les intérêts de la justice.»

«(5) Le paragraphe (6) de l'article 17 de la présente loi s'applique aux procédures sous le régime du présent article.»

9. L'article 2(g) définit «office, commission ou autre tribunal fédéral» de manière à exclure de l'examen juridique toutes personnes agissant, ou prétendant agir, en vertu de telle portion de la *common law* et de la loi statutaire d'avant Confédération tombant sous la compétence législative fédérale. Il en est de même de diverses législations du Parlement du Royaume-Uni depuis la Confédération que l'on peut estimer s'étendre au Canada comme parties de son droit.

Les procédures qui en découlent—par exemple, un *quo warranto* contestant des personnes détenant des fonctions statutaires d'avant Confédération sous compétence fédérale ou manifestement fédérale—ne peuvent être intentées dans l'état actuel du Bill, que dans les cours provinciales. Pourtant, il ne semble pas y avoir de raison pour quoi, étant donné la teneur générale du Bill, de telles procédures devraient être exclues de la compétence de la Cour fédérale ou pourquoi la détermination du fait que la fonction est, par exemple, du ressort provincial, devrait se traduire non pas par une détermination du fond mais par un rejet pour défaut de compétence.

Restent également, en second lieu, les «recours extraordinaires» (comme les appelle le Bill) contre des personnes n'agissant pas en vertu d'une loi du Parlement du Canada, mais directement en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique lui-même. Il n'est pas inconnu, par exemple, qu'on ait signifié un bref de *quo warranto* à un conseiller privé: R.c.Speyer; R.c.Cassel, [1916] 1K.B.595; [1916] 2K.B.858. De telles procédures, dans l'état actuel du Bill, ne doivent être intentées que dans les cours provinciales. Il ne semble y avoir aucune raison de les exclure de la compétence de la Cour fédérale, étant donné l'état actuel du Bill.

L'autorité législative du Parlement de conférer ces deux sortes de compétences repose, à notre sens, non pas simplement sur les chefs énumérés de l'autorité législative fédérale, mais également sur la compétence générale touchant la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, le tout rattaché à l'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867.

Tout en suggérant que soient attribués à la Cour fédérale les deux types précédents de compétence, nous ne voyons aucune raison de les exclure des cours provinciales. En fait, si, comme nous le suggérons, on en attribue la compétence à la Cour fédérale et si, contrairement à notre suggestion, cette compétence est rendue exclusive, il deviendra nécessaire de diversifier notre rédaction des paragraphes (2) et (3) ci-haut de façon qu'elle mentionne non seulement le paragraphe (1) mais aussi notre rédaction du paragraphe (6).

Nous proposons :

Que l'article 18 soit en outre amendé par l'addition des dispositions suivantes comme paragraphe (6) :

«(6) La Division de première instance possède une compétence concurrente de première instance dans les causes qui tomberaient sous le paragraphe (1) si l'article 2(g) de la présente loi se lisait de façon que les mots «une loi du Parlement du Canada» comprennent :

a) L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ses amendements de temps à autre et tous ordonnances, règles ou règlements découlant de l'un ou l'autre de ces amendements;

b) Telle partie de la *common law* et de la loi statutaire qui se poursuit, sujette à l'autorité législative du Parlement du Canada par voie de l'article 129 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou part tout décret ou instrument étendant cet article, ou les règles juridiques en découlant, à toute partie du Canada, et

c) Toute loi du Parlement du Royaume-Uni, et tous ordonnances, règles ou règlements y afférant, non compris à l'alinéa (a), promulgués depuis le premier jour de juillet de l'an mil huit cent soixante-sept, s'appliquant au Canada comme partie de son droit et sujets à l'autorité législative du Parlement du Canada.»

10. De semblables et difficiles conflits de compétences surgissent également sous le régime du paragraphe (5) de l'article 17. Une cour devrait, en principe, pouvoir décider facilement et dès le départ de son enquête si oui ou non elle a compétence. Pourtant l'objet même de l'enquête en vertu de l'article 17 (5) pourrait être de décider d'un litige dont le fond même amène la question de savoir si l'individu faisant le sujet des poursuites est, ou n'est pas, sous l'œil de la loi, membre des Forces Canadiennes ou s'il sert à l'étranger. Cet individu questionne peut-être, par exemple la validité de son admission dans ces Forces ou le renouvellement de sa période d'activité. Il fait face au dilemme visant à prétendre qu'il est membre des Forces canadiennes en service à l'étranger afin d'amener la compétence de la cour à émettre le bref nécessaire qui justifiera sa prétention de ne pas être membre des Forces ou qu'il ne sert pas à l'étranger. Et si, en fin de compte, la Cour tranche la question par la négative ceci, dans l'esprit actuel de l'article 17, ne produit aucun résultat quant au fond mais uniquement un rejet par défaut de compétence. La question même de savoir si l'individu était membre des

Forces ou en service outremer pourrait fort bien être remise en litige pour autant que le fond ou sujet d'un droit ne leur soit retourné ou qu'il n'y a pas de jugement et, par conséquent, par de *res judicata*, du fond mais seulement de la compétence.

Nous suggérons ce qui suit:

Que le paragraphe (5) de l'article 17 soit amendé par la suppression des mots «un membre des Forces canadiennes en service à l'étranger» et leur remplacement par:

«de tout individu qui est ou qui est censé être, pour fins de juridiction, membre des Forces canadiennes en service à l'étranger; toutefois, ceci n'exclut pas la compétence de toute autre cour lui permettant d'entendre et de juger le bien-fondé des poursuites pour lequel une objection pour raison de compétence ou n'a pas été soulevée ou a été rejetée. Et là où telle cour décline compétence, celle-ci peut ordonner le transfert du dossier à la Division de première instance qui, à son tour, peut ordonner que les poursuites se continuent comme poursuites de la Cour fédérale et peut édicter toutes autres ordonnances que pourraient exiger les intérêts de la justice.»

11. Vu qu'il peut exister des situations, si inhabituelles soient-elles, dans lesquelles l'autorité de la Couronne s'exerce outremer sans législatives pour ce faire dispositions (voir causes citées en Ex parte Nwenya, [1960] 1 Q.B.241), il pourrait être souhaitable d'ajouter ce qui suit au paragraphe (1) de l'article 55:

«ou là où, en droit coutumier, pourraient être exécutés les brefs d'une cour supérieure jouissant, *mutatis mutandis*, des pouvoirs des Cours supérieures à Westminster».

12. Bien que le problème soit beaucoup moins aigu dans le cas d'une juridiction concurrente que dans celui d'une juridiction exclusive, il peut n'être pas clair jusqu'à la fin des poursuites si, en loi et en fait, le sujet du litige réside strictement dans les chefs de la compétence concurrente. Prenons à titre d'exemples les effets de commerce et les billets. Le bien-fondé d'une bonne partie des litiges portant sur ce sujet d'ordre général se préoccupe de savoir si l'instrument qui donne lieu aux poursuites épouse exactement la définition à la fois complexe et stricte de la lettre de change ou du billet à ordre. On peut vérifier la chose dans des causes aussi récentes que celles de John Burrows Ltd. c. Subsurface Survey Ltd, [1968] S.C.R. 607; de Toronto-Dominion Bank c. Parkway Holdings Ltd, [1968] 1 D.L.R. (3d) 716; et Range c. Corporation de Finance Belvédère, [1969] S.C.R. 492. Dans ces deux dernières causes, les

poursuites, même en tenant compte du fait que la Couronne avait été partie à icelles, (voir a.23), auraient probablement été rejetées, dans l'état actuel du Bill, pour défaut de compétence si telles poursuites avaient été intentées à la Cour fédérale. Toutefois, c'est seulement à la Cour suprême du Canada que l'instrument dans la cause Range fut reconnu comme n'étant pas un billet à ordre.

La restriction de l'article 23 eu égard aux causes portant sur les lettres de change et les billets à ordre et aux procédures desquelles la Couronne est partie réduit sans doute de façon draconienne l'importance de l'exemple particulier donné. Mais le problème s'applique également à d'autres chefs de compétence concurrente. Nous suggérons lorsque le sujet se prête à suffisamment de doute au point que personne ne s'objecte à la compétence de la cour, et que le juge préalablement au procès ne rejette pas les poursuites *proprio-motu* pour défaut de compétence ou qu'il maintient bel et bien sa compétence, qu'il y a là suffisamment de fondement pour que la Division de première instance entende et juge la cause selon son bien-fondé. De tels principes ne constituent pas une nouveauté dans la définition des compétences juridiques. N'est-il pas habituel, par exemple d'accorder compétence à une cour lorsque le demandeur réclame, disons, cinq cents dollars, plutôt que compétence lorsque le demandeur a droit à cinq cents dollars (ce qui signifierait un rejet de compétence uniquement quand, après jugement sur le bien-fondé, les dommages-intérêts s'élevaient à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf)? Nous appliquerions ces principes à la définition de la compétence de la Cour de l'Échiquier.

Nous proposons ce qui suit:

Que l'article 26 soit amendé par l'addition suivante:

«(3) La compétence de la Division de première instance en vertu des articles 20 à 26 de la présente Loi comprend l'audition et le jugement du bien-fondé de poursuites auxquelles aucune objection n'a été soulevée avant le procès quant à la compétence et qui n'ont pas été rejetées avant procès *proprio-motu* par la Division de première instance quant à la compétence et aussi des poursuites auxquelles une objection a été soulevée bien que rejetée par la suite.

«(4) Lorsque la Cour fédérale rejette des poursuites par défaut de compétence en vertu de ces articles, elle peut ordonner le transfert du dossier à toute cour qui lui paraît être une cour de juridiction compétente et telle autre cour peut ordonner la poursuite des procédures comme siennes propres et peut édicter toutes autres ordonnances que pourraient exiger les intérêts de la justice.»

APPENDICE «B»

Bill C-172: Réponse à des objections d'ordre constitutionnel, par Stephen A. Scott.

1. Compétence de la Cour fédérale en *common law* et en *equity*

On a suggéré en certains lieux que le Bill C-172 pourrait être *ultra vires quoad* quant à sa compétence par rapport à toutes causes d'action non fondées directement sur les lois fédérales. Sur la foi de ce raisonnement la Cour fédérale ne pourrait accueillir des poursuites pour l'application des droits en *common law* ou en *equity*, même dans des secteurs de compétence législative fédérale comme, par exemple, la propriété industrielle (article 20 du Bill).

De telles objections ne devraient pas rester sans réponse. Il convient de souligner, en premier lieu, qu'il est en effet très facile de convertir un droit d'action en *common law* ou en *equity* en un droit statutaire. On décrète tout simplement à l'effet qu'il y aura recours en vertu de la présente Loi dans toute cause où un recours serait disponible en *common law* ou en *equity*, et on se retrouve avec un droit d'action indéniablement statutaire qui, et même les objecteurs l'admettent, peut alors être confié à la compétence des cours du Canada. Assurément, alors, si l'on considère le sujet comme une question de principe, la distinction ainsi mise de l'avant est trop insignifiante pour former la ligne de démarcation de l'autorité constitutionnelle. En se référant aux autorités, le résultat semble le même. Laskin dit, *Canadian Constitutional Law*, 4^e éd., 1969, p. 817.

«Le droit du Canada» doit également comprendre le droit coutumier qui se rapporte aux questions tombant à l'intérieur de classes de sujets attribués au Parlement du Canada.

et qualifie d'«extravagant» l'argument que le Parlement ne peut donner pouvoir aux cours du Canada d'entendre et de juger des causes survenant en droit d'avant Confédération dans les limites de son autorité législative (p. 819):

«Ceci frappe de plein fouet l'article 129 de l'AANB et la gamme bien connue et établie de causes gouvernant son application...».

Anglin, J., parlant pour la majorité des membres de la Cour suprême du Canada dans le Roi c. Hume Consolidated Distilleries Ltd. c. Consolidated Exporters Corporation Ltd., [1930] S.C.R. 531 à 534-5, établit un contraste entre «lois décrétées par le Parlement du Dominion et relevant de sa compétence» et «l'échelle complète des questions relevant de la compétence exclusive des législatures provinciales». Les questions relevant de la compétence législative fédérale ne se trouvent évidemment pas dans cette dernière catégorie elles se trouvent soit dans la première catégorie ou laissées totalement de côté dans les commentaires des savants juges. Le Conseil privé parle en effet, dans l'affaire Consolidated Distilleries Ltd. c. Le Roi, [1933] A.C. 508 à 522, d'«actions et de poursuites par rapport à un certain sujet, dont la législation y afférente se situe dans les limites de la compétence législative du Dominion», comme relevant de la compétence reçue des cours du Canada.

Il semblerait en effet que si la distinction suggérée était bien fondée, l'article 18, donnant à la Cour compétence pour accorder des recours extraordinaires, serait également sujette à la même objection. Où, par exemple, se trouve la Loi fédérale autonome accordant redressement

par voie d'injonction? L'Article 18 lui-même ne fait qu'accorder compétence pour émettre des injonctions là où il y a droit propre, un quelque chose qui doit être décidé *ab extra* pourtant, on ne croit pas que l'article 18 soit constitutionnellement répréhensible et, à la lumière de la cause de Three Rivers Boatman Ltd. c. Conseil canadien des Relations ouvrières, [1969] S.C.R. 607, ne peut être considéré de la sorte, même si on n'acceptait pas que (tel que suggéré à la p. 618) la compétence législative du Parlement fût exclusive à ce sujet.

2. Poursuites de la Couronne et procédures des tierces personnes

Les décisions à la suite de la cause de Consolidated Distilleries créent cependant des difficultés d'un autre ordre. On peut penser que les remarques du Conseil privé jettent quelque doute dans la portée de ce qui est maintenant l'article 17 (4) du Bill:

«(4) La Division de première instance possède une compétence concurrente de première instance

(a) dans les procédures d'ordre civil dans lesquelles la Couronne ou le procureur général du Canada réclame redressement...

Le précepte bien connu du Conseil privé dans l'affaire Consolidated Distilleries Ltd. c. Le Roi, [1933] A.C. 508 à p. 521-2, débute avec ce qui n'est pas un énoncé des raisons de leurs Seigneureries mais un rapport de l'argumentation de l'avocat-conseil contre la compétence:

On a suggéré que s'il était lu littéralement, ce paragraphe accorderait le droit à la Couronne de poursuivre en Cour de l'Échiquier et de soumettre les défendeurs à la compétence de cette Cour en ce qui a trait à toute cause en action, et qu'une telle disposition serait *ultra vires* du Parlement comme n'étant pas couverte par le Parlement du Canada et conférée par l'a. 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Lord Russel de Killowen poursuit alors, pour l'Office:

«Leurs Seigneureries, toutefois, ne croient pas que le paragraphe d) dans l'état actuel de son contexte, puisse, à proprement parler, être interprété comme étant libre de toutes limitations. Elles croient qu'eu égard aux trois paragraphes précédents, les actions et poursuites dans le paragraphe d) doivent être limitées à des actions et des poursuites se rapportant à quelque sujet dont la législation les gouvernant relève de la compétence du Dominion. Ainsi interprété, on ne peut pas dire que le paragraphe soit *ultra vires* et les poursuites actuelles semblent à leurs Seigneureries tomber dans ses limites».

Il convient de dire deux choses à propos de ces remarques. Premièrement, elles affirment seulement interpréter l'article et le soutenir dans son interprétation—et non pas décider de la validité constitutionnelle de toute disposition plus élargie. En effet, leurs Seigneureries disent, aux pages 520-21:

«La question de compétence se résout donc en celle de savoir si la phraséologie de la Loi de la Cour de l'Échiquier confinant à son interprétation véritable prétend conférer la compétence nécessaire...»

Leurs Seigneureries sont soucieuses d'éviter d'exprimer toutes vues générales sur l'ampleur de la compétence conférée par l'A. 30 au-delà de ce qui est nécessaire pour la décision de cette cause particulière. Chaque cause, lorsqu'elle se présente, doit être jugée sur la foi de ses propres faits et circonstances».

Deuxièmement, il ne fut pas nécessaire de considérer le fondement constitutionnel possible d'une compétence plus élargie.

Sur le principe de la question, il est difficile de voir pourquoi les droits de la Couronne, disons, sous un lien donné même en droit coutumier, ou en argents eus et reçus pour son usage, ou provenant de la transformation de ses biens meubles, ne devraient pas, également avec ses droits fonciers, être «propriété publique» en vertu de l'article 91 (1A) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 et en vertu de l'article 101 comme étant «reliés à quelque sujet dont la législation le gouvernant est comprise dans la compétence législative du Dominion,» selon la phraséologie du Conseil privé citée plus haut. Dans l'évaluation de la portée de la compétence propre à une cour de demandes contre la Couronne, comme la chose a dû paraître au Parlement britannique qui, en 1867, décréta les articles 91 (1A), 101 et 129 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, on peut en effet référer utilement à l'histoire de l'Échiquier anglais dont le développement appuie une compétence beaucoup plus élargie que celle ici discutée.

Les procédures des tierces personnes offrent plus de difficulté. Dans l'affaire *Le Roi c. Hume; Consolidated Distilleries Ltd. c. Consolidated Exporters Corporation Ltd.*, [1930] S.C.R. 531, on a soutenu que, là où la Couronne poursuivant un défendeur sur certains liens, la compétence de la Cour de l'Échiquier ne comprenait pas les demandes faites par le défendeur par voie d'indemnité envers les tierces personnes.

La loi en question ne prétendait pas cependant en ses termes accorder une telle compétence; ce sont seulement les règles qui furent invoquées dans ce but. On émet l'opinion que la décision ne constitue une autorité irrévocable qu'en ce qui touche la compétence de la Cour de l'Échiquier sous l'empire de la Loi de 1927 et des règles qui en découlent.

Néanmoins, certaines remarques d'Anglin, C.J.C. pour la majorité de la Cour sont des commentaires sur l'article 101 de l'AANB, et celles-ci, bien que non strictement nécessaires pour la décision pèsent contre une compétence générale de tierce personne ici discutée.

La réponse à une telle objection est double. En premier lieu, le raisonnement d'Anglin, C.J.C. semble être précisément celui qui a conduit à la décision de la majorité de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Winner c. S.M.T. (Eastern) Ltd. et A.G. Can.*, [1951] S.C.R. 887, décisivement renvoyée par le Conseil privé sur appel dans la cause *A.G. Ont. C. Winner*, [1954] A.C. 541 lequel, contrairement à la Cour suprême, soutenait qu'une entreprise commerciale unique ne pouvait pas être divisée en deux parties, pour des fins constitutionnelles, une, inter-provinciale et l'autre, intra-provinciale.

Le Conseil privé disait (à la p. 581-2):

«Il n'y a pas de doute que le fait de faire monter à bord ou descendre des voyageurs se déplaçant entièrement dans les limites de la province pourrait être coupé du reste de l'entreprise de Monsieur Winner, mais traiter ainsi la question n'est pas demander s'il y a une entreprise et si elle forme des relations avec d'autres pays ou provinces. Mais peut-on émasculer l'entreprise

actuelle ou la diviser de telle manière qu'une partie puisse être considérée comme étant inter-provinciale et l'autre, comme provinciale? «L'entreprise en question est en fait une et indivisible. Il est vrai qu'on aurait pu la diriger différemment et la limiter à des activités intra- ou extra-provinciales, mais tel n'est pas le cas et leurs Seigneureries ne conviennent pas que le fait qu'elle pourrait être dirigée autrement qu'elle ne l'est n'en fait pas ou toute partie d'icelle, pour autant, une entreprise à relations multiples.

De même façon, ici, est on d'opinion que, lorsque le litige principal est substantiellement et raisonnablement dans les limites de la compétence des cours du Canada, le Parlement doit également avoir droit de donner pouvoir aux dites cours de décider incidemment de toutes questions qu'un législateur raisonnable considérerait comme un seul tout et, comme tel, approprié à un jugement simultané en son entier. La question n'est pas de savoir si certains des points auraient pu être jugeables individuellement ici ou là, mais si ces points, une fois soulevés, étaient dans les circonstances parties d'un litige raisonnablement engagé devant une cour du Canada.

De nos jours, en effet, il n'est pratiquement pas une page de législation provinciale en matière de procédure civile qui ne témoigne de la façon raisonnable de juger des points de droit touchant les tierces personnes comme partie des procédures principales et ce devant une cour.

On peut trouver de telles dispositions, et ce ne sont pas les moindres, dans le Code de procédure civile du Québec, 13-14 Eliz. II, S.Q. 1965, C. 80; ainsi, en vertu de l'Art. 172, le défendeur peut

«dans le même acte, se porter demandeur reconventionnel pour faire valoir contre le demandeur toute réclamation lui résultant de la même source que la demande principale, ou d'une source connexe.»

Par l'Article 216:

«Toute partie engagée dans un procès peut y appeler un tiers dont la présence est nécessaire pour permettre une solution complète du litige, ou contre qui elle prétend exercer un recours en garantie.»

Par l'Article 34:

«Lorsque, à l'encontre d'une action portée devant la Cour provinciale, un défendeur forme une demande qui, prise isolément, serait de la juridiction de la Cour supérieure, celle-ci devient seule compétente à connaître de tout le litige, et le dossier doit lui être transmis à la diligence des parties.»

La seconde réponse à de telles objections réside dans les termes mêmes de l'article 101 de l'AANB. Il est souhaitable de temps à autre d'accorder quelque attention à l'Acte lui-même et non seulement à ce qu'on en a dit. Les cours supplémentaires qu'on y envisage doivent être des «cours pour la meilleure application du droit du Canada». En autant que les chefs de compétence des cours sont raisonnablement et carrément compris dans le «droit du Canada», il n'est pas possible que la cour cesse d'exister dans les limites de l'a. 101 simplement parce que, pour la meilleure application de ce droit, on lui permet quelque compétence fortuite supplémentaire. Il n'est pas déraisonnable pour le Parlement de croire que ses lois sont mieux appliquées lorsque le sujet n'est pas forcé de recourir à une autre cour, avec la certitude d'encourir des dépens et la possibilité de retards et de jugements contradictoires, pour une question qui pourrait être raisonnablement considérée comme partie de la principale question de litige.



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable A. W. ROEBUCK

Président suppléant: L'honorable E. W. URQUHART

N° 3

LE MERCREDI 2 DÉCEMBRE 1970

Troisième et dernière séance sur le Bill C-172,
intitulé:
«Loi concernant la Cour fédérale du Canada»

RAPPORT DU COMITÉ

(Appendices et témoins:—Voir le procès-verbal)



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970

LE COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable A. W. Roebuck

Président suppléant: L'honorable E. W. Urquhart

Les honorables sénateurs:

- | | |
|----------------------------------|---------------------------------|
| Argue | Hollett |
| Aseltine | Lang |
| Belisle | Langlois |
| Burchill | Macdonald (<i>Cap-Breton</i>) |
| Choquette | *Martin |
| Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>) | McGrand |
| Cook | Méthot |
| Croll | Petten |
| Eudes | Prowse |
| Everett | Roebuck |
| Fergusson | Smith |
| *Flynn | Urquhart |
| Gouin | Walker |
| Grosart | White |
| Haig | Willis |
| Hayden | |

*Membre d'office

(Quorum 7)

LE MERCREDI 2 DÉCEMBRE 1970

Troisième et dernière séance sur le Bill C-172

intéressé: «Loi concernant la Cour fédérale du Canada»

RAPPORT DU COMITÉ

(Appendices et témoins:—Voici le procès-verbal)

Ordres de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le lundi 16 novembre 1970:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Connolly, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Lamontagne C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill C-172, intitulé: «Loi concernant la Cour fédérale du Canada».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Kinnear, que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

Mardi, le 2 décembre 1970.

(3)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 h 30.

Présents: les honorables sénateurs Laperle (vice-président), Bouchill, Cook, Gauthier, Proulx, Gauthier, Hays, Hays, Hollett, Langlois, Macdonald (Capitulation), McDonald et Power.

(14)

Aussi présents: M. E. Louis, ministre fédéral et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Laperle, il est décidé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des délibérations.

Les délibérations du Comité permanent au sujet du bill C-172 intitulé: «Loi concernant la Cour fédérale du Canada».

Les témoins suivants sont entendus pour expliquer le bill: M. D. Z. Macdonald, sous ministre de la Justice et assistant procureur général du Canada.

M. John Mahoney, C.R., conseiller spécial auprès du ministre de la Justice.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Langlois, il est ordonné que la lettre accompagnée d'une notice et envoyée par M. Francis Gentry, O.C., de Toronto, Ontario, ainsi que les Mémoires du Bureau de la province de Québec au Gouvernement du Canada sur le bill C-172 soient imprimés en appendices aux délibérations. Elles apparaissent au compte rendu sous la désignation: Appendices «A» et «B» respectivement.

Après discussion, et sur la proposition de l'honorable sénateur Macdonald (Capitulation), il est décidé de reporter le bill sans amendement.

La séance est levée à 11 h 30.

COPIE CONFORME

Greffier du Comité
Denis Bouchillat

Procès-verbal

Mercredi, le 2 décembre 1970.

(3)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 h 30.

Présents: les honorables sénateurs Urquhart (vice-président), Burchill, Cook, Croll, Eudes, Fergusson, Gouin, Haig, Hayden, Hollett, Langlois, Macdonald (Cap-Breton), McGrand et Prowse (14).

Aussi présent: M. E. Russel Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Langlois, il est décidé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations.

Les délibérations du Comité reprennent au sujet du bill C-172 intitulé: «Loi concernant la Cour fédérale du Canada».

Les témoins suivants sont entendus pour expliquer le bill: *M. D. S. Maxwell, sous ministre de la Justice et assistant procureur général du Canada.*

M. John Mahoney, C. R., conseiller spécial auprès du ministère de la Justice.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Langlois, il est ordonné que la lettre accompagnée d'une annexe, et envoyée par M. Francis Gerity, Q.C., de Toronto, Ontario, ainsi que «le Mémoire du Barreau de la province de Québec au Gouvernement du Canada sur le bill C-172» soient imprimés en appendices aux délibérations. Elles apparaissent au compte rendu sous la désignation: Appendice «A» et Appendice «B», respectivement.

Après discussion, et sur la proposition de l'honorable sénateur Macdonald (Cap-Breton), il est décidé de rapporter ledit bill sans amendement.

La séance est levée à 11 h 30.

COPIE CONFORME:

Greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Rapport du comité

Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Mercredi, le 2 décembre 1970

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été déferé le Bill C-172, intitulé: «Loi concernant la Cour fédérale du Canada», rapporte, que le comité, après avoir étudié ce bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat, sans amendement.

Earl W. Urquhart (vice-président) présente la lettre de recommandation.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, à notre dernière séance du 26 novembre 1970, nous avons débattu le Bill C-172, à l'exception du paragraphe qui nous a été présenté par M. Gault de Toronto. M. Gault ne fut pas interrogé devant le Comité, mais il a envoyé à notre greffier une lettre datée du 26 novembre 1970. Il y a joint une annexe qui mentionne les parties d'une lettre adressée à M. Maxwell, sous-secrétaire de la Justice et assistant procureur général du Canada, en date du 16 mars 1970.

Les propositions peut-être faire jointes cette correspondance au rapport de nos délibérations.

(Les lettres et brouilles en appendice).

M. Maxwell comparait de nouveau devant nous ce matin. Une copie de la lettre de M. Gault et de son annexe ayant été distribuée à l'ensemble de vous, honorables sénateurs, je suppose que vous êtes au courant de leur teneur.

M. Maxwell pourrait peut-être introduire M. Mahoney aux honorables sénateurs, et commenter les observations de M. Gault.

M. W. A. Maxwell, sous-ministre de la Justice, et assistant procureur général: Merci beaucoup, monsieur le sénateur Urquhart. Honorables sénateurs, tout d'abord je veux souligner que la lettre adressée par M. Gault au greffier du Comité et datée du 26 novembre 1970, a été écrite, à mon sens, en son propre nom, et non par le nom du comité du Bureau auquel il appartenait. Nous avons cependant nommé ce comité.

M. J. Mahoney, conseiller spécial auprès de Monsieur le sénateur: Monsieur le président, je voudrais d'abord remercier les honorables sénateurs sur le statut du comité du Bureau. Il y a eu une lettre de M. Gault de Toronto, M. Jean Riester de Montréal, et M. Edgar Gault de Toronto.

Le comité d'être du comité d'être et de proposer à l'Assemblée législative la révision de la loi de la Cour fédérale du Canada. Je voudrais dire des relations avec le comité et son rapport.

Le comité d'être du comité d'être et de proposer à l'Assemblée législative la révision de la loi de la Cour fédérale du Canada. Je voudrais dire des relations avec le comité et son rapport.

Le comité d'être du comité d'être et de proposer à l'Assemblée législative la révision de la loi de la Cour fédérale du Canada. Je voudrais dire des relations avec le comité et son rapport.

Le comité d'être du comité d'être et de proposer à l'Assemblée législative la révision de la loi de la Cour fédérale du Canada. Je voudrais dire des relations avec le comité et son rapport.

Le comité d'être du comité d'être et de proposer à l'Assemblée législative la révision de la loi de la Cour fédérale du Canada. Je voudrais dire des relations avec le comité et son rapport.

Procès-verbal

Mercredi, le 2 décembre 1970.

(3)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des affaires parlementaires et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 h 30.

Présents: les honorables sénateurs Dugal, (président), Burchill, Cook, Croft, Eudes, Frégnault, Gauthier, Hogg, Hynes, Hollett, Langlois, Macdonald (Cap-Breton), McGrand et Power (14).

Aussi présent: M. E. Rosal Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Langlois, il est décidé de faire imprimer 500 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations.

Les délibérations du Comité reprennent au sujet du bill C-172 intitulé: «Loi concernant la Cour fédérale du Canada».

Les témoins suivants sont entendus pour expliquer le bill: M. D. S. Maxwell, sous ministre de la Justice et assistant procureur général du Canada.

M. John Mahoney, C. R., conseiller spécial auprès du ministre de la Justice.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Langlois, il est ordonné que la lettre accompagnée d'une encarture, et envoyée par M. Francis Garty, Q.C., de Toronto, Ontario, ainsi que de Monsieur de Bazou de la province de Québec au Gouvernement du Canada sur le bill C-172) soient imprimées en appendices aux délibérations. Elles apparaissent au compte rendu sous la désignation: Appendice «A» et Appendice «B», respectivement.

Après discussion, et sur la proposition de l'honorable sénateur Macdonald (Cap-Breton), il est décidé de rapporter ledit bill sans amendement.

La séance est levée à 11 h 30.

COPIE CONFORME

Greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Mercredi, le 3 décembre 1970

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été déposé le Bill C-172, intitulé: «Loi concernant la Cour fédérale du Canada», rapporte, que le comité, après avoir étudié ce bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat, sans amendement.

Le président rapporte
Par W. Langlois, c.r.

Le comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Mercredi, le 2 décembre 1970.

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été référé le bill C-172 concernant la Cour fédérale du Canada, se réunit ce matin à 10 heures et demie, dans le but de poursuivre l'étude de ce bill.

Le sénateur Earl W. Urquhart (*vice-président*) préside la séance.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, vous vous rappellerez qu'à notre dernière séance du 26 novembre nous avons terminé l'étude du bill C-172, à l'exception du témoignage que nous attendions de M. Gerity de Toronto. M. Gerity ne veut pas comparaître devant le Comité; mais il a envoyé à notre greffier une lettre datée du 26 novembre 1970. Il y a joint une annexe qui reproduit des parties d'une lettre adressée à M. Maxwell, sous-ministre de la Justice et assistant-procureur général du Canada, en date du 16 mars 1970.

Nous pourrions peut-être faire joindre cette correspondance au compte rendu de nos délibérations.

(Le texte se trouve en appendice).

M. Maxwell comparaît de nouveau devant nous ce matin. Une copie de la lettre de M. Gerity et de son annexe ayant été distribuée à chacun de vous, honorables sénateurs, je suppose que vous êtes au courant de leur teneur.

M. Maxwell pourrait peut-être introduire M. Mahoney aux honorables sénateurs, et commenter les observations de M. Gerity.

M. D. S. Maxwell, Sous-ministre de la Justice, et assistant Procureur Général: Merci beaucoup, monsieur le sénateur Urquhart. Honorables sénateurs, tout d'abord je veux souligner que la lettre adressée par M. Gerity au greffier du Comité et datée du 26 novembre 1970, a été écrite, à mon sens, en son propre nom, et non pas au nom du comité du Barreau auquel il appartenait. Nous avons amplement consulté ce comité.

Monsieur Mahoney m'accompagne; il a été notre principal conseiller en ce qui concerne l'aspect maritime de ce bill. Comme il a pris part à la plupart des échanges de vues avec le comité du Barreau et qu'il a même présenté un rapport sur ce sujet devant le Barreau canadien lui-même à Halifax, j'estime qu'il est mieux préparé que moi à commenter la lettre de M. Gerity.

M. J. Mahoney, conseiller spécial auprès du Ministère de la Justice: Monsieur le président, je voudrais d'abord donner des explications sur le statut du comité du Barreau. Il a été mis sur pied à l'assemblée du Barreau à Ottawa en 1962; il comprend M. A. J. Stone de Toronto, M. Jean Brisset de Montréal, et M. Francis Gerity de Toronto.

La raison d'être du comité était de conseiller le ministère relativement à la révision des lois sur le commerce maritime et d'entretenir ainsi des relations avec le ministère et moi-même.

Pratiquement, l'attention du comité portait sur cette partie de la révision qui avait trait à l'abrogation de la Loi sur l'Amirauté. Le bill réalise évidemment cette abrogation.

Le comité avait un caractère non officieux très accusé. Le ministère ne le reconnaissait pas formellement et il servait simplement à nous permettre d'avoir des contacts avec trois membres éminents du Conseil sur les affaires maritimes sans avoir à consulter de manière habituelle le Conseil sur les matières techniques relatives à l'aspect maritime du bill.

Lors de ces délibérations, j'ai rencontré le comité plusieurs fois; et nul doute que ses recommandations se retrouvent dans la première version du bill. Et même si nos relations avec le comité avaient un caractère officieux, je dois assurer les honorables sénateurs que le comité a apporté à ce bill une contribution considérable. Pour éviter tout malentendu il faut bien préciser, à mon avis, que ce comité particulier du Barreau, et ses membres individuellement, tout comme les membres du Barreau en général ont eu l'occasion—plus même que d'habitude—de faire connaître leurs sentiments sur ce bill.

Le comité a tenu sa dernière séance de l'an dernier; on se proposait simplement de relier certaines propositions disparates et de rédiger toutes les suggestions finales qu'il fallait présenter avant l'étude du bill par les Communes. A ce moment, le comité fit quatre recommandations. Je devrais ajouter que même avant des exemplaires du bill présenté à la Chambre des Communes avaient été distribués en nombre considérable aux membres du Barreau—comme le savent les honorables sénateurs. Et nous avons reçu de très nombreux commentaires des membres du Barreau individuellement. Aussi à la séance d'avril nous avons tenu compte des commentaires individuels aussi bien que des suggestions du comité du Barreau.

Les quatre points soulevés par le comité furent d'abord étudiés au ministère; et deux de ces quatre points firent le sujet d'amendements proposés par l'honorable ministre de la Justice au comité des Communes. Ces deux-là, dont je m'occuperai d'abord, se rapportaient à l'article 22(2), paragraphes (d) et (g). Ces amendements ne faisaient que clarifier la première version du bill en soulignant au paragraphe (d) que la demande pour avarie causée par un navire comprenait une demande pour perte de vie ou pour blessures corporelles. Voilà ce que voulait dire la première version; mais les commentaires de beaucoup de membres du Barreau révélèrent clairement qu'il y avait quelque malentendu.

Le sénateur Hayden: Actuellement, avant que ce bill puisse être sanctionné, quel droit peut-on invoquer s'il y a mort d'homme à la suite d'une négligence dans la manœuvre d'un navire?

M. Mahoney: Vous voulez dire: avant que ce bill devienne loi?

Le sénateur Hayden: Avant que ce bill soit transformé en loi.

M. Mahoney: C'est-à-dire, sous le régime de la Loi sur l'Amirauté existante?

Le sénateur Hayden: C'est cela.

M. Mahoney: Il y a une disposition analogue dans la Loi sur l'Amirauté actuelle. Et quant à la perte de vie, elle se trouve couverte par les dispositions de la Loi sur la marine marchande du Canada relatives aux accidents mortels, conjuguées avec celles de la Loi sur l'Amirauté relatives à la compétence en cette matière. Aussi n'y a-t-il pas de changement sur ce rapport. Ce qu'on a fait dans ce bill, c'est de dégager et de préciser avec plus de détails les différents sujets de compétence de la Cour fédérale, en sa juridiction d'amirauté.

Dans la Loi sur l'Amirauté, la compétence est présentée de manière plutôt générale, comme le savent les honorables sénateurs, et à l'article 18 de manière plutôt compliquée; cet article, qui a trait à la compétence, énumère quelques sujets donnant lieu à réclamation, et se réfère ensuite à une annexe à la Loi sur l'Amirauté. Cette annexe est en fait l'article 22 de la Loi sur la Cour souveraine de justice du Royaume-Uni (1925). Cet article qui était annexé à la Loi sur l'Amirauté, lors de son adoption, énumère quelques autres sujets de compétence; et il chevauche quelque peu sur l'article 22.

Le sénateur Hayden: Mais le présent bill ne supprime pas de droit; on pourrait dire qu'il énumère les compétences en détail, mais il ne les supprime pas. De plus, l'article 4 déclare que la compétence exercée antérieurement au bill subsiste. Vous y dites:

Le tribunal de *common law*, d'équité et d'amirauté du Canada existant actuellement sous le nom de Cour de l'Échiquier du Canada est maintenu . . .

Donc, lorsque vous détaillez les compétences, toutes celles qui existent actuellement sont dévolues à la nouvelle Cour, à moins que vous en excluez certaines explicitement.

M. Mahoney: Oui, cela est exact.

Le sénateur Hayden: C'est la même cour avec un autre nom. N'en est-il pas ainsi?

M. Mahoney: Tout à fait.

Le sénateur Hayden: Alors pourquoi vous inquiéter de savoir si vous êtes trop ou pas assez précis?

M. Mahoney: Je ne pense pas que le comité ou M. Gerity se fassent du souci à ce sujet. Je tenais à souligner les deux modifications apportées au bill à la suite des recommandations finales du comité; et, ce dont nous parlons était une de celles-là. Elle ne visait qu'à clarifier le texte.

L'autre modification avait le même but; elle se trouve à l'article 43(8). Encore dans la première version, nous nous proposons de couvrir par ce paragraphe la collision mettant en cause plusieurs navires, et nous avons l'impression que le mot «navire» n'excluerait pas le pluriel; il en est évidemment ainsi. Mais les commentaires que nous avons reçus du Barreau nous ont assurés qu'il y avait malentendu à ce sujet. Aussi l'article fut-il amendé de manière qu'il fût tout à fait clair que l'action pour collision comprenait l'action pour dommages causés lors d'une collision entre plusieurs navires. Telles furent les deux modifications, qui furent effectuées non seulement à la suite des rencontres avec des représentants du Barreau, mais aussi à la suite des commentaires reçus de beaucoup d'autres sources.

Le sénateur Hayden: Dois-je comprendre que vous les appelez des clarifications parce qu'elles ne changent pas réellement la loi?

M. Mahoney: C'est tout à fait exact. Elles ne changent en rien la Loi. Mais il y avait crainte que le manque de clarté totale induise le Barreau en des erreurs d'application et la Cour en des erreurs d'interprétation.

Des recommandations proposées par le comité et non acceptées par le ministère, la première se rapportait au paragraphe (b) de l'article 2. Il touche à la matière soulevée il y a quelques moments, du maintien de la compétence antérieure de la Cour. Il contient une définition du droit maritime canadien. Cette expression «droit maritime canadien» apparaît pour la première fois dans la législation; elle ne figurait pas dans la loi, et l'expression est nouvelle bien qu'on l'utilise pour définir en termes généraux la compétence que possédait la Cour d'amirauté, de par la Loi sur l'Amirauté. Cet article doit ou devrait être lu en conjonction avec l'article 42, qui ne fait que maintenir la compétence antérieure de la Cour.

Le sénateur Hayden: Où se trouve la difficulté dans l'emploi du mot «canadien»?

M. Mahoney: Vraiment, monsieur, on se refuse à ce que les mots «droit, maritime, canadien» soient utilisées conjointement; on répugne surtout à employer le mot «canadien». L'objection que l'on présente ici se ramène essentiellement à ceci: ces mots pourraient imposer une limitation à la Cour. Le sujet n'a pas été discuté lors de la dernière rencontre, avec le comité; il l'avait été nombre de fois auparavant. J'avais alors l'opinion, que je soutiens encore, que les membres du comité ne souscrivaient pas au point de vue avancé par M. Gerity à ce sujet. A la dernière séance du comité, la discussion n'a porté que sur la possibilité de suggérer au ministère de remplacer les mots «droit maritime canadien» par les mots «droit d'amirauté».

Lors des échanges qui ont suivi cette séance, on eut conscience que c'était une description très juste de la juridiction de la Cour et que cette description devait être retenue telle quelle. Cette définition vise essentiellement à garantir complètement que la Cour fédérale retient toutes les matières qui relevaient antérieurement de sa juridiction d'amirauté; et même si la juridiction de la Cour a été élargie et précisée par le bill, il nous fallait, à notre avis, énoncer en termes suffisamment clairs que la Cour retenait toutes les anciennes compétences qu'elle avait perdues graduellement.

Le sénateur Hayden: Puis-je vous poser une question? Est-ce qu'on n'ergote pas quelque peu sur définition du droit maritime canadien? Après tout, tout ce à quoi vise cette définition, c'est de régir toute loi applicable, de par la Loi sur l'Amirauté ou toute autre loi qui peut-être modifiée par le bill.

M. Mahoney: Cela est tout à fait juste.

Le sénateur Hayden: Est-ce que quelque chose m'échappe?

M. Mahoney: Je ne crois pas, monsieur. J'ai eu l'impression que c'était clair, et le comité du Barreau, considéré globalement, a partagé cette impression. Je m'appuyais sur le fait qu'on peut retracer la juridiction de la Cour d'amirauté et la juridiction de la Cour actuelle jusqu'au dix-huitième siècle à travers un grand nombre de statuts du Canada ainsi que du Royaume-Uni. Plutôt que de la retracer en détail, il nous a semblé qu'il était avantageux d'inscrire une définition du droit maritime canadien dans le bill; aussi cela a-t-il été fait. Tout à fait franchement, je ne crois pas que cette insertion—et certainement pas l'emploi du mot «canadien» au sujet du droit maritime—aura un effet restrictif sur les tribunaux. Cela n'aura pas d'effet restrictif parce que le tribunal peut se référer à la

loi étrangère, et il le fait souvent. Mais celle-ci n'est pas contraignante; elle n'a qu'une vertu persuasive. Une fois que le tribunal s'y est référé et l'a adoptée, elle devient alors loi canadienne, et le tribunal l'applique comme telle dans les cas ultérieurs. A mon avis, cet article ne soulève aucun problème que ce soit.

Dans l'annexe à sa lettre, M. Gerity touche au quatrième et dernier point qui a été soulevé au comité. Il occupe à la deuxième page de cette annexe; et je néglige, délibérément pour y revenir plus loin, une objection qu'il formule là. Le point que je veux commenter quelque peu à ce moment se trouve le dernier de son annexe. Il se rapporte au paragraphe (IX) de l'article 46, énoncé à la page 27 du bill. En vertu de cet article, la Cour peut établir des règles sur la nomination d'assesseurs maritimes, et l'instruction ou l'audition de tout ou partie d'une affaire ou autre question avec l'aide d'assesseurs.

L'expérience pratique acquise dans les affaires antérieures a suggéré au comité du Barreau que cette disposition devrait comporter certaines restrictions: les questions posées aux assesseurs par le tribunal et les réponses des assesseurs devraient faire partie des dossiers de la Cour. Voilà une proposition d'ordre pratique; tous les membres du comité ont abondé dans le même sens, et, à la vérité, d'autres membres du Barreau avaient eu la même réaction. Cependant, on ne mettait pas en doute le fait que l'article 26, qui confère à la Cour un pouvoir général de réglementation, lui accorde le pouvoir d'établir une règle précisément à cet effet. La Cour peut l'inscrire dans sa réglementation si elle le désire. Mais pourrait-elle appliquer dans ce paragraphe la recommandation du Barreau sans restreindre le pouvoir général de réglementation. Aucun des autres paragraphes ne contenait de restriction. L'article 46 est formulé en termes généraux; il accorde à la Cour une latitude assez considérable en ce qui concerne l'établissement et la modification des règles. Cette façon d'y arriver est fort recommandable. Voilà pourquoi nous avons estimé que cette règle ne devrait subir aucune restriction.

Le sénateur Hayden: Quelle est la fonction de l'assesseur?

M. Mahoney: C'est simplement d'aider le juge à répondre aux questions techniques.

Le sénateur Hayden: Si les questions et les réponses sont incorporées au dossier et que l'on interjette appel, sur quoi se fonde l'appel—sur les motifs du jugement rendu par le juge? Qu'arrive-t-il s'il a mal compris ce que l'assesseur lui a dit?

M. Mahoney: Cela pourrait certainement compliquer la situation. Quoiqu'il puisse arriver que la Cour ait à clarifier les règles relatives aux assesseurs, j'ai la ferme conviction que l'on ne devrait pas imposer de restrictions à la loi elle-même.

M. Maxwell: Si je puis me permettre, je crois que je connais la même difficulté que le sénateur Hayden; je pense qu'il y a beaucoup de confusion dans les esprits de certains sur ce que doivent être les assesseurs et sur la façon dont ils doivent s'acquitter de leur fonction. Il est sûr, à mon avis, que les mots soulignés dans la lettre de M. Gerity n'ont pas de sens du tout. Il avait évidemment autre chose en tête: qui va poser les questions à qui? Je puis seulement inférer de ce que j'ai été en mesure d'apprendre de personnes qui en savent plus long que moi sur les pratiques du tribunal d'amirauté—et je n'en sais pas beaucoup—que les questions doivent être posées à l'assesseur par le juge. Selon ma façon de voir, l'incorporation de ces questions au dossier serait une procédure plutôt curieuse. Je serais porté à penser qu'on devrait les considérer comme des témoins. A mon avis, il y a beaucoup de confusion.

Le sénateur Hayden: S'il en était ainsi, alors les procureurs de toutes les parties devraient pouvoir interroger les assesseurs directement et contradictoirement en vue d'obtenir des éclaircissements.

M. Mahoney: On pourrait ajouter que l'usage des assesseurs par le tribunal devrait être soumis à des restrictions strictes. C'est en vue de cela que la recommandation a été suivie.

Je voudrais revenir aux points soulevés par M. Gerity au bas de la page 1 et au haut de la page 2 de son annexe. Je les ai commentés parce qu'ils ne faisaient pas partie des recommandations formulées à la dernière séance du comité. Ces deux questions avaient été tranchées bien auparavant lors de rencontres avec le comité; voilà pourquoi je les traite de manière différente.

La première suggestion qu'il avance—et qu'il a avancée antérieurement—est une modification, une nouvelle règle

[Texte]

des règles prévoyant des avis consulaires quand la nature de l'action et la nationalité du navire les nécessitent.

Il touche là à la règle actuelle 47(a) qui formule cette exigence pour certaines matières relatives aux navires étrangers, notamment les biens, le salaire, et les choses de ce genre.

Je répète qu'il ne convenait pas à la nature générale de cette disposition qu'une règle conférant une autorisation spéciale soit incluse dans l'article 46. Le pouvoir général de réglementation peut régir cette exigence, au besoin.

J'aimerais à souligner en plus que—qu'il existe ou non une règle applicable à ces situations—la Loi sur la marine marchande du Canada prévoit le recours diplomatique dans le cas d'actions intentées en certaines matières contre des navires étrangers de sorte qu'il existe une disposition législative qui confère une autorisation à cet effet.

Le sénateur Hayden: Cette disposition législative est en vigueur, n'est-ce pas?

M. Mahoney: Oui.

Le sénateur Hayden: Elle peut être utilisée à toutes les fins indiquées dans ce document.

M. Mahoney: Oui, vraiment. La règle actuelle de 47(a) est une règle authentique de la Cour, dans le sens qu'elle a été établie pour les besoins de la Cour; mais ce n'est pas une disposition positive. Celle-ci figure dans la Loi sur la marine marchande du Canada; et toute loi qui sera substituée à la Loi sur la marine marchande du Canada sera pourvue d'une telle disposition.

Le sénateur Hayden: Elle est de nature procédurale, n'est-ce pas?

M. Mahoney: Oui. Le second point est peut-être plus important. M. Gerity a suggéré de le placer au paragraphe (y). Il se rapporte à la procédure de la saisie d'un navire appartenant à un même propriétaire. Il a été clairement présenté non seulement au comité, mais aussi à l'assemblée générale du Barreau lors du congrès de 1969, qu'à l'occasion de la révision complète de certaines lois, l'on ne proposait pas de substituer les règles de la saisie d'un navire-parent ou la disposition législative relative à une telle saisie, à la Loi sur l'Amirauté. L'on a proposé qu'une disposition analogue fût insérée dans la Loi sur la marine marchande du Canada ou dans une loi qui lui serait substituée.

Seulement pour clarifier le sens de la disposition sur le navire-parent, voici quelques dispositions qui ont été les premières à être adoptées par nombre de pays maritimes vers 1955 ou 1956, à la suite d'une conférence internationale. Elles autorisent tout simplement, dans les cas appropriés, la saisie non seulement du navire qui a causé le dommage, mais aussi de tout autre navire appartenant au même moment, au même propriétaire. Ce n'est qu'un prolongement du droit d'arrestation; c'est une procédure utile, et tous les membres du Barreau en conviennent.

Si je me suis étendu sur ce sujet, c'est que même si nous avons marqué très clairement notre intention de ne pas y toucher dans la loi, presque tous les commentaires écrits que nous avons reçus sur le bill mentionnaient que la disposition sur le navire-parent n'avait pas été insérée. Je pense qu'il faut répondre maintenant de la même façon que tantôt: ces dispositions sont législatives, et elles sont plus à leur place dans une autre loi que dans la réglementation strictement procédurale. Elles n'ont pas vraiment de place dans une loi qui a trait presque complètement à la compétence, et nul doute qu'elles n'en ont pas dans un règlement établissant des règles. Car cela voudrait dire en réalité qu'on introduit une loi positive dans un règlement établissant des règles et d'une manière très hasardeuse: la loi demeurerait sujette à toutes sortes de modifications futures non soumises au regard du Parlement. Aussi avons-nous jugé pour ces raisons que ce n'était pas l'endroit où la placer.

Le sénateur Hayden: J'allais dire que nous, membres du Sénat, avons la réputation d'éprouver beaucoup de réticence à conférer à n'importe quel corps jouissant de moins d'autorité que le Parlement le droit d'adopter une loi positive.

M. Mahoney: A mon avis, monsieur, c'est vraiment là la réponse à cette difficulté: si une telle disposition se trouvait dans le règlement établissant des règles, elle prêterait largement, à toutes sortes d'objections. Or une matière très importante est en cause, qui comporte la ratification possible d'une convention internationale.

Le sénateur Hayden: Qui pourrait ne pas être ratifiée?

M. Mahoney: Qui pourrait ne pas être ratifié voilà pourquoi il ne faut pas du tout l'introduire là. Le Barreau a reçu l'assurance que le sujet serait abordé dans la révision générale de la législation sur le commerce maritime: c'est là une disposition souhaitable.

Le sénateur Hayden: Je suppose que le but de la saisie directe ou par autorité interposée, d'un navire-parent est vraiment d'assurer que des sûretés sont fournies tôt. Autrement les actifs peuvent échapper à la compétence territoriale de la Cour.

M. Mahoney: C'est la raison fondamentale. Cela ajoute un pouvoir de saisie à un pouvoir existant.

Le sénateur Cook: Le navire qui cause le dommage pourrait être fracassé ou détruit.

Le sénateur Hayden: C'est exact. Il est possible qu'il ne reste plus là grand-chose de valeur.

Le président suppléant: M. Mahoney, l'on révisé actuellement la Loi sur la marine marchande du Canada?

M. Mahoney: C'est juste.

Le président suppléant: Et vous travaillez à cette révision?

M. Mahoney: Oui. Voilà tous les commentaires que j'avais à faire sur la lettre et les relations avec le comité. Mais j'essaierai avec plaisir

de fournir, au besoin, aux honorables membres du Sénat des réponses à n'importe quelles autres questions sur les dispositions d'ordre maritime.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Hayden: Je n'aime pas parler tout le temps; mais j'affirmerais volontiers ceci en tant que membre du Comité, je ne crois pas qu'il y ait quelque chose dans les communications présentées au Comité qui puisse nous faire considérer avec inquiétude la modification du bill étudié actuellement.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, est-ce l'opinion générale du Comité que les représentations de M. Gerity n'entraînent pas de modifications dans l'état actuel du bill proposé à notre étude?

Les honorables sénateurs: D'accord.

Le président suppléant: Merci beaucoup, M. Mahoney. Je tiens à vous remercier beaucoup d'être comparu ce matin devant le Comité, de nous avoir présenté une analyse aussi détaillée, et aussi informée des communications de M. Gerity et d'avoir répondu à celles-ci à la satisfaction complète du Comité des affaires juridiques et constitutionnelles. Merci beaucoup.

Honorables sénateurs, en plus des représentations de M. Gerity, vous avez aussi reçu une photocopie d'un mémoire du Barreau de la province de Québec. M. Maxwell commentera ce mémoire, la seconde chose dont nous devons nous occuper. Nous avons fait circuler le mémoire hier parmi tous les membres du Comité; et je suppose que sa teneur vous est bien connue.

Honorables sénateurs, désirez-vous que M. Maxwell fasse des commentaires généraux sur le mémoire; ou préféreriez-vous lui poser des questions précises?

Le sénateur Hayden: M. Maxwell touchera peut-être aux différents points.

M. Maxwell: Merci beaucoup, monsieur le sénateur Urquhart. Ce mémoire aborde nombre de sujets, dont seulement quelques-uns critiquent le bill de manière constructive.

En premier lieu, on avance qu'il est peut-être prématuré d'abaisser l'âge de la retraite des juges de cette nouvelle cour. Cela, sans doute, relève de la politique; et je suppose que les deux côtés de la question sont défendables. On souligne que maintenant les gens vivent plus longtemps qu'aparavant. C'est sans doute vrai; mais ils prennent leur retraite un peu plus tôt, du moins dans la plupart des milieux.

Je pense que le gouvernement avait des raisons très valables d'abaisser l'âge de la retraite. Les deux divisions de la Cour, de première instance et d'appel, auront à circuler à travers le pays. Parce qu'ils sont considérables, les déplacements sont plus pénibles pour le personnel de la Cour que pour celui de certaines autres cours qui ne voyagent pas aussi loin. Cependant, il s'agit là de politique, et je ne puis dire grand-chose à ce sujet. A mon avis, la plupart des gens pensent que cela représente un mouvement dans la bonne direction.

Le président suppléant: Il n'y a pas de doute là-dessus.

M. Maxwell: En second lieu, on soulève la question du serment d'office, qui apparaît à l'article 9 du bill. Le mémoire suggère son

abolition. Je puis dire que cela a été considéré à un certain moment. Nous avons décidé de ne pas abolir le serment d'office. La plupart estimaient qu'une personne qui assume une fonction prévue par la loi devrait être disposée à s'engager publiquement de quelque manière, à remplir comme il convient les devoirs et les charges attachés à cette fonction. S'il n'est pas disposé à cela, on pourrait se demander s'il devrait être préposé à cette fonction. Nous n'avons pas prescrit une forme particulière de serment en ce cas. La disposition est assez flexible, et elle apparaîtrait à moi du moins, tout à fait raisonnable.

Le sénateur Hayden: Quelle est la différence entre un serment d'office et l'acceptation officielle de la charge?

M. Maxwell: Je ne sais pas au juste ce qu'on a en tête. Je serais porté à penser qu'on joint au dossier une lettre dans laquelle on accepte la charge; cela, je suppose, implique qu'on s'engage à remplir les devoirs de la charge. Je parle pour moi-même; mais je croirais—quoique c'est peut-être encore une affaire de cosmétique—que le fait pour quelqu'un d'assumer une fonction en s'engageant à remplir les devoirs et les charges, doit lui infuser un peu de vertu.

Le sénateur Prowse: Actuellement, le serment d'office ne constitue-t-il pas l'acceptation officielle de la charge?

M. Maxwell: Oui, sans doute.

Le sénateur Hayden: Considérant les procédures qui, à ma connaissance, sont suivies, je ne crois pas que l'on nommerait quelqu'un à une fonction sans que la personne ait d'abord indiqué qu'elle l'accepterait.

M. Maxwell: Normalement, quand par exemple, une personne est nommée à une fonction judiciaire, elle manifeste son acceptation; et elle prête subséquemment le serment d'office avant d'exercer la fonction de juge.

Le sénateur Langlois: Ce mémoire n'embrouille-t-il pas toute l'hypothèse du serment d'allégeance?

M. Maxwell: Je pense que vous avez raison, monsieur le sénateur. L'aspect constitutionnel forme le second point, qui est très travaillé. On l'a déjà discuté devant le Comité. De fait, la semaine passée le professeur Scott a discuté ici le problème; et, en vérité, il a soutenu un point de vue totalement différent de la position constitutionnelle du mémoire. En résumé, il a avancé que le Parlement ne peut conférer à une cour fédérale la compétence de juger une cause, à moins d'avoir adopté une loi positive en ce sens.

Le débat porte sur le sens de l'expression «lois du Canada» dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Parlant encore pour moi-même, je suis d'avis que la question est tranchée par un arrêt auquel se réfère le mémoire. C'est celui de *Consolidated Distilleries Limited*, à la page 11 de la version anglaise; on y trouve une citation de Lord Russel of Killowen, à laquelle correspond le paragraphe (d) de l'article 30, de la Loi sur la Cour de l'Échiquier.

L'auteur du mémoire, à mon avis, reconnaît que cet arrêt semble régler la question qu'il soulève. Il laisse entendre que l'on peut entretenir quelque doute à ce sujet; j'affirme qu'il n'y a pas de doute possible. Toutefois, même s'il y en avait, j'aurais pensé que nous ferions preuve de trop de circonspection si nous n'attribuions pas la compétence où nous jugeons qu'elle devrait être. On pourrait contester cette décision, si on le désire. J'estime que la question est tranchée pour le moment, surtout à cause de l'arrêt *Consolidated Distilleries Limited*.

La page 15 du mémoire semble s'accorder avec les dispositions du bill qui accorde une juridiction d'appel à la nouvelle Cour fédérale. Le quatrième paragraphe se lit ainsi:

[Texte]

Prenant pour acquis la constitutionnalité des lois régissant les organismes fédéraux, nous ne croyons pas devoir mettre en question celle de ces deux articles.

[Traduction]

Le point suivant se rapportait à la page 16, aux appels à la Cour suprême du Canada. Le mémoire ne semble pas s'objecter contre les dispositions relatives à ce sujet. Une bonne partie du mémoire semble fondamentalement en accord avec la teneur du bill.

À la page 18, le mémoire semble approuver ce que dit le bill sur le lieu des séances.

À la page 19, le mémoire semble contester la disposition du bill accordant à la Cour compétence sur les lettres de change et les billets. Je ne suis pas sûr qu'on était conscient du fait que nous avons modifié l'article 23, de manière à limiter la compétence aux cas où la Couronne est partie à l'action. Nous avons effectué cette modification en comité en raison de certaines des critiques que l'attribution de cette compétence à la Cour fédérale avait suscitées. Cette restriction devrait y répondre substantiellement.

Le mémoire semble approuver les dispositions relatives à la prescription. Il commente à la page 19, je crois, les dispositions subordonnant la publication des documents gouvernementaux de l'intérêt public (article 41); mais, à mon avis, les commentaires ne sont pas très défavorables. On reconnaît que nous essayons, en substance, de clarifier une législation plutôt confuse sur la publication des documents qui ne doivent peut-être pas être divulgués pour quelque raison d'intérêt public.

On commente le texte français, que j'ai lu. Je ne suis pas une autorité sur le texte français; mais, me semble-t-il, comme il y a peu de différence dans la traduction littérale, sa signification au total diffère pratiquement pas de celle du texte tel que je l'entends. Sans doute, actuellement nous ne traduisons pas nécessairement mot à mot. Nous le faisons auparavant, ce qui engendrait des contresens dans une langue ou dans l'autre.

Maintenant, cependant nous nous efforçons d'arriver au sens exact dans les deux langues, que la traduction soit littérale ou pas.

Plus loin, on semble endosser nos dispositions sur la façon d'intenter une action à la Couronne.

À la page 21 se trouve un autre commentaire sur certaines dispositions relatives au mode de preuve, et comprises dans le bill. On y est d'accord en substance avec celles-ci. On proteste encore contre la traduction. Encore une fois, j'ai regardé la traduction; et, me semble-t-il il n'importe pas qu'elle ne respecte pas le mot à mot. Selon ma thèse, cela n'affecte pas vraiment le résultat. Je pense que les deux textes ont la même signification, que la traduction soit littérale ou pas.

Messieurs, je ne suis pas sûr que le reste du mémoire contienne quelque chose qui mérite un long commentaire. Je ne vois rien qui puisse être considéré comme une critique des dispositions du bill tel qu'il se présente.

Le président suppléant: Ainsi vous diriez que le mémoire approuve le bill de manière générale.

M. Maxwell: Oui, à mon sens, sauf pour les exceptions dont j'ai parlé.

Le sénateur Hayden: C'est un commentaire utile.

M. Maxwell: Oui.

Le sénateur Hayden: Et je pense que ceux qui l'ont envoyé ont droit à des remerciements.

Le président suppléant: Oh oui! en effet.

M. Maxwell: La seule dernière chose dont je devrais parler, je suppose . . .

Le président suppléant: Avant de laisser ce mémoire, nous devrions peut-être mentionner que nous sommes redevables au Barreau de la province de Québec d'une analyse exhaustive et d'un mémoire bien rédigé sur le bill C-172; et le Comité devrait peut-être lui faire parvenir une lettre le remerciant de l'intérêt qu'il a manifesté pour le projet de loi.

En troisième et dernier lieu, honorables sénateurs: il s'agit du mémoire que j'ai reçu hier soir du sénateur John Connolly, qui est le parrain du bill. Des copies de ce mémoire ont été distribuées à tous les honorables sénateurs ce matin.

Je voudrais demander à M. Maxwell de bien vouloir commenter les propositions avancées par le sénateur Connolly dans son mémoire.

M. Maxwell: Je n'avais pas l'intention de le faire, monsieur le président: le mémoire traite une question que le sénateur Connolly a soulevée à la dernière session. C'est en quelque sorte un prolongement de la discussion qui eut alors lieu entre nous. Je crois que le sénateur Connolly m'a joué dans une certaine mesure: il m'a téléphoné hier, et il m'a dit qu'il poserait la question par écrit parce qu'il ne pourrait assister à la séance. J'ai compris quelle était la question, et je lui ai dit que je serais heureux de la commenter davantage. Cependant, il ne m'a pas dit qu'il me demanderait d'approfondir quelque peu le second point, ce que je ne suis pas vraiment préparé à faire. Cela me prend un peu au dépourvu ce matin.

Toutefois, pour revenir à la vraie question, qui est de savoir comment sont appliquées les dispositions de la Loi sur les chemins de fer, je pourrais peut-être seulement signaler ceci aux honorables sénateurs: aux termes de la loi, le gouvernement en conseil possède un droit—la loi ne parle pas d'appel—; le gouverneur en conseil, en effet, peut renverser même de son propre mouvement, ou à la demande d'une personne qui y a intérêt, tout jugement ou arrêté de la Commission. A cela je donnerai le nom de «pouvoir»: à mon avis, il ne s'agit pas d'appel, dans le sens où l'entendent d'ordinaire la plupart des avocats, quoique, à mon sens, les avocats qui se sont occupés de cette matière sont portés à considérer cela comme un appel, et ils en parlent comme tel. Du moins M. John O'Brien, qui connaît très bien la matière, me dit qu'ils en parlent ainsi. Nous avons eu quelques échanges à ce sujet, et je suis sûr qu'il a raison: c'est la façon dont ils en parlent; mais ce ne serait pas la mienne. Chez les gens comme M. O'Brien, nous constatons peut-être un manque de rigueur dans la façon dont ils s'expriment; mais c'est le genre de chose qui arrive. De toute façon, le gouverneur en conseil possède ce pouvoir de renverser tout jugement ou ordonnance de la Commission du transport. De plus, on peut interjeter appel—et la Loi sur les chemins de fer utilise le mot appel—à la Cour suprême du Canada sur toute question de droit ou de compétence, si je me souviens bien des termes, qui sont assez généraux.

Je dois vous souligner que le droit de recourir au gouverneur en conseil n'est soumis à aucune restriction; le gouverneur en conseil peut écartier toute ordonnance, légale ou illégale. Le pouvoir est législatif.

M. E. Russel Hopkins, Légiste et conseiller parlementaire: Et on l'a utilisé comme tel à plusieurs occasions.

M. Maxwell: En effet.

Le sénateur Hayden: Le gouverneur en conseil ne peut agir que dans la mesure où il possède l'autorité pour le faire.

M. Maxwell: C'est exact; mais dans les limites de cette loi, le gouverneur en conseil détient un pouvoir vraiment très étendu.

M. Hopkins: Connaissez-vous le numéro de l'article? J'ai la loi devant moi.

M. Maxwell: Voici essentiellement notre position, à mon avis: de manière générale, le gouverneur en conseil ne réformerait pas les décisions. Je crois que c'est l'article 53. De manière générale, il ne renverserait pas une ordonnance pour des raisons de droit.

Le sénateur Hayden: Mais est-ce que nous nous inquiétons de ce qu'il peut faire ou ne pas faire?

M. Maxwell: Je ne pense pas.

Le sénateur Hayden: La question n'est-elle pas de savoir si vous lui refusez le droit de faire quelque chose?

M. Maxwell: Oui, la question est là. Mais sans doute pour y répondre il faut savoir si le gouverneur exerce le pouvoir, en appel, ou non. J'ai choisi que non. En ce cas, il est évident que le nouveau remède que nous proposons, le remède de la réformation est disponible, conjointement avec le droit d'appel à la Cour suprême du Canada, qui demeure intact. Maintenant ce sera la nouvelle Cour d'appel; mais le droit demeurera intact. Il y aura le pouvoir de réformation. Sans doute, en plus de cela, le pouvoir général du gouverneur en conseil de faire ce qu'autorise la loi reste tout à fait en vigueur.

Le sénateur Hayden: Est-il possible que le gouverneur en conseil décide que les dispositions du bill l'empêche de considérer une requête pour la raison qu'elle est un appel de sa nature?

M. Maxwell: Il serait peut-être utile que je lise la disposition correspondante, le paragraphe (1) de l'article 53, qui commence avec «gouverneur en conseil».

[Texte]

Le gouverneur en conseil peut à toute époque, à sa discrétion, soit à la requête d'une partie, personne ou compagnie intéressée, soit de son propre mouvement et sans aucune requête ni demande à cet égard, modifier ou rescinder toute ordonnance, décision, règle ou règlement de la Commission, que cette ordonnance ou décision ait été rendue *inter partes* ou autrement, et que ce règlement ait une portée et une application générales ou restreintes: et tout arrêté que le gouverneur en conseil rend à cet égard lie la Commission et toutes les parties.

[Traduction]

Ainsi vous voyez que c'est un pouvoir très large, monsieur le sénateur Hayden. Je ne sais pas si ce pouvoir, considéré dans la

perspective de la nouvelle loi, vous plairait beaucoup. C'est un pouvoir extrêmement large.

Le sénateur Hayden: Si vous allez à l'article 29 du bill, vous lisez:

[Texte]

Nonobstant les articles 18 et 28, lorsqu'une loi du Parlement du Canada prévoit expressément qu'il peut être interjeté appel devant la Cour, la Cour suprême, le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor, d'une décision ou ordonnance d'un office, d'une commission ou d'un autre tribunal fédéral, rendue à tout stade des procédures, cette décision ou ordonnance ne peut, dans la mesure où il peut en être ainsi interjeté appel, faire l'objet d'examen, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ni d'aucune autre intervention, sauf dans la mesure et de la manière prévues dans cette loi.

[Traduction]

Le sénateur Cook: Je remarque qu'on emploie le mot «appel» et non «révision».

M. Maxwell: Tout à fait juste. A mon avis, la question qui inquiétait le sénateur Connolly et M. O'Brien, si je puis parler de celui-ci de nouveau, s'énonce ainsi: le pouvoir d'annulation du gouverneur en conseil, le pouvoir de l'article 53(1) de la Loi sur les chemins de fer, que je viens de lire, s'exerce-t-il en appel, de manière à porter atteinte au droit de révision conféré par l'article 23 du bill. Selon mon opinion, il ne répond pas du tout à un appel de ce genre. De fait, il n'y a pas d'appel du tout, mais un pouvoir très large. Cela devient évident, selon moi, quand on lit plus loin la disposition qui confère le vrai droit d'entendre appel à la Cour suprême du Canada. C'est le paragraphe (2) qui affirme:

Les décisions de la Commission sont assujetties au droit d'appel auprès de la Cour suprême du Canada sur une question de droit.

C'est le langage classique dont on se sert pour créer un droit d'entendre appel. Il existe ici un tel droit: aussi, sans doute, on ne recourrait pas à une disposition sur la révision, mais à une disposition ordinaire sur l'appel.

Le sénateur Hayden: Ce serait facultatif. Il n'y a rien qui empêche le gouverneur en conseil de s'occuper d'une question de droit après que la Cour suprême s'est prononcée.

M. Maxwell: Exactement. Qu'au point de vue légal on soit en présence d'un droit ou non, le gouverneur en conseil peut y apporter des modifications. Il s'agit d'une matière politique. A mon sens, il ne s'agit pas du tout d'appel, selon le langage légal et technique ordinaire. Voilà ce dont M. O'Brien et moi-même avons discuté de long en large à Montréal; et je pense que le sénateur Connolly éprouve des inquiétudes sur le même sujet.

Le sénateur Cook: La révision pourrait s'effectuer même à partir de faits pas contestés du tout.

M. Maxwell: Certainement. Selon ce que je comprends, c'est le point qui cause de l'inquiétude.

Le sénateur Hayden: A la déclaration du sénateur Cook, j'ai ajouté les mots «où les circonstances», ce qui pourrait comprendre même un changement de gouvernement.

M. Maxwell: En effet, Messieurs, je présente mes excuses: je ne savais pas que le sénateur Connolly me demanderait de nommer les lois avec précision; et je ne puis me les rappeler maintenant. Je n'ai pas eu le temps de faire mes devoirs, je ne puis vraiment pas vous donner une réponse détaillée sur sa seconde question. Je ne crois pas que cela a vraiment de l'importance: en fait, ce que nous faisons à l'article 29, c'est d'essayer de mettre au point un mécanisme qui va servir non seulement à la loi actuelle, mais aussi à la loi future qui peut bien en dériver. On peut n'être pas d'accord avec cette politique; mais là où une loi accorde au gouverneur en conseil le droit d'entendre appel, nous croyons qu'il serait incorrect d'essayer d'obtenir de la cour une révision: en des circonstances normales ce droit est accordé, et il existe des lois où le gouverneur en conseil accomplit ces fonctions généralement par des moyens administratifs et non judiciaires. Il n'est pas trop bien préparé à régler une dispute entre des parties par des moyens judiciaires.

Le sénateur Hayden: Monsieur le président, notre greffier a-t-il exprimé une opinion?

M. Hopkins: Je n'aime jamais répéter des choses aussi bien exprimées que l'a fait M. Maxwell. Je souscris entièrement à ses paroles. Je ne me prononce pas sur la question politique. Il semble que la politique soit la suivante: si un appel est accordé, un appel dûment prévu par la loi, la procédure de révision est écartée.

M. Maxwell: Dans la mesure où l'appel est possible.

M. Hopkins: Oui, et c'est ainsi que s'exprime l'article. J'ai dit ce que je pensais de la question politique. Je me suis souvent demandé pourquoi on n'amendait pas les autres lois, de manière à prévoir la procédure de révision plutôt que d'en faire le substitut des dispositions législatives.

M. Maxwell: On y a pensé; mais on a jugé qu'au stade actuel beaucoup auraient l'impression que nous faisons disparaître quelque chose. Et, à mon avis, il nous faut acquérir un peu plus d'expérience.

M. Hopkins: Nous amendons certaines lois.

M. Maxwell: Oui. Nous n'avons pas touché à l'appel. Les recours actuels sont demeurés intacts. Tout ce que nous avons fait, c'est d'enlever le recours à la Cour suprême pour l'accorder directement à la nouvelle Cour d'appel: nous estimons, en effet, que la Cour suprême du Canada ne devrait pas entendre l'appel initial et l'appel final. Nous jugeons que, pour le moins, c'est utiliser la Cour suprême de manière inappropriée; et c'est une des raisons pour lesquelles nous avons la nouvelle Cour fédérale d'appel. C'est la seule modification que nous avons apportée au droit d'appel.

M. Hopkins: C'est une question de politique.

M. Maxwell: Je pense, monsieur le sénateur Urquhart, que c'est tout ce que je puis faire.

Le sénateur Hayden: Monsieur Maxwell, si vous voulez que votre pensée soit complètement claire, il vous faut, dans le bill, définir l'appel, c'est-à-dire préciser que l'appel se distingue de la procédure par laquelle on recourt au gouverneur en conseil.

M. Maxwell: Vous avez tout à fait raison. Nous aurions dû formuler une telle définition en vue spécifiquement de la Loi sur les chemins de fer. De fait, j'y ai pensé un moment. Nous avons vraiment introduit quelques mots en ce sens, ai-je eu l'impression.

APPENDICE «A»

M. Francis Gerity, c.r.,
Suite 701,
20 King Street West,
Toronto (Ontario)

Le 26 novembre 1970

M. Denis Bouffard,
Greffier du comité des Affaires juridiques et constitutionnelles,
Sénat du Canada
Ottawa

Objet: Bill C-172

Monsieur,

Suite à notre entretien téléphonique de cet après-midi et à l'aimable invitation de votre président, le sénateur Urquhart, désireux d'entendre les membres de notre comité au sujet du bill susmentionné, je tiens à formuler quelques remarques à l'honorable sénateur et à son Comité, à la lumière de ces discussions.

(i) Le comité du Barreau était composé des personnes suivantes: le président de la *Maritime Law Section* (A. J. Stone, de Toronto), Me Jean Brisset et moi-même.

(ii) Une certaine ambiguïté dans les communications entre le ministère de la Justice et notre association a donné lieu à un malentendu en rapport avec l'envoi de nos précédents exposés au comité de la Chambre Basse.

Articles 2 b) 42 et 46

Conséquemment,

a) Me Brisset et moi-même ne désirons pas nous prévaloir de l'invitation que nous a faite votre président, à nous présenter devant le Comité. M. Stone est actuellement très pris par l'enquête sur l'accident d'avion (en cours devant Gibson, J.). En fait, en raison de ce qui a été dit à l'alinéa (ii) ci-dessus, nous ne désirons pas retarder l'évolution normale du bill à ce stade, mais

b) en réponse à l'offre aimable qui nous est faite, je joins à cette lettre quelques-unes de nos remarques quant aux articles du bill énumérés ci-dessus, annotées en marge, dans l'espoir qu'elles pourront être utiles à ce stade.

Veuillez agréer l'expression de mes sincères salutations.

FG:DB

cc.

L'hon. E. W. Urquhart
M. D. S. Maxwell, c.r.
M. A. J. Stone
M. Jean Brisset, c.r.

APPENDICE

Retranscription partielle d'une lettre adressée le 16 mars 1970 à l'adjoint du procureur général du Canada:

«DEUXIÈMEMENT: Une grande partie des commentaires mentionnés, et joints à mes propres remarques du 24 février, figurent dans le bill; je propose donc de les réduire maintenant à ce qui suit:

Article 2b)

(i) Article 2b) – J'éprouve encore de la difficulté à admettre la nécessité d'un article ainsi formulé, et ce du fait que je ne trouve nulle part ailleurs dans le texte de cette loi, sauf dans l'article 3, une autre référence au «droit», et mon opinion première concernant la formulation de l'article, à savoir qu'elle tend à limiter la juridiction plutôt que de l'élargir, n'a pas encore changé.

En fait, si la Cour fédérale du Canada, en sa juridiction d'amirauté, doit maintenant avoir compétence illimitée en matière maritime et d'amirauté (tel que conféré par cette loi) ainsi que toute compétence qu'elle a eu par le passé, alors la seule utilité que je reconnaisse à cette partie de la loi est la définition du droit maritime, maritime law. J'ai déjà fait observer que l'association des mots «droit», «maritime» et «canadien» causera un litige quant à ce qui est de savoir s'il s'agit de la loi appliquée par la cour avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou si, après cette entrée en vigueur, les décisions des cours des différentes provinces et des autres pays doivent en faire partie.»

Article 42

Ces observations s'appliquent aussi à l'article 42. Cet article ne clarifie pas l'article 2(b), mais il renforce l'objection formulée.

«(iii) Ces articles ne m'ayant pas été soumis auparavant, je me reporte aux règles de l'article 46. Je crois qu'il est souhaitable d'inclure dans l'énumération de 46(1)(a)

(x) des règles prévoyant des avis consulaires quand la nature de l'action et la nationalité du navire les nécessitent (voir l'actuelle règle 47(a))

(y) L'arraisonnement d'un navire du même propriétaire, comme extension du *ordinary right in rem*. Il a été dit que ceci devait être prévu dans quelqu'autre loi, mais, franchement, je crois très fortement que ce devrait l'être dans cet article afin de lui conférer force de loi.»

«C'est très aimable à vous d'avoir accepté ces mémorandums et d'avoir consacré votre précieux temps à leur étude.»

Maintenant, nous suggérons aussi l'addition de certains mots au paragraphe (ix):

(ix) des règles régissant la nomination d'assesseurs et l'instruction ou l'audition de tout ou partie d'une affaire ou autre question avec l'aide d'assesseurs, et inclure les questions posées et les réponses données par les assesseurs dans le procès-verbal, et»

APPENDICE «B»

MÉMOIRE
DU
BARREAU DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC

AU
GOUVERNEMENT DU CANADA

AU SUJET DU

BILL C-172

Loi concernant la Cour fédérale du Canada

Première lecture: le 2 mars 1970

Novembre 1970

1. *L'âge de la retraite*

En un temps où l'espérance moyenne de vie augmente, est-il opportun d'abaisser l'âge de la retraite de 75 ans à 70, tel que proposé dans l'article 8(2) du bill?

Le gouvernement fédéral entend indubitablement suggérer au Parlement d'abaisser aussi l'âge de la retraite des juges de la Cour Suprême du Canada et des cours des comtés ou de districts. Nous pouvons présumer que le gouvernement fédéral a des intentions similaires relativement aux cours provinciales supérieures, mais ceci requerrait un amendement à l'article 99(2) de la Constitution (ajouté par l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique (1960) et mis en vigueur le 1er mars 1961), qui prescrit que l'âge de la retraite des juges de ces cours est 75 ans.

A tout le moins, le gouvernement fédéral ne devrait-il pas préserver l'actuelle uniformité quant à l'âge de la retraite pour tous les juges qu'il désigne; en d'autres termes, attendre jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'abaisser l'âge de la retraite des juges des cours supérieures avant d'abaisser celui des autres juges?

2. *Le serment d'office.*

(Les membres du Barreau du Québec ne sont pas unanimes sur ce point)

Le serment d'office et le serment d'allégeance ne sont-ils pas des formalités anachroniques vides de toute valeur légale? Le serment d'office n'ajoute rien aux obligations de la personne qui le prête, et n'est jamais invoqué contre elle. Il n'est pas, non plus, nécessaire d'utiliser le serment d'allégeance d'une personne pour assurer sa condamnation sous une inculpation de trahison ou de sédition, même sous un régime monarchique.

Ces choses ne sont-elles pas des vestiges de la féodalité et d'une époque où de tels engagements solennels avaient un sens pratique qu'ils ont perdu depuis longtemps déjà? L'on pourrait même douter qu'ils aient conservé une valeur psychologique ou éducative justifiant la perte de temps et la paperasserie inutile impliquées par leur

emploi, ainsi que le risque de complications légales inhérentes à l'obligation de prêter le serment d'office.

Ce serment ne devrait-il pas être remplacé par l'acceptation formelle de la charge en question?

3. *L'aspect constitutionnel*

1. *La compétence de la Cour fédérale devrait être limitée à la législation fédérale (par opposition au pouvoir législatif fédéral qui n'a pas été exercé et en matière de droit relevant des provinces).*

Un certain nombre de dispositions du bill (comme les dispositions correspondantes de la loi actuelle) donnent à la Cour compétence exclusive ou concurrente quant aux contestations dans lesquelles sont impliqués le gouvernement fédéral ou un «office, commission ou autre tribunal fédéral» (ces termes étant définis dans le bill), ou concernant des sujets dans lesquels le Parlement du Canada a pouvoir de législation, *Même si ces contestations ne tombent, autrement, sous aucune loi ou ordonnance fédérale.*

Il en est ainsi dans le cas des articles suivants:

Bill C-172	Loi actuelle (la Loi de la Cour de l'Échiquier du Canada, S.R.C. 1952, c. 98)
17(1)	18(1)(a), (b), (c), (d), et (f)
17(2)	17, 18(1)(a), (b) et (h) et 19
17(3)(a) et (b)	18(1)(g)
17(3)(c)	24
17(4)(a)	29(a) et (d)
17(4)(b)	29(c)
17(5)	18(1)(j)
19	30(1)
20	21
23	(aucune disposition correspondante)

Afin d'approfondir deux de ces exemples, nous noterons que:

a) l'article 20 du bill, en plus d'octroyer à la Division de première instance de la Cour fédérale compétence exclusive dans les cas où des demandes de brevets d'inventions ou d'enregistrement de droits d'auteurs, de marques de commerce ou de dessins industriels sont incompatibles, ainsi que dans les cas de demandes d'annulation de brevets ou d'insertion, de rayage ou de modification d'une inscription dans un registre de droits d'auteurs, de marques de commerce ou de dessins industriels, lui octroie compétence concurrente «dans tous les autres cas où l'on cherche à obtenir un redressement en vertu d'une loi du Parlement du Canada, ou de toute autre règle de droit relativement à un brevet d'invention, un droit d'auteur, une marque de commerce ou un dessin industriel»; et que

b) l'article 23 du bill (qui est une innovation, sauf en autant qu'il s'applique aux chemins de fer à l'intérieur d'une province) lui octroie «compétence concurrente en première instance, tant entre sujets qu'autrement, dans tous les cas où une demande de redressement est faite en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou autrement, en matière de lettres de change et billets à ordre, d'aéronautique ou d'ouvrages et entreprises reliant une province à une autre ou s'étendant au-delà des limites d'une province, sauf dans la mesure où cette compétence a par ailleurs fait l'objet d'une attribution spéciale.»

Il y a tout lieu de croire que l'expression «lois du Canada» dans l'article 101 de la Constitution signifie «lois fédérales», qui incluent probablement les lois promulguées par le Parlement du Canada, les ordonnances faites sous son mandat, ainsi que la jurisprudence les interprétant.

L'article 101 se lit comme suit:

"The Parliament of Canada may, notwithstanding any thing in this Act, from Time to Time provide for the Constitution, Maintenance, and Organization of a General Court of Appeal for Canada, and for the Establishment of any additional Courts for the better Administration of the Laws of Canada."

«Le Parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.»

Avant d'aller plus loin, notons que le gouvernement fédéral fait preuve de prudence sur ce point en proposant la définition suivante dans l'article 2(j) du bill:

"2(j) 'laws of Canada' has the same meaning as those words have in section 101 of The British North America Act, 1867."

«2(j) «droit du Canada» a le sens donné, à l'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, 1867, à l'expression «Laws of Canada» traduite par l'expression «lois du Canada» dans les versions françaises de cet Acte.»

Dans *La Couronne contre Hume and Consolidated Distilleries Limited et Consolidated Exporters Corporation Ltd.*, (1930) S.R.C. 531, pages 534-5, C. J. Anglin, de la Cour suprême du Canada, après avoir cité l'article 101, émet l'opinion suivante sur la question qui nous intéresse ici:

«Il faut remarquer que les «tribunaux additionnels» que le Parlement est autorisé ici à établir, sont des tribunaux «pour la meilleure administration des lois du Canada». D'après leur position dans la phrase, et compte tenu des autres stipulations de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, les mots «lois du Canada» doivent signifier les lois promulguées par le Parlement du Dominion et dans les limites de sa compétence. Si on devait leur attribuer le sens de lois en vigueur n'importe où au Canada, qui est la seconde signification proposée, la portée de l'article 101 serait assez grande pour conférer au Parlement compétence pour créer des tribunaux habilités à traiter tous les sujets qui sont sous la juridiction exclusive des législatures provinciales, y compris «la propriété et les droits des citoyens» dans les provinces, et ce malgré le fait que, selon l'article 92(14) de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique,

«L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux»

fait partie de la juridiction conférée exclusivement aux législatures provinciales».

C'est un fait significatif que dans la seconde phrase de l'opinion qui vient d'être citée, C. J. Anglin (qui s'exprime ici au nom de

Rinfret, Lamont, et J. Cannon) parle de *législation* fédérale, et pas seulement du pouvoir de légiférer. A la page 535, il déclare:

«Alors que la loi selon laquelle le défendeur, dans l'instance actuelle, cherche à imputer une responsabilité à un tiers pour qu'il l'indemnise en vertu d'un contrat, est une loi du Canada dans le sens qu'elle est en vigueur au Canada, ce n'est pas une loi du Canada dans le sens que le Parlement du Canada aurait compétence de la promulguer, la modifier ou l'amender.»

Donc, d'après l'opinion de la Cour suprême telle qu'exprimée dans cette affaire, l'article 101 n'autorise pas le Parlement du Canada à conférer aux «tribunaux additionnels» qu'elle établit, juridiction dans les affaires qui sont dans les limites de sa compétence, et au sujet desquelles elle n'a pas promulgué de lois. Il est fait ici une distinction entre les «tribunaux additionnels» et la «Cour générale d'appel du Canada» que cet article autorise le Parlement à établir (et qu'elle a, en fait, établi sous le nom de Cour suprême du Canada). Si le but visé avait été d'autoriser le Parlement à conférer aux «tribunaux additionnels» des pouvoirs aussi étendus que ceux de la «Cour générale d'appel», c'est-à-dire englobant des affaires de compétence provinciale autant que la législation fédérale, le Parlement aurait alors été tout simplement habilité à établir des tribunaux avec compétence d'appel pour le Canada, en sus de ceux créés par les provinces en vertu de l'article 92(14). Les termes utilisés par le Parlement britannique dans l'article 101 suggèrent avec force l'idée qu'il voulait limiter la compétence des «tribunaux additionnels» constitués au niveau fédéral (par opposition à celle de la «Cour générale d'appel»). La conclusion que l'on doit tirer de cela est que, dans le contexte, «lois du Canada» régit seulement aux lois fédérales.

Dans l'interprétation de l'article 101, il est essentiel de tenir compte de deux autres distinctions que nous croyons universellement admises; celle entre:

a) le pouvoir législatif et son exercice, et celle entre

b) ce qui est appelé (peut-être improprement) «le droit positif», qui établit et réglemente les droits et institutions légaux, et le droit judiciaire, qui réglemente les procédures judiciaires et la juridiction.

N'est-il pas tout-à-fait légitime (et même impérieux) de penser que le Parlement de Westminster était conscient de ces distinctions et décidé à les observer? S'il en est ainsi, nous devons éviter de confondre, premièrement les lois promulguées par le Parlement du Canada («lois du Canada») et ses pouvoirs législatifs, et deuxièmement ses législatures «positive» et judiciaire. Pour en revenir à la décision précitée de la Cour suprême, nous sommes alors tenus de conclure que l'article 101 n'autorise pas le Parlement du Canada à étendre la compétence de la Cour fédérale aux contestations ayant trait à des affaires tombant sous sa juridiction, mais au sujet desquelles il n'a pas promulgué de dispositions «positives» (même si ces contestations impliquent le gouvernement fédéral ou un organisme fédéral).

Si nous ne nous trompons pas, les mots «ou de toute autre règle de droit» par exemple, devraient être supprimés de l'article 20 de ce bill, ainsi que les mots «ou autrement» à l'article 23. Les autres articles du bill auxquels nous nous sommes référés, devraient être amendés de telle façon que leur application soit limitée aux contestations qui sont reliées à la législation fédérale.

Nous ne soutenons pas qu'il soit nécessaire de spécifier que la législation fédérale en question doit être «positive». Nous croyons

que cela ressortira clairement du texte. En rappelant cette deuxième distinction, notre but est de réfuter d'avance toute prétention selon laquelle les stipulations qui, telles celles du bill et de la loi actuelle, règlent la compétence d'un tribunal fédéral, sont des «lois du Canada» dans le sens de l'article 101 (même si l'on entend par là seulement les lois fédérales), et qu'il suffit donc au Parlement de stipuler que tout tribunal qu'il établit a compétence en matière de lettres de change, de brevets d'inventions, d'ouvrages ou entreprises s'étendant au-delà des limites d'une province, etc, pour qu'un tel tribunal se considère de ce fait, établi «pour la meilleure administration des lois du Canada».

Il faut reconnaître que l'attitude des autorités envers cette question n'est pas très satisfaisante. Dans *The Board of Commerce Act, 1919*, (1922) 1 A.C.191, p. 199, 2 Olmsted 245, p. 252, le conseil Privé jugea que:

«Pour des raisons analogues, les mots de *head 27* de l'article 91 n'appuient pas la thèse du Dominion. C'est une chose que d'interpréter les mots «le droit criminel, sauf la constitution de tribunaux de compétence criminelle, mais y compris la procédure en matières criminelles» comme habilitant le Parlement du Dominion à exercer le pouvoir législatif de façon exclusive quand le sujet est, de par sa nature même, du domaine de la jurisprudence criminelle (par exemple, une loi générale faisant un crime de l'inceste appartient à cette classe); c'est une toute autre chose que, d'abord, d'essayer de s'ingérer dans un domaine confié exclusivement à la législature provinciale, et ensuite, de justifier cette ingérence en promulguant des dispositions auxiliaires présentées comme de nouvelles phases du droit criminel du Dominion, dont la mise en vigueur exige une justification préalable. Pour des raisons analogues, leurs Seigneuries croient que l'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, qui habilite le Parlement du Canada, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans l'Acte, à adopter des mesures à l'effet d'établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada, ne peut pas être interprété comme habilitant le Parlement à empiéter sur les droits provinciaux, tels que les pouvoirs sur la propriété et les droits civils dans les provinces, qui sont conférés exclusivement à leurs législatures. On peut attribuer leur pleine valeur aux mots en question sans les interpréter comme impliquant un tel pouvoir de la part du Parlement du Dominion. Dans de tels cas, il est essentiel que la compétence du nouvel appareil judiciaire ne dépasse pas celle de ce dernier.»

Le problème en litige était la législation fédérale établissant un corps administratif et judiciaire responsable de la prévention des monopoles d'accumulation de marchandises ou de denrées et de la manipulation des prix. Les Conseil Privé déclara la législation inconstitutionnelle, mais, à l'égard de l'article 101, il ne fit aucune référence aux distinctions que nous avons faites entre le pouvoir législatif et son exercice, et entre la législation «positive» et celle qui concerne uniquement les redressements et la procédure.

Dans *Consolidated Distilleries Limited and another v. The King* (1933) A.C. 508, p. 522, 3 Olmsted 73, p. 86, dans lequel le problème en litige était ce qui est maintenant l'article 29(d) de la Loi de la Cour de l'Échiquier, qui correspond à son tour à l'article 17(4) (a) du bill (qui ne mentionne cependant pas d'autre règle de droit), aussi bien qu'une garantie donnée au gouvernement par l'*Inland Revenue Act* fédéral, le Conseil Privé porta le jugement suivant:

«Cependant, leurs Seigneuries en sont venues à la conclusion que ces actions relèvent du paragraphe (d). Il a été noté que, s'il était interprété littéralement et sans aucune limitation, ce paragraphe donnerait à la Couronne le pouvoir d'engager des poursuites devant la Cour de l'Échiquier et de placer des défendants sous la juridiction de cette Cour pour quelque cause que ce soit, et qu'une telle disposition serait ultra vires du Parlement du Canada comme ne faisant pas partie de la compétence à lui conférée par l'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique. Cependant, leurs Seigneuries ne croient pas que, d'après son contexte, le paragraphe (d) puisse être correctement interprété comme libre de toutes limitations. Elles croient que, eu égard aux stipulations des trois paragraphes précédents, les actions et poursuites dont il est question au paragraphe (d) doivent être limitées aux actions et poursuites en rapport avec des sujets soumis à une législation qui soit de la compétence du Dominion. Ainsi interprété, le paragraphe ne pourrait pas être déclaré ultra vires, et leurs Seigneuries estiment que les présentes actions en relèvent. Conséquemment, la Cour de l'Échiquier avait compétence dans cette affaire.

Si les mots utilisés ici peuvent être interprétés comme signifiant que, ignorant la distinction entre les pouvoirs législatifs du Parlement et les lois qu'elle promulgue dans l'exercice de ces pouvoirs, et peut-être la distinction entre législation «positive» et «judiciaire», le Conseil Privé jugea dans ce cas qu'une stipulation étendant la compétence des «tribunaux additionnels» mentionnés à l'article 101 de façon à couvrir toutes les contestations impliquant le gouvernement fédéral est valide quant aux contestations concernant des sujets qui sont de la compétence législative du Parlement du Canada... (phrase incomplète-Tr.) Cependant, dans ce cas, l'article 29(d) de la Loi de la Cour de l'Échiquier n'était pas le seul impliqué, mais aussi l'*Inland Revenue Act*, S.R.C. 1906 c. 51, qui est devenu maintenant la Loi d'accise, et les règlements y afférents.

Dans *La Compagnie Kellog contre Helen I. Kellog*, (1941) S.R.C. 242, la Cour suprême décida que, nonobstant sa décision (mentionnée plus haut) dans *La Couronne et Hume and Consolidated Distilleries Ltd. et Consolidated Exporters Corporation Ltd.*, la Cour de l'Échiquier pouvait se prononcer sur une question contractuelle dont dépendait le droit à un brevet d'invention, en vertu de la Loi sur les brevets et de l'article 22(c) de la Loi de la Cour de l'Échiquier (qui est maintenant l'article 21(c), qui est aussi le dernier alinéa de l'article 20 du bill). Cependant, la Cour suprême a eu la prudence de souligner qu'elle se limitait à interpréter les articles concernés de la Loi sur les brevets et de la Loi de la Cour de l'Échiquier, sans prendre position sur le problème constitutionnel, qui n'a pas été soulevé. Ses réserves s'énonçaient ainsi (pages 250-1):

«Aucune question se rapportant à la constitutionnalité, soit de l'alinéa (iv) du paragraphe 8 de l'article 44 de la Loi sur les brevets, soit du paragraphe (c) de l'article 22 de la Loi de la Cour de l'Échiquier, n'a été émise devant nous ou devant la Cour de l'Échiquier. Nul débat n'a été engagé à cette fin. Nul avis communiqué au procureur général du Canada ou aux procureurs généraux des provinces n'a été inspiré par l'intention de soulever cette question. Nous limitons notre jugement à l'interprétation des articles concernés de la Loi de la Cour de l'Échiquier et de la Loi sur les brevets tels qu'ils se trouvent dans ces lois. D'après la formulation de ces articles, nous sommes d'avis que la Cour de l'Échiquier a compétence pour entendre et juger la question de droit soulevée par

l'alinéa 8 de la réclamation de l'appelant et par les sous-alinéas (c) et (d) des conclusions.»

2. La compétence de la Cour fédérale pourrait valablement inclure la supervision et l'examen des délibérations et décisions d'organismes fédéraux.

L'article 18 du bill confère à la Division de première instance de la Cour fédérale compétence exclusive pour entendre et juger toute demande de redressement (par certior, mandamus, prohibition, quo warranto ou tout autre moyen) contre un office, une commission ou un autre tribunal fédéral.

L'article 28 confère à la Cour d'appel fédérale compétence exclusive pour examiner les décisions d'offices ou commissions fédérales, ou d'autres tribunaux fédéraux (sauf pour celles de nature administrative qui ne sont pas soumises à un processus judiciaire ou quasi judiciaire).

Prenant pour acquis la constitutionnalité des lois régissant les organismes fédéraux, nous ne croyons pas devoir mettre en question celle de ces deux articles.

Ceci étant admis, les articles 18 et 28 du bill ont le même effet que s'ils faisaient partie de ces lois, et leur but est de donner à la Cour fédérale compétence «pour la meilleure administration des lois du Canada», c'est-à-dire les lois positives régissant de tels organismes.

Une telle interprétation semble au moins soutenable, et, si elle est bien fondée, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de s'opposer à ce que la Cour fédérale supplante de cette façon les cours provinciales supérieures qui, jusqu'à présent, ont eu la charge de superviser, non seulement les *lower courts*, mais aussi les organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux) aussi bien que d'examiner leurs décisions. Sur l'allégation que, selon les débats sur la Confédération, la désignation des juges des cours supérieures provinciales, de district et de comté a été confiée au gouvernement fédéral (article 96 de la Constitution) à cause ou en échange de la juridiction de ces cours, ou de certaines d'entre elles, sur des organismes fédéraux, on a formulé la crainte que le fait que la Cour fédérale supplante les cours provinciales puisse amener à ce que, au Québec, la Cour provinciale, dont les juges sont désignés par le gouvernement provincial, fasse de même envers la Cour supérieure, et, finalement, puisse amener la renonciation du gouvernement fédéral (par un amendement à la Constitution) à son droit de désigner les juges provinciaux, dont il est fait mention à l'article 96. On peut, apparemment, voir là un encouragement au séparatisme. Pour notre part, nous ne voyons pas de bonne raison de refuser aux provinces le droit de désigner les juges de cours instituées par elles et de réorganiser ces cours peut-être plus librement qu'elles ne peuvent le faire maintenant.

4. Appels à la Cour suprême du Canada

Les articles 31 et 32 du bill modifient et simplifient les articles 82, 83 et 84 du bill actuel régissant le droit à l'appel. En résumé, seuls les jugements suivants de la Cour de l'Échiquier peuvent, actuellement, être interjetés en appel à la Cour suprême :

(a) de plano, c'est-à-dire sans autorisation, les jugements finals et les jugements sur des cas douteux ou des questions légales soulevées dans des plaidoiries;

(b) avec l'autorisation d'un juge de la Cour suprême, les jugements préjudiciels, et seulement si «le montant réel en litige»

dépasse \$500 ou si un juge de la Cour suprême donne l'autorisation d'interjeter appel et s'il concerne la validité d'une loi fédérale ou provinciale, ou une dette gouvernementale, des droits de propriété immobilière, des rentes annuelles, des annuités, des propriétés professionnelles, des droits futurs ou un précédent important pour le gouvernement ou le public.

Le bill propose, comme règle générale, le droit d'interjeter appel «sur une question qui n'est pas uniquement une question de fait, d'un jugement final ordonnant un nouveau procès» de la Cour d'appel fédérale... lorsque le montant ou la valeur de la matière en litige dans l'appel dépasse dix mille dollars». Cependant, les jugements de la Cour d'appel fédérale examinant des décisions d'offices, commissions ou autres tribunaux fédéraux, sont exclus de la règle, conformément aux stipulations de l'article 28 du bill.

Le bill propose aussi le droit d'interjeter appel devant la Cour suprême, avec l'autorisation de la Cour d'appel fédérale, «lorsque la Cour d'appel estime que la question en jeu dans l'appel est une question qui devrait être soumise à la Cour suprême pour décision». Tout jugement de la Cour d'appel fédérale serait soumis à cette stipulation.

De plus, le paragraphe (3) de l'article 31 stipule que tout jugement (final ou autre) de la Cour d'appel fédérale peut être interjeté en appel devant la Cour suprême, avec l'autorisation de cette dernière.

Finalement, l'article 31 stipule que toute décision de la Cour d'appel fédérale peut être interjetée en appel «de plano», «dans le cas d'un litige entre le Canada et une province ou entre deux provinces ou plus».

Nous ne croyons pas que le Barreau du Québec doive s'opposer à cette réforme du droit d'interjeter en appel

5. Divers

1. Lieu de séances

Même la Cour d'appel peut siéger en tout lieu choisi, par le juge en chef, pour convenir, autant que possible, aux parties (paragraphe (3) de l'article 16). La Division de la première instance, comme l'actuelle Cour de l'Échiquier, peut siéger «en tout temps et en tout lieu du Canada». Nous sommes convaincus que cela facilite l'accès de la justice et des services administratifs gouvernementaux.

2. Examen des décisions d'offices, de commissions et d'autres tribunaux fédéraux (articles 18 et 28)

A cet égard, le partage des compétences entre la Division de première instance et la Cour d'appel n'est pas très bien délimité. Le paragraphe (3) de l'article 28 confère à la Cour d'appel compétence exclusive «pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance», et exclut toute compétence de la Division de première instance à cet égard.

De plus, le sous-alinéa (b) de l'article 18 laisse à désirer.

5. Lettres de change (article 23)

L'attribution de cette nouvelle compétence concurrente (qui s'étend de par les termes de l'article 23, à l'aéronautique et aux entreprises et ouvrages extra-provinciaux) à la Cour fédérale, demande examen. Abstraction faite de nos doutes quant à sa constitutionnalité (voir en particulier la page 3 de ce mémoire), nous nous élevons contre toute juridiction sur des sujets provenant de la Loi sur les lettres de change, dont la juridiction ne devrait

pas être confiée à la cour à cause des difficultés de dissocier l'instrument, c'est-à-dire la lettre de change, et les circonstances de son emploi. (Les membres du Barreau ne sont pas unanimes sur ce point).

4. Prescription (article 38)

Nous approuvons pleinement cette nouvelle stipulation soumettant le gouvernement aux mêmes limitations que ses administrés.

5. Communication de documents-intérêt public gouvernementaux (article 41)

L'on pourrait peut-être se demander si l'article 41 fait suffisamment confiance à la cour, car le paragraphe (2) lui dénie le pouvoir d'examiner une certaine classe de documents et de décider s'il est nécessaire ou non de retirer de tels documents des règles et restrictions légales.

Cependant, nous croyons devoir nous réjouir, ne serait-ce qu'à cause de la clarification de la présente loi par ces stipulations. La jurisprudence a laissé quelque peu à désirer dans ce problème délicat.

Cependant, nous devons souligner ce qui semble être une légère erreur dans le texte français; à la dixième ligne, le mot «ou» devrait être remplacé par «et». Le texte anglais se lit ainsi: «order its production and delivery to the parties», alors que le texte français se lit ainsi: «ordonner de le produire ou d'en communiquer la teneur aux parties».

6. Mode de procédure contre la Couronne (article 48)

Nous approuvons pleinement la simplification de la procédure (l'acte introductif d'instance est simplement déposé, ou envoyé par courrier recommandé, au greffe de la Cour fédérale, et signifié au sous-procureur général du Canada par un fonctionnaire du greffe).

Dans l'annexe A, sous «redressement demandé» («Relief Sought»), le mot «demande» devrait peut-être être remplacé par le mot «réclame», puisque le texte anglais dit «claims».

7. La preuve (article 53)

L'article 36 de la Loi de la preuve du Canada rend «les lois de la preuve en vigueur dans la province dans laquelle les actions ont pris naissance» applicables aux «actions sur lesquelles le Parlement du Canada possède un pouvoir législatif». Cette «loi du forum» fait de l'*Ontario Act* la seule loi applicable parmi les lois provinciales. Le fait est que les actions entamées devant la Cour de l'Échiquier (Cour fédérale), débutent toujours à Ottawa, et donc en Ontario. C'est ce qui a peut-être incité le Ministère fédéral de la Justice à proposer, au paragraphe (2) de l'article 53 du bill, une nouvelle règle d'admissibilité qui autoriserait la Cour fédérale à accepter toute preuve qui serait admissible dans une cour supérieure de quelque province que ce soit, selon le droit ou la coutume en vigueur dans cette province.

Nous nous devons de noter, en passant, que le texte anglais se lit (partiellement) ainsi: «if it would be admissible in a similar matter in a superior court of a province in accordance with the law or custom in force in any province», alors que le texte français se lit ainsi: «si, selon le droit ou la coutume en vigueur dans une province, elle est admissible en pareille matière devant une cour supérieure de cette province».

Pourquoi ne pas prendre pour règle que la loi de la province dans laquelle la cause de l'action a pris naissance s'applique, comme dans l'article 38 concernant la prescription?

Nous proposons cela tout en sachant que, en pratique, la cour exercera probablement la discrétion que lui laisse le paragraphe (2), de combiner aussi équitablement que possible les critères du lieu d'origine de la cause d'action et de l'endroit où auront lieu des études préparatoires. Il faut noter que le paragraphe (2) fait une réserve quant aux «règles applicables en la matière».

8. Contenu (paragraphe (2) de l'article 58)

Le paragraphe (2) de l'article 58 laisse à la discrétion de l'éditeur des recueils officiels le choix des décisions qui seront publiées en tout ou en partie. Nous préconisons que cette discrétion soit limitée au choix des décisions qui seront publiées intégralement et de celles dont seul un résumé sera publié. En d'autres termes, nous croyons qu'il faudrait interdire à l'éditeur d'exclure entièrement quelque décision que ce soit.

9. Recueils de jurisprudence bilingues (paragraphe (4) de l'article 58)

Nous devons nous réjouir de cette innovation législative, qui suit celle qui a été faite, sans aucune loi, dans les recueils de la Cour suprême.

Cependant, nous croyons que les textes français et anglais devraient être imprimés sur des pages séparées, dans les recueils de la Cour suprême, plutôt que sur deux colonnes dans une même page.

10. Canadianisation

Nous approuvons aussi la canadianisation de la loi par l'élimination des emprunts à la loi britannique (loi et procédure de la Haute-Cour de Justice d'Angleterre).

11. Titres du protonotaire et de ses assistants (article 12)

Finalement, il n'est peut-être pas sans intérêt de noter que le «registrar» de la cour et ses assistants deviendront des «protonotaires» («protonotaries»).

LE BARREAU DU QUÉBEC

(signature)

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable A. W. ROEBUCK

Président suppléant: L'honorable E. W. URQUHART

N° 4

LE MERCREDI 2 DÉCEMBRE 1970

Seule et unique séance sur le Bill S-8,
intitulé:
«Loi modifiant le Code criminel»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoin:—Voir Procès-verbaux)

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le jeudi 26 novembre 1970:

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Macdonald (*Cap-Breton*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Haig, que le Bill S-8, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Macdonald (*Cap-Breton*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Haig, que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

Procès-verbal

Mardi 2 décembre 1970

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de la Commission permanente des affaires juridiques et constitutionnelles se tenant aujourd'hui à 11 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs: L'Orateur (vice-président), Bouchill, Cook, Gault, Eudes, Ferguson, Gosselin, Haig, Hayden, Hollett, Langlois, Macdonald (Cap-Breton), McCreary et Power.

(14)

Auxi présents: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Langlois, il est décidé d'imprimer 300 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ces délibérations.

Le Comité procède à l'examen du Bill S-8, intitulé «Loi modifiant le Code criminel».

Le Sénat suit en ce qui concerne le rapport avec le Bill M. N. A. l'examen de la Section du droit criminel, Division pénale, ministère de la Justice.

L'honorable sénateur Macdonald (Cap-Breton) propose la modification du Bill de la façon suivante:

1. Page 2: que l'article 4 soit supprimé.
2. Page 3: que l'article 2 devienne l'article 4.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Macdonald (Cap-Breton), il est convenu que ledit bill, ainsi modifié, soit rapporté.

A 12 heures et 15 minutes, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

COPIE CONFORME

Le greffier du Comité,
Denis Bouchard.

Procès-verbal

Mercredi 2 décembre 1970

(4)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 11 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs: Urquhart (*vice-président*), Burchill, Cook, Croll, Eudes, Fergusson, Gouin, Haig, Hayden, Hollett, Langlois, Macdonald (*Cap-Breton*), McGrand et Prowse. (14)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Langlois, il est décidé d'imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ces délibérations.

Le Comité procède à l'examen du bill S-8, intitulé «Loi modifiant le Code criminel».

Le témoin suivant est entendu, en rapport avec le bill: *M. W.J. Trainor de la Section du droit criminel, Division juridique, ministère de la Justice.*

L'honorable sénateur Macdonald (*Cap Breton*) propose la modification dudit bill, de la façon suivante:

1. *Page 2:* que l'article 4 soit supprimé.
2. *Page 3:* que l'article 5 devienne l'article 4.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Macdonald (*Cap Breton*), il est convenu que ledit bill, ainsi modifié, soit rapporté.

A 12 heures et 15 minutes, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

COPIE CONFORME

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le jeudi 26 novembre 1970

Séance l'ordre du jour, l'honorable sénateur Macdonald (*Cap-Breton*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Haig, que le bill S-8, intitulé «Loi modifiant le Code criminel» soit le point d'ordre à l'ordre du jour.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée. L'honorable sénateur Macdonald (*Cap-Breton*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Haig, que le bill S-8, intitulé «Loi modifiant le Code criminel» soit le point d'ordre à l'ordre du jour.

Le bill est alors le point d'ordre à l'ordre du jour. L'honorable sénateur Macdonald (*Cap-Breton*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Haig, que le bill S-8, intitulé «Loi modifiant le Code criminel» soit le point d'ordre à l'ordre du jour.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors le point d'ordre à l'ordre du jour. L'honorable sénateur Macdonald (*Cap Breton*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Haig, que le bill S-8, intitulé «Loi modifiant le Code criminel» soit le point d'ordre à l'ordre du jour.

- ROBERTSON
Connelly (Ottawa-Quebec)
Cook
Croll
Eudes
Everett
Fergusson
Flynn
Gouin
Grosart
Haig
Hayden
Macdonald (Cap-Breton)
Martin
McGrand
Magnot
Petzen
Prowse
Roebuck
Smith
Urquhart
Walker
White
Willis

*Membres d'office
(Quorum 7)

Rapport du Comité des affaires juridiques et constitutionnelles

Le mercredi 2 décembre 1970

Le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles auquel a été déféré le Bill S-8, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel» a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 26 novembre 1970, étudié ledit bill et en fait maintenant rapport avec les amendements suivants:

1. Page 2: Retrancher l'article 4 du Bill.
2. Page 3: Rénuméroter l'article 5 du Bill qui devient article 4 du Bill.

Le président suppléant,
Earl W. Urquhart.

Le président suppléant: Monsieur le Président, le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a étudié le Bill S-8 et a fait rapport à l'Assemblée législative le 26 novembre 1970. Le Comité a étudié le Bill et en fait maintenant rapport avec les amendements suivants: 1. Page 2: Retrancher l'article 4 du Bill. 2. Page 3: Rénuméroter l'article 5 du Bill qui devient article 4 du Bill.

Le président suppléant: Monsieur le Président, le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a étudié le Bill S-8 et a fait rapport à l'Assemblée législative le 26 novembre 1970. Le Comité a étudié le Bill et en fait maintenant rapport avec les amendements suivants: 1. Page 2: Retrancher l'article 4 du Bill. 2. Page 3: Rénuméroter l'article 5 du Bill qui devient article 4 du Bill.

Le ministre Hayden: Je ne suis ni M. Trudeau ni l'Assemblée législative. Je ne fais qu'un exposé général. Je remarque que vous avez plusieurs expressions figurées utilisées dans le code pénal d'une page de 10 ans d'ancienneté. Plusieurs fois nous ont été proposés des amendements indiquant que si une loi est un maximum, y a-t-il quelque part quelque chose qui indique s'il s'agit d'une peine bien déterminée ou si cette expression signifie jusqu'à 10 ans, c'est-à-dire si le Code dit pour dix ans?

M. Trudeau: Je n'ai connaissance d'aucun cas particulier où soit employée une telle expression, mais je sais qu'il y a eu un certain nombre de cas où l'interprétation est possible d'une peine de dix années et les cours de justice ont déjà admis que cette expression signifie jusqu'à un maximum dix. Là où se trouve l'expression avec seulement un possible d'une peine de dix années, il me semble qu'on peut l'interpréter de la même manière.

Le ministre Hayden: Le problème est que, dans le Bill qui nous est présenté et le Code en état de projet, il y a une certaine ambiguïté et on voudrait pour indiquer qu'il s'agit d'un maximum. Est-ce que quelqu'un dans le Comité ou dans l'Assemblée législative a des suggestions?

M. Trudeau: Je pense qu'il n'est pas en mesure de faire des changements au projet de loi de l'Assemblée. Je n'ai pas eu l'occasion d'en discuter avec lui.

Le ministre Hayden: Cette expression n'est pas différente de celle que nous avons dans le Code actuel.

Le ministre Hayden: Je dois le dire au Parlement et le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Le ministre Hayden: Le Code est spécifié dans le projet de loi. L'Assemblée législative a étudié le Bill et a fait rapport à l'Assemblée législative le 26 novembre 1970. Le Comité a étudié le Bill et en fait maintenant rapport avec les amendements suivants: 1. Page 2: Retrancher l'article 4 du Bill. 2. Page 3: Rénuméroter l'article 5 du Bill qui devient article 4 du Bill.

Procès-verbal

Mardi 2 décembre 1970

(9)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 11 heures et demie du matin.

Présent: Les honorables sénateurs: Urquhart (vice-président), Bouchill, Cook, Croft, Estes, Ferguson, Gouin, Haig, Hayden, Hollett, Langlois, Macdonald (Cap-Breton), McGrand et Prowse. (14)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Langlois, il est décidé d'imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ces délibérations.

Le Comité procède à l'examen du bill S-8, intitulé «Loi modifiant le Code criminel».

Le télex suivant est entendu, en rapport avec le bill: M. W.J. Tinker de la Section du droit criminel, Division pénale, ministère de la Justice.

L'honorable sénateur Macdonald (Cap-Breton) propose la modification dudit bill, de la façon suivante:

1. Page 2: que l'article 4 soit supprimé.
2. Page 3: que l'article 5 devienne l'article 4.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Macdonald (Cap-Breton), il est convenu que ledit bill, ainsi modifié, soit rapporté.

A 12 heures et 15 minutes, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

COPIE CONFORME

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Rapport du Comité

Le mercredi 2 décembre 1970

Le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a étudié le Bill S-8, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel» et pour obtenir à l'ordre de renvoi du 26 novembre 1970, étudié ledit bill et en fait maintenant rapport avec les amendements suivants:

1. Page 2: Retenir l'article 4 du Bill.

2. Page 3: Renommer l'article 5 du Bill qui devient article 4 du Bill.

Le président suppléant,
Earl W. Urquhart.

Le comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Mercredi 2 décembre 1970

[Traduction]

Le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat, auquel a été renvoyé le Bill S-8 destiné à modifier le code criminel, se réunit aujourd'hui à 11 h 30 du matin en vue d'examiner ledit bill.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, nous avons à examiner ce matin le bill S-8 «Loi modifiant le Code criminel». Nous avons avec nous le sénateur John M. MacDonald qui a parrainé le bill. Il en avait fait une très bonne analyse lors de la deuxième lecture au Sénat.

Notre témoin ce matin est M. W. J. Trainor de la Section du droit criminel, ministère de la Justice.

M. W. J. Trainor, Section du Droit Criminel, Ministère de la Justice: Monsieur le président, auriez-vous la bonté de m'accorder quelques minutes pour discuter du sujet avec M. Maxwell avant de témoigner?

Le président suppléant: Très bien, nous vous accordons cinq minutes. Entre-temps, le sénateur John M. MacDonald pourrait peut-être présenter brièvement le bill aux membres du Comité.

Le sénateur Macdonald: Monsieur le président, honorables sénateurs, les points principaux de ce bill ont été expliqués non seulement au cours de cette session, mais également lorsqu'il a été déposé l'année dernière. Ils sont exposés brièvement dans la note explicative qui indique ce que j'avais dans l'esprit.

En vertu de l'article 280 actuel, le vol est frappé d'une peine plus sévère lorsque la valeur de ce qui a été volé dépasse \$50.

Cette disposition est en vigueur au moins depuis 1954. Je crois qu'avant cette date, au lieu d'être désignées par un terme général, les infractions étaient bien spécifiées: il y avait par exemple, destruction d'une haie, vol d'objets de tel ou tel type. Par la suite on a procédé à une sorte de regroupement et l'on a établi une ligne de démarcation pour distinguer les infractions selon que la valeur de ce qui est volé est supérieure ou inférieure à \$50.

Ce que je propose ici, c'est tout simplement de déplacer cette ligne de démarcation. Je crois qu'il est évident que, depuis 1954, la valeur des choses a grandement changé. Le vol d'un objet de \$50 qui, en ce temps-là, pouvait être considéré comme une grave infraction, pourrait n'être aujourd'hui qu'une infraction mineure. Je pense que la ligne de démarcation devrait être établie à \$200. Je dois avouer que ce montant est assez arbitraire. Il est évident que par suite de l'inflation, la valeur des objets a considérablement changé. Toutefois je n'ai pas essayé de calculer ce que serait aujourd'hui la valeur d'un objet qui coûtait \$50 en 1954. Je pense que le facteur

temps est suffisant pour justifier le déplacement de la ligne de démarcation et je propose d'effectuer ce changement dans les articles qui traitent du vol. J'ai pensé qu'il fallait réajuster la ligne de démarcation entre ce qui peut être considéré comme une infraction majeure et ce qui peut être considéré comme une infraction mineure, en la fixant à \$200 par exemple. Peut-être doit-on la fixer à \$500? Je m'en remets là-dessus à la décision du Comité.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, voilà M. Trainor de la Section du droit criminel du ministère de la Justice qui avait demandé cinq minutes pour consulter le sous-ministre M. Maxwell.

Le sénateur Hayden: Je ne sais si M. Trainor a l'intention de nous faire un exposé général. Je remarque que vous avez maintenu l'expression figurant actuellement dans le code «passible d'une peine de 10 ans d'emprisonnement». Plusieurs bills nous ont été présentés qui parlent d'une peine «pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement» indiquant par là que 10 ans est un maximum. Y a-t-il quelque part quelque chose qui indique s'il s'agit là d'une peine bien déterminée ou si cette expression signifie jusqu'à 10 ans, même si le Code dit «pour dix ans»?

M. Trainor: Je n'ai connaissance d'aucun cas particulier où sont employés ces mêmes mots, mais je sais qu'il y a eu un certain nombre de cas où figurait l'expression «est passible de» une peine de tant d'années et les cours de justice ont déjà admis que cette expression signifie «jusqu'à un maximum de». Là où se trouve l'expression: «une personne est passible d'une peine de tant d'années», il me semble qu'on peut l'interpréter de la même manière.

Le sénateur Hayden: Le problème est que, dans les bills qui nous sont présentés—et je peux en citer de tout récents—l'expression «jusqu'à» est employée pour indiquer qu'il s'agit là d'un maximum. Est-ce une modernisation dans le ministère ou bien aurait-on dû être plus explicite?

M. Trainor: Je crains de n'être pas en mesure de faire des commentaires sur le point de vue de l'auteur. Je n'ai pas eu l'occasion d'en discuter avec lui.

Le sénateur Prowse: Cette expression n'est pas différente de celle qui se trouve dans la loi actuelle?

Le sénateur Hayden: Ce dont je parle est l'expression et le langage utilisés dans les bills qui nous ont été présentés dernièrement.

Le sénateur Prowse: Le Code dit «passible de» et certainement l'interprète de cette manière. Si je comprends bien, le seul changement que ce bill y apporte est que la somme de \$50 devient \$200 dans les articles ayant trait aux pénalités.

Le sénateur Hayden: Ce que je voulais savoir c'était pourquoi nous avons un changement de langage dans les bills qui nous sont présentés maintenant. Est-ce dû au souci d'améliorer la description?

M. Trainor: La seule chose que je peux avancer c'est que quelqu'un a dû penser que c'était là, en effet, une description plus précise.

Le sénateur Langlois: Y a-t-il une objection, monsieur Trainor, à ce qu'on substitue l'expression «jusqu'à» au mot «de»?

M. Trainor: Peut-être dois-je, avant d'aller plus loin, éclaircir notre position au ministère : nous ne sommes pas en train de prendre position par rapport à ce bill : nous ne le controns ni l'endossons.

Le sénateur Cook: Vous ne prenez aucune responsabilité.

M. Trainor: Mon seul objectif en venant ici est de mettre les choses au clair devant ce Comité et d'exposer notre point de vue.

Le sénateur Langlois: Pouvons-nous aller directement à l'article qui nous intéresse? Y aurait-il un inconvénient à changer l'expression, de façon à lire «jusqu'à»?

M. Trainor: Non, si cela doit ajouter à la clarté du texte.

Le sénateur Hayden: Le sénateur MacDonald y verrait-il une objection?

Le sénateur Macdonald: Non, pas le moins du monde.

Le président suppléant: Auriez-vous un commentaire à faire?

M. E. Russell Hopkins, Légiste et conseiller parlementaire: Ceci est purement une question de principe. Si j'ai bien compris, le seul changement que le sénateur MacDonald voulait apporter était une modification du montant.

Le président suppléant: Est-ce vrai, sénateur MacDonald?

Le sénateur Macdonald: C'est cela.

Le sénateur Cook: Ce montant de \$200 serait-il déterminé en fonction du coût de la vie?

Le sénateur Hayden: Par conséquent, y aura-t-il un réajustement continué à l'avenir?

Le sénateur Prowse: L'article 456 donne une juridiction absolue au magistrat. En d'autres mots, si j'étais inculpé d'un vol d'une valeur de \$199.99, je n'aurais pas le choix d'être jugé par un magistrat ou par un juge, je serais forcément jugé par un magistrat.

Autrement dit, d'un côté nous changeons les peines et de l'autre nous imposons des restrictions au choix des juridictions et aux moyens de défense dont dispose l'accusé. Maintenant il va devant le magistrat et de là directement en cour d'appel. Il y a certainement un avantage du point de vue de la défense dans la loi actuelle, particulièrement dans les cas qui ont trait aux faux-semblants et à un ou deux autres articles; parce qu'en premier lieu il y a une audience préliminaire au cours de laquelle la Couronne établit la preuve de ses accusations. Ceci n'est pas toujours le cas dans une cour de magistrat. Il y a aussi la possibilité de questionner les témoins et de découvrir éventuellement les points faibles de la preuve avant le procès. Ceci sauvegarde plus sûrement les droits de l'accusé.

D'après moi, la différence qui existait dans le passé s'expliquait par le fait que, dans le cas d'un petit montant, il n'était pas souhaitable d'imposer à l'accusé les dépenses et les difficultés d'un procès. Du moins ceci est-il le cas dans ma province où nous avons l'audience préliminaire plutôt que le système du grand jury pour les mises en accusation.

C'est la raison pour laquelle cela me préoccupe. Je ne suis pas sûr que nous rendons service aux gens comme il semble à première vue. Quoique, d'après la loi, un accusé peut être passible d'une certaine peine, en réalité la sentence tient compte de l'importance du montant en cause. Nous n'avons pas des sentences de 10 ans pour des vols de \$200. Je me demande si l'article 456 ne restreint pas les droits de l'accusé en le privant de quelque chose dont il dispose maintenant. Ceci serait le cas de la plupart des procès pour vol. Néanmoins si l'accusé le désire, il peut choisir d'être jugé par un magistrat.

M. Trainor: Je reconnais parfaitement que l'un des effets de ce bill sera d'augmenter la juridiction absolue du magistrat.

Le sénateur Hayden: Elle est augmentée de \$50 à \$200.

M. Trainor: Oui, ceci enlèverait aux personnes accusées de crimes de ce genre—des vols de \$200 à \$1000 ou d'infractions qui s'y rapportent—le droit de choisir d'être jugées par un juge seul ou par un juge et des jurés.

Le sénateur Hayden: Par contre, l'accusé est moins pénalisé.

Le sénateur Prowse: Pas exactement, parce que c'est jusqu'à 5 ou 10 ans.

Le sénateur Hayden: Non, je veux parler du scandale.

Le sénateur Prowse: Je ne pense pas que quelqu'un se préoccupe de cet aspect.

M. Hopkins: Les changements de pratique mentionnés par le sénateur Hayden ont trait aux dispositions pénales contenues dans d'autres lois plutôt qu'aux modifications particulières apportées au Code. Ces dernières sont habituellement énoncées sous cette forme. Sont-elles interprétées comme «jusqu'à»? Est-ce en fait comme cela qu'elles sont interprétées?

Par exemple, selon l'article 292, un acte criminel est passible de l'emprisonnement à vie.

Le sénateur Prowse: Une personne peut être trouvée coupable du vol de sommes pouvant aller jusqu'à un demi-million de dollars. Je me souviens de deux ou trois cas où les sentences ont été de trois ans.

M. Hopkins: Quelle est l'interprétation qu'on donne habituellement à la disposition «passible d'emprisonnement jusqu'à 14 ans»?

M. Trainor: L'interprétation des tribunaux a été que ces actes sont assujettis à la peine maximum prescrite.

Le sénateur Hayden: Le bill de la loi sur les statistiques qui nous a été soumis récemment prévoyait un maximum de tant d'années, au lieu de parler d'un nombre précis d'années.

M. Hopkins: C'est exact, mais ceci est plutôt le style du Code.

Le sénateur Hayden: La dernière révision du Code date de 1954.

M. Hopkins: Ai-je raison de penser que la révision du Code criminel par la Commission de réforme législative est en cours, en priorité?

M. Trainor: C'est ce qu'on m'a dit.

Le président suppléant: Dans ce cas, L'expression utilisée ici est conforme à celle du nouveau Code?

Le sénateur Prowse: Tout ceci ne servirait qu'à embrouiller la question et donnerait lieu à une véritable interprétation de la part des tribunaux.

Le sénateur Hayden: Monsieur le président, je n'ai pas demandé une modification mais une explication pour le changement d'expression. J'admets que si l'on modifie les termes dans une partie du code et qu'on les laisse tels quels dans d'autres parties, on peut créer un problème d'interprétation.

M. Trainor: Il semble qu'il y ait quelques erreurs techniques dans le bill lui-même. On a substitué le mot «ou» au mot «et» dans l'article 467, alinéa (a). Mais je ne pense pas que le sens en soit affecté.

Le sénateur Prowse: Le mot «ou» apparaît dans le texte initial du dernier article.

M. Trainor: Ce mot apparaît dans la deuxième ligne du texte qui suit le paragraphe (a) (iii) de l'article 467.

M. Hopkins: Je crois que ceci a été fait délibérément pour que cet article s'aligne sur les autres articles de cette série, dans lesquels «ou» est habituellement employé. Ce n'est pas le fait d'une inadvertance.

M. Trainor: Le mot «and» apparaît dans la septième ligne du dernier article du bill. Je crois qu'il faudrait lire «had».

M. Hopkins: C'est une erreur typographique qui ne nécessite pas un amendement. Je veillerai à ce qu'elle soit corrigée.

Le sénateur Hayden: Dans les articles 1, 2 et 3 vous traitez d'actes criminels. Tout ce que vous dites se résume à faire varier la peine lorsque la valeur de ce qui est volé dépasse un certain montant. Mais il faut rappeler que le droit au choix existe pour les actes criminels.

Le sénateur Prowse: Pas au-dessous de \$50 d'après l'article 467.

M. Trainor: Quand le montant est inférieur à \$50, le magistrat a actuellement une juridiction absolue.

Le sénateur Prowse: Sa juridiction est absolue et ne dépend pas du consentement de l'accusé quand ce dernier a fait l'objet d'une dénonciation pour une telle infraction. Il s'agit bel et bien d'un acte criminel.

Le sénateur Hayden: Allons-nous réellement, par ce changement dans les termes, étendre la juridiction sommaire du magistrat jusqu'à \$200?

M. Trainor: C'est cela.

Le sénateur Prowse: Le changement de l'article 467 rendra cette juridiction absolue. C'est l'effet de l'article 4 de notre bill.

M. Trainor: L'article 4, oui.

Le sénateur Prowse: C'est le fait que cet article lui donne une juridiction absolue qui me préoccupe, parce que cela affecte les autres questions que nous avons traitées; c'est là que le chiffre entre en jeu.

Le sénateur Hayden: Nous en faisons un procès sommaire, sans possibilité de choix.

M. Trainor: C'est ce qui en résulterait.

Le sénateur Prowse: L'accusé n'a pas le choix. On lui impose le magistrat.

Le président suppléant: Pour les montants entre \$50 et \$200, le magistrat a maintenant une juridiction absolue et l'accusé n'a pas le choix.

M. Hopkins: Tandis que précédemment il l'avait.

Le sénateur Prowse: Il y a des cas où ceci devient drôlement important. Des tentatives ont été faites pour rehausser le niveau des magistrats, et je crois que nous avons fait pas mal de progrès dans ce sens. Mais nous avons toujours des cas, surtout dans les campagnes, où le magistrat n'a aucune connaissance de la loi; Vous devez accepter son jugement, alors qu'il peut avoir bousillé votre procès par simple ignorance.

Le sénateur Macdonald: Je soutiens qu'on n'est pas en train d'introduire trop de restrictions; d'ailleurs la juridiction du magistrat s'étend déjà jusqu'à \$50. Cette juridiction a été en réalité restreinte du fait que ce qui valait \$50 lorsque ceci a été édicté vaut, aujourd'hui, bien plus que \$200. En fin de compte, la situation demeure à peu près la même.

Le sénateur Prowse: Voici ce qui me préoccupe. Si un individu est condamné, il importe peu que ce soit pour 25 cents; avec une condamnation qui pèse sur lui, quelque soit l'infraction, il perd la possibilité d'être garanti ou s'il a un travail où il est garanti, il perd son emploi. Je peux citer le cas de trois individus qui sont sortis pour faire la bombe et ont volé un compteur de stationnement. Ils se retrouvèrent avec une condamnation avec sursis. Deux d'entre eux étaient livreurs de lait, le troisième camionneur. Tous les trois étaient garantis; ils perdirent et leur dépôt et leur emploi. Lorsque des conséquences aussi graves peuvent découler d'une condamnation, je pense qu'on ne doit pas priver une personne du droit au choix. Si le changement des valeurs monétaires a eu pour effet d'étendre ce droit à un plus grand nombre de personnes, je crois que ceci est dans l'intérêt du citoyen. C'est cet intérêt que la loi doit avoir en vue et c'est, je suppose, l'objectif que vous poursuivez en examinant ce bill. Cependant je crois que vous retirez beaucoup plus que vous ne donnez.

Le président suppléant: Avez-vous quelque chose à dire à ce propos?

M. Trainor: Non. C'est une question de principe. Je ne crois pas que je puisse faire de commentaires là-dessus.

Le président suppléant: Sénateur MacDonalD, avez-vous quelque chose à ajouter?

Le sénateur Macdonald: Non, excepté qu'à mon avis l'accusé, en fin de compte, en est au même point. Il perd le choix mais, d'un autre côté, la peine à laquelle il s'expose est de loin moindre, de sorte qu'en fin de compte il est pratiquement dans la même situation.

Le sénateur Prowse: Je serais d'accord, excepté en ce qui concerne l'article 456. Les conséquences de cet article me préoccupent parce qu'au lieu d'élargir les droits de l'accusé, cet article les diminue au contraire.

Le président suppléant: Monsieur Trainor, allez-vous nous dire quelque chose de positif au sujet de ce bill.

M. Trainor: Non, je ne suis pas en mesure de le faire.

Le sénateur Hayden: Ce que vous suggérez, sénateur Prowse, c'est que même si la substance du bill n'est pas changée et s'il contient une disposition relative à une valeur supérieure à \$50 et inférieure à \$200, le droit aux choix soit maintenu?

Le sénateur Prowse: En fait, j'ai toujours été d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de juridiction absolue lorsque des conséquences aussi graves peuvent découler d'une infraction mineure.

Le sénateur Hayden: Si vous maintenez le droit au choix, vous ne nuiriez à aucun accusé puisqu'il pourrait toujours choisir un procès sommaire.

Le sénateur Prowse: S'il avait le droit au choix, je n'aurais aucune objection.

Le sénateur Hayden: Peut-être que le sénateur MacDonald pourrait passer en revue la discussion que nous avons eue et proposer quelques modifications.

Le sénateur Macdonald: Seriez-vous satisfait si nous supprimions complètement l'article 4?

Le sénateur Prowse: Si l'article 4 est supprimé, je n'aurais plus aucune objection.

M. Hopkins: Cela n'affecterait pas le reste du bill.

Le sénateur Prowse: Il n'affecterait la juridiction en aucune façon.

M. Hopkins: Il n'y aurait qu'à renuméroter les articles subséquents, ce qui est très simple.

Le président suppléant: Êtes-vous donc d'accord pour supprimer l'article 4?

M. Hopkins: Et renuméroter les articles subséquents.

Le président suppléant: Et renuméroter les articles subséquents.

Le sénateur Hayden: Est-ce que le parrain du bill (l'hon. M. MacDonald) propose formellement la suppression de l'article?

Le président suppléant: Nous le lui ferons proposer.

Le sénateur Macdonald: Je propose que l'article 4 soit supprimé.

Le président suppléant: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Haig: Nous devrions peut-être, par principe, supprimer tout le bill.

Le président suppléant: Maintenant que l'article 4 est supprimé, pouvons-nous rapporter le bill avec cette modification?

Le sénateur Hayden: Il y a un point que nous n'avons pas considéré. Nous sommes en train d'offrir aux gens la possibilité de voler un peu plus d'argent sans que cela n'affecte leurs droits; ils peuvent voler jusqu'à \$200 et ne perdre aucun droit, alors qu'avant l'adoption de ce bill, il pouvait voler seulement jusqu'à \$50.

Le sénateur Langlois: C'est l'inflation.

Le sénateur Prowse: Ils sont toujours passibles de cinq ans d'emprisonnement, même si personne n'est condamné pour si longtemps. Aussi je ne suis pas sûr que cela fasse tellement de différence.

Le président suppléant: D'après M. Hopkins, c'est du vol d'inflation!

Avez-vous quelque chose à ajouter, hon. sénateurs? Rapportons-nous le bill tel que nous l'avons modifié?

Des voix: D'accord.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable A. W. ROEBUCK

Président suppléant: L'honorable E. W. URQUHART

N° 5

LE JEUDI 3 DÉCEMBRE 1970

**Seule et unique séance sur le Bill C-181,
intitulé:
«Loi prévoyant des pouvoirs d'urgence provisoires
pour le maintien de l'ordre public au Canada»**

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir Procès-verbal)



LE COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable A. W. Roebuck

Président suppléant: L'honorable E. W. Urquhart

Les honorables sénateurs:

- | | |
|--------------------------|------------------------|
| Argue | Hollett |
| Aseltine | Lang |
| Belisle | Langlois |
| Burchill | Macdonald (Cap-Breton) |
| Choquette | Martin |
| Connolly (Ottawa-Ouest)* | McGrand |
| Cook | Méthot |
| Croll | Petten |
| Eudes | Prowse |
| Everett | Roebuck |
| Fergusson | Smith |
| *Flynn | Urquhart |
| Gouin | Walker |
| Grosart | White |
| Haig | Willis |
| Hayden | |

*Membre d'office

(Quorum 7)

ATTACHES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable A. W. ROEBUCK
Président suppléant: L'honorable E. W. URQUHART

N. 5

LE JEUDI 3 DÉCEMBRE 1970

Seule et unique séance sur le Bill C-181, intitulé: Loi prévoyant des pouvoirs d'urgence provisoires pour le maintien de l'ordre public au Canada.

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir Procès-verbal)

Ordre de renvoi

Trouvé 3 décembre 1970

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mercredi 2 décembre 1970:

Avec la permission du Sénat,

L'Ordre du jour pour la reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Martin, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Smith, tendant à la deuxième lecture du Bill C-181, intitulé: «Loi prévoyant des pouvoirs d'urgence provisoires pour le maintien de l'ordre public au Canada», est avancé.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Martin, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Smith, tendant à la deuxième lecture du Bill C-181, intitulé: «Loi prévoyant des pouvoirs d'urgence provisoires pour le maintien de l'ordre public au Canada».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Martin, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur McDonald, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Robert Fortier.

COPIE CONFORME

Le greffier du Sénat
Denis Bourbonnais

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de
convoquer le Comité permanent des affaires juridiques
et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures.
Présent: MM. les sénateurs Uppinck, président rap-
pporté, Bélisle, Barwell, Connolly (Orléans-Ouest), Cook,
Fisher, Everett, Ferguson, Flynn, Gouin, Hollett, Laing,
Langlois, Martin, Macdonald (Cap-Breton), Macdonald
Miniot, Proulx et Smith—(19).

Les sénateurs dont les noms suivent, qui ne sont pas
membres du Comité, étaient aussi présents: MM. Don-
ald, Bourget, Cameron, Casgrain, Lévesque, Lalonde, Land,
McLennan, McLeod, Macdonald, McLaughlin, Molson, Phillips
(Précéd.)

Aussi présent: M. H. Russell, Observateur législatif et con-
seiller parlementaire.

Sur une motion du sénateur Langlois, il est décidé que
300 exemplaires anglais et 300 exemplaires français des
délibérations seront imprimés.

Le Comité procède à l'examen du Bill C-181 intitulé:
«Loi prévoyant des pouvoirs d'urgence provisoires pour
le maintien de l'ordre public au Canada».

Les sénateurs suivants représentent le ministère de la
Justice, donnant l'explication du bill:

M. John Turner, C.P., député, ministre de la Justice
et procureur général du Canada;
M. D. E. Carleton, Sous-procureur général adjoint du
Canada.

Aussi présent mais non entendu:
M. J. A. Scollin, directeur de la section du Droit
criminel du ministère de la Justice.

Le sénateur Flynn propose que le bill soit amendé
comme il suit:

Page 8, article 8: Biffer le membre de phrase «est en
l'absence de preuve du contraire, la preuve qu'il est
membre de l'Association libérale et y appartient»;

«est, en l'absence de preuve contraire à l'allégation,
ou à l'effet duquel n'a jamais été membre, en son temps
dans le passé, il a cessé d'appartenir à ladite associa-
tion libérale à une date antérieure au troisième jour
d'absence 1970 un commencement de preuve qu'il est
membre de l'Association libérale».

Procès-verbal

Ordre de renvoi

LE COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Jeudi 3 décembre 1970.
(5)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures.

Présents: MM. les sénateurs Urquhart (*président sup- pléant*), Bélisle, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Eudes, Everett, Fergusson, Flynn, Gouin, Hollett, Lang, Langlois, Martin, Macdonald (*Cap-Breton*), McGrand, Méthot, Prowse et Smith—(19).

Les sénateurs dont les noms suivent, qui ne sont pas membres du Comité, étaient aussi présents: MM. Boucher, Bourget, Cameron, Casgrain, Hays, Lafond, Laird, McElman, McLean, Macnaughton, Molson, Phillips (*Prince*).

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Sur une motion du sénateur Langlois, il est décidé que 800 exemplaires anglais et 300 exemplaires français des délibérations seront imprimés.

Le Comité procède à l'examen du bill C-181 intitulé: «Loi prévoyant des pouvoirs d'urgence provisoires pour le maintien de l'ordre public au Canada.»

Les témoins suivants, représentant le ministère de la Justice, donnent l'explication du bill:

M. John Turner, C.P., député, ministre de la Justice et procureur général du Canada;

M. D. H. Christie, Sous-procureur général adjoint du Canada.

Aussi présent, mais non entendu:

M. J. A. Scollin, directeur de la section du Droit criminel du ministère de la Justice.

Le sénateur Flynn propose que ledit bill soit amendé comme il suit:

1. Page 5, article 8: Biffer le membre de phrase «est, en l'absence de preuve du contraire, la preuve qu'il est membre de l'Association illégale» et y substituer:

«est, en l'absence de preuve contraire à l'allégation, ou à l'effet qu'il n'a jamais été membre, ou que, s'il était membre, il a cessé d'appartenir à ladite association illégale à une date antérieure au seizième jour d'octobre 1970, un commencement de preuve qu'il est membre de l'association illégale.»

Mise aux voix, la motion est rejetée par 9 voix contre 3.

Le sénateur Flynn propose que ledit bill soit amendé comme suit:

1. Page 9: Que l'article 15 soit renuméroté article 16.

2. Page 9: Que le texte suivant tienne lieu d'article 15:

15. 1) Le Gouverneur en conseil nommera, le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la Loi, trois personnes qui constitueront une commission en vertu des dispositions de la *Loi sur les enquêtes*: l'un des commissaires, ainsi nommés sera membre de la Cour suprême du Canada, un autre sera membre de la Cour supérieure du Québec et sera nommé sur recommandation du Lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec, et le troisième sera nommé sur recommandation des deux autres membres: tous trois auront la connaissance des deux langues officielles.

(2) Les commissaires, qui seront appelés «Administrateurs de la Loi sur l'ordre public» feront une enquête, rédigeront un rapport et formuleront des recommandations sur l'application de la présente Loi et des *Règlements concernant l'ordre public* de 1970; ils feront rapport de temps à autre et au même moment au Procureur général du Canada, au Procureur général du Québec, au Parlement du Canada et à l'Assemblée nationale du Québec.

(3) Les Administrateurs de la Loi sur l'ordre public auront tous les pouvoirs d'un commissaire nommé sous l'empire des parties I et III de la *Loi sur les enquêtes* et continueront d'être Administrateurs après l'expiration de cette Loi, soit jusqu'à expiration du terme, soit par proclamation, selon les exigences de leurs fonctions en vertu de la présente Loi.

La motion, mise aux voix, est rejetée: 3 voix pour, 8 voix contre.

Il est résolu que l'on fasse rapport dudit bill sans amendement.

A 12h 15, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

COPIE CONFORME:

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Rapport du comité

Le Comité permanent des Affaires Juridiques et Constitutionnelles

Témoignages

Jeudi 3 décembre 1970.

Le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été déferé le Bill C-181, intitulé: «Loi prévoyant des pouvoirs d'urgence provisoires pour le maintien de l'ordre public au Canada», rapporte, que le comité, après avoir étudié ce bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat, sans amendement.

Le président suppléant

Earl W. Urquhart, c.r.

Jour 3 décembre 1970.

(8)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures.

Présents: MM. les sénateurs Urquhart (président suppléant), Bélisle, Burchill, Connolly (Ottawa-Ouest), Cook, Eudes, Everett, Fergusson, Flynn, Gouin, Hollett, Lang, Langlois, Martin, Macdonald (Cap-Breton), McGrand, Méthot, Proulx et Smith—(19).

Les sénateurs dont les noms suivent, qui ne sont pas membres du Comité, étaient aussi présents: MM. Boucher, Bourget, Cameron, Casgrain, Hays, Lafond, Laird, McKim, McLean, Macnaughton, Nelson, Philippe (Prince).

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Sur une motion du sénateur Langlois, il est décidé que 500 exemplaires anglais et 300 exemplaires français des délibérations seront imprimés.

Le Comité procède à l'examen du bill C-181 intitulé: «Loi prévoyant des pouvoirs d'urgence provinciaux pour le maintien de l'ordre public au Canada.»

Les témoins suivants, représentant le ministère de la Justice, donnent l'explication du bill:

M. John Turner, C.P., député, ministre de la Justice et procureur général du Canada;

M. D. R. Christie, sous-procureur général adjoint du Canada.

Aussi présent, mais non entendu:

M. J. A. Scollin, directeur de la section du Droit criminel du ministère de la Justice.

Le sénateur Flynn propose que ledit bill soit amendé comme il suit:

1. Page 5, article 3: Biffer le membre de phrase «est, en l'absence de preuve du contraire, la preuve qu'il est membre de l'Association illégale» et y substituer:

«est, en l'absence de preuve contraire à l'allégation, ou à l'effet qu'il n'a jamais été membre, ou que s'il était membre, il a cessé d'appartenir à ladite association illégale à une date antérieure au sixième jour d'octobre 1970, au commencement de preuve qu'il est membre de l'Association illégale.»

Mise aux voix, la motion est adoptée à l'unanimité contre 0.

Le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de déposer au Sénat le rapport qu'il a l'honneur de déposer au Sénat, en vertu de la Loi sur l'ordre public de 1970, que le comité a étudié et approuvé.

10. Le Gouverneur en conseil nommera, le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la Loi, trois personnes qui constitueront une commission en vertu de la Loi sur les enquêtes; l'un des commissaires, ainsi nommé sera membre de la Cour suprême du Canada, un autre sera membre de la Cour supérieure du Québec et sera nommé sur recommandation du Lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec, et le troisième sera nommé sur recommandation des deux autres membres; aux trois autres la connaissance des deux langues officielles.

11. Les commissaires, qui seront appelés «Administrateurs de la Loi sur l'ordre public» feront une enquête, rédigeront un rapport et soumettront des recommandations sur l'application de la présente Loi et des règlements concernant l'ordre public de 1970. Ils feront rapport de temps à autre et au même moment au Procureur général du Canada, au Procureur général du Québec, au Parlement du Canada et à l'Assemblée nationale du Québec.

12. Les Administrateurs de la Loi sur l'ordre public auront tous les pouvoirs d'un commissaire nommé sous l'empire des parties I et III de la Loi sur les enquêtes et continueront d'être Administrateurs après l'expiration de cette Loi soit jusqu'à expiration du terme, soit par proclamation, selon les exigences de leurs fonctions en vertu de la présente Loi.

La motion, mise aux voix, est rejetée: 5 voix pour, 0 voix contre.

Il est résolu que l'on fasse rapport dudit bill sans amendement.

A 12h 15, le Comité se sépare jusqu'à nouvelle convocation du président.

COPIE CONFORME:

Le greffier du Comité

Deals Bouffard

Le comité permanent des Affaires Juridiques et Constitutionnelles

Témoignages

[Traduction]

Jeudi 3 décembre 1970.

Le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles auquel a été présenté le bill C-181 concernant l'emploi de pouvoirs d'urgence provisoires pour le maintien de l'ordre public au Canada, s'est réuni aujourd'hui à 10h pour procéder à l'examen du projet de loi, sous la présidence du sénateur Earl W. Urquhart (président suppléant).

Le président suppléant: Honorables sénateurs, nous sommes réunis ce matin pour étudier le bill C-181. Ce bill a reçu une ample publicité depuis sa présentation à la Chambre des communes le 2 novembre dernier, et je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'en énoncer les grandes lignes. Il a fait l'objet d'une seconde lecture au Sénat hier, après un débat auquel ont participé de nombreux sénateurs. Je crois pouvoir dire que tous les honorables sénateurs sont d'accord avec le principe du bill: c'est ce que j'ai conclu des débats de mardi soir et d'hier.

L'une des dispositions du bill a créé une certaine inquiétude chez les honorables sénateurs: il s'agit de l'article 8. Certains l'ont qualifiée de probante, d'autres de commencement de preuve d'appartenance, d'autres encore de loi rétroactive. C'est en fait l'aspect dit rétroactif de cet article qui est à l'origine la plupart des débats.

Honorables sénateurs, nous avons avec nous ce matin le ministre de la Justice et Procureur général du Canada, l'honorable John Turner. J'aimerais que le ministre traite de l'article 8 du bill et des questions que j'ai mentionnées. Monsieur Turner.

M. John N. Turner, ministre de la Justice et Procureur général du Canada: Monsieur le président, honorables sénateurs, je me permettrai de dire quelques mots avant d'aborder l'article 8. Je suis très heureux de témoigner de nouveau devant le Comité du Sénat, comme je l'ai fait à plusieurs reprises. Je me réjouis, monsieur le président, de voir que la présidence vous a été confiée. J'aime à me rappeler certaines autres occasions où j'étais ici, lorsque le sénateur Phillips m'aidait à guider les débats sur des projets de loi passablement controversés, à la Chambre rouge.

À la Chambre des communes, nous avons eu un débat ardu et serré sur cette mesure, la Loi sur l'ordre public (celle des mesures provisoires)—et il fallait qu'il en soit ainsi. J'ai eu l'occasion de jeter un coup d'œil sur le compte rendu des délibérations du Sénat. Je constate que vous aussi avez eu un débat virulent—et il ne pouvait en être autrement.

Le présent bill traite des problèmes délicats qui mettent en équilibre les libertés individuelles d'une part et la

sécurité de l'État d'autre part. La façon dont on doit ajuster cet équilibre est toujours une question de jugement, surtout en période d'urgence, de tension et à des moments tels que ceux que nous avons vécus il y a quelque six semaines et que nous vivons encore, à une époque où la société traite avec la violence conspiratrice de groupe, chose sans précédent dans l'histoire de notre pays.

C'est à cause de la situation rigoureuse qui existait dans certaines parties du pays que nous avons dû riposter avec des mesures énergiques, à commencer par la Loi des mesures de guerre, suivie de la présentation du présent bill au Parlement.

L'objet des mesures législatives dont est saisi votre Comité, monsieur le président, est de fournir à court terme un instrument plus spécifique face à la conspiration du FLQ, enracinée au Québec, mais pas nécessairement limitée au Québec.

Le Premier ministre et moi-même avons dit lors des débats à la Chambre des communes, que la Loi des mesures de guerre était la seule mesure que nous avions sous la main pour faire face à la crise dans l'immédiat. Elle avait l'avantage de répondre à l'urgence de la situation et de créer un effet de surprise, et nous donnait la possibilité d'édicter des règlements donnant les pouvoirs dont nous avions besoin, car nous n'avions pas vraiment cerné le contour précis ou l'étendue de la situation avec laquelle nous étions confrontés. Elle nous a aussi donné à ce moment-là la possibilité de traiter avec la province de Québec pour que nous puissions réagir conjointement au problème posé.

Le bill étend les pouvoirs d'enquête et d'arrestation des autorités. Il étend le pouvoir d'arrestation, le pouvoir de détention sans accusation, le pouvoir de perquisition sans mandat et la suspension des cautionnements, à la requête du procureur général d'une province. Mise à part la création de nouveaux postes, ce sont là les seules différences par rapport au droit criminel ordinaire du pays. Dans tous les autres cas, le droit criminel s'applique conformément au Code criminel.

Le droit de conseiller est maintenu; le droit d'avoir un procès avec juge et jurés; tous les règlements de la preuve qui protègent l'accusé; l'énorme fardeau de la preuve incombant à l'État ou à la Couronne, qui doit prouver la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable; toutes les protections données à l'accusé et les limites de procédure imposées à la Couronne s'appliquent, sauf dans les cas que j'ai mentionnés. En fait, le bill précise bien que la Déclaration canadienne des Droits de l'homme s'applique, sauf dans les cas où elle est modifiée par le pouvoir de détention et la suspension des cautionnements.

Nous avons pensé qu'il était important de remplacer la Loi des mesures de guerre dès que possible. Nous avons pris un engagement devant la Chambre des communes, pendant les débats sur la proclamation de la Loi des mesures de guerre, les 16 et 17 octobre dernier, à l'effet que nous présenterions un bill dans le mois qui suivrait en remplacement de la proclamation. Nous avons présenté ce bill dans les quinze jours qui ont suivi, le 4 novembre.

Nous étions préoccupés par le pouvoir éventuel de la Loi des mesures de guerre, pouvoir qui se situait bien au-delà des règlements en vigueur. Les honorables sénateurs se rappelleront que le seul instrument statutaire actuellement en vigueur est le règlement publié sous l'empire de la Loi des mesures de guerre. La Loi des mesures de guerre est une mesure législative en puissance qui n'est mise en vigueur qu'au moyen de règlements édictés par voie de décrets du conseil et seuls les règlements ont force de loi.

Ce bill doit remplacer les règlements et révoquera automatiquement la proclamation de la Loi des mesures de guerre. Mais il doit être clair que ce n'est pas la Loi des mesures de guerre dans sa totalité qui est activement en vigueur ou qui a force de loi. Il n'y a pas de pouvoir de déporter. Il n'y a pas de pouvoir d'exproprier en dehors du processus normal. Il n'y a pas de pouvoir de confier au gouvernement fédéral les ports du pays, et ainsi de suite. Ainsi, le pouvoir éventuel de la Loi des mesures de guerre n'a pas été exercé mais reste encore en vigueur. Et c'est pour retirer ce pouvoir éventuel que nous voulons révoquer la proclamation. Pour reprendre les mots que j'ai employés et que la presse canadienne a semblé apprécier, c'est parce que nous voulons mettre en veilleuse, remettre au sommeil la Loi des mesures de guerre et retirer ce pouvoir énorme en suspens que nous avons présenté cette mesure législative. Donc, le seul instrument juridique en vigueur après l'adoption de cette mesure législative sera le présent bill, si le Sénat décide de l'approuver.

Le bill C-181 est une désescalade par rapport à la Loi des mesures de guerre. Il remplace les règlements actuellement en vigueur et atténue leur rigueur. Il est précisé dans le bill que la Loi s'appliquera au FLQ ou aux organisations qui lui succéderont, ou à toute autre organisation ayant de façon générale le même objectif en faisant usage à peu près des mêmes moyens pour renverser le gouvernement du Québec ou changer la relation du Québec avec le reste du Canada par des actes criminels ou par la violence. Autrement dit, il est clairement précisé que ce bill ne peut être utilisé à mauvais escient par le procureur général d'une province pour faire face à d'autres types de violence conspiratrice ailleurs au Canada. Nous tenions à être précis à cet égard, parce qu'en vertu des règlements actuels, les procureurs généraux des provinces auraient pu être tentés d'outrepasser leurs droits. Le bill ne laisse subsister aucun doute à ce sujet.

En second lieu, la définition du FLQ est précisée. L'objectif en question doit être de renverser le gouvernement par des actes de violence. Il ne concerne pas la tentative de changer la structure du gouvernement du pays par la persuasion ou le scrutin.

Le bill réduit à 3 et 7 jours la période de détention avant l'accusation de 21 jours prescrite par les règlements. Il diminue la présomption de preuve à l'article 8,

comme vous l'avez mentionné, monsieur le président, et la réduit considérablement par rapport au règlement. Il comporte spécifiquement les dispositions de la Déclaration canadienne des Droits de l'Homme, bien que, à mon avis, celle-ci existe implicitement dans les règlements actuels de la Loi des mesures de guerre, nous l'avons ajoutée explicitement dans le bill.

Certains critiques ont accusé le gouvernement d'adopter une attitude rigide et sans compromis à la Chambre des communes. Je tiens à dire que le bill est une désescalade qui est assez prononcée par rapport à la Loi des mesures de guerre—et que nous l'avons présenté à la première occasion. D'ailleurs, nous avons convenu avec le chef de l'Opposition, M. Stanfield, relativement à une seconde partie du bill que nous avions initialement prévue et discutée et qui portait sur une loi permanente qui serait mise à la disposition du gouvernement pour les cas de violence à caractère conspirateur qui pourrait se produire à l'avenir en temps de paix, que ce genre de mesure législative devrait recevoir plus de considération. Nous avons convenu que le gouvernement et le Parlement devraient s'y attarder davantage avant que le gouvernement n'adopte une position définitive. Nous l'avons fait parce que le chef de l'Opposition nous a assuré que dans le cas contraire, il y aurait eu un débat prolongé à la Chambre des communes, alors que si nous renoncions à cette idée pour le moment, il expédierait l'adoption de ce bill à la Chambre des communes.

Mais il ne fait aucun doute qu'il nous faudra considérer quel genre de mesure législative nous devons nous donner, s'il y a lieu, pour faire face à la violence de groupe dans notre pays, à l'avenir. Le Code criminel est fondé sur l'hypothèse que les actes criminels sont le fait de l'individu. Certaines dispositions du Code se rapportent à la conspiration, mais en général, la conspiration est liée à un groupe de personnes qui se trouvent impliquées dans un délit de nature individuelle. Nous sommes maintenant confrontés à un nouveau phénomène. Il s'agit de violence de groupe à motifs politiques, orientée vers des objectifs séditionnels. Le Code criminel n'a pas été rédigé principalement en fonction des délits de groupe. Il a été conçu en fonction des personnes ou des groupes de personnes qui se trouvent liées de temps à autre dans une conspiration.

Ce genre de mesure législative devra être étudiée par le Parlement. J'ai alors proposé que soit confié un mandat au Comité permanent de la justice et des affaires juridiques de la Chambre des communes pour qu'ils discutent, s'il y a lieu, du genre de loi que nous devrions avoir, et de la manière de préserver l'équilibre entre les droits individuels d'une part et les droits collectifs d'autre part.

Il y a là certains dangers. Il va falloir trancher certaines questions. Qu'est-ce qui doit entraîner la mise en vigueur d'une telle loi? Doit-elle être permanente ou seulement disponible par proclamation du gouvernement? Quel degré de danger sera nécessaire? Doit-on la confier à un procureur général provincial, ou le procureur général fédéral doit-il en avoir davantage le contrôle? Quels pouvoirs supplémentaires doit-on donner à la Couronne? Y aura-t-il des pouvoirs supplémentaires d'arrestation, de détention, de suspension de cautionnements, le pouvoir de contrôler les assemblées, les défilés, etc.? Ce sont là les questions qui selon moi devront être considérées par le Parlement tout entier.

Il est toujours possible, s'il y a dans les Statuts une loi moins sévère que la Loi des mesures de guerre, que la tentation du gouvernement de la mettre en vigueur soit plus forte: à mon avis, ce ne serait pas nécessairement un pas en avant.

A la Chambre des communes, le gouvernement a analysé tous les amendements proposés. Ceux d'entre vous qui ont eu l'occasion de lire le *Hansard* de la Chambre des communes sauront que j'ai fait de mon mieux pour répondre à ces amendements et que j'ai donné des raisons pour n'avoir pu accepter la plupart d'entre eux. Nous avons cependant accepté un amendement de M. Woolliams, du Parti conservateur et de M. Lewis, du Nouveau Parti démocratique, qui précisait les termes de l'article 3.

J'avais cependant la responsabilité d'assurer que si cette loi devait être dure—et c'est une loi sévère pour un but précis et une courte échéance; elle ne fait pas partie du droit criminel permanent du pays—que cette loi allait être efficace. Je me suis efforcé de montrer à la Chambre des communes que ce bill, en réalité, ne fait que changer la loi dans certains cas précis: pouvoir de détention, suspension des cautionnements à la demande d'un procureur général provincial, pouvoir d'arrestation plus grand, certaines preuves par présomption que l'on trouvera à l'article 8, pouvoirs confiés aux procureurs généraux des provinces.

Comme je l'ai déjà dit, monsieur le président, ce bill m'aurait paru désagréable en temps normal et aurait été désagréable au Premier ministre. Il est théoriquement contraire aux idéaux du Premier ministre et contraire à mes convictions. Il est contraire au genre de mesures législatives que j'ai présentées au Parlement depuis que je suis ministre de la Justice. Cependant, il ne s'agit pas d'une situation ordinaire, et nous ne vivons pas en des temps ordinaires. Le bill représente un jugement de valeur entre les droits individuels d'une part et les droits de l'État d'autre part. Je suppose que seule l'histoire pourra dire si notre jugement était le bon. Nous avons agi ainsi parce que nous avons jugé qu'il le fallait.

J'espère que l'élan qui s'est manifesté sous notre gouvernement et qui vise à promouvoir les droits individuels continuera de se manifester, et je tiens à assurer votre comité et le Sénat que j'entends poursuivre notre programme de réforme judiciaire, afin d'élargir la gamme des options personnelles offertes aux Canadiens et de fournir de nouvelles possibilités d'appel et de recours en justice pour le citoyen moyen contre son gouvernement.

Il n'est nul besoin de préciser que le Premier ministre et moi-même savons que ce n'est pas là la solution ultime au problème du Québec et du Canada, mais on ne pourra résoudre celui-ci par des moyens juridiques. On s'efforce de préserver la liberté avec la loi, et sans loi il n'y a pas de liberté. Il est évident que l'infrastructure socio-économique, dont les lacunes ont permis le développement d'une conspiration violente, doit être réformée. De même, le climat de frustration qui nourrit la violence doit être changé. Personne ne désire plus que moi que le pays revienne à un état normal.

Monsieur le président, si vous voulez que je traite de l'article 8 avant de passer aux questions, je suis prêt à le faire.

Le président suppléant: Cela me paraît l'élément capital du bill et semble avoir provoqué la plupart des controverses—les articles 4 et 8.

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, nous avons un problème de procédure que nous devrions régler tout de suite. Peut-être serait-il préférable d'interroger d'abord le ministre sur les problèmes à caractère général qui ne concernent pas nécessairement le bill lui-même et de procéder ensuite article par article. Ceci nous permettrait de questionner le ministre et de discuter du bill plus commodément.

Le président suppléant: Est-ce ainsi que vous voulez procéder, messieurs les sénateurs?

Très bien, monsieur le ministre.

Le sénateur Flynn: J'ai une question à caractère général qui n'a pas directement trait à l'un des articles du bill. Elle a été abordée par le ministre et concerne la loi permanente qu'il croit devoir envisager pour traiter des problèmes du même ordre que ceux que pose le FLQ. Le ministre a précisé que dans la version originale du bill, la partie II avait pour but, je crois, de traiter de la question dans une certaine mesure. Il a mentionné certains des problèmes étudiés. J'aimerais lui demander si dans cette partie II ou si dans les intentions du gouvernement il pourrait être question de modifier le Code criminel de façon à étendre la définition de la sédition ou de la conspiration à certains types d'action du FLQ qui ne sont pas nécessairement destinés à renverser le gouvernement, mais qui ne visent qu'à forcer les autorités à faire quelque chose par le chantage. Je parle évidemment de l'association; il ne s'agit pas ici de quelqu'un qui commet une infraction déjà prévue au Code; je parle d'une association qui ne chercherait pas à renverser le gouvernement, mais qui par la violence tenterait d'intimider le gouvernement et le Parlement pour les forcer à prendre des mesures administratives ou législatives.

M. Turner: Monsieur le président, permettez-moi de répondre. Auparavant, je m'excuse auprès de mes collègues de ne les avoir pas présentés. A ma droite se trouve M. D. H. Christie, que vous connaissez bien, sous-Procureur général adjoint au ministre de la Justice, et à côté de lui, M. J. A. S. Scollin, directeur de la section criminelle du ministère de la Justice. Vous les connaissez très bien tous les deux et je suis heureux de les avoir avec moi.

Pour répondre aux remarques du sénateur Flynn, je dois préciser que nous n'avons encore élaboré aucune mesure législative en ce sens. Nous ne savons pas encore si une mesure législative est la solution qui convient, ni quel genre de mesure législative serait nécessaire. A mon sens, il faudrait consulter davantage le public et peut-être même tenir des audiences publiques avant de décider quoi que ce soit. Je n'envisage pas de modification permanente du Code criminel. Toute mesure législative qui serait disponible en cas d'urgence devrait être une mesure à court terme appliquée par proclamation pendant une période limitée pour faire face à un problème précis et devrait prendre fin automatiquement.

La principale difficulté est de décrire les situations qui entraîneraient la proclamation ou de savoir qui pourrait en faire la demande—le maire d'une grande ville, le procureur général d'une province, le procureur général fédéral? Quelle révision devrait-on pouvoir faire? Que

devrait-on révéler au Parlement? Dans quelle mesure le Parlement pourrait-il débattre la question? Quels pouvoirs supplémentaires devrait-on accorder? Quelles options devrait-on laisser aux différents secteurs du gouvernement?

Je suppose que la définition de la sédition—cette définition existe—la définition de l'intimidation du Parlement, celle de l'enlèvement et celle de l'attentat, telles qu'on les trouve dans le Code criminel, pourraient suffire. Mais l'objet du présent bill et celui des règlements est d'accroître les droits de procédure de la Couronne, d'augmenter les atouts de la Couronne en ce qui concerne la preuve et le pouvoir d'enquête, sans lesquels on ne pourrait obtenir de preuves suffisantes pour porter des accusations de sédition, d'assassinat, d'enlèvement et de conspiration. Et c'est parce que d'après le Code criminel ordinaire la période de détention sans accusation est de 24 heures, période raisonnable en emps ordinaire, parce que la question du cautionnement est à juste titre laissée à la discrétion du pouvoir judiciaire et parce qu'il est impossible de donner au pouvoir judiciaire tous les renseignements nécessaires pour combattre certains types de conspiration séditeuse comme c'est le cas dans le climat où nous nous trouvons à l'heure actuelle, que nous n'avons pas changé la substance de la loi. Nous avons changé les possibilités concernant la preuve qui sont offertes à la couronne, et ce, pour une courte période. On pourrait dire que le Code criminel, en substance, est suffisant, mais les possibilités concernant la preuve qui étaient offertes par le Code criminel à la Couronne n'étaient pas suffisantes dans ce cas particulier.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le Ministre ne conviendra-t-il pas que cette loi change en fait dans une certaine mesure, de la manière dont il l'a décrit dans ses remarques liminaires, le droit criminel dans sa substance, et est-ce qu'elle n'a pas créé un nouveau délit?

M. Turner: Elle crée un nouveau délit, celui d'une association illégale. La raison pour laquelle le nouveau délit est créé n'est pas seulement de clarifier la nature conspiratrice du FLQ—car on peut toujours dire que le FLQ était une association illégale avant même que la loi ne soit présentée ou que les règlements ne soient adoptés, parce que d'après ce que nous en savons, le FLQ est une conspiration violente et séditeuse qui correspond à la définition du Code, dont je traiterai lorsque nous parlerons de la rétroactivité, parce qu'on peut toujours dire que le FLQ a toujours été hors-la-loi et illégal selon la définition de la sédition. Mais la raison pour laquelle le délit qui consiste à être membre du FLQ ou d'une organisation qui lui succéderait se trouve dans le bill est qu'il s'agit de limiter et de restreindre les pouvoirs étendus de détention et d'arrestation, de détention sans cautionnement et de perquisition sans mandat, à la situation présente. Il nous fallait quelque chose pour suspendre ces droits de procédure étendus. Et si le délit n'avait pas été mentionné spécifiquement dans le bill, nous n'aurions rien eu pour mettre en veilleuse l'objet des droits d'instruction étendus accordés à la Couronne. C'est là la principale raison pour laquelle on a défini le FLQ dans ce bill.

Certaines accusations sont portées en vertu des règlements de la Loi des mesures de guerre, mais je sais que le procureur général du Québec et ses conseillers, l'équipe de procureurs qu'il a nommés, s'efforcent dans la mesure du possible de porter les accusations en vertu du

Code criminel d'après les preuves que leur permettent d'obtenir ces règlements.

Le sénateur Flynn: Je comprends qu'il s'agit de renforcer la poigne de la police dans certaines circonstances et de priver les personnes de certains droits en raison de circonstances très graves, mais je voulais savoir si l'on avait l'intention de définir dans le Code criminel, éventuellement, ce qu'est une association illégale, même s'il s'agit d'une association qui n'a pas pour objectif de renverser le gouvernement et qui utilise des méthodes de chantage contre le gouvernement et le Parlement, quelque chose qui ressemblerait aux articles 2, 3 et 4 que nous avons là, mais qui s'appliquerait de façon générale à l'ensemble du Canada.

Le ministre veut-il dire que le Code a déjà prévu le fait d'être membre d'une association qui emploierait la violence ou le chantage pour forcer le gouvernement à prendre une décision ou adopter des mesures législatives ou autres? Le ministre prétend-il que le fait d'être seulement membre est déjà prévu au Code criminel? Je ne parle pas de participation.

M. Turner: Le fait d'être seulement membre d'une association illégale n'est pas prévu à ce titre dans le code.

Le sénateur Flynn: C'est pourquoi je demandais si l'on entend en faire un délit.

M. Turner: Mais il y a les articles du Code qui ont trait à la conspiration. Il y a l'article 51 du Code, «l'intimidation du Parlement ou d'une assemblée législative»:

«Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque commet un acte de violence en vue d'intimider le Parlement du Canada ou l'assemblée législative d'une province.»

Le sénateur Flynn: Mais pas s'il est seulement membre d'une association qui ferait cela?

M. Turner: Seulement si c'est une conspiration. En ce qui me concerne, monsieur, tous les choix sont ouverts relativement aux mesures à prendre pour faire face à ce genre de situation à l'avenir. Il nous faudra faire beaucoup de recherches sociologiques et des recherches dans les domaines de la criminologie et du droit pénal, et faire preuve d'une compréhension assez raffinée du genre de société dans laquelle nous vivons dans 10 ou 15 ans.

Le sénateur Bélisle: Monsieur le ministre, vous ai-je bien compris tout à l'heure lorsque vous avez dit que cette mesure législative a principalement pour but d'empêcher le FLQ de renverser le gouvernement du Québec par des actes de violence? Autrement dit, cette mesure pourrait aussi s'appliquer au Parti communiste maoïste.

M. Turner: Non, monsieur.

Le sénateur Bélisle: Même pas s'il tentait de renverser le gouvernement par la violence?

M. Turner: L'objet du projet de loi est défini du mieux que nous avons pu le rédiger—et je puis vous assurer que nous avons eu des problèmes de rédaction considérables—à l'article 3.

Le sénateur Flynn: Le préambule aussi a été difficile.

M. Turner: Le préambule aussi, monsieur.

Premièrement, la loi vise le Front de Libération du Québec:

...ou tout groupe ou toute association succédant audit Front de Libération du Québec ou tout groupe de personnes ou toute association qui préconise l'emploi de la force ou la commission de crimes comme moyen de réaliser au Canada, en ce qui concerne la province de Québec ou le statut de celle-ci par rapport au Canada, un changement de gouvernement identique ou à peu près identique à celui préconisé par ledit Front de Libération du Québec...

Le sénateur Bélisle: Est-ce à dire que le Parti communiste maoïste ne rentrerait pas dans la définition des autres organisations?

M. Turner: S'il s'agit d'une conspiration violente ayant les mêmes visées que le FLQ, tel que décrit dans le bill, à savoir renverser par la violence ou un acte criminel le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Québec dans ses relations avec le Canada, la loi s'applique. Mais s'il s'agit d'une organisation maoïste de Vancouver, qui n'a aucun lien avec le FLQ, la loi ne s'applique pas.

Le sénateur Prowse: Vous envisageriez sérieusement ce genre de situation distincte?

M. Turner: C'est concevable.

Le sénateur Prowse: C'est autre chose?

M. Turner: Oui.

Le sénateur Prowse: C'est là où vous vouliez en venir?

M. Turner: Oui, précisément, monsieur.

Le sénateur McElman: Le ministre, dans ses remarques générales concernant une loi permanente, proposait qu'on réfère la chose au comité approprié des Communes. Aurait-il l'amabilité de songer à un comité conjoint des deux chambres du Parlement?

M. Turner: Je n'exclus pas cette possibilité monsieur McElman.

Le sénateur McElman: Ou deux comités distincts qui se réuniraient simultanément?

M. Turner: Quelle que soit la décision, je dirai que nous n'irons pas jusqu'à dédoubler les travaux.

Le sénateur Cook: Nous formons un très bon groupe.

M. Turner: Je compte bien sur les rapports d'un certain nombre de comités du Sénat.

Le sénateur Prowse: Vous préféreriez que la question soit examinée par un comité pour les deux?

M. Turner: Non, je constate toujours que le travail est ici aussi très satisfaisant, monsieur.

Le sénateur Prowse: Mais s'il n'y en avait qu'un, il faudrait moins de temps?

M. Turner: Pas nécessairement, mais je pense qu'il nous faut coordonner nos efforts au sein du Parlement du Canada, et c'est là une tâche qui revient au Parlement.

Le sénateur Flynn: En ce qui concerne le préambule dont je parlais, alinéa 3:

ET ATTENDU QUE, à la suite de l'approbation par la Chambre des communes du Canada...

—évidemment, le Sénat n'a pas été invité à adopter une résolution officielle approuvant explicitement et unanimement la décision. J'aurais espéré que l'omission du Sénat n'eût pas été là. De toute façon, là n'est pas la question.

...par la Chambre des communes du Canada des mesures prises par Son Excellence le gouverneur général en conseil en application de la Loi sur les mesures de guerre pour mettre fin à l'état d'insurrection appréhendée dans la province de Québec,

Je crois comprendre que lorsque la Loi des mesures de guerre a été proclamée, le gouvernement avait l'impression qu'il existait un état d'insurrection latent. Au moment où la loi a été présentée, ou en ce moment précis, le gouvernement est-il toujours d'avis que tel est le cas? Je doute que ces mots décrivent vraiment la situation. Je me demande s'ils ne vont pas trop loin. C'est une situation très fâcheuse, mais je conteste le fait qu'on la décrive comme un état d'insurrection latent. S'il ne s'agit que de quelques personnes qui agissent en cellules isolées et distinctes, pouvez-vous les décrire comme étant en mesure de provoquer une insurrection au Québec?

M. Turner: Je traiterai d'abord du premier point, car je tiens à assurer les sénateurs que le gouvernement n'a pas tenté d'outrepasser les privilèges du Sénat. Selon les dispositions de la Loi des mesures de guerre, il n'était pas nécessaire que le gouvernement consulte le Parlement et nous avons pensé que dans les circonstances, nous devons saisir la Chambre des communes des règlements. Il n'y a pas eu d'outrage au Sénat, car la Loi des mesures de guerre elle-même ne prévoit aucune approbation de la proclamation par le Parlement, bien que dix députés puissent le contester. On n'a donc pas tenté d'empiéter sur les privilèges de cette honorable Chambre. Je puis vous l'assurer.

Il est seulement dit au préambule qu'au moment de la proclamation, aux heures matinales du 16 octobre, il y avait un état d'insurrection appréhendée. Le bill est complet en lui-même. Le préambule ne fait que déclarer que le gouvernement est d'avis que le bill est nécessaire pour faire face à une menace continue de violence grave représentée par le FLQ. Cela n'a en fait rien à voir avec notre discussion, à savoir s'il existe encore un état d'insurrection. Il n'aurait pas à exister; je ne ferai donc pas de commentaire à ce sujet.

Le sénateur Hays: Monsieur le président, j'aimerais poser une question au ministre. Il a fallu beaucoup de temps pour que le FLQ accumule l'audace nécessaire pour faire ce qu'il fait, et il n'aura certainement pas disparu le 30 avril. Si à cette date vous voulez prolonger les dispositions du présent bill, quel mécanisme allez-vous mettre en œuvre?

M. Turner: Monsieur le président, je dirai au sénateur Hays que c'est prévu à l'article 15. L'article 15 stipule

que le bill expire le 30 avril. Si le gouvernement devait juger que la menace a été écartée avant le 30 avril, alors le gouvernement pourrait mettre fin à l'application du bill avant le 30 avril, par proclamation et sans avoir recours au Parlement. Si d'autre part, le gouvernement était d'avis que les conditions qui ont entraîné la présentation du bill étaient encore apparentes et présentes le 30 avril, le gouvernement pourrait avant le 30 avril, proposer de prolonger l'application du bill en sollicitant des deux Chambres du Parlement une résolution conjointe.

Le sénateur Hays: Mais supposons que le débat dure trois semaines. Si quelque chose a produit, serait-il nécessaire de remettre en vigueur la Loi des mesures de guerre?

M. Turner: On m'a dit que cette résolution devrait être adoptée avant. Autrement dit, si le Parlement n'a pas adopté de résolution le 30 avril, alors le bill expire.

Le sénateur Hays: Ma question est la suivante: s'il y a un débat qui dure trois ou quatre semaines et que dans l'intervalle il est évident que la province de Québec et la ville de Montréal ne sont pas encore en sécurité, est-ce que vous devriez remettre en vigueur les règlements sous l'empire de la Loi des mesures de guerre?

M. Turner: Vous savez, monsieur, j'essaie d'éviter les questions hypothétiques à la Chambre des communes et je crois que j'adopterai la même règle ici. Il nous faudra sauter la barrière lorsque nous y serons.

Le sénateur McElman: Combien de prolongations sont possibles?

M. Turner: Une.

Le sénateur Flynn: Le leader du gouvernement au Sénat nous a donné la même réponse.

M. Turner: J'ai toujours accepté les conseils avisés du leader du gouvernement au Sénat.

Le sénateur Everett: Je vous renvoie à l'article 7(2), où il est dit:

[Texte]

Une personne ne doit pas être gardée en détention en application du paragraphe (1)

a) au-delà du septième jour qui suit son arrestation ou, si elle a été arrêtée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au-delà du septième jour qui suit cette date, à moins qu'avant l'expiration de ces sept jours, le procureur général de la province dans laquelle la personne est détenue n'ait déposé au bureau du greffier de la cour supérieur de juridiction criminelle de la province un certificat établi en vertu du présent article et attestant que la détention de cette personne en attendant son procès est fondée sur une juste cause...

[Traduction]

Est-ce qu'on peut vérifier le bien-fondé de la «juste cause»?

M. Turner: Monsieur le président, je dirai au sénateur Everett qu'il n'y a pas de révision de la discrétion du procureur général et du certificat qu'il a rempli. Le procureur général dans son certificat déclarerait qu'il existe un motif raisonnable de suspension d'un cautionnement et personne ne pourrait vérifier le bien-fondé de

ce certificat. Il est responsable de l'administration de la justice devant l'Assemblée législative et la population de la province dans laquelle il exerce ses fonctions.

Le sénateur Prowse: C'est là un principe assez habituel du droit. Même les cours d'appel n'interviendront généralement pas à l'encontre du pouvoir discrétionnaire...

M. Turner: Je pense que toute la question de la justice discrétionnaire est une chose que le Parlement devra examiner un jour. Les autorités judiciaires prennent beaucoup de décisions discrétionnaires dans le système anglo-américain de jurisprudence. Par exemple, il y a la décision d'arrêter ou de ne pas arrêter; de poursuivre ou de ne pas poursuivre; de refuser un cautionnement ou de l'accorder; de porter une accusation, et quelle accusation; d'accepter ou non une allégation. Ce sont là des décisions discrétionnaires qui d'ordinaire ne peuvent être revisées par les tribunaux et qui dépendent de la bonne foi des autorités judiciaires, jusqu'au procureur général de la province ou au procureur général du Canada. Le seul contrôle à cet égard est le Parlement, l'Assemblée législative et la population.

Comme je l'ai dit à la Chambre des communes, les mécanismes de révision qui ne sont pas responsables dans la même mesure devant la population ne sont peut-être pas aussi efficaces que certains voudraient bien le croire.

Dans les cas d'arrestation abusive en vertu du présent bill, il y a toujours la possibilité d'obtenir des dommages pour arrestation illégale. Il n'y a pas de doute là-dessus.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ou une demande de l'un des brevets privilégiés?

M. Turner: Ou l'*habeas corpus*, oui. L'*habeas corpus* est disponible. Dans ce cas particulier, en raison de circonstances extraordinaires, le procureur général du Québec revisera, j'en suis sûr, les demandes individuelles de cautionnement en vertu des règlements concernant les mesures de guerre et aussi en vertu de la présente loi. Toutes les arrestations qui ont été faites jusqu'ici l'ont été en vertu des règlements. Le procureur général du Québec a déjà déclaré que son comité de trois membres, présidé par Jacques Hébert, a librement accès à tous les détenus et également à tous ceux qui ont été relâchés, au nom des règlements concernant les mesures de guerre. Cela m'a été confirmé par M. Hébert en personne. M. Hébert m'a dit que lorsqu'une plainte est adressée au Comité, il la transmet au protecteur du peuple, l'ombudsman du Québec, qui a des pouvoirs conférés par la loi. L'ombudsman, d'après ce que m'a dit le procureur général du Québec, a lui aussi accès à toute personne détenue ou relâchée. D'après le procureur général du Québec, l'ombudsman aura le loisir de suggérer dans chaque cas la compensation ou les dédommagements à accorder à ceux qui pourraient avoir été détenus injustement en vertu des règlements concernant les mesures de guerre et qui pourraient l'être en vertu du présent bill s'il est adopté par le Parlement.

Le sénateur Everett: Y a-t-il une situation comparable au Canada, où l'on puisse détenir une personne sans qu'il soit possible de procéder à la révision des motifs de sa détention?

M. Turner: Il y a possibilité de révision par un tribunal. Une accusation doit être portée avant 7 jours et le procès doit avoir lieu après 90 jours; il y a donc une révision.

Le sénateur Everett: Mais on n'examine pas ce point en particulier, d'après ce que je peux voir. La détention est maintenue.

L'hon. M. Turner: Aucune disposition du projet de loi ne prévoit la révision du pouvoir discrétionnaire du procureur général.

Le sénateur Everett: Existe-t-il d'autres cas semblables en droit pénal canadien?

L'hon. M. Turner: Pas en ce moment.

Le sénateur Everett: Y aurait-il lieu d'étudier l'opportunité d'exiger, après l'expiration de cette loi, qu'on donne les raisons qui ont motivé l'exercice de cette discrétion?

Je ne dis pas cela pour embarrasser le procureur général.

L'hon. M. Turner: La difficulté ici, c'est qu'il est impossible de codifier la multitude des faits qui permettraient d'apprécier le jugement dont doit faire preuve le principal responsable de l'application de la loi dans une province.

Le sénateur Everett: Je ne veux pas proposer, monsieur le ministre, de mesures qui nuiraient au procureur général dans l'émission du certificat. Cependant, je me demande s'il n'y aurait pas lieu, après l'expiration de la loi, d'obliger le procureur général, dans les cas où il a émis un certificat, à produire les raisons qui ont motivé cette juste cause?

Il se peut qu'il n'y en ait pas; si tel est le cas, je serai disposé à laisser tomber l'affaire. Ce n'est qu'une proposition.

L'hon. M. Turner: Je n'en vois pas l'utilité dans les circonstances actuelles, car, comme je l'ai dit, le protecteur du peuple a maintenant le pouvoir d'étudier tout cas où il soupçonne qu'il peut y avoir eu injustice.

Le sénateur Prowse: Il y a deux éléments en cause: vous avez le comité puis le protecteur du peuple.

Le sénateur Phillips: Ma première question a trait à un membre de l'armée canadienne qui est en même temps agent de police. Je m'intéresse de façon particulière à ce problème à cause de ce qui se passe à Montréal en ce moment. Si quelqu'un tire sur un membre de l'armée, celui-ci est-il autorisé à répondre?

L'hon. M. Turner: Sénateur Phillips, il n'y a rien dans le projet de loi qui traite de ce sujet. Tout dépend des ordres que ce soldat a reçus dans son cas particulier.

Le sénateur Phillips: Oui, je me rends compte que ce n'est pas dans le projet de loi. Je me demande s'il y a eu des directives émises à ce sujet?

L'hon. M. Turner: J'ai assez de problèmes sans répondre pour le ministre de la Défense nationale.

Le sénateur Phillips: Mais il est employé non pas comme membre de l'armée, mais comme agent de police.

L'hon. M. Turner: D'après l'article 225 de la Loi sur la défense nationale, il est vrai qu'ils ont les pouvoirs d'un agent de police. Cependant, ils ne cessent pas pour autant d'être sous les ordres de l'armée et d'en relever.

Le sénateur Phillips: Voici ma seconde question: quelle est la définition d'une réunion du FLQ? Qu'est-ce qui

constitue une réunion? Faut-il qu'il y ait un président et un ordre du jour?

L'hon. M. Turner: C'est là une question de fait qui doit être tranchée par un tribunal. J'imagine que celui-ci chercherait la définition d'une réunion dans le dictionnaire.

Le sénateur Cameron: Je sais que le problème de la révision est peut-être le domaine le plus délicat de toutes ces mesures, et vous avez en partie répondu aux questions qu'il soulève. Je sais que le premier ministre est opposé de façon catégorique à la création de tout conseil général de révision.

Cependant, il y a un malaise croissant dans le pays au sujet du traitement des prisonniers détenus en vertu de cette loi. Quelle assurance pourrez-vous nous donner que cette affaire fera l'objet d'une enquête approfondie?

L'hon. M. Turner: M. Hébert m'a dit lundi qu'à sa connaissance, sur les 450 arrestations, et en particulier les 250 qui ont été faites au cours des quelques premiers jours, et où ce nombre a causé des problèmes d'ordre administratif et autre, il n'y aurait eu que cinq ou six cas de mauvais traitements par la police de portés à l'attention de son comité qui y a une totale liberté d'accès. Il y aurait eu également cinq ou six ans de ce qu'on appelle des interrogatoires prolongés.

Il s'occupe de ces affaires. D'après ce qu'il m'a dit, c'est là la totalité des mauvais traitements.

Le sénateur Cameron: Mais nous songeons aussi au fait qu'un officier de police de la Colombie-Britannique a été battu il y a quelques temps, ce qui laisse supposer qu'il faut que des mesures disciplinaires plus sérieuses soient prises à l'égard de la police.

J'ai entendu beaucoup de gens s'inquiéter de la protection qu'il faudrait assurer pour que cela ne se reproduise pas.

L'hon. M. Turner: Je ne veux pas parler de ce cas en particulier, parce que les tribunaux en sont saisis et que la Cour supérieure de Montréal vraisemblablement s'en occupera.

Cependant, en quoi consiste la protection du citoyen? La protection du citoyen, tout d'abord, s'appuie sur le bon jugement des autorités policières et sur l'application consciencieuse de la loi, selon la loi.

Deuxièmement, elle consiste en une surveillance appropriée sous le régime de la loi de la police, afin qu'en cas d'abus des pouvoirs de la police, des mesures disciplinaires soient prises.

En troisième lieu, en une révision constante et immédiate par le premier officier de justice de la Couronne dans la province, le procureur général, des méthodes policières et de la loi de la Police.

Quatrièmement, la possibilité, en droit, pour ceux qui ont été maltraités par la police, d'obtenir réparation.

Toutefois, c'est le premier élément qui demeurera toujours l'élément concluant. Le droit pénal doit se fonder sur le postulat que les hommes et les femmes qui l'appliquent le font du mieux qu'ils le peuvent, de la façon la plus humaine et la plus compatissante qu'ils le peuvent, tout en étant fidèles au serment qu'ils ont prêté.

Évidemment, cela dépend dans une large mesure, du genre de lois que nous, au Parlement, demandons à la police d'appliquer dans le cadre du Code criminel et du droit pénal, et du genre de méthodes que nous leur imposons. Je crois que nous devons faire en sorte tout

d'abord que le public accorde son appui aux forces policières dans la tâche qu'elles doivent accomplir; deuxièmement, nous assurer que l'on exige de la police qu'elle n'applique que des lois qui inspirent confiance, des lois de sens commun, d'une façon qui inspire confiance, d'une manière qui est dictée par le sens commun.

Je ne parle pas de cette loi-ci, mais je crois que certaines des lois que nous demandons à la police d'appliquer et certaines des façons dont nous lui demandons de les appliquer placent parfois la police dans une posture qui n'inspire pas confiance comme on l'entend généralement. C'est la raison pour laquelle un projet de loi corrigeant la loi relative aux arrestations et aux cautionnements sera de nouveau présenté au Parlement.

Nous parlons de procédures de révision et ainsi de suite. Le poste de procureur général remonte à 1232, et confie à un seul homme une responsabilité dont il doit répondre devant une assemblée législative ou le Parlement. Il est donc loisible au peuple de lui demander des comptes pour la façon générale dont il s'est acquitté de sa tâche.

En vertu du système parlementaire britannique, il incombe à un procureur général de décider s'il y a lieu ou non d'intenter des poursuites judiciaires, et s'il y a lieu ou non d'avoir recours à certaines de ces procédures dans l'intérêt de tous, sans ingérence d'ordre politique. En effet, des procureurs généraux ont été démis de leurs fonctions par le Parlement pour avoir oublié cela et doivent être démis par un vote de confiance du Parlement dans notre pays, ou de l'assemblée législative de toute province, s'ils n'ont pas fait de distinction entre le parti pris et les motifs d'intérêt public tels qu'ils les conçoivent. D'après la tradition parlementaire britannique, ils ne sont pas liés par une décision du Cabinet lorsqu'ils doivent décider d'intenter ou non des poursuites. Cela peut même être un motif pour le Parlement ou l'assemblée législative de leur retirer leur confiance s'ils se considèrent ainsi liés, et ils devraient refuser de se considérer comme liés de la sorte. Ils peuvent consulter leurs collègues de façon officieuse, mais en dernier ressort, la décision leur appartient et ils en sont responsables devant le peuple. C'est là l'une des raisons pour lesquelles je n'ai pas encore consenti à nommer un procureur général au Yukon ni dans les Territoires du Nord-Ouest, parce que tant qu'ils n'auront pas un gouvernement pleinement responsable où le procureur en chef sera directement responsable au peuple, je ne crois pas que le poste de procureur général devrait y exister; voilà pourquoi j'en assume la responsabilité, parce que le peuple peut me rejoindre.

Le sénateur Cameron: J'appuie sans réserve l'utilisation que le gouvernement a faite de la Loi sur les mesures de guerre ainsi que ce projet de loi-ci, mais il existe quelque façon de raffermir la confiance que le peuple doit avoir que justice sera faite entièrement lorsqu'une personne est entre les mains de la loi; cela contribuerait beaucoup à alléger un certain malaise qui plane sur le traitement que la police du Québec peut infliger.

Le sénateur Cook: A ce sujet des traitements, ai-je raison de croire que si le droit d'avoir un avocat est maintenu et si le droit à l'*habeas corpus* est maintenu, la question des mauvais traitements possibles pourrait faire l'objet d'une révision par les tribunaux? Avec le droit à un avocat et à l'*habeas corpus*, la question des mauvais traitements ne pourrait-elle être portée devant les tribu-

naux et faire l'objet d'une révision de la part de l'autorité judiciaire?

L'hon. M. Turner: Oui, si un détenu peut démontrer que ses procédures sont fondées, il peut obtenir réparation.

Le sénateur Cook: Et les tribunaux pourraient intervenir pour mettre fin à ces mauvais traitements?

L'hon. M. Turner: Bien sûr.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le ministre donnerait-il son avis sur le problème suivant. Dans un État fédéral comme le nôtre, nous avons en réalité onze procureurs généraux, mais notre constitution confie l'application de la loi aux provinces. Bien que nous puissions adopter une loi pénale ici et que nous ayons juridiction pour le faire, c'est le procureur général de la province qui est en fin de compte responsable envers le peuple de la façon dont il applique le droit pénal que nous pourrions adopter.

L'hon. M. Turner: D'après le système actuel du Code criminel, comme vous l'avez dit monsieur le sénateur, nous, au Parlement, sommes responsables de la substance de ce Code et des procédures qu'il contient. Mais l'application ou la mise en vigueur du Code est laissée au procureur général de la province en vertu du Code. Il en va de même des règlements édictés en vertu de la Loi sur les mesures de guerre. Il en va de même en vertu du présent projet de loi. Il s'ensuit que lorsque dans un État fédéral on a affaire à un niveau indépendant de gouvernement, il appartient au peuple auquel ce niveau de gouvernement est responsable de s'assurer que le droit pénal est bien appliqué. Je crois que je vais m'en tenir à cela.

Le sénateur Flynn: En vertu de la Loi sur les mesures de guerre, la responsabilité de l'application des règlements pourrait être laissée entre les mains du gouvernement fédéral comme la chose s'est faite pendant la guerre.

L'hon. M. Turner: Oui, en effet.

Le sénateur Flynn: Vous voulez dire les règlements actuels?

L'hon. M. Turner: C'est cela. En vertu de la Loi sur les mesures de guerre, il est vrai que le procureur général fédéral pourrait se voir confier l'application de la loi comme cela s'est fait pendant la guerre. Remarquez que lorsque nous parlons des règlements du temps de guerre comportant des détentions, il existe un certain nombre de distinctions très importantes que je devrais signaler au comité brièvement. D'abord, pendant la guerre, en vertu de ces règlements,—et nous ne parlons pas de la loi mais seulement des règlements, car eux seuls ont force de loi,—pendant la guerre il était possible de détenir une personne sans obligation de porter une accusation, tandis qu'ici une accusation doit être portée dans les sept jours; il n'était pas nécessaire de faire de procès, tandis qu'ici il faut qu'il y en ait un; il n'était pas nécessaire d'agir publiquement, tandis que le présent projet de loi et les règlements actuels sont appliqués publiquement, au vu et su de tout le monde. On ne peut comparer la situation de temps de guerre avec ses règlements-ci.

Le sénateur Flynn: Je suis d'accord, mais vous auriez pu faire la même chose.

L'hon. M. Turner: En théorie.

Monsieur le président, puis-je ajouter un mot à l'intention du sénateur Connolly. Nous avons à faire face à un

problème très concret qui est celui des structures des forces policières de notre pays. La Gendarmerie royale du Canada a signé des contrats avec huit des dix provinces en vertu desquels elle assume la mise en vigueur de la loi. Il existe des exceptions dans certaines grandes municipalités dans certaines de ces huit autres provinces. D'après ces contrats, la Gendarmerie relève des procureurs généraux des provinces. Au Québec et en Ontario, il n'existe pas de contrat de ce genre; chacune de ces provinces a sa propre sûreté provinciale; le rôle de la Gendarmerie fédérale dans ces provinces n'est qu'accessoire ou supplémentaire. Si le procureur général fédéral devait assumer à l'avenir la responsabilité directe de l'application de quelque mesure particulière dans ces provinces, il est évident qu'il lui faudrait prendre, quant au contrôle des forces policières, les mesures nécessaires pour assumer cette responsabilité. Dans les circonstances actuelles, il est évident que le gros des forces policières du Québec est provincial et municipal.

Le sénateur Molson: J'aimerais poser une question au sujet de l'article 6. La clef de cet article semble être que tout propriétaire, locataire, ou régisseur qui sciemment permet la tenue d'une réunion de l'association illégale dans l'immeuble dont il est responsable est coupable d'un acte criminel. Je me demande pourquoi on n'aurait pas pu élargir la portée de ces dispositions pour qu'elles comprennent le fait de louer, de l'espace, ou de permettre l'utilisation d'espace dans cet immeuble, dispositions comme celles qui auraient pu s'appliquer peut-être dans le cas de l'appartement où des membres connus du FLQ se cachaient et où, par exemple, je crois que Lortie a été arrêté.

L'hon. M. Turner: Ce projet de loi vise une association particulière en ce qui se rapporte aux réunions, et non l'endroit où vivent les gens. C'est sur la tenue de réunions que nous portons notre attention. Le fait de louer un immeuble à un éventuel membre du FLQ ne constitue donc pas un acte criminel, à moins que le propriétaire ait su que l'immeuble allait servir à la tenue d'une réunion. S'il ne s'agit que de loger maris et femmes, d'en faire un domicile ou un foyer, il n'y a rien dans ce projet de loi qui porte là-dessus.

Le sénateur Molson: Je me demande justement pourquoi pas.

Le sénateur Flynn: Est-ce que ce cas ne serait pas prévu par l'article 5? Si vous fournissez une aide quelconque à une personne en lui permettant d'utiliser votre appartement, ce cas est prévu à l'article 5.

L'hon. M. Turner: C'est exact.

L'hon. M. Molson: Je ne parlais pas d'un foyer. Je parlais de l'appartement où il y aurait une armoire escamotable; du genre d'appartement qui a été loué, j'imagine, à deux ou trois personnes, mais qui en réalité était occupé, du moins je le crois, par sept.

L'hon. M. Turner: Je crois que l'article 5 est suffisamment élastique pour s'appliquer à ce cas.

Le sénateur Molson: Je vous remercie. Ça répond à ma question.

Le sénateur Phillips: Connaissant peu le droit, je suis un peu embrouillé parce que le ministre m'a déjà dit qu'il appartiendrait au tribunal de définir ce qu'est une réunion, et pourtant il déclare que le projet de loi vise

justement les réunions. Je trouve un peu déroutant qu'il nous faille attendre que les tribunaux aient défini une réunion, alors que le projet de loi les vise justement, si j'ai bien compris ce que vous avez dit.

L'hon. M. Turner: L'article 6 vise les réunions. Dans notre système, nous pouvons avoir la responsabilité de rédiger la loi, vous pouvez avoir la responsabilité de l'adopter, mais Dieu merci, nous n'avons ni l'un ni l'autre la responsabilité de l'interpréter. Nous laissons cela aux tribunaux indépendants. Nous tentons de prévoir certaines situations dans notre rédaction, mais il faut que l'interprétation soit laissée aux tribunaux. Quant à la définition du mot réunion, elle dépendra des faits qui entoureront la situation dont le tribunal sera saisi dans un cas particulier, et celui-ci devra déterminer en droit si ces faits constituent une réunion au sens où l'entend le projet de loi. Il n'existe pas de façon pour nous de rendre la chose plus claire.

Le sénateur Casgrain: Qu'est-ce qui constitue une réunion? Le FLQ fonctionne au moyen de cellules, et parfois elles ne se connaissent pas les unes les autres. Elles peuvent tenir de petites réunions. Est-ce là le sens de «réunion»? Qu'est-ce qu'il suppose?

L'hon. M. Turner: C'est encore là une question de preuve, et une question de faits dans un cas particulier, sénateur Casgrain; et une question de sens commun et une question de comprendre ce qu'est une réunion.

Le sénateur Macnaughton: Je crois comprendre qu'un complot exige au moins deux personnes; une réunion doit sûrement être quelque peu semblable.

L'hon. M. Turner: Vous ne pouvez vous réunir avec vous-même; il doit y avoir au moins deux personnes.

Le sénateur Hollett: Est-ce que le mot «sciemment» ne résoudrait pas ce problème?

L'hon. M. Turner: Cela n'aide pas à définir l'expression «réunion». Le mot sciemment s'applique à deux choses: d'abord, il faut que vous sachiez qu'il s'agit d'une réunion, et deuxièmement, qu'il s'agit d'une réunion du FLQ.

Le sénateur Hollett: Il faut que ce soit prouvé.

L'hon. M. Turner: Il faudrait en faire la preuve.

Le sénateur Prowse: L'article 6 comprend aussi les rassemblements, de sorte que vous les attrapez d'une façon ou d'une autre.

Le président suppléant: Messieurs les sénateurs, nous avons entendu une déclaration de principe de la part du ministre au sujet de cette mesure législative. Nous en avons parlé de façon générale au moyen de questions et réponses pendant quelque temps. Sommes-nous maintenant prêts à passer à l'étude des articles du projet ou d'un article particulier du projet? Que désirez-vous faire?

Le sénateur Flynn: Nous pourrions l'examiner article par article, mais je crois que nous atteindrons l'article huit assez rapidement.

Le président suppléant: C'est ce que je croyais dès le début, c'est-à-dire que l'article le plus important du projet est l'article 8. Nous pouvons peut-être examiner l'article 8.

Le sénateur Connolly: Vous pourriez peut-être vous assurer que les articles 1 à 7 sont adoptés et passer ensuite à l'article 8 et aux suivants.

Le président suppléant: Messieurs les sénateurs, y aura-t-il quelque question ou débat au sujet de l'article 1 du projet de loi?

Les hon. sénateurs: Adopté.

Le président suppléant: Y a-t-il des questions au sujet de l'article 2?

Les hon. Sénateurs: Adopté.

Le président suppléant: Y a-t-il des questions au sujet de l'article 3?

Les hon. Sénateurs: Adopté.

Le président suppléant: Y a-t-il des questions au sujet de l'article 4?

Les hon. Sénateurs: Adopté.

Le président suppléant: Y a-t-il des questions au sujet de l'article 5?

Les hon. Sénateurs: Adopté.

Le président suppléant: Y a-t-il des questions au sujet de l'article 6?

Les hon. Sénateurs: Adopté.

Le président suppléant: Y a-t-il des questions au sujet de l'article 7?

Les hon. Sénateurs: Adopté.

Le président suppléant: Y a-t-il des questions au sujet de l'article 8?

Le sénateur Flynn: Après le long débat d'hier, je n'ai pas l'intention de répéter ce que j'ai dit. Je crois que le ministre de la Justice connaît la position que j'ai adoptée, et je préférerais l'entendre avant d'ajouter quelque chose.

L'hon. M. Turner: C'est là une méthode à laquelle on ne m'a pas habitué, à la Chambre des communes. La première chose qu'il faut se rappeler au sujet de l'article 8, et qui, je crois, prête à confusion, c'est que l'article 8 ne crée aucun acte criminel. Tout ce qu'il fait, c'est de créer une présomption quant à la preuve. Il crée une présomption quant à la preuve d'un seul acte criminel soit celui que l'article 4 du projet de loi définit en ces termes:

[Texte]

...quiconque

a) est ou déclare être membre de l'association illégale,

[Traduction]

bien que ce soit l'article 4a) qui crée l'acte criminel et l'article 8 qui établisse certaines présomptions quant à la preuve relative à ce seul acte criminel.

D'abord, il est clair qu'une personne ne peut être dûment accusée ou déclaré coupable d'être membre d'une association illégale avant le 16 octobre. Autrement dit, le fait d'avoir été membre du FLQ avant le 16 octobre ne constitue pas une infraction ni en vertu des règlements, ni en vertu du présent projet de loi. Il faut faire la preuve de l'appartenance au FLQ après le 16 octobre. L'article 8 ne fait que permettre d'utiliser certaines preuves de faits antérieurs au 16 octobre pour démontrer l'existence d'une situation qui peut exister ou non après le 16 octobre. Je mentionne le 16 octobre parce que c'est la date de proclamation en vigueur de la Loi sur les mesures de guerre, et en vertu des dispositions de transition,

ces actes criminels sont repris dans le présent projet.

Je tiens d'abord à dire au comité, monsieur le président, que l'article 8 ne constitue d'aucune façon une mesure législative ayant un effet rétroactif ou rétrospectif. Une loi rétroactive signifie qu'une personne pourrait, en novembre 1970 ou décembre 1970, sur une accusation se rapportant spécifiquement à sa conduite en octobre 1970, être déclarée coupable d'avoir été membre d'une association avant le 16 octobre. Cela est impossible. Il n'y a rien de rétroactif à l'article 8. Personne ne peut être dûment accusé ni déclaré coupable en vertu des règlements ou du présent projet de loi à moins que l'accusation ne se rapporte spécifiquement à sa conduite ou à son appartenance après le 16 octobre 1970.

Le sénateur Prowse: Au moment où l'accusation est portée?

L'hon. M. Turner: Permettez-moi de continuer.

Le sénateur Everett: Pourriez-vous nous donner des explications au sujet de la question que le sénateur Prowse vient de poser? Il a déclaré: «au moment où l'accusation est portée». Je crois comprendre que c'est un acte criminel d'être membre en tout temps après le 16 octobre.

L'hon. M. Turner: C'est exact.

Le sénateur Prowse: Les accusations sont toujours portées au présent; on ne dit pas «vous étiez».

M. D. H. Christie, adjoint du procureur général suppléant, ministère de la Justice: L'accusation pourrait être formulée au passé, mais elle doit se rapporter à une date postérieure au 16 octobre.

L'hon. M. Turner: Le présent commence le 16 octobre. Quel effet a alors l'article 8? Il crée ce qu'on appelle en droit pénal des présomptions réfutables, c'est-à-dire des présomptions de fait qui peuvent être réfutées par d'autres preuves, mais qui, si elles ne le sont pas, tendraient à avoir valeur de preuve. En d'autres termes, si la Couronne apporte des preuves, se fondant sur l'un ou l'autre des trois alinéas de l'article 8, soit que l'accusé, à quelque moment, a pris part activement ou a été présent à un certain nombre de réunions,—cela signifie deux réunions ou plus,—ou a parlé publiquement en faveur de l'association illégale, ou a communiqué des déclarations pour l'association illégale ou à titre de représentant de cette association, cela crée une présomption réfutable. C'est-à-dire qu'à défaut de preuve contraire, cela prouverait qu'il était membre de l'association illégale. Si la Couronne présente ce genre de preuve, qu'est-ce que fait l'accusé? Il a droit soit en contre-interrogeant les témoins de la Couronne qui ont apporté cette preuve, soit en rendant témoignage lui-même ou en produisant des témoins, de démontrer que ces faits ne sont plus fondés.

Le président suppléant: Une simple dénégation de la part de l'accusé suffirait-elle?

L'hon. M. Turner: Cela se pourrait; tout dépendrait de la crédibilité de l'accusé. Si l'accusé peut, au moyen de sa propre déposition, ou de celle de ses propres témoins ou en contre-interrogeant les témoins de la Couronne, jeter quelque doute sur le jeu des probabilités, il sera alors acquitté. Pourquoi? Parce qu'en dépit de ces présomptions réfutables, le fardeau d'établir une preuve au-delà de tout doute raisonnable en vertu du droit pénal repose toujours sur la Couronne, et si l'accusé est capable de

soulever quelque doute, la Couronne ne pourra pas se décharger du fardeau qui lui revient en principe de faire la preuve de la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

Le concept de présomptions réfutables n'apporte rien de neuf au droit pénal, absolument rien de neuf; il n'y a rien de neuf, dans des poursuites au criminel à placer l'accusé dans une position où il est obligé d'apporter des preuves à l'appui de sa propre cause une fois que la poursuite a établi certains faits.

Il y a l'article 8 de la Loi sur les stupéfiants, selon lequel dans le cas d'une accusation de possession de drogue illicite en vue d'en faire le trafic, il suffit à la Couronne de prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé était en possession d'une drogue pour qu'il incombe à celui-ci de faire la preuve qu'il n'en était pas en possession aux fins d'en faire le trafic.

Prenez la Loi des aliments et drogues; dans la Loi sur les douanes, la possession illégale de biens de contrebande; dans la Loi sur l'accise, la possession illégale de spiritueux. Pourquoi avons-nous besoin de ces présomptions réfutables dans la loi et pourquoi en avons-nous besoin ici? Parce qu'il existe certains délits où la connaissance des faits est d'une façon particulière en possession de l'accusé, où il connaît la situation mieux que toute autre personne, et qu'il fallait, dans une certaine mesure, lui reconnaître une certaine responsabilité en lui faisant supporter, jusqu'à un certain point, le fardeau de la preuve.

Il n'y a rien de répréhensible en droit dans ces présomptions réfutables. Elles signifient simplement que la Couronne établit certains faits, puis qu'il incombe à l'accusé de jeter quelque doute sur ces faits. S'il peut jeter le doute sur ces faits, alors la Couronne échouera. Parce que le principe du fardeau de la preuve, qui se distingue de cet article 8, le principe du fardeau de la preuve dans toute cause de droit pénal et qui consiste à établir la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, continue de s'appliquer. Et il s'applique du commencement à la fin de l'affaire et il n'est pas modifié par ces présomptions réfutables.

La cour d'appel de l'Ontario a jugé à l'unanimité dans l'affaire de la *Reine contre Sharp* que les dispositions de la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques qui, comme celles-ci, transfèrent le fardeau de la preuve, ne vont pas à l'encontre de la Déclaration des droits de l'homme, qu'elles ne privent pas une personne du droit à un juste procès ni ne privent une personne accusée d'une infraction du droit d'être présumée innocente jusqu'à ce qu'on ait fait la preuve de sa culpabilité. Pourquoi? Parce que le fardeau de la preuve, soit l'obligation de prouver au-delà de tout doute raisonnable, incombe toujours à la Couronne, en dépit de ces présomptions réfutables. La même affaire souligne que l'accusé peut se libérer du fardeau de la preuve qui lui est ainsi transféré au moyen d'un équilibre des probabilités. Que signifie cet équilibre des probabilités en droit? On équilibre les versions de l'affaire des deux côtés, et s'il existe un équilibre entre leurs probabilités, ou si l'on établit un doute raisonnable, la Couronne ne peut s'acquitter de son obligation première de prouver la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

La Cour suprême des États-Unis a aussi jugé que les présomptions de droit semblables qui existent dans la loi de ce pays ne constituent pas la négation de l'application régulière de la loi au sens où l'entend la constitution

américaine, pourvu qu'il existe un lien rationnel, d'après le sens commun, entre le fait démontré et le fait qu'il faut en dernière analyse présumer.

Je ne vais pas passer en revue tous les autres cas au Code criminel où le fardeau de la preuve est imposé à l'accusé; mais je vais vous en indiquer quelques-uns. Article 162, intrusion de nuit; article 221, négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur; article 233, enlèvement; article 253, propriétaire de journal responsable de diffamation, autrement dit, le propriétaire d'un journal est présumé savoir ce que ses journalistes écrivent; article 295, possession d'instruments d'effraction, si vous êtes trouvé la nuit à l'extérieur de ma maison en possession d'instruments d'effraction, il vous incombe de prouver pourquoi vous avez ces instruments, sans quoi on présume que vous avez l'intention de pénétrer dans ma maison.

Je veux aussi rappeler la doctrine bien connue en droit de la preuve d'actes similaires. Si des actes similaires, faits dans le passé, démontrent une conduite donnée, il est admissible, d'après les preuves passées, de prouver une situation présente. Cela a toujours été. En vertu de cette doctrine, on peut apporter des preuves contre un accusé, pour aider à établir sa culpabilité, même si les preuves se rapportent à la conduite de l'accusé antérieurement à la date de l'infraction dont il est accusé et au sujet de laquelle celui-ci n'a pas encore été déclaré coupable ou même mis en accusation.

Nous devons nous rendre compte qu'en l'absence d'une disposition comme celle de l'article 8, et compte tenu de la nature clandestine ou secrète de la conspiration du FLQ et autres organisations associées, il serait en pratique impossible, sauf aveu de la part d'un accusé, de prouver qu'une infraction a été commise aux termes de l'article 4a). Ce serait absolument impossible puisque évidemment cette organisation n'a pas tenu de réunion publique depuis le 16 octobre. S'il nous était impossible de nous appuyer sur quelque preuve réfutable,—qui peut être réfutable,—pour obtenir les témoignages sur lesquels on pourrait fonder une accusation, il serait alors en pratique impossible de faire la preuve de cette infraction.

Je veux être juste envers le comité, ici. Dans la preuve d'actes similaires, évidemment, ce crime a toujours été un crime dans toute la gamme des actes similaires. Nous pourrions dire, comme quelqu'un l'a fait, je crois, monsieur le président, devant ce comité, qu'avant le 16 octobre, le FLQ n'était pas une association illégale au sens où l'entendent les règlements ou le projet de loi,—sauf que tout ce que le présent projet de loi fait, à l'article 3 et à l'article 4, et tout ce que font les règlements édictés en vertu de la Loi sur les mesures de guerre, c'est d'énoncer en une formule légale précise ce qui est probablement un fait en ce moment, je dirais ce qui est un fait en ce moment, soit que le FLQ, d'après ses communiqués, ses actes de terrorisme, ses enlèvements, sa violence, son chantage auprès des gouvernements, tombe sous le coup de la définition de la sédition que donne le Code criminel et est probablement et a toujours été une association libérale. C'est donc là la réponse finale à la question de la rétroactivité.

Je pourrais lire l'article sur la sédition pour qu'il soit porté aux comptes rendus, mais je crois que nous le connaissons tous.

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, je veux que l'on comprenne bien que je suis parfaitement d'accord avec tout ce que le ministre a déclaré. Je ne m'oppose

pas à l'article 8 s'il signifie ce que le ministre vient de nous expliquer et s'il est interprété en ce sens. Les réserves que j'éprouve ne se rapportent pas à cela du tout. J'ai déclaré hier en Chambre que certaines des modifications qui avaient été proposées dans l'autre chambre auraient enlevé à la Couronne la possibilité de prouver que les faits mentionnés à l'article 8 s'étaient produits avant le 16 octobre 1970.

J'ai mentionné que je ne trouvais pas juste que l'on ait recouru à cette méthode. Mais il se peut que le problème que je soulève n'en soit un que de formulation. Le ministre sait cependant que même en ce moment, dans les journaux et ailleurs, bien des gens éprouvent un certain malaise quant à la façon dont le projet a été rédigé, façon qui le rendrait rétroactif là où nous disons «à défaut de preuve contraire», si cette preuve contraire désigne seulement la preuve contraire aux faits décrits aux alinéas a), b) et c) de l'article 8; si je prouve que quelqu'un en 1967 a assisté à une réunion du FLQ et s'il ne peut le nier, il est présumé, et non seulement présumé mais l'on considère comme prouvé qu'il est membre de l'association illégale aujourd'hui, après le 16 octobre. Je veux dire qu'il serait tellement facile d'établir clairement que la «preuve contraire» peut être une preuve que le 16 octobre 1970 ou avant, je me suis dissocié du FLQ et donc que je n'en étais pas membre le 16 octobre 1970 ni au moment où l'accusation est portée contre moi.

C'est là tout ce que je veux dire et c'est pourquoi j'ai proposé hier que nous pourrions éclaircir ces dispositions et dissiper ainsi les doutes dans l'esprit de ceux qui ont manifesté des craintes, et les rassurer, en établissant clairement que nous autorisons tout accusé à prouver qu'après les faits mentionnés aux alinéas a), b) et c) il s'est dissocié du FLQ et l'a fait avant le 16 octobre 1970. Je proposais donc de remplacer la fin de l'article 8, qui commence par le mot «constitue» par les mots «constituée, à défaut de preuve contraire, à celle qui a été apportée, ou de prouver qu'il n'a jamais été membre de ladite association illégale, ou que s'il l'a été, il a cessé d'en faire partie, avant le 16 octobre 1970, un commencement de preuve qu'il est membre de l'association illégale».

On m'a dit que ça revenait au même. Eh bien, si cela signifie la même chose, pourquoi s'y opposer; je suis sûr que si nous adoptons cet amendement, nous allons dissiper les doutes et calmer les craintes de ceux qui en éprouvent.

Le sénateur Lang a laissé entendre que le problème pourrait être résolu tout simplement en plaçant les mots «à défaut de preuve contraire» à la fin du passage qui se lirait alors ainsi:

[Texte]

... constitue la preuve qu'il est membre de l'association illégale, à défaut de preuve contraire.

[Traduction]

Ce serait utile en même temps. De toute façon, je crois que nous devrions faire quelque chose pour faire disparaître ces doutes et ces craintes.

Même si vous avez raison juridiquement, même si vous êtes le plus confiant du monde que le tribunal va interpréter la loi de la façon dont vous l'avez fait, pourquoi n'en pas être absolument sûr? Parce que des craintes ont été exprimées, je crois qu'il est de notre devoir de les dissiper si nous pouvons le faire par un amendement aussi simple que celui que j'ai proposé. Si mon amendement n'est pas recevable aux yeux des fonctionnaires du minis-

tère, peut-être que celui qu'a proposé le sénateur Lang le serait.

Ce que je veux établir clairement, c'est que la réfutation ne se restreigne pas à proposer le contraire des faits énoncés aux alinéas a), b) et c). C'est tout ce que je désire et je suis sûr que c'est bien ce que le ministre souhaite lui aussi.

L'hon. M. Turner: Monsieur le sénateur, j'ai reçu une copie de votre amendement hier soir et nous l'avons examiné de nouveau ce matin. Je suis persuadé, et j'espère que je puis vous convaincre, d'après les conseils que j'ai reçus et à la lecture de cet article, que dans sa formulation actuelle l'article est parfaitement clair et qu'il donnera exactement ce que vous voulez. En d'autres termes les mots «à défaut de preuve contraire» se rapportent non seulement à une preuve contraire aux alinéas a), b) et c), mais aussi à une preuve contraire au fait que l'accusé est membre d'une association illégale. Si un tribunal disposait de preuves établissant que quelqu'un a renoncé à son appartenance à une telle association dans les termes dans lesquels nous l'avons exprimé ou qu'il n'en a jamais été membre, il est certain qu'en pratique, aucun tribunal ne soutiendrait que la présomption tient encore.

Le sénateur Flynn: Je n'en suis pas aussi sûr.

L'hon. M. Turner: Eh bien moi, monsieur, j'en suis sûr.

Le sénateur Flynn: Vous en êtes sûr, mais d'autres ne le sont pas.

L'hon. M. Turner: «A défaut de preuve contraire...» contraire soit aux présomptions, soit à l'appartenance à une association illégale; je ne crois pas que l'endroit où vous placez ce membre de phrase fasse de différence; que vous le placiez comme le disait le sénateur Lang au bas ou à la fin de l'article. «Preuve contraire»: nous parlons d'une infraction qui consiste à avoir été membre d'une association, et les présomptions tendent à prouver cette appartenance; et une preuve contraire est soit contraire aux présomptions, soit contraire au fait de cette appartenance.

Je ne crois pas qu'en pratique il y ait là de problème.

Le sénateur Flynn: Vous ne le croyez pas, mais certaines personnes le croient. Nous serions tous d'accord si la loi était modifiée dans le sens où je le propose. Il n'y aurait plus alors de controverse. Il se peut qu'il n'y ait pas de controverse devant les tribunaux dans la situation actuelle, mais il n'y aurait pas de controverse dans le public en général si vous accueillez cet amendement, puisque, vous avez admis que mon amendement ne modifierait en rien la loi. Mais au moins il la rendrait certainement plus claire. Si cette modification est nuisible, je suis prêt à la retirer; mais si vous dites qu'elle ne l'est pas, je vous dis pourquoi ne pas accepter le point de vue de ceux qui ont des doutes et faire l'unanimité quant au sens et à la portée exacte de cet article?

Le sénateur Prowse: Sauf votre respect, il me semble que la modification restreindrait le droit de réfutation dont disposait l'accusé, parce que vous l'expliqueriez en détail.

Le sénateur Flynn: Pourquoi?

Le sénateur Prowse: Parce que vous l'expliqueriez en détail.

Le sénateur Flynn: Non. J'ai dit que «à défaut de preuve contraire» vise les points qui sont précisés ici. Mais je vais plus loin. J'ajoute qu'il n'a jamais été membre ou que, s'il l'a été, «il a cessé d'en faire partie». C'est clair. Nous ajoutons à ce qui est déjà dans le texte,

3 décembre 1970

pour établir clairement que, quiconque s'est déjà dissocié le 16 octobre ou auparavant peut en faire la preuve.

L'hon. M. Turner: Permettez-moi d'ajouter quelque chose pour votre gouverne, monsieur le sénateur, si vous voulez bien. C'est une chose à laquelle je viens tout juste de penser. Nous parlions ici de présomptions. Je vous ai expliqué ce qu'était l'opinion du ministre, opinion que je partage—parfois je ne la partage pas...

Or, je vous l'ai donné comme l'opinion du ministre, opinion que je partage—parfois ce n'est pas le cas—, je vous l'ai donné comme l'opinion du ministre, opinion que je partage, disais-je, selon laquelle si les mots «en l'absence de preuve du contraire» établissent un rapport entre la preuve du contraire et les présomptions ou la preuve qu'il est membre de l'association illégale. Mais pour ce qui est de la présomption, supposons que vous ayez raison, ce n'est qu'en l'absence de la preuve du contraire de ces présomptions que l'on devra vraiment réfuter ces présomptions. Autrement dit, l'article établit trois ensembles de faits pour qu'il y ait des présomptions. Si la preuve du contraire réfute ces présomptions, on se retrouve au point de départ, l'article 8 n'a plus aucune signification, et on n'a pas vraiment besoin que la «preuve du contraire» s'applique aux mots «membres de l'association illégale». Parce que si la preuve du contraire est suffisante pour réfuter les présomptions définies dans a), b), et c), le reste ne s'applique pas, et il revient encore à la Couronne de prouver le fait d'être membre de l'association illégale. J'estime donc que nous n'en avons pas besoin pour deux raisons. J'estime que cela n'est pas nécessaire parce que je crois que ces mots, de la façon dont ils sont formulés, s'appliquent à la fois au fait d'être membre et aux trois paragraphes. Mais même s'ils s'appliquent seulement aux trois paragraphes, c'est tout ce dont il est besoin parce que cela détruit la présomption définie dans l'article 8.

Le sénateur Flynn: Non, ce n'est pas suffisant.

L'hon. M. Turner: Eh bien, oui, parce qu'alors la Couronne devrait prouver le fait d'être membre d'une autre manière. Me suivez-vous sur ce point?

Le sénateur Flynn: J'ai lu les dispositions du Code criminel où l'on établit les présomptions, et dans aucun de ces articles du Code criminel on n'utilise les termes de la même façon que dans ce cas-ci. C'est exactement de la même façon que dans ce cas-ci. C'est une méthode entièrement nouvelle. Comme vous l'avez dit vous-même, la preuve de faits analogues a trait aux faits concernant les délits antérieurs à la date de l'accusation. Et je n'ai pu trouver une seule décision qui porterait exactement sur les termes analogues à ceux que nous avons ici. De nouveau, je dis qu'il est possible, et beaucoup de gens ont exprimé cette crainte, que moi, si j'étais un accusé, je ne pourrais pas obtenir un acquittement si j'avais assisté à une réunion de l'association illégale, et que je ne pourrais réfuter ce fait parce que la preuve du contraire serait limitée à la preuve contraire au fait que j'ai assisté à cette réunion. Je ne me parjurerais pas pour être acquitté. Je veux être capable de dire que j'ai assisté à la réunion, c'est vrai, mais que, par la suite, j'ai cessé d'être membre de l'association. Je veux que cela soit clair et je crois que c'est l'intention de tout le monde. Je ne vois pas pourquoi, si certaines personnes ont des doutes, même si vous êtes raisonnablement assuré que les tribunaux donneraient l'interprétation à ces mots qu'elles donnaient à d'autres mots dans d'autres articles du Code criminel. Je ne vois pas pourquoi vous n'accepteriez pas

d'établir clairement que l'accusé peut faire valoir ses arguments.

Le sénateur Everett: Monsieur le président, j'espère que je ne cite pas incorrectement le sénateur Flynn, mais j'imagine que la proposition du sénateur Lang de mettre les mots «en l'absence de preuve du contraire» à la fin de l'article vous donnerait satisfaction.

Le sénateur Flynn: Je pense que ce serait une amélioration.

Le sénateur Everett: Je me demande si le Ministre s'oppose de quelque façon à ce qu'on résolve le problème de cette manière.

Le sénateur Connolly: Puis-je vous poser une question supplémentaire? Supposons que cela soit fait, est-ce que cela modifierait de quelque façon l'application et l'interprétation de l'article?

Le sénateur Everett: C'est le fond de ma question.

L'hon. M. Turner: Je ne pense pas, monsieur le sénateur.

Le sénateur Cook: Eh bien alors, si vous trouvez que l'article est très bien comme il est, pourquoi le changer?

Le sénateur Everett: Il s'agit uniquement de ceci, si le Ministre ne s'inquiète pas que cela modifie ou non l'effet de l'article, et si cela satisfait à l'argument du sénateur Flynn, alors je pense que nous aurons réalisé quelque chose.

Le sénateur Hollett: Je pense que cela serait pur enfantillage de déplacer des mots à l'intérieur d'une phrase. Ils signifient la même chose où qu'ils soient.

Le sénateur Everett: C'est mon opinion, mais si cela donne satisfaction au sénateur Flynn, pourquoi ne pas le faire?

Le sénateur Cook: Cela veut dire que vous vous donnez beaucoup de tracas pour satisfaire le point de vue d'une seule personne.

Le sénateur MacNaughton: Monsieur le président, si nous changeons la phraséologie, comme on le demande, cela signifie-t-il qu'il faudra renvoyer de nouveau ce bill à la Chambre des communes?

Le président suppléant: Oui.

Le sénateur Langlois: Monsieur le président, je pense que le nœud de la question qui nous préoccupe c'est que nous avons à décider si oui ou non l'article 8 tel que libellé limite le droit de la défense de l'accusé de faire sa preuve pour annuler le fardeau de la preuve pesant contre lui. Je ne crois pas que l'article 8 limite véritablement ce droit de présenter une défense.

Le sénateur Flynn: Eh bien, c'est votre opinion, mais d'autres opinions ont été exprimées. Vous leur dites simplement d'aller se faire pendre ailleurs. C'est ça votre attitude.

Le sénateur Langlois: Vous revenez aux insultes, comme d'habitude.

Le sénateur Flynn: Je n'insulte personne. Vous insultez tous ceux qui ne partagent pas vos opinions.

Le sénateur Langlois: Je n'insulte personne. A quel égard est-ce que j'insulte quelqu'un? Parce que je ne partage pas vos opinions, vous êtes insulté.

Le sénateur Flynn: Nous traitons de nouveau de sémantique.

Le président suppléant: Silence. Nous poursuivrons la discussion à l'extérieur avec des gants de boxe.

L'hon. M. Turner: Je pense, en réponse au sénateur Langlois, que les mots visés «en l'absence de preuve du contraire» sont suffisants non seulement pour annuler les présomptions, ce qui est le principal fardeau de l'article

8, mais également suffisants pour exposer la preuve sur le fait d'être membre ou non, comme le dit le sénateur Langlois. Je ne vois en vérité rien qui ne soit pas clair dans le projet de loi à propos de cette question particulière.

Le président suppléant: Avez-vous d'autres questions à poser?

Le sénateur Casgrain: Je veux simplement dire que ces personnes qui ne sont pas des hommes de loi et ne peuvent pas comprendre les arguments subtils que le Ministre a en tête, risquent d'être embrouillés, parce que j'ai entendu des gens dire que la clause de rétroactivité est inimaginable. Cela apporterait ainsi une clarification. Je ne suis pas, ni plus ni moins, partisan de l'amendement, mais je veux faire remarquer que les gens qui ne sont pas avocats et ne sont pas familiers avec le droit sont parfois embrouillés et ne comprennent pas.

L'hon. M. Turner: En réponse au sénateur Casgrain, je dirais tout d'abord que fort heureusement les avocats vont interpréter le projet de loi. C'est pourquoi nous avons un problème juridique. En second lieu, le problème de la rétroactivité dont on a discuté ne traite pas véritablement de la question particulière soulevée par le sénateur Flynn. La discussion a fait confondre dans le public rétroactivité de la loi et rétroactivité de la preuve réfutable. L'amendement du sénateur Flynn ne change rien à cela. Il traite de la substance de la preuve et non de ce qu'est ou n'est pas la rétroactivité. Même si l'amendement du sénateur Flynn était accepté, cela ne mettrait pas un terme à ce qu'on en dit dans le public, ce dont s'inquiète le sénateur Casgrain. La discussion dans le public est fondée sur la confusion entre la rétroactivité de la substance et l'admissibilité de certaines preuves.

Le sénateur Flynn: Tout le débat n'a pas porté là-dessus, mais sur une certaine partie seulement. Parce qu'on fait observer que la rétroactivité existait pour les raisons que j'ai aussi mentionnées.

Le sénateur McElman: Monsieur le président, cette question ne revient-elle pas à savoir si nous sommes ici pour faire progresser la loi ou bien les relations publiques. Ne sommes-nous pas ici pour faire progresser la loi?

Le président suppléant: Avez-vous d'autres questions à poser? Appuyez-vous l'adoption de l'article 9?

Des voix: Adopté.

Des voix: Non.

Le sénateur Flynn: Je propose formellement qu'il soit amendé en retranchant les mots «est, en l'absence de preuve du contraire, la preuve qu'il est membre de l'Association illégale» et les remplacer par le texte

Le sénateur Connolly: Vous n'avez pas besoin d'être appuyé par quelqu'un.

Le président suppléant: Pouvons-nous prendre connaissance de l'amendement? Il a été proposé par le sénateur Flynn:

Que l'article 8 à la page 5 du projet de loi soit amendé en retranchant les mots «est, en l'absence de preuve du contraire, la preuve qu'il est membre de l'Association illégale» et les remplacer par le texte suivant:

«est, en l'absence de preuve contraire à l'allégation, ou à l'effet qu'il n'a jamais été membre, ou que, s'il était membre, il a cessé d'appartenir à ladite association illégale à une date antérieure au seizième jour d'octobre 1970, un commencement de preuve qu'il est membre de l'association illégale.»

Voilà l'amendement. Quelqu'un a-t-il des questions à poser sur l'amendement?

Des voix: Quelle est la question?

Le président suppléant: L'amendement est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, nous allons mettre l'amendement aux voix, et seuls les membres du comité ont droit de vote. On m'a donné à entendre que le président avait lui-même droit de vote.

M. E. Russell Hopkins (Légiste et conseiller parlementaire): Oui.

Le président suppléant: Dans le scrutin ordinaire ou en cas d'égalité de voix.

M. Hopkins: Dans le scrutin ordinaire.

Le président suppléant: Que ceux qui appuient l'amendement disent oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant: Que ceux qui s'y opposent disent non.

Des voix: Non.

Le président suppléant: Très bien. Que ceux qui appuient l'amendement lèvent la main droite.

Maintenant, que tous ceux qui s'opposent à l'amendement lèvent la main droite. L'amendement est repoussé par neuf voix contre trois.

Le sénateur Langlois: Monsieur le président, vous n'avez pas voté.

Le président suppléant: Cela ne fait rien, je ne vote que si je le désire. Très bien, honorables sénateurs, l'article 8 est adopté.

Êtes-vous favorables à l'adoption de l'article 9?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Quelqu'un a-t-il des questions à poser au sujet de l'article 9? Adopté.

Le sénateur MacDonald: Monsieur le président, avant que nous passions à autre chose, ne devrait-il pas y avoir dans cet article quelque chose qui permettrait aux autorités d'identifier la personne détenue en vertu de la Loi sur l'identification des criminels?

L'hon. M. Turner: S'ils sont accusés d'un délit soit en vertu du projet de loi, monsieur le sénateur, ou en vertu du Code criminel, alors la Loi sur l'identification des criminels s'applique automatiquement.

Le sénateur MacDonald: Mais au cours des trois premiers jours ou au cours des dix premiers jours lorsqu'ils sont détenus sans que des inculpations soient portées contre eux?

L'hon. M. Turner: On ne peut pas relever leurs empreintes digitales s'ils ne sont pas accusés.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions concernant l'article 9? Appuyez-vous l'adoption de l'article 9?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Appuyez-vous l'adoption de l'article 10?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Appuyez-vous l'adoption de l'article 11?

Appuyez-vous l'adoption de l'article 12?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Appuyez-vous l'adoption de l'article 13?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Appuyez-vous l'adoption de l'article 14?

Des voix: Adopté.

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, avant d'aborder l'article 15, il y a des discussions au sujet du problème de la révision des décisions du ministre de la Justice de détenir sans cautionnement n'importe quelle personne en émettant un certificat, et d'autres problèmes également liés aux pouvoirs très spéciaux qui sont accordés par ce bill.

On a fait observer que c'était la responsabilité exclusive du Ministre de la Justice de la province d'appliquer la loi. Comme vous dites, dans cette loi, c'en est ainsi de la façon dont elle est rédigée, mais, en tout cas, c'est une loi temporaire, c'est une loi au sujet de laquelle le Parlement et le Gouvernement du Canada ont une responsabilité spéciale. Ce n'est pas exactement comme l'application du Code criminel, qui est une loi permanente et qui ne présente pas les mêmes problèmes qu'une loi temporaire et exceptionnelle comme celle-ci.

J'aimerais proposer qu'il y ait une certaine vérification et j'ai ici un amendement à soumettre au comité qui serait promulgué en tant qu'article 15, nécessitant la renumérotation des articles 15 et 16. J'ai des exemplaires de l'amendement pour distribution aux membres du comité.

L'article 15 se lirait comme suit:

15. (1) Le Gouverneur général en Conseil dès après l'entrée en vigueur de cette loi nommera trois personnes qui formeront une commission en vertu des dispositions de la Loi des Enquêtes; une des personnes ainsi nommées sera un membre de la Cour suprême du Canada, une autre sera membre de la Cour supérieure du Québec et sera nommée sur recommandation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de la Province de Québec, le troisième membre sera nommé sur recommandation des deux autres membres, et tous les membres auront une connaissance des deux langues officielles.

(2) Les membres de la Commission qui seront appelés «Administrateurs de la Loi de l'ordre public» enquêteront, rendront compte et feront des recommandations en ce qui concerne l'administration de cette Loi et des Règlements de l'ordre public 1970 et feront rapport de temps à autre et simultanément au Ministre de la Justice du Canada, au Ministre de la

Justice du Québec, ainsi qu'au Parlement du Canada et à l'Assemblée nationale de la Province de Québec:

(3) Les administrateurs de la Loi de l'ordre public seront nantis de tous les pouvoirs d'un Commissaire nommé en vertu des chapitres I et III de la Loi des enquêtes et demeureront Administrateurs pendant toute la période après expiration de cette Loi, soit par expiration du terme ou par proclamation, selon le cas, qui sera nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions en vertu de cette loi.

M. le président, j'ajouterais que le ministre a mentionné le comité que dirige M. Jacques Hébert, mais ce comité, bien sûr, n'a pas de statut officiel, il n'a pas de pouvoir. Il est peut-être dans une position pour transmettre les questions à l'Ombudsman, mais l'Ombudsman du Québec est une personne sur laquelle ce Parlement et le Gouvernement fédéral n'ont aucune autorité.

Je veux également faire ressortir le fait qu'il me semble qu'étant donné que nous aurons à décider dans quatre mois, peut-être, si l'on doit maintenir cette loi en existence, d'ici là nous devrions être en mesure d'avoir des comptes-rendus d'un genre de comité qui permettrait au Parlement de se faire un meilleur jugement quant à la nécessité de maintenir la loi en existence passé le 30 avril 1971, si le Gouvernement devait en faire la recommandation à ce moment-là.

Le président suppléant: M. Turner, vous proposez-vous de répondre à cela?

L'hon. M. Turner: J'ai traité de cette question d'une certaine façon précédemment, M. le président. Naturellement, le Gouvernement a énoncé clairement sa position à la Chambre des communes.

Comme le sénateur Flynn l'a fait remarquer, l'administration de l'application des dispositions de ce projet de loi est, comme dans le cas du Code Criminel, laissée au Ministre provincial de la Justice, quel que soit le Ministre provincial de la Justice qui est saisi de l'affaire—dans ce cas-ci, principalement le Ministre de la Justice du Québec.

Le Ministre de la Justice du Québec a nommé un comité. Je reconnais qu'il s'agit d'un comité non statutaire, mais c'est un comité qui existe. Le Ministre de la Justice du Québec lui a donné entière discrétion pour interviewer quiconque est détenu ou relâché en vertu des Règlements sur les mesures de guerre et, présumément, en vertu de ce projet de loi. Ce Comité fait des interviews; reçoit des plaintes; fait des comptes-rendus publics; formule des plaintes auprès d'un organisme légalement constitué appelé le Protecteur du peuple, ou ombudsman, en vertu des lois du Québec.

Le Premier ministre du Québec a déclaré qu'il serait absolument opposé à un additif légal stipulant la formation d'un comité de vérification, parce qu'il considérerait cela comme une atteinte à l'action d'un gouvernement au sein d'un État fédéral. Le Premier ministre du Canada a dit partager ce point de vue.

Je me bornerai à dire aux membres du comité que je pense que dans ces circonstances nous devons considérer ce gouvernement provincial, comme tout autre gouvernement provincial, digne de confiance pour administrer cette loi avec équité, justice et compassion.

Le sénateur Prowse: Ils sont comptables envers leurs mandants.

L'hon. M. Turner: Et après tout, ils sont comptables aux citoyens du Québec.

Le sénateur Casgrain: Je suis membre du groupe de défense des libertés civiles et j'ai vu M. Hébert, et je suis d'accord avec ce que vient de dire le ministre. Je pense qu'il essaie de donner un aspect légal, et une reconnaissance légale au comité qui a été nommé. Je ne sais pas encore quelles sont les démarches exactes entreprises, mais je sais qu'on travaille actuellement à cette question.

Le sénateur Flynn: Sont-ils satisfaits de la situation actuelle?

L'hon. M. Turner: Ils sont satisfaits du fait que rien ne leur est caché et qu'aucun obstacle n'est mis dans leur chemin. M. Hébert me l'a dit personnellement lundi.

Le sénateur Flynn: Je reconnais qu'il n'y a aucun obstacle, mais je ne sais pas si l'on peut être d'accord avec le résultat ultime de l'action de l'ombudsman.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, cet amendement a été lu par le sénateur Flynn, qui l'a proposé, et a été distribué à tous les membres du comité, je suppose donc que je n'aurai pas à le relire.

Le sénateur Langlois: Il n'a pas été distribué à tous les membres.

Le président suppléant: Eh bien, on en a fait circuler un bon nombre. On pourrait peut-être en passer d'autres exemplaires. Pouvons-nous considérer qu'il a été lu?

Des voix: Le vote!

Le président suppléant: Êtes-vous prêts à voter sur cet amendement? Tous ceux qui appuient l'amendement veuillez lever la main droite.

Tous ceux qui s'opposent à l'amendement, veuillez lever la main droite.

L'amendement est rejeté par huit voix contre 3.

Le président suppléant: L'article 15 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Le préambule est adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Le titre est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Appuyez-vous l'adoption du projet de loi?

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, je voudrais simplement relever le fait que le sénateur Hays a soulevé une question pertinente en ce qui concerne l'article 15.

Monsieur le Ministre, si l'on assiste à des manœuvres d'obstruction à la Chambre des communes—nous n'avons bien sûr rien de semblable au Sénat, comme vous le savez—vous pourriez être dans une situation où votre résolution ne serait pas adoptée avant le 30 avril 1971 et la loi, par conséquent, tomberait en désuétude, plaçant ainsi le Gouvernement dans une situation très difficile. Je me demande si l'on a songé à stipuler que la résolution soit mise aux voix après une journée, ou à peu près.

Il peut sembler ridicule d'inscrire cela dans une loi votée mais, après tout, si l'on veut obtenir une décision du Parlement on ne peut permettre dans ce cas à quelques obstructionnistes d'empêcher que la volonté du Parlement ne triomphe. Il y a un grand danger que la loi tombe en désuétude simplement parce que quelqu'un aura prolongé le débat au-delà du 30 avril 1971.

L'hon. M. Turner: Monsieur le président, si vous me permettez de répondre à cela je voudrais dire, en premier lieu, que je suppose qu'il appartiendrait au Gouvernement de présenter une résolution en ce sens le moment venu. En second lieu, je pense qu'on doit supposer que les deux Chambres du Parlement feraient preuve de responsabilité à ce moment-là. En troisième lieu, nous nous sommes toujours efforcés d'éviter de diminuer par statut les prérogatives des Chambres et leurs règles de procédure. Je pense que nous comptons que les membres du Sénat et de la Chambre des communes s'acquittent de toute fonction qui leur incombe de par la loi.

Le sénateur Flynn: On pourrait peut-être trouver un autre groupe de mots qui stipulerait qu'une fois qu'une résolution sera présentée, la loi restera en vigueur jusqu'à ce que l'on ait voté sur la résolution.

L'hon. M. Turner: La difficulté avec ce genre de disposition, c'est que l'on pourrait présenter la résolution et ne jamais la soumettre à un débat.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): La réponse, je suppose, est que vous ne voulez pas légiférer pour imposer la clôture.

M. le Président, je présume qu'il n'y aurait pas d'opposition à ce que le Sénat examine cette résolution séparément et en termine avec celle avant que la Chambre des communes ne s'en saisisse.

Le sénateur Flynn: Rien ne nous empêcherait de faire cela.

L'hon. M. Turner: Je ne suis pas certain qu'il soit possible de faire adopter une résolution simultanément ou ensemble. Une résolution n'est pas comme un projet de loi.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je pense que cela ne fait aucun doute, mais mis à part toute autre considération ne pensez-vous pas qu'il s'agit d'une mesure gouvernementale d'importance, et dont, normalement, la Chambre des communes devrait s'occuper primordialement, bien que rien n'empêche le Sénat de s'en saisir avant la Chambre des communes.

L'hon. M. Turner: Sauf qu'il est à présumer que la résolution devrait émaner du leader du Gouvernement. Toutefois, je préfère m'en remettre aux deux Chambres à ce moment-là le cas échéant.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, appuyez-vous l'adoption du bill sans amendement?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Je propose que le bill soit rapporté sans amendement.

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: M. Turner, au nom du Comité permanent du Sénat sur les Affaires juridiques et constitutionnelles je voudrais vous remercier infiniment d'être venu devant le comité ce matin et d'avoir consacré deux heures de votre précieux temps pour nous donner une explication très vivante et précise des articles du projet de loi qui ont donné naissance à un débat d'envergure non seulement au Sénat mais aussi à la Chambre des communes. Nous estimons que vous avez expliqué d'excellente façon l'article controversé, et nous espérons que l'explication que vous avez donnée devant le comité parviendra au public, et dissipera les craintes que peut avoir

la population au sujet de certains aspects de l'article 8 qui ont été préconisés et soutenus au cours du débat sur ce projet de loi.

L'hon. M. Turner: Monsieur le président, au nom de MM. Christie, Scollian, et de moi-même, je vous remercie. Je voudrais vous dire combien j'ai toujours été sensible aux marques d'attention dont je suis l'objet dans cette Chambre. J'espère que la prochaine fois que je serai appelé à me présenter devant vous ce sera pour traiter d'une loi plus heureuse.

Le comité s'ajourne.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

DU
COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable A. W. ROEBUCK

Vice-président: L'honorable E. W. URQUHART

N° 6

SEANCE DU MARDI 24 AVRIL 1971

Seule et unique séance sur les bills suivants:

BILL S-3. - Loi modifiant la Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement

BILL C-218. - Loi modifiant les dispositions du Code criminel relatives à la mise en liberté des prévenus avant le procès ou pendant l'appel.

RAPPORTS DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE
1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable A. W. ROEBUCK

Vice-président: L'honorable E. W. URQUHART

N° 6

SÉANCE DU MERCREDI 28 AVRIL 1971

Seule et unique séance sur les bills suivants:

Bill S-3, «Loi modifiant la Loi relative à la circulation
sur les terrains du gouvernement»

Bill C-218, «Loi modifiant les dispositions du Code criminel
relatives à la mise en liberté des prévenus
avant le procès ou pendant l'appel».

RAPPORTS DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable A. W. Roebuck

Vice-président: L'honorable E. W. Urquhart

Les honorables sénateurs:

- | | |
|----------------------------------|---------------------------------|
| Argue | Hayden |
| Bélisle | Hollett |
| Burchill | Lang |
| Casgrain | Langlois |
| Choquette | Macdonald (<i>Cap-Breton</i>) |
| Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>) | *Martin |
| Cook | McGrand |
| Croll | Méhot |
| Eudes | Petten |
| Everett | Prowse |
| Fergusson | Roebuck |
| *Flynn | Urquhart |
| Gouin | Walker |
| Grosart | White |
| Haig | Willis |
| Hastings | |

*Membre d'office

(Quorum 7)

N° 6

SEANCE DU MERCREDI 28 AVRIL 1971

...seule et unique séance sur les bills suivants:

Bill S-3, «Loi modifiant la Loi relative à la circulation
sur les terrains du gouvernement»

Bill C-218, «Loi modifiant les dispositions du Code criminel
relatives à la mise en liberté des prévenus
avant le procès ou pendant l'appel»

RAPPORTS DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)

Ordres de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le jeudi 29 octobre 1970:

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Carter propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourque, que le Bill S-3, intitulé: «Loi modifiant la Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement», soit lu pour la troisième fois.

Après débat,

En amendement, l'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Smith, que le bill ne soit lu pour la troisième fois maintenant mais qu'il soit déferé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mardi 6 avril 1971:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Prowse, appuyé par l'honorable sénateur Gélinas, tendant à la deuxième lecture du Bill C-218, intitulé: «Loi modifiant les dispositions du Code criminel relatives à la mise en liberté des prévenus avant le procès ou pendant l'appel».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Prowse propose, appuyé par l'honorable sénateur Carter, que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Ordres de renvoi

Mercredi, le 28 avril 1971.

(6)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 3 heures de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Urquhart (*vice-président*), Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Haig, Lang, McGrand, Méthot, Prowse, White et Willis. (10)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Le Comité procède à l'examen du bill S-3, intitulé: «Loi modifiant la loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement.»

Sur la proposition de l'honorable sénateur Haig, il est décidé que le rapport suivant soit présenté:

«Le Comité recommande que le Sénat ne poursuive pas davantage l'étude du bill par suite de la lettre reçue par le vice-président, le 23 mars 1971, de la part de l'honorable Arthur Laing, c.p., ministre des Travaux publics:

«Nous vous serions reconnaissants de faire part au Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles que le ministère des Travaux publics n'a pas l'intention de poursuivre davantage l'étude de ce bill en raison de divers problèmes d'ordre technique survenus récemment concernant les relations municipales, provinciales et fédérales.

Le Comité procède alors à l'examen du bill C-218 intitulé: «Loi modifiant les dispositions du Code criminel relatives à la mise en liberté des prévenus avant le procès ou pendant l'appel.»

Les témoins suivants, qui représentent le ministère de la Justice, fournissent des explications sur le bill.

M. John Turner, p.c. ministre de la Justice et procureur général du Canada.

M. J. A. Scollin, directeur de la Division du droit criminel, au ministère de la Justice.

Est présent mais ne témoigne pas:

M. Albert Béchard, député, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Willis, il est décidé que ledit bill soit rapporté sans amendement.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Haig, il est décidé que soient imprimés 800 exemplaires en anglais du

compte rendu de ces délibérations, et 300 exemplaires en français.

A 3 h. 40 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du Président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Rapports du comité

Le mercredi 28 avril 1971.

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été déféré le Bill S-3, intitulé: «Loi modifiant la Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 29 octobre 1970, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport comme suit:

Le Comité recommande que le Sénat ne poursuive pas davantage l'étude du bill par suite de la lettre reçue par le président suppléant, le 23 mars 1971, de la part de l'honorable Arthur Laing, C.P., ministre des Travaux publics:

«Nous vous serions reconnaissants de faire part au Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles que le ministère des Travaux publics n'a pas l'intention de poursuivre davantage l'étude de ce bill en raison de divers problèmes d'ordre technique survenus récemment concernant les relations municipales, provinciales et fédérales.»

Le mercredi 28 avril 1971.

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été déféré le bill C-128, intitulé: «Loi modifiant les dispositions du Code criminel relatives à la mise en liberté des prévenus avant le procès ou pendant l'appel», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 6 avril 1971, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le vice-président,
Earl W. Urquhart.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Hays, il est décidé que soient imprimés 500 exemplaires en anglais et

Sur la proposition de l'honorable sénateur Hays, il est décidé que soit fait un rapport sans engagement

de l'honorable sénateur Hays, député, secrétaire parlementaire
M. Albert Bouchard, directeur de la Division du droit
M. J. V. Desjardins, directeur de la Division du droit
M. J. Turner, p.c. ministre de la Justice et procureur général du Canada
M. J. Turner, p.c. ministre de la Justice et procureur général du Canada
Les témoins suivants, qui représenteront le ministère de la Justice, se réuniront pour des explications sur le bill pendant l'appel.

Le Comité procède alors à l'examen du bill C-218 en vue de modifier les dispositions du Code criminel.

Le Comité procède alors à l'examen du bill C-218 en vue de modifier les dispositions du Code criminel. Les témoins suivants, qui représenteront le ministère de la Justice, se réuniront pour des explications sur le bill pendant l'appel.

Le Comité recommande que le Sénat ne poursuive pas davantage l'étude du bill par suite de la lettre de l'honorable sénateur Hays, p.c. ministre des Travaux publics.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Hays, il est décidé que le rapport suivant soit présenté :

Le Comité procède à l'examen du bill S-2, intitulé : « Loi modifiant la loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement ».

Assistants : M. E. Maxwell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Présents : Les honorables sénateurs Urquhart (vice-président), Connolly (honorable), Cook, Hays, Lange, McFarland, Methel, Power, White et White (19).

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de conscience, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 2 heures de l'après-midi.

Mercredi, le 25 avril 1971

1781 LIVA 82 1971M 21

1781 LIVA 82 1971M 21

1781 LIVA 82 1971M 21

Le Comité procède alors à l'examen du bill C-218 en vue de modifier les dispositions du Code criminel. Les témoins suivants, qui représenteront le ministère de la Justice, se réuniront pour des explications sur le bill pendant l'appel.

Le Comité recommande que le Sénat ne poursuive pas davantage l'étude du bill par suite de la lettre de l'honorable sénateur Hays, p.c. ministre des Travaux publics.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de conscience, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 2 heures de l'après-midi.

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, mercredi le 28 avril 1971

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles s'est réuni aujourd'hui à 3 heures de l'après-midi, pour étudier les bills S-3 et C-218 qui lui ont été référés, et amender la Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement, ainsi que les dispositions du Code criminel relatives à la mise en liberté des prévenus avant le procès ou pendant l'appel.

Le sénateur Earl Urquhart (président suppléant) occupe le fauteuil.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, il est maintenant 3 heures. J'estime que jusqu'à l'arrivée du ministre de la Justice, le Comité peut étudier le bill S-3, en vue d'amender la Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement.

L'on se rappellera que le sénateur Carter a parrainé le bill. C'est un bill simple. Et l'on s'attendait à ce qu'il soit adopté rapidement et facilement par le Sénat, jusqu'à ce qu'il arrive en deuxième lecture; le sénateur Flynn, chef de l'Opposition, demanda alors pourquoi il était nécessaire de déclarer expressément dans le bill que toutes les amendes seraient versées à la Couronne.

L'interpellation fut inscrite à l'ordre du jour, et l'on procéda à la deuxième lecture. Lorsque, deux jours après, la troisième lecture fut proposée, un amendement fut déposé, selon lequel le bill serait référé au Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles.

Nous avons cherché une réponse pendant des semaines et des mois; et nous n'avons pu expliquer le bien-fondé du bill. Finalement, j'ai reçu la lettre suivante de l'honorable Arthur Laing:

Monsieur le sénateur Urquhart,

Nous vous serions reconnaissants de faire part au Comité sénatorial des Affaires juridiques et constitutionnelles que le ministère des Travaux publics n'a pas l'intention de poursuivre davantage l'étude de ce bill en raison de divers problèmes d'ordre technique survenus récemment concernant les relations municipales, provinciales et fédérales.

Le sénateur Haig: En d'autres mots, on va laisser tomber le bill.

Le président suppléant: Oui. Et, on vous demande de n'en pas poursuivre davantage l'étude. D'accord?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Lang: Pouvez-vous dire pourquoi on a présenté ce bill à l'origine?

Le président suppléant: A mon avis, la difficulté venait des cours municipales et des amendes.

Le sénateur Lang: En somme, l'argent était versé aux provinces; et l'on essayait de le mettre dans sa propre poche.

Le président suppléant: Je pense qu'il y avait là un peu de désaccord. L'on va laisser les choses où elles en sont.

Honorables sénateurs, vais-je présenter ce rapport:

Le Comité recommande que le Sénat ne poursuive pas davantage l'étude du bill par suite de la lettre reçue par le président suppléant, le 23 mars 1971, de la part de l'honorable Arthur Laing, C.P., ministre des Travaux public.

Je viens de lire la lettre dont vous avez copie.

Est-ce que cela vous satisfait, honorables sénateurs?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Nous étudierons maintenant le bill C-218, qui apporte des réformes au système du cautionnement. Ce bill a été présenté au Sénat par le sénateur Prowse au nom du gouvernement; et le sénateur Willis a prononcé le principal discours au nom de l'Opposition.

Aujourd'hui le ministre de la Justice et M. Scollin, directeur de la Division du droit criminel au ministère de la Justice, qui se trouve ici aujourd'hui, vont répondre à nos questions relativement au bill. Pendant que nous attendons le Ministre, nous pouvons peut-être causer entre nous.

Faites donc et sans transcription officielle.

Le sénateur Prowse: Monsieur le président, nous pouvons peut-être commencer avec M. Collin, et lui demander de répondre à toutes nos questions d'ordre technique.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, voici M. John A. Scollin, directeur de la Division du droit criminel, au ministère de la Justice. Nous accepterons la suggestion du sénateur Prowse, et, jusqu'à l'arrivée du Ministre, nous discuterons de toutes les questions d'ordre technique qui se posent.

Le sénateur Prowse: Je me demande si nous pourrions commencer à parcourir le bill article par article; et si l'on pose des questions, nous pouvons nous y arrêter. Le Ministre pourra, à son arrivée, répondre à toutes les questions qui devraient lui être adressées. Autrement, nous siégeons pendant quelque temps presque inutilement.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, M. Scollin préférerait que le bill soit étudié par voie de questions et réponses. Est-ce que cela convient au Comité?

Le sénateur Cook: Nous ne voulons pas le parcourir article par article.

Le président suppléant: Non, c'est surtout le principe directeur du bill que nous voulons considérer.

Jusqu'à ce que le Ministre arrive, y a-t-il des questions particulières que les honorables sénateurs aimeraient poser à M. Scollin? Le Ministre, pour sa part, nous brosera un aperçu général du bill et en dégagera le principe directeur. Je ne garantis pas que ce soit un bill trop compliqué; et, selon moi, il est généralement bien accueilli.

Le sénateur Prowse: Monsieur le président, à la page 24, le paragraphe 7 de l'article 445A énumère les motifs justifiant la détention sous garde. M. Scollin pourrait peut-être nous dire à quoi vise ce paragraphe.

M. J. A. Scollin, directeur de la Division du droit criminel, au ministère de la Justice: Par ce paragraphe (7), l'on se propose d'inscrire dans la loi tous les motifs qui devraient être invoqués relativement à la mise en liberté avant le procès.

Une ordonnance de détention rendue par le juge ne peut se justifier que par l'un ou l'autre des motifs suivants. L'alinéa a), qui est expressément présenté comme le motif principal, est le vrai fondement du système de cautionnement: c'est-à-dire, l'assurance que le prévenu sera présent à son procès, et le sera lorsque le tribunal le convoquera. Une partie de la jurisprudence a tendu à soutenir que c'est le seul et unique motif qui puisse jamais justifier la détention.

Le motif énoncé à l'alinéa b) est jugé secondaire; il fait appel à la considération «d'intérêt public». Vous remarquerez que la question de l'applicabilité de l'alinéa b) se pose seulement après qu'une décision a été rendue relativement au motif principal, c'est-à-dire la présence ou l'absence du prévenu. Si lors de l'audience au sujet du cautionnement, le juge, concluant que le prévenu ne sera pas présent, ou ayant des raisons de le croire, rend un ordre de détention, le problème est réglé. En fait, il n'est question de l'alinéa b) que lorsque le juge a rendu une décision relativement au motif a), c'est-à-dire sur la probabilité de la présence du prévenu, et qu'il se prononce en faveur de celui-ci. Il se trouve alors à dire au fond: «La Couronne ne nous a pas prouvé suffisamment que cette personne ne sera pas présente». Et ce n'est qu'à ce stade que le juge se demande si la détention a une autre justification que la présence à l'audience. Vous verrez que ce motif secondaire est formulé de la manière suivante:

«que sa détention est nécessaire dans l'intérêt public ou pour la protection ou la sécurité du public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris...»

Si le bill précise cet «y compris», c'est qu'il veut vraiment s'assurer que l'on ne tentera pas de gaité de cœur d'invoquer quelque raison dépassée d'intérêt public. Ce à quoi le bill vise, c'est que soient invoquées des raisons sérieuses et importantes. Dans la catégorie des raisons d'intérêt public qui sont proposées en exemples, le bill inclut «toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle entraînant un préjudice grave». Les conjectures n'ont rien à faire là-dedans. Un prévenu ne doit pas être détenu parce qu'il pourrait commettre un vol à la tire. L'infraction visée, c'est une infraction criminelle entraînant un préjudice grave, ou, notamment, nuisant à l'application de la justice.

Ce à quoi vise le bill, c'est une formulation législative, de déterminer l'importance respective des deux motifs, de s'assurer que le tribunal s'occupera fondamentalement de la question de la présence: ce n'est qu'après s'être prononcé sur cette question en faveur du prévenu, qu'il tiendra compte des autres considérations ayant trait à l'intérêt public.

Le sénateur Prowse: S'il y avait des raisons de croire qu'une personne qui a tenté de poignarder quelqu'un, réussirait à le faire, après avoir été relâchée, lors d'une seconde tentative, le motif d'intérêt public pourrait être invoqué.

M. Scollin: Oui, je le pense. Il arrive, qu'un inculpé ait tenté par exemple, de tuer sa femme; toutes les chances sont qu'il tentera, si on le libère, de récidiver et de parachever son acte.

Je pourrais ajouter qu'il ne serait évidemment pas pratique d'essayer de définir l'intérêt public par une énumération. Il faudra faire confiance au bon sens des tribunaux, qui se baseront sur les présents critères.

Le sénateur Prowse: Monsieur Scollin, à la page 22 le paragraphe (1) de l'article 445(A) prescrit la mise en liberté sur remise d'une promesse; à mon avis, c'est l'esprit même du bill. Peut-être aimeriez-vous commenter?

M. Scollin: Selon l'idée directrice du bill, il s'agit de ne pas avoir recours à la garantie monétaire ou foncière, et aux reconnaissances de dettes à la Couronne, qui prennent la forme d'un engagement, et d'accepter que, de manière générale, la promesse de se présenter devrait suffire. Quand un homme s'engage devant le tribunal à se présenter sur convocation, il devrait alors être relâché. Cela constitue le monde principal de mise en liberté. A moins que la Couronne, sur laquelle repose clairement le fardeau de la preuve, démontre que la détention est justifiée aux termes du paragraphe (7) ou que le prévenu peut reprendre sa liberté selon quelque autre mode plus onéreux que prescrivent les autres paragraphes. A moins que la Couronne n'en fasse vraiment la preuve, le prévenu, en règle générale, est relâché à la suite de sa seule promesse de se présenter, sans que des conditions lui soient imposées. Quant aux autres modes plus onéreux, la Couronne doit, en règle générale, les justifier.

Le sénateur Prowse: Est-ce que, dans l'ensemble, ce bill modifie de quelque manière le droit ou la responsabilité que possède la police d'arrêter et de détenir l'auteur d'une infraction grave, disons un vol à main armée?

M. Scollin: Le vol à main armée n'est pas un des cas où, il est intimé expressément à la police, par exemple, de ne pas effectuer d'arrestation, conformément à l'article 436; ce n'est pas non plus un cas où le responsable d'un poste de police est obligé par la loi, comme il l'est par l'article 439, de relâcher le prévenu. Mais quand l'affaire est entendue par un juge en vertu de l'article 445A, les termes de celui-ci s'appliquent autant au vol à main armée qu'à toute autre infraction. Mais, sans doute, plus l'infraction est grave, moins peut-être il incombe à la Couronne de démontrer qu'il faut exiger plus qu'une simple promesse.

C'est pourquoi, dans un nouvel effort pour encourager la mise en liberté, le paragraphe (4) à la page 23 stipule l'imposition de certaines conditions. Ainsi, même lorsqu'il y a accusation de vol, si le juge décide qu'une promesse inconditionnelle est un peu mince, il est alors obligé, aux termes du paragraphe (2) a), de se demander si la promesse assortie à des conditions relatives à la conduite du prévenu pendant sa mise en liberté constitue une garantie suffisante que celui-ci se présentera.

Ces conditions, telles qu'énoncées au paragraphe (4) sont assez souples; elles visent, je le répète, à encourager la mise en liberté chaque fois que c'est possible. En cas de

vol, par exemple, s'il appert qu'il y a de fortes chances que le prévenu se présente mais qu'entre-temps, le seul moyen sûr d'y arriver soit d'exiger qu'il reste dans les limites de la juridiction ou qu'il se présente régulièrement à la police, on peut alors lui imposer ce genre de conditions.

Le sénateur Prowse: Est-ce que le bill, de manière générale, endosse l'idée que, pour être mise en liberté, une personne devrait verser un cautionnement en espèces ou sur sa propriété? S'agit-il seulement de la libérer ou de la détenir sous garde, si la sécurité publique l'exige? Autrement dit, mettons-nous de côté complètement le cautionnement en espèces, ou les considérations pécuniaires ayant trait au cautionnement?

M. Scollin: Quant au dépôt réel d'une caution en espèces, il ne peut être exigé que dans des circonstances très précises, et seulement en dernier ressort.

L'article 445 A(2) d) énonce les seules circonstances où l'on peut exiger d'un prévenu qu'il dépose une somme d'argent ou une garantie: soit lorsque le prévenu ne réside pas ordinairement dans la province où il est détenu ou lorsqu'il vit dans un rayon de cent milles du lieu de détention. A mon avis, il faut probablement souligner que compte tenu du paragraphe (3), ça se fait en dernier ressort: le juge ne doit pas rendre d'ordonnance en vertu de ce paragraphe avant d'avoir épuisé les dispositions antérieures. Il faut vraiment, dans tous ces cas, que la Couronne fasse la preuve qu'on ne pourra absolument pas assurer la présence du prévenu par un moyen moins onéreux.

Quant à la mise en liberté par la police, une disposition de l'article 439 permet à l'agent responsable d'exiger un cautionnement donné.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, nous sommes enchantés d'avoir parmi nous cet après-midi l'honorable John Turner, ministre de la Justice et procureur général du Canada. Cette semaine, son horaire est très chargé: il poursuit des entretiens avec les premiers ministres en différents endroits du Canada à propos de la constitution.

Nous avons pu obtenir la permission, monsieur Turner, de nous réunir cet après-midi pendant que le Sénat siège; et nous sommes heureux que vous soyez ici pour commenter le bill C-218, communément appelé le bill sur la réforme du cautionnement. Je crois pouvoir vous faire savoir que le bill a été bien accueilli. Nous allons vous accorder la liberté de le commenter comme vous jugerez bon de le faire.

L'honorable John N. Turner, ministre de la Justice: Monsieur le président et honorables sénateurs, je vous remercie de la courtoisie que vous me manifestez en me donnant la parole; et je m'excuse d'être en retard. Je viens de quitter l'autre endroit après la période de questions. Je remercie le Sénat d'avoir obligeamment passé outre aux règlements en permettant que cette séance se tienne cet après-midi. Je me trouvais hier au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve. Au nom du premier ministre, je cherchais à savoir si je puis déterminer l'ampleur des terrains d'entente possible; en je m'occupais aussi à délimiter les sujets de désaccord, en vue de la prochaine conférence constitutionnelle. Ainsi, lorsque les premiers ministres se rencontreront à Victoria, ils pourront attaquer des problèmes pour lesquels il y a une solution. Je pars demain pour la Colombie-Britannique, la dernière des dix provinces que je visite dans ce but.

Je ne puis ajouter grand-chose à ce qu'a dit le sénateur Prowse quand il a proposé la deuxième lecture de ce bill à la Chambre haute. Je lui ai écrit que je n'avais jamais lu une présentation plus magistrale d'une loi complexe, en provenance de la Chambre des communes ou du Sénat; non seulement il a fait preuve d'une connaissance approfondie des détails techniques—et ce bill est très difficile: le Code criminel n'est pas une loi facile—mais aussi il a réussi à saisir l'esprit de ce que le gouvernement s'efforce de réaliser.

Comme il l'a souligné, le bill s'inspire dans ses grandes lignes du rapport du comité sur les corrections que présidait M. le juge Roger Ouimet. M. Arthur Martin, c.r., de Toronto faisait office de vice-président du comité. Nous avons d'abord déposé le bill le 8 juin de l'an dernier, en vue d'une première lecture. Nous l'avons laissé reposer tout l'été et la plus grande partie de l'automne, de manière à permettre aux autorités chargées de l'application de la loi, à ceux qui s'occupaient de droit criminel et à ceux qui y prenaient intérêt en qualité de citoyens, de se faire entendre. J'en ai discuté une demi-journée à la réunion des procureurs généraux tenue à Halifax en juillet dernier. Ces 10 messieurs et moi-même avons consacré au bill une demi-journée complète; ceux-ci y avaient été bien préparés par leur ministère. En septembre, à Halifax encore, l'association du Barreau canadien a étudié le bill à fond lors de son assemblée annuelle.

Je me suis présenté devant l'Association canadienne des chefs de police à deux reprises: au congrès annuel à London, et à la réunion tenue à Ottawa par son comité directeur et la Gendarmerie royale du Canada il y a un mois ou à peu près. De fait, j'ai déposé devant le comité de l'autre Chambre, monsieur le président, une lettre d'approbation provenant de l'Association canadienne des chefs de police où ils expriment leur adhésion aux principes du bill, surtout après l'incorporation des amendements que j'ai introduits.

Il y a eu rencontre avec l'Association des policiers de l'Ontario et la Fraternité des policiers de Montréal. La Commission de police de Québec, l'Association des policiers de l'Ontario, la Fraternité des policiers du Canada, et l'Association provinciale des juges du Québec nous ont fait part de leurs observations. La section de droit criminel de la Commission de l'uniformité de la législation, c'est-à-dire ces dames et ces messieurs représentant tous le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux—vice-procureur général du Canada et les sous-procureurs généraux de toutes les provinces, accompagnés de leur commission—se sont réunis à l'Île du Prince-Édouard, avant la réunion de l'Association du Barreau canadien à Halifax et ils ont étudié le bill article par article.

Voici mon idée: ce bill est délicat et il a trait à la confrontation initiale de gens moyens avec la loi, lors de la première étape de l'arrestation et de l'étape subséquente du cautionnement. Aussi avons-nous estimé que ce bill qui, autant que n'importe quelle loi, déterminera l'attitude des citoyens moyens à l'endroit de la législation criminelle, devrait être soumis à l'examen le plus complet possible.

Quelques amendements ont été apportés au bill au cours de l'été dernier, avant qu'il soit déposé de nouveau sous l'appellation Bill C-218 le 21 janvier de cette année. Le Comité permanent de la justice et des affaires juridiques de l'autre Chambre a apporté d'autres amendements. Ça n'en fait pas un bill parfait; mais ça prouve que plusieurs têtes valent mieux qu'une, même s'il s'agit de la tête de M.

Christie, vice-procureur général, et de M. Scollin, qui, au sein du ministère, a le plus contribué à l'élaboration de ce bill. Le travail des esprits qui se sont occupés de ce bill a été impressionnant, et nous leur en savons gré; nous remercions aussi les honorables sénateurs, des observations qu'ils ont faites au Sénat.

Ce que nous essayons de faire, c'est de réduire le droit d'arrestation; et d'imposer à l'agent de police, qui fait sa ronde ou reste au poste, l'obligation mesurée d'émettre des sommations ou citations à comparaître, dans les cas où il peut le faire sans compromettre la mise en application régulière de la loi, et de n'utiliser ses pouvoirs d'arrestation qu'en cas de nécessité. Ce dont je parle, c'est des infractions mineures et moyennes. Il n'y a pas de doute que l'arrestation est extrêmement justifiée dans le cas des infractions graves: cela a fait l'objet d'un amendement dans l'autre Chambre.

Nous essayons de clarifier les règles selon lesquelles le cautionnement est accordé ou refusé; d'énoncer avec clarté qu'il incombe à la Couronne de démontrer pourquoi un prévenu ne devrait pas être libéré sous caution; et d'établir des critères à l'usage des juges de paix, des magistrats, des juges des tribunaux provinciaux et fédéraux. Le premier critère, qui est un critère classique de la *common law* britannique, se formule ainsi: le prévenu se présentera-t-il au procès? C'est ce qui justifie le cautionnement. Le second critère s'exprime ainsi: même s'il est certain que le prévenu se présentera au procès, cela va-t-il dans l'intérêt public, du public, de prévenu et des témoins sera-t-elle menacée, d'accorder au prévenu la liberté sous caution. La loi en vigueur est très souple quant à la discrétion; mais elle est très restrictive quant à la direction. Nous avons inscrit dans le bill des critères législatifs, comme l'a souligné le sénateur Prowse lors de la deuxième lecture au Sénat.

Les objectifs du bill sont tout à fait simples: éviter des arrestations inutiles avec ou sans mandat; encourager le plus possible la mise en liberté sous caution avant le procès; hâter la tenue du procès, si le cautionnement n'est pas accordé, de manière à abrégier le plus possible la période de détention avant le procès; affirmer vraiment dans la pratique la présomption d'innocence, c'est-à-dire, que l'homme ou la femme accusé d'un crime est considéré innocent, quant à la loi et aux procédures prévues par la loi, jusqu'à ce qu'un tribunal formé de ses pairs l'ait trouvé coupable.

Nous avons tenté d'uniformiser l'application de la loi pour les riches et les pauvres, pour ceux qui ont de l'influence et ceux qui n'en ont pas. Nous avons essayé d'éliminer le plus possible l'éventualité du cautionnement en espèces. Si une personne peut prouver qu'elle est intégrée à un milieu, qu'elle a vécu dans un endroit, qu'elle a un emploi, une famille, des responsabilités et que, vraisemblablement, elle se présentera à son procès, il n'y a pas lieu alors de se demander si elle peut fournir ou non un cautionnement en espèces. Sans doute en certains cas, notamment lorsqu'une personne traverse une localité en voiture et est accusée de quelque infraction criminelle aux termes des lois de la circulation, il pourrait lui être impossible de prouver qu'elle est intégrée à un milieu. Nous avons prévu qu'en ce cas, si la personne réside à plus de cent milles du lieu de juridiction, et que le cautionnement en espèces est le seul moyen par lequel elle puisse garantir sa comparution à son procès, on peut alors y recourir en dernier ressort.

J'ai une dernière remarque à faire. En admettant qu'il soit adopté par le Sénat et donc par le Parlement, ce bill ne sera pas applicable à moins que les responsables de la mise en application de la loi au pays—les agents de police, les juges, les magistrats, et les juges de paix, n'apporment leur pleine collaboration. Les agents de police et les magistrats doivent donner leur assentiment à l'esprit du bill.

Moi-même et mon secrétaire parlementaire, Albert Béchard, député de Bonaventure, qui m'aide à faire adopter le bill par l'autre Chambre, avons consacré beaucoup de temps à des consultations avec les policiers pour les assurer que le bill est applicable et qu'ils disposeraient de moyens pour le mettre en application; et pour les persuader aussi que, même si le bill réduit leurs pouvoirs d'arrestation et leur impose un fardeau supplémentaire, il y va de leur intérêt: car s'ils réussissaient à diminuer les sujets de friction avec le public et les abus du pouvoir d'arrestation, s'ils pouvaient accélérer l'utilisation du cautionnement, les relations entre les forces policières et le citoyen moyen du pays s'amélioreraient alors singulièrement. Cela permettrait à la police une utilisation plus rationnelle de ses effectifs. Au lieu de conduire le prévenu au poste et de le détenir pour une infraction relativement mineure, l'agent pourrait servir une sommation, ou une citation à comparaître. Cela épargnerait du temps et permettrait d'affecter plus d'agents aux rondes à pied et en automobile. A mon avis, les forces policières du pays en sont convaincues. Les amendements exonèrent clairement de responsabilité criminelle les agents qui commettraient de bonne foi une erreur de jugement. Les agents qui commettent de bonne foi une erreur de jugement n'engagent pas leur responsabilité civile. En droit civil, le fardeau de la preuve incombe à la personne qui prétend que l'agent a manqué de jugement. Nous avons clarifié cet aspect du bill qui, selon moi, a inspiré des inquiétudes aux policiers quand ils en ont pris connaissance.

J'ai demandé aux procureurs généraux des provinces de publier leur manuel à l'usage des agents de police, de l'améliorer—de simplifier le libellé du bill—et d'améliorer leurs manuels à l'usage des magistrats et des juges de paix. J'ai demandé à la Gendarmerie royale du Canada, qui prépare un manuel pour ses agents fédéraux, de mettre ses brouillons à la disposition des forces policières des provinces de Québec et d'Ontario, ainsi que de leurs métropoles. Il ne s'agit pas de leur dicter le contenu du manuel, mais de les orienter dans le travail nécessaire d'éducation des policiers, sur laquelle repose la bonne application du bill.

Je pense que c'est tout ce que j'ai à dire, monsieur le président: le sénateur Prowse, en effet, a mieux défendu ma cause que je puis le faire moi-même.

Le sénateur Willis: Monsieur le président, j'ai pris la parole au Sénat au nom de l'Opposition au sujet de ce bill. J'ai félicité le Ministre d'avoir fait un pas dans la bonne direction. A mon sens, c'est un projet de loi valable; et les membres de mon parti lui accordent leur appui dans sa forme actuelle.

Je profite de l'occasion pour proposer que le bill soit rapporté sans aucun autre amendement; et sans que nous l'examinions article par article.

Le sénateur Lang: Je crains de n'avoir pas suivi ce bill de près. Le bill modifie-t-il de quelque façon l'intervalle entre une arrestation sans mandat et la comparution devant le juge de paix?

L'hon. M. Turner: Il hâte la comparution. Celle-ci doit avoir lieu non seulement dans les 24 heures, mais sans retard injustifié. C'est dire qu'il incombe à la police de ne pas profiter du maximum de 24 heures mais de traduire la personne arrêtée devant un juge de paix dans les plus brefs délais.

Le sénateur Prowse: Cela abrège l'intervalle.

L'hon. M. Turner: Oui, cela hâte la comparution.

Le sénateur Lang: Je ne suis pas sûr des dispositions actuelles; mais cette situation se présente très souvent avec les personnes arrêtées.

L'hon. M. Turner: Dans certaines juridictions, les policiers attendent généralement 24 heures. Ils ont maintenant le devoir de traduire le prévenu devant le juge de paix sans retard non justifié.

Le sénateur Prowse: Et dans les 24 heures au maximum.

L'hon. M. Turner: Oui.

Le sénateur Lang: Je me demande quel est actuellement l'état de la loi. Je pense qu'il n'y a pas de délai fixé.

M. Scollin: Oui, monsieur le sénateur, il y en a un. Le paragraphe (2) (a) de l'article 438 stipule que: «si un juge est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après que la personne a été livrée à l'agent de police ou arrêtée par ce dernier, la personne doit être conduite devant un juge antérieurement à l'expiration de la période en question». Le présent bill prévoit qu'elle sera conduite devant le juge sans retard injustifié, et, dans tous les cas, dans un délai de 24 heures. Ainsi, 24 heures n'est plus maintenant un critère de détention; c'est un maximum.

Le sénateur Lang: Il y a des cas où l'on se trouve dans un embarras extrême, notamment quand des amis vous téléphonent la nuit et vous apprennent qu'ils sont au cachot.

Le sénateur Haig: En général à 3 heures du matin.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, s'il n'y a pas d'autres questions destinées au Ministre, nous avons à voter sur la proposition de rapporter le bill sans amendement. D'accord?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Ainsi, le bill C-218 sera rapporté au Sénat sans amendement.

Au nom du Comité des affaires juridiques et constitutionnelles, monsieur Turner, j'aimerais vous remercier beaucoup d'avoir trouvé le temps de vous présenter ici cet après-midi. Vous venez toujours ici bien préparé à nous entretenir de tous les bills qui se rapportent à votre ministère; et tous les arguments que vous avez avancés aujourd'hui ont été très convaincants. Votre exposé était excellent.

Nous félicitons aussi le sénateur Prowse de son exposé au Sénat; et le sénateur Willis de son discours prononcé au nom de l'Opposition, dans lequel il promettait que son parti appuierait sans réserve l'adoption du bill.

L'hon. M. Turner: Monsieur le président, je vous remercie vous-même et votre comité de m'avoir entendu avec votre courtoisie habituelle. Je prends toujours plaisir à venir ici. Je tiens à dire au sénateur Willis que je n'ai pas réagi à son discours dans les mêmes termes que j'ai salué le discours du sénateur Prowse, parce que je pensais que ses collègues interpréteraient cela comme si j'avais succombé aux propos flatteurs qu'il a prononcé à mon sujet à la Chambre haute. J'apprécie vivement ses paroles.

Le président suppléant: Je reprends ses paroles à mon compte.

J'aimerais aussi remercier M. Scollin, directeur de la Division de droit criminel au ministère de la Justice, d'avoir comparu cet après-midi, ainsi que M. Béchard, secrétaire parlementaire du Ministre.

Nous espérons vous revoir, monsieur le Ministre, à une autre occasion, où nous discuterons le bill sur l'appareil législatif.

Le sénateur Prowse: Monsieur le président, pour m'épargner un certain embarras, je souligne que si mon exposé a été de quelque utilité, je le dois aux excellents conseils de M. Scollin.

Le président suppléant: Merci.

La séance est levée.



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE
1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable A. W. ROEBUCK

Vice-président: L'honorable E. W. URQUHART

N° 7

SÉANCE DU JEUDI 6 MAI 1971

Seule et unique séance sur les Bills:

S-19: «Loi concernant l'hôpital Royal Victoria»

C-182: «Loi prévoyant l'examen, la publication et la vérification
des règlements et autres textes réglementaires»

Première séance sur la motion relative à la «Loi sur le
casier judiciaire»

RAPPORTS DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

LE COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable A. W. Roebuck

Vice-président: L'honorable E. W. Urquhart

Les honorables sénateurs:

Argue	Hayden
Bélisle	Hollett
Burchill	Lang
Casgrain	Langlois
Choquette	Macdonald (Cap)
Connolly (Ottawa- Ouest)	Breton)
Cook	*Martin
Croll	McGrand
Eudes	Méthot
Everett	Petten
Fergusson	Prowse
*Flynn	Roebuck
Gouin	Urquhart
Grosart	Walker
Haig	White
Hastings	Willis

*Membres d'office
(Quorum 7)

SÉANCE DU JEUDI 6 MAI 1971

Seule et unique séance sur les hills

2-19: «Loi concernant l'hôpital Royal Victoria»

C-182: «Loi prévoyant l'examen, la publication et la vérification des règlements et autres textes réglementaires»

Première séance sur la motion relative à la «Loi sur le casier judiciaire»

RAPPORTS DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)

Ordres de renvoi

Procès-verbaux

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 1^{er} avril 1971:

A la lecture de l'Ordre du jour,

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Flynn, C.P., reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Martin, C.P., appuyé par l'honorable sénateur McDonald, tendant à approuver la deuxième lecture du Bill C-182, intitulé: «Loi prévoyant l'examen, la publication et la vérification des règlements et autres textes réglementaires»

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Martin, C.P., propose appuyé par l'honorable sénateur McDonald, que le bill soit déposé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 28 avril 1971:

A la lecture de l'Ordre du jour,

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Hastings reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Hastings, appuyé par l'honorable sénateur Prowse,

Que le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et à faire rapport sur les opérations et l'application de la Loi sur le casier judiciaire, chapitre 40 des statuts de 1969-1970, et, en particulier, sur les opérations et l'application du paragraphe (2) de l'article 4.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée, sur division.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 29 avril 1971:

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Beaubien propose, appuyé par l'honorable sénateur Willis, que le Bill S-19, intitulé: «Loi concernant l'Hôpital Royal Victoria», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Beaubien propose, appuyé par l'honorable sénateur Willis, que le bill soit déposé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Le jeudi 6 mai 1971
(7)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 15 heures.

Présents: Les honorables sénateurs Urquhart (*Vice-président*), Bélisle, Burchill, Choquette, Cook, Fergusson, Grosart, Haig, Hastings, Lang, Martin, Macdonald (*Cap Breton*), McGrand et Prowse—(14).

Les sénateurs suivants, non membres du Comité, étaient aussi présents: les honorables sénateurs Beaubien, Benidickson, Laird et Quart.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire; M. Pierre Godbout, adjoint du légiste et conseiller parlementaire, et directeur des comités.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Choquette, il est décidé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.

Le Comité aborde l'étude du Bill S-19, intitulé «Loi concernant l'hôpital Royal Victoria».

Les témoins suivants sont entendus et expliquent la portée du bill:

L'honorable sénateur L.-P. Beaubien;
M. D. R. McMaster, Q.C., avocat-conseil de l'hôpital Royal Victoria.

Le témoin suivant est aussi présent mais n'est pas entendu:

M. D. J. MacDonald, directeur administratif de l'hôpital Royal Victoria.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Macdonald, il est décidé de faire rapport dudit bill sans amendement.

Le Comité entreprend ensuite l'étude du Bill C-182, intitulé «Loi prévoyant l'examen, la publication et la vérification des règlements et autres textes réglementaires».

Les témoins suivants sont entendus et expliquent la teneur du bill:

M. John N. Turner, P. C., député, ministre de la Justice et procureur général du Canada;
M. P. O. Beseau, Section de la législation, ministère de la Justice.

Le témoin suivant est aussi présent mais n'est pas entendu:

M. Albert Bécharde, député, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Bélisle, il est décidé de faire rapport dudit bill sans amendement.

Le Comité passe ensuite à l'examen de la motion suivante du Sénat:

«Que le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et à faire rapport sur les opérations et l'application de la *Loi sur le casier judiciaire*, chapitre 40 des statuts de 1969-1970, et, en particulier, sur les opérations et l'application du paragraphe (2) de l'article 4.»

Sur la proposition de l'honorable sénateur Prowse, il est décidé de constituer un sous-comité composé de cinq sénateurs qui étudieront la motion du Sénat et qui en temps utile feront rapport de leurs recommandations au Comité.

Les sénateurs suivants sont nommés membres du sous-comité: les sénateurs Bélisle, Choquette, Hastings, McGrand et Prowse.

Il est décidé que trois sénateurs constitueront le quorum aux séances du sous-comité.

Il est également décidé que les membres du sous-comité éliront l'un d'entre eux au poste de président du sous-comité.

A 16 h 20 le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

COPIE CONFORME:

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Rapports du Comité

juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Le jeudi 6 mai 1971

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été déféré le Bill S-19, intitulé: «Loi concernant l'hôpital Royal Victoria», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 29 avril 1971, étudié ledit Bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Le vice-président,
Earl W. Urquhart.

Le jeudi 6 mai 1971

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été déféré le Bill S-182, intitulé: «Loi prévoyant l'examen, la publication et la vérification des règlements et autres textes réglementaires», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 1^{er} avril 1971, étudié ledit Bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Le vice-président,
Earl W. Urquhart.

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Le jeudi 6 mai 1971

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles auquel a été renvoyé le bill S-19 concernant l'hôpital Royal Victoria, ainsi que le bill S-82 prévoyant l'examen, la publication et la vérification des règlements et autres textes réglementaires, se réunit aujourd'hui à 3 heures de l'après-midi pour étudier lesdits bills, sous la présidence du sénateur Earl W. Urquhart, vice-président.

Le vice-président: Messieurs, nous avons le quorum, nous allons donc aborder le travail de cet après-midi.

Nous devons d'abord examiner le bill S-19 concernant l'hôpital Royal Victoria. Le sénateur Beaubien, parrain du bill, est assis ici à ma droite. Il nous a rappelé que le bill a pour principal objet de placer l'hôpital Royal Victoria sous le régime de la Loi des hôpitaux du Québec. Nous avons aussi avec nous cet après-midi M. McMaster de l'étude McMaster, Meighen, Minnion, Patch et Cordeau, qui est procureur de l'hôpital Royal Victoria depuis de nombreuses années, ainsi que M. MacDonald, directeur administratif de ce même hôpital. Ces messieurs se feront un plaisir de vous expliquer les dispositions du projet de loi qui pourraient vous paraître obscures.

Permettez-moi toutefois avant d'aborder l'étude du bill de vous communiquer la teneur d'une lettre que j'ai reçue à titre de président de notre comité de M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire, qui me dit ce qui suit:

A mon avis, la rédaction du bill S-19 est juridiquement correcte.

Je demanderais maintenant à M. McMaster ou à M. MacDonald de nous parler du projet de loi en général.

M. D. R. McMaster, O.C., avocat-conseil de l'hôpital Royal Victoria: La charte de l'hôpital Royal Victoria, en vigueur depuis 1887, n'a jamais été modifiée. On y trouve certaines restrictions qui rendent difficile le fonctionnement de l'hôpital sous le régime de la Loi des hôpitaux du Québec. Nous demandons donc ces modifications pour pouvoir nous conformer aux dispositions de cette loi.

Il existe aussi des dispositions dans la loi qui nous obligent à communiquer avec les héritiers des premiers bienfaiteurs au sujet de toutes modifications. Il ne saurait en être question aujourd'hui.

Le sénateur Prowse: Excusez-moi, mais je ne vous ai pas compris.

M. McMaster: Les premiers bienfaiteurs de l'hôpital, le baron Mount Stephen et lord Strathcona qui ont fait don de 1 million de dollars ont voulu que la loi ne puisse être modifiée sans que tous leurs descendants ne soient d'accord et n'en fassent spécifiquement la demande; aujourd'hui, cela n'est plus possible.

Le vice-président: C'est là la principale disposition, actuellement?

M. McMaster: Oui, en effet.

Le sénateur Prowse: Et cette modification rétablit la situation d'une façon pratique à la lumière des exigences d'aujourd'hui?

Le sénateur Beaubien: Ils doivent se conformer à la Loi des hôpitaux du Québec, ce qu'ils ne peuvent faire à moins que le Parlement ne modifie leur charte. Dans sa forme actuelle, la charte n'est pas conforme à la Loi des hôpitaux du Québec.

Le sénateur Choquette: Quelles sont les modifications apportées à la Loi des hôpitaux du Québec qui vous obligent à venir demander au Parlement de modifier votre loi de constitution? Quelles modifications ont été apportées de façon si soudaine,—du moins semble-t-il,—à la Loi des hôpitaux du Québec qui vous obligent à venir ici?

Le sénateur Beaubien: Cette loi a été adoptée en 1964, sénateur Choquette. Elle n'a pas été modifiée. L'hôpital a été incapable de s'y conformer à bien des égards, et ses représentants viennent ici justement pour qu'il puisse le faire.

M. McMaster: Nous avons produit nos règlements administratifs ainsi que l'exigeait la Loi des hôpitaux du Québec, et ceux-ci n'ont pas été acceptés parce qu'ils n'étaient pas conformes à la loi.

Le sénateur Prowse: Cette non-conformité tient au droit que vous possédez de créer d'autres hôpitaux hors de leur juridiction?

M. McMaster: Ce n'est là qu'un point de peu d'importance.

Le sénateur Prowse: C'est celui qui me frappe ici.

M. McMaster: Oui, c'est ce dont il est question au premier article. La loi fédérale nous donne le droit d'établir des succursales, mais la Loi des hôpitaux du Québec n'envisage l'établissement que d'un hôpital.

Le vice-président: Y a-t-il d'autres questions, messieurs?

Le sénateur Benidickson: Quelle est l'importance de l'article 2? La modification a pour objet de retirer à l'hôpital le pouvoir d'établir des succursales hors de la province de Québec.

M. McMaster: La réponse à cette question, monsieur, c'est que je ne crois pas que la Loi des hôpitaux du Québec pourrait s'appliquer d'aucune façon à des hôpitaux situés hors de la province, mais nous possédons le droit d'établir des succursales.

Le vice-président: Êtes-vous d'accord pour que je fasse rapport du projet de loi sans amendement?

Des voix: D'accord!

Le vice-président: Au nom du comité, je remercie MM. McMaster et MacDonald d'avoir représenté l'hôpital Royal Victoria; je remercie aussi le sénateur Beaubien d'avoir présenté le projet de loi et d'être venu ici cet après-midi.

Le vice-président: Messieurs, nous abordons maintenant l'étude du bill C-182, soit le projet de loi sur les textes réglementaires. Vous vous rappellerez que les textes réglementaires ont fait l'objet d'un débat prolongé et très instructif au Sénat et que le Comité a eu l'honneur d'accueillir l'honorable John Turner, ministre de la Justice, pour qu'il l'entretienne des textes réglementaires, le mercredi 17 juin 1970. A cette occasion, il a traité à fond tout le problème des textes réglementaires, des pouvoirs délégués, des règlements et ainsi de suite. Il nous a aussi fait part qu'une loi serait présentée pour remplacer et abroger la Loi sur les règlements. Le comité est saisi du bill C-182; je demanderais à l'honorable John Turner, ministre de la Justice, de nous faire un exposé général sur le projet de loi, après quoi, messieurs, vous pourrez lui poser des questions.

L'honorable John N. Turner, ministre de la Justice: Monsieur le président, messieurs, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire une longue déclaration préliminaire. Le sénateur Martin a expliqué l'avis du gouvernement à la Chambre haute, et votre comité a porté un intérêt très spécial à l'examen de la délégation de pouvoir, ainsi qu'à l'étude de ce qu'on appelle en général les textes réglementaires.

Monsieur le président, vous m'avez rafraîchi la mémoire; je me rappelle en effet avoir comparu devant ce comité et avoir participé à une discussion générale sur les méthodes que l'on pourrait utiliser pour mieux examiner les règlements et textes réglementaires, expression qu'a un sens plus large que «règlements» que définit la loi. Nous avons discuté de la façon dont le Parlement pourrait contrôler les pouvoirs législatifs qu'il délègue à des commissions administratives, à des tribunaux, à des ministres et au gouverneur en conseil, et ainsi de suite, parce que le Parlement délègue de plus en plus ses fonctions législatives; si les mesures législatives proprement dites demeurent assujetties à l'examen du Parlement, au cours des quelques dernières décennies, nous, les législateurs, avons perdu une bonne part de notre droit de regard sur les pouvoirs de légiférer que nous avons délégués. Non seulement en avons-nous ainsi perdu la maîtrise, mais nous ne savons vraiment pas ce qui se passe. Ce n'est plus seulement les lois édictées en vertu d'une délégation de pouvoir qui échappe à l'examen du Parlement; de nombreuses lois sont anonymes, de nombreuses autres ne sont pas publiées et de nombreuses autres encore sont inaccessibles à des fins d'examen.

Le projet de loi a pour objet principal de permettre de gouverner d'une façon plus ouverte. C'est loin d'être un texte législatif parfait, mais je crois qu'il constitue un progrès important. Il s'inspire surtout du Troisième rapport du comité spécial sur les instruments statutaires de l'autre Chambre, comité que présidait le député de Windsor-Walkerville, M. Mark MacGuigan. Je suis sûr que les membres du comité connaissent bien ce rapport; si je me souviens bien, nous en avons parlé la dernière fois.

Le sénateur Benidickson: Lorsque vous dites «nous», monsieur le ministre, entendez-vous aussi les membres du cabinet? C'est eux qui, dans une large mesure, doivent ratifier les choses de ce genre.

L'hon. M. Turner: Non, lorsque j'ai utilisé l'expression «nous», je voulais dire vous et moi, monsieur le sénateur, et je parlais de la dernière fois que nous—c'est-à-dire moi à titre de témoin et vous en tant que membre du comité—avons examiné le problème des instruments statutaires et étudié le rapport du comité. Depuis ce jour, le gouvernement a ratifié le rapport, c'est-à-dire que nous avons élaboré des mesures législatives qui, nous l'espérons, assurent la mise en œuvre des recommandations formulées.

Je n'ai pas l'intention de passer ces recommandations en revue l'une après l'autre. Je l'ai fait à la Chambre des communes et si les membres du comité sont intéressés, ils peuvent consulter la liste des recommandations du comité ainsi que l'explication que j'ai donnée sur la façon dont le gouvernement leur a donné suite ou les a mises de côté. Certaines de ces recommandations ne pouvaient être mises en œuvre d'une façon pratique; certaines autres ne pourront l'être que si la Chambre des communes ou le Sénat, ou les deux, le veulent bien, lorsqu'un comité d'examen aura été créé.

Je crois que ce projet de loi va permettre, à bien des égards, d'administrer la chose publique d'une façon plus ouverte. Premièrement, sous réserve d'exceptions clairement définies, tous les règlements devront être publiés dans la *Gazette du Canada*. Ces dispositions seront appliquées dans le cadre d'un régime d'enregistrement obligatoire selon lequel les règlements ne devront pas entrer en vigueur avant leur enregistrement, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Deuxièmement, les règles, ordonnances et règlements régissant la pratique ou la procédure dans toute instance devant un organisme fédéral judiciaire ou quasi judiciaire seront assujettis à l'application de la nouvelle loi.

Troisièmement, la loi confère au public le droit d'examiner les textes réglementaires et d'en obtenir copies, sous réserve de certaines exceptions prévues dans le projet de loi. Actuellement, au Canada, on ne reconnaît pas au public le droit d'examiner les textes réglementaires ni d'en obtenir copies.

Quatrièmement, un comité d'examen du Parlement aura le droit d'examiner pratiquement tous les textes réglementaires établis. En prévoyant la création d'un comité de vérification, le gouvernement a voulu réserver la question. La loi ne précise pas la forme que ce comité de vérification doit avoir, pas plus qu'elle ne précise s'il s'agira d'un comité de la Chambre des communes ou du Sénat, ou encore d'un comité mixte des deux Chambres. Je n'aime pas que les lois comportent des entraves à l'exercice de toutes les prérogatives ou de tous les privilèges, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat. A mon avis, il faudrait laisser à l'une ou l'autre des deux Chambres le soin d'établir le mandat des comités dont la loi prévoit la création. Je crois également qu'il faut laisser au Sénat et à la Chambre des communes le soin de décider, après consultation, quel genre de comité serait plus efficace; un comité du Sénat, un comité de la Chambre des communes, ou un comité mixte. J'imagine, d'après ce que je sais des membres de votre Comité et de l'intérêt qu'ils portent à ce sujet, monsieur le président,

que de toute façon le Sénat voudra y jouer un rôle. Je crois vraiment qu'un comité du Sénat serait l'organisme tout désigné pour le genre de travail qu'aurait à accomplir le comité d'examen.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, puis-je poser une question à monsieur le ministre précisément à ce sujet? Il me semble que, en vertu du projet de loi, les pouvoirs de pareil comité se limiteraient à l'examen des textes réglementaires. Monsieur le ministre, dans quelle mesure un comité de cette nature, établi par l'une ou l'autre Chambre, ou un comité mixte pourrait-il outrepasser les pouvoirs que le projet de loi lui confère et qui, si je ne me trompe, se limitent à celui d'examiner les textes réglementaires. Si je ne m'abuse, le comité n'aurait même pas le pouvoir de faire rapport. S'il n'a pas le pouvoir de faire rapport, le comité serait-il autorisé à dire qu'il va faire rapport, et dans l'affirmative, à qui ferait-il rapport?

L'honorable M. Turner: Le comité peut être investi de tout pouvoir que l'une ou l'autre Chambre veut lui conférer. Tout ce que le projet de loi dit, c'est qu'il sera établi un comité d'examen, auquel tous les règlements seront soumis. Le genre de comité et les pouvoirs qu'il possédera dépendront du règlement soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit des deux. Il aura le pouvoir de vérification et le pouvoir de faire rapport. Ces Chambres peuvent accorder au comité le pouvoir de faire rapport sur proposition. Le projet de loi ne renferme aucune disposition à ce sujet et ce pour ne pas restreindre la liberté de la Chambre des communes ou du Sénat d'en traiter. Il incombe au Parlement et aux deux Chambres du Parlement d'en décider.

Je comprends votre point de vue, monsieur le sénateur. Le comité possède tout d'abord un pouvoir d'examen. L'efficacité de cet examen dépendra des pouvoirs que chaque Chambre accordera au comité. Il est bien évident que la promulgation même des règlements incombe à l'exécutif. Il est certain que le comité lui-même n'aura pas le pouvoir de rédiger de nouveau les règlements. Il pourrait proposer en fasse une nouvelle rédaction, mais il aura avant tout tous les pouvoirs que l'une ou l'autre Chambre lui aura conférés.

Le sénateur Grosart: N'est-ce pas du trompe-l'œil? Car, en réalité, ce pouvoir existe déjà. Et aucune des deux Chambres n'a besoin de ce projet de loi pour l'exercer en ce moment. On n'a accordé aucun pouvoir additionnel. Ces pouvoirs existent déjà.

L'honorable M. Turner: Monsieur le sénateur, sauf votre respect, nous en accordons. Il n'existe en ce moment aucune façon de saisir le comité ou la Chambre des communes des règlements en vertu de la Loi sur les règlements. Ces dispositions sous-entendent l'obligation de saisir deux comités ou un comité mixte des règlements. Une fois que leur sont soumis ces règlements ou plus exactement ces textes réglementaires, ils peuvent alors exercer tous les pouvoirs que leur confère la Chambre des communes ou le Sénat.

Le sénateur Grosart: Ne pensez-vous pas que l'une ou l'autre Chambre pourrait attribuer ces pouvoirs en tout temps? La Chambre des communes peut actuellement constituer un comité pour accomplir précisément cette tâche. Qu'est-ce que peut l'en empêcher?

L'honorable M. Turner: La Loi sur les règlements ne renferme aucune disposition établissant l'obligation de soumettre ces règlements à votre comité.

Le sénateur Grosart: Non, je ne parle pas de cela. Il ne fait pas de doute que d'autres articles du projet de loi ont quelque effet sur ces règlements. Je ne parle que de sa partie essentielle, celle qui a trait à l'examen des règlements. Il est vrai qu'en vertu du projet de loi, les règlements sont, disons, plus publics et plus accessibles. Mais j'estime que le bill ne renferme aucune disposition qui accorde au comité l'examen de l'une ou l'autre Chambre, ou à un comité mixte le moindre pouvoir de plus que ceux dont il dispose déjà, s'il désire les exercer.

L'honorable M. Turner: Vous avez raison: les pouvoirs de ce comité ne sont pas modifiés, puisque le Parlement décidera quels pouvoirs il aura. La modification essentielle est fondamentale. Actuellement, il n'existe aucun moyen de saisir un comité de la Chambre des communes ou un comité du Sénat des règlements.

Le sénateur Grosart: Le Parlement est tout puissant; le Parlement peut prendre connaissance de tout ce qu'il désire connaître.

L'honorable M. Turner: On ne peut pas atteindre une cible qu'on ne peut voir, monsieur le sénateur. Actuellement, on ne sait pas ce que sont les règlements, et c'est là une partie du problème. Dorénavant, ils seront publics.

Le sénateur Grosart: Nos divergences de vue ne sont vraiment pas très grandes. Tout en reconnaissant que d'autres articles du bill produisent certains effets, je demande simplement quels pouvoirs additionnels il accorde au comité spécial d'examen; à mon avis, il ne lui en attribue aucun. Permettez-moi de vous demander ceci, à vous, en qualité de ministre de la Justice,—et je ne vous demande pas vraiment d'interpréter le projet de loi, mais simplement de l'expliquer,—si pareil comité décidait de franchir les limites étroites de son pouvoir d'examen, ne s'arrogerait-il pas alors un pouvoir qu'il ne possède pas en vertu de ce projet de loi? Pourquoi avoir imposé des restrictions en employant le mot «examiner»? Il s'agit là d'un mot ordinaire qui a une signification très restreinte. Si on m'autorise à examiner quelque chose, cela veut dire que je peux seulement procéder à l'examen de cette chose, c'est-à-dire la repasser dans mon esprit ou l'examiner de nouveau.

L'hon. M. Turner: Monsieur le sénateur, ce mot a un sens très large si vous tenez compte des deux stades du travail qu'un comité va pouvoir accomplir. D'abord, il y a l'autorité habilitante que nous trouvons dans la loi elle-même. Il en a été question dans votre exposé au Sénat. L'autorité habilitante est évidemment soumise à l'examen du Parlement parce que le Parlement doit approuver l'autorité habilitante conférée en vertu de la loi elle-même. Je vous dirais même qu'à mon avis, dans le passé, le Parlement n'a pas tenu compte de l'étendue des pouvoirs habilitants.

Le sénateur Grosart: Je suis tout à fait d'accord.

L'hon. M. Turner: Les recommandations du rapport MacGuigan auxquelles le président du Conseil privé et moi-même donnerons suite après l'adoption du présent bill, le cas échéant, ont en partie pour objet d'établir des critères visant la rédaction des projets de loi qui permet-

tront au ministère de la Justice de recommander, avec l'appui du cabinet, le support moral de notre Comité et l'appui des mesures du présent projet de loi, l'établissement des critères auxquels devront répondre les dispositions habilitantes. Voilà le premier stade.

Le sénateur Grosart: J'allais aussi vous demander des renseignements au sujet de ces critères. Qui devra s'y conformer? Pourriez-vous fournir ces renseignements dans votre déclaration?

L'hon. M. Turner: Qui devra se conformer à ces critères? Il s'agira de directives du cabinet qui seront vraisemblablement obligatoires pour le gouvernement, mais elles me donneront en tant que ministre de la Justice un peu plus d'autorité sur mes collègues que je n'en ai actuellement en vertu des pouvoirs habilitants.

Le sénateur Grosart: Ce sont là des paroles dangereuses dans le contexte actuel. Vous parlez d'avoir plus d'autorité sur vos collègues du Cabinet.

L'hon. M. Turner: J'utiliserai cet avantage pour restreindre la portée des pouvoirs habilitants, restreignant du même coup l'étendue du pouvoir discrétionnaire des ministres ou de la discrétion de l'Administration découlant de ces pouvoirs. Je crois que nous sommes d'accord sur ce sujet, monsieur le sénateur. Vous voulez bien que je possède ce pouvoir.

Le sénateur Grosart: Je suis sûr que vous le possédez, monsieur le ministre. Non seulement j'en suis sûr, mais je suis aussi persuadé que vous continuerez d'être membre du cabinet.

L'hon. M. Turner: Passons maintenant au second stade une fois le règlement établi et que vous aurez eu l'occasion de l'examiner car vous suivez ces choses de très près lorsqu'elles sont soumises au Sénat. Quelle est l'étendue de cette autorité habilitante? Voilà donc les règlements établis. D'abord, il doit y avoir examen, enregistrement et publication des règlements, sauf les exceptions prévues, dont vous voudrez peut-être traiter plus tard, après quoi ils seront soumis en permanence à un comité d'examen.

Mais que signifie l'expression «examiner»? Elle signifie qu'à la lumière des critères énoncés dans le projet de loi, des critères établis par le comité ainsi que des critères que vous avez vous-mêmes établis dans vos délibérations antérieures lorsque vous avez examiné la situation au Manitoba et la situation en Grande-Bretagne, le comité examinera les règlements qui lui sont soumis. Et si le comité estime qu'ils ne sont pas conformes aux critères, il portera la chose à l'attention du ministre intéressé. Le comité aura sans doute le pouvoir de demander au ministre ou aux fonctionnaires du ministère intéressé, d'y voir; si le nécessaire n'est pas fait et que le règlement n'est pas modifié, il pourra faire rapport au Parlement et ce rapport pourra faire l'objet d'un débat. Et la question du rapport peut faire l'objet d'un vote de confiance par voie de motion. Je n'ai pas besoin de rappeler aux sénateurs que cette Chambre et la Chambre des communes ont de vastes pouvoirs pour saisir le pouvoir exécutif d'une question.

C'est donc dire que la totalité des pleins pouvoirs du corps législatif seront disponibles dans les limites de l'expression «examiner». Il ne s'agit pas là d'un trompe-l'œil, mais bien d'une mesure permettant au pouvoir législatif de faire équilibre au pouvoir exécutif.

Le sénateur Grosart: Je suis très heureux d'entendre votre réponse, monsieur le ministre, et si je comprends bien, l'expression «examiner» doit s'interpréter dans son sens le plus large, et l'omission de l'expression «et faire rapport» n'a pas pour objet d'apporter des restrictions d'aucune nature.

L'honorable M. Turner: Non, elle n'a aucune effet restrictif parce que nous ne voulions pas restreindre les prérogatives de l'une ou de l'autre Chambre.

Le sénateur Prowse: Serait-il utile d'ajouter les mots «et faire rapport»?

L'honorable M. Turner: Non, je crois que cela vous nuirait.

Le sénateur Prowse: Actuellement nous pouvons porter à l'attention du public tout règlement que nous n'aimons pas ou lui donner toute la publicité imaginable devant l'une ou l'autre des Chambres du Parlement.

L'honorable M. Turner: C'est la meilleure arme à votre disposition, à part la motion de confiance.

Quant à la publicité, monsieur le sénateur Grosart, ce n'est pas vous qui allez me dire que la publicité n'est pas une arme efficace.

Le sénateur Grosart: Je me contenterai de vous dire, monsieur le ministre, qu'elle n'est pas toujours aussi efficace que les publicistes le voudraient.

Le président suppléant: S'il n'y avait pas d'autres questions à ce sujet, nous pourrions peut-être continuer.

L'honorable M. Turner: Je passe à l'article 5. Les pouvoirs accordés au gouverneur en conseil de soustraire certains règlements et autres textes réglementaires à l'application de toute disposition du projet de loi sont bien déterminés. Il n'existe présentement aucune restriction à l'exercice du pouvoir qu'a le gouvernement en conseil de soustraire des règlements à l'application de la Loi sur les règlements. Le gouvernement et le cabinet ont actuellement toute latitude pour soustraire tout règlement aux dispositions de l'actuelle Loi sur les règlements concernant le renvoi pour examen, la publication dans la *Gazette du Canada*, etc.

Enfin, tous les députés recevront un exemplaire de tous les règlements publiés dans la *Gazette du Canada*, ce qui ne plaira pas également à tous. Ceux qui réclament des bureaux plus grands auront maintenant de bonnes raisons de le faire.

Monsieur le président, je crois que c'est tout ce que j'avais à dire. Si l'on en juge à la façon dont le projet de loi a été débattu au Sénat par tous les partis, le Sénat porte un vif intérêt à ce que nous tentons de réaliser. Comme vous l'avez rappelé, de longs débats ont précédé la présentation du projet de loi.

Le sénateur Grosart: L'une des principales différences entre le projet de loi et les recommandations du comité MacGuigan réside dans l'élargissement des limites en matière d'exemptions.

Le comité MacGuigan recommande que les seuls règlements ou textes réglementaires exemptés ou tenus secrets si vous préférez, soit ceux dont la divulgation pourrait être préjudiciable à la sécurité de l'État. Le projet de loi étend ces limites de façon à comprendre les relations fédérales-provinciales et les relations internationales.

On nous a assez bien expliqué pourquoi on jugeait cette disposition nécessaire, mais je vous demanderais, monsieur le ministre, si ce n'est pas là prendre d'assez grands risques, étant donné que le projet de loi ne dit pas clairement qui, au juste, décidera si la sécurité nationale, les relations internationales ou les affaires fédérales-provinciales sont en jeu.

Le vice-président: Aux termes de l'article 27 du projet de loi, c'est le gouverneur en conseil qui en décidera.

Le sénateur Grosart: J'ai l'impression que cela permet aux ministères de dire: «Oh, cela est du domaine des affaires fédérales-provinciales; la loi ne s'applique donc pas.»

L'honorable M. Turner: Monsieur le président, en réponse à la question du sénateur Grosart, je dois dire qu'il a parfaitement raison et que les exemptions prévues à l'article 27 d) du projet de loi sont bien des textes dont la publication pourrait être préjudiciable aux relations internationales, à la défense et à la sécurité nationales ou aux relations fédérales-provinciales. Certains autres textes échappent à l'application du bill: ceux dont la publication aurait pour résultat une injustice ou un embarras excessif pour une personne ou un organisme concernés, ou dont le nombre est si considérable qu'il constituerait une dépense excessive pour la Couronne.

Voyons d'abord ce dernier cas. Nous avons constaté, en étudiant ce projet de loi au cabinet, qu'un certain genre de règlements ou textes réglementaires se rapportent à des particuliers: une ordonnance de libération conditionnel constitue un texte réglementaire, tout comme le fait de rayer un casier judiciaire; évidemment, l'intérêt de la personne en cause commande que ces documents demeurent privés autant que possible puisqu'ils se rapportent à des droits individuels. La connaissance d'une exception à un casier judiciaire ou d'un pardon ou du fait qu'un individu est en liberté conditionnelle pourrait nuire à son rétablissement dans la société. Ces matières seront donc interprétées de façon très étroite et restreinte de la même façon.

Certains genres de règlements sont si volumineux qu'il faut les soustraire à l'application de la Loi. Le ministère de la Défense nationale publiée à lui seul chaque semaine 2,500 ordres du jour. La plupart n'ont rien de bien secret, mais ils sont beaucoup trop volumineux pour qu'ils tombent sous l'application de la Loi. Nous nous en sommes tenu à l'essentiel: les relations internationales, la défense nationale et la sécurité nationale, les relations fédérales-provinciales. Je crois que le comité MacGuigan n'a tenu compte dans ses recommandations que de la sécurité nationale. Il n'y a guère de différence entre la sécurité nationale et la défense nationale. Le projet de loi dit: défense ou sécurité nationales et c'est de cette façon restreinte qu'elles seront interprétées.

Il nous reste donc les relations internationales et les relations fédérales-provinciales. Nous estimons que le gouvernement doit posséder le pouvoir de déterminer des exemptions, pouvoir qu'il n'exercera pas invariablement, mais qu'il pourra exercer pour soustraire certains documents à l'inspection et à la publication lorsque leur divulgation pourrait nuire aux relations internationales ou à la politique extérieure du Canada. Le gouvernement est d'avis qu'il devrait être autorisé à exempter de l'application de la Loi tout document qui pourrait se rapporter à des négociations en cours ou à tout problème dont le

règlement nécessite l'accord de toutes les provinces, ou dans les cas où l'on voudrait attendre que les négociations soient conclues de façon satisfaisante ou non.

Je dois dire ici que tous les règlements établis en vertu du projet de loi sur les textes réglementaires seront soumis au comité d'examen, quel qu'il soit, qui sera créé, et les critères d'exception devront être énoncés dans les règlements établis en vertu du présent bill, et ces critères d'exception constitueront un document public que devra examiner le comité d'examen, il appartiendra de plus au comité du Sénat ou au comité mixte d'examiner les critères d'exception au sens où l'entend le projet de loi et de les contester. Si quelque exception en particulier ne satisfait pas les membres du comité de vérification, ceux-ci peuvent exiger la comparution des témoins directement en cause et leur demander une explication satisfaisante, et l'obtenir, nous l'espérons.

Pour l'instant, nous ne prévoyons pas que les règlements relatifs aux textes réglementaires, c'est-à-dire les règlements établis sous le régime du présent projet de loi, comporteront des exemptions à l'égard des règlements ayant trait aux relations fédérales-provinciales. Et dans le domaine des relations internationales, les seuls règlements, dont l'exemption est proposée pour l'instant, sont ceux qui se rapportent à la sécurité internationale.

Le sénateur Benidickson: Comment rattachez-vous cela aux négociations en cours, qui est l'expression que vous avez employée je crois?

L'honorable M. Turner: Pendant les négociations en cours, nous n'avons pas été obligés de promulguer de textes réglementaires. Dans les négociations courantes sur la constitution, il n'y aurait pas de document qui tomberait sous le régime de ce projet de loi de toute façon.

Bref, messieurs les sénateurs, il faudrait que les règlements d'exception soient publiés en conformité du projet de loi, et qu'ils soient soumis au comité d'examen où les critères généraux d'exemptions peuvent être remis en cause par le Comité.

Le sénateur Grosart: Monsieur le ministre, c'est bien beau de parler de critères, qui est un terme générique, mais si je comprends bien, le Comité saura dorénavant qu'un document donné fait l'objet d'une exemption. Si vous me le permettez je vous donnerai un exemple, et fort intéressant, de ce que je veux dire. Pendant les négociations portant sur la reconnaissance de la République populaire de Chine, question sur laquelle je ne prends pas parti, je tiens à le dire, et au sujet de la question des obligations que nous pourrions avoir prises ou refusé de prendre eu égard à nos anciens engagements envers le gouvernement de Formose, j'ai été incapable de savoir ce qui s'est passé. J'ai posé une question au Sénat, mais je n'ai pas encore eu de réponse, bien que je ne doute pas que l'on m'en donnera une. Mais dans un document officiel du ministère des Affaires extérieures, il est question que nous avons promis aux représentants de la République populaire de Chine de rompre toutes nos relations diplomatiques officielles avec Formose. S'agit-il d'un document? S'agit-il d'un document secret? J'aimerais le savoir, mais jusqu'ici il m'a été impossible d'obtenir une réponse. N'eût été ce qui me semble avoir été une indiscretion de quelqu'un qui nous a appris que cet engagement avait été pris, comment aurions-nous su que pareil document existait? Nous parlons de la délégation du pouvoir de légiférer et non des documents

qui circulent, des documents d'orientation. Je crois qu'en exemptant tout ce qui touche aux affaires internationales, nous oublions que nous traitons de la délégation du pouvoir législatif. Si le gouvernement, par arrêté en conseil, assume une autorité législative à l'égard d'une obligation internationale, j'estime que nous devrions le savoir et que le gouvernement ne devrait pas avoir le droit de soustraire ce document à l'examen du public ni à l'examen de ce comité.

Les mêmes principes s'appliquent aux affaires fédérales-provinciales. Je crois que nous n'avons besoin d'aucun texte législatif ou texte réglementaire secret. Je ne parle pas, je le répète, des documents qui sont nécessairement confidentiels, mais je m'en tiens plutôt à l'objet du bill: la législation par délégation. Pourquoi le Gouvernement assumerait-il l'autorité de tenir, à l'abri de l'examen public, les textes réglementaires en ces deux domaines, contrairement à la recommandation de la Commission MacGuigan qui a très soigneusement étudié la question? A mon sens, la Commission MacGuigan avait raison d'affirmer qu'il faudrait se borner uniquement à la sécurité nationale, ce qui inclurait la défense. C'est là mon point de vue, et n'oubliez pas que je m'efforce de faire de cette loi une loi meilleure.

L'honorable M. Turner: Je le sais, et vos arguments sont parfaitement valables; si j'étais à votre place, je les formulerais aussi, moins bien que vous, mais je les énoncerais. Maintenant, quand vous parlez de pouvoir législatif—et vous avez raison en théorie, si je puis dire, d'employer l'expression «pouvoir législatif»—je crois qu'il nous faut distinguer, en traitant des relations internationales et même en traitant des relations fédérales-provinciales, entre le pouvoir législatif nettement affirmé soit par un bill ou une loi du Parlement et un règlement ou un texte réglementaire adopté en application d'une loi du Parlement, et entre cette forme d'autorité qui découle de la prérogative de la Couronne, puisque la prérogative de la Couronne, après tout, s'applique encore dans les traités internationaux. Le Gouvernement du Canada peut conclure un traité, comme le traité du fleuve Columbia, par exemple, avec toute puissance étrangère, en vertu de cette prérogative et sans obligation d'obtenir la ratification du Parlement. Il soumet habituellement le traité au Parlement par mesure de courtoisie et le Parlement peut en faire une motion de confiance, mais, strictement parlant, le traité ne saurait être modifié par le Parlement. C'est là la prérogative.

Le sénateur Benidickson: Mais dans le cas d'une question monétaire, qu'arrive-t-il?

L'honorable M. Turner: C'est uniquement quand il y a lieu de légiférer, soit pour tirer des fonds du fisc par suite d'un traité soit pour exécuter des travaux conformément au traité, ou quand la collaboration provinciale s'impose dans les domaines de juridiction provinciale, que l'on peut, selon le cas, avoir besoin de lois provinciales ou fédérales. En dehors de là, les relations internationales relèvent principalement et traditionnellement de la prérogative, et le Parlement n'a pas pour rôle d'imposer sa volonté au pouvoir exécutif en ce qui concerne la négociation ou la formulation d'un traité, son rôle se borne, au chapitre de la question de confiance, à juger de l'opportunité du traité; certains gouvernements ont été défaits dans pareil cas.

Nous parlons ici du pouvoir découlant de la prérogative, et c'est là un pouvoir qui s'affaiblit, parce que, de temps à autre, certaines lois en limitent la portée dans les affaires internationales et en d'autres domaines.

Les relations fédérales-provinciales, à l'exception des cas prévus dans les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, relèvent aussi partiellement de la prérogative. En toute procédure d'exception, il y a toujours des points faibles. Les exemptions en matière de sécurité valent seulement si, de temps en temps, ce qui est exempté n'est pas connu. Voilà le risque, et je n'ai aucun moyen de vous répondre. C'est l'une des circonstances où le pouvoir législatif doit faire confiance au pouvoir exécutif. On peut parfois penser que cette confiance ne se justifie pas, mais il reste qu'elle existe.

Le sénateur Grosari: J'ai posé la question parce que...

L'honorable M. Turner: Je ne peux pas vous fournir une réponse complète.

Le sénateur Grosari: Permettez que je pousse un peu plus loin la question de la prérogative. Il est vrai que légalement—peut-être plus en vertu des nouvelles conventions constitutionnelles—le gouvernement peut se prévaloir de cette prérogative pour conclure un traité international. Ce qui m'inquiète, c'est qu'il pourrait conclure un traité secret et qu'en vertu de la prérogative rien au monde ne pourrait l'empêcher de le signer. Cela a déjà causé assez de conflits dans le monde sans qu'on en provoque d'autres. Des décrets du conseil ou des textes réglementaires visant à donner plein effet à l'exercice de la prérogative pourraient être établis et que nous n'en sachions rien.

L'honorable M. Turner: On m'a fait remarquer que, si le traité n'était pas ratifié ou confirmé par une loi du Parlement, la sanction du Parlement étant nécessaire, le décret ne constituerait d'aucune façon un texte réglementaire au sens que lui donne le bill à l'étude.

Le sénateur Grosari: Mais ce serait un arrêté ministériel?

L'honorable M. Turner: Oui.

Le sénateur Grosari: Alors vous laissez entendre que tout arrêté ministériel de ce genre ne tombera pas sous le coup du présent bill, que le Gouvernement n'aura même pas à se demander s'il s'applique de quelque façon à un arrêté ministériel, qui est un texte réglementaire, qui a un effet législatif, qui touche les Canadiens,—que cet arrêté ministériel, dis-je, ne tombe nullement sous le coup du bill à l'étude.

L'honorable M. Turner: L'expression «effet législatif» est ambiguë. Si l'arrêté ministériel avait un effet législatif et touchait les Canadiens, ne faudrait-il pas qu'il soit mis en œuvre par une loi.

Le sénateur Grosari: Non. Il y a des centaines d'arrêtés ministériels qui ne le sont pas.

L'honorable M. Turner: Un traité n'a pas de répercussions sur la vie des Canadiens à moins que...

Le sénateur Cook: Mais pour prendre un décret, ne faut-il pas qu'il y ait une autorité législative?

Le sénateur Grosari: Non.

Le sénateur Cook: En vertu de quel pouvoir alors l'arrêté ministériel est-il édicté?

Le sénateur Grosart: En vertu de la prérogative. En vertu de la prérogative de la Couronne, arrêté ministériel peut mettre en œuvre un traité.

Le sénateur Cook: Je pensais qu'un arrêté ministériel n'était fait qu'en application d'une loi.

Le sénateur Grosart: Non, pas du tout.

Le sénateur Prowse: L'article 27, énonce les cas où le Gouvernement ou le Cabinet peut intervenir.

Le sénateur Cook: Mais le Gouvernement n'a aucun pouvoir si ce n'est les pouvoirs que lui confère la loi.

L'honorable M. Turner: J'essaie d'expliquer la différence entre la prérogative et le pouvoir législatif. Le sénateur Benidickson a fait remarquer que, si un traité a un effet législatif, selon le sens que vous donnez à cette expression, il doit alors exister une loi pour le justifier. S'il y a une loi pour le justifier, la question devient une affaire publique, et alors seulement peut-on prendre un décret.

Le sénateur Prowse: En vertu de l'article 27, il sera possible d'établir des règlements soustrayant certains textes à l'examen, n'est-ce pas?

L'honorable M. Turner: C'est exact.

Le sénateur Prowse: Dès que quiconque découvre que à son avis, il y a eu violation de la Loi, il peut par le truchement de toutes les délibérations de nos comités, de la période des questions à la Chambre et les votes, porter la chose à l'attention du public et en appeler à l'opinion publique. Est-ce bien cela?

L'honorable M. Turner: C'est bien cela.

Le sénateur Grosart: J'espère que le ministre étudiera cette intéressante proposition selon laquelle tout décret du conseil doit s'appuyer sur l'autorité d'une loi. C'est une suggestion intéressante, mais je signale au ministre qu'elle n'est nullement valable. Qu'est-ce qu'un arrêté ministériel? C'est une décision du Cabinet formulée dans un texte réglementaire. J'estime qu'il n'y a rien dans le droit constitutionnel qui permet de rattacher nécessairement un acte administratif du Conseil à une loi.

Le sénateur Prowse: Jusqu'à l'article 27.

Le sénateur Cook: Le Conseil n'a aucune autorité à moins qu'une loi ne la lui confère.

Le sénateur Prowse: L'article 27 prévoit certaines restrictions.

L'honorable M. Turner: Je pense que le mot «critères», que j'ai employé a un sens trop restreint. Les règlements relatifs aux textes réglementaires, établis en application du bill à l'étude, détermineront non seulement les critères des exemptions, mais aussi les catégories de textes à exempter. Autrement dit, ils donneront plus de précisions et ce, pour l'utilité du comité de vérification.

Le sénateur Prowse: Ils énuméreront les raisons qui peuvent motiver les exemptions, n'est-ce pas?

L'honorable M. Turner: C'est exact.

Le sénateur Grosart: Alors, je plains celui à qui vous en avez confié la rédaction. Il aura une tâche ardue s'il doit préciser chaque catégorie de documents au sujet desquels le Gouvernement s'imposera des restrictions.

L'honorable M. Turner: Il est à la hauteur de la tâche, monsieur le sénateur. En effet, après la présentation de ce bill et de l'adoption par le Gouvernement des recommandations du Sénat et de la Commission MacGuigan, M. Beseau, attaché pendant deux ans au Bureau du Conseil Privé, en qualité de représentant du ministère de la Justice, est maintenant de retour à la Section de la législation du ministère. Il a été remplacé par trois ou quatre employés, tout d'abord parce que nous estimons que M. Beseau vaut trois ou quatre employés et, en second lieu, parce que le volume de travail de vérification qu'impose le présent bill donne au ministère de la Justice quatre fois plus d'autorité en matière de vérification. Je crois en outre que le présent bill donne au Sénat et à la Chambre des communes une autorité presque illimitée en ce qui concerne ces règlements.

Le sénateur Grosart: Nous pourrions au bon moment vous rappeler que vous avez employé le mot «illimitée».

L'honorable M. Turner: J'ai dit presque illimitée.

Le sénateur Grosart: Monsieur le ministre, l'article 2 (1) d) donne une définition très large, me semble-t-il, de l'expression «texte réglementaire». Elle englobe, entre autres, les tarifs de dépenses, frais honoraires ou droits, les commissions, les mandats, les proclamations, les règlements administratifs et les résolutions. C'est à mon avis, aller un peu trop loin, notamment pour ce qui est des tarifs de dépenses, frais, honoraires ou droits. J'ai garé ma voiture dans un garage du gouvernement fédéral et il y a là un tableau de prix. Quiconque perd son billet doit verser le prix maximum, et c'est ce qui m'est arrivé. Cette liste de prix est-elle un texte réglementaire en vertu du présent bill?

L'honorable M. Turner: Je demanderais à M. Beseau de répondre à la question du sénateur Grosart.

M. P. D. Beseau, Section de la législation, ministère de la Justice: Si je ne me trompe pas, monsieur le sénateur, cette liste de prix est établie par voie de règlement en vertu de la Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement. Je suppose donc qu'il renferme une disposition portant que quiconque perd son billet est astreint à verser le plein tarif.

Le sénateur Grosart: Je pense que c'est l'exploitant du garage qui en a pris l'initiative pour sa propre commodité, parce qu'il s'agit d'une question d'administration. C'est pourquoi j'ai mis en doute la portée du texte. Pousserez-vous la surveillance jusque-là?

M. Beseau: Si ce sont des règlements, il va de soi qu'ils seront examinés. Les textes réglementaires ne le seront pas. Il n'y aura pas de vérification poussée de la part du Bureau du Conseil Privé ou du ministère de la Justice. Dans pareils cas, estime-t-on, le comité de vérification pourra dire à quiconque accomplit un acte ou une chose en vertu d'un texte réglementaire rédigé en application d'une loi du Parlement, nous voulons voir et savoir exactement ce que vous avez fait.

Le sénateur Grosart: Ainsi si la chose se produit de nouveau et si je peux démontrer que le tarif ou les prix

n'ont pas été vérifiés par un comité parlementaire, alors je pourrai me faire rembourser mon argent.

L'honorable M. Turner: M. Beseau n'a pas dit cela, monsieur le sénateur. La négligence de soumettre un règlement au comité de vérification, bien qu'il y ait eu une sanction parlementaire, n'invalide pas le paiement exigé, en vertu du bill.

Le sénateur Grosart: Ah! oui; j'oubliais que vous vous étiez réservé une autre porte de sortie.

L'honorable M. Turner: En effet; autrement tous les règlements ayant un caractère législatif seraient en suspens.

Le sénateur Grosart: Oui, et c'est une bonne chose aussi. Il vient à l'idée de certains d'entre nous qu'il est un peu absurde d'adopter une loi qui dit que le gouverneur en conseil a le pouvoir d'établir des règlements, quand nous ne savons pas ce que seront les règlements. Très souvent les règlements qui seront édictés permettront de mieux comprendre la portée du bill que le texte du bill lui-même.

Serait-il logique que le Parlement déclare qu'il n'adoptera aucun de ces bills avant d'avoir vu les règlements? Naturellement on répondra que la rédaction des règlements suit nécessairement l'adoption de la loi. Il s'agit évidemment d'un trompe-l'œil. Il faut nécessairement connaître les prescriptions du règlement avant de pouvoir rédiger le bill. Les rédacteurs peuvent nier cette assertion, mais il me paraît évident que tels sont les faits.

Mais ne serait-il pas logique que le Parlement exige de voir les règlements afin de comprendre véritablement l'objet du bill?

L'honorable M. Turner: Je suppose que cela s'est produit de temps en temps, monsieur le sénateur.

Le sénateur Grosart: Je ne crois pas que cela se soit jamais produit, j'ai essayé de le savoir.

L'honorable M. Turner: L'une des raisons d'établir des règlements plutôt que de les incorporer dans la loi elle-même, c'est d'assurer l'élasticité nécessaire dans leur application dans les circonstances imprévues. Si les faits étaient suffisamment connus au moment de la présentation du bill, il serait préférable d'insérer les règlements dans la loi. Cette élasticité est nécessaire vu l'impossibilité de prévoir certains cas. Il est souvent impossible à un ministre d'expliquer au Parlement à ce moment-là ce que seront les règlements.

Le sénateur Cook: En outre, l'insertion des règlements dans la Loi, ne donnerait-elle pas lieu à un accroissement du travail législatif?

Le sénateur Grosart: Je parle seulement des premiers règlements qui indiquent la portée de la loi. Il y en a de très bizarres; nous avons eu ici un bill connu sous le titre de Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada, dans laquelle il est dit que «dépôt» désigne un dépôt défini par les règlements administratifs de la Société. Autrement dit, la Société pourrait dire que «dépôt» désigne les supermarchés et le bill, en vertu de ses règlements assujettirait les supermarchés à l'assurance-dépôts. Ce genre de chose se produit donc assez souvent.

L'honorable M. Turner: Dans ce cas-là votre recours immédiat serait de vous apposer à l'ampleur de la compétence plutôt qu'aux règlements à adopter par la suite. Je ne voudrais pas être entraîné dans un piège; je ne sais pas quels bills font présentement l'objet d'une étude au Sénat.

Le sénateur Grosart: S'il y a un piège, monsieur le ministre, je puis vous assurer qu'il n'est pas terrible.

Le sénateur Bélisle: Monsieur le président, sachant que le sénateur Grosart peut poser pendant longtemps des questions intelligentes et pertinentes et sachant que le ministre a témoigné dans ses réponses beaucoup de patience et de précision, je propose que le bill soit rapporté sans amendement.

Le sénateur Grosart: L'application de procédé de «la guillotine» est une chose quand elle vient de ses ennemis, mais quand elle vient de ses amis...

L'honorable M. Turner: Vous devez y être habitué, monsieur le sénateur.

Le vice-président: Honorables sénateurs, êtes-vous d'accord que le Bill C-182 soit rapporté sans amendement?

Des voix: D'accord!

Le vice-président: Au nom des membres du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, je veux vous remercier une fois de plus, Monsieur Turner, d'avoir témoigné devant notre comité et d'avoir exposé si brillamment les dispositions du Bill C-182. La façon dont vous avez répondu aux questions que les membres du comité vous ont posées démontre une fois de plus que vous faites bien votre travail et que vous connaissez parfaitement les dispositions des lois que vous présentez au Parlement.

Le sénateur Choquette: Vous voulez dire que le magazine *MacLean's* a absolument raison.

L'honorable M. Turner: La remarque du sénateur me pousse à prendre la parole pour remercier de nouveau le Comité. Je tiens à affirmer que le Sénat, dans le passé et certainement au cours des trois ou quatre dernières années, s'est vivement intéressé à la question. Je pense que le Sénat se rend compte de l'importance que revêt ce document législatif pour le peuple canadien et pour le Parlement. A mon avis, l'établissement de pareil comité pourrait mettre en valeur le rôle du Sénat; j'espère que le leader du gouvernement et les leaders des partis examineront avec l'autre Chambre la possibilité d'établir un comité mixte. Je dis cela sans vouloir aucunement influencer votre décision. Quoi qu'il en soit, je pense que c'est là un rôle très utile que pourrait jouer le Sénat du Canada.

Le vice-président: Nous apprécions sûrement vos observations, Monsieur Turner. Merci à vous d'être venu. Nous serons ravis de vous avoir avec nous à d'autres séances.

L'honorable M. Turner: J'aimerais vous signaler, si vous me le permettez, que mon secrétaire parlementaire, M. Béchar, député de Bonaventure, m'accompagnait aujourd'hui.

Le vice-président: Honorables sénateurs, le troisième et dernier point de l'ordre du jour est la motion du sénateur Hastings concernant la Loi sur le Casier judiciaire. Monsieur le sénateur Hastings, puis-je vous êtes membre du Comité, voudriez-vous nous dire ce que vous avez à l'esprit et de quelle façon vous entendez que se fasse l'enquête?

Le sénateur Hastings: Monsieur le Président, comme je l'ai dit au Sénat, selon les faits que différentes personnes touchées par la loi ont portés à mon attention, je suis d'avis que l'objet et la fin de la loi sont complètement trahies par l'administration dans l'emploi qu'elle fait de la Gendarmerie royale du Canada pour effectuer les enquêtes découlant de la loi. Je pense qu'il est inutile et répugnant d'employer un organisme chargé du maintien de la paix pour enquêter sur la vie de certaines gens. Mes tentatives effectuées auprès des intéressés en vue d'obtenir de changements administratifs n'ont pas réussi; c'est pourquoi mon seul recours a été de porter cette affaire à l'attention du Comité. J'espère qu'il se chargera d'étudier l'application de cette loi et particulièrement les méthodes d'enquêtes, en entendant des témoins du ministère, des organismes intéressés qui sont d'accord avec moi, et tous les intéressés.

Le vice-président: Et aussi de la Gendarmerie royale du Canada?

Le sénateur Hastings: Certainement.

Le vice-président: Et peut-être de la Commission nationale des Libérations conditionnelles?

Le sénateur Hastings: Nous pourrions alors examiner à fond cette affaire et, s'il y a lieu, faire les recommandations qui s'imposent.

Le sénateur Cook: Il me semble que, si nous adoptons cette façon de procéder, qui est excellente, il faudrait en premier lieu convoquer quelques officiers supérieurs de la Gendarmerie royale du Canada pour qu'ils nous fassent connaître leurs vues comme point de départ. C'est une bonne idée, me semble-t-il que de commencer par la Gendarmerie royale du Canada.

Le vice-président: Honorables sénateurs, je réclame votre avis: cette enquête devrait-elle être faite par tout le comité ou faudrait-il établir, pour s'en occuper, un sous-comité du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles?

Le sénateur Prowse: Je propose que nous établissions un sous-comité composé de cinq membres et que le sénateur Hastings soit élu président. Le choix des quatre autres membres du sous-comité pourrait se faire au cours d'un entretien entre vous-même et le sénateur Hastings. Quand vous seriez en mesure de proposer des normes, le comité pourrait se réunir pour constituer le sous-comité, qui pourrait ensuite effectuer l'enquête.

Le sénateur Cook: Quel avantage y a-t-il à avoir un sous-comité?

Le sénateur Prowse: Il s'agit d'une somme considérable de travail qui pourrait paralyser le comité et l'empêcher de faire d'autres besognes importantes.

Le sénateur Bélisle: Avant de discuter la valeur de la motion du sénateur Prowse, j'aimerais poser une ques-

tion. Pendant l'heure qui vient de s'écouler, nous avons abordé des sujets hautement techniques; ma question peut sembler peu intelligente, mais je la pose parce que j'ai parcouru le pays avec le Comité spécial de la pauvreté et je me suis rendu compte que nous ne pouvions rien faire. Le Gouvernement approuve-t-il ce comité? Approuve-t-il ce que le comité se propose de faire?

Le sénateur Prowse: Cela ne regarde nullement le gouvernement. C'est notre décision à nous.

Le sénateur Bélisle: Soyons réalistes. Veut-il que nous fassions ce qui est ici proposé?

Le vice-président: Le Sénat a renvoyé l'affaire au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles et il nous appartient de l'étudier.

Le sénateur Grosari: On nous demande de faire rapport.

Le vice-président: On nous demande de faire rapport au Sénat.

Le sénateur Bélisle: Il y a un instant, le ministre de la Justice disait que nous ne pouvons obtenir ce que nous ne voyons pas, mais nous pouvons espérer avoir la bénédiction du Gouvernement.

Le vice-président: Nous avons le pouvoir de convoquer toute personne que nous voulons et le sénateur Hastings a mentionné quelques-unes des personnes qu'il aimerait voir témoigner, soit devant le Comité soit devant un sous-comité.

Le sénateur Bélisle: Je me trouvais à la Chambre l'autre jour quand le leader du gouvernement a dit au sénateur Hastings: «Nous devrions nous rencontrer». Le sénateur Hastings a-t-il eu un entretien avec le sénateur Martin?

Le sénateur Hastings: Oui, j'ai rencontré le sénateur Martin et des fonctionnaires de la Commission nationale des libérations conditionnelles. C'est pourquoi j'ai dit que mes instances s'étant révélées infructueuses, j'en avais donc appelé au Sénat.

Le vice-président: Je pense qu'il importe peu que le Gouvernement ou le leader du Gouvernement l'approuve ou non. Nous avons reçu ordre et directives du Sénat et nous devons nous y conformer et faire rapport au Sénat. N'est-ce pas là la situation?

Le sénateur Fergusson: En effet.

Le sénateur Prowse: Je propose que soit établi un sous-comité ou un comité directeur, mais cela dans un délai raisonnable.

Le vice-président: C'est cela.

Le sénateur Prowse: Ma motion a pour objet la formation d'un sous-comité *ad hoc*. Je propose que celui qui a soulevé la question et qui sait bien ce dont il s'agit, le sénateur Hastings, soit comme il convient, nommé président de ce sous-comité, et que, d'accord avec le président de ce comité et après consultation avec les représentants des divers partis en cause, il nous propose la semaine prochaine la composition du sous-comité qui pourra commencer son travail dès qu'il sera constitué.

Le vice-président: Pourquoi ne pas établir le sous-comité aujourd'hui, tandis que nous sommes tous ici? Il est parfois difficile de réunir un groupe aussi nombreux. Il serait plus simple de constituer le sous-comité dès maintenant et de désigner son président.

Le sénateur Burchill: Je suppose que la Loi sur le Casier judiciaire relève du ministère de la Justice.

Le sénateur Hastings: Non, elle relève du Solliciteur général.

Le sénateur Macdonald: Le Comité a reçu du Sénat l'autorisation de faire cette étude. Pouvons-nous à notre tour déléguer nos pouvoirs à un sous-comité?

M. Hopkins: On ne peut lui déléguer nos pouvoirs, mais on peut lui confier l'exécution du travail.

Le sénateur Fergusson: En effet, nous l'avons fait pendant des années au Comité sur le divorce.

Le vice-président: Le sous-comité fait rapport au comité principal et lui présente ses recommandations; le comité principal formule ses propres recommandations au Sénat.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, avant que vous mettiez la question aux voix, j'aimerais poser une des questions qui me vient à l'esprit. Convient-il de demander au sénateur Hastings d'être le président de ce sous-comité? Il a réellement porté certaines accusations contre ceux qui ont la responsabilité des casiers judiciaires. Je me demande si nous n'en faisons pas à la fois un juge et un juré.

Le vice-président: Il peut être membre du sous-comité.

Le sénateur Grosart: Certainement, il peut en être membre. Ce n'est qu'une idée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

M. Hopkins: Selon la procédure habituelle, une fois nommés les membres du sous-comité désignent leur propre président.

Le sénateur Grosart: Oui, mais il n'en est pas nécessairement ainsi. Le Comité a le pouvoir de désigner le président du sous-comité.

Le vice-président: Nous pouvons désigner le président du sous-comité.

Le sénateur Prowse: Ce n'est vraiment pas très important. Il ne s'agit pas de l'achat ou de la vente de terrain de la Couronne; simplement de l'établissement d'un sous-comité pour faire un travail d'enquête dont, j'en suis sûr, le Comité n'a pas le temps de s'occuper, parce qu'il a d'autres tâches à accomplir. J'ai proposé de désigner le sénateur Hastings comme président parce qu'il a sur la question des renseignements essentiels qu'aucun de nous n'a. C'est aussi simple que cela.

Le sénateur Grosart: Il a aussi porté des accusations contre des fonctionnaires publics. S'il était président il n'aurait pas la latitude que je souhaiterais qu'il ait.

Le vice-président: Le sénateur Hastings partage l'avis du sénateur Grosart.

Le sénateur Grosart: Sa liberté se trouverait réduite s'il était président.

Le vice-président: Ce sous-comité se composera des sénateurs Hastings, Prowse, Choquette, Bélisle et McGrand. Le sous-comité élira son propre président; le quorum sera de trois membres; le sous-comité fera rapport au Comité en temps utile. Il pourra prendre tout le temps dont il aura besoin.

Des voix: D'accord!

La séance est levée.

Le sénateur Prowse: Il s'agit d'une somme considérable de travail qui devrait être faite. Le Comité a le pouvoir de désigner le président du sous-comité. Le sénateur Hastings a sur la question des renseignements essentiels qu'aucun de nous n'a. C'est aussi simple que cela.



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE
1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

(Sous-comité chargé d'étudier la Loi sur le casier judiciaire)

Président: L'honorable A. W. ROEBUCK

Président suppléant: L'honorable E. W. URQUHART

N° 8

SÉANCE DU MARDI 1^{er} JUIN 1971

Première séance du sous-comité chargé d'étudier
la «Loi sur le casier judiciaire»

(Appendice et témoins:—Voir le procès-verbal)



LE COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable A.W. Roebuck

Vice-président: L'honorable E.W. Urquhart

Les honorables sénateurs:

- | | |
|----------------------------------|---------------------------------|
| Argue | Hayden |
| Bélisle | Lang |
| Burchill | Langlois |
| Casgrain | Macdonald (<i>Cap Breton</i>) |
| Choquette | |
| Connolly (<i>Ottawa Ouest</i>) | *Martin |
| Cook | McGrand |
| Croll | Méthot |
| Eudes | Petten |
| Everett | Prowse |
| Fergusson | Roebuck |
| *Flynn | Urquhart |
| Gouin | Walker |
| Grosart | White |
| Haig | Willis |
| Hastings | |

*Membres d'office

(Quorum 7)

SEANCE DU MARDI 1^{er} JUIN 1971

Première séance du sous-comité chargé d'étudier la loi sur le casier judiciaire

(Appendice et témoins:—Voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 28 avril 1971:

A la lecture de l'Ordre du jour,
Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Hastings reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Hastings, appuyé par l'honorable sénateur Prowse,

Que le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et à faire rapport sur les opérations et l'application de la Loi sur le casier judiciaire, chapitre 40 des statuts de 1969-1970, et, en particulier, sur les opérations et l'application du paragraphe (2) de l'article 4.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée, sur division.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

Le sénateur Hastings: Monsieur le président, la présente réunion il avait été décidé de ne pas...

Le sénateur Prowse: Monsieur le président, je crois qu'il...

Le sénateur Croft: Nous nous sommes...

Le sénateur Prowse: Il s'agit de...

Le président: Nous ne faisons qu'annuler ce qui a été...

Des voix: D'accord.

[Voix]

L'honorable Jean-René Goyer, solliciteur général...

Permettez-moi, tout d'abord, de vous rappeler le paragraphe...

Contournement à la motion d'ajournement...

Procès-verbal

Ordre de renvoi

Le mardi 1^{er} juin 1971
(9)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Sous-comité chargé d'étudier la Loi sur le Casier judiciaire (Comité des affaires juridiques et constitutionnelles) se réunit aujourd'hui à 15h30.

Présents: Les honorables sénateurs McGrand (*président*), Bélisle, Hastings et Prowse (4).

Aussi présents mais ne faisant pas partie du sous-comité: Les honorables sénateurs Casgrain, Croll et Eudes (3).

Le sous-comité entreprend l'étude de la motion suivante présentée par le Sénat:

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et à faire rapport sur les opérations et l'application de la *Loi sur le casier judiciaire*, chapitre 40 des statuts de 1969-1970, et, en particulier, sur l'application du paragraphe 2 de l'article 4.

Les témoins suivants fournissent des explications au sujet de la motion:

L'honorable J.-P. Goyer,
Solliciteur général du Canada.

M. T. G. Street, c.r., président,
Commission nationale des libérations conditionnelles.

M. W. L. Higgitt, Commissaire,
Gendarmerie royale du Canada

M. L. L. England, Chef,
Division de la clémence et du contentieux,
Commission nationale des libérations conditionnelles.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Hastings, il est décidé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations de ce Sous-comité.

Sur motion dûment présentée, il est décidé que la soumission intitulée «Soumission-Enquête—Loi sur le casier judiciaire», fournie par le Solliciteur général, soit imprimée sous forme d'appendice aux présentes délibérations.

A 17h40 le Sous-Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation par le président.

Copie conforme:

*Denis Bouffard,
Secrétaire du Sous-comité,
étudiant la Loi sur le casier judiciaire,
Comité des Affaires juridiques et
constitutionnelles*

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le mardi 1^{er} juin 1971

Le sous-comité du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles qui est chargé d'une enquête sur l'application de la Loi sur le casier judiciaire, se réunit aujourd'hui à 15h 30.

Le sénateur Fred A. McGrand (président du sous-comité) occupe le fauteuil.

Le président: Messieurs les sénateurs, nous avons parmi nous comme témoins l'honorable Jean-Pierre Goyer, Solliciteur général du Canada; M. W.L. Higgitt, Commissaire de la Gendarmerie Royale du Canada; M. T.G. Street, de la Commission Nationale des libérations conditionnelles, et M. L.L. England, du Département du Solliciteur général.

Monsieur Goyer, désirez-vous prendre la parole pour ouvrir cette séance?

Le sénateur Hastings: Monsieur le président, lors de notre précédente réunion il avait été décidé de ne pas faire imprimer le procès-verbal de la présente réunion. Depuis, notre travail a suscité un grand intérêt, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des services gouvernementaux. Je propose donc que nous fassions imprimer le nombre habituel d'exemplaires en français et en anglais des procès-verbaux des séances de ce sous-comité.

Le sénateur Prowse: Monsieur le président, je crois qu'il faudrait que la proposition soit présentée à une réunion du Comité. Je ne crois pas qu'un sous-comité ait le pouvoir de commander l'impression.

Le sénateur Croll: Nous pouvons présenter la motion ici.

Le sénateur Prowse: Il faudra qu'elle soit ensuite confirmée.

Le président: Nous ne faisons qu'annuler ce que nous avons précédemment décidé. Tout le monde est-il d'accord?

Des voix: D'accord.

[Texte]

L'honorable Jean-Pierre Goyer, solliciteur général du Canada: Monsieur le président, permettez-moi, tout d'abord, de vous dire qu'il me fait plaisir de comparaître devant votre comité pour répondre aux questions spécifiques qui ont été soulevées, à savoir, la façon dont l'enquête qui doit être effectuée par la Commission dans le cas d'un citoyen canadien qui demande que son casier judiciaire soit effacé, et qu'il obtienne le pardon.

Permettez-moi, tout d'abord, de vous rappeler le paragraphe 2 de l'article 4 de la Loi sur le casier judiciaire et je cite:

La Commission doit faire effectuer une enquête suffisante pour connaître la conduite du requérant depuis la date de sa condamnation, etc.

C'est donc dire que, au départ, il appartient nécessairement à la Commission elle-même de fixer les critères qui feront en sorte qu'elle pourra être satisfaite de l'enquête qui doit être effectuée selon les termes mêmes de la Loi. Il pourrait advenir, étant donné que la Commission doit transmettre sa recommandation, dans le cas où c'est positif, au Conseil des ministres, il pourrait advenir, dis-je, que même le Conseil des ministres demande à être mieux renseigné sur le dossier du requérant. Ceci veut dire, je pense, que ce qui nous intéresse à prime abord, c'est de savoir si nous sommes satisfaits de la façon dont l'enquête se poursuit, et qu'il nous appartiendra de considérer si nos raisons sont valables.

Permettez-moi, tout d'abord, de vous dire que ce n'est pas mon intention de répondre à toutes vos questions ayant trait à l'aspect technique de cette question; et c'est pourquoi MM. Street et Higgitt m'accompagnent et ils pourront vous fournir plus de renseignements sur les aspects techniques.

Quant à la politique elle-même, je vous dirai, tout d'abord, que le fait que l'enquête est effectuée par la Gendarmerie royale du Canada, dans les cas qui nous préoccupent, n'a jusqu'à date, soulevé aucun problème en particulier. Jusqu'à présent, on m'informe que la Gendarmerie a effectué environ 480 enquêtes qui ont été demandées par la Commission des libérations conditionnelles, et aucun individu n'a eu à se plaindre de la façon dont la Gendarmerie a effectué l'enquête. Ce qui ne veut pas dire que dans l'avenir, il n'y aura pas des individus qui pourront soulever des objections dans la façon dont l'enquête est dirigée, mais, de toute façon, le fait que, dans une seule année, 480 enquêtes ont eu lieu et que personne n'a eu à se plaindre, est déjà un bon gage de garantie.

Par ailleurs, un avantage pratique du fait que la Gendarmerie dirige les enquêtes provient de ce que la Gendarmerie dirige plusieurs enquêtes dans divers domaines et lorsque la Gendarmerie s'adresse à d'autres citoyens et demande des questions sur le comportement d'un citoyen, le citoyen questionné ne peut pas savoir exactement pourquoi la Gendarmerie dirige son enquête. Ça peut être pour différents motifs. Ça peut être, bien sûr, pour des enquêtes d'ordre criminel, et, également, tout simplement, parce que l'individu cherche un emploi dans une agence du gouvernement, ou dans un ministère du gouvernement, ou dans une corporation de la Couronne, et on veut savoir exactement quel est le comportement de l'individu pour des raisons, par exemple, de sécurité. Ou, ça peut être simplement pour des enquêtes qui peuvent, dans huit sur dix des provinces, porter sur des aspects tel que le respect de la loi sur le code de la route, par exemple, ou ça peut être tout simplement qu'on demande à des individus des questions par rapport, précisément, à la Loi sur les casiers judiciaires. Donc, l'éventail, —les possibi-

lités, les raisons pour les enquêtes,—est large avec la Gendarmerie. Nous croyons que ceci est un aspect positif du fait que la Gendarmerie dirige l'enquête. Si nous devons confier cette enquête à une agence en particulier, tel, par exemple, le Service de libération conditionnelle, bien sûr, que, à ce moment-là, l'individu qui irait interroger les citoyens devrait révéler automatiquement que c'est en vue d'effacer un casier judiciaire puisque la seule raison pour laquelle il pourrait diriger une enquête, c'est précisément pour ce but, en particulier. Alors que, je le répète, dans le cas de la Gendarmerie, ça peut être très varié.

On m'informe,—et vous pourriez interroger le Commissaire à ce sujet,—on m'informe que lorsque dans le cours d'une enquête, un citoyen devient trop insistant auprès de la Gendarmerie à demander les raisons pour lesquelles la Gendarmerie effectue une enquête, que, à ce moment-là, au lieu d'en révéler la raison profonde, on cherche à l'éviter et, si ce n'est pas possible, on suspend tout simplement l'enquête vis-à-vis le citoyen que l'on interrogeait. Ce qui veut dire que l'on n'est pas porté à être très bavard, au contraire mais on est porté à être très discret dans la façon dont on procède à l'enquête. De plus, en faisant appel à la Gendarmerie, nous faisons appel à un corps professionnel qui, nécessairement, est très habilité à diriger des enquêtes, et le fait de la façon la plus professionnelle possible.

Bien sûr, on pourrait, à la rigueur, entraîner un personnel qui deviendrait peut-être aussi professionnel que la Gendarmerie dans la façon de diriger des enquêtes, au sein d'une autre agence gouvernementale. Mais il reste à savoir si nous atteindrions ces résultats d'une façon assez rapide pour ne pas nuire à la réputation des individus qui font application; et, deuxièmement, ça ne serait pas de construire une deuxième structure, une superstructure gouvernementale encore une fois, alors que, il semble jusqu'à présent, la Gendarmerie procure des services tout à fait satisfaisants à la Commission des libérations conditionnelles.

Il pourrait y avoir d'autres motifs, monsieur le président, peut-être que, au cours des questions qui pourraient être posées par les honorables sénateurs, nous pourrions en révéler d'autres. Par ailleurs, je pense que, fondamentalement, c'est une raison pratique qui nous incite à conserver la pratique actuelle, ce qui ne veut pas dire que la pratique actuelle est exclusive de toute autre pratique. Comme question de fait, la Loi l'indique bien, la Commission pourrait demander à d'autres corps policiers que la Gendarmerie, et comme question de fait, la Commission le fait, — elle peut demander à la Sûreté provinciale d'une province, à des corps policiers municipaux, des renseignements supplémentaires. Aussi, on m'informe que la Commission ne demande pas, à la Gendarmerie, une enquête totale dans chaque cas.

La Commission demande tout simplement d'enquêter sur des questions spécifiques, sur lesquelles la Commission voudrait être mieux informée. La Commission peut fort bien se servir des services de libération conditionnelle, dans des cas, par exemple, et j'imagine que ça sera de plus en plus la pratique, dans des cas où une personne aura été libérée sous condition, que cette personne-là, après deux ans, dans le cas d'une accusation par sommation, que cette personne-là qui demande le pardon, son dossier pourrait être bien réactivé au sein du service de libération conditionnelle qui pourrait reprendre à peu près les mêmes contacts que lorsque la personne a été complètement libérée, par exemple, deux ans auparavant. Ce qui veut dire que c'est une source de renseignements qui pourrait être très valable et qui pourrait être de plus en plus utilisée.

En somme, ce qui nous dirige c'est la flexibilité, c'est simplement pouvoir atteindre nos buts de la façon la plus pratique possible, sans nuire, bien sûr, à la réputation des individus, et sans avoir à construire, ou à mettre sur pied une autre structure gouvernementale, qui nous apparaîtrait comme une dépense importante dans les circonstances, et, qui peut-être, qui pourrait être évitée tout en obtenant les buts que nous visons.

Le président: Nous avons entendu la déclaration du ministre. Sénateur Hastings, auriez-vous des questions à poser?

Le sénateur Hastings: D'abord je tiens à dire au Ministre et à ses proches collaborateurs combien leur présence ici est appréciée. M. Street pourra peut-être répondre à ma première question. Pourriez-vous nous dire combien de recours en grâce vous avez reçus?

M. T.G. Street, c.r., président de la Commission nationale des libérations conditionnelles: Est-ce les chiffres pour l'an dernier que vous désirez?

Le sénateur Hastings: Les chiffres de votre dernier rapport.

Le sénateur Prowse: Les chiffres que vous avez. Nous aimerions savoir le nombre de recours et comment vous en avez disposé.

Le sénateur Hastings: Pendant que M. Street cherche les chiffres que nous demandons, je pourrais peut-être poser une autre question. En lisant le compte rendu des séances tenues l'an dernier par le comité, j'ai remarqué qu'on s'était beaucoup attaché à la partie de la Loi qui a trait aux enquêtes. À cette époque-là, le comité a demandé qu'on remplace le mot «devra» par «pourra». Le Ministre et le comité semblaient d'accord au sujet de l'amendement, mais pour une raison ou pour une autre il n'apparaissait pas dans la rédaction finale. Pourriez-vous nous expliquer ce qui est arrivé?

M. Street: Je ne suis pas au courant de ces délibérations ni de la signification de ces deux mots. Il est simplement dit que la Commission devra faire faire les enquêtes voulues. Nous interpréterions le mot «pourra» dans le sens que la Commission est libre de juger ce qu'elle considère être une enquête appropriée. Si nous n'avons aucun renseignement au sujet de quelqu'un, il nous faudrait demander à la police de nous faire un rapport. Par contre, s'il y a des faits bien connus au sujet de la personne en question, nous n'aurions pas besoin d'un tel rapport et nous jugerions que les renseignements que nous possédons suffisent pour l'enquête.

Je ne crois pas que nous aurions aucune objection soit à «devra» soit à «pourra». Tout dépend de ce que la Commission juge nécessaire. Si nous ne savons rien au sujet d'une personne, nous faisons une enquête détaillée. Par contre, si nous avons bien des renseignements à son sujet, il n'est pas nécessaire que nous fassions une enquête détaillée.

Le sénateur Hastings: Mais jusqu'où pousseriez-vous votre enquête?

M. Street: S'il s'agissait d'une personne bien connue, nous pourrions trouver presque tous les renseignements dont nous aurions besoin dans le «Bottin mondain.»

Le sénateur Hastings: Ce serait la Commission ou ses agents qui décideraient.

M. Street: Il n'est pas toujours nécessaire que la police mène une enquête dans le cas d'une personne bien connue. Nous recevons

rarement des demandes au sujet de personnalités. Lorsque j'ai témoigné récemment devant le Comité de la Justice, j'ai cité le cas d'un homme qui avait été condamné 30 ans auparavant pour une affaire de vente de pneus. Cet homme dirige maintenant une compagnie et celle-ci voulait l'envoyer aux États-Unis. Le fait qu'il était à la tête de sa compagnie et qu'elle voulait l'envoyer aux États-Unis nous en disait assez long sur son compte. Nous n'avions pas besoin de faire faire une enquête dans son cas, surtout comme le délit était très ancien.

Le sénateur Hastings: C'est vous et la Commission qui avez pris cette décision? Ne pouvez-vous pas employer la même procédure pour M. Jean Durand, plombier à Calgary? Votre Commission ne peut-elle pas décider après une entrevue avec la personne de la nécessité d'une enquête approfondie par la police? Voici au juste à quoi je veux en venir. Vous, ou les agents de votre Commission, êtes parfaitement capables de décider de l'étendue de l'enquête, et s'il y a lieu de la confier à la Gendarmerie Royale. La même procédure devrait s'appliquer à tous les citoyens, pas seulement à ceux qui sont en vue.

M. Street: Selon les termes de la Loi, c'est à la Commission de décider s'il y a lieu d'enquêter. Si la personne est assez bien connue, une enquête approfondie n'est pas nécessaire. On invite aussi les postulants à présenter des lettres de références. La formule de demande énumère différentes catégories de personnes pouvant les fournir, telles que: députés, juges et autres notables.

Le sénateur Hastings: Le traitement est-il le même pour tous les postulants qui se présentent devant vos agents lorsque ceux-ci décident de faire procéder à une enquête?

M. Street: Nous n'avons jamais envisagé les choses ainsi. Ça prolongerait sensiblement la procédure. Nous avons trente-cinq agents répartis sur tout le territoire à qui les postulants sont adressés. Ceux-ci peuvent se présenter et fournir des renseignements, mais je n'ai jamais eu connaissance d'un tel cas.

Le sénateur Bélisle: Vous ai-je bien compris quand vous dites que vous pourriez le faire? Autrement dit, avez-vous le pouvoir de faire ces enquêtes sans faire appel à la Gendarmerie Royale?

M. Street: Oui, parce que c'est à nous de décider ce qu'il convient de faire. Il est difficile de statuer sur ce qui convient. La Loi stipule que la Commission fera faire les enquêtes nécessaires. Dans un cas, comme celui que j'ai mentionné, où la personne qui est bien connue, est à l'emploi d'une grande compagnie qui désire l'envoyer aux États-Unis, ce qui nécessite une ordonnance de grâce, nous ne demanderions pas à la police d'enquêter sur son cas. Il pourrait aussi nous fournir des références qui nous guideraient.

Le sénateur Hastings: Tout ce que je demande c'est que Jean Durand, plombier à Calgary, ait lui aussi la possibilité de se présenter à votre bureau à Calgary, où l'enquête pourrait être terminée en une heure. Vous pouvez sans conteste accepter la recommandation de votre propre agent tout aussi bien qu'une recommandation de la Gendarmerie Royale.

M. Street: Les bureaux sont ouverts, et bien que les postulants n'y soient pas envoyés, ils peuvent toujours s'y présenter et fournir les renseignements qu'ils jugent bons d'apporter à l'appui de leur demande.

Le sénateur Casgrain: La Commission compte-t-elle des femmes?

M. Street: Oui, il y a une femme, c'est M^{lle} M. L. Lynch. C'est un des plus anciens membres. Elle et moi faisons partie de la Commission depuis plus longtemps que tous les autres membres.

M. L. L. England (Division de la clémence et du contentieux de la Commission nationale des libérations conditionnelles): Ceci tombe sous le coup de la loi sur le casier judiciaire. En vertu de la prérogative royale de clémence, toute demande reçue avant la proclamation de la Loi a été considérée et traitée comme un recours en grâce en vertu de la prérogative royale de clémence. Le résultat était le même, mais la procédure de demande auprès de la Commission n'était pas la même. En tout, 52 ordonnances de grâce ont été émises pour les onze recommandations faites. Le Solliciteur général émet souvent les ordonnances de grâce en bloc.

Le sénateur Hastings: Ça fait quatre-vingt-neuf, comparativement à 75 l'année précédente?

M. England: En 1969, 120 ordonnances de grâce ont été accordées en vertu de la prérogative de clémence; et en plus onze ont été recommandées. Le Solliciteur général a maintes fois déclaré que 131 avaient été recommandées en 1969.

Le sénateur Hastings: Combien ont été accordées?

M. England: Le nombre de 120. Le 31 décembre le Gouverneur Général en avait 11 entre les mains qui n'ont été signées qu'en janvier. Vous pouvez vous baser sur 120 ou 131, à votre choix.

Le sénateur Prowse: Toutes celles qui avaient été recommandées ont été accordées en temps et lieu.

M. England: C'est exact. En 1970, nous nous sommes prévalus de la prérogative de clémence jusqu'au 11 juin. Lors de l'entrée en vigueur de la Loi, il a fallu décider si, dans le cas de personnes qui avaient placé un recours en grâce en vertu de la prérogative de clémence et à qui on avait dit qu'on procéderait en vertu de cette prérogative, il fallait poursuivre la même procédure jusqu'au bout. Le Solliciteur général de l'époque décida de conserver la même procédure, ce qui fut fait. En 1970, 52 ordonnances de grâce furent accordées en vertu de la prérogative de clémence. Au cours de la même période, nous avons dû nous adapter à la nouvelle loi. Cela signifiait la mise en place de nouveaux mécanismes qui satisfassent la Commission nationale des libérations conditionnelles, et aussi le Gouverneur en Conseil, quant au genre d'enquête et à la formule de soumission. Il s'agissait donc d'employer pour les nouvelles demandes la procédure prévue par la loi sur le casier judiciaire.

En juin, dès que la chose eut été annoncée, nous avons reçu 11 recours en grâce en plus de centaines de demandes de renseignements. Cela a naturellement ralenti le rythme d'émission des ordonnances de grâce. Le nombre de recours en grâce reçu a été de 37 en juillet, 42 en août, 68 en septembre, 108 en octobre, 78 en novembre et 61 en décembre. Et depuis lors, c'est un flot de recours en grâce en vertu de la loi sur le casier judiciaire. Il s'agissait en outre d'appliquer un nouveau programme. Ici intervenait l'élément temps. On sait ce qui est arrivé au Québec en octobre, et les enquêtes de la Gendarmerie Royale au sujet des recours en grâce ont été retardées. Puis, comme on le sait, il y a eu un changement au Ministère: un nouveau Solliciteur général a été nommé. Je crois que ce n'est que simple justice de dire que le nouveau Solliciteur général n'avait pas eu l'occasion d'étudier le programme.

Le sénateur Hastings: Pourriez-vous nous dire le nombre total de recours en grâce reçus?

M. England: En vertu de la loi sur le casier judiciaire, il y en a eu 766 jusqu'ici. Ce ne sont pas des dossiers classés.

Le sénateur Hastings: Combien ont été accordés?

M. England: Ça fait 37.

Le sénateur Hastings: Combien d'autres ont été approuvés par la Commission?

M. England: D'après les statistiques du mois d'avril, 58 ont été approuvés par la Commission.

Le sénateur Hastings: Combien y en a-t-il à l'étude à l'heure actuelle?

M. England: Le 25 mai, il y en avait 766.

M. Street: Le nombre est 766, moins les 89.

Le sénateur Hastings: Tous les autres sont à l'étude?

Le sénateur Prowse: Il y a donc 729 demandes à l'étude.

M. England: A l'heure actuelle, il y en a 766. Trente-sept ordonnances de grâce ont été émises, et ces demandes ne sont donc plus à l'étude.

Le sénateur Hastings: Combien ont été rejetés?

M. England: Deux.

Le sénateur Hastings: Vous avez terminé 180 enquêtes, et vous êtes en train d'en rejeter deux?

M. England: C'est bien ça.

Le sénateur Hastings: S'il n'y en a que 2 sur 180 que vous ayez rejetés, cela n'indique-t-il pas qu'une enquête n'est pas nécessaire?

M. England: Ceux qui nous écrivent au sujet de casiers judiciaires ne remplissent pas tous une formule d'enquête. Il y en a eu 766 plus 37 demandes pour lesquelles des dossiers ont été ouverts et des enquêtes institutées. Cela ne signifie pas que nous n'avons reçu que 800 demandes de renseignements. Il y en a eu un grand nombre. Nous n'ouvrons pas un dossier à chaque demande de renseignements, et je ne les considère pas comme des enquêtes en cours. En réponse à une telle demande, nous disons qu'une enquête approfondie doit être faite et nous envoyons les extraits de la Loi où il est dit qu'une enquête sera faite; et souvent nous n'en entendons jamais plus parler.

Le sénateur Hastings: Pourquoi?

M. England: Probablement parce qu'ils craignent que l'enquête ne leur soit pas favorable.

Le sénateur Hastings: Je dois vous dire que je trouve que vous avez tort.

M. England: Beaucoup d'entre eux savent parfaitement bien qu'ils ont mené une vie honorable et considèrent qu'ils méritent d'être graciés et ils en font la demande; et le résultat de l'enquête est positif.

Le sénateur Prowse: Autrement dit, c'est l'enquête qu'ils redoutent, non pas le résultat?

M. England: C'est là une simple supposition. Je n'ai aucun moyen de savoir pourquoi telle personne n'a pas fait de demande. Ce que vous suggérez pourrait fort bien fournir une explication.

Le sénateur Hastings: Je dirai que 88 p. 100 de ceux qui sont rentrés dans le rang y sont parvenus en cachant un passé qui les aurait fait rejeter par la société, et celle-ci n'accepterait pas non plus leur attitude envers elle. Quand on dit à une personne qu'il y aura enquête sur ce passé, quelque discrète qu'elle soit, celle-ci craindra que son passé ne soit dévoilé et que tout ce qu'elle a reconstruit soit peine perdue. Elle se dira: «Je n'en veux pas. Je vais laisser les choses comme elles sont.» Il me semble que sous ce rapport, le résultat obtenu va à l'encontre de l'objectif de la Loi.

M. England: Comment leur passé serait-il dévoilé? Sur quoi vous basez-vous?

Le sénateur Hastings: Le risque que l'enquête ne dévoile leur passé.

M. England: L'enquête est menée en rapport avec les références fournies.

Le sénateur Hastings: Vous n'êtes pas obligé de vous y en tenir?

M. England: Pas nécessairement.

Le sénateur Prowse: En parlant à quelqu'un, l'enquêteur pourrait mentionner qui il est, ce qu'il fait et pourquoi. Par exemple, si je voulais souscrire une police d'assurance, on enverrait quelqu'un chez mes voisins et il leur dirait qui il est et pourquoi il vient les voir. Eux me diraient qu'il est venu les voir. Mes voisins ne me le diraient pas tous, mais ça m'est arrivé à diverses reprises. Je présume qu'ils ont de l'expérience de ce genre de choses, mais l'enquêteur pourrait dire: «Je suis de la Gendarmerie royale et j'aimerais avoir des renseignements au sujet de Jean Durand.»

M. England: Voici un mémoire que nous avons reçu d'un de nos bureaux. Notre représentant de district a eu l'occasion de lire la transcription d'une émission radiophonique de Radio-Canada à laquelle le sénateur Hastings, M. Adams et moi prenions part. Un homme qui avait obtenu une ordonnance de grâce s'est présenté à notre bureau de la Commission nationale des libérations conditionnelles, et je cite le mémoire:

Il déclara en outre qu'il était très heureux d'avoir obtenu l'ordonnance de grâce. . . . Je lui demandai quels étaient ses sentiments au sujet de l'enquête faite par la police et si cela lui avait causé quelque ennui que ce soit. Il dit qu'au contraire il était entièrement satisfait sur toute la ligne et que ceux de ses amis auxquels la Gendarmerie royale s'était adressée avaient eu l'impression que l'enquête était faite en vue de son emploi au gouvernement. Cela ne lui a causé aucun embarras ou ennui.

En fait, ce mémoire avait trait au programme.

Le sénateur Prowse: C'est ce qui s'appelle une affirmation par simple oui-dire.

Le sénateur Hastings: Je crois que ceux qui obtiennent des ordonnances de grâce n'en ont pas vraiment besoin. Quelqu'un est venu me trouver pour me dire qu'il aimerait que la Gendarmerie

royale fasse enquête à son sujet, mais au cours de la conversation, j'ai appris qu'il n'avait pas réussi à trouver un emploi stable depuis sa sortie de prison qui remontait à deux ans. Ce sont ceux qui n'en ont pas besoin qui demandent des ordonnances de grâce: ceux qui sont complètement réhabilités et qui n'ont pas de passé à cacher.

Le président: Quand vous dites qu'ils n'ont pas besoin d'ordonnance de grâce, qu'est-ce que vous entendez au juste?

Le sénateur Hastings: Les libérés à qui cela ne fait rien que leur passé soit ou ne soit pas dévoilé.

Le président: Les cas limite.

Le sénateur Hastings: Oui, ou ceux qui ont effacé leur passé. C'est-à-dire, 88 p. 100 de ceux qui se sont effectivement réhabilités ont effacé leur passé au point qu'il est devenu secret, et ils ne demandent pas une ordonnance de pardon à cause du risque que leur passé ne soit dévoilé, même à leur propre famille.

Le sénateur Prowse: Ce sont des gens qui sont allés ailleurs pour recommencer leur vie.

M. Street: On ne peut pas garantir que la chose ne sera jamais découverte. Je ne crois pas qu'il y ait grand chance ou possibilité que l'enquête dévoile que celui qui en est l'objet a un casier judiciaire. La police est très discrète sous ce rapport et, comme vous le savez, elle est formée à la discrétion. Je ne crois franchement pas que cela se soit produit. Au cours de ses remarques, quelqu'un vous a dit que la chose s'était produite. Je crois que les chances que cela arrive sont minimes, et je ne vois pas comment nous pourrions procéder autrement.

Le sénateur Hastings: Je suggérerais que vous procédiez de la même façon que pour les gens en vue. Tout citoyen devrait pouvoir se présenter à vos bureaux et obtenir satisfaction auprès de la Commission.

Le sénateur Prowse: Si on ne trouve nulle part en dossier quoi que ce soit à leur reprocher, et qu'il n'y a rien non plus dans les dossiers de la Gendarmerie royale, alors il n'y a pas lieu d'aller plus loin. Pourquoi ne procéderiez-vous pas de cette façon?

M. England: Si on se bornait à vérifier ce qui se trouve dans les dossiers, je soumetts respectueusement que l'ordonnance de grâce n'aurait pas grand valeur. Je crois que sa valeur réelle réside non pas dans le fait qu'elle efface quelque chose qui est arrivé, mais qu'elle indique qu'une enquête soignée par des personnes compétentes a démontré qu'elle était méritée. Elle a donc une réelle valeur.

M. Street: Si cela pouvait se faire automatiquement, j'en serais heureux. Cela nous dispenserait de faire quelque 700 ou 800 enquêtes chaque année. Sa vraie valeur découle du fait qu'une enquête sérieuse a démontré que le sujet était un citoyen responsable qui méritait cette considération spéciale. Si l'ordonnance de grâce est accordée automatiquement, elle ne veut rien dire. Tout ce qu'il faudrait ce serait de passer cinq ans, ou même seulement deux, sans être convaincu d'un crime, et le casier judiciaire serait effacé. Je ne crois pas que ce serait rendre service à ceux qui le méritent.

Je crois que monsieur le sénateur a raison quand il dit que ceux qui en auraient réellement besoin n'en prennent seulement pas la peine, à moins qu'il ne la leur faille pour obtenir un visa ou quelque autre chose du genre. Il y en a qui la désirent pour des raisons sentimentales. Ceux qui ne l'ont pas demandée sont généralement

peu intelligents. D'ailleurs, ils ne se tirent pas trop bien d'affaire. Si vous allez aux renseignements, vous apprenez qu'ils boivent constamment, battent leurs femmes, ne peuvent jamais conserver un emploi plus de deux ou trois mois. Ce n'est pas le genre de sujet à qui nous tenons à accorder une ordonnance de pardon.

Le sénateur Prowse: On pourrait trouver cela en dossier quelque part.

M. England: Sa réputation parmi ses voisins ne se trouverait pas dans les dossiers de la police.

Le président: Il y a un point que j'aimerais faire éclaircir pour ma satisfaction personnelle. Vous avez dit que la Gendarmerie royale se chargeait de l'enquête, afin qu'elle soit bien faite. Tout dépend du but de l'enquête si elle est ou n'est pas bien faite. La Gendarmerie royale possède-t-elle des détails sur le comportement de ces gens que n'auraient pas les personnes à votre emploi?

M. Street: Voulez-vous dire d'après leurs propres dossiers?

Le président: Oui, ou leurs enquêtes?

M. Street: Généralement nous n'avons rien. Ceux qui demandent une ordonnance de grâce n'ont généralement aucun casier judiciaire depuis cinq ans, autrement ils ne feraient pas la demande.

Le président: Quand vous entreprenez une enquête sur quelqu'un qui demande une ordonnance de grâce, si je comprends bien elle est confiée à la Gendarmerie royale. Ce que je voudrais savoir, c'est pourquoi les gens à votre emploi ne pourraient pas le faire tout aussi bien?

Le sénateur Prowse: Ou même des gens engagés dans le public.

Le président: C'est ce que je voulais dire par «à leur emploi». Y a-t-il quelque chose dans les dossiers de la Gendarmerie royale ou dans sa technique d'enquêter que n'ont pas vos employés et qui rendrait l'enquête meilleure et plus efficace?

M. Street: Je devrais laisser le Commissaire Higgitt répondre à cette question. Comme l'a signalé le Ministre, l'avantage de confier l'enquête à la Gendarmerie royale est que tout le monde sait qu'elle fait des enquêtes à différentes fins comme, par exemple, des emplois au gouvernement, à propos de compagnies de la couronne, pour des raisons de sécurité, et le reste. Si l'enquête est faite par un agent de libération conditionnelle, tout le voisinage saura qu'il s'agit d'une ordonnance de grâce ou d'une libération conditionnelle. Je crois que je devrais laisser le Commissaire Higgitt répondre à la question au sujet de connaissances spéciales et de renseignements que possède la Gendarmerie royale.

Le président: Nous ferions mieux de disposer premièrement des questions du sénateur Hastings.

Le sénateur Hastings: Monsieur Street, vous parliez de la valeur de l'ordonnance de grâce. Indiqueriez-vous à qui elle était destinée? Indiqueriez-vous que vous en aviez une?

M. Street: C'est là le point, monsieur. Si j'avais une ordonnance de grâce en poche, je n'en parlerais à personne. Je me garderais bien d'en faire étalage.

Le sénateur Hastings: Voici où je veux en venir: l'ordonnance de grâce que vous envoyez par la poste n'a au fond pas grand valeur en

soi pour le récipiendaire. Sa vraie valeur pour lui réside dans l'assurance psychologique que son casier judiciaire est définitivement classé.

M. Street: Je le crois, monsieur le sénateur, et cela permet au détenteur d'obtenir un visa ou un cautionnement. Jusqu'à il y a quelques années nous ne les accordions pas si facilement, et malgré tout les autorités américaines ne voulaient pas les accepter. Cela permettait tout de même de dire aux autorités américaines: "J'ai cette ordonnance de grâce qui signifie qu'on a fait enquête et qu'on n'a rien trouvé à me reprocher." Cela permet d'obtenir un visa qu'autrement on n'aurait peut-être pas obtenu. Je crois que les seules circonstances où l'on en a vraiment besoin sont lorsqu'il y a une difficulté à surmonter. Elle est utile quand on cherche un emploi comme agent de police. Si le candidat détient une ordonnance de grâce, elle aurait du poids auprès des autorités policières qui envisageraient de l'employer.

Le sénateur Hastings: Il me semble que cela impressionnerait tout autant si l'enquête était faite par la Commission nationale des libérations conditionnelles.

M. Street: C'est vrai. Je crois vraiment que, malgré toute leur discrétion, il serait impossible d'envoyer un de nos agents de libération conditionnelle enquêter dans une petite ville où il est connu comme tel. Tout le monde serait au courant de l'objet de l'enquête. Un agent de la Gendarmerie Royale pourrait faire l'enquête pour n'importe laquelle des douze raisons que j'ai citées.

Le sénateur Prowse: Dans une petite ville il n'aurait pas besoin de s'enquérir à droite et à gauche. Je crois que dans une petite agglomération, ils pourraient faire un travail fort efficace pour la bonne raison que tout le monde est au courant des affaires des voisins.

M. Street: Nous n'avons pas d'agents de libération conditionnelle dans les petites villes. La police en a.

Le sénateur Hastings: Vous avez 35 agents.

M. Street: Dans une petite ville, il est facile d'obtenir des renseignements. Ça peut se faire par un ou deux appels téléphoniques.

Le sénateur Hastings: Voici à quoi je veux en venir.

Le sénateur Prowse: Nous nous efforçons de réduire tout le monde au chômage.

Le sénateur Hastings: Nous essayons d'éviter du travail à la Gendarmerie Royale.

Voilà où je veux en venir: les agents à votre emploi pourraient enquêter aussi discrètement que les agents de la Gendarmerie Royale. S'il y a lieu de faire une enquête plus poussée, je crois que vos agents seraient tout aussi compétents pour prendre une décision après une entrevue avec le sujet et l'examen de son dossier.

M. Street: Je crois que nous devrions les encourager à venir à nos bureaux. Ça pourrait entraîner beaucoup plus de travail, mais ce serait plus efficace et plus bénéfique.

Le sénateur Prowse: Ça pourrait hâter les choses. A l'heure actuelle, un cas prend en moyenne cinq mois à être réglé.

M. Street: En effet.

Le sénateur Prowse: Nous sommes convaincus que dans beaucoup de ces cas, vous suivez vos instructions à la lettre. Soyez assuré que tout ceci n'est nullement une critique.

M. Street: Je vous remercie.

Le sénateur Prowse: Ça retarde la délivrance de l'ordonnance de grâce, et je connais un cas où cela a créé un problème. Un individu voulait aller outre-mer et il lui fallait obtenir un visa. C'est de sa faute s'il a eu des ennuis, mais il me semblait que dans les circonstances, l'ordonnance de grâce aurait pu être accordée presque automatiquement. Cela peut se faire de deux façons. Premièrement, dans certains genres de délits mineurs, l'ordonnance pourrait être accordée automatiquement sur demande, sous réserve de vérification s'il y avait autre chose au dossier. Deuxièmement, ou pourrait dépister le cas. Prenons le cas que vous avez mentionné tantôt du personnage sur qui ne pesait aucune condamnation mais qui était constamment soulé et se comportait comme un voyou. Je suis certain que la police de l'endroit aurait pu vous dire qu'elle savait certaines choses à son sujet et alors ce ne serait que dans de tels cas spéciaux qu'il y aurait lieu de faire une enquête plus sérieuse. Autrement dit, l'enquête approfondie serait conduite comme un appel d'un refus d'accorder l'ordonnance de grâce, et ça ne se ferait que dans de telles circonstances. Ça soulagerait tout le monde d'une surcharge de travail inutile qui est généralement une perte de temps pour tout le monde parce que, en se basant sur le refus de seulement deux demandes, l'ordonnance de grâce sera accordée automatiquement. Y aurait-il moyen d'élaborer une formule par laquelle presque toutes les demandes d'ordonnances de grâce seraient accordées automatiquement en l'absence d'opposition. Vous aviseriez la police qui aurait le droit de faire opposition si elle le désirait. Ça permettrait de disposer des cas de certaines catégories d'individus qui fréquentent régulièrement des criminels ainsi que des autres gens dont vous parlez. Croyez-vous que cela offrirait des possibilités.

M. Street: Je suis d'accord avec vous, monsieur le sénateur, que nous ne devrions pas perdre notre temps à faire des enquêtes inutiles, et que nous devrions les abréger le plus possible. Il se peut, même si on ne l'a pas fait exprès, que dans certains de ces cas on ait demandé une enquête trop approfondie. J'admets qu'il faudrait s'efforcer de restreindre l'enquête surtout lorsqu'il s'agit de questions peu importantes. Je suis d'accord avec une partie de ce que vous avez dit. La somme de notre travail a soudain pris des proportions gigantesques: l'année dernière, nous avons établi 700 dossiers tandis que l'année précédente nous n'en avions qu'une centaine.

Le sénateur Prowse: Qui sait combien vous en aurez l'an prochain.

M. Street: C'est vrai. J'admets qu'il nous faudrait simplifier nos méthodes.

Le sénateur Prowse: Sans toutefois perdre de vue l'objectif de la loi ou en venir au point où vous ne deviendriez qu'un autre service administratif.

M. Street: Nous ne tenons pas à tous ces maux de tête et à ce travail supplémentaire. Nous avons assez à faire: nous recevons 15,000 demandes de libération conditionnelle par année et nous nous occupons de 5,000 personnes libérées sur parole. La police ne chôme pas.

Le sénateur Prowse: Je suis sûr que la police a aussi autre chose à faire.

Le sénateur Hastings: Ai-je bien compris le Ministre lorsqu'il a déclaré que l'on avait mené à terme 480 enquêtes?

Le commissaire Higgitt: Nous en avons terminé 480 depuis l'entrée en vigueur de la Loi, sans compter celles des deux dernières semaines.

Le sénateur Hastings: Ai-je bien compris le Ministre quand il a dit que vous n'aviez reçu aucune plainte au sujet des enquêtes?

M. England: Je n'ai pas entendu ce que le Ministre a dit.

Le sénateur Hastings: Avez-vous reçu des plaintes concernant les enquêtes?

M. England: J'ai reçu une plainte par téléphone, une autre par écrit. Le résultat de l'enquête en question montrait que cet homme changeait constamment d'emploi, s'emportait très facilement et irritait ses compagnons de travail. Il nous a écrit pour nous dire qu'il n'aimait pas qu'on enquête sur lui. C'est là le cas d'un particulier. Les résultats ont indiqué qu'il n'était pas normal. J'ai eu un appel téléphonique où quelqu'un m'a dit qu'il était quelque peu confus, parce que nous n'avions pas communiqué avec son employeur. Il se peut que, selon l'opinion de l'enquêteur, cette démarche ait pu nuire à la situation de l'employé. Ainsi, il ne s'est pas adressé à l'employeur. Ce sont les seules plaintes que nous ayons reçues.

Le sénateur Hastings: Voulez-vous dire que parce qu'un homme est coléreux, vous ne lui accordez pas de grâce?

M. England: Je ne fais qu'indiquer quel genre de personne c'était. C'est là le résultat de l'enquête.

Le sénateur Prowse: Vous avez mentionné qu'il ne pouvait garder d'emploi, parce qu'il ne savait pas se contenir. Autrement dit, il se serait plaint de toute façon.

M. England: C'est ce que j'ai pensé d'après les résultats de l'enquête.

Le sénateur Prowse: Lui avez-vous accordé un pardon?

M. England: Il a demandé que nous cessions l'enquête. Je lui ai écrit pour lui dire que l'enquête était terminée et lui demander de réfléchir.

Le sénateur Hastings: Combien en avez-vous accordé sans enquête ou après une enquête des plus sommaires?

M. Street: Je dirais très peu. La plupart des requérants nous sont tout à fait inconnus et je ne crois pas que nous soyons en mesure d'agir de la sorte chaque fois. J'estime qu'il nous faut une enquête, comme celle dont vous parlez, dans presque tous les cas.

Le sénateur Hastings: Il pourrait simplement se rendre au bureau des libérations conditionnelles.

M. Street: S'il pouvait venir au bureau de la Commission des libérations conditionnelles et donner assez de renseignements.

Le sénateur Hastings: Ou exposer ses raisons.

M. Street: Nous n'avons pas essayé cette méthode. Si nous pouvions agir de la sorte et que ce soit moins long, je serais d'accord. Je crois que vous avez été quelque peu induit en erreur, il y a un moment, quant au deux refus sur 180 demandes. C'était inexact. Je puis vous donner les chiffres précis. L'an passé, on a accordé 113

pardons: 35 ont été refusés. L'année précédente, on en avait accordé 69 et refusé 74.

Le sénateur Hastings: Mon chiffre de 170 ne change pas pour autant. Si je comprends bien, des 488 enquêtes que vous avez menées à terme, il va en résulter deux rejets.

M. Street: Non, il y en aura davantage.

Le sénateur Prowse: Quel est le pourcentage de rejet des demandes en cours d'étude en regard du nombre de demandes refusées où vous aviez terminé l'enquête?

M. England: Sur les 58 requêtes menées à la Commission des casiers judiciaires, deux ont été rejetées.

Le sénateur Prowse: Pourquoi les a-t-on rejetées? Il y a des raisons.

M. England: Lorsque la Commission rejette une demande de grâce, on en fait part au requérant et on lui donne 30 jours pour faire des représentations lui-même ou par l'entremise de son avocat. Dans ce cas particulier, le requérant a, en effet, fait des représentations et des déclarations à la Commission.

Le sénateur Prowse: Il a quand même essayé un refus?

M. England: L'enquête se poursuit. Le requérant a fait des déclarations à la Commission; celle-ci a demandé qu'une autre enquête soit faite et que le requérant ait une entrevue avec l'enquêteur. Nous venons de recevoir le rapport. Les déclarations du requérant n'étaient pas exactes. Lorsque l'on propose que le requérant se présente devant un fonctionnaire de la Commission des libérations conditionnelles et lui dise tout simplement quelle bonne conduite il a eue, nous savons qu'il n'en est pas toujours ainsi. Les chiffres que M. Street vient de vous donner indiquent que 74 ont essayé un refus après que des enquêtes ont démontré que si ces personnes obtenaient une grâce ce serait une erreur: ils s'en serviraient au détriment des employeurs, de la société et ainsi de suite. C'est fréquent. Quelques refus dans le passé ont résulté d'une enquête approfondie où toutes les personnes données à titre de référence se sont prononcées contre le requérant, ont fait allusion à des vols dont on le soupçonnait sans qu'il ait été poursuivi en justice; où l'on sentait planer sur lui le soupçon qu'il était à la limite de la respectabilité ou qu'il travaillait avec des éléments criminels ou y était associé.

Le sénateur Prowse: Le problème qui préoccupe le sénateur Hastings est le suivant: certains requérants ont mené une vie non seulement absente de délits mais une vie normale, au sein de la collectivité. Ils se sont dit: «Je peux me débarrasser de ce poids sur la conscience. On ne m'astreindra plus à répondre aux questions en biaisant.» Ils ont ensuite été bouleversés d'apprendre que, tout à coup, leurs connaissances étaient au courant de leur casier judiciaire. On ne l'aurait jamais su si la personne n'avait pas fait une demande de grâce. C'est, je crois, ce dont nous parlons quand nous affirmons que l'enquête prend le contre-pied de la loi. Autrement dit, nous nous demandons si on ne pourrait pas créer une marche à suivre où l'examen de la plupart de ces cas deviendrait pratique courante, l'enquête étant réservée au domaine de la mise en vigueur des lois. Parfois la police ne voit pas d'empêchement au pardon. Or si un voisin du requérant déclare que celui-ci est vraiment un voleur qui lui a pris sa tondeuse à gazon et ne lui a remise que six mois après, la police est alors forcée de poursuivre l'enquête. Si une personne

s'associe à des éléments criminels et entretient des relations avec la pègre, la police du pays entier sera au courant de son comportement. Elle le sait mieux que les voisins. Ce que nous essayons de faire c'est d'empêcher les enquêteurs de s'adresser aux voisins ou à des membres de la collectivité qui, à la différence d'agents de police et de ceux qui s'occupent de l'application des lois, ne sont pas tenus d'être discrets concernant certaines questions. Si vous pouviez en rester là quant à la plupart de ces demandes, tout en vous réservant le droit d'enquêter sur les cas limite où vous croyez cela nécessaire, afin de rendre justice au requérant, je pense que ça calmerait à la fois votre inquiétude au sujet de la somme de travail impliquée et notre inquiétude quant au tort fait à des gens qui ne le méritent vraiment pas.

M. Street: La police ou tout autre personne ne s'adresse pas à un voisin à moins que le requérant lui-même ne le demande.

Le sénateur Hastings: M. England a dit qu'ils peuvent aller n'importe où.

M. Street: Ils le peuvent, mais c'est aux personnes données en référence qu'ils s'adressent.

Le sénateur Prowse: Je suis porté à croire que des agents novices accomplissent ce travail afin d'acquérir de l'expérience. Vous êtes vous-mêmes de la plus haute compétence et l'on vous requiert pour des tâches plus importantes.

Le sénateur Bélisle: Les cinq d'entre nous qui se sont offerts pour former ce sous-comité ne l'avons pas fait simplement parce que nous voulions nous plaindre. J'ai voulu faire partie de ce sous-comité parce que j'approuve hautement le travail accompli par M. Street. Je suis au courant depuis longtemps de son travail dans le nord de l'Ontario. C'est pour moi un plaisir de déclarer publiquement que j'ai été profondément impressionné, lorsque je l'ai vu à la télévision à deux reprises, par sa manière humaine et sincère d'aborder les problèmes individuels.

Monsieur le ministre, au début de la séance vous avez dit être prêt à répondre aux questions sur la politique de votre ministère. Peut-on me dire sur quels critères ou quelle échelle des valeurs on se fonde pour recruter les membres de la Gendarmerie royale du Canada aptes à faire ce travail? Ont-ils des connaissances particulières? Les choisit-on dans un secteur particulier? Ont-ils de bonnes relations humaines ou publiques ou les choisit-on parce qu'ils ont démontré leur habileté à dépister le crime?

L'hon. M. Goyer: Comme c'est là une question ayant trait au service je pense, sénateur, que le commissaire devrait y répondre.

Le commissaire Higgitt: Je voudrais tirer une affaire au clair en répondant à cette question. Nous ne faisons d'enquêtes que lorsque la Commission des libérations conditionnelles nous le demande. La Gendarmerie royale du Canada ne reçoit pas les demandes de grâce et n'enquête pas de son propre chef. Nous tâchons de servir le requérant le mieux possible, soit de protéger ses intérêts et son identité, sa famille et son gagne-pain, et de servir de notre mieux l'État et le ministère.

Vous avez demandé à quel genre d'hommes on confie ces tâches. Ce sont des agents qui exercent toutes sortes de fonctions au sein de la police. Tous sont des enquêteurs rompus à ce travail. Ce ne sont pas toujours les plus anciens, mais certainement pas des novices. On ne confierait pas ce genre de travail, qui exige un certain doigté, aux

agents moins anciens. On le confierait surtout à des hommes possédant assez d'expérience dans le domaine de l'enquête en général. Nous agissons de la manière la plus compétente et la plus efficace possible, en tenant compte des droits de tous les gens en cause. Autant que possible, nous nous efforçons de choisir un homme apte à ce travail particulier. Bien entendu, le territoire s'étend d'un océan à l'autre. Il peut se présenter un cas au nord de l'Alberta aujourd'hui et ne plus y en avoir pour des mois. Il peut s'en présenter un autre en Nouvelle-Écosse. Ce n'est pas le même agent qui enquête dans ces deux régions. Ce serait presque impossible. Ce sont tous des membres formés par la Gendarmerie royale et des enquêteurs d'expérience. Ce ne serait pas des hommes nouveaux.

Le sénateur Bélisle: La discrétion qu'ils exercent en accomplissant leur travail est sûrement un avantage. Ils n'annoncent pas à tous leur présence dans une ville.

Le commissaire Higgitt: J'aimerais pouvoir dire que de toute façon nous ne faisons pas cela. Nous sommes aussi prudents que possible.

Le président: La Gendarmerie royale du Canada possède-t-elle des détails ou des renseignements sur la conduite d'une personne que les membres de la Commission des libérations conditionnelles n'ont pas, ou utilise-t-elle certaines connaissances techniques qui conviennent mieux à ce genre d'enquête?

Le commissaire Higgitt: Monsieur le président, je dirai qu'en ce moment nous avons des techniques qui sont peut-être plus éprouvées. Cela ne signifie pas que des agents de la Commission des libérations conditionnelles ne pourraient pas acquérir la même expérience.

En réponse à la question: avons-nous des renseignements sur telle personne dans telle région que les agents de la Commission des libérations conditionnelles n'ont pas, je pense qu'il me faudrait dire que la police a généralement des renseignements que l'agent de la Commission des libérations conditionnelles n'a pas. Ça ne signifie pas que l'agent de la Commission ne pourrait pas se les procurer en s'adressant à tous les services de police de la région.

Je puis aussi répondre à une question qui a été posée tout à l'heure où l'on a dit que si la police déclarait être sans réserves à propos d'un homme, on le jugerait alors acceptable. Ceci laisse entendre, naturellement, que nous avons des renseignements sur tout le monde. Or la police n'est pas informée sur tous les citoyens. Si un membre de la Commission des libérations conditionnelles ou quelqu'un se présentait à la police et demandait: «Avez-vous des raisons de refuser la grâce à cet homme?» je ferais remarquer que le fait de n'avoir aucun renseignement sur lui n'est pas nécessairement une recommandation. Ceci laisserait entendre que nous connaissons tous les torts de chacun; absolument pas. Voilà pourquoi la Commission des libérations conditionnelles a décidé qu'il fallait procéder à une certaine forme d'enquête.

Le président: On accorde la grâce et le public est toujours prêt à critiquer cette décision. Si la réaction du public est mauvaise, je suppose qu'il est avantageux pour la Commission des libérations conditionnelles d'être en mesure de partager ses responsabilités avec la Gendarmerie royale.

Le sénateur Prowse: Vous êtes un cynique, monsieur le président.

Le président: J'aime toujours avoir l'opinion d'autrui. Est-ce que cela influe sur la question?

M. Street: Il nous est très utile de consulter la police. Il est vrai, comme vous l'avez mentionné, qu'elle peut avoir des informations sur quelqu'un d'assez bien connu. Il n'existe pas de meilleure source de renseignements, dans une petite ville, que le chef de police, surtout si c'est au sujet d'un homme dont la réputation est douteuse et que l'on soupçonne d'activités illégales. Je suis sûr qu'ils pourraient avoir ces renseignements. Il est donc utile que l'enquête sur l'homme soit faite par un organisme objectif comme la G.R.C., dont les renseignements proviennent des meilleures sources. Je répète et j'appuie sur le fait que la vérification se fait auprès des personnes que le requérant a données en référence. Malheureusement, il arrive parfois qu'une de ces personnes lui soit moins favorable qu'il ne le supposait.

Le sénateur Hastings: Je ne suis pas ici pour me plaindre moi non plus, mais pour examiner sans parti pris cette loi, et de faire quelques propositions. Il doit être clair, d'après le nombre de demandes que vous avez reçues qu'une foule de Canadiens aimeraient demander des pardons mais ne le font pas parce qu'ils s'exposent à faire dévoiler un passé qu'ils ont dû cacher. Je voudrais aussi affirmer que j'appuie, monsieur, l'œuvre libérale de grande envergure que vous accomplissez dans le domaine de la réforme, avec très peu d'aide, en des circonstances très défavorables. Surtout, je voudrais appuyer votre déclaration selon laquelle il faudrait traiter ces gens comme des citoyens. Ils ont payé la rançon de leurs actes. Ils ont réussi à s'intégrer de nouveau dans la société et, comme citoyens, ont demandé des pardons. Ceci me pousse à vous poser une autre question: pouvez-vous m'indiquer, monsieur, un autre domaine, à l'exception de l'activité criminelle ou de la sécurité de l'État, où l'on demande à la Gendarmerie royale du Canada de faire enquête sur les particuliers?

L'hon. M. Goyer: Peut-être le commissaire répondrait-il à cette question.

Le commissaire Higgitt: On demande à la Gendarmerie royale du Canada d'enquêter sur les individus qui menacent la sécurité de l'État.

Le sénateur Hastings: Ou que l'on soupçonne d'activités criminelles.

Le commissaire Higgitt: En vertu de certaines lois, je crois. Dans le cas de quelqu'un qui demande un permis ou d'un garde-chasse, par exemple.

Le sénateur Hastings: La seule que je connaisse est la Loi sur l'immigration.

Le commissaire Higgitt: Les gardes-chasse, peut-être. Quant à la nomination de certaines personnes, il se pourrait que l'on nous demande d'enquêter.

Le sénateur Prowse: Ce serait en fait pour raisons de sécurité.

Le commissaire Higgitt: Une forme de sécurité. Franchement, il ne m'en vient pas à l'idée. J'aimerais attendre quelques moments avant de répondre.

Le sénateur Prowse: Vos enquêtes se limitent vraiment à ces deux secteurs.

Le commissaire Higgitt: Essentiellement, à la sécurité.

Le sénateur Hastings: Ainsi la réponse est non.

Le commissaire Higgitt: Essentiellement, je crois. Je le répète, je voudrais attendre avant de répondre.

L'hon. M. Goyer: Puis-je élucider une question? Il va sans dire que les enquêtes de la Gendarmerie royale du Canada ne portent pas toutes sur un secteur particulier de la population. Aucun programme ne s'oriente vers un groupe particulier de citoyens dans notre pays. Cela dit, il reste que, d'une part, si quelqu'un se livre à des actes subversifs ou commet une action criminelle, la police enquête certainement. D'autre part, elle fait des recherches soit dans un but particulier en vertu de certaines lois, ou, comme mesure de sécurité, pour déterminer la loyauté d'un particulier envers l'État.

Le sénateur Hastings: Une autre question: vous servez-vous de tout autre service de police?

Le commissaire Higgitt: Non, sauf par exemple si c'était dans la ville de Toronto où nous demanderions certainement à la police de l'endroit si elle possède un dossier sur la personne en question. Nous ne nous en servirions pas comme enquêteurs. Nous irions chercher nous-mêmes le dossier chez eux.

Le sénateur Hastings: Que feriez-vous dans le cas d'un citoyen canadien habitant aux États-Unis depuis sept ans?

Le commissaire Higgitt: Dans ce cas la Commission des libérations conditionnelles ne nous demande souvent que des détails. En général, nous ne menons pas d'enquête complète sur cette personne. On peut nous demander: «Pouvez-vous savoir quel a été son emploi pendant les cinq dernières années?», «Pourriez-vous vous renseigner sur sa citoyenneté?». Dans ces cas, nous posons la question directement aux autorités américaines, tout probablement le *Federal Bureau of Investigation*.

Le sénateur Hastings: Avez-vous une entrevue avec la personne intéressée?

Le commissaire Higgitt: Là encore, on décide selon le cas. Parfois c'est à la demande de l'intéressé ou de la Commission des libérations conditionnelles, en vue d'expliquer une contradiction soit entre deux déclarations ou dans la formule de demande. Parfois le demandeur lui-même dit: «Je ne veux pas d'entrevue en raison de certains problèmes.» Nous respectons cette exigence. Je considère qu'il serait juste de dire que nous en accordons souvent mais, encore une fois, en prenant beaucoup de précautions. Nous agissons avec toute la circonspection possible.

Le sénateur Hastings: Je pense que ce sont là toutes les questions que j'ai à poser.

Le sénateur Prowse: Monsieur le président, puis-je revenir à mon idée principale? La voici: dans un grand nombre de ces cas, il me semble que le pardon pourrait être accordé automatiquement. Monsieur Street, avez-vous bien dit que lorsque vous recevez une demande, selon la situation du requérant, vous supposez que les gens qui l'entourent savent qu'il a un casier judiciaire et que s'il en avait un, ces gens se seraient déjà plaints et il n'aurait pu garder cet emploi? Affirmez-vous que c'est ce que vous supposez tout naturellement et que dans ce cas vous ne poursuivez pas l'enquête?

M. Street: C'est tout à fait juste. Un seul cas me vient à l'idée où c'était si manifeste qu'il n'a pas fallu vérifier. Mais nous n'avons pas beaucoup de cas semblables, ainsi que le sénateur Hastings l'a mentionné.

Le sénateur Prowse: Oui. Ce qui arrive, c'est que si vous n'avez aucun renseignement sur le requérant, vous demandez alors à la Gendarmerie royale du Canada de faire des recherches. Ne serait-il pas possible à ce moment, sans toutefois recommander le requérant faute de faits accablants, de demander à la police de faire une enquête préliminaire limitée à des généralités officielles? Puis, si on ne découvre rien d'anormal, ne pourrait-on pas régler l'affaire automatiquement? Je songe à la situation où, selon les apparences, vous n'avez aucune raison de soupçonner qu'un homme est autre que ce qu'il semble être. Ou encore sa vertu est à ce point manifeste que vous sentez qu'une enquête serait une perte de temps absolue. Je n'essaie pas de faire le malin et je me suis peut-être mal exprimé.

M. Street: Je pense que nous voudrions savoir si la police a quelque chose contre lui. Dans une grande ville comme Toronto ou Winnipeg il se peut qu'elle n'en sache pas long sur lui, et il peut quand même être un citoyen peu responsable. Nous voudrions connaître son comportement au travail, la façon dont il traite sa famille, et ainsi de suite. Dans très peu de temps on peut savoir si, oui ou non, il a une famille, s'il s'en occupe, s'il est ivre tout le temps, s'il est responsable. Il nous faut peu de temps pour découvrir tout cela; on le prie d'ailleurs de nous donner ces renseignements lui-même.

Le sénateur Prowse: Une des choses auxquelles nous songeons est la suivante: le témoignage de confiance d'un pardon—qui, après tout, peut être révoqué n'importe quand s'il déroge à la loi—lui fournirait peut-être justement l'appui psychologique dont il a besoin, afin de rester dans la bonne voie. Nous nous demandons si cela ne vous éviterait pas de travail, ne répondrait pas à l'objectif profond de la loi et n'abrègerait pas la période d'attente qui peut être un problème dans certains cas. Ce que je dis, ça n'est pas pour critiquer ce que vous faites mais c'est simplement dans le but de simplifier les méthodes. Seriez-vous heureux d'un état de choses où ces questions deviendraient presque routinières à moins qu'il n'apparaisse au dossier, immédiatement manifeste, quelque chose qui ferait dire à vos enquêteurs: «Un instant! Cet individu n'a pas été condamné, mais nous connaissons ses amis.» Prenez par exemple une ville comme Toronto ou Edmonton. Je songe aux deux ou trois années où j'ai été procureur de la Couronne, secteur des stupéfiants, à l'époque où j'ai exercé comme criminaliste à Edmonton. J'ai appris à bien connaître la Gendarmerie royale du Canada et j'en suis venu à l'admirer hautement; or une des choses qui m'a toujours un peu surpris c'est que ses membres n'étaient jamais tout à fait convaincus—et je parle de leurs meilleurs hommes—que celui qui avait été un criminel pouvait se réhabiliter tout à fait et ne jamais récidiver. C'est là ma seule objection à mêler la G.R.C. à cette question. Sans vouloir vous offenser, j'ai cru sentir un peu cette attitude chez vous deux aujourd'hui, dans quelques-unes de vos déclarations. J'ai trouvé que vous vous préoccupez de questions qui, à mon avis, n'avaient rien à faire avec le crime. La grâce n'est pas un certificat de bonnes mœurs ou de moralité.

M. Street: Eh bien, la loi dit: Bonne conduite. . .

Le sénateur Prowse: Eh bien, «Bonne conduite». Bonne conduite n'est pas conduite qui plaît à Dieu mais conduite qui obéit aux

lois du pays. Je ne crois pas que l'on puisse confondre les deux très facilement.

M. Street: Non. Eh bien, je ne sais trop que dire. J'estime vraiment que les rapports que nous recevons de la police sont assez justes et impartiaux. Quant à votre expérience avec la police, je considère que les idées et l'attitude de la police à l'égard des pardons et des prisonniers libérés sur parole sont devenues beaucoup plus libérales au cours des douze dernières années, depuis que je m'occupe de cette sphère d'activité.

Le sénateur Prowse: Oui, c'est vrai.

M. Street: Et je crois qu'il n'est que juste de se souvenir que la police, les juges et les magistrats voient tous nos échecs; ils ne voient pas toutes nos réussites — bien que la police voit parfois nos réussites. C'est pourquoi la tâche n'est jamais facile. Vous voulez peut-être dire que les critères sur lesquels nous nous basons pour accorder une grâce sont trop sévères et je n'ai pas voulu donner cette impression. J'ai simplement voulu dire que nous cherchons à savoir si l'intéressé est un citoyen raisonnable et responsable: subvient-il aux besoins de sa famille? Travaille-t-il régulièrement? Ne boit-il pas trop? Paie-t-il ses dettes? Si nous sommes rassurés sur tous ces points, il n'y a pas à hésiter: il faut lui accorder sa grâce. Que nous importe sa situation sociale pourvu qu'il se conduise en citoyen raisonnable et responsable. La loi emploie les mots «bonne conduite». Ce ne sont pas les mots que j'aurais employés si j'avais rédigé le texte, mais c'est ce que dit la loi: bonne conduite, bonne réputation.

Le sénateur Prowse: Il s'agit de la bonne conduite au regard de la loi.

M. Street: Oui.

Le sénateur Prowse: Je crois que nous devons pouvoir nous fonder sur quelque chose.

M. Street: Je ne considérerais pas qu'un homme se conduit bien s'il n'a pas le sens des responsabilités, s'il est constamment ivre, s'il ne donne pas de quoi vivre à sa femme, s'il a des dettes, s'il a une mauvaise réputation, si personne ne lui fait confiance et ainsi de suite. Nous connaissons quelques cas de ce genre. Il nous appartient de faire des recommandations au Ministre à qui il appartient de faire des recommandations au Conseil des ministres. Nous devons donc bien peser les renseignements que nous fournissons.

Le sénateur Prowse: Voilà où je cherche à en venir: sur la base de votre expérience, y a-t-il un secteur où nous puissions dégager la responsabilité de chacun en disant: «Si ces critères sont satisfaits, aucune enquête ne sera nécessaire et la grâce suivra automatiquement, étant entendu qu'elle sera sujette à révocation?»

Le sénateur Eudes: Oui, mais la société serait-elle alors protégée?

Le sénateur Prowse: Je ne le sais pas. C'est la question que je soulève. Peut-être la grâce perdrait-elle alors toute sa valeur?

M. Street: C'est bien ce que j'essaie d'éviter, monsieur. Par exemple, lorsque nous étions enfants, n'importe lequel d'entre nous aurait pu être condamné pour avoir volé des pommes dans le verger d'un cultivateur. C'est du vol et nous aurions pu être condamnés. Je prends un cas extrême; mais supposez que l'un d'entre nous ait volé

un vélo ou autre chose lorsque nous étions adolescents; c'est tout à fait possible. Vingt ou trente ans plus tard, je n'irais pas perdre mon temps à procéder à une enquête sur un délit mineur commis par quelqu'un dans son adolescence. Toutefois, ce n'est pas à des cas de ce genre que nous avons affaire. Nous recevons des demandes de gens extrêmement pressés qui font leur demande avant l'expiration du délai de cinq ans. Les cas que nous avons à traiter sont les plus difficiles. Comme le sénateur l'a indiqué, je crois, les plus méritants ne demandent pas leur grâce parce que, d'ordinaire, ils n'ont pas spécialement besoin d'une grâce, à moins que ce ne soit pour obtenir un visa ou pour toute autre raison analogue. Nous sommes saisis de certains cas limites.

Le sénateur Eudes: Nous devons protéger la société contre ceux qui sont trop impatientes et qui ne veulent pas attendre les cinq ans.

M. Street: Beaucoup d'entre eux sont très pressés d'obtenir leur grâce et je crois que cinq années constituent une période d'attente raisonnable. C'est celle qui est fixée à l'heure actuelle par la loi. Avant, c'était une politique, mais maintenant c'est la loi. Deux ans dans le cas d'une infraction mineure, c'est assez généreux et dans certains cas limites où il est des individus mal adaptés et, peut-être pas méritants, qui ne peuvent même pas attendre la fin de ce délai. Il est très difficile d'arrêter des critères, si ce n'est d'une façon générale. Je n'ai pas eu l'occasion d'étudier cette question en détail avec le Ministre pour connaître son point de vue sur la question des critères. C'est peut-être ma faute.

M. England: Étant donné les pouvoirs de grâce de nombreux états des États-Unis — ma section a écrit à un grand nombre d'entre eux, ainsi qu'en France et en Angleterre — je ne peux pas m'empêcher d'aboutir à la conclusion que les grâces sont accordées au Canada avec moins de difficultés administratives que partout ailleurs. Dans de nombreux états américains, si une personne a l'intention de demander sa grâce, elle doit publier cette intention dans les journaux, puis comparaître devant un tribunal et, aussi, notifier son intention au chef de la police. La période de réhabilitation suit alors cette déclaration d'intention; c'est une procédure très voisine de celle de la naturalisation. En revanche, chez nous, il suffit au requérant d'écrire une lettre au dos d'une enveloppe et toute la procédure s'enclenche, sans avocat, sans rien d'autre. De ce point de vue, j'estime que cette politique en matière de grâce est généreuse. Il est de fait qu'après avoir reçu les résultats de l'enquête — et quelle belle chose que le don de double vue — nous pourrions dire: "Nous n'avions pas besoin de procéder à une enquête sur ce cas"; "ce cas a donné lieu à une enquête trop approfondie"; mais où et quand doit-on s'arrêter? Une référence supplémentaire peut nous révéler un aspect de la personnalité du requérant que nous ignorions.

Le sénateur Hastings: Vous avez parlé de nombreux états américains. Je crois savoir qu'il n'y en a que cinq.

M. England: Non, il y en a bien plus que cela.

Le sénateur Prowse: N'est-ce pas l'un des problèmes aux États-Unis: une inculpation entraîne la suppression de certains droits civils.

M. England: C'est tout à fait exact.

Le sénateur Prowse: C'est peut-être ce qui explique leur procédure et c'est peut-être la raison pour laquelle elle peut paraître valable. Peut-être est-ce la meilleure façon de procéder.

M. Street: Toute grâce présidentielle est assujettie à une enquête du FBI.

L'hon. M. Goyer: Monsieur le président, puis-je me permettre d'exprimer quelques idées? Lorsque nous avons affaire à des détenus et à d'ex-détenus, nous devons prendre le plus grand soin de respecter leur dignité et leur vie privée parce que, comme cela a été souligné, nous devons les considérer comme des citoyens; ce sont toujours des citoyens. Rien, dans la loi, n'indique qu'un détenu ou un ex-détenu ait perdu sa citoyenneté à la suite d'un délit pénal. Nous devons aussi nous souvenir qu'environ 85 p. 100 des détenus de nos institutions sont des récidivistes. Le travail de la Commission nationale des libérations conditionnelles, c'est-à-dire la réhabilitation des détenus et la manière dont les services chargés de la libération conditionnelle fonctionnent à la suite des décisions de la Commission se sont améliorées et iront, je l'espère, s'améliorant. Il n'en reste pas moins que telle est la situation actuelle.

Je pense qu'à ce stade nul ne peut douter que, dans mon ministère, nous voudrions nous attacher davantage à l'aspect réhabilitation qu'à l'aspect punition qui a eu plus ou moins la priorité dans ce secteur pendant un certain nombre d'années. Je ne sais pas si nous ferons mieux que nos prédécesseurs, mais nous pouvons au moins essayer et voir s'il est possible d'atteindre de meilleurs résultats. Je ne pense pas que nous puissions cesser de nous préoccuper de protéger la société; ce n'est peut-être pas notre souci essentiel, mais c'est une considération importante. Les chiffres montrent que, par le passé, la Commission des libérations conditionnelles a saisi le Conseil des ministres de nombreux recours en grâce. Cependant, la Commission a aussi décidé de rejeter certaines demandes. Je ne sais pas si vous connaissez les chiffres.

Le sénateur Hastings: Nous connaissons les chiffres.

L'hon. M. Goyer: Oui, vous avez les chiffres. Ceux-ci prouvent qu'après une enquête approfondie, nous n'avons pas été en mesure de recommander une grâce parce que nous n'étions pas certains que le citoyen en question ne récidiverait pas très rapidement. Toutefois, je conviens que nous avons appliqué la loi d'une manière libérale jusqu'à présent et notre intention n'est pas de devenir plus sévères ou plus tolérants, mais bien d'appliquer la loi en pesant le pour et le contre de ses objectifs.

Je ne sais pas si les méthodes d'enquête vous donnent satisfaction, mais il y a aussi une considération qui a son importance. Je suis responsable non seulement de la Commission des libérations conditionnelles et du Service pénitentiaire, mais aussi de la sécurité du pays. Nous comprenons tous que la tâche de mon ministère et la nature de notre société étant ce qu'elles sont, le rôle de ces services, et je ne parle pas seulement de la Gendarmerie Royale du Canada, sera de plus en plus important. Si vous n'êtes pas satisfaits des méthodes de la Gendarmerie Royale du Canada, il pourrait être souhaitable d'engager davantage d'effectifs à la Commission nationale des libérations conditionnelles mais, en ce qui me concerne, je préférerais m'en tenir à la GRC. Après tout, si nous devons recruter du personnel, je préférerais recruter davantage de policiers, ce qui me donnerait plus de latitude.

Dans la pratique, nous pouvons charger un certain nombre de policiers de diriger les enquêtes en question, mais en cas d'urgence, nous pourrions alors employer ces mêmes policiers à des tâches plus immédiates. Autrement dit, nous suspendrions les enquêtes relatives aux casiers judiciaires. Ces enquêtes peuvent attendre parce qu'elles

n'ont pas une priorité absolue, alors que des faits qui constituent une menace pour la société, par exemple, seraient traités en priorité absolue et nous obligerait à battre le rappel de tout le personnel disponible pour avoir la situation en main. Les policiers chargés d'examiner les casiers judiciaires constitueraient donc, pour ainsi dire, une sorte de réserve que j'aurais à ma disposition.

Le sénateur Bélisle: Monsieur le Ministre, ne serait-il pas possible de donner une formation spéciale aux policiers chargés de ces enquêtes?

L'hon. M. Goyer: Une formation spéciale? En ce moment, nos policiers suivent un stage de formation de six mois et je sais qu'ils sont très bien préparés à effectuer ces enquêtes après leur stage. En outre, avec la formation qu'ils reçoivent actuellement, ils peuvent encore remplir les fonctions d'officiers de police, alors que s'ils recevaient une formation étroitement spécialisée aux fins d'enquête, il se pourrait que je ne puisse pas faire appel à eux en cas d'urgence, comme j'en ai exprimé l'intention.

Le sénateur Hastings: Il est incontestable qu'il faut mettre l'accent sur le processus de réhabilitation de chacun des citoyens en cause. Dans l'affirmative, il me semble que c'est le secteur réhabilitation de votre ministère qui devrait être renforcé. Après tout, l'octroi de cette grâce, et l'enquête correspondante sur la vie de l'intéressé sont selon moi, la dernière étape de la réhabilitation, et les personnes les plus qualifiées pour mener une enquête sur la vie de l'intéressé sont précisément les membres de votre Commission des libérations conditionnelles qui savent par quoi cet homme est passé. Si j'en juge d'après mon expérience, il est évident que les fonctionnaires chargés des cas de libération conditionnelle peuvent porter un jugement objectif dans presque tous les cas et ils peuvent le faire au cours d'une entrevue de deux heures au domicile de l'intéressé et en procédant à deux ou trois vérifications sur celui-ci. Cette procédure n'obligerait pas à faire intervenir l'organisme créé par la société pour faire respecter la loi dans la vie du libéré conditionnel.

Après tout, ce libéré conditionnellement a payé sa dette à la société. Il ne veut plus avoir affaire à la police. Il veut rester le plus loin possible d'elle. Le fait de ramener la police dans sa vie va à l'encontre du processus de réhabilitation et de l'acte de réhabilitation final.

Je le répète, j'espère que c'est à l'aspect réhabilitation que vous allez vous attacher et non à l'aspect applicable de la loi.

L'hon. M. Goyer: Je respecte votre point de vue, monsieur le sénateur, mais nous essayons actuellement, dans mon ministère, de resserrer les liens entre les différents organismes et de considérer notre rôle comme ayant pour but non seulement de prévenir le crime, mais aussi de réhabiliter le criminel. L'aspect correctif du processus de réhabilitation est inclus dans la réhabilitation parce que, bien entendu, cette réhabilitation n'a pas lieu uniquement au dehors, après la libération du détenu mais aussi dans les murs de l'établissement où il est détenu. Un autre facteur très important entre en jeu pour savoir si une personne peut ou non être facilement réhabilitée, c'est une question de jugement. Comme vous le savez, il n'y a pas de directives dont les juges puissent s'inspirer pour décider de la sentence à prononcer. C'est la raison pour laquelle le processus de réhabilitation est fonction du sentiment qu'a le condamné d'avoir été ou non traité d'une façon juste.

Mon intention n'est pas de critiquer le pouvoir judiciaire ou les juges en particulier, mais peut-être serait-il temps que le pouvoir judiciaire, le gouvernement et les autres organismes de la société qui ont à connaître du cas des accusés se réunissent et décident de directives qui soient applicables dans tout le Canada. Mais c'est une autre question.

Qu'il me soit simplement permis de souligner que nous ne considérons pas la police comme un élément négatif dans notre société en raison de son rôle de prévention des crimes. Et peut-être devrions-nous travailler davantage à créer une image de la police en tant que force positive au sein d'une société, d'une force qui apporte son assistance aux citoyens de façon préventive en faisant respecter des lois qui sont promulguées non par la police mais par un autre secteur de la société. La police pourrait parfaitement adopter une attitude selon laquelle si la société n'aime pas une loi donnée, c'est à la société qu'il appartient de modifier cette loi.

Je reviens sur l'aspect réhabilitation, si la police peut jouer un rôle positif dans le processus de réhabilitation, comme je le crois, ce serait une grande amélioration, car plus la police est considérée comme un élément négatif dans notre société et plus grande sera la proportion de notre population qui adoptera une attitude négative à l'égard de la police et une confrontation avec les services de police est une mauvaise chose.

J'ai le sentiment que si nous ne jetons pas des ponts entre la société et la police, tout spécialement entre la police et les jeunes de notre société, nous nous trouverons un jour en train de régresser et nous finirons par constituer une société beaucoup plus punitive que la société actuelle. Notre politique a donc pour objet d'éviter cette situation.

Sur le plan administratif de mes fonctions, j'essaie, au sein du ministère, d'introduire une certaine souplesse. C'est peut-être de l'idéalisme que de dire que chacun devrait disposer d'un plus grand nombre de fonctionnaires pour mieux faire le travail et j'ai reçu les doléances de la Commission des libérations conditionnelles, de la police et des services des pénitenciers, mais je suis responsable devant l'ensemble des contribuables canadiens et si je peux économiser un dollar sans que ce soit préjudiciable aux citoyens ou, dans ce cas particulier, pour les représentations des citoyens, je pense qu'il est de mon devoir d'essayer de le faire.

Le président: Monsieur le Ministre, avez-vous connaissance qu'un détenu libéré conditionnellement ou une personne graciée ayant repris sa place dans la société ait jamais été autorisée à être juré dans un procès?

M. Street: Je n'en connais pas, monsieur le président.

L'hon. M. Goyer: Je ne sais pas, monsieur le président.

Le sénateur Prowse: Rien ne disqualifie une personne qui se trouverait dans ce cas.

Le commissaire Higgitt: Je crois que c'est tout à fait possible, mais je suis sûr que la personne en question serait récusée.

Le président: Vous savez, il commence à être relativement admis que les ex-détenus, comme on les appelle, réussissent plutôt bien lorsqu'ils sont chargés d'en réhabiliter d'autres.

Je vais vous citer un fait assez intéressant. Hier, en face du Parlement, j'ai rencontré un gars qui portait une pancarte. Il avait à

se plaindre de quelque chose. Nous avons eu une petite discussion sur la réhabilitation. Il m'a dit que la réhabilitation n'existait pas, ni dans un pénitencier ni ailleurs, mais que c'était au gars lui-même de se réhabiliter. Son argument était le suivant: "Comment un homme peut-il se réhabiliter s'il ne trouve pas de travail et s'il ne reçoit aucune aide." Ce que je veux dire, c'est que si d'anciens détenus font de bons travailleurs sociaux, pourquoi ne feraient-ils pas aussi de bons jurés?

Le sénateur Prowse: Bien entendu, monsieur le président, les avocats de la défense reçoivent un exemplaire de la liste des jurés qui seront convoqués. Ils reçoivent cette liste environ deux semaines avant le procès et une partie de leur travail consiste à recueillir des renseignements sur chaque juré pour en savoir le plus possible sur lui et savoir ainsi s'ils veulent ou non qu'il fasse partie du jury. Je pense donc que, dans ce cas, la situation se corrige d'elle-même, que le juré soit accepté ou récusé. J'envisage des situations où je ne verrais aucun inconvénient à ce qu'un ex-détenu soit membre d'un jury, mais je pense aussi à d'autres cas où ma position serait fonction du crime commis.

Le président: Si vous défendiez une personne accusée de contrebande d'alcool, vous voudriez avoir un contrebandier du même type au banc des jurés.

Le sénateur Prowse: Ou un buveur.

L'hon. M. Goyer: Monsieur le président, puis-je déposer un mémoire sur le mode d'enquêtes aux termes de la loi sur le casier judiciaire; il est en deux langues. Il pourrait être utile aux honorables sénateurs.

Le sénateur Prowse: Merci beaucoup.

Le sénateur Hastings: Monsieur le Ministre, pourriez-vous aussi demander à M. England de nous donner par écrit une ventilation du nombre de dossiers reçus, établie par catégorie? Ici, nous n'avons eu que des chiffres ronds approximatifs.

Le sénateur Prowse: Avec indication de la date et de la nature des demandes en instance.

M. England: C'est entendu.

Le sénateur Prowse: Je voudrais revenir sur un point. J'ai parlé tout à l'heure de la GRC et je me rends compte que mes paroles pourraient être mal interprétées. Quand j'ai dit que la Gendarmerie Royale du Canada hésitait beaucoup à croire qu'un homme puisse changer du tout au tout, je crois que j'aurais dû ajouter que ces conversations se situent dans un contexte où nous examinons le cas de deux récidivistes, qui ne sortaient de prison que pour y rentrer. La Gendarmerie royale se refusait à croire que ces individus fussent sur le point de changer du tout au tout. D'ailleurs, leur jugement a été confirmé par les faits.

Le commissaire Higgitt: Merci beaucoup, monsieur le sénateur.

Le sénateur Prowse: J'ai simplement voulu préciser ma position. Je crois que ces policiers se doivent d'être soupçonneux; s'ils ne l'étaient pas, ils ne serviraient à rien dans la police.

Le président: C'est cela.

Le sénateur Prowse: C'est tout ce que j'avais à dire. J'ai tenu à préciser que je n'ai pas voulu être injuste envers quiconque.

Le président: Ils l'ont tous compris. Si un homme s'est endormi au volant de sa voiture, qu'il s'est jeté dans un fossé et qu'il a demandé des dommages-intérêts du fait de l'accident, avant de l'assurer de nouveau, la compagnie d'assurances voudrait sans doute savoir s'il a tendance à s'endormir au volant d'une voiture. Nous agissons dans le même sens.

Le sénateur Prowse: La compagnie voudrait plus que cela. Elle voudrait surtout de l'argent.

Le commissaire Higgitt: Monsieur le sénateur, je sais que vous n'avez rien voulu dire d'autre.

Le sénateur Prowse: Non, et j'ai voulu que cela soit clair.

Le commissaire Higgitt: Je tiens à vous assurer que, dans ces cas particuliers, nos rapports sont, dans toute la mesure du possible, surtout fondés sur des faits.

Le sénateur Belisle: Monsieur le président, êtes-vous disposés à entendre une motion d'ajournement?

Le sénateur Hastings: Si j'ai bien compris, la *John Howard Society* est à l'ordre du jour de notre prochaine séance.

Le président: Je crois que c'est ce que nous avons demandé. Dans deux semaines.

Le sénateur Hastings: Deux semaines à compter d'aujourd'hui. Est-ce que les fonctionnaires du ministère seront disponibles après que nous aurons examiné le cas de la *John Howard Society* et d'autres sociétés, si nous avons besoin d'eux?

Le sénateur Prowse: Si nous avons à nouveau besoin d'eux, je présume qu'ils seront disponibles.

L'hon. M. Goyer: Nous sommes à votre disposition.

Le président: Êtes-vous d'accord que le mémoire intitulé «Mémoire—Enquêtes. Loi sur le casier judiciaire» soit imprimé sous forme d'appendice?

Des voix: D'accord.

La séance est levée.

APPENDICE

MÉMOIRE—LES ENQUÊTES
LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

Voici ce qu'a déclaré le solliciteur général en représentant le Bill C-5 (Loi sur le casier judiciaire):

Ce projet de loi représente, de la part du gouvernement, une tentative de présentation d'une mesure concernant l'un des aspects du domaine correctionnel qui troublait tous ceux qui travaillaient dans celui-ci ainsi que les hommes publics qui se sont penchés sur le sujet. Le domaine dont je parle concerne les conséquences visiblement injustes qui poursuivent encore un ancien condamné depuis longtemps rééduqué et intégré dans la société d'une manière satisfaisante.

Cette loi assigne de nouvelles fonctions à la Commission nationale des libérations conditionnelles, à savoir:

a) faire faire les enquêtes nécessaires afin de s'assurer du comportement du requérant depuis la date de sa condamnation, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi.

b) faire rapport des résultats de l'enquête au solliciteur général et présenter une recommandation sur l'opportunité d'octroyer ou de ne pas octroyer de pardon, et

c) dans tous les cas où la Commission recommande de ne pas octroyer de pardon, étudier toutes les observations qui lui sont faites oralement ou par écrit par le requérant ou en sa faveur.

La formule de demande est utilisée en vertu de la Loi sur le casier judiciaire. Fondamentalement, la formule est identique à celle des demandes de pardons en vertu du droit royal de grâce. La formule a pour but d'établir l'identité du requérant afin d'obtenir son casier judiciaire et de fournir à l'enquêteur des références qui permettront d'avoir des renseignements sur le comportement du requérant.

Voici les principales étapes de chaque enquête quand il s'agit d'une demande de pardon en vertu de la loi:

a) accuser réception de la lettre de demande de pardon ou de demande de renseignements sur le pardon, et s'il y a lieu, envoyer la formule de demande, un extrait de la loi et les conseils nécessaires au requérant.

b) accuser réception de la formule de demande dûment remplie.

c) obtenir du conservateur des dossiers le casier judiciaire du requérant et, s'il y a lieu, le dossier relatif au service militaire du requérant.

d) demander des renseignements aux corps de police appropriés ou, s'il y a lieu, au ministère du gouvernement fédéral pour établir les circonstances qui entourent l'infraction qui a été commise.

e) demander à la Gendarmerie royale du Canada de mener une enquête communautaire en vue de déterminer le comportement du requérant.

Nous sommes d'avis que les circonstances qui entourent la perpétration de l'infraction sont pertinentes et on les obtient lorsque c'est possible. Bien entendu, plusieurs demandes de pardon ont trait à des infractions qui ont eu lieu il y a 15 ou 20 ans, et les circonstances détaillées ne sont plus disponibles. Plusieurs corps de police métropolitains, par exemple ceux de Montréal et de Toronto, ne conservent pas leurs dossiers plus de 10 ans. Le traitement d'une

demande ne subit pas de retards si les circonstances de l'infraction ne sont pas disponibles. Lorsque les détails relatifs à la façon dont une infraction a été commise peuvent être obtenus, ils confirment ou non les déclarations du requérant et indiquent plus clairement la nature de l'infraction qui a été commise.

Le nombre de demandes de pardon de la part d'anciens libérés conditionnels est peu élevé, mais ce nombre sera sans doute plus considérable à l'avenir. Lorsqu'il existe un dossier sur la libération conditionnelle, on utilise les renseignements pertinents qui s'y trouvent consignés, ce qui permet de dispenser de plusieurs étapes de l'enquête.

La Commission a reçu des demandes de la part de requérants qui occupent, à leur avis, des postes « délicats » et qui ont préféré que leur demande soit mise de côté si elle doit être confiée à un enquêteur. On a avisé ces requérants qu'à la place de l'enquête normale, s'ils peuvent produire des déclarations de personnes bien connues dans la collectivité dont la position sociale et la réputation rendent les témoignages indiscutables, les déclarations de ces personnes seraient acceptables. Cette façon de procéder a été utilisée assez rarement, mais elle n'a pas été refusée à ceux qui en ont fait la demande.

L'enquête menée par la Gendarmerie royale du Canada se fait avec le plus de discrétion possible. L'enquêteur s'identifie et informe la personne à qui il demande une entrevue que l'enquête est menée au nom d'un ministère du gouvernement fédéral. La personne qui fait l'enquête est en général un enquêteur bien formé qui fait partie du Service des enquêtes judiciaires de la Gendarmerie. Il s'agit donc d'un agent de police expérimenté et non pas d'un agent qui mène l'enquête en vue d'acquiescer de l'expérience. Au cours de l'enquête, le mobile n'en est jamais révélé, et si l'enquêteur est d'avis, au cours d'une entrevue, qu'il peut mettre en danger la réputation ou l'emploi du requérant, il met fin à l'enquête elle-même.

Chaque enquête comporte normalement une vérification des dossiers de la police locale pour savoir si d'autres infractions ont été commises. On estime précieuse cette liaison entre les polices fédérale, provinciales et municipales.

Plusieurs requérants ont habité dans plusieurs localités depuis qu'ils ont commis une infraction et ils donnent comme références des personnes qui demeurent dans une collectivité autre que celle où les requérants résident au moment où ils font leur demande. Dans ces cas-là, il faut avoir recours à plusieurs éléments de la Gendarmerie et c'est elle qui doit rassembler les résultats de l'enquête.

On trouvera à l'annexe des chiffres sur les demandes reçues et traitées en vertu de la loi.

ANNEXE

LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE
STATISTIQUES

Nombre de pardons octroyés en vertu de la Loi sur le casier judiciaire depuis juin 1970 à mai 1971.	37
Demandes en suspens, en attendant les décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles.	12
Total des décisions rendues par la Commission en vertu de la Loi.	85
Total des dossiers à l'étude en vertu de la Loi.	766



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE
1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable A. W. ROEBUCK

Vice-président: L'honorable E. W. URQUHART

N° 9

Le MARDI 15 JUIN 1971

Seconde séance du sous-comité étudiant la
«Loi sur le casier judiciaire»

(Témoins et appendices: Voir le procès-verbal)



APPENDICE

Voici ce qu'a dit le...
CE (C) sur le...

LE COMITÉ PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable A. W. Roebuck

Vice-président: L'honorable E. W. Urquhart

Les honorables sénateurs:

- | | |
|----------------------------------|---------------------------------|
| Argue | Hayden |
| Bélisle | Lang |
| Burchill | Langlois |
| Casgrain | Macdonald (<i>Cap-Breton</i>) |
| Choquette | *Martin |
| Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>) | McGrand |
| Cook | Méthot |
| Croll | Petten |
| Eudes | Prowse |
| Everett | Roebuck |
| Fergusson | Urquhart |
| *Flynn | Walker |
| Gouin | White |
| Grossart | Willis |
| Haig | |
| Hastings | |

*Membre d'office

(Quorum 7)

LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE
STATISTIQUES

Nombre de procès envoyés en vertu de la Loi sur le casier judiciaire depuis juin 1970 à mai 1971	37
Données en suspens, en attendant les décisions de la Commission (Tribunaux constitutionnels)	12
Tout les décisions rendues par la Commission en vertu de la Loi	83
Tout les données à l'étude en vertu de la Loi	166

Ordre de renvoi

juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mercredi 28 avril 1971:

A la lecture de l'Ordre du jour,
Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Hastings reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Hastings, appuyé par l'honorable sénateur Prowse:

Que le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et à faire rapport sur les opérations et l'application de la Loi sur le casier judiciaire, chapitre 40 des statuts de 1969-1970, et, en particulier, sur les opérations et l'application du paragraphe (2) de l'article 4.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

[Voix: Les mémoires énumérés ci-dessus forment les appendices A à E respectivement.]

Notre premier témoin ce matin est le R. F. T. N. Libby, de la Société de St-Léonard, de Windsor, Ontario, organisme qui se consacre à la direction de l'école de réadaptation pour anciens détenus.

Je vous souhaite la bienvenue, M. Libby. Comme vous le savez, nous enquêtons sur l'application de la Loi sur le casier judiciaire et ses implications sur les anciens détenus. Nous étudions notamment la partie de la loi qui se trait à l'application. Vous voudriez-il de faire une déclaration préliminaire et de nous faire part de votre opinion fondée sur votre expérience. Nous pourrions ensuite discuter de votre mémoire.

R. F. T. N. Libby, directeur administratif de la Société de St-Léonard du Canada: Honorables sénateurs, je voudrais vous remercier de me trouver ici ce matin. Nous nous sommes réunis pour discuter de l'application de la Loi sur le casier judiciaire, qui est un des groupes au Canada. Nous sommes en activité, et nous avons commencé à fonctionner à la fin de l'été.

Nous mettons des foyers à la disposition de certains pour les femmes et les autres. La plupart de nos membres sont des hommes, mais nous avons aussi des femmes. Nous sommes en activité, et nous avons commencé à fonctionner à la fin de l'été. Nous mettons des foyers à la disposition de certains pour les femmes et les autres. La plupart de nos membres sont des hommes, mais nous avons aussi des femmes. Nous sommes en activité, et nous avons commencé à fonctionner à la fin de l'été.

Procès-verbal

Ordre de renvoi

Le mardi 15 juin 1971
(10)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Sous-comité qui étudie la Loi sur le casier judiciaire (Comité des affaires juridiques et constitutionnelles) se réunit aujourd'hui à 9 h 30.

Présents: Les honorables sénateurs McGrand (Président), Hastings et Prowse—(3).

Aussi présents, mais ne faisant pas partie du Sous-comité: Les honorables sénateurs Croll et Fergusson—(2)

Le Sous-comité procède à l'examen de la proposition suivante du Sénat:

«Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à étudier le fonctionnement et l'application de la Loi sur le casier judiciaire, qui se trouve au chapitre 40 des Statuts de 1969-1970, et notamment le fonctionnement et l'application du paragraphe (2) de l'article 4 de celle-ci; et à en faire rapport.

Les témoins suivants viennent expliquer la proposition:

Le révérend T. N. Libby,
directeur administratif de la
Société de St-Léonard du Canada,
Windsor, Ontario;

M. A. M. Kirkpatrick,
directeur administratif de la
Société John Howard de Toronto,
Toronto, Ontario;

Mlle Phyllis Haslam,
directrice administrative de la
Société Elizabeth Fry de Toronto,
Toronto, Ontario.

Il est décidé que soient imprimés 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu de ces délibérations.

Il est décidé que les mémoires énumérés ci-dessous soient imprimés en appendice au compte rendu:

- «A» La Société John Howard de l'Île de Vancouver;
- «B» La Société John Howard de Québec, Inc.;
- «C» Daniel M. Hurley, professeur de droit, Université du Nouveau-Brunswick;
- «D» La Société John Howard de Saskatchewan;
- «E» Le Service de réadaptation sociale, Inc.;
- «F» La Société Elizabeth Fry;

«G» La Société de St-Léonard du Canada;

«H» La Société John Howard d'Ontario.

A 11 h 30, le Sous-comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le secrétaire du Sous-comité étudiant la Loi sur le casier judiciaire (Comité des affaires juridiques et constitutionnelles),

Denis Bouffard.

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le mardi 15 juin 1971.

Le Sous-comité du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, chargé d'étudier l'application de la Loi sur le casier judiciaire, se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin, sous la présidence du sénateur Earl A. HASTINGS (président suppléant du Sous-comité).

Le président suppléant: Honorables sénateurs, j'assumerai la présidence jusqu'à l'arrivée du sénateur McGrand.

J'aimerais déposer quatre mémoires: de la Société John Howard de l'Île de Vancouver, de la Société John Howard de Québec, de M. Daniel M. Hurley, professeur de droit, de Fredericton, Nouveau-Brunswick, de la Société John Howard de Saskatchewan, et du Service de réadaptation sociale, Inc. Je dépose aussi les mémoires présentés par les organismes qui sont représentés ici aujourd'hui: la Société Elizabeth Fry (filiale de Toronto), la Société de St-Léonard du Canada et la Société John Howard d'Ontario. Ils traitent tous largement de la matière qu'a fournie la Société John Howard d'Ontario et dont nous allons discuter ce matin. Ils figureront au dossier.

[Nota: Les mémoires énumérés ci-dessus forment les appendices «A» à «H» respectivement.]

Notre premier témoin ce matin est le R. P. T. N. Libby, de la Société de St-Léonard, de Windsor, Ontario, organisme qui se consacre à la direction de foyers de réadaptation pour anciens détenus.

Je vous souhaite la bienvenue, Père Libby. Comme vous le savez, nous enquêtons sur l'application de la Loi sur le casier judiciaire et ses répercussions sur les anciens détenus. Nous étudions notamment la partie de la loi qui a trait à l'enquête, et son application. Vous plairait-il de faire une déclaration préliminaire et de nous faire part de votre opinion fondée sur votre expérience. Nous pourrions ensuite discuter de votre mémoire.

R. P. T. N. Libby, directeur administratif de la Société de St-Léonard du Canada: Honorables sénateurs, je suis heureux de me trouver ici ce matin. Nous vous avons présenté un mémoire sur l'activité de la Société de St-Léonard, qui compte maintenant quinze groupes au Canada. Neuf sont en activité, et deux autres doivent commencer à fonctionner à la fin de l'été.

Nous mettons des foyers à la disposition des délinquants; certains pour les femmes et d'autres pour les probationnaires. La plupart de nos gens viennent au foyer après avoir été libérées sur parole, ou ils viennent d'un pénitencier ou d'une maison de correction à l'expiration de leur sentence. Nous estimons que la loi sur le casier judiciaire est excellente, mais sa partie relative à l'enquête nous inquiète. Nous avons nombre de gens qui sont passés par notre propre maison, et d'autres délinquants qui ont demandé

que leur casier judiciaire soit blanchi. Dans un cas, un homme qui n'a pas eu de démêlés avec la justice depuis dix ans, et qui occupe maintenant dans son milieu un poste comportant des responsabilités, a demandé en septembre dernier que son casier judiciaire soit blanchi. Un soir, vers 11 heures, un agent de la Gendarmerie royale a communiqué avec un prêtre à Windsor pour lui demander des renseignements sur cet homme. Le prêtre a été bouleversé, a téléphoné à cet homme vers minuit, lui demandant de venir sur-le-champ; on ne lui avait aucunement expliqué les raisons de l'enquête. Cette sorte d'action, quand elle existe, peut être fort dangereuse pour la collectivité et l'ex-délinquant. On n'admet ou ne reconnaît certainement pas par là que la personne a été réadaptée à la collectivité. Je connais nombre d'autres cas où des gens ont fait l'objet d'enquêtes et où des choses semblables sont arrivées.

A la Société de St-Léonard nous avons la ferme conviction que la fonction d'enquête devrait être enlevée à la Gendarmerie Royale et confiée à la Commission nationale des libérations conditionnelles, dont la fonction principale est d'entrer en contact avec les gens de la collectivité sans produire ce genre d'effet négatif que produirait un agent de police en déterminant l'étendue de la réadaptation.

Le président suppléant: Merci, Père Libby.

Lors de son témoignage, M. Goyer a dit que la G.R.C. avait effectué 480 enquêtes en vertu de la loi, et qu'aucune plainte n'avait été reçue. J'ai reçu des plaintes, comme vous. Pourquoi ces gens ne se plaignent-ils pas?

R.P. Libby: Une des raisons est qu'un ex-délinquant a l'impression, qui est juste, qu'il a été écarté de la collectivité. S'il est particulièrement intéressé à faire blanchir son casier, il se peut qu'il craigne de pousser la chose davantage; il estime que cela nuirait à l'invalidation véritable du casier. C'est ce que je serais porté à penser, et j'ai entendu des gens affirmer qu'il est, qu'il devrait être suffisant de faire la demande, et qu'ils ne devraient pas avoir à suivre la chose de près de manière que le dommage causé soit réparé.

Le président suppléant: Je pense que vous avez tout à fait raison. Ils ne veulent pas nuire aux chances qu'ils peuvent avoir de recevoir un pardon. Une enquête effectuée par un agent des libérations conditionnelles ou par la Société John Howard ou par quelque autre Société ne serait-elle pas préférable à une enquête menée par la GRC?

R.P. Libby: A mon avis, cela pourrait en quelque sorte avoir un effet du même genre. Idéalement, une personne qui n'a pas eu de démêlés avec la justice pendant cinq ans relativement à une infraction particulière et s'est abstenue de toute activité criminelle, devrait être absoute, mais comme le présent bill n'autorise pas cette sorte d'absolution automatique, le moindre mal serait que quelqu'un capable par son expérience et sa formation de conseiller les gens et d'entrer en contact avec eux, remplisse cette fonction. Cela pourrait

entraîner certains effets négatifs, mais qui ne seraient pas comparables à celui que pourrait produire un agent de police.

Le président suppléant: Je suis de votre avis. Quand la Commission et tous les organismes ont recommandé l'absolution automatique, sous réserve de l'inspection des casiers, je ne puis comprendre pourquoi nous entendons apparemment poursuivre cette enquête. Le ministre a dit aussi qu'avant d'accorder le pardon, il lui faut être assuré que la personne qui fait la demande du pardon a eu une bonne conduite. En qualité de représentant de la société, il veut s'assurer que la personne qui reçoit le pardon est admissible. Que pensez-vous de cela?

R.P. Libby: D'abord, il est terriblement difficile d'être absolument certain qu'une personne mène une vie parfaite, ou le genre de vie qu'il faut mener dans une collectivité. Après cinq ans, un ex-détenu a sûrement démontré qu'il est capable de s'adapter à la société et de mener une vie utile et fructueuse. Un agent de police, dont la fonction est surtout d'enquêter sur une activité criminelle avant le procès, n'est pas vraiment la personne la mieux placée pour juger de l'intégration de l'ex-détenu à la société. Les spécialistes en la matière, notamment les agents des libérations conditionnelles, qu'ils appartiennent à une agence privée ou au Service national des libérations conditionnelles, sont plus aptes à faire ce genre d'évaluation. De manière générale, les gens expérimentés pourraient évaluer avec assez de précision la réadaptation générale d'un homme ou d'une femme. D'autre part, je ne crois pas que l'agent de police ordinaire, dont la fonction ne porte pas sur ce domaine, possède vraiment la compétence ou la capacité de le faire.

Le président suppléant: Si tout ce que nous demandons est une vie où l'activité criminelle est absente, pourquoi exigeons-nous plus de cet homme que nous le ferions de vous ou de moi?

R.P. Libby: C'est justement le hic: nous nous attendons à ce qu'un ex-délinquant démontre qu'il réussit, non en termes généraux, mais en termes explicites et de nombreuses manières. Cela est malheureux, mais c'est aussi qu'on a toujours fait, et c'est sans doute ce qu'on continuera de faire encore pour quelque temps.

Le président suppléant: Nous nous attendons à ce qu'il soit un saint, alors les autres peuvent se contenter d'être sincères. Nous parlons d'un changement d'attitude de la part de la société, et de ces clichés sur la «réadaptation» et le «changement d'attitude»; mais une occasion nous est fournie de changer d'attitude, et nous ne faisons preuve d'absolument aucun changement. Nous le considérons encore comme quelqu'un qui nous est inférieur et, même s'il n'est pas coupable de crime, nous allons faire enquête à son sujet.

R.P. Libby: L'une des difficultés, je suppose, est que les lois, lorsqu'elles sont formulées, sont naturellement compliquées, et sont exprimées dans des termes qui établissent automatiquement toute une hiérarchie de procédures d'enquête. Il me plairait encore de voir le bill énoncer seulement que si un individu ne s'est pas rendu coupable d'une activité criminelle pendant cinq ans, il recevra automatiquement le pardon.

Le président suppléant: Sur demande?

R.P. Libby: Sur demande.

Le président suppléant: Très bien.

La sénatrice Fergusson: Cela m'intéresse beaucoup; et j'aimerais demander au père Libby quelle formation possèdent les membres de

la Commission nationale des libérations conditionnelles qui les rendent si compétents dans cette sorte de choses. Le fait qu'ils doivent être connus dans la localité ne voudrait-il pas à leur enquête le même caractère flétrissant et ne la rendrait-elle pas aussi difficile?

R.P. Libby: Cela varie. Certains membres du Service national des libérations conditionnelles ont un diplôme universitaire en service social ou en un domaine connexe. Cela est de plus en plus répandu. Selon notre expérience parmi les libérés conditionnels dans notre milieu, une certaine maîtrise et certaines connaissances s'imposent. J'admets que lorsqu'on entre en contact avec une personne de la localité, des questions puissent être suscitées. De manière générale, à mon avis, avant qu'un homme ou une femme soit libéré conditionnellement, au moment où l'enquête se déroule dans le milieu, on ne rencontre pas, lorsqu'un membre d'une agence privée ou de la Commission nationale des libérations conditionnelles mène une enquête dans le milieu, la même sorte de répercussions négatives que l'on observe quand un agent de police fait une enquête. Tous les gens se posent des questions lorsqu'ils sont abordés par un agent de police. C'est précisément à quoi l'école nous a habitués. Quand un homme ou une femme ont mené une vie utile et fructueuse, et qu'un agent de police entre en contact à leur sujet avec l'un de ses amis, ou un citoyen éminent de la localité, comme on dit, l'idée que quelque chose ne tourne pas rond fait immédiatement son apparition.

La sénatrice Fergusson: On soupçonne quelque chose qui peut n'avoir jamais eu lieu. Puis-je poser une autre question qui n'a aucun rapport avec le mémoire? J'ai été très intéressée par les peintures exposées hier soir. Je n'ai pas vraiment réussi à savoir depuis quand cela dure.

R.P. Libby: Nous avons mis sur pied seulement l'an dernier cette exposition nationale d'œuvres d'art réalisées par des prisonniers. C'est la deuxième. L'an dernier, l'exposition était itinérante; elle a été jugée à Brantford, où a eu lieu l'ouverture. Elle a circulé à travers neuf localités de la province d'Ontario. Cette année, nous envisageons de voyager d'un océan à l'autre, et de nous rendre dans toutes les villes importantes ainsi que dans plusieurs institutions. Nous prévoyons que cette exposition itinérante durera un an.

La sénatrice Fergusson: Y faites-vous figurer les œuvres de certains professeurs?

R.P. Libby: Non. Les prisons ont plusieurs manières d'intéresser le milieu à cela. Certaines prisons font venir et enseigner des personnes de la localité.

La sénatrice Fergusson: Bénévolement?

R.P. Libby: Oui. Nous espérons encourager cette façon de procéder.

La sénatrice Fergusson: A mon avis, c'est une entreprise formidable. Hier soir, je parlais à au moins un des peintres; et j'ai été fort impressionnée par ce que cette entreprise doit leur apporter.

R.P. Libby: A mon sens, elle les aide beaucoup quant à leur état d'esprit.

Le président suppléant: Accepteriez-vous que des anciens détenus travaillent pour vous?

R.P. Libby: Oui, nous utilisons les services d'un ancien détenu qui n'a pas eu de démêlés depuis nombre d'années; c'est un pilier

très solide des Alcooliques anonymes, à Windsor. Nous avons jugé qu'il avait accompli un travail extrêmement positif et productif.

L'objectif, à mon avis, est d'employer de plus en plus d'anciens détenus. Après tout, si nous faisons des progrès et demandons à la société d'accueillir les anciens détenus, il nous faut prêcher d'exemple. Nous avons l'impression qu'en beaucoup de cas, les anciens détenus ont plus à offrir que l'homme moyen dans la société, quel que soit son niveau d'instruction.

Le président suppléant: Je remarque que vous insistez beaucoup sur les diplômés. Affirmeriez-vous que l'ancien détenu posséderait une formation qui lui permette d'accomplir un aussi bon travail qu'un docteur en philosophie, par exemple?

R.P. Libby: En beaucoup de cas, celui-là serait meilleur. Les rapports de l'ancien détenu avec la société sont presque une question individuelle. Sans doute, plusieurs détenus, qui ont réussi ont l'impression que tous les autres devraient réussir au même degré ou même mieux. Ils tendent à renchérir sur la mentalité «détenu-société»; et ce n'est pas particulièrement le genre de personnes que nous voulons. Nous voulons une personne qui a réussi, mais qui a prouvé que désormais elle aidera les autres à parcourir une route très difficile dans la société. Quel que soit le nombre des changements que nous apportons dans l'administration de la justice, nous nous attendons au mieux à ce qu'un ancien détenu démontre clairement qu'il s'est amendé et qu'il est prêt à occuper sa place légitime dans la société.

Le président suppléant: Il me semble qu'il y a une grande barrière entre la société et le détenu ainsi que l'ancien détenu, que nous ne traversons pas. Il y a une guerre non déclarée entre ces personnes et nous-mêmes; et nous ne semblons pas réussir à faire aucune brèche dans la barrière. Voici une lettre d'un jeune détenu. Vous avez peut-être rencontré ce genre de situation auparavant. Cette lettre montre que les détenus ne sont tout simplement pas intéressés dans nos agences. Je regrette de le dire, mais cela comprend les cellules de rencontre de la Commission des libérations conditionnelles. Telle est la barrière que nous ne traversons pas. Le libéré conditionnel connaît de nombreuses difficultés, dont principalement, la diffamation de sa personnalité, des déficiences psychologiques, l'instabilité financière accompagnée d'autres difficultés qui ne peuvent être surmontées tout à fait facilement. Où peut-il s'adresser pour recevoir de l'aide? Il ne s'adressera certainement pas à une agence composée de travailleurs sociaux. Pourquoi? Pour l'ancien détenu ordinaire, il y a plusieurs raisons, mais la principale, si l'on s'en rapporte à la lettre, est la barrière qui existe. Il n'est pas préparé à faire face à la réalité et ses responsabilités. Néanmoins, au moment de sa libération, ses intentions sont sincères et positives.

Toutefois, les détenus ne sont pas préparés à s'adresser à vous, à nous, ou à nos agences.

R.P. Libby: Sans doute, j'ai entendu cette sorte de raisonnement; nous autres des agences sociales l'avons entendu. Souvent il est vrai, parfois il ne l'est pas. Il y a des gens qui sont très désireux d'obtenir de l'aide. Il existe à l'intérieur de la prison cette sorte de théorie sous-culturelle. «Ne faites confiance à personne, surtout à ces bienfaiteurs professionnels qui font de l'argent grâce à nous. Ils sont encore pires que les bienfaiteurs». Un bonhomme a dit ceci: «Sans nous, vous seriez en chômage». J'ai dit que cela serait une bonne chose; que nous serions tous trop contents de laisser tomber et de nous diriger ailleurs. Mais cette impression existe naturellement. Je suis d'accord qu'il y a un large fossé.

Par la truchement des agences gouvernementales en particulier le ministère du Solliciteur général, la société parle de plus en plus ces dernières années et prêche presque exclusivement de l'engagement de la collectivité; et cependant je vois très peu de preuves que les agences du gouvernement s'acheminent vers un engagement réel dans la collectivité. Naturellement les agences privées ont plus d'occasions de le faire, que ce soit la Société John Howard, la Société de St-Léonard ou une autre.

Je ne vois pas pourquoi le Service canadien des pénitenciers, la Commission nationale des libérations conditionnelles et les autres ne pourraient pas commencer à intéresser les citoyens ordinaires à leur travail. Il n'est pas nécessaire que ces agences se retranchent derrière la définition juridique du libéré conditionnel ou du délinquant. Nous libérons de plus en plus de gens pour leur permettre d'aller à l'école et de communiquer avec la société. Mais pourquoi les envoyer d'abord en prison? C'est la question que je pose. A mon sens, la plupart des hommes et des femmes détenus actuellement au Canada dans les institutions pénitentiaires occuperaient mieux leur temps s'ils se trouvaient dans une collectivité sous une forme quelconque de surveillance, variant de la surveillance étroite à la surveillance très large. Ils tireraient plus de profit à se trouver là que dans une institution pénitentiaire.

Beaucoup de façons de punir se proposent à notre choix, si c'est ce que nous recherchons, et beaucoup de façons «d'adapter».

Le président suppléant: Je suis de votre avis. Nous passons beaucoup de temps à parler de ce que nous devrions faire, au point d'utiliser des clichés; et cependant ce que nous faisons en réalité se trouve dans le présent bill. Nous avons eu ici l'occasion de montrer le changement d'attitude dont nous avons parlé. Nous pourrions le montrer dans la nouvelle loi et dans son application, mais malheureusement nous nous contentons de retourner chez les détenus pour leur dire que nous ne sommes pas disposés à les accepter sans les examiner vraiment de près une autre fois. Nous parlons, mais pour ce qui est de la démonstration par la pratique, nous échouons.

R.P. Libby: J'ai souvent dit qu'à mon sens, le détenu a besoin d'adaptation, et non de réadaptation. On ne réadapte pas quelqu'un qui n'a pas été d'abord «adapté». Le groupe qui a besoin d'être «adapté», c'est la société.

Le président suppléant: Père Libby, il semble que le Canada incarcère plus d'hommes et les garde en prison plus longtemps que toute autre nation. Nous en incarcérons davantage à mesure que nous avançons. Pourquoi? Qu'est-ce qui ne va pas?

R.P. Libby: J'ai entendu discuter cette question. En fait, j'ai lu sur ce sujet. Ça doit être que les juges considèrent cette façon de procéder comme la plus simple pour disposer de ceux qui comparaissent devant eux. Ou peut-être les ressources de remplacement de la société nous ont-elles fait défaut, quoique, à mon avis, elles s'y trouvent maintenant sous plusieurs formes. En Ontario, nous possédons un service de libération conditionnelle assez satisfaisant, même s'il pourrait avoir un personnel plus nombreux. Mais je me demande parfois si nos juges cherchent vraiment toutes les solutions qui pourraient être substituées à l'emprisonnement et qui sont disponibles dans la société.

La sénatrice Fergusson: Il m'apparaît qu'il existe de nombreuses localités où, semble-t-il, il n'y a pas de solutions de remplacement.

R.P. Libby: On trouve souvent ces solutions chez les membres de la société. Il faudrait peut-être dans les premiers stades que le juge lui-même s'occupe quelque peu de mettre sur pied un petit groupe de citoyens bénévoles. Il se peut que cela ne soit pas parfait, mais cela est très souvent préférable au présent système, qui consiste à réparer les dégâts. Dans le système actuel, nous multiplions le nombre des délinquants dans les prisons. Nous faisons reculer plus de gens que nous en faisons avancer; parce que nous leur faisons vivre l'expérience négative de l'incarcération.

La sénatrice Fergusson: Père Libby, vous parliez des foyers de réadaptation; vous avez dit qu'il existe un foyer pour les femmes.

R.P. Libby: Oui, nous en dirigeons un à Windsor; il s'appelle l'Auberge pour femmes de Windsor. Il touche à un domaine un peu plus vaste que celui des délinquants. Même s'il a reçu quelques anciennes délinquantes, les tribunaux l'utilisent de plus en plus pour remplacer la prison. Voilà sans doute quelque chose qui nous intéresse extrêmement. Au lieu d'être incarcérées, les jeunes filles peuvent être placées dans cette résidence, en liberté surveillée.

Le président suppléant: Vous avez dit que vous aviez constaté à Windsor de nombreux cas où des enquêtes étaient en cause. Quel en est le nombre selon vous?

R.P. Libby: Je dirais qu'à ma connaissance vingt ex-détenus de Windsor ont demandé le pardon. Ils ont seulement rempli une formule de demande et entendu dire que des agents de la GRC étaient venus sur les lieux pour rencontrer certaines personnes; je n'en connais aucun qui ait été mis au courant d'autre chose que des enquêtes effectuées par la GRC. On a apparemment laissé tomber toute l'affaire. Je crois comprendre que le casier judiciaire de certains a été invalidé; mais je n'ai eu connaissance d'aucun cas.

Le président suppléant: Ces enquêtes ont-elles causé quelque embarras aux intéressés?

R.P. Libby: Certains ont été embarrassés. Trois ou quatre m'ont dit que c'était une très mauvaise façon de procéder. L'un d'eux m'a dit qu'il aurait dû ne jamais s'engager dans ce processus et ne pas avoir demandé l'invalidation de son casier judiciaire. Il ne l'aurait pas fait s'il avait su que de tels procédés seraient utilisés. Il s'en tirait tout à fait bien; mais, selon lui, cela pourrait servir de leçon aux autres. Il a dit que s'il lui fallait s'engager de nouveau dans le même processus, il ne ferait jamais sa demande.

Le président suppléant: Lors de notre dernière séance, M. England nous a fait savoir que plusieurs formules préliminaires d'enquête ont été reçues et mises de côté. A mon avis, quand il a entendu parler de l'enquête, il ne s'est pas embarrassé davantage et a laissé tomber sa demande. Est-ce aussi votre avis?

R.P. Libby: Oui. Prenons le cas d'un homme qui a été harcelé par les enquêtes des services sociaux, tout au long de ses comparutions devant les tribunaux et pendant son emprisonnement, pas nécessairement par des travailleurs sociaux professionnels, mais par toutes sortes de gens, et qui demande et reçoit la libération conditionnelle. Il se conduit bien et vit librement dans la société. Il examine la formule de demande de pardon et voit que tout le processus va recommencer. Cela peut l'empêcher, à mon avis, de faire sa demande. C'est tout ce que j'ai à dire sur ce sujet.

Maintenant j'aimerais présenter M. Louis Drouillard, directeur du Foyer de St-Léonard, de Windsor.

Le président suppléant: Nous sommes très heureux de votre présence parmi nous, monsieur Drouillard. Merci beaucoup, Père Libby. Je souhaite tout le succès possible à votre conférence.

Nous accueillons maintenant les représentants de la Société John Howard d'Ontario. M. Kirkpatrick se trouve avec nous ce matin. Voudriez-vous faire une déclaration, monsieur Kirkpatrick?

M. A. M. Kirkpatrick, directeur de la Société John Howard d'Ontario: Honorables sénateurs, tenant compte des questions que vous avez posées au témoin précédent, je me rapporterai à mon mémoire; cela répondra peut-être d'avance à certaines de vos questions.

Selon notre expérience, les enquêteurs sont peu empressés de remplir une formule de demande qui doit contenir les noms de cinq répondants sur lesquels une enquête personnelle sera effectuée.

La difficulté ne pèse pas tant sur les hommes qui ont révélé à leurs amis ou employeurs qu'ils possédaient un casier judiciaire, ou qui se sentent assez intimes avec leurs amis pour leur raconter leur histoire et de leur demander de leur servir de répondants. Dans de tels cas, l'enquête directe ne crée pas de problèmes si elle est effectuée avec discrétion par des agents de police en civil. Nous en avons eu l'expérience, et nous n'avons aucun reproche à faire sur la manière de procéder de la police. Cependant, quand un homme a changé complètement sa façon de vivre et a réussi à cacher, même à sa famille, un casier judiciaire antérieur, un problème se présente: l'homme répugne à révéler son passé à ses amis ou à ses associés en affaires pour des fins de références.

A notre avis, il y a peu de différence à ce que ce soit la police, un agent à la libération conditionnelle ou un représentant de la John Howard Society qui effectue l'enquête auprès de la personne citée comme référence puisque la raison en serait automatiquement dévoilée. La question jaillirait: «Pourquoi cette enquête par ces personnes? Elles travaillent toutes en relation avec le droit criminel et le système correctionnel.»

Nous savons que dans des cas exceptionnels, la section des demandes de pardon de la Commission des libérations conditionnelles est prête à accepter des témoignages publics ou des références générales et à renoncer à l'enquête directe auprès des personnes citées comme références. Cette façon de procéder est à recommander et devrait se répandre. Je pense à un homme en particulier qui a bénéficié de cette procédure. Je pourrais sans doute me rappeler d'autres cas semblables, mais je n'ai que celui-là en tête pour l'instant.

Nous sommes d'avis que les demandes de pardon devraient continuer à être présentées individuellement par les personnes intéressées, en raison de l'importance que cette démarche revêt à leurs yeux dans leur réintégration au sein de la société. Il serait impossible, numériquement parlant, de procéder à la fin des cinq ans à une revue automatique de toutes les personnes condamnées et, de plus, nous sommes convaincus que cette façon de faire diminuerait également le sentiment qu'éprouve le requérant d'avoir réussi et retrouvé sa dignité de citoyen. Nous proposons, cependant, qu'on modifie le formulaire à remplir en cas de demande de pardon en n'exigeant plus de l'intéressé qu'il cite des références mais bien plutôt qu'il compare en personne au bureau de district le plus proche de la Commission des libérations conditionnelles. Ceci clarifierait la valeur réelle du pardon et l'interrogatoire personnel permettrait de recueillir la plus grande partie des renseignements

nécessaires sur le statut communautaire du requérant, tout en donnant au représentant de la Commission des libérations conditionnelles l'occasion de juger personnellement du cas.

Cependant, nous ne voyons pas pourquoi les demandes de pardon, une fois reçues par la Commission des libérations conditionnelles, ne pourraient pas être transmises à la Gendarmerie royale du Canada qui, avec le concours de la police locale, pourrait déterminer la situation du requérant face aux actes criminels. Ceci devrait être, selon nous, le prolongement du processus d'enquête: Cet homme commet-il encore des actes criminels ou non? C'est tout ce qu'ils devraient faire, en se gardant de porter un jugement sur la personne. Les polices locales ont créé des brigades d'enquête et sont généralement en mesure de faire une telle évaluation. Si la réponse ne fait pour eux aucun doute, alors à coup sûr, le pardon devrait être accordé sans plus d'enquêtes supplémentaires. S'ils détiennent des preuves de nouveaux délits ou s'ils émettent des réserves quant à la qualité de bon citoyen du requérant, celui-ci devrait avoir à répondre de ces informations et avoir l'occasion de discuter de la matière avec la police et la Commission des libérations conditionnelles. Si, par ses explications, il leur donne satisfaction, le pardon devrait lui être accordé. Pour sa défense, le requérant devrait avoir la possibilité de citer des références, s'il le désire, ou de fournir des témoignages publics ainsi que la preuve de son emploi et d'un comportement acceptable de citoyen.

Une telle procédure éliminerait presque entièrement le recours à l'interrogatoire personnel des références, sauf avec l'accord en connaissance de cause du requérant, et encore là, on n'y aurait recours qu'en dernier ressort. Il est évident que cette façon d'agir effacerait les craintes qu'éprouvent de nombreuses personnes susceptibles de demander un pardon et les encouragerait à faire appel à cette réintégration symbolique au sein de la société.

Dans quel but un homme ou une femme demandent-ils ce pardon? D'aucuns l'envisagent sur le plan pratique, car ils désirent obtenir leur visa pour les États-Unis ou d'autres pays. En fait, ils se heurtent à la question très importante de savoir si ce pardon sera reconnu aux fins de l'obtention d'un visa, certainement aux États-Unis. D'autres le considèrent comme un moyen de se trouver un emploi, dans leurs demandes d'emploi, et ils sont disposés à s'en servir à cette fin.

Il est important de noter le fait que la plupart des gens ne désirent pas, en se servant du pardon, révéler qu'ils ont en réalité commis un délit. Le simple fait qu'un homme déclare: «J'ai reçu un pardon» implique aussi qu'il dise: «J'ai été un délinquant. J'ai commis dans le passé un acte criminel.» C'est pourquoi la plupart des gens ne sont pas disposés à admettre publiquement qu'un pardon leur a été accordé. Un pardon reste un document privé, personnel.

Un certain nombre d'individus désirent obtenir ce pardon... en particulier deux groupes généraux de personnes. Dans le premier de ces groupes, on trouve la personne qui a commis un délit sérieux, peut-être pendant sa jeunesse, et qui ressent le pardon comme une reconnaissance d'expiation pour ce qu'il a commis. Dans le second, on trouve le récidiviste qui, après avoir passé sa vie à commettre des actes criminels, désire ardemment entrer en possession d'un document attestant finalement qu'il est devenu un citoyen honnête et qu'il ne fait plus partie du monde des malfaiteurs. Cela lui sera un témoignage de ce qu'il a réellement réintégré la société.

Ce sont là autant d'aspects précieux, émotionnels du pardon. Cependant, d'un point de vue pratique, nous avons l'impression que des changements pourraient être apportés dans la loi.

Notre rapport n'avait trait qu'à la procédure d'enquête. Si vous le permettez, j'aimerais faire quelques commentaires sur la loi elle-même, si cela rentre dans le domaine de votre étude.

Le mot «annuler» constitue une des questions importantes relatives au texte de la loi. Selon l'avis d'un grand nombre de personnes, ce mot ne va pas assez loin. J'avais proposé à l'ancien Solliciteur général, au moment où il étudiait le sujet, d'utiliser plutôt que le mot «annuler» la phrase «rend nulle la condamnation à l'égard de laquelle il est accordé, de sorte qu'il sera considéré à l'avenir comme n'ayant pas été condamné».

Cette tournure aurait bien plus d'effet quand il s'agit de poser sa candidature à un emploi dans l'industrie et de détenir un emploi plus stable. Quand un homme pose sa candidature à un emploi, on trouve très souvent la question que voici sur la formule de demande d'emploi: «Avez-vous été condamné pour acte criminel? ou «Pouvez-vous fournir une lettre de garantie?»... ce qui, dans une certaine mesure, revient à dire la même chose en d'autres mots.

L'argument utilisé contre la proposition qu'il soit considéré comme n'ayant pas eu d'autre condamnation se fonde dans une certaine mesure, sur un article examiné par le comité permanent de la justice et des questions juridiques en 1967, article d'un certain M. Gough de l'État de Washington. Il estimait qu'il y avait matière à objection dans l'«équivoque légalisée, même si l'on peut rationaliser la chose par la dignité du but qu'elle veut atteindre. Cela nuit aux lois d'intégrité en créant une condamnation là où il n'en est nullement besoin».

A quoi je réponds que l'acte criminel est un concept créé par une loi du Parlement du Canada. Ce qu'en vertu de la loi, nous appelons acte criminel, avec ses conséquences, le Parlement du Canada devrait avoir le droit de ne plus le considérer comme tel s'il le désire; et si le Parlement du Canada désire déclarer qu'un pardon «rend nulle la condamnation à l'égard de laquelle il est accordé, de sorte qu'il sera considéré à l'avenir comme n'ayant pas été condamné», la personne qui en a bénéficié a alors le droit de répondre «Non» à une telle question posée sur une formule de demande d'emploi. Si, par la suite, on découvrait la chose après une enquête menée par la firme et qu'on convoquait cette personne pour lui dire: «Vous avez falsifié votre demande d'emploi», elle est en droit de répondre: «Non, Monsieur, je ne l'ai pas falsifiée. Je bénéficie d'un pardon», et elle peut alors citer ces termes. Elle ne peut donc pas être renvoyée, comme c'est si fréquemment le cas à l'heure actuelle, pour avoir falsifié son dossier d'emploi.

J'espère que vous accorderez quelque attention à cette question, car je suis convaincu que c'est un point vital si on veut que le pardon devienne un instrument d'une réelle valeur sur le marché de l'emploi.

La seconde question que j'avais soulevée avec l'ancien Solliciteur général regardait la révocation. On prévoit qu'il peut y avoir révocation si la personne cesse de bien se conduire. Je crois que l'on fait erreur, car le pardon accordé l'était pour une ou des infractions commises dans le passé et il ne devrait pas être révoqué sur base d'un jugement subjectif de conduite médiocre. Une condamnation pour une nouvelle infraction entraînerait sa propre peine et la personne condamnée entamerait une nouvelle période de temps où elle essaierait de mériter un nouveau pardon, si tel était son désir.

J'approuve tout à fait, cependant, ce que l'on prévoit d'autre pour la révocation suite à de fausses ou trompeuses déclarations faites dans la demande de pardon. Je crois que là, la révocation est une bonne chose.

Je voudrais à présent soulever deux ou trois points relatifs aux procédures utilisées. Le premier est que la procédure prend beaucoup de temps; l'équivalent d'une gestation humaine, huit à neuf mois. Je ne vois vraiment pas pourquoi l'émission d'un pareil document devrait demander aussi longtemps. La cause en est que le nombre de demandes de pardon qui arrivent au département des pardons de la Commission nationale des libérations conditionnelles a terriblement augmenté.

Votre Comité pourrait fort bien se préoccuper de la nécessité qu'il y a à renforcer ce département chargé des demandes de pardon, car ce délai fait grand tort à la personne qui a introduit une demande en toute bonne foi et qui doit attendre des mois et des mois sur des charbons ardents avant de savoir si oui ou non on y répondra favorablement. Comme vos enquêtes pourraient le montrer, ce retard est probablement dû à un sérieux manque de personnel. Je crois savoir que la personne chargée de ces demandes dans ce département a quitté son poste et a été remplacée par deux étudiants d'été. Je ne crois pas que cette mesure soit adéquate pour une matière aussi importante.

Une autre chose qui cause des délais, c'est l'article 4(5) de la loi, qui se lit actuellement comme suit:

le Ministre doit transmettre ladite recommandation au gouverneur en conseil

On la transmettait anciennement au gouverneur qui, dans ses lettres patentes, a le pouvoir d'accorder le pardon. On m'a dit que le fait de transmettre la recommandation au Cabinet créait un délai d'un mois ou plus dans le processus global d'octroi du pardon. Votre Comité pourrait considérer cet aspect particulier de la loi.

Je ne crois pas qu'il y ait encore autre chose que je souhaiterais ajouter mais je serai heureux de répondre aux questions.

Le président suppléant: Merci beaucoup, monsieur Kirkpatrick.

Le sénateur McGrand: Je dois vous donner la raison de mon arrivée en retard ce matin. Lors de notre séance du 1^{er} juin, nous avons décidé de nous retrouver à 2 heures aujourd'hui. Comment se fait-il que la séance ait commencé à 9 heures et demie?

Le greffier du Comité: Parce que les témoins sont à Ottawa pour assister à une conférence.

Le sénateur McGrand: Avais-je été prévenu que la séance commencerait à 9 heures et demie au lieu de 2 heures?

Le greffier du Comité: Avis en a été donné.

La sénatrice Fergusson: Je crois qu'on aurait dû consulter le président et non seulement envoyer un avis.

Le sénateur McGrand: C'est très bien; passons.

J'ai lu votre rapport avec beaucoup d'attention. Vous mentionnez à deux reprises que vous ne voyez pas beaucoup de différence à ce que ce soit une personne ou une autre qui inspecte ces hommes libérés conditionnellement, qu'elle représente la Gendarmerie royale du Canada, la police locale ou toute autre autorité. La police n'est identifiée qu'avec l'observance de la loi. Une fois qu'elle a rempli

son devoir dans l'appréhension d'une personne ayant commis une infraction et qu'elle l'a amenée devant les tribunaux, son rôle est terminé. Une personne en liberté conditionnelle ne devrait pas être sous la garde de la police. La Commission des libérations conditionnelles l'a relâchée et le rôle de ceux qui contrôlent son comportement pendant qu'elle est en liberté conditionnelle n'a rien à voir avec l'observance d'une loi. De plus, un homme libéré conditionnellement qui introduit une demande de pardon fait déjà comme s'il était un homme libre, vivant dans une société libre et non sous les yeux de la police.

Vous déclarez à deux reprises dans votre rapport que vous ne voyez aucune objection à cette situation. Voulez-vous nous dire pourquoi, alors que tant de personnes, elles, s'y opposent?

M. Kirkpatrick: Je crois qu'il y a un malentendu de votre côté. Ces hommes ne sont pas en liberté conditionnelle. La loi prévoit qu'il doit s'écouler une période de cinq ans après la fin de la peine imposée pour une infraction poursuivie en justice. C'est ainsi que l'homme en question n'est en liberté conditionnelle que jusqu'à l'expiration de sa peine. A partir de ce moment s'écoule une période de cinq ans pendant laquelle il est libre. Il n'est pas «libre» quand il est en liberté conditionnelle, mais il continue à servir sa peine hors de la prison, au sein de la collectivité. Il est notamment tenu à rendre compte de sa conduite à la police ainsi qu'au directeur des libérations conditionnelles. Nous ne parlons donc pas de la situation où un homme est en liberté conditionnelle, mais bien du processus du pardon quand, en fait, il est un homme libre et qu'il l'a été pendant cinq ans.

Le sénateur McGrand: L'erreur ne provient-elle pas du fait qu'il doit rendre des comptes à la police? N'est-ce pas une faiblesse dans la loi? Ces hommes ne devraient plus rendre aucun compte à la police après qu'elle les ait conduits devant les tribunaux.

M. Kirkpatrick: C'est une autre question; il ne doit rendre aucun compte à la police sur quoi que ce soit qui suit la fin de sa période de liberté conditionnelle. Permettez-moi de vous faire remarquer, Monsieur, que nous parlons d'un ensemble de circonstances totalement différentes. Nous estimons que si un homme ou une femme a été libre pendant ce laps de temps et si il ou elle s'est créé des relations sociales et d'affaires dans la communauté, peu importe qui effectue l'enquête, pour autant qu'ils ont quelque chose à voir avec le système correctionnel, cela aura le même effet. Les gens demanderont: «Pourquoi la John Howard Society ou l'Elisabeth Fry Society enquêtent-elles sur Jean?» Elles font partie du système correctionnel. Ces gens se demanderont si Jean a un casier judiciaire et diront qu'ils ignoraient qu'il avait été en prison.

Peu importe donc que ce soit la police, l'Elisabeth Fry Society, La John Howard Society ou la Commission des libérations conditionnelles. Cette question commencera à couvrir dans l'esprit de la personne qui avait été citée comme référence. C'est la raison pour laquelle nous suggérons que, sauf cas extrême, cette pratique d'interroger des références soit purement et simplement suspendue. Nous croyons que personne ne devrait procéder à un interrogatoire de références, sauf en cas extrême avec l'accord final de la personne en question.

Le sénateur McGrand: A la fin de votre rapport, vous mentionnez le cas d'une première condamnation suivie d'une seconde. Je ne puis plus revenir sur les termes que vous avez employés.

Le président suppléant: Un récidiviste.

Le sénateur McGrand: Le cas du premier délit est traité; il se peut qu'il en commette un second, lequel doit aussi être considéré dans l'appréciation de ses mérites.

M. Kirkpatrick: Ceci se réfère à l'article 7 b)(i) de la loi, qui parle de la révocation et qui prévoit que le pardon peut être révoqué si la personne à qui il a été accordé a cessé de bien se conduire.

Le sénateur McGrand: Ce sont les mots employés.

M. Kirkpatrick: Je crois qu'on a tort. Le pardon n'avait pas été accordé sur cette base mais en relation avec un délit. Si l'individu commet un autre délit, il recommence tout à zéro. Il doit aller jusqu'à la fin de sa peine et attendre une nouvelle période de cinq ans avant de pouvoir introduire une nouvelle demande de pardon.

Le sénateur McGrand: C'est bien ce que j'avais en tête, car le public, la police, la John Howard Society et la société en général associent au premier délit une forte chance d'un second.

M. Kirkpatrick: Le pardon est accordé sur la base d'une période de cinq ans pendant laquelle l'homme n'a pas commis de nouveaux délits et a fait preuve d'une bonne conduite, quel que soit le nombre de délits qu'il a pu commettre antérieurement. C'est pourquoi, aussi longtemps qu'il ne commet pas de nouveau délit, il n'est pas menacé de perdre son pardon. Si dans la suite, il commet un nouveau délit, il recommence automatiquement tout le processus.

Voici où je veux en venir, c'est qu'en vertu de l'article 7 b), il ne devrait pas perdre son pardon si on a décidé subjectivement qu'il avait cessé de bien se conduire. Mais viendrait-il à commettre un nouveau délit, comme vous le suggérez, on devrait lui retirer l'avantage de son pardon.

Le président suppléant: Une question simplement, monsieur Kirkpatrick, à propos du passage de votre rapport où vous déclarez:

«Nous avons pu constater qu'en général on hésite à faire une telle demande lorsqu'on s'aperçoit que le formulaire exige des recommandations et qu'un enquêteur ira prendre des renseignements auprès des personnes mentionnées.»

Pourquoi cette réticence?

M. Kirkpatrick: Parce que par là, leurs relations sociales ou d'affaires apprendront qu'ils ont en fait un casier judiciaire. Pourquoi sinon, la Gendarmerie royale du Canada viendrait-elle enquêter?

Le président suppléant: Mais on prétend qu'il s'agit d'une enquête discrète.

M. Kirkpatrick: C'est exact. Nous avons connu plusieurs cas où nous avons aidé un requérant à remplir sa formule de demande dans laquelle on a pu citer comme référence un de nos travailleurs et où notre travailleur fut interrogé par la police. Cela s'est fait très discrètement, en effet, mais nous n'étions pas sans savoir évidemment ce qui en dépendait et nous en connaissons le pourquoi. Si cela avait été vous par exemple, vous auriez demandé: «Bon, pourquoi la Gendarmerie royale du Canada pose-t-elle des questions sur Kirkpatrick? Il doit s'être passé quelque chose de drôle.» C'est ainsi que nous suggérons que l'on supprime totalement cette procédure d'interrogatoire, sauf en dernier ressort, lorsque la police, le département des libérations conditionnelles et le requérant ne parviennent pas à s'entendre. Dans ce cas, qu'il dise: «Bon, très bien, allez parler à mes amis. Je vais vous en donner les noms.»

J'aurais dû dire, pour les archives, que depuis que la loi est en vigueur, nous avons eu entre les mains dans nos différentes divisions entre 15 et 20 demandes par mois. C'est déjà un bon nombre, et tous parmi ceux-là n'ont pas introduit de demande. Je ne puis vous dire combien l'ont fait et combien ne l'ont pas fait, car je ne dispose pas de ces chiffres.

Le président suppléant: Quand vous dites «eu entre les mains», vous voulez dire que vous avez aidé à préparer...

M. Kirkpatrick: Nous avons répondu à leurs demandes d'informations, nous en avons en fait interrogé beaucoup et les avons renseignés à ce sujet.

Le président suppléant: Et aidés à introduire leur demande?

M. Kirkpatrick: Oui, et nous les avons aidés à introduire leur demande. Dans certains cas, nous les avons aidés en fait à remplir leurs formules de demande. Nous rencontrons plus de 150 requérants de pardon par an, ce qui est un bon nombre.

Le président suppléant: En d'autres termes, vous insistez qu'il y a tout sauf une enquête discrète quand on en vient à enquêter sur ces personnes?

M. Kirkpatrick: Disons que si vous recevez une demande de renseignements de crédit sur un ami, vous vous demandez pourquoi... «Que va-t-il faire? Va-t-il prendre une hypothèque? Va-t-il acheter une voiture?» Cependant, vous ne considérez pas cela en sa défaveur, car c'est une demande de crédit que vous acceptez. Par contre, si la John Howard Society venait enquêter sur votre ami, vous diriez: «Tiens, pourquoi la John Howard Society s'intéresse-t-elle à mon ami? Il doit y avoir une raison. Je me demande s'il a un casier judiciaire ou s'il a été en prison?» Et c'est ainsi que vous entamez le processus et que votre relation avec votre ami en dépend. Nous estimons que ce processus est absolument inutile et, si je peux m'exprimer ainsi, qu'il est probablement un des facteurs importants responsables du délai dans les prises en considération de pardons.

Le président suppléant: Je crois comprendre d'après ce qu'a dit le Commissaire qu'ils ont 600 demandes de pardon dûment complétées.

M. Kirkpatrick: Et très peu en reviennent.

Le sénateur McGrand: Vous avez dit que certaines personnes désiraient obtenir leur libération conditionnelle, qu'elles désiraient recevoir leur pardon et souhaiteraient revenir en arrière et redevenir un citoyen honnête—c'est l'expression que vous avez utilisée—et oublier qu'ils ont déjà été malfaiteurs. D'après votre vaste expérience, monsieur Kirkpatrick, combien y a-t-il de ces gens qui ont commis des infractions contre la loi, qui ont servi leur peine de prison et sur qui la société a estimé qu'elle pouvait prendre un risque, combien regrettent vraiment ce qu'ils ont fait en ce sens qu'ils se sont convaincus qu'ils avaient mal agi et qu'ils ne recommenceront jamais? Alvin Karpis a purgé une longue peine de prison. Il fut relâché et vit actuellement une vie que l'on suppose être «honnête». Il a écrit un livre et y déclare qu'il referait la même chose si l'occasion se présentait.

Le président suppléant: Il n'a pas de regrets.

Le sénateur McGrand: Il a dit: «Je ne me sens pas coupable le moins du monde de quoi que ce soit que j'ai commis.» Celui qui a tâché d'éviter un impôt, qui est pris et qui se voit condamné à payer une amende, ne se repent généralement pas. Il se contente de dire: «Mon expert fiscal n'était pas très bon.» J'essaie simplement

d'établir un parallèle entre ces deux choses. Pouvez-vous m'éclairer à ce sujet?

M. Kirkpatrick: Tout ce que je pourrais dire sur l'état d'esprit d'un autre être humain serait pure conjecture. Un bon nombre d'hommes et de femmes que nous rencontrons ont l'intention de ne plus commettre de délits après leur sortie de prison. Mais en exceptant celui qui commet des infractions moyennes—celui qui essaie d'échapper à l'impôt sur le revenu ou quelqu'un comme cela—ce que nous demandons de faire à la plupart des personnes est de modifier tout leur système de valeurs et leurs anciennes relations sociales. Cela veut dire se créer un tout nouveau style de vie. Nous n'avons à faire ceci dans aucune autre branche de nos départements sociaux ou hospitaliers. Dans nos départements hospitaliers mentaux, nous essayons de renforcer le système de valeurs de la personne ainsi que ses relations en général. Nous demandons dans ce cas-ci à celui qui sort de prison de se créer un nouvel environnement et un nouveau mode de vie, de pensée, d'émotion et de raisonnement, de sorte qu'il n'est pas étonnant qu'un grand nombre récidivent—spécialement dans les pénitenciers, qui abritent les dernières catégories de tout notre système criminel. Aimeriez-vous connaître les chiffres qui s'y rapportent, Monsieur?

Le sénateur McGrand: Oui, certainement.

M. Kirkpatrick: En 1965, M. Archie Andrews, un des membres du personnel de notre bureau de Toronto, a entrepris une étude sur les personnes qui avaient été relâchées après un passage en pénitencier, ce qui incluait les personnes de la région de Kingston qui étaient en liberté conditionnelle et celles qui étaient arrivées au bout de leur peine. Des 156 personnes qui avaient été relâchées au cours de la période fixée à ce moment-là, 94 ont récidivé dans des infractions passibles ou non d'être poursuivies en justice. Peu de ces infractions étaient des infractions graves. Le récidivité diminuait régulièrement jusqu'à disparaître pratiquement à la fin d'une période de deux ans. 44.6 % récidivaient dans les six premiers mois, et c'est la raison pour laquelle nous consacrons tant de nos efforts au travail à faire avant que la personne ne soit relâchée, afin de la préparer à cette période, et que nous essayons de nous mettre en contact avec elle dès que possible après sa libération. Parmi ceux qui ont récidivé, 75.5 % avaient récidivé avant la fin de la première année et 97.9 % avant la fin de la deuxième année. Ceci indique donc qu'il y a peu de chances de récidives après les deux années qui suivent la libération.

Nous avons soumis ces résultats au comité permanent (Comunes) de la Justice et des questions juridiques, et je crois que cela leur aura été d'un certain secours dans l'établissement du temps qui doit s'écouler avant l'obtention du pardon—deux ans pour les infractions non passibles d'être poursuivies en justice et cinq ans pour les infractions passibles d'être poursuivies. Nous croyons donc que si un homme s'est abstenu de toute atteinte à la loi pendant cinq ans, il n'est plus fort probable qu'il ira récidiver.

Le sénateur McGrand: Vous l'envoyez chercher un nouvel environnement où il puisse vivre, et s'il ne le trouve pas dans les six premiers mois ou la première année, il est susceptible de s'attirer à nouveau des ennuis. Les six premiers mois ou la première année constituent la période importante.

M. Kirkpatrick: C'est la période cruciale.

Le sénateur McGrand: C'est quand il a à se construire un nouvel environnement.

M. Kirkpatrick: C'est la période cruciale. Vous avez absolument raison.

Le président suppléant: Est-ce que nous ne lui rendons pas la tâche presque impossible de retrouver ce nouvel environnement?

Le sénateur McGrand: C'est cela le problème.

Le président suppléant: Comme vous le disiez, ils sortent tous de l'institution disposés à bien se conduire et à devenir des citoyens honnêtes, avec les meilleures intentions, mais nous ne sommes pas prêts à accepter qu'ils ont d'aussi bonnes intentions.

Le sénateur McGrand: C'est la raison pour laquelle je dis qu'il désire être un homme libre dans une société libre mais qu'il ne sait tout simplement pas comment le devenir, et qu'il pense qu'il est rejeté et que personne ne l'aide.

M. Kirkpatrick: Puis-je répondre partiellement à votre question, Monsieur, en citant une autre enquête statistique? Il y a quelques années, nous avons procédé à une analyse de formules de demandes d'emploi. Des 67 formules que nous avons pu nous procurer dans des délais raisonnables, 18 posaient la question: « Avez-vous été l'objet d'une condamnation? »; treize demandaient: « Pouvez-vous fournir une lettre de garantie? » ce qui revient au même, mais en d'autres termes; douze demandaient: « Vous a-t-on jamais refusé une lettre de garantie? »; 49 demandaient le résumé des emplois occupés, ce qui est assez normal, mais dans ce résumé, on trouve évidemment une discontinuité de l'emploi. Un homme est parvenu à obtenir un emploi parce qu'il avait déclaré qu'il avait travaillé cinq ans pour le ministère de la Justice! Il me l'a écrit par la suite, assez content.

Ceci met en lumière dans la société que nous devons tellement nous battre pour la réintégration complète de l'ancien prisonnier. J'ai utilisé anciennement la phrase que lorsqu'un homme quitte la prison, il commence à endurer son second châtiment.

Le président suppléant: Lequel est pire.

M. Kirkpatrick: Lequel peut très bien le devenir, car il doit alors se défendre dans une société compétitive, économique et sociale, alors qu'en prison il était pris en mains par les autorités de la prison. Il sort soudainement de prison et se retrouve avec tous les ennuis d'un individu libre, alors qu'il n'a pas pu exercer ce genre de responsabilité pour peut-être deux, trois ou même cinq ans.

La sénatrice Fergusson: A la page 2 de votre mémoire, vous proposez que la formule de demande soit modifiée afin de supprimer la demande de références et que le requérant soit tenu de se présenter en personne au bureau le plus proche du service des libérations conditionnelles. Cela me semble une excellente idée. Je me demande si vous avez fait part de cette proposition au solliciteur général. Dans votre correspondance ou dans vos conversations, lui avez-vous mentionné cela?

M. Kirkpatrick: Non, madame. Nous en avons parlé dans notre correspondance, à la demande du sénateur Hastings. A part certaines remarques que nous avons faites à l'ancien solliciteur général, nous n'avons rien dit de plus par la suite, parce qu'il vient seulement d'être question de méthodes, ainsi que vous vous en êtes rendu compte. Une difficulté se pose et nous y songions vers l'époque où vous nous avez demandé notre avis.

Le président suppléant: M. Street, président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, a dit que cet aspect de la question n'avait jamais été étudié.

La sénatrice Fergusson: Je regrette de n'avoir pas été capable d'assister aux réunions antérieures de ce sous-comité.

Le président suppléant: J'aimerais étudier le cas de ce particulier avec vous. Je ne veux pas révéler son nom. Pouvez-vous me dire quelque chose à son sujet?

M. Kirkpatrick: Il a été condamné à une longue peine, mais son redressement se fait d'excellente façon. Je ne sais au juste à quoi il s'occupe maintenant, mais, de toute façon, cela ne vous intéresse pas.

Le président suppléant: Non, cela ne m'importe pas.

M. Kirkpatrick: Depuis un certain nombre d'années, il a sérieusement changé son style de vie et nous sommes très confiants. Parmi ses relations actuelles, on ne sait pas qu'il a un dossier et il ne voudrait pas donner de références.

Je connais intimement un autre ancien détenu, qui voudrait bien demander une ordonnance de grâce. Je vais à la pêche avec lui; mais cela n'est pas suffisant pour obtenir une telle ordonnance! Malgré l'assurance que je lui en donne, il craint beaucoup que sa mère, maintenant assez âgée, apprenne quelque chose à son sujet. Il a peur que cela ne ravive dans son esprit les misères et les difficultés qu'il lui a causées quand il était jeune. Même s'il peut invoquer le témoignage de cinq personnes qui sont au courant de sa vie criminelle antérieure et de sa conduite actuelle, il ne veut encore prendre aucun risque. Voilà pourquoi ces références ne sont pas nécessaires, selon moi. En toute déférence, monsieur le président, je crois qu'on peut affirmer (il y a quelqu'un ici qui peut vous aider à le faire) que ces enquêtes prennent beaucoup de temps. Vous pouvez vous en assurer.

Le président suppléant: Je n'ai rien à redire au sujet de la méthode suivie dans le cas de ce seul particulier. En fait, je pense qu'elle est excellente. Je me demande simplement pourquoi on l'a traité ainsi. Pourquoi tous les requérants ne sont-ils pas traités de la même façon? Pourquoi ce particulier a-t-il été traité ainsi?

M. Kirkpatrick: Il était bien connu du service des libérations conditionnelles, qui avait des renseignements précis sur la bonne façon dont il s'est comporté après sa période de libération conditionnelle. Dans son cas, le service était disposé à agir de la sorte. Il peut y avoir d'autres cas où l'on a procédé de la même façon, mais je les ignore. Je ne serais pas surpris qu'il y en ait. Je me suis servi de cet exemple seulement pour montrer que les autorités de la Commission nationale des libérations conditionnelles ne sont pas étroites d'esprit à ce sujet, qu'elles savent faire preuve de discernement et qu'elles sont apparemment disposées à en faire preuve.

Le président suppléant: J'aimerais simplement qu'elles en fassent preuve davantage.

M. Kirkpatrick: Peut-être, mais je ne sais pas.

Le président suppléant: Nous pourrions peut-être les y encourager.

M. Kirkpatrick: Comme je l'ai déjà dit, cette manière de faire devrait être encouragée.

Le président suppléant: Quoi qu'ait pu faire ce particulier en vue de sa réhabilitation, je suis d'avis que tous devraient être mis sur le même pied. Si celui-ci, qui occupe un haut rang, est l'objet d'une telle considération. . .

M. Kirkpatrick: Il n'occupe pas un haut rang.

Le président suppléant: . . . celui qui n'est que menuisier. . .

M. Kirkpatrick: Qu'on me permette une rectification. D'après les normes de vie, il ne s'agit pas d'un homme de rang élevé dans le cas dont je parle. C'est un travailleur manuel, tout simplement un homme du commun. Les deux hommes que j'ai mentionnés ne sont que des gens du commun, dont l'un se trouve être un bon ami à moi.

Le président suppléant: D'après ce que vous en savez, me diriez-vous combien, sur cent qui ont réussi à reprendre une vie normale, ont dû cacher leur passé pour y parvenir?

M. Kirkpatrick: Cela dépend beaucoup du genre de vie qu'a mené le particulier en cause. S'il appartient à la classe moyenne (un avocat qui a eu des difficultés, un contumace ou un détourné de fonds) et que son infraction ait été notoire, il va sans dire que les gens de sa classe seront au courant et que son acte ne peut être caché.

Il y en a beaucoup qui ont fait l'objet d'une grande publicité et qui s'en vont demeurer ailleurs, là où ils se font de nouvelles connaissances qui ne sont pas au courant de leur passé. Ces gens craignent beaucoup que leur passé devienne connu, que leurs compagnons sur le plan social ou économique soient mis au courant.

Le président suppléant: Vous parlez d'un grand nombre. S'agirait-il de la majorité?

M. Kirkpatrick: Non, je pense que ce serait le petit nombre. La majorité de ceux qui vont en prison et dont nous nous occupons appartiennent à la classe des travailleurs ou des chômeurs. Dans bien des cas, ce sont des jeunes. Malheureusement, un grand nombre d'entre eux ont moins de 21 ans. Il est probable que 22 ou 23% de ceux qui sont au pénitencier ont moins de 21 ans. Beaucoup de ceux qui en sortent sont trop jeunes pour avoir appris un métier, ce qui ajoute aux difficultés du rétablissement dans la société. Ce groupe de personnes ont vécu dans un milieu où le fait d'aller en prison est une chose qui peut tout simplement se produire à l'occasion. Vis-à-vis de leur entourage, dans trop de cas, cela ne fait pas grand-chose. Mais un grand nombre d'entre eux s'en vont ailleurs et, encore là, ils sont tout simplement exposés à voir leurs antécédents révélés, parce que, comme n'importe qui, ils ressentent certaines émotions. Pour répondre à votre question, je dirais donc que nous nous occupons d'un nombre moindre de gens de la classe moyenne, des employés de bureau, mais que la majorité des personnes en cause modifient leur style de vie et n'aimeraient pas du tout que leur passé soit connu.

Le président suppléant: Merci beaucoup, monsieur Kirkpatrick, de nous avoir consacré votre temps. Nous souhaitons que votre congrès remporte du succès.

Honorables sénateurs, nous entendrons maintenant M^{lle} Phyllis Haslam, de la Société Elizabeth Fry. Vous auriez dû être entendue la première, mademoiselle Haslam, et je vous prie de m'excuser. Voulez-vous faire un exposé préliminaire?

Mlle Phyllis Haslam, administratrice de la Société Elizabeth Fry, de Toronto: Monsieur le président et honorables sénateurs, en un mot, je veux dire que je travaille dans un organisme qui s'occupe d'assistance postpénitentiaire pour les femmes qui ressemble beaucoup à la Société John Howard, sauf que nous nous occupons surtout des femmes délinquantes.

Tout d'abord, nous nous occupons de personnes du sexe féminin, mariées ou célibataires, qui ont maille à partir avec la justice. Nous essayons de faire mieux comprendre à la collectivité en général et, en particulier, à nos membres, pourquoi certaines personnes en viennent à avoir des difficultés. Nous nous occupons aussi de certaines méthodes mises en usage dans divers cas, parfois avec de meilleurs résultats que celles que nous utilisons, pour aider les personnes en cause à reprendre leur place dans la collectivité. En outre, quand il y a lieu, nous collaborons avec les divers paliers de gouvernement pour obtenir la modification des mesures législatives concernant les moyens mis à notre disposition, et ainsi de suite.

Nous avons été heureuses d'être invitées à comparaître devant votre Comité. J'ai essayé d'exposer le fond de ma pensée dans le document que je vous ai fait parvenir.

Ce qui s'est fait se résume à peu de choses. En fait, même si je sais que trois ou quatre femmes ont demandé d'être graciées, l'affaire a été menée à terme seulement dans un cas. Mais, en vue de la séance d'aujourd'hui, je me suis entretenue avec un avocat qui a beaucoup de connaissances dans ce domaine et qui m'a aussi permis de clarifier certaines de mes idées sur la question.

Je veux appuyer sur la grande importance que représente pour une femme le fait d'être graciée. Dans bien des cas, même si ce n'est pas une chose qu'on affiche sur les murs, l'importance que représente le fait d'être graciée est qu'une personne a le sentiment de se trouver libérée d'un fardeau dont l'avait chargée la société et qui dépendait de choses qu'elle avait faites à l'origine. C'est une chose que ceux d'entre nous qui n'ont pas passé par là ont de la difficulté à se représenter et à comprendre.

Cela m'amène à penser à ce qui m'inquiète vraiment à propos du sens de culpabilité que nous sommes portés à inculquer toujours davantage chez ceux qui se sont fait prendre. Un grand nombre d'entre nous ont commis des infractions. J'ai entendu des amis se vanter de la façon dont ils s'étaient rendus coupables de certaines infractions, par exemple, passer certaines choses à la douane, enfreindre les limites de vitesse, prendre un coup et conduire ensuite. Ils se vantent de cela, parce qu'ils n'ont pas été pris. Mais quand quelqu'un se fait prendre et est trouvé coupable, nous sommes portés à dire qu'il n'est pas bien brillant.

M. Kirkpatrick a parlé de ceux qui, ayant reçu leur pardon pour une infraction souventes fois commise dix ans auparavant, font quelque chose de répréhensible et au sujet desquels on est porté à dire qu'ils ne valent pas grand-chose, qu'on savait bien qu'ils ne valaient pas grand-chose. Implicitement, c'est ce que dit la loi.

Je me suis efforcée d'indiquer une ligne de démarcation, dans le domaine des enquêtes, entre la situation bien nette et réelle dans laquelle se trouve celui qui a commis une autre infraction ou n'en a pas commis, qui a été reconnu coupable ou ne l'a pas été, et la question du caractère.

Je suis toujours un peu soupçonneuse quand il s'agit de dire que quelqu'un doit bien se conduire. Ce que je considère une bonne

conduite n'est certainement pas la même chose pour moi que pour bon nombre de mes amis, et vice versa. Une expression comme celle-là ne signifie pas grand-chose. Malheureusement, dans de telles situations, nous sommes portés à exiger des autres une bonne conduite qui va bien au-delà de ce que nous exigerions de nous-mêmes.

Après ces quelques remarques préliminaires, si quelqu'un a des questions à poser, j'y répondrai avec plaisir.

Le sénateur McGrand: Si je ne me trompe, un grand nombre de celles qui sont en prison sont là parce qu'elles ont utilisé des drogues. Combien de femmes en prison sont des mères qui présentent le syndrome de l'enfant battu?

Mlle Haslam: Un très petit nombre.

Le sénateur McGrand: Pour quelle infraction sont-elles surtout en prison?

Mlle Haslam: Une infraction pour laquelle les femmes sont généralement jetées en prison est d'avoir été trouvées ivres en un endroit public et il arrive souvent, cela va de soi, qu'elles se trouvent en un endroit public parce qu'elles n'ont pas de demeure et elles n'en ont pas parce qu'elles sont incapables de gagner l'argent qu'il faudrait pour cela. D'autres sont arrêtées pour vagabondage, sous une accusation de prostitution. La loi traite injustement les prostituées pauvres, tandis que le public tolère toutes sortes d'actes répréhensibles du point de vue sexuel. Le troisième groupe est celui des voleuses.

Le sénateur McGrand: Le vol à l'étalage?

Mlle Haslam: Il s'agit parfois du vol à l'étalage, mais aussi parfois de larcins. Encore une fois, l'une des questions que nous nous posons est la suivante: pourquoi quelqu'un qui a volé un article valant peut-être 25c. doit-il attendre cinq ans avant d'obtenir son pardon?

Parce que nous trois qui avons parlé ce matin sommes particulièrement intéressés à ceux qui sortent de prison, nous avons été portés à nous concentrer sur ceux qui ont été au pénitencier, parce qu'ils ont probablement commis une infraction grave, surtout dans le cas des hommes, vu que la clientèle des organismes qui m'ont précédé leur vient spécialement de là. Mais je pense qu'il faut aussi ne pas oublier ceux qui ont été trouvés coupables d'une très légère infraction et qui sont condamnés à l'amende ou mis en liberté conditionnelle ou même ont reçu une sentence suspendue sans liberté surveillée. Notre société tâche de travailler davantage auprès des détenus. C'est le groupe dont elle s'occupe.

La sénatrice Fergusson: Mlle Haslam dit que la limite de cinq ans lui semble inappropriée dans le cas de quelqu'un qui n'a commis qu'une peccadille. D'autre part, Mlle Haslam est d'avis qu'il est regrettable qu'aucune disposition ne permette de gracier quelqu'un qui a été condamné à perpétuité.

Mlle Haslam: On sait que certaines personnes ont commis un meurtre ou un homicide involontaire coupable (*manslaughter*) et qu'en conséquence elles ont été condamnées à l'emprisonnement à perpétuité. D'une certaine façon, le tribunal et parfois la population éprouve beaucoup de sympathie pour ces personnes. Bien des circonstances aggravantes ont pu conduire au crime, et ainsi de suite. Si quelqu'un est condamné à l'emprisonnement à perpétuité, il ne peut être l'objet d'un pardon avant cinq ans après que s'est écoulée

la période d'emprisonnement à perpétuité. Voilà qui ne l'aide pas beaucoup. Nous nous demandons s'il ne serait pas possible de songer à gracier quelqu'un qui, au cours de son adolescence, a commis une infraction comportant ce genre de sentence, mais qui, depuis lors, a mené une vie utile et productive. Nous trouvons malheureux que cette personne n'ait jamais la satisfaction de penser que la société lui dit maintenant: «Je considère que vous avez expié votre crime.»

La sénatrice Fergusson: Autrement dit, on ne tient plus compte de rien.

Mlle Haslam: En effet.

La sénatrice Fergusson: Mademoiselle Haslam, êtes-vous d'avis, comme M. Kirkpatrick, que la récidive se produit de six mois à deux ans après la sortie de prison?

Mlle Haslam: Certainement. Des études appuient cette déclaration.

La sénatrice Fergusson: J'imagine que, dans votre travail, vous n'avez pas établi de chiffres à ce propos.

Mlle Haslam: Il y a du récidivisme, sénateur, mais nous n'avons pas de chiffres à ce sujet. Très souvent, une femme qui commet une infraction agit sous l'influence de pressions qu'elle doit apprendre à maîtriser de façon à ne pas se rendre coupable d'un crime. Parfois, on est en face d'une femme qui, par exemple, souffre beaucoup de la solitude et, à cause de cela, elle sera peut-être portée à boire. D'autre fois, il s'agit d'une femme qui voudrait bien faire une excellente impression et qui s'achète un article qu'elle paiera à tempérament; mais elle perd son emploi et, comme elle n'a pas d'argent pour faire ses paiements, elle donne des chèques sans provision. Très souvent, les infractions, du moins dans le cas des femmes, qui sont commises peu de temps après qu'une personne a joui d'une certaine aisance, semblent se rattacher à un état sentimental. Si cette personne peut obtenir de l'aide (et cette aide peut être la possibilité de se confier à une amie ou de se présenter à un organisme comme le nôtre qui peut l'aider à se débarrasser de la pression qui s'exerce sur elle, à voir pourquoi existe cette pression et comment elle peut s'en débarrasser), alors il est probable que d'autres infractions ne seront pas commises.

Parfois, nous constatons qu'une personne, qui s'est très bien conduite pendant longtemps, se remet soudainement à boire de façon excessive, par exemple. Cela peut dépendre de la mort d'une grande amie et ou d'une parente qui était pour elle un soutien émotif. A cause de l'absence de ce soutien, elle est portée à s'évader de la réalité, à abandonner ses enfants, par exemple, et à boire avec excès.

On peut exprimer de bien des façons les sentiments qu'on ressent. Notre manière de faire convient parfois à la société, mais d'autres fois elle n'est pas acceptable.

Quant à la question des femmes qui battent leurs enfants, il est très rare que nous ayons des femmes emprisonnées sous ce chef d'accusation. Il arrive parfois qu'elles le soient pour avoir négligé leurs enfants. Nous croyons que la société est portée à juger d'après ce qui est arrivé, sans savoir d'aucune façon ce qui s'est produit avant que les choses se produisent.

Si vous me le permettez, je vous parlerai du cas d'une famille qui montre bien le genre de choses qui arrivent.

Il s'agit d'une jeune famille vivant à un endroit où les gens l'ont choisie comme donnant l'exemple dans la façon d'élever les enfants. Un groupe de l'endroit a choisi cette famille. Malheureusement, peu de temps après, le chef de la famille est tombé malade et a perdu son emploi. La famille a alors vécu des allocations sociales. Peu de temps après avoir commencé à toucher les allocations sociales, la maman est tombée malade à son tour.

Pour ceux d'entre nous qui n'ont jamais dû recourir au service social, il est difficile de se représenter le genre de situation dans laquelle se trouvait cette femme. Les efforts qu'elle a faits pour essayer de maintenir les normes établies avant de dépendre du service social l'ont rendue malade. Maintenant, elle se trouvait dans une maison où il n'y avait pas d'eau chaude et où elle n'avait même pas assez d'argent pour s'acheter du savon. Ses vêtements et ceux des enfants étaient donc ternes, même si elle les lavait et les nettoyait constamment. Les enfants avaient toujours faim et les parents aussi, il va sans dire. Le mari devait suivre un régime spécial, mais l'argent manquait pour acheter les aliments en conséquence. Ajoutons à cela que les enfants se plaignaient sans cesse et cette idée qui revenait constamment, une famille mal logée et mal nourrie, sans divertissement, et nous comprendrons pourquoi la mauvaise tournure des choses est devenue si remarquable pour cette famille et pourquoi la maman est tombée malade.

Les choses ont continué à empirer et, je pense bien que c'est surtout à cause de leur mauvais état de santé, un soir, les parents, pour oublier tout cela, ont confié les enfants à une jeune voisine et sont allés se saouler. Ils ont été arrêtés et accusés d'avoir négligé leurs enfants. Il n'y avait pas de doute que les enfants avaient été négligés, mais je pense qu'on peut fort bien se demander qui a été négligé.

Le père et la mère ont comparu alors qu'ils étaient en état d'arrestation et l'on leur a retiré la garde de leurs enfants. Quand ils sont sortis de prison et que leur santé se fut rétablie après une période d'incarcération, ils ont été réunis avec leurs enfants, je suis heureux de le mentionner; ils ont pu rentrer chez eux et mener une bonne vie.

Voilà des choses qui arrivent parfois parce que la société, nous-mêmes, impose certaines pressions aux gens. Mais nous les tenons entièrement responsables de ce qui leur arrive. Ils doivent certainement faire face à leurs responsabilités; mais, en tant que collectivité, nous devons, nous aussi, faire face à nos responsabilités en concourant à la délinquance.

Le président suppléant: Mademoiselle Haslam, vous avez entendu ce qu'a dit M. Kirkpatrick. Il a déclaré qu'il n'existe pas vraiment d'enquête «discrète», qu'elle soit faite par votre société, la société John Howard, ou toute autre groupement. Si une personne fait l'objet d'une enquête, les rumeurs sont déclenchées à son sujet. Êtes-vous de cet avis.

Mlle Haslam: Ce qu'a dit M. Kirkpatrick au sujet de la façon de procéder dans ces cas me convient parfaitement. Sa proposition est excellente. Il m'est arrivé quelque chose d'assez amusant, une fois que des agents de la Gendarmerie royale sont venus faire enquête au sujet d'une jeune femme. Fait assez intéressant, les agents se sont présentés en plein jour et ils étaient en habits civils. Ils m'ont raconté que l'emploi que postulait cette jeune personne comportait un aspect sécuritaire. Après deux ou trois minutes, j'ai dit que je savais que cette personne avait donné mon nom comme référence en

vue d'obtenir son pardon et qu'il serait peut-être plus facile de nous en tenir simplement à ce point. Je pense qu'il n'est pas facile de cacher les faits. Nous conseillons naturellement à ceux qui viennent nous voir à ce sujet de faire en sorte que, s'ils donnent le nom de quelqu'un comme référence, ils doivent faire savoir à la personne dont ils donnent le nom comme référence qu'ils demanderont à être graciés. Je crois qu'il est à peu près impossible, peu importe qui s'occupe de la chose, d'obtenir le genre de renseignements qui peuvent être de quelque utilité. Mais encore une fois, la question revient à se demander ce que nous voulons savoir.

Le président suppléant: Pour revenir à ce que vous dites au sujet de l'utilité d'exposer la question à ceux qui donneront des références, si, ayant caché mon passé (j'imagine que la même chose s'applique aux femmes ou à la grande majorité d'entre elles), je me présentais pour en parler à ceux qui donneront des références, c'est-à-dire que je ferais connaître mes antécédents, je serais très hésitant à demander d'être gracié, car je me trouverais alors dans la situation embarrassante d'avoir à révéler un passé que j'ai réussi à cacher jusque-là.

Mlle Haslam: Oui, et je pense que c'est pour cela que, dans la plupart des cas, on s'en remet pour obtenir des références à des personnes appartenant à la société John Howard ou à la société Elizabeth Fry ou à un agent de police ou à un prêtre avec lesquels on a souvent eu l'occasion de s'entretenir; certains iront encore voir le ministre qui dessert l'institution. A mon sens, cela déclenche une réaction automatique chez celui qui fait enquête; ils se dira peut-être que les seules personnes que connaît celui qui fait l'objet d'une enquête sont des gens qui sont rattachés au monde criminel. On se dit que ce sont peut-être les seules personnes qu'il connaisse. Je ne pense pas que ce soit vraiment la raison; ils donnent le nom de ces gens seulement pour se protéger.

Le président suppléant: Il va de soi que l'enquêteur n'est pas obligé de s'en tenir aux cinq personnes dont le nom a été indiqué; il peut aller s'enquérir là où il le désire.

Mlle Haslam: Je ne pensais pas cela.

Le président suppléant: Il n'est pas tenu de se borner à cinq personnes. Je puis donner le nom de cinq personnes à qui j'exposerai la situation telle qu'elle est; mais l'enquêteur peut s'informer là où il veut pour savoir si ce que j'ai dit au sujet de ma conduite est bien vrai.

Mlle Haslam: Je ne savais pas cela; dans ce cas, je conseillerais fortement aux gens de ne pas demander leur pardon.

Le président suppléant: Savez-vous si certaines personnes n'ont pas demandé leur pardon à cause de ces enquêtes?

Mlle Haslam: Elles n'ont pas dit que c'était pour cette raison qu'elles n'avaient pas présenté leur demande; mais elles nous ont téléphoné pour demander si nous avions des formules qu'elles pourraient remplir. L'avocat avec lequel je me suis entretenu me dit que parfois ces personnes ne savent pas où elles peuvent se procurer une formule de demande. Encore une fois, elles nous téléphonent à ce sujet et je leur ai dit qu'elles peuvent venir en chercher, mais elles ne viennent pas. Cela veut certainement dire quelque chose, parce que, si une femme est maintenant mariée et casée dans la société, elle ne voudrait certainement pas mettre en danger sa sécurité.

La sénatrice Fergusson: Mademoiselle Haslam, à la page 2 de votre mémoire, vous dites que vous êtes disposée à parler de la

nécessité de permettre aux gens de savoir comment elles peuvent demander une formule de recours en grâce. Cela me rappelle quelque chose de bien précis (j'imagine que c'est la même chose pour le sénateur Croll); quand nous étions au comité sur la pauvreté, on nous a dit bien des fois que beaucoup de gens auraient droit à beaucoup de choses, mais qu'elles ne savent pas qu'elles y ont droit et que, même si elle elles le savaient, elles ignoreraient où se présenter pour en bénéficier. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?

Mlle Haslam: L'avocat à qui j'ai parlé et qui, autant que je sache, s'intéresse tout particulièrement à cette question, dit que la majeure partie des demandes viennent de personnes qui aimeraient obtenir leur pardon; elles ont lu quelque chose à ce sujet dans le journal, mais elles ne savent pas quoi faire. Il a tâché de se renseigner et il a constaté que les intéressés ne semblent pas trop où il faut s'adresser pour savoir quoi faire. Évidemment, nous savons que tout va bien quand on sait qu'il faut s'adresser à la Commission des libérations conditionnelles. Selon lui, il faudrait placer des affiches dans les bureaux de poste, par exemple, aux endroits où il est possible d'obtenir les autres sortes de documents. Il faudrait aussi savoir si, lorsqu'une personne est condamnée, il ne serait pas bon de lui remettre un papier indiquant qu'elle peut s'adresser à la Commission des libérations conditionnelles pour obtenir son pardon.

La sénatrice Fergusson: Évidemment, cela ne s'appliquerait qu'aux cas à venir.

Mlle Haslam: Oui. Les intéressés pourraient peut-être prendre connaissance de la chose dans les journaux, mais il faudrait en parler dans divers journaux.

Le sénateur McGrand: L'augmentation du coût de la vie et la pauvreté qui en résulte pour certaines classes de gens, dans certaines régions, ont-elles amené un accroissement des infractions chez les femmes?

Mlle Haslam: Je crois que la réclame est ce qui atteint surtout les femmes. Souvent, la femme qui se livre au crime est celle qui se sent déjetée. Elle lit dans les journaux ou entend dire à la télévision que, si elle possédait ceci ou cela qui lui convient, elle serait mieux considérée. Elle aimerait bien avoir des amies et parfois elle pense être capable de s'en faire en leur donnant des cadeaux qui sont dispendieux; mais elle manque d'argent et n'a pas le moyen de les payer. La pression qu'exerce le manque d'argent est l'une des choses qui accroît le sens de l'écart qui la sépare des autres et c'est pourquoi elle sera portée à boire de façon excessive, et ainsi de suite.

Le sénateur McGrand: Il y a aussi le cas des hommes qui abandonnent leur famille. Selon vous, cela contribue-t-il beaucoup au crime?

Mlle Haslam: Si la femme a des enfants, c'est plutôt rare qu'elle aille en prison.

Le sénateur McGrand: Mais parfois, ces femmes ne reçoivent pas assez des services de bien-être social pour faire face à leurs besoins et obligations et elles essaient de trouver moyen de faire quelque argent de plus.

Mlle Haslam: En effet. Je crois que cela arrive jusqu'à un certain point; mais il est surprenant de voir combien de femmes ne font pas cela.

Le sénateur Croll: Quatre membres éminents du comité sur la pauvreté sont ici présents et font partie du présent Comité. Nous sommes donc au courant de la question, comme vous pouvez le voir. Vous avez été en relations avec les femmes pendant de nombreuses années. Vous est-il déjà arrivé de dire à une femme que ce serait une bonne idée pour elle de présenter un recours en grâce?

Mlle Haslam: Quand une femme vient chez nous pour nous dire comment elle se comporte bien, qu'elle a un excellent mari et de gentils enfants (cela arrive de temps en temps) et qu'elle nous dit que son seul désir serait d'effacer son passé, nous lui disons alors qu'il y aurait moyen pour elle d'obtenir son pardon. Je n'ai pas trop directement affaire aux femmes maintenant et je ne saurais parler au nom de mon personnel, mais je ne pense pas que nous ferions probablement les démarches préliminaires à cause de toutes les formalités que doit remplir la personne en cause. Si cette personne n'y tient pas beaucoup, nous en resterons là.

Toutefois, nous constatons que, si une femme présente une demande de pardon et qu'elle en parle à d'autres qui sont dans son cas, ces autres personnes présenteront aussi une demande.

Le sénateur Croll: Si le présent Comité en venait à une façon différente de considérer cette question du recours en grâce, pensez-vous que plus de demandes seraient présentées? Croyez-vous qu'il vous appartient de conseiller aux gens d'obtenir leur pardon, de leur dire que le gouvernement veut bien étudier la question?

Mlle Haslam: Je pense que nous serions beaucoup plus enclins à le faire si l'on clarifiait le sens de l'expression «condamnation annulée», si l'on disait ce que cela signifie. Selon nous, cette expression ne veut à peu près rien dire en ce moment.

Le sénateur Croll: Combien de recours en grâce ont été accordés depuis une couple d'années?

Le président suppléant: Il y en a eu 54.

Le sénateur Croll: Au cours de l'an dernier?

Le président suppléant: Non, au cours de l'an dernier, 54 pardons ont été accordés en vertu de la loi sur le casier judiciaire.

Le sénateur Croll: Et avant cela?

Mlle Haslam: Aucun, pour ainsi dire.

Le sénateur Croll: Oh! non. Autant que je me rappelle, il y a eu de nombreuses demandes de pardons.

Mlle Haslam: Nous sommes d'avis qu'il faut attendre longtemps avant que les choses aboutissent. Quand quelqu'un a décidé de demander son pardon, il est malheureux qu'il faille attendre si longtemps.

Le sénateur Croll: Vous avez bien raison à ce sujet.

La sénatrice Ferguson: Si j'ai bien compris, vous dites qu'une personne à qui l'on a refusé son pardon n'obtient pas de raison suffisante au sujet de ce refus. Est-il arrivé que des personnes aient essuyé un refus sans qu'on leur en donne la raison?

Mlle Haslam: Je n'ai pu m'en rendre compte d'une façon précise. Dans un cas, on a dit que la personne en cause était encore sous le coup d'une accusation au sujet d'une chose arrivée une douzaine d'années auparavant. Cette personne avait un nom très courant, disons Jeanne Lebrun, ce qui n'était pas son véritable nom.

L'infraction consistait à avoir passé un chèque sans provision à un endroit du pays où cette personne n'était jamais allée. Mais une autre personne, qui avait été au pénitencier à la même époque et qui faisait des chèques sans provision, était allée dans la région du pays en question vers le même temps. Il est probable qu'elle s'était servie du nom de la première, à qui l'on a dit qu'elle ne pouvait obtenir son pardon à cause de cette accusation qui pesait encore contre elle et que, pour être graciée, elle devrait subir un procès pour une infraction qu'elle était certaine de n'avoir pas commise.

On est venu me voir à ce propos, parce que cette personne jouissait alors d'une libération conditionnelle dont s'occupait notre société. Nous avons été en relations constantes avec cette personne et tout indiquait qu'elle n'avait jamais quitté Toronto à cette époque. Mais la présumée infraction avait été commise 12 ans auparavant.

Étant donné que, ayant été en contact avec cette femme à l'époque, nous n'avions aucune raison de cacher quoi que ce soit à son sujet, les autorités ont été persuadées que la preuve contre elle était si mince qu'il n'y avait peut-être pas lieu de pousser l'affaire plus loin.

J'ai fait moi-même des démarches auprès de la Commission des libérations conditionnelles et Mlle McNeil en a fait aussi, je pense, et finalement cette femme a obtenu son pardon.

Dans un cas comme celui-là, il n'est pas bien difficile de dire à la personne en cause ce qui en est. Mais nous en revenons à nous demander en quoi consiste la bonne conduite. Une personne peut vivre sous le régime de la *common law* et l'enquêteur peut trouver que ce n'est pas une façon d'agir très recommandable; une autre peut avoir comparu devant le tribunal sous une accusation pour laquelle elle n'a pas été reconnue coupable. Nous savons tous que, parfois, quand une infraction a été commise et que la police sait que telle ou telle personne était dans la région, cette personne devient suspecte.

Il y a des choses qu'il ne faut pas dire. Celui qui donne les références peut mentionner qu'il faudrait peut-être dire que la personne en cause est plutôt instable, qu'elle souffre de troubles mentaux et ajouter qu'à cause de cela elle peut être entraînée à commettre d'autres infractions. Je ne vois pas pourquoi on refuserait de donner les raisons. Mais, du moment qu'on le refuse, il faudrait dire que la personne en cause sache pourquoi.

Le sénateur Croll: Il est dit, d'après la dernière page des délibérations, que 37 pardons ont été accordés et que, dans 12 cas, on a présenté une demande de libération conditionnelle. Cela fait un total de 49. La Commission s'est prononcée au sujet de 85 cas aux termes de la loi. J'en déduis qu'on a refusé environ 35 cas.

Le président suppléant: On a accordé 37 demandes.

Le sénateur Croll: Oui, et je présume que 12 demandes seront accordées.

Le président suppléant: D'après les chiffres que nous avons obtenus à la dernière séance, 52 demandes ont été accordées et deux ont été refusées.

Une autre question, mademoiselle Haslam. Dans votre réponse au sénateur Croll (veuillez me remettre sur la bonne voie, si je me trompe), avez-vous dit que vous hésiteriez à inciter les gens à demander leur pardon à cause des procédés en usage?

APPENDICE «A»

La Société JOHN HOWARD de l'île de Vancouver,

1951, rue Cook,

Victoria (C.-B.)

Le 25 mai 1971.

Honorables sénateurs,

La Société John Howard de l'île de Vancouver préconise depuis longtemps des mesures progressives pour le traitement des criminels et, en particulier, en vue de leur réhabilitation dans la société après leur libération.

La société a donc accueilli avec satisfaction la présentation et l'adoption d'une loi permettant à une personne qui a un casier judiciaire de demander et de recevoir le pardon après une certaine période de bonne conduite suivant sa dernière condamnation.

Depuis que la loi sur le casier judiciaire est en vigueur, la Société a reçu de nombreuses demandes de personnes pleinement réhabilitées qui désirent effacer toutes traces d'un passé dont elles ont honte et qui est une menace constante à la possibilité de leur acceptation dans la société.

Plusieurs de ces demandes expriment un sentiment d'inquiétude et de crainte des enquêtes qui, en vertu de la loi, suivent nécessairement leur demande de pardon. La Société, voyant un réel danger dans les cas où ces enquêtes ne sont pas conduites avec toute la discrétion voulue, désire une simplification de la procédure du ministère du Solliciteur général lorsqu'il s'agit de l'examen d'une demande de pardon.

C'est pourquoi, nous avons écrit une lettre en date du 15 avril, à l'honorable Jean-Pierre Goyer, solliciteur général. Nous n'avons encore reçu aucune réponse.

Depuis, la Société a pris connaissance du débat qui a eu lieu au Sénat du Canada sur cette question. Nous sommes heureux de constater que les membres du Sénat ont reconnu l'existence de ce problème qu'ils ont jugé assez important pour le renvoyer à l'étude de votre Comité.

Notre Société regrette vivement que la responsabilité des enquêtes dans les cas de demandes de pardon ait été confiée à la Gendarmerie royale du Canada. Une telle fonction ne se rattache pas normalement au travail normal de la police, mais devrait plutôt être confiée à une organisation vouée à la réhabilitation et non à l'arrestation des criminels.

Comme elle le mentionnait dans sa lettre à M. Goyer, la Société désapprouve deux méthodes principales employées au cours de ces enquêtes.

Premièrement, il est à craindre qu'une entrevue avec un employeur qui n'était pas courant du casier judiciaire d'un employé,

mette en danger la sécurité de l'emploi de ce dernier. Au cours des années, la Société a été témoin de nombreux renvois d'employés pour diverses raisons, après que l'employeur eut été informé de leurs antécédents. Si, pour confirmer l'esprit de travail de quelqu'un, il est nécessaire de s'adresser à l'employeur, la Société est anxieuse de savoir comment on procède dans les cas où ce dernier n'est pas au courant du passé de l'employé.

Deuxièmement, dans le même ordre d'idées, est-il judicieux de demander des recommandations en faveur de quelqu'un à des personnes qui ne connaissent pas les antécédents judiciaires de l'intéressé. Quelle garantie existe-t-il qu'une telle démarche ne fera pas du tort à l'intéressé (comme il est mentionné pour le premier cas)? Il est presque impossible à un investigateur de demander des recommandations à un employeur sans (a) révéler son identité et (b) directement ou indirectement, révéler des détails du passé de l'intéressé. Dans les deux cas, les répercussions peuvent être plus dommageables que les résultats obtenus.

Vu qu'il semble difficile d'éviter des répercussions de cette nature dans toute entrevue avec une personne qui n'est pas au fait des antécédents d'un intéressé, il est à se demander si de telles démarches sont opportunes, sans égard à la fonction de l'investigateur (gendarme, fonctionnaire des libérations conditionnelles, etc.).

Vu les efforts considérables qu'un ancien criminel doit déployer pour faire oublier son passé, la Société est d'avis qu'il est contraire à l'esprit et au but de la loi sur le casier judiciaire de diriger des enquêtes qui seraient de nature à nuire à la réputation de celui qui a fait la demande d'un pardon.

En conséquence, la Société John Howard de l'île de Vancouver, offre les recommandations suivantes:

1. La mission d'examiner les demandes de pardon devrait être soustraite à la Gendarmerie royale et déléguée à quelque organisme dont le rôle principal est d'aider à la réhabilitation des criminels.

2. Il y a lieu d'étudier soigneusement les effets négatifs des entrevues avec des personnes qui ne sont pas déjà au fait des antécédents de l'intéressé.

3. S'il est constaté que les démarches auprès des personnes mentionnées aux paragraphes 11 et 15 du formulaire de demande peuvent être nuisibles à ceux qui demandent un pardon, il y aurait lieu de modifier ces paragraphes ou la méthode de consultation de ces personnes.

Sincèrement,

Le Directeur administratif de la

Société JOHN HOWARD de l'île de Vancouver,

Michael C. Bennett

APPENDICE «B»

La Société JOHN HOWARD de Québec,
1647 ouest, rue Sainte-Catherine,
Montréal 108 (P.Q.)

Le 3 juin 1971.

Honorables sénateurs,

Notre société est la plus ancienne organisation qui s'occupe constamment au Canada d'aider les anciens prisonniers. Elle a été fondée en 1892 dans le but de contribuer à la réhabilitation des criminels adultes, hommes et femmes, et de préconiser les réformes pénales.

Vu que vous étudiez la question du casier judiciaire, voici ce que nous avons constaté au cours de notre longue expérience:

Les obstacles à la réhabilitation des criminels sont nombreux. L'un des plus formidables est celui de leur acceptation par la société après leur libération.

Le sens d'isolement qui pousse à la récidive est intensifié par l'existence du casier judiciaire. Même si un ancien détenu réussit à pénétrer dans la communauté et commence à jouir de son acceptation, la difficulté de trouver un emploi résultant de son

dossier l'incite à retourner à son ancien milieu et à ses vieilles habitudes.

Les statistiques démontrent que la grande majorité des récidivistes sont de retour à la prison dans les six ou sept mois qui suivent leur libération. C'est pourquoi, ceux qui ont réussi à vivre honnêtement pendant une période de trois à cinq ans ont en réalité réussi à se réhabiliter eux-mêmes.

Le casier judiciaire permanent constitue une injustice envers les anciens prisonniers alors que notre société prétend hypocritement qu'ils ont expié leurs crimes et sont de nouveau des hommes libres. Aucun n'est vraiment libre si son dossier judiciaire reste suspendu sur sa tête sa vie durant comme une épée de Damoclès.

Le casier judiciaire permanent est une cause d'amertume et d'hostilité envers la société et fournit à l'ancien prisonnier un prétexte à se venger par le moyen de nouveaux crimes. Il rend aussi bien difficile la tâche de la réhabilitation dans de telles circonstances.

Nous sommes d'avis que la perpétuation du système des casiers judiciaires permanents est archaïque, punitive et injuste.

Sincèrement,

Le Directeur administratif,
Stephen Cumas

Vu les efforts considérables qu'un ancien criminel doit déployer pour faire oublier son passé, la Société est d'avis qu'il est contraire à l'équité et au but de la loi sur le casier judiciaire de diriger les demandes qui tendent de nature à nuire à la réputation de celui qui a été libéré.

En conséquence, la Société John Howard de l'Île de Vancouver offre les recommandations suivantes:

1. La mission d'examiner les demandes de pardon devrait être confiée à la Commission royale et déléguée à chaque organisme dont la tâche principale est d'aider à la réhabilitation des criminels.

2. Il y a lieu d'adopter soigneusement les effets négatifs des ententes avec des personnes qui ne sont pas déjà au fait des méthodes de l'industrie.

3. Il est constaté que les démarches auprès des personnes mentionnées aux paragraphes 11 et 12 du formulaire de demande peuvent être guidées à ceux qui demandent un pardon. Il y a lieu de modifier ces paragraphes ou la méthode de consultation de ces personnes.

Sincèrement,

Le Directeur administratif de la
Société JOHN HOWARD de l'Île de Vancouver,
Michael C. Bernard

Plusieurs de ces demandes expriment un sentiment de culpabilité et de crainte des représailles par la loi, surtout lorsqu'il s'agit de demandes de pardon. La Société, voyant un réel danger dans ce cas où ces personnes ne sont pas contactées avec toute la direction voulue, dans une simplification de la procédure du ministre du Solliciteur général, a fait le casier judiciaire permanent.

C'est pourquoi, nous avons écrit une lettre en date du 12 avril à l'honorable Jean-Pierre Goyet, solliciteur général. Nous n'avons encore reçu aucune réponse.

Depuis, la Société a pris connaissance du débat qui a eu lieu au Sénat du Canada sur cette question. Nous sommes heureux de constater que les membres du Sénat ont reconnu l'existence de ce problème qu'ils ont jugé assez important pour le renvoyer à l'étude de votre Comité.

Notre Société regrette vivement que la responsabilité des casiers dans les cas de demandes de pardon ait été confiée à la Commission royale du Canada. Une telle fonction ne se rattache pas normalement au travail normal de la police, mais devrait plutôt être confiée à une organisation vouée à la réhabilitation et non à la punition des criminels.

Comme elle le mentionnait dans sa lettre à M. Goyet, la Société désapprouve deux méthodes principales employées au cours de ces casiers.

Premièrement, il est à craindre qu'une entente avec un employeur qui n'est pas courant de casier judiciaire d'un employé

APPENDICE «C»

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ DU SÉNAT
RELATIVEMENT À LA LOI SUR
LE CASIER JUDICIAIRE

Lors de la présentation du Bill C-5 en 1969, je me suis demandé s'il s'agissait bien d'une loi visant les casiers judiciaires ou plutôt d'une loi concernant le pardon royal. Toutefois, par son article 8, il semble qu'il ne s'agit pas du pardon royal mais de l'adoption d'une forme de pardon par le gouverneur en conseil. La nécessité de l'adoption de cette nouvelle forme de pardon m'intrigue encore autant qu'en octobre 1969. Cette confusion de l'octroi des pardons et de la garde des dossiers judiciaires ne me paraît pas propre à obtenir le but visé.

BUT DE LA LOI

(a) S'agit-il d'une loi sur le casier judiciaire?

Si la loi a pour but de purger le casier des personnes dont la conduite a été irréprochable pendant un certain nombre d'années, il n'y a aucune raison qui s'y oppose. Il n'y aurait qu'à adopter une loi bien simple contenant les dispositions de l'article 6 de la loi actuelle en substituant à l'expression «qui a été l'objet d'un pardon», les mots «qui n'a pas été l'objet d'une nouvelle condamnation pendant au moins cinq ans».

(b) S'agit-il d'un pardon?

S'il s'agit d'accorder un pardon aux personnes qui ont eu une bonne conduite, il faut le faire. Il semble plutôt enfantin de dire «nous vous accordons le pardon, mais si vous ne vous conduisez pas bien, nous le retirerons». Une telle attitude psychologique serait de valeur douteuse pour un enfant, mais n'est absolument pas admissible pour des adultes de la catégorie visée par la loi.

Si l'on tient à maintenir la loi actuelle que je juge mauvaise, avec sa double méthode d'accorder des pardons et de purger les casiers judiciaires, il serait possible de l'améliorer par l'adoption des deux amendements suivants: (a) abrogation de l'article 3 qui exige que l'on demande le pardon. Si l'on est convaincu qu'une personne a vécu une vie normale pendant une période de cinq ans ou plus, il n'y a aucune raison de lui imposer le fardeau d'un casier judiciaire et celui-ci devrait tout simplement être détruit. C'est une mauvaise méthode que celle de faire miroiter des espoirs en disant aux intéressés: «Si vous vous conduisez bien et si vous le demandez poliment, nous examinerons votre cas et nous verrons ce qu'il y a lieu de faire». Comme je le disais, c'est de l'enfantillage. En outre, le fait d'exiger qu'on fasse une demande me paraît un préjugé inhérent. Une telle disposition pourrait être acceptable si elle est nécessaire, autrement, elle ne devrait pas être appliquée.

(b) Abrogation de l'article 4 auquel on pourrait substituer une disposition prévoyant l'examen du dossier après une période de cinq ans, simplement afin de vérifier si l'intéressé n'a pas été l'objet d'autres condamnations.

Les personnes jugées coupables d'un délit et qui ont payé l'amende imposée ou purgé leur sentence ne devraient pas être traitées autrement que les autres. Je ne vois pas pourquoi on devrait les surveiller plus que les autres. Il me semble incongru d'exiger

qu'elles s'établissent une réputation de bonne conduite. Il est fallacieux d'exiger que le pécheur qui a été puni devienne un saint. Il semble s'être créé une fausse impression à l'effet que tout criminel qui a été puni devrait dorénavant avoir une vie irréprochable. Il serait bien suffisant qu'il vive une vie normale. Les anciens criminels ne devraient pas être obligés de viser la canonisation, mais c'est ce que pense la majorité des personnes qui n'ont subi aucune condamnation. Il faut les traiter avec réalisme et non avec idéalisme. Il n'est sûrement pas nécessaire d'exiger plus qu'un examen du dossier.

Toutefois, si l'on juge nécessaire que ces personnes fassent une demande de pardon et que leurs demandes soient l'objet d'une enquête, il n'est pas nécessaire de confier cette investigation à la meilleure agence policière du pays. On sait quels soupçons provoque une telle investigation. Même si la personne qui en est l'objet est complètement exonérée, on n'en tiendra aucun compte car le dommage a été causé par le fait même de l'enquête. Si celle-ci est nécessaire, on ne doit pas la confier à la gendarmerie royale.

On peut soutenir que la gendarmerie, à cause de sa formation est l'agence la mieux préparée pour de telles investigations et la plus capable d'établir le fait que l'intéressé n'a commis aucun acte criminel au cours des cinq dernières années.

Tout cela peut être vrai, mais ne signifie pas que cette force policière devrait être chargée de l'examen de demandes de pardon. Dans de tels cas, on ne devrait pas exiger plus qu'une assurance raisonnable que l'intéressé a vécu une vie normale et il n'est pas nécessaire de procéder à une véritable inquisition. En outre, au moment où toutes sortes d'investigations sont constamment en cours, il est incroyable que l'on emploie les membres de notre meilleure force policière à l'examen des demandes de pardon. C'est là une mauvaise utilisation des ressources de la gendarmerie. Bien que je la tiens en grand respect, je ne pense pas que les investigations de cette nature se rattachent à son travail et je suis convaincu qu'elles produisent plutôt le contraire du résultat espéré.

Je m'inquiète aussi de savoir quels sont les effets d'un pardon. L'article 5 (b) dit que le pardon efface la condamnation pour laquelle il est accordé, à moins d'une révocation subséquente. Je ne saisi pas bien le sens qu'on attribue au mot effacer. Je parle de la situation d'une personne qui a reçu un pardon et qui par la suite est appelée à demander un cautionnement ou son admission dans une société professionnelle. L'une des questions ordinaires des formules de demande est celle-ci: «Avez-vous déjà été accusé ou trouvé coupable de quelque délit?» L'article 5 (b) de la loi sur le casier judiciaire permet-il à une personne qui se trouve dans ce cas à répondre négativement à une telle question? Je ne le pense pas. Il faudrait alors répondre qu'on a déjà été trouvé coupable, mais qu'on a été depuis l'objet d'un pardon. Une telle explication ne serait guère utile après l'admission d'une condamnation. Il est difficile de comprendre l'effet d'avoir effacé une condamnation. La personne qui a reçu un pardon ne s'en vante pas généralement, car le pardon implique la condamnation. Et c'est ce que l'on ne veut pas divulguer.

Même si l'on prétend que l'article 5 (b) permet à une personne qui a reçu le pardon de dire qu'elle n'a aucun casier judiciaire, elle est toujours exposée à une révocation de ce pardon ce qui la placerait dans une situation extrêmement difficile.

Depuis plusieurs années je pense et je soutiens que certains dossiers devraient être détruits après une période déterminée. Le Parlement du Canada a toute l'autorité voulue pour ordonner la destruction des dossiers criminels. Et je ne doute pas que le

Parlement puisse deviser une méthode efficace de le faire. La loi actuelle sur le casier judiciaire ne répond pas à ce besoin.

Daniel M. Hurley, C.D.,
B.A., B.CL., LL.M., Ph. D.

Il n'est évidemment pas nécessaire d'exiger que les dossiers criminels soient détruits après une période déterminée. Les dossiers criminels ne devraient pas être détruits après une période déterminée. Les dossiers criminels ne devraient pas être détruits après une période déterminée.

On peut soutenir que la destruction des dossiers criminels est une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes. Cependant, la destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes. La destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes.

Il est évident que la destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes. La destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes. La destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes.

Il est évident que la destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes. La destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes. La destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes.

Il est évident que la destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes. La destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes. La destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes.

Il est évident que la destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes. La destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes. La destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes.

Il est évident que la destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes. La destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes. La destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes.

Il est évident que la destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes. La destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes. La destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes.

Il est évident que la destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes. La destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes. La destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes.

Il est évident que la destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes. La destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes. La destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes.

Il est évident que la destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes. La destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes. La destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes.

Il est évident que la destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes. La destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes. La destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes.

Il est évident que la destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes. La destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes. La destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes.

Il est évident que la destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes. La destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes. La destruction des dossiers criminels n'est pas une mesure nécessaire pour protéger la vie privée des personnes.

APPENDICE «D»

La Société JOHN HOWARD de Saskatchewan.

Le 7 juin 1971.

Honorables sénateurs,

Puis-je d'abord vous exprimer ma gratitude pour les efforts que vous avez dû faire pour nous tenir au courant des débats du Sénat concernant l'application de la loi sur le casier judiciaire et certains aspects de notre régime pénal relativement aux anciens délinquants et aux personnes jugées coupables de délits au Canada. La Société John Howard de la Saskatchewan, à cause de l'intérêt communautaire et professionnel qu'elle porte au système pénal est vivement intéressée à tous les développements et à tout ce qui se fait dans cette sphère.

La prochaine réunion de notre conseil provincial n'aura pas lieu avant septembre ou octobre. Mes commentaires sur la loi relative au casier judiciaire et à son application, bien qu'ils puissent avoir l'approbation de tous les membres du conseil de la Société John Howard de la Saskatchewan, doivent être considérés comme une expression d'opinion personnelle jusqu'à ce que le conseil les ait entérinés ou ait exprimé sa propre attitude à ce sujet.

En premier lieu, je suis de ceux qui trouvent déplacées les investigations de la gendarmerie royale dans les cas de cette nature. Je partage votre opinion que ce travail devrait être confié au Service des libérations conditionnelles. Le seul argument de quelque valeur invoqué en faveur des investigations de la gendarmerie, c'est que les maisons d'affaires ou les particuliers qui doivent être mis au fait qu'un ancien délinquant a reçu un pardon attachent une plus grande valeur aux conclusions de celle-ci qui ont abouti à l'octroi du pardon.

Bien que je n'admette pas une partie des objections formulées par l'honorable L.-P. Beaubien au Sénat, je pense qu'il a soulevé un point important par sa question portant sur la motivation de la demande d'un pardon. «Si l'intéressé n'a jamais eu de difficultés à ce sujet, pourquoi demanderait-il l'expurgation de son dossier?» Je pense que toute revue de l'application de la loi sur le casier judiciaire devrait tenir compte de l'usage que l'ex-délinquant entend faire du pardon qu'il sollicite.

D'après mes propres contacts avec les anciens criminels qui s'informent de la possibilité d'obtenir un pardon depuis l'adoption de la loi actuelle, je suis convaincu que le pardon ne répond aucunement à leurs besoins ou à leurs intentions.

Le premier désir exprimé par un bon nombre de ceux qui s'informent sur la possibilité d'obtenir le pardon, c'est de pouvoir obtenir un visa qui leur permettrait d'être admis aux États-Unis à titre de visiteurs ou d'immigrants. Mais le pardon n'a aucune utilité à ce point de vue, vu qu'il n'est pas reconnu par le service d'immigration des États-Unis. Il faudrait s'aboucher avec celui-ci pour obtenir qu'il en reconnaisse la valeur et assouplisse ses règles d'admission.

Un autre motif de demande de pardon, c'est de pouvoir obtenir un cautionnement en vue d'une demande d'emploi. A ce sujet, j'ai demandé l'opinion de deux des plus grandes firmes de cautionnement de la Saskatchewan et elles m'ont répondu que l'octroi d'un pardon aurait une influence favorable en faveur de celui qui demande un cautionnement. Mais il y a lieu de noter que ces deux grandes compagnies d'assurances de la Saskatchewan mentionnent qu'elles n'ont reçu aucune information du gouvernement fédéral quant à la loi sur le casier judiciaire et à l'octroi des pardons. Elles aimeraient être renseignées sur ce sujet des pardons et des investigations qui les précèdent. C'est une grave omission que de ne pas avoir mis ces compagnies au courant de ce développement par quelque circulaire ou autre moyen d'information ordinaire.

Il est intéressant de noter que ces deux compagnies indiquent qu'elles accorderaient la même attention au pardon, qu'il ait été accordé à la suite d'investigations de la gendarmerie ou du Service des libérations conditionnelles. La seule chose qui les intéresse, c'est que l'enquête ait été efficace.

On peut aussi utiliser le pardon à l'appui d'une demande de crédit. A ce sujet encore, je me suis adressé à deux des plus grandes institutions de crédit de la ville de Regina. Toutes les deux m'ont dit ne rien connaître de la loi sur le casier judiciaire ou de l'octroi de pardons. Elles m'ont également assuré que l'effet d'avoir obtenu un pardon aurait une influence favorable sur l'ouverture d'un crédit.

Mais le problème dépasse la question des communications et s'étend plutôt à la juridiction. Bien que les dossiers de la gendarmerie royale, du service des pénitenciers et des autres services fédéraux soient gardés secrets après l'octroi d'un pardon, il n'en va pas de même pour les dossiers des institutions de crédit, des compagnies d'assurances, de la police provinciale ou municipale. Ce sont ces dossiers qui peuvent jouer le plus grand rôle dans la vie d'un ex-délinquant au sein de la communauté.

Il est intéressant de noter aussi que les institutions de crédit que j'ai consultées ont exprimé leur consentement à la destruction de tous leurs dossiers portant sur des antécédents criminels dès qu'elles auraient reçu la confirmation de l'octroi d'un pardon. Une autre institution de crédit m'a dit qu'elle ne tient aucun compte des délits commis plus de sept ans avant une demande de crédit.

Je suis heureux d'avoir cette occasion d'exprimer mon opinion sur le fonctionnement de la loi sur le casier judiciaire. Pour les raisons que j'ai exprimées dans mes commentaires, je suis d'avis que les dispositions de cette loi et les méthodes d'application limitent la valeur d'un pardon au point qu'il n'a presque aucune signification pour les ex-délinquants. J'espère que l'enquête de votre Comité aboutira à une amélioration des dispositions et de l'application de la loi.

Sincèrement,

Le directeur administratif,
S. Hunter, M.S.W.

APPENDICE «E»

[Texte]

50, rue St-Jean,
Pièce 156,
Québec 4, P.Q.
Tél.: 529-9441.

Honorables sénateurs,

Le Service de réadaptation sociale est heureux de répondre à l'invitation du 13 mai de l'honorable sénateur Earl A. Hastings et de faire parvenir ses commentaires au sous-comité du Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles formé en vue d'étudier la Loi sur le casier judiciaire.

Nous nous permettons de joindre à la présente quelques dépliants d'information de même qu'un rapport sur l'orientation de notre organisme.

A la lecture de ces documents, vous constaterez que le Service de réadaptation sociale est un centre interdisciplinaire de services aux délinquants adultes des deux sexes, à leur famille et à la communauté dont ils font partie. Notre organisme dessert la région immédiate de Québec.

Vous trouverez dans ce rapport les renseignements désirés sur nos objectifs, nos fonctions, nos services, notre personnel, nos méthodes de travail et notre clientèle.

Le Service de réadaptation sociale Inc.

Jean-Luc Côté, t.s.p.,
Directeur-exécutif.

Commentaires d'un comité «ad hoc» du personnel du Service de réadaptation sociale au sous-comité du Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles concernant le projet d'étude de la Loi sur le casier judiciaire, et en particulier, sur les opérations et l'application du paragraphe 2 de l'article 4.

I—Le Comité «ad hoc» du personnel du Service de réadaptation sociale qui a étudié cette question désire d'abord exprimer son appui à l'honorable sénateur Earl Hastings qui a bien fait ressortir les implications de l'intervention de la Gendarmerie royale du Canada comme chargée de l'enquête dans les cas de demandes de pardon. Les exemples apportés par l'honorable sénateur démontrent clairement qu'une telle position est inadéquate et incompatible avec l'esprit de la nouvelle loi.

Nous avons l'impression que la Commission nationale des libérations conditionnelles, en déléguant à la Gendarmerie royale du Canada son mandat d'effectuer cette enquête, ne s'est pas ajustée à la loi nouvelle et qu'elle a tout simplement conservé la procédure suivie antérieurement pour l'obtention d'un pardon. Ce faisant, elle a ignoré le nouvel esprit que le Parlement a voulu créer et faire respecter par l'adoption de cette loi.

II—Concernant l'enquête à effectuer, notre comité est d'avis que le même processus d'étude pour les demandes de libération

conditionnelle devrait être suivi pour les demandes de pardon. Ainsi, la responsabilité de l'enquête relèverait de l'agent du Service national des libérations conditionnelles, lequel pourrait au besoin recourir aux différentes ressources pour compléter cette enquête. La Gendarmerie royale du Canada et les autres corps policiers s'il y a lieu pourraient être appelés à vérifier si le requérant a commis d'autres délits depuis ceux pour lesquels il demande un pardon. D'autres organismes communautaires, tel le Service de réadaptation sociale, pourraient fournir des informations sociales dans les cas des requérants qui leur sont connus.

De plus, avant que la Commission nationale des libérations conditionnelles fasse sa recommandation au Ministre, le requérant devrait avoir l'opportunité de se présenter devant une commission régionale du type de celle qui siège dans les institutions de détention où sont étudiées les demandes de libération conditionnelle. Cette commission régionale pourrait être constituée de deux (2) commissaires à la libération conditionnelle habilités à prendre une décision sur place au sujet de la recommandation à faire au Ministre. Ces commissaires pourraient être assistés de l'agent à la libération conditionnelle qui a fait l'enquête et d'un représentant de l'organisme communautaire consulté, s'il y a lieu.

Pour respecter l'esprit de la loi, il convient d'ajouter que l'enquête devrait être effectuée et la décision prise dans un délai raisonnable.

III—En ce qui concerne l'enquête communautaire dans les cas de libération conditionnelle, nous croyons qu'elle ne devrait en aucune façon relever de la police. Si la Commission nationale des libérations conditionnelles prétend que ses agents sont surchargés, elle devrait peut-être utiliser davantage les organismes bénévoles tel que préconisé par la Commission Ouimet. Nous constatons que la Commission nationale des libérations conditionnelles a plutôt tendance aujourd'hui à retirer à ces organismes bénévoles les services qu'ils rendent depuis longtemps et qu'ils offrent encore.

Comme autre moyen de soulager les agents de libération conditionnelle qu'on dit surchargés, nous sommes d'accord avec la proposition d'utiliser comme adjoints des citoyens préparés en leur confiant un rôle de surveillance. Nous avons d'ailleurs préconisé l'utilisation des citoyens dans notre rapport sur l'orientation du Service de réadaptation sociale (cf. pages 55 et 56) et nous négocions actuellement l'obtention de fonds pour former des citoyens et les aider à mieux jouer ce rôle.

IV—Concernant l'intervention de l'honorable sénateur Beaubien, nous respectons son opinion sur la question et nous ne pouvons qu'exprimer notre consternation devant le fait, qu'au XXI^{ème} siècle, une perception et des idées aussi rétrogrades soient encore défendues.

Un comité «ad hoc» du personnel
du Service de réadaptation sociale

Par/Jean-Luc Côté, t.s.p.,
Directeur-exécutif.

Le 4 juin 1971

APPENDICE «F»

La Société Elizabeth Fry,
Division de Toronto,
215 rue Wellesley Est, Toronto 282,
Téléphone: 924-3708.

Le 10 juin 1971.

Au sous-comité chargé d'étudier la loi sur le casier judiciaire.

Émanant de la Société Elizabeth Fry, Division de Toronto.

Il nous paraît évident que l'octroi d'un pardon revêt la plus haute importance pour ceux qui le reçoivent. Nous sommes heureux de vous signaler certains points qui nous préoccupent. Nous avons noté que vous vous intéressez particulièrement aux investigations préalables et nos commentaires porteront sur cette partie de la loi.

Article 4, paragraphe 2.- La Commission doit ordonner les enquêtes nécessaires sur la conduite du requérant. Les enquêtes de ce genre présentent deux aspects: 1) la possibilité de nouveaux actes criminels, et 2) la question de la conduite du requérant. Il est facile de vérifier si le requérant s'est rendu coupable de nouveaux délits et la police locale possède tous les renseignements et sait s'il a été trouvé coupable ou condamné par voie sommaire pour quelque contravention.

Il faut apporter le plus grand soin à l'examen des accusations à la suite desquelles l'intéressé a été trouvé «non coupable». Dans certains cas, il arrive que, à cause simplement de l'existence d'un casier judiciaire, on accuse une personne sans preuves suffisantes. Dans d'autres cas, le verdict «non coupable» a été rendu à cause de quelque vice de forme alors que tout indique que l'accusé poursuit ses activités criminelles. Si ces diverses accusations sont portées à la connaissance de la Commission, celle-ci doit peser les raisons de l'acquiescement.

La question de la bonne conduite est beaucoup plus difficile à décider. Il faudrait d'abord définir ce que l'on entend par cette expression. Chacun est porté à donner sa propre interprétation et celle-ci peut être fort éloignée de celle du groupe dont le requérant fait partie.

Les normes de bonne conduite appliquées au requérant doivent-elles être en rapport avec la situation dans laquelle l'acte criminel antérieur a été commis et, dans ce cas, faut-il tenir compte d'autres considérations?

Toutes ces questions indiquent que les investigations doivent être confiées à une personne qui a l'expérience et la compétence voulues pour juger de la conduite d'une personne en tenant compte de ces différents facteurs.

Le formulaire demande au requérant de donner les noms de personnes disposées à le recommander et de dire si celles-ci sont au fait de ses antécédents criminels. Lorsqu'une personne est au courant de ces antécédents, il n'est pas difficile de discuter avec elle la situation présente du requérant. Dans le cas contraire, il est important que l'enquêteur ne divulgue en aucune façon des renseignements de cette nature.

Pour toutes ces raisons, il est important que l'enquête soit confiée au personnel de la Commission des libérations conditionnelles, ou à quelqu'un de l'endroit qui serait désigné par le directeur régional de cette commission. Dans les grands centres, on pourrait

confier l'enquête à un membre d'une agence qui s'occupe spécialement du bien-être des prisonniers libérés. Dans les plus petits endroits, on pourrait recourir à un travailleur social ou à quelque autre professionnel compétent.

Article 4, Paragraphe 2(b).

Nous aimerions à discuter la période de cinq ans exigée après la date du délit. Par exemple, il semble exagéré d'imposer un tel délai à une personne qui n'a été coupable que d'un simple larcin, avant qu'elle puisse demander le pardon. A l'autre extrême, nous regrettons qu'aucune disposition spéciale n'ait été adoptée à l'égard des criminels condamnés à la prison à perpétuité.

Tels sont les points que je désirerais discuter avec le Comité mardi prochain. Mais si vous jugez qu'ils relèvent de votre compétence et si vous avez le temps voulu, j'aimerais aussi à commenter les points suivants:

1. Le besoin de renseigner les intéressés sur la méthode de demande de pardon.
2. La signification de l'expression «effacer une condamnation».
3. Lorsqu'une personne veut faire appel à la Commission, lui fournit-on les renseignements voulus sur les raisons du refus qui lui a été fait?
4. Les implications de la révocation d'un pardon.

La Directrice administrative,
Phyllis G. Haslam.

La Société ELIZABETH FRY,
Division de Toronto,
215 est rue Wellesley, Toronto 282,
Téléphone: 924-3708.

Le 10 juin 1971.

La Société Elizabeth Fry, Division de Toronto, est une agence bénévole fondée en 1952. Elle est dirigée par un conseil de 18 administrateurs élus par les membres de la Société. Elle a trois buts principaux:

- (1) Venir en aide aux jeunes filles et aux femmes (de 16 ans et plus) qui ont eu des démêlés avec la loi; leur inculquer le sens de leur propre valeur et de la dignité et les aider à faire une vie heureuse dans la communauté.
- (2) Instituer un programme éducatif pour nos propres membres et la communauté en général afin de les renseigner sur les besoins des jeunes filles et des femmes qui ont été coupables d'infractions à la loi, surtout sur les causes du crime, sur la nécessité de services préventifs, sur l'amélioration des services qui s'occupent présentement des femmes qui ont subi des condamnations afin de pouvoir les encourager, et aussi sur les modifications à apporter aux lois, etc.
- (3) instituer un programme d'action sociale qui aura pour but de signaler aux gouvernements les améliorations à apporter aux services sociaux et aux lois, de préparer et de présenter des mémoires et, le cas échéant, d'informer le public des besoins qui s'imposent.

Le programme de notre agence se divise en trois parties principales:

- (1) Conseiller ceux qui ont commis des infractions aux lois.

APPENDICE «G»

Mémoire présenté par la Société St-Léonard du Canada au Comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles, qui est chargé d'examiner l'application de la loi sur le casier judiciaire.

Honorables sénateurs,

La Société St-Léonard du Canada fut établie en janvier 1967 par une charte fédérale, en vue d'aider à l'organisation de centres communautaires pour accueillir les personnes libérées conditionnellement et les anciens prisonniers. Elle s'occupe aussi de la sélection et de la formation d'un personnel compétent pour ses résidences, à mesure qu'elle étend son œuvre aux divers centres du Canada.

La Société s'efforce de représenter toutes les classes de la communauté canadienne et en particulier les divers éléments religieux, sociaux, commerciaux et ouvriers de tout le Canada, en plus de maintenir des résidences qui lui sont affiliées.

La Société St-Léonard du Canada se propose les buts suivants:

1. L'établissement et le maintien de centres résidentiels communautaires.
2. L'étude des lois pénales et correctionnelles et la promotion de réformes et d'améliorations dans le système pénal canadien.
3. Le maintien des rapports entre la Société et les autorités administratives.
4. L'établissement de normes minima pour toutes ses résidences.
5. La sollicitation de fonds dans tout le pays et de subventions de l'Etat pour le maintien de ses résidences.
6. L'exécution d'un programme de recherche pour l'amélioration constante de son programme.

Treize communautés sont déjà associées à la Société et sept de celles-ci travaillent activement. Les autres seront à l'œuvre prochainement. A l'heure actuelle, plusieurs autres communautés sont aux premiers stades de l'organisation.

RÉSIDENCES DÉJÀ ÉTABLIES ET EN FONCTIONNEMENT:

St. Leonard's House, London
 St. Leonard's House, Windsor
 Inn of Windsor
 La Maison Painchaud, Québec
 The Fraternity, Sudbury
 St. Leonard's, Vancouver
 St. Leonard's House, Toronto

RÉSIDENCES PROJETÉES

New Beginnings, Windsor
 St. Leonard's, Bramalea
 St. Leonard's, Brantford
 St. Leonard's, Halifax-Dartmouth
 Dymas House, Kingston
 St. Leonard's, comté de Waterloo

La Société St-Léonard du Canada est fermement convaincue que la loi sur le casier judiciaire est une excellente mesure qui peut contribuer grandement à la réhabilitation des personnes qui ont

purgé des condamnations, ont été libérées, se sont rétablies dans la communauté et sont devenus des citoyens utiles.

Toutefois, nous avons de graves inquiétudes au sujet de la disposition de la loi qui permet à la Gendarmerie royale de mener des enquêtes sur le mode de vie et la conduite de personnes qui ont été libérées il y a déjà vingt ou trente ans.

Nous croyons fermement que si de telles enquêtes sont nécessaires, elles devraient plutôt être confiées à des membres du service des libérations conditionnelles qui ont la formation et l'expérience voulue dans les relations avec les personnes qui ont été libérées et se sont rétablies dans la communauté.

Nous sommes d'avis que les personnes qui ont vécu pendant cinq ans dans une communauté libre sans autres infractions de la loi ont certainement droit à l'expurgation de leur casier judiciaire et à être comptées au nombre des citoyens utiles et productifs du pays.

Nous espérons que cette disposition de la loi sera modifiée de façon à permettre aux personnes qui ont démontré leur aptitude à la vie productive puissent jouir librement de ce privilège.

Bien respectueusement,

Le Directeur administratif de la Société
 St-Léonard du Canada,
 (Révérend) T. N. Libby.

ADDENDUM «A»

LE MOUVEMENT «HALFWAY HOUSE»

Le Mouvement «Halfway House» est une des vieilles traditions des pays d'Europe. Il offre une solution moderne et pratique au problème de l'aide aux hommes et aux femmes libérés des prisons, qui sont désireux de se rétablir dans la société et d'éviter les tentations qui pourraient les faire retomber et retourner aux institutions pénales.

Un grand nombre des récidivistes retombent dans le crime parce qu'à leur sortie des prisons, ils ne peuvent vivre une existence normale et satisfaisante; il leur est impossible de trouver un emploi convenable et ne peuvent recourir aux conseils éclairés.

Une «Halfway House» est une résidence située dans un centre métropolitain qui offre, dans la mesure du possible, une vie de foyer, où les personnes récemment libérées peuvent vivre à l'abri de la curiosité pendant quelques semaines ou quelques mois et, en commun avec d'autres qui sont dans le même cas, chercher à refaire leur vie, à trouver un emploi et à profiter des conseils et de l'encouragement qui leur sont offerts. Elle offre un prolongement de l'œuvre de la Société John Howard, sans qu'il y ait aucun chevauchement ou conflit des services.

LE MOUVEMENT EN AMÉRIQUE DU NORD

La première «Halfway House» moderne fut établie à Chicago en 1954 par le Révérend James G. Jones, Jr., un prêtre épiscopalien alors aumônier de la prison du comté de Cook, à Chicago. On avait déjà tenté de modestes fondations de «Halfway House» depuis 1850, mais elles étaient très faibles en ressources et ce n'est qu'après la fondation d'une résidence de la Société St-Léonard à Chicago, par le Père Jones, qu'une «Halfway House» moderne prit naissance dans cette partie du monde.

En 1959, la «Dismas House» fut établie à Saint-Louis, Missouri, sous la direction du Révérend Charles Dismas Clark, S.J., un prêtre jésuite; elle pouvait recevoir 80 hommes à la fois. Le fameux film «The Hoodlum Priest» décrit l'œuvre du Père Clark et représente très bien ses efforts humanitaires. Plusieurs autres «Halfway House» ont été établies depuis aux États-Unis. Il y en a plusieurs centaines qui fonctionnent avec succès dans les plus grandes villes américaines.

LES DÉBUTS AU CANADA

La première «Halfway House» établie au Canada pour recevoir les prisonniers libérés des pénitenciers et des maisons de réforme fut une résidence de la Société St-Léonard, à Windsor, Ontario, et elle reçut son premier pensionnaire le 8 mai 1962. Les Pères Jones et Clark étaient tous deux présents à l'inauguration officielle qui eut lieu en janvier 1963, à l'Auditorium Cleary, à Windsor.

Du 8 mai 1962 au 31 décembre 1969, 661 hommes furent accueillis à la résidence St-Léonard de Windsor, en Ontario. Outre le logement, en l'année 1968 seulement, 466 clients profitèrent des services externes qu'on offre pour la recherche d'emplois, les conseils, etc., qui sont fort utiles aux pensionnaires de la maison aussi bien qu'aux anciens visiteurs et à d'autres, encore détenus dans les institutions pénales.

Constituée en corporation par une charte provinciale en 1961, la résidence St-Léonard occupe deux maisons situées dans les numéros 400 de l'avenue Victoria, à Windsor. Le conseil d'administration se compose de personnes de diverses croyances religieuses représentant toutes les classes de la société.

Bien que l'initiative de la fondation de la résidence ait été celle d'un prêtre anglican, le révérend T. N. Libby, B.A., M.S.W., L. Th., l'œuvre a reçu l'appui de l'évêque catholique de London, de la communauté juive de Windsor et de la plupart des dénominations religieuses locales et nationales.

La résidence St-Léonard est administrée par un directeur exécutif, Louis A. Trouillard, un adjoint et plusieurs aides qui lui permettent de rester ouverte 24 heures par jour et 7 jours par semaine. Elle a aussi un secrétariat et un personnel de bureau qui s'occupent de la volumineuse correspondance avec les prisonniers et leurs familles, aussi bien qu'avec les commissions de libération conditionnelle et le public en général. Elle emploie un cuisinier et un préposé à l'entretien, des étudiants de l'École du service social et des séminaristes qui offrent leur concours pendant les mois de l'été.

LA SOCIÉTÉ ST-LÉONARD DU CANADA

La Société St-Léonard du Canada fut établie en janvier 1967 par une charte fédérale, en vue d'aider à l'organisation de centres communautaires pour accueillir les personnes libérées conditionnellement et les anciens prisonniers. Elle s'occupe aussi de la sélection et de la formation d'un personnel compétent pour ses résidences, à mesure qu'elle étend son œuvre aux divers centres du Canada.

La Société s'efforce de représenter toutes les classes de la communauté canadienne et en particulier les divers éléments religieux, sociaux, commerciaux et ouvriers de tout le Canada, en plus de maintenir des résidences qui lui sont affiliées.

La Société St-Léonard du Canada se propose les buts suivants:

1. L'établissement et le maintien de centres résidentiels communautaires.
2. L'étude des lois pénales et correctionnelles et la promotion de réformes et d'améliorations dans le système pénal canadien.
3. Le maintien des rapports entre la Société et les autorités administratives.
4. L'établissement de normes minima pour toutes ses résidences.
5. La sollicitation de fonds dans tout le pays et de subventions de l'État pour le maintien de ses résidences.
6. L'exécution d'un programme de recherche pour l'amélioration constante de son programme.

Le siège social de la Société St-Léonard du Canada est situé Suite 204, 327, avenue Ouellette, Windsor 14 (Ont.). Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce programme national, il suffit d'écrire au directeur administratif, le R.P. T.N. Libby, à l'adresse précitée. Quinze centres communautaires sont présentement affiliés à la Société St-Léonard du Canada, dont 7 sont déjà à l'œuvre. Les autres le seront dès cette année ou en 1971. A l'heure actuelle, plusieurs autres communautés sont aux premiers stades de l'organisation.

RÉSIDENCES DÉJÀ ÉTABLIES ET EN FONCTIONNEMENT:

St. Leonard's House, London
 St. Leonard's House, Windsor
 Inn of Windsor
 La Maison Painchaud, Québec
 The Fraternity, Sudbury
 St. Leonard's, Vancouver
 St. Leonard's House, Toronto

RÉSIDENCES PROJÉTÉES

New Beginnings, Windsor
 St. Leonard's, Bramalea
 St. Leonard's, Brantford
 St. Leonard's, Halifax-Dartmouth
 Dysmas House, Kingston

MÉTHODES DE TRAVAIL

La résidence St-Léonard reçoit les prisonniers libérés par les commissions de libération conditionnelle fédérales ou provinciales. En 1967, avec le concours du Service des pénitenciers du Canada, un nouveau programme a été inauguré en vue de diriger les ex-détenus vers la résidence, dès leur libération. Ils y sont hébergés pendant des périodes variant de six semaines à trois mois et la durée moyenne de leur séjour est de deux mois.

La priorité est accordée aux personnes qui n'ont ni foyer, ni emploi et qui désirent retourner dans une certaine région après leur libération. Toutefois, des exceptions ont lieu lorsque la résidence a l'espace disponible en faveur des personnes qui semblent pouvoir profiter de leur séjour dans l'une des maisons de la Société.

Les détenus des institutions pénales qui sont à la veille de leur libération font généralement une demande d'admission. Leur cas est examiné par un Comité d'admission composé de personnes qui ont de l'expérience dans l'aide aux anciens prisonniers et par d'autres qui s'intéressent à cette œuvre. Les détails de chaque cas sont

fournis par les services de libération conditionnelle, les institutions, les familles et les amis. Toutes les demandes d'admission et la décision prise dans chaque cas sont communiquées aux commissions nationales ou provinciales de libération conditionnelle et ceci peut exercer un effet sur leurs décisions.

Notre système d'admission des détenus est basé sur le principe de la libération conditionnelle. Les personnes qui ont été condamnées à la prison et qui ont servi une partie de leur peine sont éligibles à la libération conditionnelle. Le Comité d'admission examine les demandes de libération conditionnelle et recommande au ministre de la Justice s'il y a lieu de recommander la libération conditionnelle. Le ministre de la Justice a le dernier mot sur la libération conditionnelle.

Notre système d'admission des détenus est basé sur le principe de la libération conditionnelle. Les personnes qui ont été condamnées à la prison et qui ont servi une partie de leur peine sont éligibles à la libération conditionnelle. Le Comité d'admission examine les demandes de libération conditionnelle et recommande au ministre de la Justice s'il y a lieu de recommander la libération conditionnelle. Le ministre de la Justice a le dernier mot sur la libération conditionnelle.

Nous ne voyons aucune objection à ce que les demandes d'admission au service des libérations soient envoyées à la Commission de libération conditionnelle. Les personnes qui ont été condamnées à la prison et qui ont servi une partie de leur peine sont éligibles à la libération conditionnelle. Le Comité d'admission examine les demandes de libération conditionnelle et recommande au ministre de la Justice s'il y a lieu de recommander la libération conditionnelle. Le ministre de la Justice a le dernier mot sur la libération conditionnelle.

A cause de nos fonctions nous recevons de nombreuses demandes de renseignements sur le moyen d'obtenir le pardon et nous avons aidé plusieurs personnes à le solliciter. Nous avons pu constater qu'un grand nombre de personnes ont demandé l'admission au service des libérations et qu'un grand nombre de personnes ont obtenu le pardon.

Il est de notre devoir de donner des renseignements sur les procédures de libération conditionnelle. Les personnes qui ont été condamnées à la prison et qui ont servi une partie de leur peine sont éligibles à la libération conditionnelle. Le Comité d'admission examine les demandes de libération conditionnelle et recommande au ministre de la Justice s'il y a lieu de recommander la libération conditionnelle. Le ministre de la Justice a le dernier mot sur la libération conditionnelle.

Notre système d'admission des détenus est basé sur le principe de la libération conditionnelle. Les personnes qui ont été condamnées à la prison et qui ont servi une partie de leur peine sont éligibles à la libération conditionnelle. Le Comité d'admission examine les demandes de libération conditionnelle et recommande au ministre de la Justice s'il y a lieu de recommander la libération conditionnelle. Le ministre de la Justice a le dernier mot sur la libération conditionnelle.

Notre système d'admission des détenus est basé sur le principe de la libération conditionnelle. Les personnes qui ont été condamnées à la prison et qui ont servi une partie de leur peine sont éligibles à la libération conditionnelle. Le Comité d'admission examine les demandes de libération conditionnelle et recommande au ministre de la Justice s'il y a lieu de recommander la libération conditionnelle. Le ministre de la Justice a le dernier mot sur la libération conditionnelle.

Notre système d'admission des détenus est basé sur le principe de la libération conditionnelle. Les personnes qui ont été condamnées à la prison et qui ont servi une partie de leur peine sont éligibles à la libération conditionnelle. Le Comité d'admission examine les demandes de libération conditionnelle et recommande au ministre de la Justice s'il y a lieu de recommander la libération conditionnelle. Le ministre de la Justice a le dernier mot sur la libération conditionnelle.

Publié en conformité de l'article 96 de la Loi sur l'accès à l'information, le 15 juin 1971.

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)

APPENDICE «H»

Mémoire présenté par la Société John Howard d'Ontario au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Honorables sénateurs,

Notre Société s'occupe du bien-être des anciens détenus des institutions pénales, pénitenciers et maisons de correction. L'ampleur de cette œuvre est démontrée par le fait que nous avons quinze filiales en Ontario et que l'an dernier nous avons rendu des services à environ 5,000 ex-détenus et à un grand nombre d'autres qui attendaient leur libération. Chaque province du Canada a sa propre Société engagée à ce même travail.

Nous jouons aussi un rôle important dans les sphères de l'éducation et de la réforme pénale, par les mémoires que nous présentons aux organismes publics et aux services administratifs.

A cause de nos fonctions, nous recevons de nombreuses demandes de renseignement sur le moyen d'obtenir le pardon et nous avons aidé plusieurs requérants à le solliciter.

Nous avons pu constater qu'en général on hésite à faire une telle demande lorsqu'on s'aperçoit que le formulaire exige des recommandations et qu'un enquêteur ira prendre des renseignements auprès des personnes mentionnées.

Ceci ne présente pas la même difficulté dans le cas de ceux qui ont révélé à leurs amis ou à leurs patrons l'existence de leur casier judiciaire, ou qui sont en assez bons termes avec des amis dont ils peuvent donner les noms en vue d'une recommandation. Dans ces cas, les entrevues personnelles ne créent aucun problème si elles sont conduites discrètement par des policiers en civil. Nous avons pu le constater dans nombre de cas et nous n'avons aucune objection à cette méthode.

Toutefois, lorsqu'un homme a complètement changé son mode de vie et a réussi à cacher ses antécédents criminels, même aux membres de sa propre famille, il hésite à révéler son passé et à demander des recommandations à ses amis ou à ses associés.

Dans ces cas, peu importe que les investigations soient faites par la police, par le service de libération conditionnelle ou par des représentants de la Société John Howard, le but en est évident.

On nous informe que la Division des pardons du Service de libération conditionnelle accepte dans certains cas exceptionnels des témoignages ou des recommandations d'ordre général sans exiger d'entrevues personnelles. C'est une pratique recommandable qui devrait se généraliser.

Nous sommes d'avis que l'on doit continuer d'exiger que l'intéressé fasse personnellement la demande de pardon vu la signification de cette démarche en vue de son propre rétablissement dans la société. Il serait presque impossible, à cause de leur nombre, de réexaminer automatiquement tous les cas à l'expiration d'une période de cinq années et, d'autre part, ce serait humilier ceux qui se sont efforcés de redevenir des citoyens utiles et de regagner l'estime générale.

Nous suggérons que l'on supprime du formulaire l'exigence de mentionner les noms de personnes disposées à donner des recommandations et que l'on demande plutôt au requérant de se présenter au bureau le plus rapproché du Service des libérations conditionnelles. Ceci ferait comprendre mieux l'importance du pardon et une entrevue personnelle révélerait tout ce qu'il est nécessaire de savoir sur le standing du requérant dans son entourage. Le représentant du Service des libérations conditionnelles serait alors en état d'exprimer une opinion personnelle.

Nous ne voyons aucune objection à ce que les demandes adressées au Service des libérations soient renvoyées à la Gendarmerie royale qui, après consultation avec les autorités de la police locale, peut juger si le requérant a continué ses activités criminelles. Les diverses forces policières ont des services de renseignements qui peuvent généralement se prononcer dans ces cas. Si ceux-ci n'ont aucun doute dans un cas particulier, le pardon pourrait être accordé sans autre condition. Si, au contraire, on a des preuves d'activité louche ou si l'on a des doutes quant à la bonne conduite du requérant, celui-ci devrait être mis au courant de ces soupçons et admis à discuter son cas avec la police et le Service de libération conditionnelle. S'il donne des explications satisfaisantes, le pardon devrait lui être accordé.

Dans ce dernier cas, on devrait permettre au requérant de fournir des recommandations ou de donner des preuves de son emploi et d'une vie régulière.

Une telle procédure supprimerait le besoin d'interviewer personnellement les personnes dont les noms sont mentionnés à titre de recommandations, sauf si le requérant y consent et seulement en dernier ressort. Ce serait un moyen de dissiper les craintes d'un grand nombre de requérants et de les encourager à se prévaloir de cette preuve symbolique de leur réintégration dans la société.

Nous espérons que ces commentaires seront jugés intéressants et utiles à votre Comité.

La Société John Howard d'Ontario.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

LA SOCIÉTÉ ST-LEONARD DU CANADA

La Société St-Leonard du Canada fut établie en janvier 1967 par une charte fédérale, en vue d'aider à l'organisation de centres communautaires pour accueillir les personnes libérées conditionnellement et les anciens pénitenciers. Les objectifs de la Société et de la formation d'un personnel compétent sont ses principales missions qu'elle étend son action aux personnes de toutes

La Société s'efforce de maintenir une communauté catholique religieuse, sociale, économique et culturelle, afin de plus de maintenir des traditions qui ont été

La Société St-Leonard reçoit les personnes libérées par les commissions de libération conditionnelle fédérales ou provinciales. En 1967, avec le concours du Service des pénitenciers du Canada, un nouveau programme a été inauguré en vue de diriger les ex-détenus vers la résidence, dès leur libération. Ils y sont hébergés pendant des périodes variant de six semaines à trois mois et la durée moyenne de leur séjour est de deux mois.

La prison est accordée aux personnes qui n'ont ni foyer, ni emploi et qui désirent retourner dans une certaine région après leur libération. Toutefois, des exceptions ont lieu lorsque la résidence a été refusée en faveur des personnes qui souhaitent pouvoir profiter de leur séjour dans l'une des maisons de la Société.



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE
1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable A. W. ROEBUCK

Vice-président: L'honorable A. HARPER PROWSE

N° 10

LE JEUDI 30 SEPTEMBRE 1971

Seule et unique séance sur le Bill C-243,

intitulé:

«Loi modifiant la loi sur les juges et la
Loi sur l'administration financière»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)



LE COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

LE COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Le président: L'honorable A. W. Roebuck

Le président suppléant: L'honorable J. Harper Prowse

Les honorables sénateurs:

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| Argue | Hayden |
| Bélisle | Laird |
| Burchill | Lang |
| Choquette | Langlois |
| Connolly (Ottawa-Ouest) | Macdonald (Cap-Breton) |
| Cook | *Martin |
| Croll | McGrand |
| Eudes | Méthot |
| Everett | Petten |
| Fergusson | Prowse |
| *Flynn | Roebuck |
| Gouin | Walker |
| Grosart | White |
| Haig | Willis |
| Hastings | |

(Quorum 7)

*Membres d'office

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mercredi 29 septembre 1971:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Cook propose, appuyé par l'honorable sénateur Laird, que le bill soit lu pour la deuxième fois maintenant.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Cook propose, appuyé par l'honorable sénateur Laird, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

Le jeudi 30 septembre 1971
(12)

Continuant à la motion d'ajournement et à l'avis de
convocation, le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques
et constitutionnelles se réunit ce matin à 10 heures.
Présents: Les honorables sénateurs Chouinette, Cook, Eudes,
Gouin, Laird, Langlois, Prowse et White (8).
Absents: M. E. Russell, M. F. Hopkins, secrétaire-juriste et
conseiller parlementaire.
Sur proposition de l'honorable sénateur Laird, l'honorable
sénateur Prowse est élu vice-président.
Le Comité procède à l'étude du bill C-243, « Loi modifiant la loi
sur les juges et la loi sur l'administration financière.
Les témoins suivants sont entendus à propos du bill:
M. D. S. Maxwell, sous-ministre de la Justice et sous-pro-
cureur général du Canada;
M. H. A. McIntosh, directeur du Bureau du Conseil privé,
ministère de la Justice.
Sur proposition de l'honorable sénateur Cook, le Comité décide
de rapporter le projet de loi sans amendement.
A 10 h 20, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du
président.
ATTESTÉ
Le greffier du Comité,
Denis Boulard

Procès-verbal

Ordre de renvoi

Le jeudi 30 septembre 1971
(12)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles se réunit ce matin à 10 heures.

Présents: Les honorables sénateurs Choquette, Cook, Eudes, Gouin, Laird, Langlois, Prowse et White—(8).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Sur proposition de l'honorable sénateur Laird, l'honorable sénateur Prowse est élu vice-président.

Le Comité procède à l'étude du bill C-243, «Loi modifiant la loi sur les juges et la loi sur l'administration financière».

Les témoins suivants sont entendus à propos du bill:

M. D. S. Maxwell, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général du Canada;

M. H. A. McIntosh, directeur du Bureau du Conseil privé, ministère de la Justice.

Sur proposition de l'honorable sénateur Cook, le Comité décide de rapporter le projet de loi sans amendement.

A 10 h 50, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Rapport du Comité

Le jeudi 30 septembre 1971

Le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été déferé le Bill C-243, intitulé: «Loi modifiant la loi sur les juges et la loi sur l'administration financière», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 29 septembre 1971, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le vice-président,

J. HARPER PROWSE.

Le vice-président du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de vous adresser ce rapport en vertu de la loi sur l'administration financière et de la loi sur les juges. Le Comité a étudié le projet de loi C-243, intitulé: «Loi modifiant la loi sur les juges et la loi sur l'administration financière», et il en fait maintenant rapport sans amendement. Le Comité a tenu deux séances publiques pour entendre les observations des membres du public et des députés. Le Comité a également tenu des consultations avec le ministre de la Justice et le ministre des Finances. Le Comité a examiné le projet de loi et les recommandations du Conseil canadien de la magistrature et du Conseil canadien de l'administration financière. Le Comité a conclu que le projet de loi est conforme à la Constitution et qu'il est dans l'intérêt du Canada. Le Comité recommande l'adoption du projet de loi.

M. Maxwell: Également que la loi ne peut aller à l'encontre des dispositions de la Constitution, et qu'on ne voit pas à ce qu'elle le fasse. Elle pourrait cependant le Conseil à faire des recommandations au Ministre, si le gouvernement n'est pas d'accord avec les recommandations du Conseil - et il est libre de les accepter ou de les rejeter, mais il ne voit pas que cela puisse arriver, bien souvent - et en support que les recommandations dans le sens de la révision soient formulées et acceptées par le gouvernement, les deux choses peuvent être faites.

Le sénateur Cook: Pour répondre au juge... M. Maxwell: Oui.

Le sénateur Cook: Mais son projet... M. Maxwell: Oui.

Le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

M. Maxwell: Oui.

Le sénateur Cook: ...

M. Maxwell: ...

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le jeudi 30 septembre 1971

Le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, saisi du bill C-243, loi modifiant la loi sur les juges et la loi sur l'administration financière, se réunit ce matin à 10 heures pour étudier ledit projet de loi.

Le greffier du Comité: Honorables sénateurs, en l'absence du président du Comité, voulez-vous désigner un président suppléant?

Le sénateur Keith Laird: Messieurs les sénateurs, je propose que nous désignions le sénateur Prowse.

Le sénateur Langlois: J'appuie la motion.

La motion est adoptée et le sénateur J. Harper Prowse est désigné comme président suppléant.

Le sénateur J. Harper Prowse (vice-président) occupe le fauteuil.

Le vice-président: Messieurs les sénateurs, M. Maxwell sera notre témoin de ce matin. Voudriez-vous qu'il vous présente un bref exposé ou bien, comme suite à l'exposé d'hier soir, préféreriez-vous lui poser des questions sur des points précis?

Le sénateur Choquette: Je trouve que l'exposé d'hier soir, présenté par le sénateur Cook, était très complet et que nous devrions nous en tenir aux questions que nous n'avons pas posées hier ou qui n'ont pas reçu de réponse.

Le sénateur Cook: Bravo!

Le vice-président: Êtes-vous d'accord pour que nous procédions ainsi?

Des voix: D'accord.

Le sénateur White: Je voudrais poser une question à M. Maxwell au sujet de l'article 20A, qui porte sur les juges surnuméraires. Lorsqu'on y lit «ou des cours de la province», s'agit-il des cours de comté? C'est à la page 8, article 20A(1)a).

M. D. S. Maxwell, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général du Canada: Dans certaines provinces, il n'y a qu'une cour supérieure, et dans d'autres il y en a deux. En Colombie-Britannique, par exemple, il y a deux cours distinctes: une cour d'appel, et un tribunal de première instance. En Ontario, il y a une cour divisée en deux sections. Afin de tout couvrir, nous devons

donc utiliser à la fois le singulier et le pluriel: ce qui explique le libellé. Il n'y est pas question, cependant, des cours de comté.

Le sénateur White: Il n'est donc pas prévu de juge surnuméraire pour les cours de comté?

M. Maxwell: Pas dans ce projet de loi.

Le sénateur Cook: La révocation des juges inquiète bien des sénateurs. Cette loi ne vient pas en contradiction avec l'article 91(1) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, je suppose, si le Conseil canadien de la magistrature recommande la révocation, dont est ensuite saisi le Gouverneur en conseil? Je parle de l'article 33(3), qui se lit comme suit:

Un juge qui, d'après la constatation du gouverneur en conseil, sur un rapport fait au ministre de la Justice du Canada par le Conseil, est frappé d'incapacité ou devenu empêché de remplir utilement ses fonctions, cesse, nonobstant toute disposition de la présente loi, de toucher ou recevoir ou d'avoir de recevoir tout autre traitement si le Conseil fait cette recommandation.

Dans ce cas, le traitement cesserait d'être versé, mais qu'advient-il alors du poste de ce juge?

M. Maxwell: Précisons que la loi ne peut aller à l'encontre des dispositions de la constitution, et qu'on ne vise pas à ce qu'elle le fasse. Elle habilite cependant le Conseil à faire des recommandations au Ministre. Si le gouvernement juge qu'il y a lieu d'accepter les recommandations du Conseil—et il est libre de les accepter ou de les rejeter, mais je ne vois pas que cela puisse arriver bien souvent—et en supposant que les recommandations dans le sens de la révocation soient formulées et acceptées par le gouvernement, les deux Chambres devront en être saisies.

Le sénateur Cook: Pour révoquer un juge?

M. Maxwell: Oui.

Le sénateur Cook: Mais non pas pour qu'il cesse de toucher son traitement.

Le vice-président: Il y a le paragraphe 7.

M. Maxwell: En voici le texte:

Tout décret du gouverneur en conseil rendu en application du paragraphe (5) et tous les rapports et témoignages y

afférents doivent être soumis au Parlement dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle ce décret est rendu ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Le vice-président: Le paragraphe 5 renvoie au paragraphe 1, qui s'appliquerait à cette situation, de telle sorte que le gouverneur en conseil ne pourrait priver un juge de son traitement sans en référer au Parlement en conformité du paragraphe 7.

M. Maxwell: Je vous signale que le paragraphe 5 ne porte que sur la révocation des juges des cours de comté; ces juges n'ont pas comme les juges des cours supérieures, de garantie quant à la durée de leur mandat. En réalité, le paragraphe 5 ne fait que reconduire les dispositions de la loi en vigueur.

Le sénateur Cook: C'est-à-dire pour les juges des cours de comté.

M. Maxwell: Uniquement les juges des cours de comté. Lorsqu'il s'agit des juges d'une cour supérieure, il faut saisir les deux Chambres.

Le sénateur Laird: Rien n'est prévu pour empêcher une démission, naturellement.

M. Maxwell: Non, bien sûr.

Le vice-président: Le gouverneur en conseil peut, cependant, faire cesser le versement du traitement d'un juge.

M. Maxwell: Aux termes du projet de loi, le traitement d'un juge peut cesser de lui être versé sur recommandation du Conseil de la magistrature.

Le vice-président: C'est ce que je veux dire.

M. Maxwell: Oui, mais dans ce cas seulement, ce qui est pour les juges un garant considérable, il me semble.

Le sénateur Choquette: J'ai ici plusieurs questions que m'a laissées le sénateur Flynn, qui croyait être en mesure d'assister à la réunion mais ne l'a pas pu. Je m'aperçois qu'il a une question portant justement sur le sujet. Si le gouverneur en conseil décide de réduire le salaire d'un juge à \$1 par année et que ledit juge refuse de démissionner, empêchera-t-on celui-ci d'occuper son poste, et le ministre de la Justice ne pourra-t-il pas nommer un autre juge à sa place?

M. Maxwell: Pour répondre à cette question, il faut en isoler nettement les deux aspects, l'un étant la question de salaire et l'autre, la durée du mandat. La réduction du traitement ne veut pas dire que le juge est relevé de ses fonctions. La seule façon de le destituer consiste dans le recours aux dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, lesquelles requièrent une déclaration commune des deux Chambres. On se demandera ce que peut valoir un poste qui n'est plus rémunéré. La question est bonne. Théoriquement, le juge qui ne démissionne pas conserve son poste jusqu'à révocation; la réduction de traitement ne touche donc pas, en tant que telle, la durée du mandat.

Le sénateur Langlois: Et on ne peut le remplacer.

M. Maxwell: Non, puisqu'il n'y a pas vacance tant que son mandat n'est pas terminé.

Le vice-président: Je suppose qu'une telle situation attirerait l'attention de tout le monde.

M. Maxwell: Oui.

Le sénateur Cook: Puisque nous étudions cet article, monsieur Maxwell, et au cas où vous ne pourriez pas lire ce que j'ai dit hier soir, je voudrais attirer votre attention sur le passage suivant. Le projet de loi stipule que le Conseil canadien de la magistrature peut légiférer à sa propre diligence, ou encore à la demande du ministre de la Justice du Canada ou d'un procureur général. Voici ce que j'ai déclaré à ce sujet.

Il y a un point difficile et c'est de savoir comment le ministre de la Justice du Canada, ou le procureur général d'une province, pourra se rendre compte qu'il y a trop de retard avant que tout le monde ne se plaigne et qu'il y ait, plus ou moins, scandale public. Il me semble que pour éviter pareille situation, il conviendrait d'exiger que les tribunaux soumettent un rapport annuel. Il n'y a pas de commerce, de la plus grande entreprise à la plus petite boutique, qui ne soit tenue de déclarer, à un moment donné, l'état de ses finances et de son activité. Je ne vois pas pourquoi on n'exigerait pas la même chose de nos tribunaux. Je suggérerais donc au ministre de la Justice qu'à la prochaine session du Parlement, la loi soit encore modifiée afin que le greffier de chaque cour soit tenu de présenter chaque année un rapport au ministère de la Justice du Canada, ainsi qu'au ministère de la Justice de sa province, sur le nombre de causes jugées, la date de leur audition et la date à laquelle le jugement a été rendu. Il serait alors aisé de déceler les retards trop prolongés et d'identifier le ou les juges responsables. Le rapport pourrait indiquer aussi le nombre de jours pendant lesquels la cour a siégé, et autres détails.

Je ne vous demande pas ce que vous en pensez. Je sais bien qu'il s'agit là de principes généraux, mais j'aimerais que ce soit versé au compte rendu et porté à la connaissance du Ministre.

M. Maxwell: C'est là une suggestion très intéressante.

Le sénateur Langlois: Si ce n'est que le projet de loi ne renferme aucune disposition qui obligerait le Conseil à présenter un rapport à la Chambre, n'est-ce pas?

M. Maxwell: C'est vrai, à une exception près. Nous entendons, naturellement, que les réunions ordinaires et les délibérations du Conseil soient confidentielles.

Le sénateur Langlois: Le ministre de la Justice pourrait donc tout simplement oublier tel ou tel rapport, et le public ne saurait jamais que ce rapport a été présenté; et le juge fautif, garderait son poste.

M. Maxwell: Certes non.

Le sénateur Langlois: Mais la chose est possible.

M. Maxwell: Possible, bien sûr; mais si un ministre venait à être saisi d'un rapport indiquant clairement la nécessité de prendre certaines mesures, et qu'il n'en fit rien, il se placerait dans une situation extrêmement délicate.

Le sénateur Cook: Peut-être attendrait-il à un changement de gouvernement.

M. Maxwell: Dans la pratique, je ne vois pas que pareille situation puisse se produire. Je ne crois pas qu'un ministre de la Justice puisse ne tenir aucun compte d'un rapport qui lui serait présenté par le Conseil de la magistrature.

Le sénateur Langlois: Pour quelle raison la loi ne prescrit-elle pas le dépôt obligatoire d'un rapport?

M. Maxwell: Systématiquement, vous voulez dire?

Le sénateur Langlois: Oui.

M. Maxwell: Je crois bien que, en règle générale, nous ne voulons pas que les délibérations du Conseil soient publiques. Ses réunions devraient normalement se tenir à huis clos. Dans toute affaire judiciaire, il ne faut pas oublier qu'une enquête publique peut détruire une réputation, même lorsqu'il n'y a pas lieu d'intenter des poursuites. Nous nous efforçons de protéger le pouvoir judiciaire à cet égard.

Le sénateur Langlois: Je comprends cela, mais une fois l'enquête terminée et le rapport remis au Ministre, pourquoi ne pas déposer ce rapport à la Chambre? S'il est défavorable au juge, c'est que de toute façon, celui-ci ne s'acquitte pas bien de sa tâche. Qu'avons-nous à perdre, alors, en publiant le rapport?

Le vice-président: Et si c'est un bon juge, et que l'accusation portée est injustifiée?

M. Maxwell: Tant que le gouvernement n'est pas bien sûr qu'il y a lieu d'intenter des poursuites, je pense bien qu'il serait malavisé de rendre public quoi que ce soit.

Le sénateur Langlois: Je me souviens d'un cas où un juge a été révoqué par déclaration commune des deux Chambres, mais les journaux s'étaient emparés de l'affaire avant même la présentation du rapport.

M. Maxwell: Oui. C'est un des problèmes.

Le sénateur Cook: Dans le cas dont il s'agit, la réputation du juge se trouva détruite dès l'ouverture de l'affaire; dans l'esprit du public, son utilité était mise en doute. Je suis tout à fait d'accord pour que le secret soit gardé.

M. Maxwell: Selon nous, c'est la meilleure voie à suivre.

Le vice-président: L'article 32, aux paragraphes 4, 5 et 6, semble habiliter le Ministre à exiger que l'enquête soit publique.

M. Maxwell: Oui, ce pouvoir lui est conféré par le projet de loi. Je doute fort que ce droit soit jamais exercé, à moins de circonstances absolument extraordinaires.

Le sénateur Cook: De quelle disposition s'agit-il?

Le vice-président: Le paragraphe 5 prescrit le caractère confidentiel de l'enquête, et le paragraphe 6, que l'enquête puisse être menée soit en public, soit à huis clos. Le Conseil peut ordonner une enquête publique; de toute façon, si le Ministre l'exige, elle doit être publique.

Le sénateur Cook: Ce me semble être une réforme extrêmement valable; cependant, comme pour toute réforme qu'instaure une loi nouvelle, il faudra bien la modifier éventuellement. Il y a incontestablement une amélioration, même si des modifications s'imposent suivant les circonstances, quand nous pourrons évaluer le mode de fonctionnement du Conseil. Pour un premier pas, c'est très bien. Le Ministre mérite des félicitations.

Le sénateur Choquette: Le sénateur Benidickson, qui nous a quitté il y a un moment, m'a demandé de poser la question suivante au témoin: Pourquoi les juges des cours de comté sont-ils traités autrement que les juges des cours suprêmes? Ils sont traités différemment sur un point, la mise à la retraite à 70 ans.

Le sénateur Cook: En outre, ils peuvent être révoqués.

Le sénateur Choquette: Oui, on peut les révoquer.

M. Maxwell: La durée de leur mandat n'est pas la même. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne leur offre pas la même protection, et leurs traitements ne sont pas les mêmes. La seule réponse que je puisse donner, je pense, c'est que leur cas est différent. Leurs fonctions sont quelque peu différentes.

Le vice-président: Leurs postes sont des créations de la législation provinciale, exclusivement.

M. Maxwell: Comme les cours de comté.

Le sénateur Choquette: Ils sont nommés par le pouvoir fédéral.

M. Maxwell: Oui. Ils sont nommés en vertu de l'article 96 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Ils sont différents. Leurs fonctions sont différentes. Ce ne sont pas des juges de la Cour supérieure.

Le sénateur Choquette: Je ne sais pas si cette différence est bien nette, car les juges des cours de comté, avec le consentement des avocats des deux parties, peuvent entendre des causes relevant de la Cour suprême.

M. Maxwell: Oui.

Le sénateur Choquette: On continue à leur attribuer par voie législative, d'autres fonctions, comme par exemple le droit d'entendre les causes de divorce. Je ne vois pas de bien grandes différences entre leurs fonctions. Ils jugent des causes criminelles dans des

procès devant jury. Il y a peut-être une différence dans les sommes en jeu dans les poursuites qui sont d'un autre ordre. Il est fixé une limite. Devant un juge de cour de comté, la somme réclamée ne doit guère dépasser \$5,000; au-delà, on s'adresse plutôt à la Cour supérieure. Cependant, avec le consentement des avocats des deux parties, les cours de comté peuvent entendre n'importe quelle cause, fût-elle de \$100,000. Je ne vois donc pas que ces deux cours soient tellement différentes, dans le sens où vous l'entendez.

M. Maxwell: Je vous dirai qu'au cours des années, les pouvoirs des juges des cours de comté ont été élargis à bien des titres. Il est exact que, dans certaines provinces, non pas dans toutes, mais dans certaines, on trouve un tel élargissement, en ce qui concerne les sommes en jeu. D'autre part, les juges des cours de comté n'entendent pas, je pense, certaines causes données. Par exemple, je ne pense pas qu'ils aient le droit de lancer une injonction, sauf de façon très temporaire, non plus que d'accorder le droit de poursuivre la Couronne. Leur compétence est soumise à certaines restrictions qui ne s'appliquent pas aux cours supérieures. N'empêche qu'il y a moins de différences qu'auparavant, comme vous le signalez.

Le sénateur Choquette: Oui.

Le sénateur Laird: D'autre part, n'est-il pas vrai qu'il ne peut être nommé de juge de cour de comté que si la province en décide? Par exemple, quand il y en a déjà deux dans une partie de comté et que l'on en voudrait un troisième. Le troisième ne peut être nommé que si la province en fait la demande.

M. Maxwell: C'est juste. C'est la province qui crée le poste.

Le sénateur Langlois: La même chose s'applique aux juges de la Cour supérieure.

M. Maxwell: Oui, ça s'applique aussi aux juges de la Cour supérieure. En résumé, la province indique le nombre de juges de cours de comté et de juges de Cour supérieure dont elle a besoin, à la suite de quoi les autorités fédérales procèdent à leur nomination.

Le vice-président: L'Acte de l'Amérique du Nord britannique prescrivait-il une limite d'âge de 75 ans, ou renfermait-il d'autres dispositions concernant la retraite? Je ne le pense pas. Les juges étaient nommés à vie?

M. Maxwell: Il fut un temps où les juges de la Cour supérieure étaient nommés à vie; mais, il y a quelques années, par un amendement de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, il fut statué qu'ils cesseraient d'exercer leurs fonctions à l'âge de 75 ans. Il en est toujours ainsi, et un juge de la Cour supérieure demeure en poste jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 75 ans.

Le vice-président: Je me souviens qu'en Alberta—et j'imagine, dans les autres provinces aussi—la mise à la retraite obligatoire à l'âge de 75 ans fut instituée pour les juges de la cour de district bien longtemps avant qu'elle ne le soit pour les juges de la Cour supérieure. Cela fut le sujet de quelque préoccupation, par exemple, jusqu'à ce qu'on eût amendé l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Je suppose que la durée du mandat des juges des cours

de comtés n'était pas stipulée dans les clauses de l'AANB modifié. Je suppose que l'AANB ne garantit pas la durée des fonctions des juges des cours de comtés.

M. Maxwell: C'est juste. C'est pourquoi nous nous en occupons. La durée du mandat du juge de cour de comté a été déterminée dans la Loi sur les juges, et non dans la Constitution. Ce que nous faisons en l'occurrence, c'est déterminer de nouveau que ce mandat n'ira pas au-delà de 70 ans plutôt que de 75 ans, tandis que pour le juge de la cour supérieure, la question est déterminée par la Constitution.

Le sénateur Choquette: Pourquoi ne nous en tenons-nous pas à la Constitution? Pourquoi ce changement? Pourquoi établissons-nous une différence quant à l'âge de la retraite? Ça me dépasse.

M. Maxwell: Vous voulez dire entre les juges des cours de comtés et les autres?

Le sénateur Choquette: Entre les juges des cours de comtés qui auront à prendre leur retraite à 70 ans plutôt qu'à 75 ans, alors qu'il y a si longtemps que pour eux l'âge de la retraite est 75 ans, comme vient de nous le dire notre président suppléant. Je me souviens du juge Proulx à Sudbury. Il a pris sa retraite à 75 ans, il y a environ 20 ans. C'était bien connu qu'ils devaient prendre leur retraite à cet âge-là.

M. Maxwell: Oui.

Le sénateur Choquette: Je demande pourquoi on institue ce changement dans la loi actuelle de sorte que l'âge de la retraite pour les juges des cours de comtés soit 70 ans plutôt que 75 ans. Y a-t-il une raison à cela?

M. Maxwell: La raison, monsieur, c'est, je suppose, qu'on est d'avis que dans la fonction judiciaire, on devrait prendre sa retraite à l'âge quelque peu moins avancé que 75 ans.

Le sénateur Cook: Sur ce point, comment se lit la loi des cours fédérales... qu'ils prennent leur retraite à 70 ans?

M. Maxwell: Oui.

Le sénateur Cook: N'est-ce pas prévu dans la Constitution?

M. Maxwell: Non. La durée du mandat des juges fédéraux—et ceux que je décris ici comme «juges fédéraux», ce sont les juges des cours fédérales, y compris la Cour suprême du Canada, ajouteraient—est déterminée par des lois du Parlement et peut être modifiée par le Parlement. Lorsque la nouvelle Cour fédérale a été instituée, on a ramené l'âge de la retraite de ces juges à 70 ans. On n'a pas tenté d'en faire autant jusqu'ici dans le cas des juges de la Cour suprême du Canada. Je ne saurais dire si cela ne le sera pas. Bien entendu, nous ne pouvons rien faire dans le cas des juges des cours supérieures provinciales, parce que la durée de leur mandat est déterminée par la Constitution; mais nous avons juridiction dans le cas des juges des cours de comtés.

Le sénateur Cook: Ce sont ceux sur lesquels vous avez juridiction dans la mesure où le Parlement décide que l'âge de la retraite pour

les juges de la Cour fédérale sera 70 ans. Je suppose que le Parlement a maintenant décidé qu'il n'y a pas de différence entre la Cour fédérale et les autres cours sur ce point. Je suppose que la question, c'est qu'ils devraient tous être sur le même pied, qu'ils devraient prendre eux aussi leur retraite à 70 ans.

M. Maxwell: Oui.

Le sénateur Langlois: Pouvez-vous nous dire pourquoi on a pris cette décision quant à la durée des fonctions des juges? L'a-t-on prise à la suite de représentations à cet effet de la part des juges en chef de tout le Canada?

M. Maxwell: Honnêtement, je ne peux pas dire que ce soit cela. Ils sont nombreux ceux qui estiment qu'on devrait avancer l'âge de la retraite. Je crois qu'il y a beaucoup de gens qui croient qu'on devrait peut-être ramener l'âge de la retraite des juges de la Cour supérieure de 75 à 70 ans. Il n'est pas facile d'y arriver lorsque l'âge de la retraite est stipulé dans la Constitution. Il n'est pas facile d'amender la Constitution. Ainsi, bien qu'il ne nous soit pas facile de procéder dans leur cas, je suppose qu'on a cru devoir agir là où cela nous était possible. Je crois que c'est à cela que se résume la question.

Le sénateur White: Avez-vous reçu des recommandations de quelque association de membres du Barreau?

M. Maxwell: Oui, je dirais que oui. L'âge de la retraite des juges est une question qui prête à controverse. Je crois certainement que de nos jours, la majorité des gens sont d'avis que l'âge de la retraite devrait être avancé. Il est de fait qu'il y a nombre de gens qui sont encore actifs et en possession de leurs facultés, passé l'âge de 70 ans; et, bien sûr, il y en a aussi un bon nombre qui ne le sont plus. Ça devient alors difficile dans certains cas.

Le vice-président: C'est celui dont le cas est difficile qui ne veut rien entendre.

Le sénateur White: Monsieur le président, puis-je me reporter à la page 11, article 10, où se trouvent des dispositions établissant une pension à être versée à la veuve d'un juge? Il y est question des enfants des juges dans certains cas. Peut-être M. Maxwell pourrait-il nous dire ce que reçoit un juge, ce que reçoit sa veuve et ce qu'un enfant recevrait selon cet article.

M. Maxwell: Puis-je demander à M. McIntosh de répondre à cette question. Il a préparé quelque chose à ce sujet, mais je ne puis lire ses chiffres.

M. H. A. McIntosh, directeur des services juridiques, bureau du Conseil privé, ministère de la Justice: En prenant comme base de calcul le traitement de 1972 d'un juge provincial d'une Cour supérieure, soit \$38,000, ce qui comprendrait \$35,000 plus la somme supplémentaire de \$3,000, la pension pour le juge lui-même équivaldrait aux deux tiers de ce traitement, soit \$25,333.33; s'il décédait avant l'âge de la retraite, la pension de sa veuve serait des deux neuvièmes de ce traitement, ce qui donne \$8,444.44.

Si le juge décédait alors qu'il est déjà à sa retraite, la veuve recevrait un tiers de sa pension, c'est-à-dire, un tiers de \$25,333.33, ce qui donne la même somme de \$8,444.44.

Les enfants recevraient chacun un cinquième de la pension de la veuve, ce qui pourrait leur donner jusqu'à \$1,688.88 chacun.

Le sénateur Cook: Jusqu'à quel âge?

M. McIntosh: Jusqu'à ce qu'ils aient atteint 18 ans, ou s'ils vont à l'université, jusqu'à l'âge de 25 ans. C'est la définition d'un enfant à charge contenue dans le projet de loi même.

Le sénateur White: Un enfant recevra un cinquième de \$8,444; est-ce bien cela?

M. McIntosh: Oui, ce qui donnerait \$1,688.88. Jusqu'à concurrence de quatre enfants. Si la veuve est décédée ou décède, la pension des enfants est doublée, ce qui leur donnerait \$3,377.76 chacun.

Le sénateur Cook: Cela leur permettrait de poursuivre leurs études.

M. McIntosh: Oui, je suppose que ce serait le cas.

M. Maxwell: Il y a certaines conditions à cela. La pension s'éteint passé l'âge de 25 ans et il est aussi exigé que l'étudiant ne se marie pas.

Le sénateur Choquette: Le sénateur Flynn m'a laissé quelques questions. La première se lit comme suit: Les pensions des veuves ou des veufs seront-elles augmentées en proportion du traitement des juges?

M. Maxwell: Oui. Je veux dire par là qu'à mesure que le traitement d'un juge augmente, la portion correspondante de la part de la veuve augmente aussi. Elle est établie selon une proportion du traitement.

Le sénateur Choquette: Voici la question suivante: sur quoi se basera-t-on pour établir le montant de la pension à verser à ceux qui sont devenus ou deviendront veuves ou veufs de juges entre le 1^{er} janvier 1971 et le jour où ce projet de loi recevra la sanction royale?

M. Maxwell: Nous y avons inclus une clause qui permettra de réviser le montant des pensions accordées au cours de cette période, en tenant compte des nouveaux barèmes.

Le vice-président: En d'autres termes, il recevront une pension plus élevée.

M. Maxwell: Oui. La raison en est que pour les traitements mêmes, il y a rétroactivité au 1^{er} janvier. Quiconque a été mis à la retraite et a reçu une pension peut compter que cette pension sera révisée en fonction de la nouvelle structure salariale.

Le sénateur Choquette: La question suivante que je pose au nom du sénateur Flynn se lit comme suit: Est-ce que l'accession d'un juge

de la Cour supérieure au poste de juge surnuméraire suit automatiquement la décision de ce dernier de résigner ses fonctions judiciaires normales?

M. Maxwell: Oui. Je dirais que oui. Il doit décider de devenir un juge surnuméraire, s'il a droit de le devenir... c'est-à-dire après qu'une province aura adopté le projet de loi à cet effet.

Le vice-président: Y a-t-il une province qui ait adopté une telle mesure à l'heure qu'il est?

M. Maxwell: Je ne crois pas que ce soit le cas. Je sais que plusieurs provinces se proposent de le faire.

Le vice-président: S'il n'y avait pas de restrictions, et soit dit sans offenser les juges, il pourrait arriver que tous les membres de la cour décident de devenir surnuméraires auquel cas ils toucheraient leur traitement et pourraient aussi devenir surnuméraires.

M. Maxwell: Il faut remplir certaines conditions pour devenir juge surnuméraire. Il faut avoir 70 ans et avoir exercé la fonction de juge pendant 10 ans.

Le vice-président: Oui, mais, il y en a un bon nombre qui entrent dans cette catégorie. Je pense à pratiquement toute la Cour d'appel de l'Alberta, à l'exception d'un ou deux juges.

M. Maxwell: Oui, il y a là un bon nombre d'entre eux qui répondraient à ces conditions.

Le vice-président: Est-ce qu'une province serait disposée à créer un pareil nombre de postes?

M. Maxwell: Non. Selon la loi telle que projetée, une province devrait créer autant de postes de surnuméraires que la cour comprend de postes à pourvoir. Vous ne sauriez admettre un état de choses selon lequel un juge serait autorisé à devenir surnuméraire s'il remplit les conditions requises et tel autre juge ne le serait pas s'il remplit aussi les mêmes conditions. Cela ne serait guère juste. La possibilité de devenir surnuméraire doit s'offrir à tous les juges pourvu qu'ils remplissent les conditions et à compter du jour où ils les remplissent.

Je ne sais pas que cela puisse poser de grandes difficultés puisque le juge en chef de chaque cour peut assigner des tâches aux surnuméraires. Il ne s'agit pas nécessairement de vacances, loin de là.

Les dispositions ne font que permettre une plus grande souplesse quant aux structures de la cour. Nous croyons que cela évitera de créer continuellement de nouveaux postes, ce qui semble se produire d'année en année.

Prenez la cour de l'Ontario, par exemple. Si le gouvernement de l'Ontario présente ce projet de loi, cela supposera un certain nombre de juges surnuméraires. Ces derniers seront disponibles pour aider les juges en fonction. Il devrait toujours y avoir un certain groupe, constitué de trois ou quatre juges, peut-être, qui soient des surnuméraires à la cour et disponibles pour d'autres tâches.

Nous croyons que cela permettra une plus grande souplesse de fonctionnement. Je sais que les juges en chef sont très heureux à

l'idée qu'ils pourront compter sur cette réserve où ils pourront puiser au besoin.

Le sénateur Cook: A ce sujet, est-ce qu'un juge surnuméraire aurait à accepter d'être assigné à des tâches comme celle d'enquêteur royal?

M. Maxwell: Non, je ne dirais pas que tel serait le cas, mais il lui faudrait accepter les tâches d'ordre judiciaire qui lui seraient assignées.

Le sénateur Cook: Il aurait à présider l'audition de toute cause qui lui serait assignée.

M. Maxwell: Oui.

Le sénateur Cook: Mais, il ne serait pas tenu de devenir commissaire royal.

M. Maxwell: Non.

Le sénateur Choquette: Pour continuer de poser les questions du sénateur Flynn, est-ce qu'un juge en chef pourrait décider de ne pas se prévaloir de ces services?

M. Maxwell: Oui, cela relève des attributions d'un juge en chef. J'imagine que ce qui va se produire, c'est qu'on utilisera les services des juges qui, passé l'âge de 70 ans, sont en mesure de bien s'acquitter de ces tâches et qu'on n'en fera rien dans le cas de ceux qui peut-être ne seraient pas suffisamment bien.

Le sénateur White: Monsieur Maxwell, vous nous indiquez il y a quelques minutes que bien des gens croyaient que les dispositions avaient été prises pour que les juges prennent leur retraite à l'âge de 70 ans.

M. Maxwell: Oui.

Le sénateur White: Selon ce système, vous faites le contraire et prévoyez la nomination de surnuméraires qui ne peuvent rien faire tant qu'ils n'ont pas 70 ans, après quoi ils peuvent continuer à exercer leurs fonctions. Il semble y avoir contradiction. L'âge de 70 ans est l'âge limite et cela devrait mettre fin à leurs activités s'ils ne sont plus en état de faire quelque chose de bon ou si le public croit que tel est le cas.

M. Maxwell: Le système des surnuméraires permettra à ceux qui sont en bonne santé et en mesure de poursuivre leur carrière, et ils sont nombreux, de le faire jusqu'à l'âge de 75 ans; d'un autre côté, il permettra aussi à ceux qui ne sont pas en trop bonne santé ni trop en mesure de le faire, de ne pas tenter de poursuivre leur carrière.

Le sénateur Cook: De prendre leur retraite sans perte de traitement pour une période de cinq ans.

M. Maxwell: Aussi bien en faire des surnuméraires que de les garder à un poste ordinaire sans perte de traitement.

Le sénateur Cook: Je ne saurais être plus entièrement d'accord, mais, c'est là le revers de la médaille.

M. Maxwell: Oui.

Le sénateur Langlois: Pourraient-ils aussi exercer à titre partiel?

M. Maxwell: Voulez-vous dire une partie du temps sans diminution de traitement?

Le sénateur Langlois: Oui, supposons qu'un juge surnuméraire n'exercerait ses fonctions que pendant une période de trois mois sur douze, il ne recevrait pas son traitement intégral.

M. Maxwell: A ce compte-là, ils ne deviendraient probablement pas des surnuméraires.

Le vice-président: Ils reçoivent leur traitement intégral, jouissent de toutes leurs prérogatives, la seule différence étant qu'ils ne sont pas tenus de se soumettre aux exigences du rôle régulier.

M. Maxwell: C'est juste.

M. E. Russel Hopkins, secrétaire-légiste et Conseiller parlementaire: Y a-t-il une méthode quelconque grâce à laquelle un juge surnuméraire pourrait être relevé de cette responsabilité?

M. Maxwell: De quelle responsabilité?

M. Hopkins: Pourrait-il être rayé de la liste des surnuméraires avant d'avoir atteint l'âge de 75 ans?

M. Maxwell: Il peut toujours prendre sa retraite ou démissionner. Non, il n'y a rien de prévu.

Le sénateur Cook: Il pourrait être relevé de ses fonctions s'il devenait chef d'un mouvement séparatiste.

M. Maxwell: Oui, bien sûr, il pourrait être relevé de ses fonctions.

Le vice-président: Pour cause.

M. Maxwell: Oui, pour cause. Ils conservent leur dignité de juges. Tous les attributs propres à un juge restent les leurs, à cette seule différence qu'ils ne seraient pas normalement tenus de siéger de façon régulière, à moins que le juge en chef ne leur demande de le faire.

Le vice-président: Ou s'il se présente des cas spéciaux auxquels il conviendrait d'assigner tel juge en particulier.

M. Maxwell: Exactement.

Le sénateur Choquette: Puis-je continuer de poser les questions du sénateur Flynn? Est-ce que ce juge recevra le même traitement qu'un juge ordinaire?

M. Maxwell: Oui.

Le sénateur Choquette: Ses fonctions seront-elles les mêmes?

M. Maxwell: Dans la mesure où elles lui sont assignées, oui.

Le sénateur Choquette: Le sénateur Flynn a demandé: Si les réponses à ces questions sont affirmatives, quelle est alors la différence entre un juge qui demeure en fonctions passé l'âge de 70 ans et un juge qui décide de devenir surnuméraire?

M. Maxwell: La seule différence, c'est que celui qui ne décide pas de devenir surnuméraire devra continuer à accepter les tâches ordinairement prévues pour lui par le rôle, et ainsi de suite, tout comme tout autre juge, alors qu'un juge surnuméraire pour sa part devra se tenir à la disposition de la cour seulement pour les fonctions qui lui seront assignées.

Le vice-président: A moins qu'il ne se trouve un dossier très chargé quelque part, et cela donnerait alors au juge en chef une certaine liberté d'action pour régler la question.

M. Maxwell: Oui.

Le sénateur Cook: Un juge surnuméraire ne pourrait, par exemple, aller passer six mois à la Barbade, mais devrait être en disponibilité.

M. Maxwell: C'est vrai.

Le vice-président: Il lui faudrait tenir les autorités au courant de ses allées et venues.

Le sénateur Choquette: Est-ce que le seul avantage de la mesure se trouve dans le fait que si un juge choisit de devenir surnuméraire, il est alors possible au Ministre de la Justice de nommer quelqu'un au poste que le nouveau juge surnuméraire a quitté?

M. Maxwell: C'est juste. Dès qu'il devient juge surnuméraire, il quitte un poste régulier qui devient libre et permet une nouvelle nomination.

Le vice-président: Mais, c'est à lui qu'il revient de prendre la décision.

M. Maxwell: Oui.

Le sénateur Gouin: Monsieur le président, je voudrais m'assurer que j'ai bien compris le système des juges surnuméraires. C'est ce que je décrirais comme une affaire de retraite volontaire ou de décision personnelle de devenir juge surnuméraire une fois qu'ils ont atteint l'âge de 70 ans et ils occuperont ce nouveau poste pendant une période de cinq ans au plus, soit jusqu'à ce qu'ils aient 75 ans.

M. Maxwell: C'est vrai.

Le sénateur Gouin: Ai-je raison de dire qu'ils pourraient même démissionner au cours de cette période?

M. Maxwell: Oui, ils le pourraient.

Le sénateur Gouin: De leur propre gré?

M. Maxwell: Oui, de leur propre gré.

Le sénateur Gouin: Au Québec, pour ce qui est de la Cour du Banc de la Reine, nous avons un grand nombre de causes: 750 à l'heure actuelle. Dans les affaires criminelles, ils sont à jour parce que les causes sont entendues en priorité. Ce système de juges surnuméraires faciliterait le travail. Les cours pourraient tenir de plus nombreuses audiences et ainsi de suite. Toutefois, outre cela, on prévoit la nomination d'un certain nombre de juges de plus. S'agit-il de trois ou de quatre pour notre Cour du Banc de la Reine?

Le sénateur Cook: On en prévoit trois de plus pour la Cour du Banc de la Reine pour la province de Québec.

Le sénateur Gouin: Et combien pour la Cour supérieure?

Le sénateur Cook: Cinq.

Le sénateur Gouin: Et quant aux juges surnuméraires, est-ce la province qui doit prendre la décision?

M. Maxwell: Si la province désire que le système s'applique pour ses cours, il lui faudra adopter une loi à cet effet; celle-ci serait d'ordre assez général et se limiterait à créer autant de postes de juges surnuméraires qu'il y a déjà de postes de juges. Une fois cela fait — et j'imagine que cela se fera dans la plupart des provinces — dès qu'un juge atteindra l'âge de 70 ans, pourvu qu'il ait été en fonctions suffisamment longtemps, il pourra alors décider de devenir juge surnuméraire ou non. Telle est la situation intermédiaire entre la mise à la retraite d'une part, et demeurer juge en fonctions, d'autre part.

Le sénateur Gouin: Il recevra son traitement intégral.

M. Maxwell: Oui.

Le sénateur Gouin: Pour 1971, selon une certaine échelle et pour 1972, avec l'augmentation de traitement, comme il est déjà prévu pour les autres juges?

M. Maxwell: C'est juste. Voyez-vous, sénateur, à l'heure actuelle, un juge peut décider de prendre sa retraite lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans, mais, alors, il est un juge à la retraite et il n'y a plus rien qu'il puisse faire. Il doit ou bien être mis à la retraite ou bien demeurer juge en fonctions avec toutes les obligations que cela comporte. Cette situation de surnuméraire lui permettra de choisir une solution de moyen terme. Il n'a pas à demeurer juge en fonctions et, toutefois, il n'a pas à être mis à la retraite; il peut accepter une situation intermédiaire et peut continuer à exercer ses fonctions de juge à la demande de son juge en chef.

Le sénateur Gouin: Ce qui l'incitera à prendre cette décision, c'est qu'à titre de juge surnuméraire, il continuera à percevoir son traitement de juge alors qu'autrement, il n'en recevrait que les deux cinquièmes?

M. Maxwell: Oui, exactement.

Le sénateur Langlois: Cette décision de la part d'un juge ayant atteint l'âge de la retraite devrait valoir pour une période de pas plus de cinq ans et de pas moins d'un an, si je comprends bien.

M. Maxwell: Il n'y a pas de limite quant à la période de temps pendant laquelle il peut exercer la fonction, si ce n'est qu'elle ne peut dépasser cinq ans. Il ne peut pas faire ce choix tant qu'il n'a pas atteint l'âge de 70 ans et doit prendre sa retraite à l'âge de 75 ans, de sorte que la période la plus longue au cours de laquelle il pourrait être juge surnuméraire est de cinq ans. Il pourrait décider de devenir juge surnuméraire, exercer ses fonctions à ce titre pendant six mois et alors décider qu'il devrait peut-être prendre sa retraite, qu'il ne désire même plus être juge surnuméraire.

Le sénateur Cook: Mais, il ne peut pas revenir sur sa décision.

M. Maxwell: Non, non. Une fois qu'il est juge surnuméraire, il ne peut pas revenir à sa situation antérieure de juge en fonctions; il ne peut pas faire cela.

Le sénateur Choquette: Ça crée vraiment une vacance et vous verrez plusieurs juges se faire nommer surnuméraires.

M. Maxwell: Je crois qu'il y aura un certain nombre de vacances.

Le sénateur Choquette: Je crois que c'est là un congé de cinq ans pour lequel ils recevront leur traitement intégral, et le Gouvernement va nommer juges un bon nombre de ses amis. Telle est mon opinion.

Le sénateur Cook: C'est là une question de politique.

Le sénateur Choquette: Je ne devrais peut-être pas exprimer cette opinion.

Le vice-président: C'est une opinion suspecte.

Le sénateur Choquette: Monsieur Maxwell, est-ce que votre ministère accueille des recommandations à l'heure actuelle d'associations de barreaux locaux ou s'agit-il toujours de nominations politiques? Arrivez-vous à vous soustraire à ces nominations politiques?

M. Maxwell: C'est là une question plutôt délicate. Peut-être puis-je dire que le ministre de la Justice tient de fréquentes consultations avec le comité de l'Association du Barreau canadien. A titre de fonctionnaire, je ne voudrais pas être mêlé à une controverse sur une question de politique, mais, je crois que l'on fait de sérieux efforts pour faire des nominations sans se préoccuper de l'affiliation politique, à ce que j'en puis juger. Je croirais qu'un bon nombre de nominations en sont la preuve. Peut-être ai-je tort à ce sujet.

Le sénateur Cook: Le moment semble approprié de proposer que nous rapportions le bill.

Le vice-président: Oui, il n'est pas juste de demander à M. Maxwell de commenter la chose.

Sommés-nous d'accord pour rapporter le bill sans amendement?

Des voix: D'accord.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

Le vice-président: Merci, Monsieur Maxwell, à vous et à vos collègues, d'avoir comparu devant le comité et de nous avoir éclairés sur ces questions qui nous embarrassaient.

La séance est levée.

M. Maxwell: Je suis en accord avec la décision.

M. Maxwell: Non, non. L'avis de la commission n'est pas un avis de la commission. C'est un avis de la commission. C'est un avis de la commission.

Le sénateur Chouinette: C'est vraiment une question de procédure. C'est une question de procédure.

M. Maxwell: Je suis en accord avec la décision.

Le sénateur Chouinette: Je suis en accord avec la décision.

Le sénateur Cook: C'est la décision de la commission.

Le sénateur Chouinette: C'est la décision de la commission.

Le sénateur Chouinette: C'est la décision de la commission.

Le sénateur Chouinette: C'est la décision de la commission.

M. Maxwell: C'est la décision de la commission.

M. Maxwell: C'est la décision de la commission.

Le sénateur Cook: C'est la décision de la commission.

Le vice-président: Oui, il n'est pas juste de demander à M. Maxwell de commenter la chose.

Le sénateur Cook: Et combien pour le Comité sénatorial?

Le sénateur Cook: C'est la décision de la commission.

Le sénateur Cook: C'est la décision de la commission.

M. Maxwell: C'est la décision de la commission.

Le sénateur Chouinette: C'est la décision de la commission.

Le sénateur Cook: C'est la décision de la commission.

Le sénateur Chouinette: C'est la décision de la commission.

M. Maxwell: C'est la décision de la commission.

Le sénateur Chouinette: C'est la décision de la commission.

M. Maxwell: C'est la décision de la commission.

M. Maxwell: C'est la décision de la commission.

Le sénateur Cook: C'est la décision de la commission.

M. Maxwell: C'est la décision de la commission.



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES
ET CONSTITUTIONNELLES

Vice-président: L'honorable J. Harper Prowse

No. 11

LE MERCREDI 15 DÉCEMBRE 1971

Première séance portant sur
l'étude de la libération conditionnelle au Canada

(Témoins: Voir Procès-verbal)



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

LE COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

SÉNAT DU CANADA

Le vice-président: L'honorable J. Harper Prowse

Les honorables sénateurs:

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| Argue | Haig |
| Bélisle | Hastings |
| Burchill | Hayden |
| Choquette | Laird |
| Connolly (Ottawa-Ouest) | Lang |
| Cook | Langlois |
| Croll | Macdonald (Cap-Breton) |
| Eudes | *Martin |
| Everett | McGrand |
| Fergusson | Prowse |
| *Flynn | Quart |
| Goldenberg | Thompson |
| Gouin | Walker |
| Grosart | White |
| | Willis |

30 membres

(Quorum 7)

*Membre d'office

LE MERCREDI 15 DÉCEMBRE 1971

Première séance portant sur

l'étude de la législation constitutionnelle au Canada

(Témoine: Voir Procès-verbal)

Ordre de renvoi

Témoignages

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mardi 19 octobre 1971:

Suivant l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable Sénateur Laird, appuyé par l'honorable Sénateur Cook.

Que le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à étudier les aspects du régime de la libération conditionnelle au Canada et à faire rapport à cet égard.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Robert Fortier.

Le mardi 15 décembre 1971.
Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles se réunit au Sénat le mardi 15 décembre 1971 à 14 h 30. M. Strachan, vice-président (Vice-President), Arthur Ferguson, Gordon Berg, Halp Hastings, Donald MacKay, Margaret Ross, et Thompson. (Président: Arthur Ferguson, Gordon Berg, Halp Hastings, Donald MacKay, Margaret Ross, et Thompson.)
Le Comité procède à l'étude de la motion suivante présentée par le Sénat:
Que le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à étudier les aspects du régime de la libération conditionnelle au Canada et à faire rapport à cet égard.

Les témoins suivants représentant le ministre du Solliciteur général du Canada sont entendus au sujet de la motion:
L'honorable Jean-Pierre Gault, C.P. député,
Solliciteur général du Canada.

Le greffier du Comité,
Denis Bouchard.

Le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles se réunit au Sénat le mardi 15 décembre 1971 à 14 h 30. M. Strachan, vice-président (Vice-President), Arthur Ferguson, Gordon Berg, Halp Hastings, Donald MacKay, Margaret Ross, et Thompson. (Président: Arthur Ferguson, Gordon Berg, Halp Hastings, Donald MacKay, Margaret Ross, et Thompson.)
Le Comité procède à l'étude de la motion suivante présentée par le Sénat:
Que le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à étudier les aspects du régime de la libération conditionnelle au Canada et à faire rapport à cet égard.

Les témoins suivants représentant le ministre du Solliciteur général du Canada sont entendus au sujet de la motion:
L'honorable Jean-Pierre Gault, C.P. député,
Solliciteur général du Canada.

Le greffier du Comité,
Denis Bouchard.

Le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles se réunit au Sénat le mardi 15 décembre 1971 à 14 h 30. M. Strachan, vice-président (Vice-President), Arthur Ferguson, Gordon Berg, Halp Hastings, Donald MacKay, Margaret Ross, et Thompson. (Président: Arthur Ferguson, Gordon Berg, Halp Hastings, Donald MacKay, Margaret Ross, et Thompson.)
Le Comité procède à l'étude de la motion suivante présentée par le Sénat:
Que le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à étudier les aspects du régime de la libération conditionnelle au Canada et à faire rapport à cet égard.

Les témoins suivants représentant le ministre du Solliciteur général du Canada sont entendus au sujet de la motion:
L'honorable Jean-Pierre Gault, C.P. député,
Solliciteur général du Canada.

Le greffier du Comité,
Denis Bouchard.

Le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles se réunit au Sénat le mardi 15 décembre 1971 à 14 h 30. M. Strachan, vice-président (Vice-President), Arthur Ferguson, Gordon Berg, Halp Hastings, Donald MacKay, Margaret Ross, et Thompson. (Président: Arthur Ferguson, Gordon Berg, Halp Hastings, Donald MacKay, Margaret Ross, et Thompson.)
Le Comité procède à l'étude de la motion suivante présentée par le Sénat:
Que le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à étudier les aspects du régime de la libération conditionnelle au Canada et à faire rapport à cet égard.

Les témoins suivants représentant le ministre du Solliciteur général du Canada sont entendus au sujet de la motion:
L'honorable Jean-Pierre Gault, C.P. député,
Solliciteur général du Canada.

Le greffier du Comité,
Denis Bouchard.

Procès-verbal

Ordre de renvoi

Le mercredi 15 décembre 1971.

(17)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 14 h 40.

Présents: Les honorables sénateurs Prowse (*Vice-président*), Argue, Fergusson, Goldenberg, Haig, Hastings, Laird, Langlois, McGrand, Prowse, Quart et Thompson. — (12).

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire; M. Réal Jubinville, directeur général; M. William Earl Bailey, membre du personnel.

Le Comité procède à l'étude de la motion suivante présentée par le Sénat:

«Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à étudier les aspects du régime de la libération conditionnelle au Canada et à faire rapport à cet égard.»

Les témoins suivants représentant le ministère du Solliciteur général du Canada sont entendus au sujet de la motion:

L'honorable Jean-Pierre Goyer, C.P., député,
Solliciteur Général du Canada;

M. J. L. Hollies, c.r.,
Conseiller ministériel.

A 16 heures, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mardi 15 octobre 1971.

Suivant l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Laird, déposée par l'honorable sénateur Cook.

Que le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à étudier les aspects du régime de la libération conditionnelle au Canada et à faire rapport à cet égard.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Haig	Lang
Hastings	Langlois
Hayden	Macdonald (Cap-Breton)
Robert-Taylor	Martin
Choquette	McGrand
Connolly (Ontario-ouest)	Prowse
Cook	Quart
Croll	Thompson
Eudes	Walker
Everett	White
Fergusson	Willis
Glynn	
Goldenberg	
Gouin	
Grosart	

30 membres

(Quorum 7)

Membre d'office

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le mercredi 15 décembre 1971.

Le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 2h30 de l'après-midi pour procéder à l'étude du système de libération conditionnelle du Canada.

Le sénateur J. Harper Prowse (*vice-président*) occupe le fauteuil.

[Traduction]

Le vice-président: Mesdames, Messieurs, nous attendons l'arrivée du Ministre dont vous avez le mémoire devant vous. Pour la gouverne de ceux qui n'ont pas suivi les réunions précédentes du comité, permettez-moi de vous dire que nous comptons entendre aujourd'hui le Solliciteur général et demain, M. Street, le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Nous ne tiendrons pas d'autres audiences publiques avant le mois de février, en fonction de la date de reprise des travaux parlementaires après le congé de Noël. Nous entendrons alors quelques autres communications éventuellement celle du Service des pénitenciers: il est probable d'ailleurs que celle-ci ne nous parvienne que beaucoup plus tard.

En attendant, nous avons l'intention de communiquer avec les procureurs généraux et les ministres de la Justice des provinces, ainsi qu'avec leurs établissements pénitentiaires et de les inviter à se présenter devant le Comité. Nous communiquerons aussi avec les divers organismes bénévoles dont une centaine environ s'occupent de l'assistance post-pénale, ce qui engloberait les périodes de libération conditionnelle.

Ensuite, nous nous proposons d'inviter des organisations telles que les associations des chefs de police, certaines associations de tribunaux provinciaux et d'autres personnes intéressées à témoigner.

Entre-temps, d'ici la fin des travaux, vers la fin du mois d'avril ou au début de mai, nous espérons recevoir un certain nombre d'exposés émanant de personnes que la question intéresse. Nous comptons aussi inviter à comparaître devant le Comité certaines personnes qui se sont déjà fait entendre mais dont nous aimerions obtenir d'autres renseignements.

Notre objectif est de présenter un rapport avant le congé d'été, c'est ce que nous espérons. Je vous brosse là un tableau général de la situation sous réserve de modifications à mesure que se déroulent les audiences.

Le sénateur Hastings: Jusqu'ici, deux séances sont inscrites au calendrier: celle d'aujourd'hui avec le Ministre et celle de demain avec M. Street. Je doute qu'une seule réunion en présence du président de la Commission des libérations conditionnelles soit suffisante; par conséquent, il conviendrait peut-être de prévoir une autre réunion lundi, afin de clore la question avec M. Street avant le congé de Noël.

Le vice-président: J'ai eu l'occasion de m'entretenir de la question avec M. Street qui est ici aujourd'hui. Les personnes intéressées ont fait savoir qu'elles se mettaient à notre disposition dans les limites que leur permettait leur emploi du temps. M. Street a l'intention d'assister à toutes les audiences ou d'y déléguer un représentant, étant donné l'énorme intérêt qu'il prend à tout ce que nous faisons.

Si nous ne parvenons pas demain à épuiser le sujet avec M. Street, il nous faudrait prévoir une autre réunion avec lui. Dès lors je demanderai à M. Street de nous dire si, dans cette éventualité, il pourra être à notre disposition.

M. T. G. Street, c.r., président de la Commission nationale des libérations conditionnelles: Oui, certainement, monsieur le président.

Le vice-président: Il n'y aura donc aucun problème, même si nous n'arrivons pas à terminer les travaux demain. Je vous remercie beaucoup.

Compte tenu de ce que je viens de dire, le Comité aurait-il des questions à poser?

Monsieur le ministre, nous sommes très heureux de constater que vous avez obtenu votre libération là-bas pour assister à cette audience.

Des voix: Bravo, bravo!

Le vice-président: Messieurs les sénateurs, la parole est au solliciteur général du Canada, l'honorable Jean-Pierre Goyer, qui nous fera une déclaration préliminaire quant à la position de son ministère. Pour répondre aux questions, M. Goyer est secondé par M. J. L. Hollies, c.r., conseiller ministériel du ministère du Solliciteur général.

Sans plus tarder, j'invite le Solliciteur général à faire sa déclaration.

[Texte]

L'hon. M. Goyer: Monsieur le président, je suis heureux de constater que vous avez entrepris une étude sur la libération conditionnelle, d'autant plus que cette étude survient au moment même où nous procédons à une révision globale de la politique de notre ministère.

Le ministère du Solliciteur général est avant tout un ministère de défense sociale, qui cherche à prévenir le crime, à protéger la société et à réhabiliter les délinquants. Trois organismes sont chargés de réaliser ces objectifs, soit la Gendarmerie royale du Canada, le Service canadien des pénitenciers et la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Étant donné que la Commission et le Service national des libérations conditionnelles font partie intégrante de ce réseau de défense sociale, il va sans dire que tout changement ou réforme qu'apporte l'un ou l'autre de ces trois organismes a une incidence sur la politique et l'action

de la Commission proprement dite. C'est pourquoi votre étude devra tenir compte des objectifs et réformes de l'ensemble du ministère.

Lors de la création de la Commission nationale des libérations conditionnelles, en 1959, le Service des pénitenciers était fortement centralisé et figé: son objet était surtout de punir les détenus. Par conséquent, les communications entre les détenus et le personnel étaient pratiquement inexistantes, la participation du public était à peu près nulle et les programmes mis à exécution au sein des institutions étaient très peu nombreux. A cette époque-là, il n'y avait pas non plus de programmes de pré-libération.

Nous avons, toutefois, revu notre politique et le système pénal est orienté maintenant vers la ressocialisation des délinquants, qui peut se faire de façon plus décentralisée qu'autrefois, dans des institutions à sécurité maximale, moyenne, ou minimale, dans des centres de pré-libération et des foyers de transition.

Depuis quelques mois, nous avons davantage recours aux «unités communautaires» qui permettent aux détenus de se sentir moins déshumanisés, car ils peuvent toujours communiquer avec leurs agents de correction.

Le Service canadien des pénitenciers a aussi mis au point des programmes d'absences temporaires et des programmes de prélibération pour faciliter la réadaptation sociale des détenus.

Nous avons aussi reconnu la nécessité de faire participer le public en ouvrant nos institutions aux visiteurs et à tous ceux qui s'intéressent aux programmes intra-muros pour les détenus.

En plus, mon ministère a conclu une convention générale avec des agences bénévoles en vertu de laquelle le gouvernement fédéral achète des services d'environ 40 agences privées.

Pour toutes ces raisons, il est impérieux pour votre comité, en abordant une étude sur la Commission nationale des libérations conditionnelles et ses services, de tenir compte de cette réalité nouvelle. Il vous faut donc, et je le soumets humblement, reviser de fond en comble les principes directeurs qui nous guident dans le domaine de la mise en liberté des détenus. A ce stade-ci, nous ne saurions nous accommoder de simples amendements à la loi, ou de changements aux règlements, comme on l'a fait dans le passé.

Il y a certainement eu un manque de rationalisation dans ce domaine. Il y a un écart manifeste entre la Commission nationale des libérations conditionnelles et les services qui en relèvent, d'une part, et le Service canadien des pénitenciers, d'autre part.

La complexité du système est due au fait que le Service des pénitenciers et la Commission nationale des libérations conditionnelles ont juridiction, quoique selon des règles différentes, pour laisser sortir d'une façon ou d'une autre le détenu. La Commission nationale des libérations conditionnelles a, par exemple, des programmes de libération conditionnelle de jour, et le Service des pénitenciers a des programmes de libération provisoire. Ne faudrait-il pas intégrer ces programmes?

La Commission nationale des libérations conditionnelles détient la juridiction exclusive et le pouvoir absolu d'accorder, de rejeter ou de révoquer la libération conditionnelle de tout adulte, détenu dans une institution fédérale ou provinciale, qui purge une peine à la suite d'une infraction à une loi fédérale. Comme les agents de correc-

tion «vivent» maintenant avec les détenus, et que les services psychiatriques et psychologiques sont plus compétents, il nous faudrait peut-être instituer des commissions de libération conditionnelle locales avec la collaboration éventuelle des autorités pénitentiaires, et d'autres conseillers qui s'occupent des détenus (bénévoles, enseignants, spécialistes, etc.)

La Commission pourrait peut-être alors établir des critères et des directives pertinentes, surveiller le système de mise en liberté afin de s'assurer que les services sont efficaces et uniformes, s'occuper de certaines catégories de délits, ou bien des détenus qui n'ont pas respecté les conditions de leur libération, et, enfin, servir de commission d'appel.

Ceci soulève la question de la fusion du Service canadien des pénitenciers et du Service national des libérations conditionnelles. Si cette fusion a lieu, nous devrons décider du meilleur moyen selon lequel elle pourra se réaliser.

Un système mieux unifié permettra peut-être d'éviter le sentiment d'insécurité que ressentent les détenus en face du cloisonnement des structures administratives. Nous ne devons pas oublier que beaucoup de détenus ont commis des infractions, poussés par ce sentiment d'insécurité, lequel nous ne désirons nullement accroître ou perpétuer.

A la suite de diverses lois, par exemple, dans le cas de la réduction méritée de la peine, de la réduction statutaire de la peine, et même de la libération conditionnelle, les sentences imposées par les juges sont devenues pratiquement désuètes, dénuées de sens et, équivalent plus ou moins dans l'esprit des juges, à une sentence indéfinie. Des critères coordonnés de libération auraient également un effet direct sur la sentence. Dès que l'accusé est trouvé coupable, à la suite du processus judiciaire normal, la conception juridique de l'acte criminel devrait à ce moment être mise en parallèle avec l'élément subjectif, c'est-à-dire l'examen de la personnalité du délinquant afin de décider du traitement le plus approprié à sa rééducation et à sa réadaptation sociale, et d'assurer ainsi, à long terme, une meilleure protection de la société.

Une chose est certaine: les pénitenciers sont nécessaires. Beaucoup de délinquants doivent être isolés de la société, à la fois pour protéger la société et, en même temps, pour les aider à se socialiser à nouveau et à devenir des citoyens respectueux des lois. Le public a violemment critiqué notre système pénal, mais la société doit également jouer son rôle. Le gouvernement a un rôle majeur à jouer dans ce domaine, mais c'est également le devoir de la société de participer et de contribuer à changer le système.

En effet, le public est un partenaire indispensable dans le programme de l'expérimentation des réformes sociales. Je ne crois pas que le gouvernement doive étendre ses structures administratives en employant un grand nombre de fonctionnaires. Je crois plutôt que la société devrait se charger de concevoir et d'exécuter des programmes. Les contacts du détenu avec des personnes à l'extérieur de l'institution sont nécessaires s'il veut se réhabiliter. J'aimerais donc que le comité se penche sur la question de la participation du public et détermine si les bénévoles sont employés de la manière la plus efficace possible.

L'importance du rôle que joue l'emploi dans le processus de réhabilitation n'a jamais été mise en doute. Par contre, les employeurs sont-ils suffisamment tenus au

courant des activités des services de libérations conditionnelles? Sont-ils, dans toute la mesure du possible, encouragés à participer aux programmes de réhabilitation?

Je reconnais qu'il est très difficile d'évaluer les programmes, étant donné que les statistiques ne sont pas disponibles dans le domaine de la libération conditionnelle. Le ministère doit, toutefois, savoir quels sont les meilleurs tests statistiques susceptibles d'évaluer le succès ou l'échec de la liberté conditionnelle, et, dans ce sens, je recevrai avec plaisir les recommandations que pourra me faire votre comité.

J'ai institué au sein de mon ministère un groupe d'étude qui aura pour tâche d'analyser les difficultés auxquelles se heurte le système de libération conditionnelle, et d'étudier la compétence des services pénitentiaires en matière de programmes de mise en liberté et d'octroi de libérations conditionnelles, difficultés auxquelles nous avons déjà fait allusion.

Je ne veux pas faire de dédoublement de fonctions. Le groupe d'étude jouera un rôle de complémentarité aux travaux qu'il entreprendra des études en profondeur sur certains problèmes qui requièrent une attention particulière.

J'espère que ce bref exposé vous a donné un aperçu de nos problèmes tels qu'ils existent actuellement, et vous a souligné les questions qu'il nous faut répondre si nous voulons demeurer à l'avant-garde des réformes et du progrès.

[Traduction]

Le vice-président: Je vous remercie beaucoup, monsieur le Ministre. Je suppose que vous pouvez maintenant répondre aux questions du Comité.

L'hon. M. Goyer: Oui, monsieur le président.

Le vice-président: Je propose que vous adressiez les questions au Ministre qui peut très bien demander à M. Hollies d'y répondre.

Je demanderai au sénateur Laird de poser la première question.

[Texte]

Le sénateur Laird: Monsieur le Ministre, tout d'abord, je voudrais vous remercier bien sincèrement d'être venu. Franchement, je vais poser les questions en anglais, si cela vous agréé...

L'hon. M. Goyer: Très bien.

Le sénateur Laird: ... parce que je sais très bien que vous avez une connaissance parfaite de l'autre langue officielle de notre pays.

[Traduction]

Puisque la Commission des libérations conditionnelles doit nous donner des détails sur son mode de fonctionnement, le comité aimerait tout d'abord que vous développiez autant que possible les questions de principe. Par exemple, quels rapports entendez-vous établir entre les autorités fédérales et provinciales en ce qui concerne l'ensemble de la question des libérations conditionnelles?

[Texte]

L'hon. M. Goyer: Cette question nous intéresse et, nécessairement, intéresse les provinces. Il y a eu des consultations de façon non officielle à l'occasion de recherches qui ont été faites en collaboration avec les provinces, mais financées par le ministère du Solliciteur général.

Par exemple, je crois que, d'une façon générale, on peut dire que les provinces voudraient avoir leur propre service de libérations conditionnelles.

Les consultations, encore une fois, que nous avons eues de façon informelle nous prouvent, par exemple, que, dans le cas du Nouveau-Brunswick, la province serait intéressée à avoir sa propre juridiction et son propre service de libérations conditionnelles.

La Saskatchewan n'a pas encore révélé exactement où elle se situe.

L'Île du Prince-Édouard présente un problème particulier. Il semble que, à ce moment-là, on pourrait joindre le Service de libérations conditionnelles et le Service de probation provincial, et que ce soit un même service intégré, financé par les deux paliers de gouvernement.

Dans le cas des Territoires du Nord-Ouest, cela pose, bien sûr, quelques difficultés.

Dans le cas de l'Alberta, il semble que l'on favorise une commission de libérations conditionnelles provinciales.

En Ontario, bien sûr, et en Colombie-Britannique, à cause des provisions de la loi actuelle, ces deux provinces ont leur propre service de libérations conditionnelles, mais dans le cas de sentences indéterminées. L'Ontario nous a indiqué clairement qu'elle désirait étendre sa juridiction sur toutes les sentences de compétence provinciale et, également, je pense, la Colombie-Britannique.

Ceci dit, je crois que cela pourrait certainement faire l'objet d'une discussion, lors d'une rencontre fédérale-provinciale, pour déterminer de quelle façon ça pourrait prendre corps. De toute façon, cela donnerait suite à une recommandation du Rapport Ouimet. Je pense, aussi, que cela correspondrait à un esprit nouveau qui pourrait s'introduire dans ce système de libérations conditionnelles, si on accepte à la base, c'est sûrement une question qui est fondamentale dans votre étude, si on accepte à la base qu'on doit décentraliser les services de la Commission nationale des libérations conditionnelles, et que l'on doit conférer une certaine compétence à des autorités locales, possiblement où il y aurait une participation des citoyens.

Si vous permettez, je prends l'occasion de votre question pour simplement ajouter ceci: la participation des citoyens est, je crois, absolument nécessaire. Tout le travail de la Commission est souvent sujet à critique de la part de la population, souvent parce que la population est mal informée. La meilleure façon d'informer la population c'est encore de la faire participer aux décisions et, si on pouvait trouver une façon, et je pense que ça c'est une question qui pourrait sûrement intéresser votre comité, si on pouvait trouver une façon, si on est d'accord au préalable qu'on doit décentraliser le système, où les citoyens seraient appelés à participer à la décision, à ce moment-là la population se sentirait beaucoup plus impliquée, et beaucoup plus à même de juger les difficultés que présente la libération conditionnelle.

Je cite un parallèle, en terminant ma réponse à votre question. Dans notre système judiciaire on prévoit, dans les causes criminelles, un jury, et ce jury est nécessairement composé de citoyens ordinaires; ces citoyens sont quand même appelés à se prononcer souvent sur des cas qui présentent un intérêt capital pour les citoyens et, pourtant, on fait confiance à ces citoyens sous une direction, bien sûr, de la Cour. Alors, je me demande si on ne pourrait pas trouver un concept semblable qui pourrait s'appliquer aux cas des libérations conditionnelles.

Le sénateur Laird: Merci. Une autre question.

[Traduction]

La Commission nationale des libérations conditionnelles relève évidemment de votre ministère. Cependant, en lisant le texte de la Loi on a l'impression qu'il s'agit d'un organisme autonome. Peut-on en toute justice vous demander si vous donnez ou non des directives à ladite commission en ce qui concerne l'exécution de ses travaux?

[Texte]

L'hon. M. Goyer: Je ne voudrais pas m'instituer comme conseiller légal, parce qu'à ce moment-là, je pense qu'il pourrait y avoir conflit d'intérêts, et, pour décrire la responsabilité du ministre vis-à-vis la Commission, je pense que M. Hollies, le conseiller juridique du ministère, pourrait vous répondre, ensuite je pourrais peut-être commenter sur mes rapports pratiques avec la Commission; comme de raison, si vous êtes d'accord, monsieur le président.

[Traduction]

M. J. L. Hollies, c.r., conseiller ministériel, ministère du Solliciteur général: Je me demande si je devrais vous remercier d'avoir proposé que j'ajoute quelques commentaires sur l'évolution de la situation.

Il ne fait aucun doute que la Commission nationale des libérations conditionnelles a dans quelque cas que ce soit le pouvoir absolu d'accorder, révoquer, de différer une libération conditionnelle ou de la déclarer nulle, d'émettre des mandats d'arrestation ou des certificats de libérations conditionnelles, selon le cas.

Les lois établissant les organismes dont le ministre a la charge, c'est-à-dire la Gendarmerie royale du Canada, le Service canadien des pénitenciers et la Commission nationale des libérations conditionnelles, diffèrent à un seul point de vue. En ce qui concerne la Gendarmerie royale du Canada et le Service canadien des pénitenciers la Loi stipule: «Sous la direction du ministre» ou des termes semblables. Or, dans le cas de la Commission nationale des libérations conditionnelles, la Loi ne dit rien de tel. Je dirai donc que les deux Chambres ont ainsi exprimé clairement leur volonté de faire de la Commission un organisme autonome. J'ajouterai toutefois qu'au point de vue légal et nécessairement pratique, le Solliciteur général a le droit de regard sur l'administration générale de la Commission nationale des libérations conditionnelles au même titre que tout autre organisme qui relève de lui. Cela répond-il à votre question?

Le sénateur Laird: En effet, merci.

Le président: Je m'abstiendrai pour l'instant de poser des questions, afin de laisser la parole à d'autres personnes.

Le sénateur Quart: J'aimerais poser une question, monsieur le président.

[Texte]

Monsieur le ministre vous avez parlé, je sais que vous êtes bilingue et que vous parlez beaucoup mieux l'anglais que je parle le français, et je vais continuer en anglais.

[Traduction]

L'hon. M. Goyer: Je m'en voudrais de contester cela.

Le sénateur Quart: Oh oui, je suis sérieuse. Vous avez parlé des organismes bénévoles et vous avez dit que

vous préconisez une plus grande participation de la part du public. Vous avez mentionné d'autre part que le gouvernement s'assurait les services d'environ quarante de nos organismes privés pour la réhabilitation des détenus.

Ce système est-il bien en place pour l'heure?

[Texte]

L'hon. M. Goyer: Oui, je crois que, depuis deux ans, nous avons formalisé un arrangement avec les agences privées et nous sommes arrivés à une entente totale avec toutes les agences privées au Canada; depuis deux ans ça fonctionne très bien. Comme question de fait, il y a des agences privées qui, maintenant, nous demandent une plus grande aide financière et nous envisageons la leur donner, si possible. Plus que ça, si on croit vraiment à la participation du public, je pense que non seulement on devrait financer les services professionnels que dispensent les agences, mais peut-être devrions-nous financer aussi les animateurs qui pourraient aider ces agences à développer des programmes de la part des volontaires, de telle façon à ce que vraiment on anime la population pour la participation directe de la libération, et que ça ne soit pas seulement une affaire professionnelle, mais que ce soit également l'affaire des simples citoyens qui considèrent qu'ils ont un devoir à remplir vis-à-vis la société dans laquelle ils vivent, c'est-à-dire d'aider ceux qui sont les plus défavorisés; j'entends ici, dans le sens social.

Le sénateur Quart: Parmi les quarante organisations, est-ce que vous avez les sociétés comme, je voudrais dire les clubs sociaux, comme les Kiwanis, les Optimistes et les autres, parce que, pendant la guerre, je sais qu'ils ont fait beaucoup de réhabilitation, alors sur les 40 organismes y a-t-il beaucoup de clubs philanthropiques?

L'hon. M. Goyer: Non. Les clubs sociaux jusqu'à présent se financent eux-mêmes, et, j'ajouterais, assez fort bien. C'est fort souhaitable que ça continue dans ce sens-là, et même si les clubs sociaux ne fournissent pas de services professionnels comme tels, encore une fois je pense qu'ils ont un rôle excessivement important à jouer dans le domaine de la réhabilitation et qu'ils le font sur une base volontaire et exemplaire.

Quant aux agences privées, étant donné qu'elles dispensent des services professionnels qui souvent aussi impliquent des programmes volontaires, il faut nécessairement les financer pour des services professionnels. Encore une fois, il faudra peut-être pousser plus loin notre aide financière et les aider à mieux s'organiser et à recruter dans le milieu où elles œuvrent. Je pense qu'on le veuille ou non, de plus en plus les gens veulent être payés pour le travail qu'ils font, et c'est normal que leurs services professionnels soient payés. Si l'on ne paye pas les agences volontaires, le seul choix, à ce moment-là, c'est de recruter plus de fonctionnaires. Or, personnellement, je pense que, dans le domaine social où l'on œuvre, avec des gens que l'on essaie de recycler ou de resocialiser, je pense que, fondamentalement, le public a un rôle à jouer, très important. Je ne pense pas que des fonctionnaires peuvent résoudre ce problème. Ils peuvent seulement servir de cadre, ils peuvent servir d'expertise, ils peuvent éventuellement servir d'animation, mais le travail essentiellement, doit être fait par la population elle-même. Je ne crois pas, personnellement, à une superstructure administrative qui compte beaucoup de fonctionnaires dans ce secteur gouvernemental.

Le sénateur Quart: Merci, monsieur Goyer. J'ai d'autres questions, mais j'attendrai pour les poser un peu plus tard.

[Traduction]

Le président suppléant: Sénateur Fergusson, avez-vous une question à poser sur le même sujet?

Le sénateur Fergusson: En réponse à une question du Sénateur Laird, le Solliciteur général a parlé de diverses études qui ont été faites dans plusieurs provinces et dans les Territoires. J'aimerais savoir si les résultats de ces études ont été rendus publics.

[Texte]

L'hon. M. Goyer: Oui, elles le sont. Comme question de fait, nous avons publié le résultat de ces recherches, et nous vous en ferons certainement parvenir des copies, ainsi qu'aux citoyens qui pourraient s'intéresser à cette question.

[Traduction]

Le sénateur Fergusson: L'étude qui a été faite au Nouveau-Brunswick m'intéresse: j'ai essayé d'en obtenir la teneur, mais en vain.

[Texte]

L'hon. M. Goyer: Ah! bien, là, c'est un ministère où bien souvent on est obsédé par le secret, comme vous le savez, alors on va certainement répondre à votre demande dès aujourd'hui.

[Traduction]

Le sénateur Quart: J'aimerais poser une brève question supplémentaire.

[Texte]

Est-ce qu'il serait possible d'avoir une liste des 40 agences?

L'hon. M. Goyer: Certainement. Avec la permission du président, nous pourrions déposer ce document.

[Traduction]

Le président suppléant: Pourriez-vous nous en donner un aperçu?

Le Comité vous en serait reconnaissant. Nous le ferons distribuer dès réception: nous procédons de la même façon pour les rapports. Les personnes chargées ici de la distribution des documents communiqueront avec le ministre du Solliciteur général pour recueillir tous les rapports qui sont disponibles.

Le sénateur Thompson: Je me demande si je peux revenir sur la réponse du Solliciteur général concernant l'autonomie de la Commission des libérations conditionnelles. On avait dit qu'il pourrait y avoir conflit d'intérêt entre le président et les membres de la Commission des libérations conditionnelles, du fait que les services accordant la libération conditionnelle relèvent aussi du président. Le Solliciteur général pourrait-il commenter?

[Texte]

L'hon. M. Goyer: Oui; je crois que les deux services, que à l'intérieur du ministère, nous sommes beaucoup trop compartimentés actuellement. C'est un peu comme la chanson de Brel où on parle des dames patronnesses, que chacune a ses pauvres à elle, on est jaloux de ses propres pauvres, et on ne veut pas qu'une autre en parle.

Je pense que c'est un peu ce qu'on perçoit, pas d'une façon, ni malicieuse, ni maligne, mais vous savez jusqu'à quel point les ministères, et les agences, sont jaloux de leurs prérogatives; c'est toujours un problème de faire coopérer des ministères et des agences ensemble. Il y a

des raisons valables. C'est un phénomène qui est, je pense, naturel. Je pense qu'actuellement la difficulté est que les détenus sont sous la dépendance du service des pénitenciers, lorsqu'ils sont à l'intérieur d'une institution, même lorsqu'ils jouissent de permissions, à l'occasion ou même lorsqu'ils vont travailler à l'extérieur, et résident dans des centres de prélibération; ou, parce que la Commission nationale des libérations conditionnelles a rendu une décision de permettre à des individus de joindre un foyer de prélibération, qui dépend du Service national des libérations conditionnelles, ou parce que l'individu a été libéré sur parole. A ce moment, on fait face à une autre structure, à d'autres individus. Je pense que cela contribue à un climat d'insécurité chez un individu; c'est grave chez certains individus de la société. C'est pourquoi je soumetts à votre comité qu'il vaudrait la peine d'étudier cette question, à savoir, s'il y a avantage, ou quels sont les désavantages de joindre les deux services, et que le Service national des libérations conditionnelles fasse partie du service pénitentiaire d'une telle façon à ce qu'il y ait vraiment un même flot d'intérêts, afin que le détenu se sente toujours en pleine sécurité, qu'il ne voit pas de fissure soudaine dans le traitement qui s'opère à partir du moment qu'il reçoit sa sentence, jusqu'à ce qu'il soit complètement libéré, qu'il devienne un citoyen libre.

[Traduction]

Le sénateur Thompson: Monsieur le Ministre, je comprends l'importance que vous attachez à l'esprit d'équipe, même lorsqu'il s'agit de délégués à la liberté surveillée qui, à un moment donné, ont acquis une expérience pratique dans une institution.

Je me suis peut-être mal exprimé. Ce que je veux dire c'est que, à mon sens, la Commission des libérations conditionnelles est un organisme quasi judiciaire et par conséquent je vous demande s'il n'arrive pas parfois que le juge de cette Commission quasi judiciaire, en l'occurrence M. Street, se trouve aussi chargé de l'administration.

Voyez-vous un parallèle quelconque entre ce genre de situation et celle où un juge est aussi chargé du maintien de l'ordre dans la collectivité?

[Texte]

L'hon. M. Goyer: Fondamentalement, non. Je pense qu'à l'époque il y avait justification que le Service national des libérations conditionnelles dépende directement du président de la Commission nationale de libérations conditionnelles, à cause de la situation que j'ai décrite que, en 1959, alors que la Commission était mise sur pied, le service pénitentiaire n'était pas du tout celui qu'on connaît aujourd'hui, centralisé, pas flexible, sans communications avec le détenu, etc. Donc il était un service oppressif et punitif, dans l'ensemble.

Je ne pense pas que les mêmes gens auraient pu faire un travail positif vis-à-vis le détenu. Mais, si désormais on considère que, dans les institutions, on doit faire un travail positif de réhabilitation, à ce moment-là, cela cadre très bien avec les fonctions qui dévoluent au Service national des libérations conditionnelles. A ce moment, on pourrait libérer le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles de ses responsabilités administratives, et lui permettre de concentrer simplement sur les décisions à rendre quant à la mise en liberté des individus.

Est-ce que c'est plus précis, monsieur le sénateur, cette fois-ci?

[Traduction]

Le sénateur Thompson: Je vous remercie beaucoup, monsieur.

J'aurais une autre question sur le même sujet, monsieur le président, mais peut-être dois-je laisser la parole à quelqu'un d'autre.

Le président suppléant: Nous allons essayer de nous en tenir à un seul sujet plutôt que de traiter plusieurs sujets à la fois. Si vous avez une question supplémentaire sur le même sujet, sénateur Thompson, veuillez la poser au ministre.

Le sénateur Thompson: Monsieur le ministre, peut-on en appeler d'une décision de la Commission des libérations conditionnelles; et dans l'affirmative, à qui doit-on s'adresser?

[Texte]

L'hon. M. Goyer: Actuellement, en fait, il n'y a pas d'appel des décisions de la Commission. On pourrait dire qu'il y a une révision des décisions de la Commission, dans un cas spécifique, c'est lorsqu'un citoyen est condamné à la peine capitale, et que sa sentence est commuée à l'emprisonnement à vie, ou lorsqu'il a reçu comme sentence, l'emprisonnement à vie. A ce moment, si la décision de la Commission était défavorable, elle doit être soumise au Conseil des ministres qui, comme vous le savez, en dernier ressort, prend la décision. Autrement, il n'y a pas d'appel. C'est sûrement une question d'intérêt pour votre comité, à savoir: est-ce qu'il ne devrait pas y avoir appel des décisions de la Commission? C'est pourquoi c'est relié au problème à savoir si on décentralise le système, et si on est d'accord avec un système de commission locale des libérations conditionnelles à ce moment-là. La Commission nationale des libérations conditionnelles, telle qu'elle existe, pourrait servir de tribunal d'appel ou de commission d'appel, on pourrait peut-être envisager une autre structure. Mais je pense que, fondamentalement, dans notre système politique, il est sain que des décisions puissent être révisées, parce que, tous, tant que nous sommes, individus comme organisme, nous sommes sujets à des fautes, et je pense qu'il faut accepter que nos décisions puissent être révisées.

Le sénateur Goldenberg: Monsieur le ministre, la loi créant la Cour fédérale accorde à ce tribunal le droit de réviser des décisions administratives. Est-ce que cela ne s'applique pas à la Commission nationale des libérations conditionnelles?

L'hon. M. Goyer: Monsieur le sénateur, je vais laisser M. Hollies répondre à cette question.

[Traduction]

M. Hollies: Pour répondre à la question du sénateur, je dois dire en toute déférence, que mon interprétation de la loi sur la Cour fédérale diffère sur un point pratique, en ce sens que les dispositions investissant la division d'appel du pouvoir de réviser les décisions prises par les commissions, tribunaux et autres émanations de l'État se limitent, si je comprends bien, aux décisions qui sont soumises à un processus judiciaire ou quasi judiciaire. Je crois qu'il s'agit de l'article 28 de la loi qui stipule, et là je paraphrase, «autre qu'une décision ou ordonnance de nature administrative qui n'est légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire.»

Lors de la mise au point de cette loi-là et quand il a été question d'établir les règlements s'y rapportant, nous avons demandé aux principaux conseillers juridiques de l'État s'il y aurait lieu d'exempter les décisions prises

par la Commission nationale des libérations conditionnelles. On nous a alors assuré qu'étant donné la façon dont la Loi était conçue une exemption particulière de ce genre n'avait pas sa raison d'être, car la Commission n'agissait pas à titre d'organisme judiciaire ou quasi judiciaire.

Je n'ai nullement l'intention de manquer d'égards à M. Street ici présent.

Le sénateur Goldenberg: Mais il a été juge.

M. Hollies: Oui et il serait maintenant juge provincial.

Légalement, je crois, on a reconnu qu'il s'agit d'une décision administrative de la Commission nationale des libérations conditionnelles et que, par conséquent, elle n'entrait pas dans les limites des dispositions relatives à la révision contenues dans la loi sur la Cour fédérale.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions à ce propos?

[Texte]

Le sénateur Hastings: Monsieur le ministre, excusez-moi, si je ne m'exprime pas en français, mais, quand je finirai mes cours de français, je parlerai en français, très vite.

L'hon. M. Goyer: J'espère, toutefois, que vos travaux se termineront avant que vous ayez terminé vos cours.

[Traduction]

Le sénateur Hastings: Monsieur le ministre, au nom de mes «commettants», les 7,000 détenus du Canada, j'aimerais exprimer leurs sentiments de gratitude pour les mesures que vous avez prises avec tant de courage au cours des six derniers mois en fait de réforme pénale. J'étais à Stony Mountain la nuit dernière et ils attendent le jour où vous les paierez \$1.75 l'heure.

L'hon. M. Goyer: De ma poche?

Le président suppléant: Ça leur est vraiment égal.

Le sénateur Hastings: J'aimerais savoir, monsieur le ministre, s'il y a consultation entre le gouvernement fédéral et les provinces en ce qui concerne la libération conditionnelle des détenus? Je pense surtout aux détenus membres du F.L.Q.

[Texte]

L'hon. M. Goyer: Non, il n'y a pas de politique établie de la part du Cabinet fédéral. Donc, il n'y a pas de consultations qui ont eu lieu, ou qui ont lieu, entre le Cabinet fédéral et les conseils des ministres provinciaux. Le gouvernement n'a jamais indiqué à la Commission nationale des libérations conditionnelles comment elle devrait aborder ces problèmes. C'est donc dire que j'imagine que la Commission étudie ces cas-là étant des cas ordinaires.

[Traduction]

Le sénateur Hastings: Corrigez-moi si je me trompe, mais je crois que la Commission a consulté le ministre de la Justice du Québec quant à une recommandation en matière de libérations conditionnelles. Si je comprends bien, il s'agit de la seule province où le procureur général ou le ministre de la Justice soit consulté. Je me demande pourquoi on procède ainsi lorsqu'il s'agit du Québec?

[Texte]

L'hon. M. Goyer: C'est sûrement une décision unilatérale de la part de la Commission. Je ne pourrais pas parler pour mon prédécesseur, mais, en ce qui me concerne, depuis que j'occupe cette fonction, je n'ai jamais donné de directives pour que l'on consulte une province,

ou un ministre de la Justice d'une province, ou d'une autre. Comme question de fait, je n'ai jamais donné de directives dans ce sens-là, lesquelles s'appliqueraient de façon générale ou de façon particulière.

Maintenant, est-ce que la Commission devrait avoir de telles pratiques? J'estime que la Commission veut être plus éclairée lorsqu'elle a à prendre une décision et, si la Commission juge qu'elle a besoin d'éclaircissements de la part d'un chef de police, ou d'un ministre de la Justice, ou de simples citoyens, je pense que c'est à la Commission à juger qu'elle est la meilleure pratique à suivre.

[Traduction]

Le sénateur Hastings: Au cours de l'année financière 1970-1971, la province de Québec qui compte pour environ 30% de vos 7,000 détenus occupe une place inférieure à la moyenne tant au nombre de détenus ayant obtenus la semi-liberté. Seulement 11% des détenus de la province se sont vus accorder la semi-liberté, 10% des congés temporaires ont été accordés dans la province de Québec et 25% des détenus ont obtenu la libération conditionnelle ce qui est sensiblement inférieur à la moyenne. Je crois que ces détenus valent bien ceux des autres provinces.

Pourriez-vous nous dire pourquoi il en est ainsi?

[Texte]

L'hon. M. Goyer: J'avoue que je suis encore au stade de me poser la question. Je n'ai pas encore trouvé de réponse, ce qui me préoccupe beaucoup, parce que je ne vois pas de raison particulière pourquoi, comme vous le souligner, les détenus dans des institutions fédérales, dans la province de Québec, présentent des cas plus particuliers qu'ailleurs. Cela pourrait peut-être s'expliquer par des raisons sociologiques qui pénètrent autant notre personnel que le milieu des institutions, et c'est imputable à notre société politique, qui est moins prête à accepter de jouer un rôle dans le domaine de la réhabilitation; je ne sais pas. Je me pose simplement la question comme vous. Sur le plan administratif, j'ai déjà demandé au Commissaire des pénitenciers de me donner un rapport à ce sujet, en consultation avec les cadres de nos institutions, mais je ne l'ai pas encore reçu.

[Traduction]

Le sénateur Hastings: Dans les remarques que vous avez faites, monsieur, vous avez dit être encore convaincu de la nécessité des institutions pénitentiaires. Croyez-vous que des institutions regroupant 400 détenus servent vraiment les fins du Service des pénitenciers?

[Texte]

L'hon. M. Goyer: Non—et nous avons reçu le Rapport Mohr sur les institutions à sécurité maximum. J'espère pouvoir le rendre public au courant du mois de janvier. Je pense que, à ce moment là, on pourra être mieux éclairé sur ce que devrait être désormais, une institution. C'est dans cet esprit-là que nous avons, comme vous le savez, suspendu les travaux à Mission, en Colombie-Britannique, afin de reviser totalement notre programme de construction, lequel semble ne pas répondre du tout au concept de la phrénologie moderne.

Je dis que les prisons sont nécessaires, on pourrait dire malheureusement nécessaires, mais je pense que le qualificatif deviendrait péjoratif. Si elles sont nécessaires, elles le sont, c'est un fait; elles le sont pour une certaine catégorie d'individus qui abusent de leurs concitoyens, parce qu'ils ne savent pas se servir de leur liberté, ou

parce qu'ils ne respectent pas les lois que s'est votée la société politique.

À ce moment-là, il y a un travail de rééducation à faire, et ce travail de rééducation, je pense, doit être entrepris avec une certaine mesure de sécurité. Malheureusement, notre société politique n'est pas développée au point où elle puisse absorber toutes les catégories de criminels. J'ignore si une société politique pourra un jour, le faire.

Quoi qu'il en soit, nous sommes devant la réalité, qu'il faut garder ces individus-là dans des pénitenciers, et même dans des pénitenciers à sécurité maximum. Je n'ai aucune objection à cela. Je n'ai aucune réserve à dire que nos pénitenciers doivent être à sécurité maximum complète, dans le cas des criminels difficiles et dangereux pour la société, de telle façon à ce que ces individus ne puissent envisager de s'évader de ces institutions; la raison est bien simple; c'est que l'expérience prouve que, si les mesures de sécurité ne sont pas bien établies, ne sont pas satisfaisantes, et ne garantissent pas que l'évasion devient pratiquement impossible, le détenu songe simplement à développer des plans pour s'évader, et, il diminue de beaucoup sa participation au programme à l'intérieur des institutions.

L'expérience prouve donc que, si le périmètre est très bien gardé, à ce moment-là, l'individu, à l'intérieur des institutions, sera plus enclin à découvrir par lui-même qu'il doit se résocialiser, qu'il doit apprendre à vivre en société, à respecter les lois du pays, et à respecter ses concitoyens. C'est dans cet esprit-là que j'ai dit que les prisons sont nécessaires. Il s'agit tout simplement que les prisons s'adaptent à chaque individu.

C'est donc dire que beaucoup de flexibilité est sûrement la réponse à nos besoins: avoir des institutions à sécurité maximum, médium, minimum, d'avoir des centres de prélibération, d'avoir des foyers de détention, etc. Plus on peut répondre aux problèmes de chaque individu, plus on s'approche, je pense, d'une possibilité de réadaptation de l'individu.

[Traduction]

Le sénateur Hastings: J'en conviens, monsieur, que les institutions seront toujours nécessaires. Cependant, la question que j'ai posée est celle-ci: des institutions abritant 400 détenus auront-elles une utilité quelconque? Mon expérience et mes faibles connaissances en la matière me portent à croire que la société annule complètement ses propres efforts en plaçant des gens dans ces institutions et en attendant d'eux qu'ils se réorientent et se resocialisent.

Comme parallèle, nous avons sûrement acquis des connaissances au fil des années au cours desquelles nous avons installé nos malades mentaux dans d'énormes structures monolithiques, persuadés que nous étions qu'ils recevraient les soins appropriés. Nous ignorions alors quel était le traitement ou comment on atteindrait cet objectif.

En ce siècle de lumière, nous disposons de méthodes des plus avancées pour soigner nos malades: nous les gardons près de leur famille et de la société. En Alberta, où à Calgary du moins, il n'y aura même pas de services psychiatriques; on les gardera dans les hôpitaux près de la société.

[Texte]

L'hon. M. Goyer: En ce qui concerne les cas psychiatriques, c'est actuellement à l'étude. J'ai formé un autre

groupe de travail, composé de psychiatres, celui-là, à la recommandation de l'Association canadienne des psychiatres, d'ailleurs. Ce groupe-là soumettra un rapport au courant de décembre ou janvier, à savoir quel genre d'institutions on devrait développer; est-ce qu'on devrait louer les services des provinces? Est-ce qu'on devrait avoir des unités séparées? Est-ce qu'on devrait avoir des hôpitaux collés, par exemple, aux hôpitaux des vétérans? Est-ce qu'on devrait avoir un hôpital à l'intérieur des institutions elles-mêmes? Est-ce qu'on pourrait se servir des équipements qu'on a actuellement, etc?... Toute la variété des possibilités. Ce travail s'accomplit en relation étroite avec un autre groupe formé de trois économistes, lequel a étudié les implications financières des propositions des psychiatres, parce que, les psychiatres pourraient nous arriver avec des solutions idéales, bien sûr, mais il est important d'avoir aussi une projection sur le coût, non seulement de construction, mais d'opération de ces institutions-là.

Lorsque j'ai pris la responsabilité de Solliciteur général, nous allions débiter un programme de construction de centres psychiatriques, et, lorsque j'ai demandé combien coûterait la construction, on m'a donné des chiffres, tandis que, lorsque j'ai demandé combien coûterait l'opération, on n'avait pas de chiffres à présenter. Alors, c'est là que j'ai pris la décision de former un groupe de travail qui étudierait cette question-là.

Une expérience se poursuit dans la province de Québec, où on a construit une institution psychiatrique; l'opération coûte environ \$29,000 par année, par détenu. Peut-être que c'est le prix qu'il faut payer, cependant, je pense qu'il faut être mieux renseigné, qu'il faut renseigner le public si on est prêt à faire cette dépense-là, et si cela entre dans le cadre de nos priorités. C'est pourquoi j'attends ce rapport-là, ensuite, nous allons sûrement consulter, afin d'évaluer quel genre de politique nous devons établir.

[Traduction]

Le sénateur Fergusson: Cette étude porte sur les institutions pénitentiaires et leurs dimensions. Plusieurs études qui ont été faites indiquent que le nombre de femmes délinquantes jugées dangereuses et par conséquent devant être incarcérées dans des institutions à sécurité maximale est minime. Monsieur le ministre, comment se fait-il qu'au Canada nous continuions à garder ces quelques délinquantes dans des forteresses à sécurité maximale?

[Texte]

L'hon. M. Goyer: C'est un problème que nous avons étudié. Il y a différentes solutions qui s'offrent à nous. Certaines présentent des difficultés parce qu'il faudrait légiférer. D'autres, parce qu'il faudrait investir dans de nouveaux équipements. Il est sûr, je pense qu'il y a 97 femmes à Kingston, mais il est certain que, en général, ces cas-là, je ne dirais pas en général, peut-être 50 pour cent de ces cas-là présentent des difficultés graves dans le sens qu'il est fort probable que les provinces acceptent d'héberger ces personnes-là dans leurs institutions, et cela pour deux raisons qui me viennent à l'esprit. La première, est que, dans leurs institutions, les provinces ont des cas assez faciles et des sentences courtes. Donc, introduire une criminelle vraiment endurcie dans le milieu, cette personne-là serait sujette à toujours être confinée dans des cellules de dissociation. Également, si cette personne est en prison pour une longue sentence,

cela peut détériorer son moral si elle voit que le «turn-over» à travers l'institution provinciale, qui est peut-être, d'un an, de 18 mois, au maximum, de voir, dis-je, tout le monde partir et elle constamment rester, cela peut créer un problème moral à l'individu. Je pense que c'est pourquoi il y aura toujours nécessité d'avoir une institution centrale, centrale parce que le nombre est très restreint, pour traiter des cas très difficiles.

Mais, pour pouvoir louer les services des provinces, il faudrait légiférer. D'ici à ce que l'on puisse légiférer, je pense que l'on doit essayer d'améliorer les conditions à Kingston, les rendre le plus humaines possible. Nous nous sommes attardés à ce problème, et nous avons investi beaucoup plus d'argent cette année qu'auparavant pour améliorer les conditions de détention. Je pense, par moment, que ce n'est pas pratique de légiférer simplement pour régler un problème de la loi. Car lorsqu'on légifère, il faut quand même avoir assez de problèmes à soumettre au Parlement pour ouvrir une loi, et, à ce moment-là, permettre une discussion générale sur toutes les implications de cette loi-là.

[Traduction]

Le sénateur Fergusson: Monsieur le Ministre, je ne vois pas quels changements peuvent être apportés à l'institution de Kingston pour la rendre propre à recevoir les femmes délinquantes. Ça n'est pas une institution destinée à cette fin.

[Texte]

L'hon. M. Goyer: Je suis d'accord avec vous que ce n'est pas une solution idéale. La même chose pourrait s'appliquer, par exemple, à Dorchester; comme vous le savez, nous n'envisageons pas, dans un avenir rapproché, changer Dorchester; donc ce sera peut-être dans une couple d'années. De plus, si vous regardez bien ce que nous connaissons, Merivale, non pas Merivale, mais New Westminster, là, il y a une décision qui va se prendre assez rapidement. C'est donc dire que, dans le cas de la prison des femmes, j'espère que, d'ici une couple d'années, la question juridictionnelle sera réglée et que l'on pourra envisager un changement total, non seulement dans l'institution, mais aussi dans les arrangements à l'intérieur, entre gouvernements.

[Traduction]

Le sénateur Fergusson: Je vous remercie, monsieur le Ministre.

Le sénateur Thompson: Toujours sur le même sujet, je crois que dans une certaine mesure vous avez répondu au rapport Ouimet qui recommande que des dispositions soient prises avec les Services pénitentiaires provinciaux pour éviter d'envoyer les femmes délinquantes à Kingston. En ce qui concerne les personnes de langue française, surtout lorsqu'il s'agit de femmes ayant des enfants, qui sont envoyées d'ordinaire à Kingston, ce serait une expérience unique: on est d'avis qu'elles devraient être gardées à proximité de leurs foyers.

Du point de vue de la réhabilitation, je crois comprendre votre réponse. En somme, les peines de moins de deux ans seraient du ressort du gouvernement provincial et le gouvernement fédéral se chargerait des autres. Qu'en pensez-vous? A-t-on déjà amorcé des négociations à propos de la juridiction des prisons?

[Texte]

L'hon. M. Goyer: Bien, précisément, cela donne plus d'ampleur à la question qui a été posée, à savoir: est-ce

que c'est valable de changer une loi lorsqu'on veut simplement en changer un article ou deux? Dans mon esprit, et je ne suis pas arrivé à prendre une décision là-dessus, mais de toute façon, l'acheminement, si vous voulez, de ma pensée sur cette question, est que je pense qu'il est temps qu'on s'attable avec les provinces et qu'on étudie, d'une façon globale, le problème de la correction au Canada, c'est-à-dire du système correctionnel au Canada, et qu'on se pose des questions aussi fondamentales que celles que vous avez soulignées. Est-ce que la démarcation des juridictions devrait être sur la longueur des sentences, ou si encore ça devrait être sur le type de sentence, ou si ça devrait être sur d'autres concepts, à savoir, lorsque la sentence est purement punitive ça pourrait être, à l'intérieur, par exemple, la responsabilité des provinces; lorsque c'est dans un but de réhabilitation, ça pourrait être juridiction fédérale, etc. Donc, je pense qu'il est temps que l'on pose ces questions-là.

Il y a eu différentes recommandations, la dernière en liste, je pense, c'était que pour les sentences de deux ans et plus, ce soit fédéral, et que pour les sentences d'une année et moins, ce soit provincial. De plus, que les cours ne rendent pas de sentence entre une année et deux années. Maintenant, il y a différentes modalités. Je ne voudrais pas commencer cette discussion, mais seulement dire que je pense que nous arrivons à cette croisée de chemin.

[Traduction]

Le sénateur Thompson: Puis-je faire suite aux propos du sénateur Hastings? J'ai constaté dans votre dernier rapport annuel une ventilation relative à la sécurité maximale et minimale; c'était quelque chose comme 25 pour cent, peut-être même 50 pour cent de sécurité minimale, puis il y avait d'autres détails aussi. Si je comprends bien, dans d'autres pays, comme par exemple en Angleterre et ailleurs, la proportion des délinquants nécessitant la sécurité maximale n'est pas aussi élevée qu'au Canada; l'écart est notable. Je sais qu'on n'aime pas faire des comparaisons, mais je me demande si selon vous notre façon de juger un prisonnier et de décider de son incarcération dans une prison à sécurité maximale est valable et si des recherches sont faites pour améliorer nos méthodes, lorsqu'il s'agit de savoir où le prisonnier devrait être incarcéré.

[Texte]

L'hon. M. Goyer: Comme le souligne M. Hollies, c'est difficile de faire des comparaisons, étant donné que, en Angleterre, c'est un système unitaire, et que nous nous avons des juridictions partagées. Quoi qu'il en soit, je pense qu'il y a consensus actuellement de la part de notre personnel, des experts et des agences privées, à savoir, qu'il y a trop de personnes dans nos institutions à sécurité maximum, et que, nous pourrions réduire facilement la population dans nos institutions de sécurité maximum.

Je crois que le Rapport Mohr a traité de la question, et qu'il a fait des recommandations, lesquelles, je pense, pourraient répondre de façon favorable à vos préoccupations.

[Traduction]

Le sénateur Quart: Monsieur le Ministre, au cours des derniers mois vous avez fait plusieurs déclarations à propos des détenus, des dispositions relatives à la rémunération, des règlements concernant la tenue et peut-

être aussi la pose de moquette, bien que ce soit un peu exagéré de ma part de dire cela. A une ou deux exceptions près, vous n'avez pas fait état de la Commission des libérations conditionnelles ou de questions touchant cette Commission. Y avait-il une raison à cela? Vous a-t-on adressé des critiques visant la Commission des libérations conditionnelles?

[Texte]

L'hon. M. Goyer: Non, c'est simplement une question de priorité, nécessairement, alors, d'ordre pratique. C'est que ce n'était vraiment pas possible de s'attaquer à toutes ces questions à la fois. J'ai pensé que c'était plus logique et plus pratique de s'attaquer d'abord à une réforme pénitentiaire. C'est que c'est la base même de tout le système. C'est que, si le pénitencier ne fait que recréer des criminels, à ce moment-là, ça va nécessairement avoir des répercussions sur le travail du Service national des libérations conditionnelles. Donc, il fallait recréer un milieu qui permette, dès le départ, un travail de resocialisation qui pourrait être poursuivi après cela, par les autres services. Alors, dans ce sens-là, j'ai cru qu'il était préférable de s'attaquer à une réforme fondamentale du système pénitentiaire. Nous l'avons fait. Ça ne veut pas dire que tout est en place, mais nous travaillons maintenant dans des lignes que j'ai définies au Parlement il y a déjà un mois ou deux.

Il s'agit, à présent, de poursuivre, dans le même esprit, en respectant les mêmes principes de base, et en tenant compte du nouvel ordre que nous allons créer à l'intérieur des institutions. Il s'agit maintenant de s'attaquer à la question de la Commission nationale des libérations conditionnelles et du Service national des libérations conditionnelles.

Ceci dit, je ne suis pas du tout critique de la façon que cela s'est fait dans le passé. Je pense que, en 1959, c'était la loi qui répondait le mieux à la situation d'alors et, dans le sens de la loi, à l'intérieur de cette loi, de ces pouvoirs conférés par la loi, la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Service national de libérations conditionnelles ont fait un travail excellent. Je pense qu'ils méritent notre support et que le public devrait être mieux informé du travail qui a été accompli par la Commission et le Service.

Ceci dit, comme je l'ai mentionné dans mon exposé, les conditions ont changé dans les pénitenciers et cela doit normalement se refléter dans le système des libérations conditionnelles. J'espère que c'est dans cet esprit que vous aborderez vos travaux parce que, encore une fois, je pense qu'il y a unité, il doit y avoir unité de pensée à l'intérieur de mon ministère. Ce n'est pas simplement un ministère de «hardware», mais aussi un ministère de «software».

[Traduction]

Le sénateur Thompson: J'aimerais poser une question supplémentaire sur ce sujet-là. Étant donné l'importance que vous attachez à la question de la libération conditionnelle, j'admire énormément le travail que vous faites, mais j'aimerais vous demander si votre ministère ou d'autres ministères emploient des libérés conditionnels.

[Texte]

L'hon. M. Goyer: C'est une autre excellente question. Vous pourriez me demander aussi: est-ce que vous avez une femme dans vos cadres supérieurs? A la Commission nationale des libérations conditionnelles il y en a une; dans nos services pénitentiaires, il y en a, mais au

niveau, nécessairement au niveau des employés, par exemple, des infirmières et des officiers de classification, mais il n'y a pas d'officiers supérieurs. C'est malheureux dans les deux cas. L'expérience prouve, autant au Canada, où on a une expérience très limitée, comme dans d'autres pays, la Hollande, par exemple, où on fait beaucoup appel à des femmes, de plus en plus à des femmes, l'expérience est très positive. A l'Institut Pinel, dans la province de Québec, par exemple, où on traite les cas les plus difficiles, les cas psychiatriques criminogènes les plus difficiles, il y a beaucoup de femmes qui travaillent dans un milieu unitaire communautaire, c'est-à-dire le contact direct avec les détenus malades. L'expérience a été très positive.

D'avoir des gens qui ont un passé dans les institutions, je pense que cela pourrait aussi nous éclairer dans beaucoup de domaines. Par exemple, je pense juste à une possibilité. Il semble que beaucoup de nos ex-détenus reviennent parfois dans les institutions pour discuter avec le personnel, ou retournent surtout dans les centres de prélibération pour rencontrer le personnel, etc. Il faut penser que ces gens-là, leur problème souvent fondamental est un problème d'insécurité. Il est arrivé que beaucoup de ces gens-là ont demandé à être hébergés parce que sans doute ils se sentaient en état de crise, en état d'insécurité passagère. Malheureusement, on n'a pas, il n'est pas possible, d'après les règlements tels qu'ils existent, de le faire. Toutefois, je ne vois pas pourquoi on ne laisserait pas, qu'on ne fournirait pas à ces individus-là des possibilités, lorsqu'ils se sentent eux-mêmes en état de crise, de réintégrer un milieu où ils se sentent plus à l'aise, et là, peut-être que des ex-détenus pourraient travailler d'une façon fort habile à leur refaire des forces morales. Je pense que c'est là où ils pourraient mieux jouer un rôle positif.

[Traduction]

Le sénateur Thompson: Vous êtes un ministre très éclairé.

Le sénateur Fergusson: Lorsqu'un détenu devient admissible à la libération conditionnelle, dispose-t-il des services d'un avocat ou bien plaide-t-il lui-même sa propre cause?

[Texte]

L'hon. M. Goyer: Non, il n'y a pas de représentant, il n'y a pas d'avocat comme tel. De plus, comme le soulignait M. Hollies, ce n'est pas une décision judiciaire qui est prise à ce moment-là, c'est une décision administrative. Toutefois, on aura décentralisé, c'est une décision qui est prise, si c'est une de vos recommandations, si l'on décentralise le système, à ce moment-là, ce sera peut-être possible non pas de pourvoir les services d'avocat, comme tels, mais peut-être que des travailleurs sociaux pourraient assister le détenu dans ses démarches. Il reste à voir. Cela dépendra nécessairement dans quelle structure on pourra opérer.

[Traduction]

Le sénateur Fergusson: Le Ministre a mentionné les travailleurs sociaux, ainsi que la possibilité de recruter des femmes. Toutefois, j'ignore à quel titre il veut le faire. Lors de mon séjour en Australie, j'ai visité un établissement pénitentiaire qui employait des travailleurs sociaux dans les pénitenciers pour hommes. On m'a dit que les résultats étaient des plus satisfaisants. Le Ministre a-t-il jamais envisagé la chose?

[Texte]

L'hon. M. Goyer: C'est exact. Comme je l'ai mentionné nous avons déjà des femmes comme officiers de reclassement. De plus, étant donné qu'à présent on introduit l'idée du «living unit concept», je ne vois pas pourquoi, à ce moment-là, les femmes ne pourraient pas, étant donné que c'est tout simplement un rôle de garder des gens, mais plutôt d'essayer de les aider à se resocialiser; je ne vois pas pourquoi, dis-je, des femmes ne pourraient pas faire ce travail-là; souvent même, ces individus ont des problèmes qui leur viennent de leur mère, ou souvent ces individus ont un certain ressentiment vis-à-vis la femme. Or, le fait que ce soit des femmes qui s'occupent d'eux, peut leur apprendre comment se conduire vis-à-vis des femmes. C'est la même chose, on a mentionné les femmes, on a mentionné les ex-détenus, c'est la même chose pour les Indiens, par exemple. Je ne vois pas pourquoi on n'aurait pas un programme accéléré et spécial pour attirer dans nos cadres plus de Canadiens d'origine, d'extraction indienne. La même chose s'applique pour les Doukhobors. Il y a eu des difficultés locales en Colombie-Britannique, où il y a une institution qui a hébergé longtemps des Doukhobors. Je ne vois pas pourquoi l'on se retrouve aujourd'hui avec un système pénitentiaire, dans cette région-là, qui ne compte pas de gens qui croient, qui ont cette foi-là. C'est un mauvais reflet de ce qu'est le Canada.

[Traduction]

Le sénateur Hastings: J'aimerais poser au Ministre une question quant à la surveillance obligatoire. Il avait dit qu'il ne suffisait pas d'apporter des amendements et de procéder à des changements. A mon humble avis, les changements dont il est question actuellement pourraient se révéler et se révèlent d'ailleurs très insuffisants en ce qui concerne le fonctionnement de la Commission des libérations conditionnelles. Je pars du principe que la Commission des libérations conditionnelles doit se consacrer à la réhabilitation. En lui confiant le domaine de la surveillance obligatoire, elle deviendra une force policière qui perdra son temps avec des hommes auxquels on a refusé la libération conditionnelle. Un homme à qui, à deux reprises, on a refusé la libération conditionnelle se voit soudainement dire qu'il peut l'obtenir. Ainsi, grand nombre d'hommes que nous libérons sont remplis d'amertume.

Le Ministre envisagerait-il de retarder l'application de ce programme jusqu'à ce que le Comité ait pu étudier tout le domaine de la surveillance obligatoire? Vous l'avez déjà reporté une fois monsieur. Ne pourriez-vous pas le retarder encore six mois?

[Texte]

L'hon. M. Goyer: Mon conseiller juridique m'indique que c'est absolument impossible, parce que la loi est déjà adoptée, et que, nécessairement, il faut respecter la loi, on doit la mettre en force.

[Traduction]

Le sénateur Hastings: Ne l'avez-vous déjà pas différée une fois?

M. Hollies: La loi en question devait entrer en vigueur à sa proclamation, et cette proclamation a été faite. L'honorable sénateur conviendra avec moi qu'une loi entre en vigueur dès sa proclamation. Tout changement apporté à la date d'entrée en vigueur doit faire l'objet

d'une nouvelle loi. Je suis convaincu qu'il n'y a aucun moyen de modifier la date d'entrée en vigueur du moment que la loi a été proclamée. Il y aura certainement des cas nécessitant une surveillance obligatoire et ces cas se présentent déjà à l'heure actuelle.

Le sénateur Hastings: A combien s'élèvent les cas de rechute?

M. Hollies: Sénateur, je ne suis que l'avocat-conseil du ministère.

Le vice-président: Après avoir discuté de la question avec un certain nombre de membres du Comité, j'ai pris l'engagement de lever l'audience à 4 heures de l'après-midi. Nous aurons plus tard l'occasion d'interroger des personnes qui s'intéressent de très près aux questions de détail. Le Ministre m'assure qu'il se fera un plaisir de revenir à toute heure qui nous convient.

Au nom du Comité, j'aimerais remercier monsieur le Ministre, ainsi que M. Hollies de leur présence et de leur présentation qui nous a été fort utile.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

ROYAUME DU CANADA
COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ET CONSTITUTIONNELLES

Vice-président: J. HARPER PROWSE

N° 12

LE JEUDI 16 DÉCEMBRE 1971
ET
LE VENDREDI 17 DÉCEMBRE 1971

Deuxième séance portant sur l'étude du système
de libération conditionnelle du Canada

(Témoins et appendices—Voir procès-verbal)



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES

AFFAIRES JURIDIQUES
ET CONSTITUTIONNELLES

Vice-président: J. HARPER PROWSE

N° 12

LE JEUDI 16 DÉCEMBRE 1971
ET
LE VENDREDI 17 DÉCEMBRE 1971

Deuxième séance portant sur: l'étude du système
de libération conditionnelle du Canada

(Témoins et appendices—Voir procès-verbal)



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
CONSTITUTIONNELLES

Le vice-président: J. Harper Prowse

Les honorables sénateurs:

Argue	Hastings
Bélisle	Hayden
Buckwold*	Laird
Burchill	Lang
Choquette	Langlois
Connolly	Macdonald
(Ottawa-Ouest)	(Cap-Breton)
Cook	Martin
Croll	(membre d'office)
Eudes	McGrand
Everett	Prowse
Fergusson	Quart
Flynn	Thompson
(membre d'office)	Walker
Goldenberg	White
Gouin	Williams*
Grosart	Willis
Haig	

*Nommés le 17 décembre 1971.

LE JEUDI 16 DÉCEMBRE 1971

ET

LE VENDREDI 17 DÉCEMBRE 1971

Deuxième séance portant sur l'étude du système
de libération conditionnelle du Canada

(Témoins et appendices - Voir procès-verbal)

Le jeudi 16 décembre 1971
(18)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures.

Présents: Les honorables sénateurs Prowse, *vice-président*, Fergusson, Goldenberg, Gouin, Hastings, Laird, Quart et Thompson. (8)

Aussi présents: M. Réal Jubinville, directeur administratif; M. William Earl Bailey, membre du personnel.

Le Comité passe à l'étude de la motion suivante du Sénat:

«que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit chargé d'examiner et de faire rapport sur tous les aspects du système de libération conditionnelle du Canada».

Les témoins suivants représentant la Commission nationale des libérations conditionnelles sont entendus au sujet de la motion.

- M. T. George Street, c.r., président.
- M. F. P. Miller, directeur général.
- M. W. F. Carabine, chef de l'étude des cas.

Lieutenant-colonel Paul Hart, directeur, services administratifs.

Sur une motion du sénateur Hastings, il est décidé d'imprimer le mémoire de la Commission nationale des libérations conditionnelles en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui. Il est imprimé en appendice «A».

Sur une motion du sénateur Fergusson, il est décidé d'imprimer la «Note à tous les agents de libération conditionnelle—11 août 1970» en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui. Il est imprimé en appendice «B».

A midi, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation du président.

Vendredi, 17 décembre 1971.
(19)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

Présents: les honorables sénateurs Prowse, président suppléant, Buckwold, Fergusson, Goldenberg, Gouin, Hastings, Laird, Quart, Thompson et Williams. (10)

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire; M. Réal Jubinville, directeur administratif; M. William Earl Bailey, membre du personnel.

Le comité passe à l'étude de la motion suivante du Sénat:

«Que le comité permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles soit chargé d'examiner et de faire rapport sur tous les aspects du système de libération conditionnelle au Canada.»

Les témoins suivants, représentant la Commission nationale des libérations conditionnelles, sont entendus au sujet de la motion:

- M. T. George Street, président;
- M. William S. Carabine, chef de l'étude des cas;
- M. B. K. Stevenson, membre;
- M. F. P. Miller, directeur général;
- M. J. H. Leroux, directeur adjoint, administration du

Service des libérations conditionnelles.

Sur une motion de l'honorable sénateur Quart, il est décidé d'imprimer le document intitulé: «Commission nationale des libérations conditionnelles—contrats avec les organisations—états financiers pour 1971», en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui. Il est imprimé en appendice «C».

A 12 h 10, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation du président.

P.C.C.

Le Greffier du comité,
Denis Bouffard.

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le jeudi 16 décembre 1971

Le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à dix heures du matin pour étudier le régime de libération conditionnelle au Canada.

Le sénateur J. Harper Prowse (*président suppléant*) occupe le fauteuil.

Le vice-président: La séance est ouverte.

J'ai eu hier l'impression que les questions n'étaient pas de notre compétence, mais je les ai autorisées car, à mon avis, les témoignages correspondants fournissaient des renseignements intéressants sur le fond même de la question. Je n'ai pas maintenant l'intention de limiter les sujets, bien que l'objet de notre étude soit le régime de la libération conditionnelle.

Si des questions touchant le secteur pénal ou correctionnel peuvent avoir des rapports avec la libération conditionnelle, je pense que le Comité devrait pouvoir les poser; c'est ce que nous ferons donc ce matin tout en suivant la même procédure qu'hier.

J'ai demandé au sénateur Hastings d'ouvrir la discussion.

Le sénateur Quart: Vous parlez d'une sorte de clôture. Avez-vous bien dit que nous ne pourrions pas poser de questions supplémentaires?

Le vice-président: Non, monsieur le sénateur. J'ai dit seulement que nous étions hier allés au-delà de notre mandat, mais que les questions qui ont été posées portaient, à mon avis, même indirectement, sur le régime de la libération conditionnelle. Je dis, monsieur le sénateur, qu'en tant que président de ce Comité, je n'ai pas l'intention de limiter la nature des questions dans la mesure où nous traitons des pénitenciers et des libérations conditionnelles.

Notre témoin aujourd'hui est le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles. C'est donc un grand spécialiste dans ce domaine.

Le sénateur Quart: Je suis désolée, monsieur le président. Je suis obsédée par l'idée de clôture ces temps-ci!

Le vice-président: Nous commencerons les questions avec le sénateur Hastings, et lorsqu'il sera sur le point de terminer, j'aimerais que les sénateurs qui désirent poser des questions au témoin me fassent signe. Je ferai en sorte que chacun puisse parler et poser ses questions.

A mon avis, il y a très peu de chance que nous puissions épuiser le sujet aujourd'hui avec M. Street. Celui-ci m'a fait savoir qu'il était prêt à revenir ici demain matin, et comme nous devons être ici de toute façon, je pense que nous pourrions alors terminer l'étude. Je préférerais cela à une séance trop longue aujourd'hui qui imposerait un trop grand surcroît de travail aux sténographes et qui, pour des raisons techniques, entraînerait un retard dans la publication.

Nous avons le rapport de M. Street depuis trois ou quatre jours et nous dirons que tout le monde l'a déjà lu. Après avoir ainsi fait étalage de toute ma sagesse, je voudrais proposer à M. Street de faire une brève déclaration d'ouverture, après laquelle le sénateur Hastings posera la première question.

Le sénateur Hastings: Le mémoire sera-t-il imprimé en appendice aux délibérations?

Le vice-président: Voilà une bonne question. Il conviendrait peut-être de le faire et vous demande une motion à cet effet.

Le sénateur Hastings: Je fais donc cette proposition. Je ne sais pas si je peux proposer qu'on imprime aussi le mémoire d'hier.

Le vice-président: Non, il a été lu.

Le sénateur Hastings: Ma proposition porte donc sur le mémoire d'aujourd'hui.

Des voix: Adoptée.

Le sénateur Quart: On en a parlé hier et je crois que les prévisions budgétaires envoyées au Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration prévoyaient que tous les mémoires ne seraient pas publiés en appendices au compte rendu de nos délibérations comme pour d'autres comités.

Le vice-président: Cela me paraît tout à fait équitable. A ma connaissance, aucun comité ne publie tous les mémoires.

Le sénateur Quart: Je pense que c'est ce qu'a fait le Comité spécial sur la pauvreté.

Le vice-président: Je ne voudrais pas créer de précédent en imprimant tous les mémoires, car je peux vous dire que lorsque nous avons préparé les prévisions de dépenses avec le Comité sénatorial permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration, nous avons constaté que près des deux tiers de nos dépenses s'inscrivaient au chapitre des frais d'impression. S'il doit y avoir des dépenses supplémentaires, je préférerais les consacrer à la recherche plutôt qu'à l'impression. A un certain stade des délibérations, des déclarations se répèteront plus ou moins régulièrement mais pas au début. La déclaration hier par le Solliciteur général et celle que va faire M. Street aujourd'hui devraient être incluses dans le compte rendu, car je suppose que M. Street va nous dire en quoi consiste le travail de la Commission et comment il s'effectue. C'est l'objet même de notre étude. Peut-être pourrions-nous alors en rester là et traiter des autres problèmes au fur et à mesure qu'ils se présenteront. Êtes-vous d'accord?

Des voix: Adoptée.

Le sénateur Hastings: Monsieur le président, avez-vous accepté la motion?

Le vice-président: Je l'ai acceptée et elle est adoptée. (Le texte du mémoire figure à l'appendice «A»...)

Le vice-président: Je donne maintenant la parole à M. Street, le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles; il a consacré sa vie aux problèmes dont nous traitons aujourd'hui.

[Texte]

M. T. G. Street, c.r., président de la Commission nationale des libérations conditionnelles: Merci, monsieur le président, messieurs et mesdames les sénateurs.

Je voudrais dire tout d'abord quelques mots en français. Notre Commission a pour fonction de choisir dans les pénitenciers les prisonniers qui ont manifestement l'intention de se réadapter et nous les aidons alors en leur accordant une libération conditionnelle.

Pour vous prouver que je suis parfaitement bilingue, je vais poursuivre en anglais.

[Traduction]

Messieurs et mesdames les sénateurs, comme l'a dit monsieur le président, nous vous avons soumis un mémoire qui vous expose de façon générale comment fonctionne le régime des libérations conditionnelles et en quoi consiste notre travail. Comme vous avez tous reçu un exemplaire de ce mémoire, je ne veux pas perdre de temps à y revenir, mais je voudrais toutefois souligner certains points et je serai ensuite heureux de répondre aux questions que vous voudrez me poser ou donner plus de détails sur un aspect particulier dudit régime.

Le double objectif de la libération conditionnelle est la protection de la société et la réadaptation des détenus. Il s'agit d'aider ceux qui veulent s'aider eux-mêmes. Mais bien sûr la protection du grand public l'emporte sur le reste et nous n'accordons de libérations conditionnelles que lorsque nous pensons que les chances de succès sont suffisantes. Lorsqu'un détenu bénéficie d'une libération conditionnelle, il est placé sous surveillance et nous faisons particulièrement attention avec les détenus qui peuvent être ou risquent d'être dangereux.

Il y a maintenant environ 7,000 détenus dans les prisons fédérales et 15,000 dans les prisons provinciales. Comme vous le savez, notre compétence s'étend aux prisons fédérales et provinciales. En tout, 80 p. 100 de ces détenus ont déjà connu la prison auparavant; ce chiffre montre bien que leur emprisonnement ne les a guère aidés à s'améliorer.

Toutefois, la plupart des détenus ne sont ni dangereux, ni dépravés, ni violents et nous pensons que la grande majorité pourrait vivre normalement dans la société. C'est pourquoi, je pense que la société devrait plus s'occuper de traitement et de surveillance et que l'emprisonnement ne devrait être infligé qu'en dernier ressort et uniquement si aucune autre possibilité de traitement ou de surveillance à existe.

Il est, à mon avis, important de se souvenir que presque les prisonniers sortent de toute façon de prison un jour ou l'autre, que cela nous plaise ou non, qu'ils soient réadaptés ou non. Je pense donc qu'il est assurément préférable de les libérer de façon qu'on puisse les aider à résoudre leurs problèmes tout en les surveillant, afin qu'ils ne retombent pas facilement dans la délinquance.

Si les candidats à la libération conditionnelle que nous avons soigneusement choisis ont besoin de l'aide, des conseils et de la surveillance qui sont l'apanage d'une administration bien comprise, les prisonniers qui ne bénéficient pas de la libération conditionnelle en ont

encore plus besoin. C'est à la suite d'un raisonnement de ce type qu'un système de surveillance obligatoire entrera en vigueur dans le courant du mois prochain et tous les prisonniers sortant des prisons fédérales et condamnés depuis le mois d'août 1970, seront assujettis à une surveillance obligatoire pendant la durée de leur remise de peine. Au lieu de l'appeler libération conditionnelle, cela s'appellera surveillance obligatoire mais les ex-détenus seront soumis aux mêmes conditions et aux mêmes restrictions que les libérés conditionnels.

Bien qu'il soit souhaitable que le plus grand nombre possible de gens sortant de prison puissent être surveillés, cette surveillance ne se limite pas à la durée supplémentaire qu'ils auraient passé en prison, mais aussi à la durée de leur remise de peine, qui correspond au tiers de la peine. Cela signifie que cette surveillance s'exerce sur une période beaucoup plus longue que s'ils étaient restés en prison et je pense que, en conséquence, le public est bien mieux protégé.

Étant donné que la liberté surveillée et la libération conditionnelle représentent un facteur de réussite de 75 p. 100, je pense qu'on devrait en faire un plus grand usage. Les pouvoirs publics devraient fournir plus de possibilités de traitement et de surveillance; la libération conditionnelle constitue précisément un des moyens d'y parvenir.

Même dans les meilleures conditions, vous comprenez assurément que le fonctionnement d'un régime de libérations conditionnelles est très difficile. Les délinquants ne constituent pas un sujet populaire et tout le monde diffère d'opinion à leur sujet. La police, par exemple, a un point de vue particulier, notamment sur la façon dont on doit les traiter; nous avons parfois un certain mal à coopérer avec la police et à la convaincre que notre travail a des résultats positifs. Les juges ont aussi leur conception et nous sommes en contact avec eux pour leur expliquer notre rôle. Le grand public s'en préoccupe lui aussi; il a parfois tendance à choisir la voie du châtiment et nous nous efforçons à grand mal de lui expliquer que la seule façon de le protéger adéquatement est la réadaptation des détenus libérés, ou au moins leur surveillance. Les prisonniers, pour leur part, ont une autre idée, comme vous pouvez vous en douter, sur la façon dont fonctionne ou devrait fonctionner le régime des libérations conditionnelles.

Il nous incombe d'essayer de répondre à ces conceptions contradictoires, afin de faire accepter la notion de libération conditionnelle et de faire en sorte que le régime fonctionne. A vrai dire, ce faisant, nous nous attirons des critiques de toutes parts. On nous reproche d'accorder trop de libérations conditionnelles et, tout aussi souvent, on nous reproche de ne pas en accorder assez. On nous reproche parfois de l'accorder trop tôt et on nous reproche tout aussi souvent de l'accorder trop tard. Il semble que, quoi que nous fassions, nous ne pouvons pas échapper à la malédiction.

Comme vous pouvez le constater, il ne s'agit pas là d'un concours de popularité. Nous sommes habitués aux reproches, car nous ne voyons pas de solution qui pourrait satisfaire tout le monde. Évidemment, un tas de gens d'un avis différent pensent qu'ils pourraient faire notre travail bien mieux que nous. Ce qui compte, c'est d'essayer de faire de notre mieux et de garder le contact avec toutes les personnes dont j'ai parlé, car nous pensons que ce que nous faisons est efficace et nous essayons de faire de notre mieux.

Toutefois, je vous assure, messieurs et mesdames les sénateurs, qu'aucun membre de la Commission ne pense que le système est parfait ou qu'il n'est pas possible de l'améliorer. Nous procédons à une étude et à une réévaluation constantes de nos activités, nous lançons de nouveaux programmes et expérimentons de nouvelles méthodes, afin d'améliorer l'efficacité du régime. Mais malgré notre foi profonde en l'efficacité des libérations conditionnelles et nos efforts pour en améliorer le fonctionnement, les critiques ne cesseront jamais car, comme je vous l'ai dit, les prisonniers ne représentent pas un sujet populaire, mais plutôt un problème émotionnel et nous avons affaire à des êtres humains et pas seulement à des numéros.

Au cours de nos 153 premiers mois d'existence, nous avons accordé la libération conditionnelle à 38,444 détenus répartis dans différentes prisons fédérales et provinciales du pays. Pendant cette période, sur ces 38,444 détenus, 5,250 ont dû être réincarcérés; 3,180 d'entre eux avaient commis des actes criminels pendant leur libération conditionnelle qui a donc été frappée de déchéance; 2,070 d'entre eux n'ont pas respecté les conditions reliées à la libération conditionnelle ou bien ils ont commis des délits mineurs et se sont vus révoquer leur libération conditionnelle. Ces chiffres montrent que, en moyenne, en 12 ans et onze mois, près de 87 p. 100 des 38,000 libérés conditionnels se sont fort bien conduits et n'ont créé aucun problème.

Messieurs et mesdames les sénateurs, telles sont nos références et je crois que nous pouvons en être fiers. Malgré notre réussite, nous cherchons toujours de nouvelles méthodes permettant d'améliorer ce régime, car, comme vous le comprenez, il n'y a pas de science exacte dans ce domaine; il s'agit de faire le meilleur usage possible de notre jugement et d'obtenir le plus d'informations générales possible. C'est évidemment avec beaucoup d'impatience que nous allons attendre le résultat de vos délibérations. Nous espérons que votre opinion et vos recommandations pourront nous aider et que, à la suite de votre étude, les problèmes rattachés au régime de libérations conditionnelles seront mieux compris et que cela nous aidera à trouver le soutien dont nous avons bien besoin.

Le sénateur Hastings: Je vous remercie beaucoup de ce mémoire très complet, ainsi que de votre déclaration d'ouverture. Je dois dire que tout en étant l'un de vos critiques, je suis aussi l'un de vos plus ardents défenseurs et je pense que vous comprenez le sens que je veux donner à ces termes.

M. Street: Assurément.

Le sénateur Hastings: J'ai une grande confiance dans le système de libération conditionnelle, dans votre Commission et le travail que vous avez fait.

M. Street: Merci.

Le sénateur Hastings: A mon avis, la libération conditionnelle est le seul moyen permettant de réaliser ou presque la réadaptation des détenus, leur reclassement dans la société. On soustrait un homme à son milieu lorsque sa réadaptation est impossible ou pratiquement impossible. On le rapproche de la société ou on le réintègre dans celle-ci, dans son milieu naturel, lorsque la réadaptation devient possible. Bien sûr, il y aura parfois des échecs, mais ce risque ne doit pas nous effrayer en ces temps de traitement éclairé des êtres humains.

J'ai dit que votre mémoire était très complet, et, si vous pouvez vous le permettre financièrement, je pense

que vous devriez en imprimer environ 7,000 exemplaires afin de les distribuer aux détenus canadiens et à tous les journaux du pays.

Ma première question concerne les relations que vous avez avec les gouvernements provinciaux ou les ministres du Cabinet en ce qui concerne la libération conditionnelle. Rencontrez-vous les ministres ou des représentants des ministères des cabinets provinciaux. Les consultez-vous?

M. Street: Nous sommes en contact permanent avec l'ensemble des autorités provinciales de tout le pays qui touchent de près ou de loin au domaine des prisons. L'une des fonctions de nos représentants locaux est d'être en contact avec le ministère du procureur général ou celui qui s'occupe des prisons (cela change d'une province à l'autre). Lorsque nous sommes en contact avec eux, ou lorsque je visite un secteur, je ne manque jamais d'aller rendre visite au procureur général ou à la personne qui s'occupe des prisons. Nous sommes donc en communication ou en liaison constante avec eux.

Nous avons aussi des contacts avec eux dans certains cas particuliers, comme par exemple lorsque le problème des Doukhobors s'est posé en Colombie-Britannique. Comme vous pouvez vous en douter, la situation est devenue très tendue lorsque 200 Doukhobors environ ont été écroués. Nous avons eu et continuons d'avoir des consultations avec la police, les collaborateurs du procureur général, etc. A la suite de cela nous avons rencontré des représentants de la police, nous avons commencé à accorder des libérations conditionnelles et tout cela s'est fort bien passé.

Le même genre de chose s'est reproduit au Québec lorsque nous avons dû nous occuper des gens du FLQ. Il s'agissait alors de cas particuliers. Autrement, nous restons simplement en contact avec eux lorsque nous faisons sortir des gens de prison pour leur accorder la libération conditionnelle. Est-ce ce que vous vouliez dire ou pensiez-vous à autre chose?

Le sénateur Hastings: Je vous demande plus précisément: consultez-vous le ministre de la Justice ou un ministre du cabinet du Québec pour leur demander leur avis au sujet de l'octroi ou de la suppression d'une libération conditionnelle?

M. Street: Non, mais nous avons un accord en particulier avec le Québec et d'autres provinces, et tout spécialement avec la police. Si elles possèdent des renseignements particuliers sur un délinquant qui peut faire partie de la pègre ou être plus dangereux que son dossier ne l'indique, les provinces sont priées de prendre contact avec nous et c'est ainsi que nous obtenons des renseignements. Mais nous ne les consultons pas chaque fois que nous voulons libérer conditionnellement un détenu. Elles peuvent faire des instances auprès de nous quand elles le veulent comme n'importe qui. Elles savent quand les détenus sont écroués et quand on envisage de leur accorder la libération conditionnelle; et, si elles le veulent, elles peuvent prendre contact avec nous et nous faire des recommandations. Nous ne les consultons pas obligatoirement dans chaque cas.

Le sénateur Hastings: Je me trompe donc en pensant que vous consultez le ministre de la Justice ou le solliciteur général au Québec pour tous les cas concernant la province, et qu'ils ont une formule imprimée qu'ils vous donnent en y inscrivant «oui» ou «non» ou «peut-être»?

M. Street: Non, nous ne les consultons pas, mais nous les invitons ou les encourageons même à nous consulter

s'ils le désirent et à nous donner leur avis sur des cas particuliers. Il nous serait à peu près impossible de les consulter pour chaque cas. Je pense surtout aux gens les plus dangereux, ceux qui font partie de la pègre, par exemple.

Le sénateur Hastings: Dans ce cas-là, vous les engagez à faire des instances auprès de vous?

M. Street: Oui.

Le vice-président: En règle générale ou de façon précise?

M. Street: En règle générale.

Le sénateur Thompson: En continuant dans le même sens, vous jouez donc d'une certaine façon presque le rôle d'un juge responsable de la vie de certaines personnes. Ne recevez-vous pas des lettres de gens comme moi, de sénateurs et d'autres également?

M. Street: Oui.

Le sénateur Thompson: Je trouverais tout à fait déplacé de ma part d'écrire à un juge pour lui demander de faire preuve de clémence ou autre lorsqu'une affaire est devant les tribunaux. Pourtant je jugerais normal de vous écrire. Pouvez-vous me dire ce que vous en pensez; vous devez recevoir beaucoup de lettres d'hommes politiques. Avez-vous alors envie de dire «qu'ils aillent au diable»?

M. Street: A mon avis, il n'est pas du tout déplacé de la part d'un sénateur ou d'un député de nous écrire. Lorsque nous étudions une affaire ou envisageons d'accorder une libération conditionnelle à quelqu'un, nous cherchons à obtenir des renseignements de toutes les sources possibles. Nous effectuons nous-mêmes des recherches. Nous recueillons des renseignements dans la collectivité, dans la prison, etc. Si quelqu'un connaît le détenu dans son milieu, nous sommes heureux qu'il nous écrive en nous disant qu'il le connaît et qu'il est prêt à l'aider. Et si un député peut faire cela, je ne vois pas pourquoi il ne le ferait pas. La plupart des lettres que nous envoient les parlementaires, je veux dire les sénateurs ou les députés, se contentent de demander des renseignements. En général, ils ne connaissent pas vraiment la personne en question. Il est rare qu'un sénateur écrive en disant qu'il connaît cette personne et sa famille et qu'il peut trouver un emploi ou quelque chose comme ça. C'est assez rare. En général, le sénateur se renseigne parce qu'un commettant de sa province sans doute un membre de la famille du détenu, lui demande des renseignements. Ils ne savent pas très bien comment le faire et c'est pourquoi ils s'adressent à nous. Je trouve cela tout à fait normal. Nous désirons recevoir tous les renseignements possibles et si la mère du détenu, quelqu'un de sa localité ou un ami de la famille désire faire des instances, nous les engageons vivement à le faire. La seule différence est que la personne peut faire cela par l'intermédiaire de son député.

Ce que nous désapprouvons par contre c'est lorsqu'un détenu pense, chose bien évidente parfois, qu'il peut obtenir la libération conditionnelle grâce à ses relations. Rien ne peut nuire davantage à un éventuel libéré conditionnel que de jouer sur des relations. Je ne veux pas dire qu'un député, un sénateur ou un ministre essaient d'agir ainsi, ils ne le font pas, mais les gens ne semblent pas toujours le savoir et je considérerais comme un facteur négatif le cas où une personne pense que c'est là la façon dont on accorde la libération conditionnelle.

Le sénateur Thompson: Est-il arrivé que le procureur général ou le ministre de la Justice vous écrive ou vous dise: «Je refuse la libération conditionnelle de telle ou telle personne»?

M. Street: Un refus?

Le sénateur Thompson: Ou dise: «Je veux qu'il reste en prison plus longtemps». Suivriez-vous cette injonction?

M. Street: Je ne me souviens pas d'avoir jamais reçu de lettres...

Le sénateur Thompson: Pas une lettre mais des instances?

M. Street: ...des instances ou toute autre espèce de communication. Mais étant donné que le procureur général est responsable de l'administration de la justice dans sa province, il nous intéresse de savoir quel danger risque, à son avis, de présenter un détenu; ces instances seront donc les bienvenues.

Je ne me souviens pas d'avoir jamais reçu le genre de communication dont vous parlez, mais il peut arriver que la police nous écrive pour nous avertir que telle personne fait partie de la pègre et qu'elle peut être très dangereuse. Elle nous parle de ses fréquentations par exemple, et nous pouvons alors étudier ces renseignements de pair avec ceux dont nous disposons déjà. Donc, s'il s'agit de renseignements émanant de la police ou de l'administration, nous sommes heureux de les recevoir.

Le sénateur Thompson: Je pense aux pressions politiques. Vous dites que tout homme politique peut faire des instances auprès de vous, qu'il est traité comme monsieur Tout-le-Monde et que sa situation politique ne vous influence pas.

M. Street: C'est exact. De toute façon, le cas ne se présente que rarement. Je ne veux pas dire que cela n'arrive jamais, mais c'est assez rare. Les députés n'essaient pas d'influencer la Commission. En général, ils ne s'informent que d'un cas particulier; nous leur écrivons alors pour leur dire que monsieur un tel pourrait bénéficier d'une libération conditionnelle à telle date et que nous versons leur lettre au dossier. Je veux parler de la lettre qui avait été envoyée au député l'informant sans doute que le détenu pouvait trouver un travail ou un endroit où aller. C'est un moyen d'obtenir des renseignements sur les détenus par l'intermédiaire des députés. Par contre, les pressions sur la Commission peuvent nuire au détenu, quoi qu'en pense ce dernier.

Le sénateur Laird: Monsieur Street, si j'ai bien compris, vous avez dit il y a un instant au sénateur Hastings que les autorités provinciales savaient quand un homme pouvait être libéré conditionnellement. Comment le sauraient-elles et pensez-vous qu'il soit nécessaire de faire en sorte de les en avertir?

M. Street: Eh bien, si elles s'intéressent à un cas particulier, elles savent qu'il est en prison puisque c'est leurs services qui l'y ont mis, la police par exemple; elles savent donc où il est. Si elles veulent faire des instances, elles peuvent le faire. Nous les y encourageons, si tel est leur désir. Est-ce cela que vous voulez dire?

Le sénateur Laird: Non. Suivons la procédure que vous définissez dans votre mémoire. Comment sauraient-elles par exemple qu'à un moment donné vous allez entendre la requête d'une personne qui a demandé la libération conditionnelle?

M. Street: Quoi qu'il en soit, les autorités provinciales savent qu'on envisage la libération conditionnelle pour tout détenu qui a purgé le tiers de sa peine.

Le sénateur Laird: Très bien. Mais c'est donc à elles de se tenir au courant. Vous ne faites rien de spécial pour les en avertir.

M. Street: Au Québec, nous avons passé un accord suivant lequel nous les avertissons de toute demande de libération conditionnelle s'appliquant à un détenu qui purge une peine de cinq ans ou plus. Elles nous ont demandé de le faire, donc nous les en avertissons. Je voulais dire cela tout à l'heure au sénateur Hastings.

Le sénateur Laird: C'est là où je voulais en venir. Merci.

M. Street: Nous les avertissons dans chaque cas, mais autrement c'est aux autorités à prendre contact avec nous.

Le sénateur Goldenberg: Voulez-vous dire que ça se limite à la province de Québec, monsieur Street?

M. Street: Pour le moment, oui, monsieur le sénateur et tout le monde pourrait en faire autant. Comme je l'ai déjà dit, nous avons eu aussi des accords particuliers avec la Colombie-Britannique à propos du problème des Doukhobors. Mais, pour autant que je sache, le Québec est la seule province où nous les avertissons pour les longues peines.

Le sénateur Hastings: Donc le procureur général du Québec peut faire opposition aux libérations conditionnelles.

M. Street: Il le pourrait en effet. Il pourrait nous donner des renseignements ou nous faire savoir qu'il est contre l'octroi de la libération conditionnelle. En pareil cas, nous nous attendrions à recevoir la raison précise, soit en général, que le détenu est soupçonné d'appartenir à la pègre ou quelque chose comme cela.

Le sénateur Hastings: Pendant la crise d'octobre l'année dernière, le gouvernement du Québec a fait une déclaration disant qu'il ne s'opposerait pas à la libération conditionnelle des 13 prétendus prisonniers politiques. Il a dit qu'il ne s'y opposerait pas. Cela veut donc dire qu'il aurait pu le faire.

M. Street: Je pense que l'impression défavorable causée par ce communiqué n'était pas justifiée. Dans un tel cas, comme je l'ai dit, nous essayons d'en débattre avec le gouvernement intéressé. La situation était extrêmement tendue; nous devons nous occuper d'une catégorie de gens un peu hors du commun. Nous avons été heureux d'avoir cette réunion, mais je pense que les cas auxquels faisait allusion le communiqué concernaient des détenus qui pouvaient bénéficier de la libération conditionnelle; certains d'entre eux auraient pu en bénéficier si le sujet n'était pas redevenu si brûlant.

Le sénateur Hastings: Hier, j'ai essayé en vain d'obtenir une réponse du ministre; peut-être pourrez-vous me la donner. Pourquoi la province de Québec qui a 30 p. 100 des détenus, n'a-t-elle eu que 11 p. 100 de libérations conditionnelles de jour accordées en 1970-1971? Vingt-cinq p. 100 des détenus se sont vus accorder une libération conditionnelle. Autrement dit, il me semble qu'il y ait eu une injustice en ce domaine. Je ne veux pas parler de discrimination, mais il me semble constater une certaine injustice à l'égard des détenus québécois. Je me demande s'il ne faut pas en tirer des conclusions.

M. Street: La libération conditionnelle de jour est liée à bon nombre de facteurs. Par exemple, cela dépend de la coopération des autorités même de la prison, qui autorisent les détenus à sortir pendant la journée.

Le sénateur Hastings: Je parle des pénitenciers fédéraux et non pas provinciaux.

M. Street: De plus, cela ne dépend pas uniquement de la collaboration des responsables de l'institution; il faut

voir aussi si le détenu a un travail qui l'attend ou une école où il peut aller ou toute autre sorte de formation possible.

Le vice-président: Sénateur Hastings, vous nous avez indiqué des pourcentages pour la province de Québec. Vous avez parlé de 11 p. 100 des détenus qui ont obtenu une libération conditionnelle de jour et vous avez ensuite cité un autre chiffre de 25 p. 100 sans nous dire de quoi il s'agissait.

Le sénateur Hastings: En tout, 25 p. 100 des libérations conditionnelles accordées l'ont été à des détenus du Québec.

Le vice-président: Mais vous ne nous avez donné aucun chiffre repère, alors que je suis sûr que vous vouliez le faire. Afin de préciser les choses, pourriez-vous nous indiquer pourquoi ces chiffres de 11 et de 25 p. 100 portent à croire qu'il y a là une certaine discrimination ou injustice comme vous l'avez dit?

Le sénateur Hastings: Les Maritimes comptent 9.6 p. 100 de détenus et 11 p. 100 de libérations conditionnelles. L'Ontario a 28 p. 100 de détenus et 26 p. 100 de libérations conditionnelles. Les provinces de l'Ouest, 32 p. 100 des détenus et 37 p. 100 de libérations conditionnelles.

Le vice-président: Voilà ce que je voulais savoir. Les choses sont plus claires maintenant. Merci.

Le sénateur Hastings: Et il y a aussi la question des absences temporaires. Dans la province du Québec qui compte 30 p. 100 des détenus, seulement 2,000 absences temporaires ont été accordées ce qui correspond à 10 p. 100 du total national pour 1971.

M. Street: Il ne s'agit assurément pas de discrimination. C'est sans doute parce que nous n'avons pas reçu beaucoup de demandes qui pouvaient être agréées. Un détenu ne peut bénéficier d'une libération conditionnelle de jour s'il n'a pas un travail assuré, une école ou un endroit de formation où aller. Nous ne lui accordons pas de libération conditionnelle de jour simplement pour qu'il se promène. Les détenus peuvent se voir accorder des absences temporaires pour d'autres raisons et ils les reçoivent même d'une façon assez libérale dans certains cas, mais il n'est pas question là de discrimination.

Le sénateur Hastings: Je n'aurais peut-être pas dû dire «discrimination». Disons plutôt «injustice».

M. Street: Je ne sais pas si je pourrai vous communiquer des statistiques concernant les détenus qui ont demandé la libération conditionnelle et à qui on a opposé une fin de non-recevoir. Toutefois, je vais essayer de les trouver.

Il ressort des renseignements dont je dispose sur les libérations conditionnelles de jour accordées cette année que pour les neuf premiers mois de l'année il y en a eu 158 au Québec sur un total de 1,000 pour l'ensemble du pays.

Le sénateur Hastings: Je suis heureux que vous citiez ce chiffre, car les chiffres mensuels que j'ai sous les yeux sont de 4, 9, 7, 7, 7, 11 et 9. Ensuite, en octobre, ce chiffre saute brusquement à 22 pour le Québec. Cette augmentation m'a paru tout à fait remarquable.

M. Street: Voyez-vous, cela dépend de beaucoup de choses, par exemple si un détenu a la possibilité de travailler, etc. L'un de nos agents de Granby s'occupe depuis quelque temps très activement des libérations conditionnelles de jour. Si je me souviens bien, il a fait de grands efforts pour l'obtenir dans le cas de 30 détenus.

Ça s'est produit récemment, car il s'est efforcé de son mieux de leur trouver du travail. Quelqu'un doit s'en occuper, soit le détenu, soit quelqu'un d'autre.

Le vice-président: Monsieur Street, j'ai eu tort de ne pas vous demander de nous présenter votre personnel. Au lieu de la faire officiellement maintenant, vous pourriez, pour chaque question portant sur un point de détail, donner la parole à l'un d'eux en nous le présentant; il deviendra ainsi témoin du Comité pour cette question.

Le sénateur Hastings: Je ne voudrais pas insister lourdement, monsieur Street, mais je pense que l'on peut m'accorder un certain crédit pour cette augmentation, à la suite du mémoire que je vous ai remis, ainsi qu'au Commissaire des pénitenciers.

Le sénateur Thompson: Je voudrais continuer sur ce sujet, monsieur Street. On nous a dit que l'un des facteurs militant contre les libérations conditionnelles était le chômage, mais je pense que ce chômage est très élevé dans les Maritimes et ce motif me paraît donc fallacieux. Pourriez-vous nous indiquer d'autres raisons justifiant le chiffre peu élevé du Québec et nous dire si l'on effectue des recherches pour savoir pourquoi le Québec a, par rapport à d'autres provinces un faible pourcentage de libérations conditionnelles de jour?

M. Street: C'est exact. Il y en a eu 149 en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. Je verrais ce que M. Miller peut nous dire à ce sujet et si je peux ajouter quelque chose ensuite. Cela dépend bien de l'esprit d'organisation de certaines personnes. Comme je viens de vous le dire, un de nos agents à Granby a récemment fait de grands efforts dans ce domaine. La même chose s'est produite à Dorchester. Notre agent là-bas, grâce au concours d'autres personnes, a pris des dispositions. Il ne s'agit pas de discrimination, mais bien plutôt d'organisation.

Le sénateur Thompson: Voulez-vous dire que les agents de libération conditionnelle sont mieux organisés dans d'autres provinces qu'au Québec?

M. Street: Je ne pense pas que tel soit le cas. Cela pourrait se produire, mais dans certains endroits les choses sont plus faciles. Par exemple, cela a été assez difficile à Dorchester, car la ville est située dans une région éloignée. Ce n'est pas non plus très facile à Stoney Mountain, bien que nous le fassions pourtant.

M. F. B. Miller, directeur administratif de la Commission nationale des libérations conditionnelles: D'après ce que M. Street vient de dire, il semble y avoir tout un ensemble de facteurs importants. Si l'on isole un seul facteur comme par exemple le chômage en disant qu'il a une grande influence, on est obnubilé par ce facteur, alors que la situation ne se limite pas obligatoirement à cela. Quand vous demandez si un bureau est meilleur qu'un autre, c'est là une question intéressante. Sans faire de comparaison, il est possible que la situation globale dans ce secteur particulier facilite la création d'un système de libération conditionnelle de jour. Je limite ici mes remarques au problème des libérations conditionnelles de jour, car c'est ce qui nous intéresse pour le moment. A Winnipeg et croyez bien que je ne veux pas louer cette ville plus qu'une autre, il y a une conjoncture favorable à la création d'un régime de libération conditionnelle de jour.

Le sénateur Thompson: Je suis désolé de vous interrompre, mais j'aimerais savoir en quoi consiste cet ensemble de facteurs. Nous savons qu'il y a le chômage,

mais quels sont les autres? C'est en fonction de ces choses que nous comprendrons mieux la situation des libérations conditionnelles.

M. Miller: L'intérêt global que manifestent les autorités et les habitants de l'endroit, la possibilité d'obtenir le concours de gens prêts à l'apporter, l'existence d'installations pouvant faciliter les choses, la collaboration des autorités à tous les niveaux à un moment donné pour essayer d'obtenir un résultat. Si cela vous semble être une critique d'autres secteurs où tous ces facteurs ne se retrouvent pas, telle n'est pas mon intention. Au fil des ans, on constate que dans un secteur particulier l'intérêt varie considérablement.

Le sénateur Laird: Que peut représenter pour un détenu l'existence d'une famille par rapport au détenu sans famille, autrement dit célibataire? Est-ce que cela entre en ligne de compte?

M. Miller: Dans certains cas, cela peut jouer en leur faveur, dans d'autres non, cela dépend des circonstances; le fait d'avoir une famille et une possibilité d'emploi peut être une bonne chose; d'autre part, pour un célibataire, la libération conditionnelle de jour peut lui permettre de s'instruire et de se former. Dans ce cas, ce qui importe, c'est que le programme existe et que le détenu puisse en profiter.

M. Street: L'un des facteurs les plus importants est la coopération des autorités locales qui représente une inconnue. Le sénateur Hastings nous a parlé des prisons fédérales, mais nous venons de recevoir une lettre du procureur général d'une province qui se plaint du nombre trop élevé de libérations conditionnelles de jour. Il n'aime pas que les détenus soient dans la rue. Il préfère les voir dans sa prison qui n'est pas des plus habitables. C'est le genre de choses auxquelles nous devons faire face. Or, nous avons mis tout en œuvre pour imposer la formule, en particulier dans certaines prisons provinciales qui ne sont pas l'idéal pour garder longtemps des détenus qui ne bénéficient là d'aucune formation ni d'aucune sorte de programme; nous pensons qu'il est mieux pour eux d'aller travailler à l'extérieur et de faire quelque chose de productif pendant la journée pour revenir le soir ou au moins pendant les fins de semaine. C'est mieux que de les voir rester dans l'institution, surtout si cela ne présente aucun danger. Toutefois, c'est quelque chose qu'il est assez difficile de faire admettre dans une province au moins, les autorités n'ont pas apprécié la chose.

Le sénateur Goldenberg: Ont-elles donné une justification?

M. Street: A leur avis, cela se faisait de façon trop libérale. Elles voyaient quelqu'un condamné un jour et se promener dans la rue le lendemain; cela ne leur plaisait pas.

Le sénateur Goldenberg: Combien de libérés conditionnels de jour ne regagnent pas la prison?

M. Street: Je ne pense pas que nous ayons eu beaucoup d'échecs avec les libérations conditionnelles de jour.

Le sénateur Hastings: Je pense que le chiffre est d'environ 1 p. 100 en ce qui concerne les absences temporaires.

Le vice-président: Je crois qu'il y a deux cas différents de libérations conditionnelles de jour. Certaines sont le fait des prisons proprement dites et d'autres de la Commission. Est-ce exact?

M. Street: Oui.

Le président suppléant: Vous disposez donc des chiffres quant aux libérations conditionnelles que la Commission des libérations conditionnelles a accordées. Mais connaissez-vous aussi le nombre de libérations octroyées par l'administration des pénitenciers, qui agit indépendamment de vous?

Le sénateur Hastings: Je pense que ça se chiffre à 2,200.

Le vice-président: C'est une question qui pourrait être évoquée ici et peut-être voudriez-vous indiquer dans quel domaine vous ne disposez pas des renseignements requis, ou ce dont vous pensez ne pas devoir parler; nous pourrions alors prendre des dispositions pour recueillir ces renseignements par la suite, de façon à éviter d'engendrer la confusion dans l'esprit du public qui ignore l'existence de deux situations distinctes.

M. Street: Je vous remercie, monsieur le président, c'est là un point très important. En premier lieu, je ne pense pas pouvoir préciser qui accorde les deux types de libération conditionnelle. Comme je l'ai dit, dans certains cas, c'est notre représentant et dans d'autres le directeur de la prison. Par exemple, votre ami de Drumheller s'est beaucoup employé à obtenir un grand nombre de libérations conditionnelles, et d'autres s'y sont aussi employés de leur côté. Le directeur du pénitencier de Drumheller s'est vivement intéressé à ce programme. Il résulte de tout cela que la province d'Alberta enregistre un très grand nombre de libérations conditionnelles, comparativement aux autres provinces. Il arrive que l'on confonde cette forme de libération avec ce qu'on appelle la libération temporaire, que peut accorder un directeur de pénitencier pour une période maximale de 15 jours. Je pense qu'il est habilité à accorder une permission de 3 jours et le commissaire une permission de 15 jours. Ces permissions sont accordées par commiseration ou pour d'autres raisons du même ordre.

Lorsque l'on accorde une permission de 15 jours, cela entre probablement dans le cadre des libérations temporaires. On accorde un grand nombre de libérations de ce genre, mais nous-mêmes ne nous en occupons pas. Lorsque nous avons instauré notre programme de libérations conditionnelles de jour, pour les raisons que j'ai déjà mentionnées, et auxquelles le sénateur Laird a bien voulu souscrire, nous avons consulté les autorités provinciales et, depuis lors, certaines provinces ont mis sur pied leurs propres programmes. Elles disposent de la compétence nécessaire pour appliquer de tels programmes. L'Ontario et la Saskatchewan, en particulier, ainsi que l'Alberta, sont parmi les provinces qui ont pris des mesures de ce genre de leur propre chef en accordant des libérations temporaires. Cela nous convient parfaitement, car peu nous importe qui accorde les libérations pourvu que cela soit fait.

Le sénateur Thompson: On n'a pas répondu à la question au sujet du nombre de libérés sur parole de jour qui ne sont pas à la prison.

M. Street: Nous n'avons pas de chiffres exacts. Mes collaborateurs me reprendront si je fais erreur, mais je peux dire sans trop m'avancer que seul un très petit nombre de libérés conditionnels n'ont pas regagné la prison comme ils étaient censés le faire.

Le sénateur Quart: Monsieur Street, vous avez dit qu'un certain nombre de libérés conditionnels n'étaient pas retournés à la prison. Dans ce cas, que faites-vous?

M. Street: Nous mettons fin à leur libération conditionnelle et nous les arrêtons de nouveau.

Le sénateur Quart: Je m'y connais très peu dans ce domaine, je n'ai jamais été en prison.

Le vice-président: Pas de vantardise, s'il vous plaît!

Le sénateur Quart: Lorsqu'un détenu demande à être libéré conditionnellement, a-t-il droit aux services d'un avocat, en vue de répondre aux questions de la Commission nationale des libérations conditionnelles lors de l'étude de son cas, ou bien le laisse-t-on se débrouiller tout seul?

M. Street: Il a le droit de consulter un avocat à tout moment et celui-ci peut entreprendre toute action qui lui semble appropriée, mais le détenu n'a pas droit à la présence d'un avocat lors de l'audition de sa requête. Nous ne pensons pas que ce soit nécessaire, ou qu'un avocat puisse être d'un secours quelconque au détenu lors de l'audition. L'octroi ou le refus de la libération conditionnelle ne constitue pas une affaire juridique; il s'agit d'évaluer une personne, de déterminer si l'on peut la relâcher sans risque et lui permettre de vivre sous surveillance dans la société. Il ne s'agit pas là d'une question légale ni d'une décision juridique, mais d'une décision administrative. Nous ne pensons pas qu'il soit utile de permettre à un avocat d'assister à l'audition des requêtes. Nous les encourageons à nous écrire chaque fois qu'ils le désirent pour entreprendre des démarches pour le compte d'un détenu. Comme je l'ai dit aux avocats, la meilleure contribution qu'ils puissent faire, si tel est leur désir, est de conseiller aux détenus de profiter de tous les avantages qu'on peut leur accorder, de parfaire leur éducation et de surmonter tous les problèmes qu'ils peuvent connaître; en outre, ils peuvent venir en aide aux libérés conditionnels en demandant pour eux le concours de la société. C'est très important, et un avocat peut faire beaucoup dans ce domaine. Il ne s'agit pas là d'une question juridique mais d'une problème social. Nous ne permettons pas aux avocats d'assister aux auditions relatives aux demandes de libération conditionnelle.

Le sénateur Thompson: Il semble y avoir une certaine imbrication des compétences administratives dans le domaine des libérations conditionnelles. Apparemment, les pénitenciers peuvent accorder une telle libération, si bien que l'on ne peut déterminer le chiffre exact des détenus qui en bénéficient, étant donné qu'ils peuvent obtenir leur libération par d'autres moyens. Ne pensez-vous pas qu'une plus grande coordination dans ce domaine serait nécessaire? Vos agents de libération conditionnelle connaissent les ressources de la société. Je me demande si c'est également le cas du personnel des pénitenciers. Ne pensez-vous pas que ces derniers devraient consulter vos agents avant d'agir? Aimerez-vous que tout cela soit mieux coordonné?

M. Street: Oui. Une plus grande coordination reste toujours nécessaire. Toutefois, des consultations sont en cours, afin de faire la démarcation entre la libération temporaire et la libération conditionnelle de jour. La libération temporaire peut être fonction de motifs de commiseration ou parce qu'un détenu s'est particulièrement bien conduit et mérite de passer une fin de semaine chez lui avec sa famille. Cela pourrait être décidé par le directeur de la prison. Pour toute libération d'une durée inférieure à 15 jours, je pense que le directeur de la prison est compétent. Par contre, s'il s'agit pour le détenu de travailler ou de suivre des cours, nous devrions

avoir notre mot à dire, car la libération s'étendrait alors sur des semaines ou des mois. Voilà grosso modo comment se partagent les compétences. Étant donné que le programme de libération temporaire tend depuis quelque temps à s'élargir, nous avons l'intention de consulter les responsables des services pénitentiaires, afin de déterminer exactement le partage des compétences. Comme je l'ai déjà dit, certaines provinces ont déjà utilisé leur pouvoir en cette matière pour instituer un programme qui permet aux détenus de travailler ou de quitter la prison durant la journée. Cela ne nous gêne pas, ce qui nous préoccupe précisément c'est de réaliser de tels programmes.

Le sénateur Laird: Je crois que ce que je vais dire est pertinent, monsieur Street. J'ai sous les yeux un article publié dans le *Star* de Windsor du 15 novembre 1971, tiré du *Washington Post* et signé Alfred Friendly. Le titre de cet article est le suivant: "*British Plan Substitute for Jail*" (le gouvernement britannique envisage d'abolir les peines de prison). Je n'ai pas l'intention de lire cet article en entier, mais le premier paragraphe est libellé en ces termes:

Le gouvernement britannique a annoncé la semaine dernière qu'il allait tenter sa première expérience de traitement des délinquants coupables de délits mineurs: ils travailleront au service de la communauté au bien d'être écroués.

Une telle expérience vous paraît-elle positive?

M. Street: Oui, très positive. Comme je l'ai dit au début, j'estime que nous devrions avoir beaucoup plus de programmes de travail productif; on ne devrait recourir à l'emprisonnement qu'en tout dernier ressort. J'estime que les libérations conditionnelles devraient être plus nombreuses, qu'il devrait y avoir un plus grand nombre de programmes de travail productif et, comme c'est le cas en Grande-Bretagne, un plus grand nombre de foyers de détention car, comme je l'ai dit, 65 p. 100 des détenus emprisonnés ne sont pas dangereux. Je suis tout à fait en faveur d'expériences comme celle-ci.

Le sénateur Thomson: Comment faites-vous pour déterminer que 65 p. 100 des détenus ne sont pas dangereux? Je reconnais qu'il s'agit là d'un aspect humain propre à chaque détenu, mais vous disposez de rapports de psychiatres. Dans quelle mesure tenez-vous compte des considérations d'ordre scientifique?

M. Street: Je voulais dire que la plupart de ces 65 p. 100 de détenus sont plus souvent coupables d'atteinte à la propriété plutôt que des délits contre autrui. Il ne s'agit pas de délits s'accompagnant de violence. Ce sont des vols avec effraction, des vols simples, des escroqueries, et d'autres délits tels que la possession d'objets volés. La plupart des détenus entrent dans cette catégorie et je dis qu'ils ne sont pas dangereux dans la mesure où ils ne sont pas portés à commettre de violences ou à attaquer quelqu'un.

Le sénateur Thomson: Ma question visait en fait à déterminer sur quels critères vous vous fondiez pour accorder la libération conditionnelle. Quels facteurs prenez-vous en considération? Le rapport du psychiatre vous influence-t-il plus que le fait que le détenu pourrait trouver du travail?

M. Street: Nous prenons en considération un très, très grand nombre de facteurs, comme il est dit dans notre mémoire. Si un détenu est dangereux, alors, naturellement, nous nous montrons beaucoup plus circonspects. S'il souffre d'une maladie mentale ou qu'il a des problèmes

psychiques, nous consultons un psychiatre, mais je dois dire que seuls 10 à 15 p. 100 des détenus ont de tels problèmes et nécessitent un traitement psychiatrique. Dans les cas de ce genre, nous consultons toujours un psychiatre. Ensuite, si le délit commis est grave, nous réunissons un groupe composé de trois psychiatres de l'extérieur, en plus du psychiatre du pénitencier, et nous leur demandons leur avis. Si l'un des psychiatres nous dit qu'il est dangereux, il est évidemment peu probable que nous lui accordions la libération conditionnelle.

Le sénateur Thompson: Je regrette de vous interrompre, mais bénéficiez-vous de l'aide de tels groupes de psychiatres dans chaque province?

M. Street: Oui, et nous y avons certainement recours dans le cas de condamnés qui ont commis un meurtre ou un délit sexuel grave. Nous ne libérons aucun détenu avant d'avoir obtenu ce rapport. Nous faisons nous-mêmes appel à ces psychiatres et nous pouvons toujours consulter le psychiatre du pénitencier. Cela répond-il à votre question, sénateur?

Le sénateur Thompson: Dans une certaine mesure, monsieur Street. Je pense, toutefois, qu'il s'agit là d'un domaine très important où il faut rassurer le public. On est en train de mettre au point de nouveaux modes de traitement psychiatrique, mais je crois que nous surestimons la capacité de certains psychiatres d'établir un diagnostic exact. L'un agira pour le compte de la défense, l'autre pour l'accusation, et certains de leurs rapports, à mon avis, sont rédigés de façon très vague en vue de se protéger eux-mêmes, ce qui rejette toute la responsabilité sur vos épaules. Ils refusent de s'engager. Je m'intéresse peu à la chose psychiatrique, mais si j'étais nouvellement nommé à la Commission des libérations conditionnelles, seriez-vous en mesure de me préciser les critères et les autres aspects importants qu'il faut faire entrer en ligne de compte pour déterminer si un individu peut être libéré conditionnellement?

M. Street: Oui. Lorsque nous consultons un groupe de psychiatres, nous lui préparons une liste de questions. Nous essayons d'obtenir des réponses aussi précises que possible. Comme vous le savez, certains d'entre eux n'acceptent pas de s'engager aussi aisément que nous le souhaiterions. Naturellement, nous nous formons notre propre opinion au sujet de la valeur des psychiatres: certains sont excellents et d'autres sont moins bons. A un moment donné, nous avons eu de la difficulté à obtenir des rapports non équivoques de certains psychiatres. Maintenant nous connaissons ceux à qui nous pouvons faire confiance. Comme vous le savez, la psychiatrie n'est pas une science exacte, mais nous leur soumettons une liste de questions et leur demandons des réponses.

Dans le cas de détenus qui pourraient être dangereux, qui ont commis un meurtre ou qui souffrent de problèmes mentaux, nous les envoyons généralement en observation pendant un mois ou deux dans un service psychiatrique. De cette façon un groupe de psychiatres, qui sont au minimum trois et parfois plus, ont la possibilité de traiter et d'étudier le détenu pendant une période de trente à soixante jours. Ils nous remettent un rapport collectif, auquel s'ajoute un rapport individuel de chaque psychiatre. Dans le cas d'un délinquant ordinaire souffrant de troubles mentaux au sujet duquel nous restons dans l'incertitude, nous demandons trois rapports de psychiatres de l'extérieur en plus du rapport du psychiatre du pénitencier.

Le sénateur Goldenberg: Monsieur Street, vous avez parlé de meurtre à deux ou trois reprises. Adoptez-vous une politique différente suivant les différents types de délits?

M. Street: Dans ce sens, oui. S'il s'agit de meurtre, le condamné doit purger sept ou dix ans de peine, après quoi son cas est transmis au Cabinet.

Le sénateur Goldenberg: Excusez-moi, mais ce n'était pas ce que je voulais dire. En déterminant si un détenu peut être libéré, adoptez-vous une politique différente dans le cas d'auteurs de délits sexuels, une autre pour les contrevenants aux lois sur les drogues, etc., ou bien appliquez-vous les mêmes principes généraux dans tous les cas?

M. Street: Nous appliquons les mêmes principes généraux dans tous les cas, excepté lorsqu'il s'agit de criminels dangereux ou ayant commis des délits sexuels, et particulièrement lorsque ces derniers sont dangereux. Nous sommes plus prudents dans de tels cas que nous ne le sommes dans le cas de ceux qui ont porté atteinte à la propriété d'autrui. Nous n'avons pas des politiques différentes bien définies correspondant à chaque type de délit. Si les détenus sont dangereux, nous sommes beaucoup plus prudents et lorsqu'ils souffrent de perturbations mentales, nous consultons des psychiatres. Il s'agit de juger chaque cas particulier selon leur bien-fondé et les circonstances propres, ainsi que selon les renseignements que nous obtenons sur leur entourage, comme nous le faisons d'ailleurs dans tous les autres cas.

Le vice-président: Je crois qu'il serait utile de demander au témoin—mais je préférerais que quelqu'un d'autre le fasse—quels critères sont utilisés pour déterminer si un détenu doit ou non être libéré sur parole? Un membre du comité voudrait-il se porter volontaire pour poser cette question, s'il vous plaît?

Le sénateur Thompson: C'est celle que je voulais poser plus tôt; mais je ne me serais pas exprimé aussi bien que vous, monsieur le président. Quels sont les critères?

Le vice-président: J'ai l'avantage de n'être qu'un spectateur.

M. Street: Ces critères sont exposés à la page 7 de notre brochure, intitulée. «Aperçu du régime canadien de libération conditionnelle à l'intention des juges, des magistrats et des forces de police». Ce paragraphe stipule:

Voici quelques-uns des éléments que la Commission prend en considération avant de prendre une décision:

- a) la nature et la gravité du délit du détenu, et si, oui ou non, il est récidiviste;
- b) le comportement passé et actuel;
- c) la personnalité du détenu.

Bien sûr, cela suppose un examen très approfondi et nous prenons notamment en considération le rapport antérieur à la sentence et tous les autres rapports antérieurs que nous pouvons posséder sur le détenu. De plus, nous nous basons sur des tests psychologiques effectués à la prison, tel que le test du quotient intellectuel et le MPI. Nous possédons aussi un rapport général sur son comportement en prison ainsi que d'autres rapports rédigés par tous ceux qui ont eu affaire à lui au pénitencier et en dehors.

- d) la possibilité pour le délinquant, une fois libéré conditionnellement, de commettre d'autres infractions et l'effet qu'une telle récidive pourrait avoir sur la société;

e) les efforts que le détenu a faits pendant son incarcération pour se perfectionner par l'instruction et la formation professionnelle, et comment de tels efforts témoignent de son désir de devenir un bon citoyen;

f) s'il y a quelqu'un qui consent à aider le détenu mis en liberté conditionnelle;

g) les projets du détenu; leur valeur pratique quant à sa réhabilitation définitive;

h) l'emploi qu'a obtenu ou que pourra obtenir le détenu; il faut considérer la continuité du travail comme un des éléments les plus importants de la réhabilitation;

i) la mesure dans laquelle le détenu est conscient de son problème, de la cause initiale de ses difficultés, ainsi que des moyens à prendre pour corriger ses faiblesses, et jusqu'à quel point il comprend ses propres qualités et défauts.

Voilà en gros les points que nous cherchons à déterminer. Nous tenons à ces renseignements que nous obtenons en majorité des gens qui ont affaire directement avec le détenu. Nous consultons tous ceux qui sont en relation directe avec le détenu, le proposé au classement, l'instructeur d'atelier, nous demandons comment il accomplit son travail, si son comportement, son attitude et sa conduite sont satisfaisants, nous demandons leur avis au psychologue et au psychiatre, nous examinons les résultats des tests. Nous recherchons tous ces facteurs pratiquement dans chaque cas.

Le sénateur Thompson: Le détenu qui vient d'un milieu aisé a plus de chances d'obtenir sa libération qu'un autre issu d'un milieu pauvre.

M. Street: Il disposera d'un plus grand nombre d'éléments en sa faveur: plus de gens seront prêts à l'aider, il pourra trouver du travail plus facilement. Nos statistiques révèlent que 78 p. 100 des détenus libérés conditionnellement au Canada occupent un emploi. Il est juste de dire que si un détenu dispose de nombreux avantages à l'extérieur, s'il a une famille et des amis prêts à le soutenir, un emploi, cela peut constituer un facteur décisif dans les cas marginaux. Mais même si un détenu n'a pas tous ces avantages et qu'il se comporte bien en prison, nous lui trouverons quelque chose. Nous ferons tout notre possible, par l'intermédiaire de nos propres agents de libération conditionnelle et avec l'aide des ressources de la communauté, pour essayer de créer les conditions de sa libération. Il reste que tout est beaucoup plus simple s'il peut se débrouiller seul.

Je suppose qu'un détenu issu de la classe moyenne ou supérieure a de meilleures chances à sa libération. Toutefois, si un individu n'a pas ces atouts, nous ferons de notre mieux pour lui venir en aide. Ce que nous attendons de lui, c'est un changement d'attitude. Nous savons comment il se comportait avant et nous connaissons ses antécédents. Dans tous ses rapports, nous recherchons les signes d'un changement d'attitude. Tout cela, bien sûr, ne relève pas de critères scientifiques. La question est de savoir comment il est jugé par son entourage, ce qu'on pense de lui et ce qu'il dit lui-même. Lorsque les membres de la Commission examinent son cas, ils obtiennent un grand nombre de renseignements à son sujet, qu'ils ne possédaient peut-être pas avant.

Le sénateur Thompson: Prenons un cas extrême. Un détenu de Belsen, qui a réussi à s'adapter et à se plier aux conditions horribles de sa détention pourrait obtenir

les recommandations nécessaires à sa libération. Vous avez dit vous-même qu'un grand nombre de détenus, pour être libérés, doivent se tenir à carreau et faire l'objet d'un rapport favorable de la part du personnel de la prison. Si un détenu a un peu de cœur au ventre, il a de fortes chances de se retrouver en cellule disciplinaire, ce qui signifie qu'il ne sera pas libéré. Certaines prisons devraient être grandement améliorées pour que votre travail ait plus de portée.

M. Street: Les pénitenciers fédéraux ne sont pas mauvais. Je ne veux pas mettre particulièrement l'accent sur la bonne conduite en prison, car elle ne signifie pas grand-chose en soi. Les criminels endurcis sont souvent ceux qui se comportent le mieux en prison, car ils connaissent le régime qui y règne et prennent garde de causer des difficultés qui aggraveraient leur situation. Comme vous l'avez dit, un jeune quelque peu rebelle aura du mal à se plier au régime, mais cela ne signifie pas qu'il sera impossible de le garder sous contrôle à l'extérieur. La bonne conduite par elle-même n'est pas aussi importante que cela. Il s'agit simplement d'évaluer le comportement d'un détenu, si son attitude semble avoir changé. Il ne s'agit pas d'une science exacte, mais d'évaluer les gens.

Je ne sais comment formuler la chose mieux que cela. Nous demandons des renseignements à tous ceux qui ont été en contact avec lui depuis le moment de ses premiers démêlés avec la justice jusqu'au moment présent.

Le sénateur Goldenberg: Je crois savoir qu'un détenu peut être libéré conditionnellement avant même la date normale d'admissibilité à la libération conditionnelle. Est-ce vrai?

M. Street: Oui, monsieur.

Le sénateur Goldenberg: Sur quel critère vous fondez-vous dans un cas de ce genre? Je vais être franc, je pense à la récente affaire des kidnappeurs qui ont été libérés conditionnellement à Toronto.

M. Street: Comme je l'ai dit, le règlement prescrit que dans certaines circonstances spéciales la Commission peut faire exception à la règle et libérer un détenu un tiers du temps en avance de la date prévue. C'est là un des bons points de la législation canadienne en matière de libération conditionnelle, car il faut que notre système soit souple. Nous avons affaire à des êtres humains et il nous faut les libérer au moment le plus favorable aussi bien pour eux que pour le public, en songeant davantage à la protection du public plutôt qu'à respecter des règles arbitraires. Nous avons affaire à des êtres humains, non à des numéros. Je ne crois pas aux règles arbitraires et, heureusement, le Parlement n'y croyait pas non plus lorsqu'il a adopté cette loi qui permet une certaine souplesse.

Il est regrettable que l'affaire que vous avez mentionnée ait donné lieu à tant de remous. Tout en reconnaissant que le kidnapping est un délit très grave, j'estime qu'il ne s'agissait pas d'un enlèvement ordinaire. Je pense qu'il s'agissait plus d'une mauvaise plaisanterie que d'autre chose. J'ai la certitude, ainsi que mes collègues, que ces personnes ne commettront jamais plus un délit de ce genre, ni aucun autre. C'était leur première inculpation. En raison de ce que je considère comme des circonstances très particulières—comme je l'ai dit, j'estime qu'il s'agissait dans leurs cas plutôt d'une mauvaise plaisanterie—nous avons pensé qu'ils devaient être libérés sur parole avant la date de leur admissibilité. Nous sommes convaincus qu'ils ne se rendront plus coupables de mauvaise conduite.

Je ne devrais peut-être pas faire de telles déclarations, mais s'il s'était agi d'enlèvements comme ceux qui se produisent à l'étranger, je ne crois pas que la Commission aurait jamais songé à mettre les auteurs d'un crime aussi grave en libération conditionnelle. La victime en question, cependant, n'a jamais couru aucun danger et je suis certain, pour les raisons que j'ai mentionnées, qu'il s'agissait de circonstances spéciales. Malheureusement, le public n'a pas réagi fort favorablement et nous avons fait l'objet de critiques.

Le sénateur Hastings: Combien de fois avez-vous utilisé votre pouvoir discrétionnaire pour accorder une libération anticipée cette année?

M. Street: Je ne pense pas pouvoir vous indiquer le chiffre de cette année mais, d'après les chiffres les plus récents, moins de 10 p. 100 des détenus ont été libérés conditionnellement avant la date où ils étaient admissibles, et sur ces 10 p. 100 la libération de certains d'entre eux n'a été anticipée que d'un mois ou deux et ceci afin qu'ils puissent suivre des cours. Si nous avons un étudiant qui, ordinairement, ne serait pas admissible à la libération avant le mois d'octobre, si nous pouvons le libérer pour le mois de septembre, nous le faisons. Si un détenu se voit offrir de façon certaine un emploi régulier, sa libération peut être anticipée d'un mois ou deux, mais il s'agit là d'un cas exceptionnel. Dans un autre cas bien connu, nous avons relâché une jeune femme quatre mois avant la date fixée, de façon à ce qu'elle puisse suivre les cours à l'université. Malheureusement, une partie du public n'approuve pas ce procédé et estime que nous devrions être plus sévères.

En ce qui concerne les circonstances particulières, la Commission a donné des instructions précises à ce sujet:

(6) «circonstances particulières» ne peuvent jamais être définies à l'avance avec précision. L'évaluation des facteurs isolés ou des facteurs combinés qui dans un cas particulier et à un moment donné peuvent représenter des «circonstances spéciales» reste du domaine de la discrétion et du jugement personnels.

(7) On peut poser le principe général suivant lequel aucun cas méritant ne devrait subir le contrecoup d'un respect rigide des modalités de temps relatives à l'admissibilité si une libération conditionnelle précoce servirait mieux les intérêts du détenu et de la collectivité. Les cas de ce genre devraient présenter une justification unique non prévue par le Règlement. Il n'est pas évidemment du ressort de la Commission de se prononcer sur la pertinence des peines infligées.

Nous avons défini certains des facteurs que nous considérons comme constituant des circonstances spéciales. Certains d'entre eux tombent dans le domaine de la clémence ou de la commisération, comme le décès qui survient dans la famille du détenu, une naissance ou l'approche de Noël. Je parle ici des remises en liberté trente jours avant la date prévue. Ces libérations peuvent être accordées afin de respecter la date limite d'une inscription à une école ou pour l'obtention d'un emploi saisonnier; lorsqu'il s'agit de conserver un emploi particulier, particulièrement lorsque le détenu est handicapé; lorsque le détenu est indispensable à l'exercice de certaines fonctions définies; lorsque le détenu est un étudiant qui ne doit purger qu'une légère sentence et qui doit retourner à l'école; lorsqu'un détenu a rendu des services méritoires à l'administration au cours d'un

soulèvement dans le pénitencier; lorsqu'un détenu est emprisonné par défaut de paiement d'une amende dû à des difficultés financières. Il existe aussi d'autres motifs, par exemple lorsqu'un détenu a été emprisonné pendant une certaine période avant la sentence, lorsque des modifications sont intervenues dans la loi après la condamnation, lorsqu'une incarcération obligatoire minimale a été prononcée—et très souvent dans de tels cas c'est le juge qui nous écrit pour nous informer qu'il ne pouvait faire autrement que d'imposer une certaine période d'incarcération, que s'il avait eu le choix il aurait agi différemment, et qu'il demande aussi de bien vouloir libérer le détenu conditionnellement. Nous prenons en considération d'autres facteurs encore, par exemple une injustice administrative, comme c'est le cas lorsque deux complices également coupables ont été jugés par des juges différents et n'ont pas été condamnés à la même peine et lorsque des peines différentes sont prononcées pour le même délit; lorsqu'un complice du détenu a été libéré pour des raisons exceptionnelles et particulièrement lorsque ces raisons sont liées au cas du détenu; pour libérer des complices à une date identique pour des motifs dont ne disposait pas le tribunal; lorsque le délit s'accompagne de circonstances atténuantes, et pour d'autres raisons de ce genre. Nous avons énoncé tous ces facteurs dans notre mémoire. Si vous le voulez, je peux vous en remettre une copie.

Cela répond-il à votre question, sénateur?

Le sénateur Goldenberg: J'aimerais avoir une copie de ce mémoire.

M. Street: Je ne vous ai donné qu'un aperçu schématique de certains des facteurs qui entrent en ligne de compte. Je ne pense pas que je devrais accaparer encore plus de temps à lire le reste, mais je serais heureux de vous en remettre autant de copies que vous le désirerez.

Le vice-président: Je me demande si nous ne pourrions pas déposer une motion pour que ce mémoire soit annexé aux délibérations d'aujourd'hui?

Le sénateur Fergusson: Je dépose une motion à cet effet.

Des voix: Adoptée.

(Pour le texte du mémoire, voir appendice «B».)

Le sénateur Goldenberg: Monsieur Street, il est facile de comprendre l'attitude critique de l'homme de la rue lorsqu'il lit les journaux. Dans le cas que j'ai mentionné, le public se disait «voilà cinq ou six personnes—j'ai oublié leur nombre exact—relativement fortunés et issus de milieux aisés qui ont enlevé une jeune fille prétendument par plaisanterie». Ma question est la suivante: monsieur Street, auriez-vous appliqué les mêmes critères ou auriez-vous pris la même décision s'il s'était agi de cinq ou six chômeurs ayant décidé de faire pareille plaisanterie?

M. Street: Si nous avons pensé qu'il s'agissait plus d'une plaisanterie que d'un enlèvement réel et si nous avons eu l'assurance qu'il ne récidiveraient pas, assurance que nous avons dans le cas présent, et si les rapports sur leur conduite et leurs progrès en prison avaient été favorables, nous aurions alors pris la même décision.

Comme je l'ai dit, certains détenus disposent de meilleurs appuis que d'autres et c'est là un facteur favorable. S'ils n'ont aucun soutien, nous devons leur venir en aide, mais tous les détenus certes sont traités également.

Le sénateur Goldenberg: Mais ceux-là disposaient d'un meilleur soutien à l'extérieur du pénitencier.

M. Street: Oui, comme je l'ai dit, ils appartenait tous à la classe moyenne, ils avaient tous des emplois et connaissaient un grand nombre de personnes prêtes à les aider.

Le sénateur Hastings: Indépendamment de la réaction du public, monsieur Street, je pense que la réaction des autres détenus à ce genre de faveurs est encore plus importante. Le détenu dont la femme vit du bien-être social ne dispose pas des ressources suffisantes pour être libéré etc. Il vous faut songer à l'amertume et au ressentiment que vous provoquez chez les détenus lorsqu'ils voient invoquer ces circonstances particulières ou appliquer ce règlement spécial.

Le vice-président: Votre intervention peut difficilement être considérée comme une question.

Le sénateur Hastings: Je faisais une simple remarque.

M. Street: Ce problème ne nous échappe pas, car nous en avons fait plusieurs fois l'expérience. Un détenu nous a adressé des critiques à cet égard, mais il se trouve que ce détenu était non seulement dangereux mais qu'il avait assassiné une personne et en avait mutilé une autre, et maintenant il nous en veut parce que nous ne voulons pas le relâcher. Je ne pense pas qu'il quittera la prison avant qu'il y soit admissible, car cela serait risqué.

Comme je l'ai dit, il ne s'agit pas pour nous d'un concours de popularité. Il est difficile de contenter tout le monde. Nous tenons compte de l'opinion des détenus, car il nous faut maintenir le calme, mais, comme je le dis souvent, les uns vous critiquent parce que vous en faites trop et les autres vous critiquent parce que vous n'en faites pas assez.

La première fois que nous avons appliqué le régime de libération conditionnelle de jour, la réaction des détenus a été terrible. Nous avons autorisé un jeune homme à suivre les cours de l'université qui se trouve tout à côté du pénitencier et nous avons été critiqués pour cela.

Le sénateur Hastings: On ne vous donnera jamais raison!

Le sénateur Laird: Si je comprends bien, monsieur Street, pris comme une catégorie, les meurtriers sont ceux qui présentent le moins de risque à la libération conditionnelle. Cela est-il vrai?

M. Street: Ceux que nous libérons conditionnellement.

Le sénateur Laird: Comment expliquez-vous cela?

M. Street: En premier lieu, nous ne libérons que ceux qui se sont très bien conduits; nous ne libérons personne qui puisse présenter un danger.

Lorsque la Commission a été créée il y a douze ans et neuf mois, nous ne nous occupions alors, et encore pendant un certain temps par la suite, que des condamnés qui n'avaient pas été pendus. Les meurtriers dangereux, violents, qui avaient tué de propos délibéré étaient pendus, aussi n'avions-nous pas à nous en occuper. Cependant, étant donné que nous n'exécutons plus actuellement, nous avons donc affaire aux individus dangereux et, en conséquence, nous opérons notre sélection d'une façon beaucoup plus circonspecte. Lorsque nous ne recommandons pas la libération conditionnelle, le Cabinet n'entend jamais parler de ces meurtriers. Mais lorsque nous le faisons, le Cabinet doit approuver leur libération. Les choses sont un peu plus difficiles maintenant, étant donné que nous avons affaire aussi aux meurtriers dangereux.

Le sénateur Laird: Peut-être fais-je erreur, mais je crois avoir lu quelque part que les meurtriers, pris

comme catégorie, sont ceux qui présentaient le moins de risque une fois relâchés.

M. Street: C'est le cas pour ceux que nous libérons, oui.

Le sénateur Laird: Les meurtriers que vous libérez sont parmi les détenus qui présentent le moins de risque?

M. Street: Oui, sénateur.

Le sénateur Fergusson: J'aimerais dire à M. Street que je suis persuadé que le document qu'il nous a présenté nous sera extrêmement précieux dans notre étude du régime de libération conditionnelle et que nous nous y reporterons souvent. A mon avis, on devrait lui accorder une publicité beaucoup plus importante. Si ceux qui critiquent maintenant la Commission nationale des libérations conditionnelles connaissaient tous les faits qui sont exposés dans ce mémoire, leurs critiques seraient beaucoup moins nombreuses. Je pense particulièrement à ceux qui s'intéressent à l'aspect économique du problème. S'ils pouvaient lire la page 14 de ce mémoire, où sont exposés les chiffres qui montrent à quel point il est plus coûteux de maintenir des gens en prison et combien nous perdons sur le plan économique en le faisant, je pense qu'ils seraient influencés favorablement.

Monsieur Street, le pourcentage de succès de 87 p. 100 de la Commission au cours de ces douze ans et neuf mois très difficiles est réellement étonnant et il me semble étrange que les moyens d'information aient donné si peu de publicité à ce chiffre de 87 p. 100 et tout aux quelques cas isolés ou au pourcentage beaucoup plus faible de vos échecs. J'espère que les travaux de notre comité vont porter tout cela à l'attention du public. Voilà les remarques que je voulais faire, monsieur Street.

Il y a deux ou trois autres questions que je voudrais vous poser. J'aimerais en savoir plus sur les membres itinérants que vous avez envoyés à travers tout le Canada. Estimez-vous que ce système est plus efficace? Comment en êtes-vous venu à décider d'envoyer des membres de la Commission dans diverses régions du pays pour étudier les cas?

M. Street: Pourrais-je d'abord ajouter quelques observations à vos remarques très flatteuses, sénateur? Le mémoire dont vous venez de parler était rédigé par M. J. H. Leroux, directeur exécutif adjoint, M. W. F. Carabine, responsable de la préparation des cas et M. G. Genest, chef de la surveillance ainsi que par d'autres membres du personnel.

En ce qui concerne notre taux d'échecs, je ne veux pas vous induire en erreur. Sur 38,000 libérés conditionnels, ou quel que soit le nombre que j'ai cité, seul 5,000, soit 13 p. 100, sont retournés en prison; cela s'étend sur une période de 12 ans. Dernièrement, du fait que nous avons pratiquement triplé le nombre des libérations conditionnelles, le taux d'échecs a augmenté. Le chiffre d'échecs que je vous ai cité constitue une moyenne de 12 années. L'année dernière, par exemple, nous avons libéré conditionnellement 65 p. 100 des détenus pour un taux d'échecs de 25 p. 100. Je ne sais pas si la comparaison est valable, mais aux États-Unis le taux d'échecs a été aussi élevé que le nôtre alors qu'ils n'ont libéré que 45 p. 100 de leurs détenus. Je pense que le meilleur critère pour évaluer un bon régime de libération conditionnelle est le pourcentage de détenus en liberté conditionnelle et de ceux que l'on maintient en prison. Je suis en train de me demander si nous ne sommes pas trop cléments. Je persiste à croire

cependant que notre méthode est la bonne, car ces détenus seront de toute façon libérés un jour et notre taux d'échecs reste toujours dans des limites acceptables. Nous étudions attentivement les chiffres chaque semaine. En tout état de cause, je soutiens que, dans l'ensemble, notre taux d'échecs est honnête.

Pour répondre à votre question sur les membres itinérants, nous avons lancé cela car je pense que notre travail est plus efficace si les membres de la Commission peuvent effectivement voir et parler aux détenus à qui ils envisagent d'accorder la libération conditionnelle. Je ne prétends pas que cela entraîne dans chaque cas particulier une décision plus intelligente que s'ils lisaient simplement les rapports soigneusement préparés qui figurent dans nos dossiers. Je dis simplement qu'il est plus avantageux de converser directement avec le détenu.

Le sénateur Fergusson: Le détenu avait-il déjà eu une entrevue auparavant?

M. Street: Oui, ils ont toujours une entrevue.

Le sénateur Fergusson: Avec quelqu'un de la Commission?

M. Street: Oui. Le détenu a une entrevue avec tous ceux qui sont concernés, particulièrement avec nos agents régionaux qui sont sur place et qui sont placés sous la direction de M. Carabine, et ces derniers nous font part de leurs impressions, comme ils le font lorsque nous préparons le dossier. La seule chose qui diffère est que maintenant la Commission des libérations conditionnelles est à même de voir les détenus, de leur poser des questions, de découvrir certains éléments nouveaux et de se faire une opinion propre—même si je pense qu'ils pourraient rendre une décision équitable simplement en se fondant sur le dossier.

Il me semble que l'avantage le plus important de cette méthode est que le détenu a ainsi l'occasion de se faire entendre de ceux qui vont, en fait, prendre la décision. Il est beaucoup plus satisfaisant, de son point de vue, qu'il puisse comparaître et faire valoir son cas.

En ce qui concerne la décision, si elle est favorable au détenu, je ne pense pas qu'il importe beaucoup que nous la lui communiquions de cette façon ou que deux membres de la Commission la lui remettent sur un plateau, plutôt que de l'informer par lettre. L'aspect le plus important est que, si la libération lui est refusée, nous lui disons exactement les raisons. Il n'a plus à deviner et à bâtir des hypothèses et nous sommes en mesure de le guider et de lui donner des conseils pour l'avenir. Par ailleurs, cette méthode maintient nos membres non seulement en contact avec les prisonniers, ce qui est important, mais également avec les responsables des pénitenciers fédéraux. Cela leur prend beaucoup de temps, mais nos agents essaient de se maintenir en contact avec les responsables des pénitenciers et ils sont en mesure de rencontrer et de discuter avec les préposés au classement, les psychologues, les psychiatres, les gardiens etc. et les résultats de ces prises de contact ont été très positifs. Évidemment, tout cela complique beaucoup leur travail et ils doivent voyager une grande partie du temps.

Le sénateur Fergusson: Et vous pensez que cette décision en vaille la peine?

M. Street: Oui, je le pense, sénateur. Cette initiative a reçu un accueil très favorable de tout le monde et je n'ai encore entendu aucun commentaire défavorable. Tout le monde approuve cette méthode, les prisonniers comme les responsables des pénitenciers.

Le sénateur Fergusson: Les prisonniers préfèrent certainement s'adresser aux membres de la Commission plutôt qu'au personnel des pénitenciers.

M. Street: Oui, et ce procédé est beaucoup moins impersonnel.

Le sénateur Quart: J'aurais une question supplémentaire. Avant que les membres de votre Commission ne se déplacent et n'aient eux-mêmes des entrevues avec les détenus, il incombait à l'agent de libération régional d'interroger les détenus en vue de leur libération conditionnelle, n'est-ce pas?

M. Street: Oui. Ça n'a pas changé.

Le sénateur Quart: Est-ce que l'agent local interroge toujours les détenus?

M. Street: Oui, cela ne change pas, et, en fait, il participe à l'audience avec les membres de la Commission de façon à pouvoir leur prodiguer des informations détaillées.

Le sénateur Quart: Je ne pensais pas qu'il s'agissait de l'agent régional.

M. Street: Le seul changement est que la Commission a une entrevue personnelle avec le détenu et rend sa décision sur place.

Le sénateur Quart: Oui.

M. Street: L'agent régional procède toujours à des entrevues tout au long de la préparation du rapport. Incidemment, comme vous le savez, le Comité Ouimet a recommandé cette méthode, mais nous l'avons instituée avant la publication du rapport.

Le sénateur Quart: Je voudrais simplement ajouter que, ayant parcouru moi-même le pays pour des audiences tenues par le comité de la pauvreté et par le comité de la constitution, et le sénateur Fergusson le sait bien, ces voyages à travers le pays ne sont pas aussi agréables que le pense le public.

M. Street: Non, certainement pas.

Le sénateur Quart: On a à peine le temps de s'habituer à être dans un endroit qu'on est déjà dans un autre, bien souvent.

Le vice-président: Je ne suis pas sûr, sénateur, que cela se rapporte parfaitement à notre sujet, mais nous accepterons tout de même cette déclaration.

Le sénateur Quart: Je sais, j'ai toujours tendance à sortir du sujet.

Le sénateur Fergusson: Il y a une question que j'aimerais poser tout particulièrement. Au sujet des rémunérations que vous versez aux organismes et aux provinces, lorsque vous avez décidé de ne plus leur verser une subvention annuelle, mais de les rémunérer en fonction du nombre de cas qu'ils examinent, cette décision a-t-elle été motivée par le fait que vous ne pouviez vous permettre de leur payer autant? Par exemple, je connais un organisme, la Elizabeth Fry Society, qui travaille pour vous. Cet organisme n'examine pas un grand nombre de cas mais, il fait du bon travail et je pense qu'il touche maintenant \$30 par cas; chacun de ses libérés conditionnels leur occasionne environ six heures de travail par mois. Ils se sont aperçus que leur situation financière était beaucoup moins bonne maintenant qu'elle ne l'était avec le système de subvention annuelle. Je me demande si vous avez discuté de cela avec les organismes qui travaillent pour vous avant d'instituer la nouvelle méthode.

M. Street: Oui, nous l'avons fait.

Le sénateur Fergusson: Et leur préférence va au nouveau système?

M. Street: Oui.

Le sénateur Fergusson: Je comprends cela dans le cas d'une association très importante qui examine un grand nombre de cas.

M. Street: Cela a certainement fait l'objet de discussions. En fait, M. Miller et deux autres membres du Ministère ont voyagé d'un bout à l'autre du pays et discuté la question de façon assez approfondie avec les organisations impliquées. Il est malheureux que certaines organisations aient perdu avec le nouveau système.

Le sénateur Fergusson: Elles ne reçoivent certainement pas autant d'argent qu'avec les subventions.

M. Street: Je suppose malheureusement que c'est le cas pour les organisations qui se chargent de surveiller les femmes en libération conditionnelle, car il n'y en a pas beaucoup. Je n'avais pas pensé à cela avant que vous ne me le disiez; pour toutes les autres organisations, il s'agit au contraire d'un système très avantageux.

Le sénateur Fergusson: N'y a-t-il pas actuellement de femmes en liberté surveillée?

M. Street: Si, mais il n'y en a pas autant que d'hommes. Il y a seulement cent femmes dans les prisons fédérales.

Le sénateur Fergusson: Je sais.

Le sénateur Quart: Cela réduit l'enquête.

M. Street: Si toutes les femmes qui sont détenues actuellement dans les pénitenciers étaient en liberté surveillée, il n'y en aurait que cent environ.

Le sénateur Fergusson: Il ne s'agit pas tellement de l'enquête, mais bien du travail social. En fait, l'enquête est terminée au moment où les anciens détenus sont mis en liberté surveillée et confiés à ces organisations.

Le vice-président: S'agit-il peut-être de l'assistance aux détenus libérés?

Le sénateur Fergusson: Oui.

Le vice-président: Il faudra également discuter de cette question.

Le sénateur Fergusson: J'aimerais certainement la voir discuter.

M. Street: Malheureusement, cet organisme n'est pas aussi bien dans ses papiers qu'auparavant. Les organisations reçoivent actuellement \$800,000, je crois, d'après les chiffres de l'an passé. Ou bien s'agirait-il des neuf premiers mois de cette année? Il faudrait que je vérifie.

Le vice-président: Vous pourriez vérifier et nous dire le chiffre exact pour nos dossiers.

M. Street: Monsieur Paul Hart, pourriez-vous répondre à la question?

Le lieutenant-colonel Paul Hart (Directeur, services administratifs, Commission nationale des libérations conditionnelles): Ces \$800,000 représentent les prévisions budgétaires pour la présente année fiscale.

M. Street: Savez-vous à combien s'élevait la somme que nous avons versée l'année passée?

M. Hart: A environ \$700,000, je crois.

Le vice-président: Je vous remercie.

Le sénateur Thompson: Quand vous leur versez cette somme, monsieur Street, certaines organisations bénévoles peuvent penser que vous désirez leur imposer vos conditions. Je crois qu'on devrait leur faire crédit. Elles nous ont critiqué dans le passé du manque de réforme et elles ont fait des pressions en ce sens. Ne croyez-vous pas qu'en payant ces organisations, vous n'alliez à l'encontre de cet esprit de réforme?

Pour passer à un autre domaine, si dans un cas particulier vous estimez que les travailleurs en service social personnel ou ceux qui assistent les détenus libérés ne

sont pas vraiment tout à fait compétents, bien qu'ils soient acceptés par la communauté et puissent s'y faire respecter, allez-vous supprimer les subventions faites aux organisations sous ce prétexte? Établissez-vous certaines normes pour l'octroi des subventions?

M. Street: Voilà un des problèmes, sénateur. La question n'est pas facile. Bien qu'il s'agisse d'un travail à forfait, ce qui permet un certain contrôle, il n'est pas possible d'exiger des normes aussi sévères que nous l'aimerions. De toute façon, nous leur confions 50 p. 100 de nos cas. Cela n'est pas aussi facile que cela en a l'air. Certaines agences, bien qu'elles ne soient pas en tort, ne peuvent pas avoir des normes aussi élevées que d'autres parce qu'elles ne sont pas aussi importantes et qu'elles n'ont pas autant d'argent, etc. C'est évidemment un problème.

Le sénateur Thompson: Quelles sont les lignes directrices établies par le ministère pour l'octroi de subventions? En quoi consistent les normes, s'il y en a?

M. Miller: Les organisations chargées de surveiller les anciens détenus et qui font des enquêtes communautaires sont celles qui ont travaillé en collaboration avec nous pendant quelque temps. Au cours de la dernière année, depuis que nous avons adopté la formule du contrat, deux ou trois nouvelles organisations ont vu le jour; notre bureau évalue dans le cas de ces dernières les services particuliers qu'elles peuvent rendre; si nous estimons que le service sera probablement convenable, nous passons contrat avec elles. Au cours des négociations au niveau local, nous essayons d'améliorer les normes de rendement. Si le rendement n'est pas convenable, notre représentant de district entre en contact avec le directeur de l'organisation au sujet d'un cas particulier et lui explique pourquoi, à notre avis, le travail n'était pas satisfaisant.

Le sénateur Thompson: Avez-vous jamais dit à un organisme tel que la Elizabeth Fry Society ou la John Howard Society qu'elles ne répondaient pas aux normes dans un cas particulier et qu'elles ne recevraient par conséquent pas de subventions?

M. Miller: Nous travaillons actuellement sur une base forfaitaire et par conséquent, dans un cas particulier, nous pouvons très bien dire à l'organisation que nous nous chargeons de l'affaire nous-mêmes. D'habitude, dans un cas de ce genre, l'organisation est d'accord. La façon dont on prend la décision varie selon les régions.

Le sénateur Thompson: Mais vous n'avez pas de normes bien fixes pour l'octroi de deniers publics à ces organisations.

M. Miller: Si, le contrat spécifie certaines exigences.

Le sénateur Thompson: Quelles sont-elles?

M. Miller: L'organisation doit faire une enquête; en annexe au contrat, nous joignons un aperçu de nos exigences en matière d'évaluation de la communauté. Nous pourrions vous remettre un exemplaire de ce contrat.

Le sénateur Thompson: Je veux parler des qualités requises de la personne même qui fait l'enquête? Quels sont les critères à ce sujet.

M. Miller: Veuillez m'excuser, je n'avais pas compris votre question. Nous n'insistons pas qu'elles aient des qualités particulières.

Le sénateur Thompson: Pourquoi?

M. Miller: Parce que d'une façon générale tout le monde dans la communauté peut aider en ce domaine.

Une organisation en particulier pourrait peut-être ne pas avoir ce que l'on considère comme un employé de catégorie professionnelle, bien qu'il puisse être fort utile dans certains cas.

Le sénateur Thompson: Les agents de libération conditionnelle doivent-ils répondre à certaines exigences?

M. Miller: Certainement.

Le sénateur Thompson: Puisque 50 p. 100 des anciens détenus auront affaire aux organismes d'assistance aux détenus libérés, pourquoi n'exigez-vous pas de qualités professionnelles de ce personnel?

M. Miller: Les qualités requises sont établies par les normes de la Commission de la Fonction publique au cours de négociations. Nous ne voulons pas être rigides dans notre façon d'envisager les choses et c'est la raison pour laquelle nous collaborons avec la communauté.

Le sénateur Thompson: Je m'inquiète des qualités requises des personnes qui doivent traiter avec les anciens détenus. Nous voulons tous l'appui de la communauté, mais je veux parler plus précisément des deniers publics qui sont versés au personnel de ces organisations qui n'a pas les qualités requises que vous exigez de celui des organisations d'assistance aux détenus libérés.

M. Miller: C'est exact. Il n'y a pas les mêmes exigences.

Le sénateur Quart: Monsieur le président, je connais très peu cet aspect de la question, mais étant donné qu'il y a différentes normes dans différentes organisations en ce qui concerne les travailleurs en service social personnel ou l'assistance aux détenus libérés etc., ne serait-il pas mieux d'employer des personnes du ministère qui seraient plus qualifiées pour traiter certains de ces cas? Cela ne vaudrait-il pas mieux que de traiter avec ces organismes? Peut-être y a-t-il certain avantage à avoir affaire avec ces organisations de l'extérieur? Cela permet-il peut-être d'établir des contacts?

M. Street: Il s'agit d'un sujet fort délicat.

Le sénateur Quart: Ne vous sentez pas obligé de répondre à ma question.

M. Street: On nous a demandé de laisser 50 p. 100 des cas à ces organisations, dont la cote varie de très bonne à moins bonne. Pour la raison que j'ai mentionnée, il n'est pas possible d'insister sur des normes aussi hautes que celles de notre propre service. La plupart de nos employés ont des maîtrises en sciences sociales. En tout cas, on nous a dit de confier 50 p. 100 des cas à traiter à ces organisations et nous devons nous en accommoder le mieux que nous pouvons. S'il s'agit d'un cas très difficile, nous pouvons exercer la surveillance nous-mêmes.

Le sénateur Ferguson: Monsieur le président, ne s'agit-il pas là d'une question de politique? Nous ne pouvons nous attendre à une réponse de la part de M. Street sur des questions de politique. Si le ministre était ici, nous pourrions lui poser des questions, mais je ne crois pas que M. Street soit la personne à qui il faille les adresser.

Le vice-président: La question était assez circonstanciée, et impliquait peut-être une question de politique, mais M. Street nous donne la raison pour laquelle la Commission procède comme elle le fait. Peut-être pourrait-on élucider la question en en posant une ou deux autres. Par exemple, est-il exact de penser que la raison pour laquelle vous traitez avec ces organisations privées et que vous n'insistez pas trop sur des normes professionnelles élevées, surtout dans les communautés

plus petites, est qu'il est préférable d'avoir quelque chose que rien du tout? N'est-il pas exact de dire également qu'on ne pourrait justifier les coûts très élevés en personnel dans certains endroits qui n'en auraient pas besoin?

M. Street: Il s'agit là de bons arguments, monsieur le sénateur. Il est évident que dans certaines petites villes il n'est pas nécessaire d'avoir un bureau de libération conditionnelle ni des agents, étant donné le peu de cas qui se présentent. Il faut donc pouvoir compter sur l'aide d'autres personnes. Habituellement, les organisations d'assistance aux détenus libérés ont leurs bureaux dans les centres où nous avons les nôtres, c'est-à-dire les grands centres. Ils n'en ont pas toujours non plus dans les petites villes probablement pour les mêmes raisons que nous, bien que dans certains endroits ils ont ce qu'on appelle un surveillant bénévole, qui n'a pas de qualités spéciales, mais qui est intéressé à faire le travail.

Même si l'on nous le permettait, nous ne pourrions jamais installer des agents de libération conditionnelle dans tous les endroits du Canada, cependant là où n'avons pas de bureau, nous essayons quelqu'un, comme par exemple, un agent de libération conditionnelle relevant de la province. Dans une petite ville comme Westaskewin (Alberta), il n'y a pas suffisamment de personnes en liberté conditionnelle pour justifier un bureau nous faisons pour le mieux.

Le sénateur Thomson: Monsieur Street, je crois me faire le porte-parole de toutes les personnes présentes en vous exprimant toute l'admiration que nous avons pour la façon avec laquelle vous avez accompli cette tâche ardue.

M. Street: Je vous remercie.

Le sénateur Thompson: Quel a été votre plus gros atout lorsque vous avez occupé votre poste? Votre expérience en tant que magistrat?

M. Street: Voulez-vous parler de ma formation personnelle?

Le sénateur Thompson: Oui.

M. Street: Lorsque j'étais moi-même magistrat, j'ai toujours été de cet avis à propos de l'emprisonnement, et j'avais coutume de recourir à la libération conditionnelle même lorsque nous ne disposions pas encore d'un agent des libérations conditionnelles. Je me suis toujours fermement exprimé en faveur d'un contrôle accru au sein de la communauté et du recours à une discipline que l'individu n'avait pas obtenu auparavant, pour ne citer que cela. Le fait d'avoir été magistrat pendant 11 ans et d'avoir eu pour attribution de décider et de condamner fut pour moi des plus utiles dans ce cas particulier, d'autant plus qu'à mesure que j'approfondissais mon métier, je me rendais compte de la difficulté de la tâche; il m'est d'autant plus facile de m'entretenir en particulier avec les juges du Canada et avec les juges des tribunaux d'appel, les juges, les magistrats et les juges provinciaux car ils savent que j'ai été moi-même magistrat et que je possède la même formation juridique qu'eux. Je pense qu'il serait bien plus difficile pour un président qui serait assistant social par exemple d'aller s'entretenir avec le juge d'un tribunal d'appel et avec tous les autres juges de questions de condamnations, car il s'agit d'un problème délicat. C'est un problème dont ils sont responsables et

pourtant nous devons travailler d'un commun accord avec eux. Je pense que la chose est plus aisée pour moi et c'est là l'aspect le plus important. Le comité Fauteux a recommandé le recours à un juge, un juge d'un cour Suprême, et quelqu'un s'est rendu compte du fait que les magistrats avaient une plus grande expérience des questions criminelles que les juges. Je suppose que c'est la raison pour laquelle j'ai été chargé de cette tâche.

Le sénateur Thompson: Pensez-vous que cette expérience en qualité de magistrat devrait être une condition pour un seul membre du groupe de travail ou pour tous les membres du groupe de travail des libérations conditionnelles?

M. Street: Non, pas pour tous les membres.

Le sénateur Thompson: Pour un seul alors?

M. Street: Oui, un seul, je pense. Je n'aurais rien à redire si il y en avait deux, mais je pense que nous devons représenter différentes disciplines, ce que nous faisons actuellement. A un moment donné, sur cinq, quatre d'entre nous étaient des juristes, ce qui à mon avis n'était pas particulièrement souhaitable dans la mesure où les autres disciplines n'étaient pas suffisamment représentées. Nous représentons maintenant d'autres disciplines: nous avons des assistants sociaux, des criminologues et un ancien chef de police. Nous sommes donc bien représentatifs. La Commission des libérations conditionnelles peut également accueillir un représentant du public qui n'a aucune formation ni expérience particulière mais qui pourrait représenter le point de vue du public, et en fait nous avons également ce représentant du public.

Le vice-président: Qui a peut-être du bon sens et qui jouit de la sympathie du public.

M. Street: C'est exact. C'est peut-être la condition fondamentale nécessaire pour n'importe quel travail, monsieur. Cela répond-il à votre question, sénateur Thompson?

Le sénateur Thompson: Oui, en effet, mais je dois dire que j'ai été plus ou moins injuste à votre égard. Je dirais que si certaines des questions que nous posons ont trait à des questions de politique, comme l'a dit par ailleurs la sénatrice Fergusson, je ne veux en aucun cas poser des questions de but en blanc. Si vous me dites que vous ne pouvez répondre à la question, je vous comprendrai très bien.

Qu'en est-il de la nomination des membres de la Commission des libérations conditionnelles? Je suppose qu'il s'agit d'un choix politique?

M. Street: Non, pas dans ce sens. Les membres sont bien sûr tous nommés par le gouvernement, et parmi les membres de la Commission actuelle, trois étaient membres de notre personnel et étaient auparavant des représentants régionaux, et ce ne sont en aucun cas des hommes politiques, et certainement pas dans la mesure où ils auraient des affinités politiques. Dans certains cas, j'ai eu la chance de faire une recommandation et le Ministre l'a acceptée et il est certain qu'il ne s'agissait pas de ce que vous pourriez appeler une nomination politique.

Le sénateur Thompson: Mais vous pouvez recommander telle ou telle personne comme membre de la Commission?

M. Street: Eh bien, oui c'est ce que j'ai toujours fait.

Le vice-président: Je ne laisserai pas les choses aller plus loin, sinon tout le monde va casser du sucre sur le dos des politiciens.

M. Street: La Commission comprend des anciens députés qui font d'excellentes recrues. Je suis très heureux qu'ils travaillent avec nous. Selon moi, le premier représente le public, et le second a été magistrat, mais tous deux sont d'excellentes recrues et j'en suis ravi. J'en accepterai volontiers une ou deux douzaines de cette sorte.

Le sénateur Thompson: Pour la nomination des juges, outre les nominations par le ministre de la Justice, les sociétés de juristes font également des recommandations, je crois.

Le vice-président: Je ne sais si votre question est pertinente.

Le sénateur Thompson: Eh bien, les associations professionnelles s'intéressent aux questions de libération conditionnelle. Je ne sais pas si vous pourrez répondre mais je voudrais savoir si ces associations font des recommandations relativement aux nominations?

M. Street: Oui, je pense, j'ai fait certaines recommandations et la plupart d'entre elles ont été acceptées, je n'ai donc nulle raison de me plaindre.

Le sénateur Thompson: Est-ce que l'Association canadienne de rééducation recommande des gens qui, à son avis, devraient être nommés à la Commission?

M. Street: Non, pas à ma connaissance. Je pense que si cette association avait une idée à formuler, elle viendrait me trouver ou s'adresserait au Ministre. Je ne sais pas si elle l'a jamais fait.

Madame le sénateur Quart: Vous avez dit que votre équipe comptait deux anciens députés. Nous connaissons l'un d'entre eux, mais quel est l'autre?

M. Street: Il s'agit d'un ancien député de l'Alberta.

Une voix: Un député du Parlement de l'Alberta.

Madame le sénateur Quart: Oh, de l'Alberta seulement!

Le sénateur Hastings: J'aimerais revenir aux opinions de la sénatrice Fergusson à propos des audiences. Nous sommes sur une voie de garage. Jusqu'au stade des audiences, selon la procédure que vous nous avez expliquée, monsieur Street, il y a une chose qui m'inquiète et qui inquiète la plupart de vos clients. Comme vous le déclarez, vous recevez un rapport de la police et celui d'un juge. Vous avez dit, il y a un instant, que le plus important c'était un changement d'attitude du candidat. En d'autres termes, quel est son problème et que fait-il à ce sujet? Ce que je ne comprends pas, c'est ce qu'un juge ou la police peuvent faire pour résoudre le problème alors qu'ils ont vu le détenu deux, trois ou sept ans auparavant.

M. Street: Excellente question, sénateur! Nous voulions coopérer avec les juges, nous les avons invités à nous écrire et à nous donner des renseignements. Certains le font, pas tous certes, mais nous les invitons à le faire. Il arrive très souvent qu'un juge recommande une libération conditionnelle anticipée car il a dû prononcer la condamnation pour faire un exemple ou dans le cas d'une peine légère, cependant il recommande une libération conditionnelle anticipée. A ce moment, il peut nous transmettre son avis au sujet du candidat à l'époque du jugement.

La plupart d'entre eux nous font part des détails du délit, des circonstances, etc. Lorsque nous recevons les rapports, en général ils sont utiles, mais lorsque nous avons commencé, nous avons demandé aux juges qu'ils nous envoient des rapports, et nous avons même préparé un formulaire pour leur faciliter la tâche. Pourtant, la plupart ne le remplissaient pas, et de toute manière, cela ne servait pas à grand chose. La formule était conçue pour donner rapidement un grand nombre de renseignements. Mais les résultats étaient si maigres que nous avons modifié notre ligne d'action il y a quelques années, nous leur avons adressé une lettre pour leur dire toute notre appréciation s'ils voulaient bien nous renseigner. Il fallait les convaincre de notre volonté de coopérer avec eux afin d'atteindre le but fixé. Les rapports se révèlent très souvent fort utiles, mais nous n'en recevons pas beaucoup.

Le sénateur Hastings: Mais lorsque votre représentant effectue cette enquête publique, pourquoi va-t-il à la police?

M. Street: Nous voulons connaître les circonstances du délit ainsi que tous les renseignements que la police pourrait posséder sur les antécédents de l'homme, le cas échéant.

Le sénateur Hastings: Mais vous avez tous ces renseignements dans vos dossiers dès l'incarcération.

M. Street: C'est justement de cela que je parle.

Le sénateur Hastings: Je parle de l'enquête dans la communauté avant la comparution. Pourquoi aller à la police à ce moment alors que ce que les policiers peuvent connaître de l'homme remonte au mieux à 3, 4 ou 5 ans auparavant?

M. Street: Il ne s'agit pas d'une chose courante. Cela s'est peut-être produit dans certains cas, mais cela ne fait pas partie du rapport d'enquête publique normale. Cela peut avoir été fait dans certains cas lorsqu'on pensait que la police pouvait détenir des renseignements utiles au sujet d'un prévenu. Je ne sais pas pourquoi ils l'ont fait, mais ce n'est pas la règle d'aller consulter la police lorsqu'on fait un rapport d'enquête.

Le sénateur Hastings: J'aimerais que vous transmettiez ces renseignements aux intéressés de votre personnel.

M. Street: Avez-vous des observations à formuler à ce sujet, monsieur Carabine?

M. W. S. Carabine (Chef de la préparation des dossiers, Commission nationale des libérations conditionnelles): Je crois que le mémoire mentionne que l'on accorde la plus grande importance à la famille et aux relations familiales en ce qui concerne l'évaluation communautaire, mais on peut aussi s'adresser à la police. Il peut être extrêmement utile d'interroger la police lorsqu'il s'agit de quelqu'un qui est réintégré dans la communauté. La police est partie intégrante de la communauté. Il se peut qu'elle connaisse parfaitement la situation dans le milieu où le détenu doit se réintégrer. C'est particulièrement utile dans les petites communautés.

Le sénateur Hastings: Je ne suis pas d'accord avec vous, néanmoins, vous dites qu'il s'agit là d'une question de moindre importance.

Je vois que l'un de vos agents a déclaré dans le *Whig-Standard* de Kingston du 13 novembre 1971:

Un délai de quatre mois peut être nécessaire avant de présenter un dossier à la Commission; il faut recueillir certains renseignements auprès de la police, des juges et des autres organismes, et enquêter sur le milieu familial et communautaire.

Il faut commencer par la police, le juge et les autres organismes. A mon avis, c'est ce genre de choses qui contribuent à confondre les détenus.

M. Street: Ne parle-t-il pas de la préparation générale d'un dossier? Nous recevons toujours les rapports de la police pour tous les cas de ce genre.

Le sénateur Hastings: Oui, mais au début.

M. Street: C'est exact, mais cela ne fait pas partie du rapport d'enquête communautaire.

Le sénateur Hastings: Il dit que 4 mois peuvent être nécessaires avant de pouvoir présenter un dossier à la Commission, puisqu'il faut recueillir des renseignements auprès de la police, des juges et des autres organismes. Si quelque chose qui peut déplaire à un détenu, c'est bien de lui dire que vous allez demander des renseignements à la police.

M. Street: Il est vrai qu'ils n'aiment pas cela, mais nous devons travailler avec la police et nous devons savoir ce qu'ils savent à ce sujet et les circonstances de délit. Ces renseignements font partie du travail avant d'accorder la libération conditionnelle. Le fait de décider du retour d'un détenu dans la communauté n'a rien à voir avec le rapport d'enquête communautaire. Nous avons des rapports de police pour presque tous les dossiers.

Le sénateur Hastings: Cela fait partie du rapport communautaire de décider où doit aller l'intéressé.

M. Carabine: A mon avis, M. Phelps (représentant de district de la Commission nationale des libérations conditionnelles à Kingston) mentionnait sans aucun doute possible la période normale de 4 mois qui est à notre avis nécessaire pour établir un dossier. Ses observations au sujet du rapport de police doivent être prises dans ce sens; et non pas dans le contexte actuel. Comme je l'ai dit, certains des membres de notre personnel, particulièrement dans les petites communautés, s'adressent à la police au cours de leur enquête afin de mieux comprendre les facteurs communautaires actuels et ce qu'ils seront peut-être dans 9 mois ou dans 2 ans.

Le sénateur Hastings: Calgary est-elle une petite communauté?

M. Carabine: Elle l'est peut-être selon vos normes, Monsieur.

Le sénateur Thomson: Elle l'est, si on la compare à Toronto.

Le sénateur Goldenberg: Je ne crois pas que ce soit là exactement le sens de la citation du *Whig-Standard* de Kingston. Si un agent qui prépare un dossier se réfère aux archives de la police, cela ne veut pas nécessairement dire qu'il doit aller à la police demander ces renseignements. Si j'ai bien compris M. Street, ces dossiers sont à votre disposition dans les archives de la Commission.

M. Street: Oui, nous pouvons nous procurer le dossier au service intéressé de la Gendarmerie royale du Canada.

Nous recevons un rapport de la police locale relatif aux circonstances du délit.

Le sénateur Goldenberg: Quand recevez-vous ce rapport?

M. Street: Nous l'avons dès le début.

Le sénateur Goldenberg: C'est ce que je voulais dire.

M. Street: Selon monsieur Carabine et moi-même un agent qui fait une enquête peut dans certains cas juger opportun de s'entretenir avec les représentants de la police, croyant que ceux-ci disposent de certains renseignements, mais cette procédure est inhabituelle dans le cas d'un rapport d'enquête communautaire.

Le sénateur Hastings: Vraiment?

M. Street: C'est exact, nous ne le faisons que lorsque nous établissons le dossier en premier lieu afin de savoir à qui nous avons affaire.

Le sénateur Hastings: Vous ne voulez pas sans doute induire en erreur le Comité. Vous nous avez dit que la prise de la décision, et les raisons qui la motivent, tout cela se fait à ce stade. Très souvent les décisions sont communiquées par courrier sans indiquer les raisons, n'est-ce pas?

M. Street: Lorsqu'il s'agit des prisons provinciales, nous devons procéder de la sorte. Nous ne sommes pas en mesure de nous rendre dans toutes les prisons provinciales. Si nous prenons une décision «réservée», elle est probablement transmise par courrier.

Le sénateur Hastings: Et les raisons qui la motivent ne sont pas indiquées?

M. Street: Je ne pense pas que l'on mentionne les raisons. Si l'intéressé veut connaître les motifs de la décision, il a le droit de s'adresser à l'agent local qui s'est occupé de lui et qui l'informerait. D'après le dossier il pourra donner les raisons.

Le sénateur Hastings: Je crois qu'il s'agit là d'un des principaux sujets de plaintes. Je sais que la Commission fait du bon travail; mais il me semble qu'au moment où un détenu se voit refuser sa mise en liberté conditionnelle, il subit un choc émotionnel et il n'écouterait rien d'autre. Selon moi, la Commission lui communique peut-être les raisons qui motivent le refus, mais il ne les entend pas.

M. Street: C'est bien exact, j'en ai peur.

Le sénateur Hastings: Lorsqu'on lui a signifié ce refus, plus rien d'autre ne l'intéresse.

M. Street: C'est tout aussi vrai lorsqu'un détenu entend les mots «libération conditionnelle». Il oublie tout ce que vous pourriez lui dire après cela.

Le vice-président: Il est midi passé et je conçois que nous voulons encore examiner bien d'autres choses. Seriez-vous disponibles demain, messieurs?

M. Street: Oui, monsieur.

Le vice-président: Je suis disposé à accepter maintenant une motion d'ajournement jusqu'à 9h30 ou 10h demain matin, selon votre préférence.

Le sénateur Laird: Je proposerais 10h.

Le vice-président: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: Je vous remercie, messieurs, de la coopération dont vous avez fait preuve aujourd'hui. Nous nous ajournons donc jusqu'à 10h demain matin.

Le Comité s'ajourne.

Ottawa, vendredi 17 décembre 1971.

Le sénateur J. Harper (président suppléant) occupe le fauteuil.

Le vice-président: Honorables sénateurs, lorsque nous nous sommes ajournés hier, M. Street, président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, était notre témoin, et je proposerais donc de continuer là où nous nous étions arrêtés. Je remarque parmi nous un ou deux sénateurs qui n'ont pas encore assisté à nos travaux. Pour leur gouverne, je dirais que la méthode de travail que nous adopterons est la suivante: pour commencer, une personne est chargée de poser des questions, ensuite tout sénateur qui a une question pertinente à poser peut me le faire savoir et je lui donnerai la parole. Lorsque nous passerons à un autre sujet, nous utiliserons la même procédure.

Sénateur Hastings, voulez-vous s'il vous plaît commencer?

Le sénateur Hastings: Monsieur Street, je me demande si vos collaborateurs et vous-même pourriez nous aider à retracer le détenu qui suit toute la filière jusqu'à l'audience de la Commission des libérations conditionnelles, étant donné qu'il a été mis en liberté conditionnelle, qu'il a peut-être enfreint les règles et qu'il doit retourner en prison.

M. Street: Certainement.

Le sénateur Hastings: Commençons. Si j'ai bien compris, vous avez commencé à procéder de la sorte dans la province de l'Alberta—le système a peut-être été étendu depuis à d'autres provinces, j'aimerais le savoir—commençons par la condamnation par le tribunal, ensuite l'entrevue avec le détenu et son transfert à une institution appropriée où il pourra purger sa peine.

M. Street: Tout a commencé lorsqu'on a demandé à nos collaborateurs à Edmonton d'étudier le cas des personnes condamnées en Alberta afin de décider si elles devaient être renvoyées à Drumheller, qui est une institution à sécurité moyenne, plutôt qu'à Prince Albert, ce qui nécessite leur transport jusque là, l'étude sur place de leur cas et ensuite leur renvoi à Drumheller. En fait, nos collaborateurs examinent les cas à l'avance, ce qui nous épargne la peine d'envoyer les détenus d'Edmonton et de Calgary jusqu'à Prince Albert pour y être entendus et ensuite de les ramener à Drumheller. Cette procédure a si bien marché que le personnel des pénitenciers nous a demandé d'agir de même à Winnipeg, dans les Maritimes et dans la Saskatchewan.

Le sénateur Hastings: De sorte que les détenus les moins «durs» ou, les plus jeunes sur la foi de leur dossier, et de leur personnalité échappent à l'expérience traumatisante d'un séjour à Prince Albert qui est une institution à sécurité maximale.

M. Street: Oui. Cela veut dire qu'il n'a pas besoin de se rendre à Prince Albert car son cas est examiné dès sa condamnation et avant qu'il ne soit envoyé dans une prison fédérale; il est envoyé directement dans la prison où il devra purger sa peine plutôt que dans une institution à sécurité maximale, comme Prince Albert, et ensuite ramené à son lieu de départ. Ce n'est qu'un autre exemple de la manière dont nous travaillons avec le personnel des pénitenciers. Cette procédure leur convient au point qu'ils nous ont demandé de l'utiliser dans ces autres provinces.

Avant de passer aux autres questions du sénateur Hastings, j'aimerais préciser deux points pour le procès-verbal. Nous en avons un peu discuté hier—je ne sais pas si c'est moi qui en ai parlé—la manière dont on nous critique pour des fautes que nous n'avons pas commises. Nous faisons nous-mêmes suffisamment d'erreurs et il me serait difficile de me plaindre des critiques que nous rencontrons lorsque l'un de nos libérés conditionnels commet un délit. Mais parfois, malheureusement, une personne qui sort de prison, autre qu'un libéré conditionnel, commet un délit et les journaux nous en tiennent rigueur. Il y a eu par exemple un incident grave à Montréal au cours duquel un agent de police fut tué et le meurtrier prit un otage. L'homme en question n'avait pas été libéré par la Commission nationale des libérations conditionnelles et n'était nullement en liberté conditionnelle. Il y eut un autre cas, celui d'un homme qui avait tué trois employés d'une grande société, et les journaux avaient dit qu'il était en quelque sorte un détenu réhabilité; je ne sais pas si les journaux ont mentionné le fait qu'il était en liberté conditionnelle. De toute façon, ce n'était pas le cas et, en fait, nous avions seulement eu affaire avec lui environ six ans auparavant et nous lui avions alors refusé sa libération conditionnelle. Malheureusement, on nous tient rigueur de ces cas. Cela m'est égal d'être blâmé pour nos propres erreurs, mais je n'aime pas l'être pour des erreurs que nous n'avons pas commises.

Le vice-président: Pourrais-je demander une petite précision? Il n'était pas en liberté conditionnelle mais il avait été néanmoins mis en liberté. Ceci veut-il dire qu'il avait purgé sa peine?

M. Street: Celui qui avait tué trois personnes?

Le sénateur Hastings: Prémûment, du moins.

M. Street: D'après ce que je sais, il n'était pas resté longtemps en prison. Je pense que nous lui avons refusé sa mise en liberté conditionnelle il y a cinq ou six ans.

Le sénateur Goldenberg: Selon les journaux de Montréal, il s'agissait d'un détenu mis en liberté conditionnelle.

M. Street: Je sais. Voilà pourquoi je marque mon désaccord.

Le sénateur Gouin: Donc il n'était pas en liberté conditionnelle. Le journal disait qu'il l'était. Avait-il purgé sa peine ou s'était-il évadé? Vous avez mentionné deux cas. Je veux parler du premier.

M. Street: Le premier avait été libéré et mis en quelque sorte en liberté temporaire afin de se faire soigner, et tout ceci s'est passé pendant qu'il recevait des soins. Mais il n'était pas en liberté conditionnelle.

Le vice-président: Cette notion d'absence temporaire figure dans la Loi sur les pénitenciers, mais non pas dans votre loi.

M. Street: C'est exact.

Il y a aussi une erreur qu'on commet très souvent dans la mesure où un détenu est remis en liberté pour bonne conduite. On lui supprime ainsi environ un tiers de sa peine et il est donc remis en liberté après n'avoir purgé que deux tiers de sa peine. S'il lui arrive de commettre un délit, on dit qu'il s'agit d'un prisonnier en liberté conditionnelle. Ça n'est pas le cas; il est remis en liberté pour bonne conduite. Malheureusement, ces erreurs se produisent de temps à autre.

Le sénateur Thompson: Cela montre bien, Monsieur Street, que le problème est double. Il y a les gens qui sortent de prison et qui ont purgé leur peine sans devoir passer par votre organisation.

M. Street: Oui, sénateur. C'était le cas pour l'un des deux exemples que je viens de citer.

Le sénateur Thompson: Voyez-vous comme c'est malheureux? Pourrions-nous arranger les choses d'une manière ou d'une autre, et si oui, comment?

M. Street: Non, monsieur, je ne propose rien de tel. A mon avis, c'est une bonne chose que les établissements pénitentiaires adoptent le principe de l'absence provisoire dans le cas d'un détenu qui mérite de rentrer chez lui pour une fin de semaine ou pour une raison humanitaire ou ne serait-ce que pour l'aider à se réhabiliter. Je ne m'en plains pas. Hier nous disions que nous devrions nous réunir et décider quand le faire et quand eux devraient le faire, et il s'agit là d'un partage approximatif des responsabilités. Je proposerais que lorsqu'il s'agit d'une courte période de trois ou de cinq jours, on pourrait très bien la classer dans les absences temporaires, mais lorsqu'il s'agit de plus de 15 jours, il faudrait probablement recourir à la mise en liberté conditionnelle de jour. C'est une mise en liberté que nous n'accordons qu'aux gens qui vont travailler ou qui vont à l'école. Nous ne pouvons pas permettre à un détenu de rentrer chez lui pour la fin de semaine; ce n'est pas notre travail, mais il est bon qu'eux le fassent, c'est ce qu'ils font d'ailleurs, et je pense que c'est une bonne chose.

Le sénateur Thompson: Mais dans ces deux cas, il est certain que nous devons rassurer le public. Je comprends le fait que nous nous arrêtons à deux cas à l'origine d'une situation plutôt extraordinaire. Il s'agit d'une chose importante. Comment peut-on convaincre le public que l'on examine plus ou moins chaque cas de mise en liberté?

Le sénateur Hastings: On ne peut rien faire tant qu'un détenu n'a pas purgé sa peine.

Le sénateur Thompson: Je ne parle pas du détenu qui n'a pas purgé sa peine et qui, apparemment, sort de prison. Selon vous, cela ne relève pas de votre compétence, n'est-ce pas? Mais qui est compétent en la matière? Y a-t-il des installations appropriées?

M. Street: Oui, je le pense. Les autorités pénitentiaires connaissent très bien les prisonniers qu'elles remettent en liberté et elles sont en mesure de décider s'il s'agit d'un risque raisonnable ou si l'homme risque de s'échapper, ou encore s'il est dangereux. Il s'agit d'un cas tout à fait malheureux et d'un cas extrême qui vraisemblablement ne se reproduira plus.

Le sénateur Thompson: Puis-je encore insister un petit peu à ce sujet? Si les autorités connaissent la personne, elles peuvent porter un jugement de valeur à son propos, et quelle est donc l'utilité de votre organisation?

M. Street: En fait, notre rôle est de décider si le détenu doit être remis en liberté conditionnelle. En fait, il s'agit de disposer d'une autorité indépendante et extérieure à l'administration de la prison en ce qui concerne les mises en liberté conditionnelle. Voilà la théorie, mais dans ce cas la décision de laisser un prisonnier rentrer chez lui pour la fin de semaine n'est pas trop lourde de conséquences, pas plus que celle de laisser

un prisonnier se faire soigner à l'extérieur, et les autorités devraient être en mesure de décider elles-mêmes à ce propos.

Je ne me plains pas de cela. Je pense que c'est un bon système. Nous pourrions difficilement nous occuper de toutes ces petites demandes. Nous nous occupons d'environ 15,000 cas par an à l'heure actuelle, sans tenir compte de ce que je viens de signaler. Avant de leur conférer ce pouvoir, nous avions énormément de difficultés car la seule manière de procéder était de recourir à la prérogative royale de grâce. Nous devons examiner chaque cas. Nous pouvions subitement avoir une demande d'un prisonnier dont le père, la mère ou la femme venait de décéder et qui demandait la permission de rentrer chez lui pour assister aux funérailles. Il pouvait s'agir d'un homme digne de confiance, le plus souvent nous pouvions l'envoyer sans le faire garder, mais, en cas de nécessité, il fallait prévoir un garde. En fait, nous devons passer par le Solliciteur général pour attendre le Gouverneur en conseil afin d'obtenir l'autorisation. C'est ainsi que ce pouvoir fut délégué aux autorités pénitentiaires. Il est beaucoup plus rapide et efficace de procéder ainsi.

Un jour, un homme me téléphona en coup de vent car il avait été condamné à 14 jours de prison pour ivresse—et cela me fait presque pleurer de vous en parler—et son petit garçon s'était pendu parce que son papa était en prison pour deux semaines. Nous n'allions pas laisser cet homme en prison alors qu'il ne lui restait que deux ou trois jours à faire et que son petit garçon allait être enterré. Pourtant, il fallait que les choses se passent rapidement. Avec le système que nous avons actuellement, le gardien peut le laisser partir.

Le sénateur Laird: Dans une de vos réponses, vous avez mentionné le cas d'un détenu qui avait abattu un policier alors qu'il était sorti de prison pour recevoir des soins. Était-ce un malade mental et était-il sorti pour recevoir des soins psychiatriques? Le savez-vous?

M. Street: Je le pense, oui. Je n'en suis pas sûr.

Le vice-président: Un instant. Nous allons entendre plus tard le personnel des pénitenciers. Je ne tiens pas maintenant à mettre un terme aux questions, car nous sommes sur une grande lancée, mais nous devons reconnaître qu'il y a des questions qu'il est injuste de poser à M. Street qui n'a la responsabilité que d'un service, alors que la question et la réponse devraient être du ressort d'un autre service. Si nous procédons de la sorte, M. Street pourrait bien nous dire que dans certains cas, la réponse doit émaner en fait de l'autre service, ce qui réglera la question.

M. Street: Je n'essaie pas de blâmer qui que ce soit, car je pense qu'il s'agit d'un bon système; mais il y a des malentendus à ce sujet et il ne s'agissait que de l'une des trois situations-types qui peuvent se produire.

Le vice-président: Je ne tiens nullement à intervenir dans cette explication.

M. Street: Nous avons aussi parlé quelque peu hier, monsieur le président et honorables sénateurs, des paiements effectués aux organismes qui s'occupent des détenus après leur mise en liberté conditionnelle. Je suis certain que cette question a été entièrement clarifiée. Il y a eu une question relative à la période pendant laquelle ces organismes bénéficiaient des sub-

ventions et se contentaient de percevoir celles-ci. La sénatrice Fergusson avait posé cette question. Au cours de la dernière année d'application de ce système de subventions, nous avons versé \$165,000 à ces organismes.

Le sénateur Fergusson: Je suis désolée, je ne vous ai pas bien compris. Qui a reçu cette somme?

M. Street: Tous les organismes qui s'occupent des détenus après leur liberté conditionnelle. Il s'agissait de \$165,000. En 1965, cette somme ne s'élevait qu'à \$96,000, et il y a donc eu une augmentation entre 1965 et 1969. Enfin, l'année dernière, nous leur avons versé la somme de \$700,000, à titre de rémunération pour services rendus. Pour cette année-ci, nous envisageons de leur verser environ \$800,000, de sorte que ces organismes sont bien mieux lotis maintenant qu'auparavant, lorsqu'ils étaient tributaires des subventions.

Le sénateur Fergusson: Vous voulez donc dire tous les organismes. Cela ne me semble pas s'appliquer à une petite organisation.

M. Street: En effet, je ne m'en étais pas rendu compte et je suis heureux que vous en ayez fait la remarque. En outre, ces organismes reçoivent grosso modo environ trois fois plus qu'auparavant.

Le sénateur Fergusson: Il ne fait aucun doute que l'organisme que je connais reçoit moins qu'auparavant.

Le sénateur Thompson: Puis-je vous demander si vous êtes satisfait de cette situation, à savoir que 50 p. 100 des détenus mis en liberté conditionnelle sont suivis par des organismes ad hoc plutôt que par votre propre organisation?

Le sénateur Quart: J'ai posé cette question hier.

M. Street: Comme je l'ai dit, je ne sais pas si je dois faire de plus amples commentaires à ce sujet. Nous n'avons pas le choix.

Le sénateur Thompson: Je puis le faire et je pense que si nous établissons un système structuré de mises en liberté conditionnelle...

Le vice-président: Sénateur Thompson, l'objet de notre étude est de poser des questions. J'ai déjà autorisé les sénateurs à cette étape de nos travaux à formuler un grand nombre d'observations, mais en fait, vous êtes censés interroger les témoins sans que votre propre opinion figure au procès-verbal. Je me permets de vous le rappeler avec tout le respect qui vous est dû.

Le sénateur Thompson: Je formulerai mes opinions plus tard.

Le vice-président: Vous en aurez amplement l'occasion. Pouvons-nous revenir au sénateur Hastings?

Le sénateur Hastings: Pour en revenir au détenu, vous l'avez examiné pour savoir de quelle institution il devrait relever. Il arrive. Disons qu'il est condamné à trois ans. Il arrive à l'institution en question, et je crois que votre dossier est à ce moment ouvert. Si nous continuons à partir de là?

M. Street: Et je demanderai à M. Carabine, qui est le responsable à ce stade, de vous expliquer les diverses étapes. M. Carabine est le chef de l'établissement des dossiers. C'est un psychologue qui, avant de venir travailler avec nous il y a environ dix ans de cela, était chargé de la classification et du traitement au pénitencier de Kingston.

M. W. F. Carabine (Chef de la préparation des cas, Commission nationale des libérations conditionnelles): M.

Street a déjà abordé la situation dans laquelle notre personnel de la région de l'Alberta procède à ce que nous appelons une sélection préliminaire pour les autres institutions. Il nous a aussi indiqué que cette méthode se généralisait. Il s'agit bien sûr d'une conception relativement nouvelle. Normalement, en plus de ce genre d'activité, le premier contact avec le personnel du service des libérations conditionnelles doit avoir lieu au moment où le détenu est mis au courant des modalités de la libération conditionnelle. Ceci fait partie du programme d'orientation dès l'arrivée au pénitencier.

Ce programme d'orientation diffère selon les institutions, et le calendrier des réunions d'information n'est pas le même à Montréal et à Kingston. Kingston reçoit à peu près 100 détenus par mois, ce qui fait qu'on ne peut pas bien sûr attendre un mois avant de procéder à la réunion d'information. De toute façon, à un moment donné, tous les détenus qui arrivent au cours d'une période donnée sont rassemblés et on leur donne les renseignements nécessaires sur la libération conditionnelle. On leur explique les modalités de durée, les conditions inhérentes à la libération conditionnelle, et on consacre la plus grande partie du temps à redresser la conception erronée que se font la plupart des détenus de la libération conditionnelle. Une partie de cette procédure fait partie du folklore de l'institution ou de la routine des détenus et très souvent, il est nécessaire d'infirmier les assertions des détenus qui ont été réincarcérés pour n'avoir pas respecté les modalités de leur libération conditionnelle. Bien sûr, il est normal que les gens ne s'estiment pas responsables lorsqu'ils manquent à leurs obligations: les détenus pas plus que les autres et, en conséquence, il est nécessaire de procéder à une mise au point. Il faut aussi leur ôter l'idée généralement acquise que le détenu doit avoir un emploi pour pouvoir sortir de prison. C'est plus ou moins vrai, mais ce n'est pas systématique. Il faut aussi leur préciser que le détenu ne doit pas nécessairement être marié pour pouvoir sortir de prison, qu'il ne doit pas pour autant disposer d'amis influents, ni être riche, et ainsi de suite.

Ces réunions durent entre une heure et une heure et demie, et les détenus sont généralement encouragés à penser à leur mise en liberté conditionnelle et à agir dans ce sens.

En fait, à l'exception des régions isolées, l'agent des services de libération conditionnelle n'a généralement plus d'autres contacts avec l'ensemble des détenus, du moins en général, jusqu'au moment où l'un d'eux fait sa demande de mise en liberté conditionnelle. À la base, les deux secteurs d'activité de l'agent du service des libérations conditionnelles sont, tout d'abord, la préparation du cas et l'établissement des rapports nécessaires qu'il devra ensuite présenter à la Commission et, en second lieu, la supervision des libérations conditionnelles.

Le sénateur Hastings: Pourrions-nous revenir au début, au moment où le détenu arrive et où vous ouvrez votre dossier?

M. Carabine: Oh, je vois, vous voulez que je vous explique tout le processus étape par étape.

Le sénateur Hastings: Oui, quel est le contenu de votre dossier? Le détenu vient d'arriver au pénitencier.

M. Carabine: Pour le moment, à part l'Alberta et les régions qui connaissent le même système, le seul élément qui contient le dossier à ce stade est la formule

d'admission provenant du pénitencier, qui est un document de base sur lequel figurent le nom et l'âge du détenu, la peine à laquelle il a été condamné et d'autres renseignements de cet ordre. Le premier rapport qui arrive après cela est généralement la partie anthropologique du rapport de la Gendarmerie royale qui nous est envoyé automatiquement dans tous les cas relevant des pénitenciers. Il s'agit d'un dossier tout à fait à jour. Après quoi, nous recevons les rapports de police. Certains corps importants et, en fait, certains corps de moindre importance nous envoient automatiquement leur rapport dans le cas de détenus condamnés à une peine de pénitencier. Quant aux rapports qui ne nous sont pas envoyés automatiquement, nous en faisons la demande auprès des corps de police intéressés. De sorte que notre dossier se complète graduellement. Je dirais de plus que le dossier qui se trouve sur place et le dossier conservé à l'administration centrale sont identiques.

Le sénateur Hastings: Est-ce exact de dire que le premier contact que reçoit le détenu est une lettre émanant de M. Street, dans laquelle ce dernier l'informe qu'il peut faire une demande de mise en liberté conditionnelle et qui l'informe aussi de la date à laquelle il peut faire cette demande?

M. Carabine: C'est exact. La lettre est envoyée au détenu avec copie au personnel local, au gardien, et ainsi de suite, et cette lettre est destinée à informer l'intéressé. Dans le cas que vous avez mentionné, c'est-à-dire le détenu qui est condamné à une peine de trois ans, cette lettre lui est normalement envoyée après un an. On lui conseille de faire sa demande cinq mois avant cette date.

Le sénateur Hastings: Voudriez-vous expliquer au Comité la différence entre la remise de peine méritée et la remise de peine légale pour une peine de trois ans?

M. Carabine: En effet, la remise de peine légale est octroyée dès l'admission. Il s'agit d'un quart de la peine. En outre, la remise de peine méritée est de trois jours par mois et elle doit être méritée. La conséquence de cette procédure, comme l'a déjà expliqué M. Street est qu'il y a une remise d'environ un tiers de la peine si le détenu mérite et conserve la totalité de sa remise de peine méritée.

Le président suppléant: Sénateur Hastings, le sénateur Thompson demande instamment de pouvoir poser une question supplémentaire.

Le sénateur Thompson: Merci, Monsieur le président.

M. Carabine, si nous nous référons au dossier dont vous disposez à l'origine et aux sources d'où vous proviennent les renseignements destinés à ce dossier, vous avez omis de mentionner le rapport précédant la condamnation ou le rapport de l'agent des libérations conditionnelles. Ce rapport particulier fait-il partie de votre dossier?

M. Carabine: Oui. Les rapports précédant la condamnation nous parviennent automatiquement des divers services provinciaux de probation et sont mis à la fois à notre disposition et à celle des autorités pénitentiaires.

Le sénateur Thompson: Le recevez-vous automatiquement ou est-il simplement mis à votre disposition?

M. Carabine: Oui, nous le recevons automatiquement.

Le sénateur Thompson: Ce rapport est-il obligatoire? En d'autres termes, en ce qui a trait aux rapports

précédant la condamnation qui sont rédigés par des agents de probation, doivent-ils obligatoirement être rédigés avant qu'un détenu n'arrive au pénitencier?

M. Carabine: Non, monsieur. Ce point est laissé à la discrétion du tribunal.

Le vice-président: Sénateur Thompson, je ne pense pas qu'il faille nécessairement que vous posiez au témoin des questions dans ce domaine car il s'agit là d'une procédure qui dépend certainement des règlements applicables dans chaque province.

M. Street: Si, en utilisant le mot «obligatoire», le sénateur Thompson a à l'esprit le fait que nous recevons le rapport précédant la condamnation, la réponse est: oui, nous le recevons, du moins s'il y en a un. Cependant, nous ne pouvons nullement contrôler si oui ou non un rapport précédant la condamnation a été rédigé en premier lieu. Dans certaines provinces, tous les cas ne donnent pas lieu à un dossier précédant la condamnation.

Le sénateur Thompson: Il est certain que si nous voulons juger des possibilités de réhabilitation d'un détenu, il est vital de disposer de ce rapport, n'est-ce pas? Je suis désolé d'avoir toujours l'air de mettre M. Street sur la sellette.

M. Street: J'y suis habitué, sénateur.

Le sénateur Thompson: A mon avis, le rapport préalable est un document précieux. Êtes-vous d'accord?

M. Street: Oui, certainement, sénateur. Je regrette d'avoir à dire que même si l'on procède à la rédaction de ce rapport dans tous les cas dans certaines provinces, on ne le fait malheureusement pas dans toutes les provinces. En fait, dans certaines provinces, on peut presque dire qu'un juge n'est pas censé prononcer une condamnation s'il ne dispose pas d'un rapport préalable mais, malheureusement, ce n'est pas vrai dans tous les cas.

Comme je l'ai mentionné, si un tel rapport a été rédigé, nous le recevons à coup sûr. J'ajouterais en passant que M. Carabine nous parlera dans quelques instants d'une autre méthode qu'il a conçue pour obtenir des renseignements et selon laquelle, en fait, nous aurons un rapport postérieur à la condamnation qui nous fournira un point de départ.

Le sénateur Thompson: Je dois donc comprendre que vous aimeriez nous voir recommander que soient rendus obligatoires les rapports précédant la condamnation dans tous les cas de condamnation à des peines de pénitencier et que les copies de tous ces rapports vous soient automatiquement communiquées? Est-ce cela que vous aimeriez?

M. Street: Très certainement; la méthode est très souhaitable. Je ne sais pas si elle est conforme au mandat constitutionnel car il s'agit d'une question provinciale, mais je serais très heureux si vous pouviez le faire.

Le vice-président: Honorables sénateurs, je me demande si nous pourrions adopter ce procédé. Voulez-vous prendre note des domaines dans lesquels vous voulez poser des questions aux témoins? Dans ce domaine particulier je souhaite que le sénateur Hastings dirige les questions de façon à nous donner tout d'abord une image complète des étapes par lesquelles passe l'individu, du moment où il est mis en détention jusqu'à celui où

il est mis en libération conditionnelle et de là jusqu'à sa libération totale et définitive. C'est pour cela que le témoin est présent ce matin. Je sais qu'il y aura ultérieurement certaines questions. Pourriez-vous donc prendre des notes de façon à adopter un ordre que chacun puisse suivre? Nous pourrions ensuite revenir aux questions que vous voudrez poser et vous pourrez demander tous les détails que vous désirez.

Le sénateur Hastings: Prenons un individu condamné à une peine de trois ans; la première date fixée est celle où il devient éligible à la libération conditionnelle, soit un an plus tard. L'autre date est celle de sa mise en liberté, trois ans plus tard moins la remise légale de neuf mois et la remise de trois jours par mois qu'il acquiert. Il commence la première année avant sa mise en liberté conditionnelle. Quels rapports obtenez-vous des services pénitenciers au cours de cette période?

M. Carabine: Dès son arrivée, le détenu passe une entrevue, menée en général par un agent préposé au classement et il subit également des tests psychologiques et des tests d'intelligence. Le rapport que nous fait parvenir l'institution, depuis le mois d'août 1970, fait partie de ce que nous appelons un sommaire cumulatif. Il s'agit d'un document composé de quatre parties et comprenant quatre périodes différentes. Le rapport de l'agent préposé au classement est établi et donne essentiellement les antécédents sociaux. Si aucun rapport n'a été établi avant la condamnation, il s'agit principalement de ce que le détenu a fait connaître à l'agent sur sa famille, sa formation, ses antécédents judiciaires et son expérience professionnelle. En général, ce sont tous ses antécédents sociaux. Nous obtenons habituellement ce dossier dans les trente jours qui suivent la condamnation de l'individu.

Certaines institutions établissent des rapports de rapport, alors que d'autres ne le font pas, suivant l'état du personnel et un certain nombre d'autres facteurs. Au cours de sa détention, l'agent préposé au classement et le psychologue peuvent rendre visite à l'individu et les entrevues de ce genre sont consignées au dossier; cependant, nous recevons régulièrement des rapports supplémentaires de routine.

Ensuite, le détenu présente une demande cinq mois avant la date à laquelle il peut être mis en liberté conditionnelle. Le personnel préposé au classement doit alors intervenir et faire passer une entrevue au détenu.

Le sénateur Hastings: S'agit-il du personnel préposé au classement au pénitencier?

M. Carabine: Oui, celui du pénitencier. On interroge à nouveau le détenu. Outre les remarques de l'agent préposé au classement et ses rapports sur les projets du détenu, le rapport indique quelles ont été les activités de celui-ci dans l'institution, ce qu'il y a appris, si son attitude s'est modifiée, quelles sont ses activités, s'il a été autorisé à sortir; le rapport comprend les remarques des agents supérieurs qui le connaissent, les aumôniers, par exemple, son surveillant direct au travail, le responsable d'un pavillon cellulaire, s'il est là, et ainsi de suite. Ceci contribue à nous donner une image de l'évolution du détenu au sein de l'institution.

Le sénateur Hastings: Lorsqu'il a présenté sa demande, deux éléments ont été mis en jeu: le personnel préposé au classement et votre propre responsabilité, n'est-ce pas?

M. Carabine: Oui, immédiatement ou dès la réception des rapports de l'institution.

Le sénateur Hastings: Et sa formule de demande?

M. Carabine: On en accuse simplement réception.

Le sénateur Hastings: Il dépose une demande auprès de son agent de classement qui établit un rapport comme vous l'avez indiqué?

M. Carabine: Oui.

Le sénateur Hastings: Puis le rapport vous parvient?

M. Carabine: Non, nous en recevons une copie au même moment. Comme je l'ai dit, ceci met en œuvre la Commission de classement du pénitencier. Peu de temps après, une entrevue aura lieu sous la conduite d'un agent des libérations conditionnelles au sein de l'institution. Ce rapport indique les projets du détenu après sa libération et le but de l'entrevue menée par le représentant de la Commission des libérations conditionnelles est de donner à la Commission des indications ou un tableau des éléments tels que nous les voyons.

Suit alors ce que nous appelons une étude du milieu. Elle se concentre principalement sur la proche famille et les parents. Évidemment, dans certains cas, ceci se réduit en fait à très peu de choses, car le détenu peut ne pas avoir de proches parents; il peut aller dans une maison surveillée ou envisager de prendre un logement. Normalement, la famille, la femme, la mère ou le père, selon le cas, passent une entrevue. Si le détenu le désire, les anciens employeurs peuvent également être entendus. Un grand nombre de facteurs sont vérifiés, y compris l'attitude de la famille envers le détenu. Quelquefois elle est très accueillante, mais dans d'autres cas, elle envisage plutôt son retour avec réticence, et ainsi de suite. Dans ce cas, nos agents essaient de juger de quelle façon la communauté réagira à son retour, quels sont les facteurs positifs et négatifs. Lorsque ce rapport est terminé, il est renvoyé. Si l'étude a été effectuée par un bureau différent à Kingston, par exemple, la majorité retournera probablement dans la région de Toronto, il est renvoyé à l'agent des libérations conditionnelles qui a fait passer l'entrevue. Entretemps, ces renseignements sont évidemment transmis à l'administration centrale et la Commission peut en faire l'étude avant la réunion au niveau du groupe de travail.

Le sénateur Hastings: Je veux simplement éclaircir un point. Vous avez parlé de cinq mois, mais je crois que la période est de neuf mois dans le cas d'un meurtre. Dans des circonstances normales, l'individu présente sa demande cinq mois à l'avance, ou neuf mois lorsqu'il s'agit d'un meurtre.

M. Carabine: Dans le cas de condamnations à perpétuité, oui.

Le sénateur Hastings: Nous avons le dossier initial, les rapports de classement des services pénitenciers, ainsi que les rapports psychiatriques et psychologiques. Sa demande est alors portée au dossier, nous avons un rapport à jour sur les services pénitenciers, le rapport extérieur ou l'étude de la communauté et le détenu est alors prêt pour l'audience.

M. Carabine: À cette étape, oui.

Le sénateur Hastings: Pouvons-nous nous arrêter ici? Le seul contact que le détenu ait eu avec le service des libérations conditionnelles a eu lieu à son arrivée, puis il y a eu la première entrevue et finalement il a une autre entrevue à passer.

M. Carabine: C'est exact.

Le sénateur Hastings: Donc, entre le début et la fin, il n'a eu aucun contact avec le service des libérations conditionnelles.

M. Carabine: Non, ordinairement pas.

Le sénateur Laird: Vous avez dit que l'on avait recherché s'il avait ou non une activité. Supposons qu'il en ait une. Quelles mesures, si mesures il y a, sont-elles prises pour qu'il puisse poursuivre son activité ou qu'il en entreprenne une autre?

M. Carabine: Là encore, nous parlons des pénitenciers. Comme je les connais bien, je crois pouvoir répondre. Certaines institutions sont tout particulièrement destinées à la formation des détenus, par exemple, Collins Bay à Kingston, le Centre fédéral de formation de Montréal, etc. D'autres institutions visent davantage à la production industrielle qu'à la formation. Cependant, pour ce qui est de l'emploi, les bonnes habitudes de travail sont à bien des égards, aussi importantes qu'une activité commerciale. L'équipe de classement, la commission de classement ou l'équipe de rééducation—on emploie toute une série de noms—procède à une entrevue avec le détenu et cette entrevue est orientée sur les intérêts de ce dernier. Il se présente devant une commission d'agents supérieurs de l'institution qui discutent avec lui de ce qu'il aimerait faire et de la mesure dans laquelle ses projets sont réalisables.

Le sénateur Thompson: Monsieur le président, pouvez-vous me citer les activités du pénitencier qui sont en mesure de préparer l'individu à un travail? Pouvez-vous affirmer que le matériel utilisé répond aux exigences du monde extérieur?

Le vice-président: Je ne peux pas accepter cette question, sénateur Thompson, vous le savez très bien.

Le sénateur Thompson: Il me semble qu'il s'agit d'une question très pertinente à propos de la réhabilitation.

Le vice-président: Je vais préciser ce point. Nous ne traitons pas de la question de la réhabilitation dans son ensemble. Notre mandat vise l'étude de la libération conditionnelle. Je reconnais que si nous voulons comprendre le sujet, il nous faut considérer les réhabilitations et j'autorise donc une certaine marge. Cependant, il est évidemment impossible qu'un représentant du service des libérations conditionnelles réponde à la question de savoir si le matériel disponible dans les prisons est adéquat. Voilà en tout cas la remarque que je vous ferais.

Le sénateur Buckwold: J'ai écouté les orateurs et il me semble que le personnel de classement du pénitencier constitue une partie essentielle du programme dans son ensemble. À votre avis, quel est le niveau d'efficacité et de spécialisation des membres du personnel de classement?

Le vice-président: Non, sénateur Buckwold, je ne change pas d'avis. J'accepte que l'on s'écarte du sujet. Cependant, en règle générale, nos témoins appartiennent au service des libérations conditionnelles et il est injuste de leur poser des questions auxquelles ils doivent refuser de répondre. Comment voulez-vous qu'ils répondent à de telles questions? Nous pourrions plus tard entendre des témoins qui seront en mesure de le faire. Je suppose qu'une telle séance devra être tenue à huis clos.

Madame le sénateur Quart: Monsieur le président, ils peuvent ainsi avoir matière à réflexion.

Le vice-président: La question leur donne matière à réflexion. Cependant, je suis sûr qu'ils y ont déjà pensé.

Madame le sénateur Fergusson: Nous donnerez-vous l'autorisation de poser des questions à d'autres témoins...

Le sénateur Hastings:... tel que le commissaire des pénitenciers?

Le vice-président suppléant: Maintenant, le prochain témoin sera probablement le commissaire des pénitenciers. Il n'en a pas été averti mais vos questions ont rendu le fait évident. Toutefois, je ne peux pas vous autoriser à placer le témoin dans une telle situation.

Le sénateur Buckwold: Puis-je poser une autre question?

Le vice-président: Vous pouvez essayer.

Le sénateur Buckwold: Lors du jugement définitif, quelle importance a le rapport du personnel de classement?

Le vice-président: Voilà une bonne question, et une question acceptable.

M. Street: Sénateur, je pense qu'il est juste de dire que tous les rapports que nous obtenons à l'institution sont très importants car, si la situation du détenu doit changer, c'est à cause d'eux. Nous essayons de constater les changements d'attitude. L'agent préposé au classement est chargé de questionner le détenu, de l'évaluer et de le classer. Comme l'a mentionné M. Carabine, tous ces rapports sont d'une grande importance. Nos agents questionnent les détenus ainsi que d'autres membres du personnel, indépendamment de tout rapport écrit qu'ils reçoivent, afin de découvrir les lacunes ou tout autre renseignement disponible. Nous dépendons d'eux pour savoir comment le détenu se comporte.

Le sénateur Buckwold: Les cas sont-ils nombreux où lorsque l'agent des libérations conditionnelles rend son jugement final, il néglige les indications générales du rapport rédigé par le personnel de classement?

M. Street: Il n'a pas le droit d'agir ainsi. Nous recevons également les rapports en question. Les membres de la Commission, ou même la Commission toute entière, étudient ces rapports. Nos agents reçoivent des rapports supplémentaires, mais ils reçoivent également les mêmes rapports. Nous les verrons, qu'ils les approuvent ou non.

M. Carabine: Il peut désapprouver les rapports.

Le sénateur Gouin: Le témoin a fait mention des rapports qui précèdent la condamnation et a indiqué que certaines provinces n'en envoyaient pas. Est-ce bien là ce qui a été dit? Je n'étais pas sûr que toutes les provinces...

M. Carabine: Sénateur Gouin, je crois qu'il s'agit des paroles du président; il a dit que le nombre des rapports qui précèdent la condamnation, établis au niveau du tribunal, n'était pas égal parmi les provinces. Ils nous sont envoyés par la suite.

Le sénateur Gouin: Qu'en est-il au Québec? Avez-vous une idée du nombre...

M. Carabine: Il existe au Québec un service de probation, qui se développe et dont nous recevons des rapports.

Le sénateur Gouin: Pour ce qui est de la conduite du détenu, quelle forme prend le rapport, en dehors de la question de l'activité, etc.? Les détenus peuvent avoir une mauvaise conduite et je voudrais savoir de quelle façon leur comportement est décrit?

Le vice-président: Voulez-vous parler du rapport qui précède la condamnation ou du rapport de l'agent préposé au classement?

Le sénateur Gouin: Le rapport de l'agent préposé au classement.

M. Carabine: Comme je l'ai dit, le rapport décrit non seulement l'aspect matériel de la conduite du détenu, en essayant de définir le comportement fondamental de l'individu. Il est relativement facile de décrire les particularités d'un détenu et les rouages de l'institution. Les détenus peuvent très bien respecter les règlements propres à l'institution tout en incitant les autres à ne pas le faire. Les habitudes de travail d'un individu peuvent être mauvaises par rapport à celles des autres. Certains détenus essaient de comprendre leur caractère propre. Nous nous attachons à cette structure générale du caractère d'un individu et à la façon dont elle se modifie, si tel est le cas.

Le sénateur Gouin: Le dossier comprend-il toujours un rapport psychiatrique?

M. Carabine: Non, pas toujours. La majorité des détenus ne relèvent pas normalement de la compétence d'un psychiatre. Les psychiatres sont évidemment présents. Nous établissons des rapports psychiatriques lorsqu'ils sont nécessaires.

Le vice-président: Lorsqu'ils sont nécessaires pour qui? Pour vous-même, s'ils sont dans le dossier ou dans les deux cas?

M. Carabine: Dans les deux cas. Les détenus eux-mêmes demandent à voir un psychiatre. La conduite d'un détenu ou le crime qu'il a commis peuvent être tels qu'il doit passer devant un psychiatre. Ces rapports nous sont communiqués, qu'ils fassent partie du traitement dispensé par l'institution ou que nous les demandions par la suite.

Madame le sénateur Quart: Étant originaire de la province de Québec, le sénateur Gouin s'est approprié certains de mes arguments! M. Street a fait allusion à la décision de la Commission toute entière. Considérant qu'il existe dans tout le pays plus de trente pénitenciers qui abritent environ 7,000 détenus qui sont visités par groupe de travail des libérations conditionnelles, est-il possible de tenir un grand nombre de réunions de tous les membres de la Commission lorsqu'il s'agit de prendre des décisions sur la conduite à adopter dans des cas graves?

M. Street: Oui, sénateur. D'habitude les membres qui se trouvent en ville se réunissent tous les jeudis. C'est ce qui s'est toujours passé, sauf hier. Tous les deux mois, les neuf membres tiennent une réunion pendant une semaine.

Pour résoudre le problème de l'absence des membres aux réunions du jeudi, notre secrétaire assiste à la réunion pour prendre des notes. A leur retour, les absents peuvent prendre connaissance du compte rendu de la séance.

Madame le sénateur Quart: Existe-t-il certains cas particuliers qui nécessitent la décision de tous les membres de la Commission?

M. Street: Oui. Tous les cas de meurtre doivent évidemment être étudiés par la Commission tout entière. Si la Commission recommande la libération conditionnelle, les dossiers des cas en question doivent être établis et présentés au cabinet. S'il s'agit d'un récidiviste ou d'un délinquant sexuel dangereux, la demande est présentée à la majorité de la Commission. Certains autres délits comme les cas d'attaque à main armée, ne sont pas étudiés par deux membres seulement mais par la majorité de la Commission, soit cinq membres.

Le sénateur Hastings: Est-il exact que tout crime perpétré avec violences nécessite la présence de tous les membres de la Commission?

M. Street: De façon générale, oui, les cas auxquels j'ai fait allusion doivent être étudiés par la Commission tout entière. Il n'est pas possible, par exemple, que deux membres accordent la libération conditionnelle à un individu accusé d'attaque à main armée. Si les deux membres de la Commission estiment qu'un cas est assez grave ou qu'il peut devenir une «cause célèbre», ils n'accordent pas immédiatement la libération conditionnelle mais transmettent le dossier à l'administration centrale pour que le cas soit étudié par le reste des membres de la Commission.

Madame le sénateur Quart: J'ai été amenée à croire que la Loi sur la libération conditionnelle de détenus précise qu'une décision de la Commission est sans appel. Peut-on en appeler des décisions de la Commission? Vous avez indiqué que vous les présentiez au cabinet.

M. Street: Ceci ne s'applique qu'aux cas de meurtre.

Madame le sénateur Quart: Pourquoi en est-il ainsi?

Le sénateur Hastings: Parce que c'est là la prérogative royale.

Le vice-président: Parce que la loi le stipule.

Madame le sénateur Quart: Je le sais, mais—bref, je ne dois pas mettre la loi en doute.

Le vice-président: Vous vous écarterez légèrement du sujet de notre enquête.

M. Street: Je serais personnellement en faveur d'un processus d'appel des décisions de la Commission. Je suis parfaitement conscient des pouvoirs que nous avons sur la liberté des individus lorsque nous décidons de leur libération. Cependant, je ne vois pas de quelle façon nous pourrions instaurer un tel système. A l'heure actuelle, les tribunaux sont très occupés et je ne crois pas qu'ils accepteraient d'intervenir dans des questions de mise en liberté. Étant consciente de cette énorme responsabilité, la Commission a les moyens d'étudier à nouveau, en séance plénière, les cas pour lesquels subsiste un certain doute, même si la demande a été refusée par deux membres.

Le vice-président: Honorables sénateurs, permettez-moi de faire une déclaration. Nous essayons en ce moment de donner une image générale de ce qui se produit entre le moment où l'individu entre en prison et celui où il est complètement libéré de toute obligation. Un grand nombre de questions seront certainement soulevées, mais elles pourront être posées par la suite. Puis-je à nouveau proposer que vous preniez des notes et que vous les conserviez pour plus tard? Nous vous fournirons d'autres occasions de discuter de ces questions, mais nos travaux s'écartent de notre fil conducteur.

Sénateur Williams, puis-je tout d'abord vous souhaiter la bienvenue au Comité. Avez-vous une question à poser?

Le sénateur Williams: Ma question est vaste et peut manquer de pertinence. Je voudrais savoir quel est le pourcentage des détenus qui demandent la libération conditionnelle parmi les Métis et les Indiens détenus dans les institutions pénitentiaires?

M. Street: Le pourcentage des autochtones qui présentent une demande?

Le sénateur Williams: C'est cela.

Le vice-président: C'est-à-dire, le pourcentage du nombre total de demandes de mise en liberté conditionnelle; il doit s'agir de ce chiffre.

Le sénateur Williams: Je devrais peut-être modifier ma question. Y a-t-il un assez grand nombre de Métis et d'Indiens qui demandent leur mise en liberté conditionnelle, si l'on considère le très grand nombre de Métis et d'Indiens?

M. Street: Oui, le chiffre est assez élevé. Malheureusement, nous n'établissons pas de statistiques suivant l'origine ethnique. Cependant, un nombre considérable d'Indiens, de Métis et d'autres membres de la population indigène font des demandes de mise en liberté conditionnelle. Nous avons certaines difficultés à étudier leur cas. Nos agents sur place communiquent avec les conseils, les tribus et les représentants des réserves pour prendre les dispositions nécessaires à leur libération conditionnelle, leur surveillance et leur bien-être.

En outre, nous avons engagé, il y a deux ans, huit agents adjoints des libérations conditionnelles d'origine indienne. Malheureusement, deux d'entre eux nous ont quitté depuis lors et deux sont en congé d'études. Quatre d'entre eux travaillent dans nos bureaux de l'Ouest.

Le sénateur Williams: Quatre me semble être un très petit nombre alors que le quart des détenus sont vraisemblablement des Métis et des Indiens. Je n'ai pas les moyens d'évaluer leur pourcentage.

M. Street: Ceci a été calculé de façon précise, mais les Indiens et les Métis ont le droit de présenter une demande lorsqu'ils le désirent. Cependant, la plupart de nos agents détiennent une maîtrise en sciences sociales et nous n'avons pas trouvé assez de personnes aussi compétentes. Nous avons établi un projet spécial pour lequel nous avons limité les exigences. Ces agents adjoints des libérations conditionnelles ont été engagés sans posséder la formation et les diplômes universitaires en sciences sociales que l'on exige habituellement. Je sais qu'un nombre élevé d'Indiens et de Métis notamment obtiennent leur mise en liberté conditionnelle. Comme nous n'établissons pas de statistiques dans ce domaine, je ne suis pas en mesure de vous donner les chiffres exacts. Cependant, je ferai mon possible pour vous les donner.

Le sénateur Williams: Je vous remercie.

Le sénateur Goldenberg: Puis-je revenir à la question dont nous discutons lorsque j'ai quitté le Comité pour répondre au téléphone? M. Street pourrait peut-être donner des détails sur la coordination qui existe entre les régimes des institutions et de libération conditionnelle. Si M. Street a déjà répondu à cette question, je ne poursuivrai pas.

M. Street: La collaboration entre notre personnel...?

Le sénateur Goldenberg: Quelle coordination existe-t-il entre les régimes des institutions et de libération conditionnelle pour le détenu? Y a-t-il une coordination?

M. Street: Oui, elle existe certainement, sénateur.

Le sénateur Goldenberg: Cette coordination est-elle satisfaisante?

M. Street: Oui, je le pense. M. Carabine pourrait peut-être dire un mot à ce sujet. Cependant, comme je vous l'ai indiqué, il existe une commission de classement qui décide des mises en liberté conditionnelle. Notre personnel siège quelquefois à ces commissions pour décider du programme à adopter et lorsque l'on examine un cas, notre agent rencontre les membres, puis ceux de la commission de classement et ils discutent du programme.

M. Carabine: Les directions de chaque service ont envoyé aux deux services, un mémoire relatif à un sujet assez différent, celui de la libération conditionnelle de jour et de l'absence temporaire. Je voudrais lire un paragraphe de ce mémoire, envoyé aux services pénitentiaires et à celui des libérations conditionnelles. Les grandes lignes en ont été adoptées mais, comme tout programme en évolution, il est quelque peu inégal. La tâche principale était la préparation des cas pour la supervision des mises en liberté conditionnelle. Nous encourageons également notre personnel à prendre de nouvelles initiatives.

La durée totale de la peine du détenu lui permet de bénéficier d'un programme complet à la fois au sein de l'institution et dans la communauté. Le représentant du service des libérations conditionnelles doit intervenir dans la planification globale des programmes particuliers, en commençant par le classement. Leurs représentants peuvent assister aux réunions des commissions de rééducation et de formation, s'ils le désirent, et formuler leurs façons de voir.

Ce texte a été rédigé il y a déjà plus d'un an. Comme je l'ai dit, c'est là le principal travail et il dépend d'autres circonstances, et aussi du temps dont les agents disposent. La libération conditionnelle de jour et l'absence temporaire, ainsi que l'intérêt immédiat porté au détenu par les commissions de classement constituent une nouvelle initiative, mais certains membres de notre personnel ont des contacts directs avec le personnel, c'est-à-dire, entre autres, celui du classement dans les services pénitentiaires, lorsqu'il s'agit de faire une sélection pour accorder la libération conditionnelle de jour. Certains de nos agents font également partie de la commission de classement.

Je ne peux pas répondre à la question que vous posez au sujet des préposés au classement. Cependant, je peux vous indiquer que le directeur du Service des libérations conditionnelles était auparavant préposé au classement, et que le membre de notre commission, Karl Stevenson, qui est au fond de la pièce, l'était également, tout comme moi-même. Ceci répond peut-être indirectement à votre question.

Je voudrais faire remarquer un autre fait relatif à la question de la probation. Nous élaborons actuellement—et il sera peut-être intéressant pour le sénateur Hastings de savoir que nous obtenons de bons résultats à Calgary et Edmonton—un système expérimental pour établir, en l'absence d'un rapport antérieur à la condamnation,

un rapport postérieur à celle-ci, les deux rapports consistant, en fait, en une étude dans la communauté portant sur les antécédents, les familles, etc. Nous le mettons progressivement au point. Nous obtenons ainsi les renseignements qui figurent normalement dans un rapport précédant la condamnation.

Le sénateur Hastings: Je suis toujours heureux d'apprendre qu'Edmonton et Calgary sont à l'avant-garde de la réforme pénale et de l'amélioration du traitement des détenus. Vous avez complété le dossier et vous le remettez maintenant à la Commission.

M. Carabine: Avant que le groupe de travail n'entende les causes, le dossier est ordinairement à sa disposition pour qu'il l'étudie. Les membres vont ensuite dans des institutions de l'Ontario et du Québec une fois par mois, ainsi que dans l'Est et dans l'Ouest tous les deux mois, afin d'entendre les causes. Le groupe est composé de deux personnes; le préposé au classement du pénitencier, qui connaît le détenu, et l'agent des libérations conditionnelles qui l'a interrogé, sont présents.

Le sénateur Hastings: L'audience a lieu au pénitencier et le détenu est interrogé. Au sujet du fonctionnaire du pénitencier qui s'occupe du classement, j'ai remarqué que vous utilisiez l'expression «préposé au classement». Est-il certain que le préposé au classement du détenu en question soit présent?

M. Carabine: Il est là.

Le sénateur Hastings: Il y a plusieurs préposés au classement dans un pénitencier. Est-ce qu'ils sont tous là?

M. Carabine: Non, ils n'y sont pas tous. C'est le préposé au classement qui s'est occupé du détenu en question, qui est présent à l'audience.

M. Street: C'est ce que l'on appellerait son surveillant attiré. Il connaît bien le cas, et il est présent.

M. Carabine: Tout comme l'agent des libérations conditionnelles qui l'a interrogé.

Le sénateur Hastings: Passons maintenant aux décisions. Pourriez-vous expliquer l'expression «la libération conditionnelle est progressive»?

M. Street: Cela signifie qu'avant d'envisager sa mise en liberté conditionnelle, nous voulons faire un essai graduel de libération. S'il a été longtemps en prison, il est préférable qu'il s'habitue lentement et progressivement à la liberté conditionnelle. On le fait donc sortir quelques heures par jour jusqu'à ce qu'il soit habitué. S'il a passé dix ans en prison, il est presque inhumain de le libérer complètement sans préparation. Il ne sait même pas comment acheter une tasse de café. Pour de telles condamnations, nous organisons un programme de libération progressive avant d'accorder la liberté conditionnelle.

Le sénateur Hastings: Qui s'occupe de ce programme?

M. Street: C'est nous, avec la coopération du personnel pénitentiaire.

Le sénateur Hastings: En quoi consiste la «libération conditionnelle en vue de l'expulsion»?

M. Street: Cela signifie qu'un détenu doit être expulsé; il est donc libéré sur parole et s'en va aux États-Unis ou quelque part en Europe. C'est le ministère de l'Immigration qui s'en occupe.

Le sénateur Hastings: En quoi consiste «la libération conditionnelle de principe»?

M. Street: «La libération conditionnelle de principe» est assez mal comprise. Lorsque nous avons commencé à tenir ces audiences au sujet des libérations conditionnelles, nous avons été submergés de demandes. Notre personnel a peut-être pris du retard et il nous fallait entendre les causes en temps voulu. Plutôt que de prendre du retard, les membres du groupe les interrogeaient à l'institution sans que le rapport de l'enquête sur la communauté soit nécessairement terminé. Ils accordaient donc la «libération conditionnelle de principe», c'est-à-dire que si tout est très bien au départ, et s'il n'y a pas trop de facteurs négatifs dans le rapport sur la communauté, ou s'il dit qu'il trouvera un emploi ou qu'il ira à l'école, dans de tels cas on lui accorde la «libération conditionnelle de principe». S'il trouve un emploi ou s'il va à l'école, cette libération se fait dès que commencent l'emploi ou les cours. On vise ainsi à éviter tout retard inutile. Ce n'est pas aussi fréquent qu'auparavant.

Le sénateur Hastings: En quoi consiste la «libération conditionnelle minimale»?

M. Street: On pourrait appeler ainsi, je suppose, un programme spécial instauré il y a quelques années, alors qu'il n'y avait moins de détenus libérés sur parole. Nous avons pensé que si un détenu devait être libéré un mois ou deux plus tard, il serait vraiment préférable de le libérer sur parole s'il était d'accord. Par conséquent, nous avons offert à certains détenus la libération conditionnelle minimale sans procéder à une sélection ou à un tri trop rigoureux. Les détenus considérés comme potentiellement dangereux ainsi que ceux qui avaient commis des délits sexuels étaient exclus. Nous offrions donc un mois pour chaque année de leur peine s'ils choisissaient d'accepter la libération conditionnelle minimale. Pour une peine de deux ans, cela signifiait deux mois hors de prison pour huit mois de surveillance.

Le sénateur Hastings: Je crois que les membres du Comité aimeraient connaître sur quoi repose votre décision d'accorder la libération conditionnelle.

M. Street: Les conditions sont énumérées dans notre dépliant.

Le vice-président: Pourriez-vous nous les lire afin qu'elles soient consignées?

M. Street: Je serai heureux de les relire. Les conditions figurant sur le certificat de libération conditionnelle stipulent que le détenu doit: se présenter à l'agent de probation et doit aussi se présenter à la police, habituellement une fois par mois, mais dans certains cas ce n'est pas possible; subvenir aux besoins de sa famille, s'il en a une, et prendre ses responsabilités. S'il a un emploi, il ne peut pas quitter cet emploi sans permission, ni quitter la région sans autorisation. Il doit également suivre les instructions de son agent de probation.

M. Genest, chef de la supervision des libérations conditionnelles, pourrait peut-être vous donner plus de détails à ce sujet.

Le sénateur Hastings: Nous y viendrons plus tard. En quoi consiste la «libération conditionnelle annuelle»?

Le vice-président: Ce sera pour plus tard.

Le sénateur Hastings: Je suppose que l'expression «libération conditionnelle refusée» dit bien ce qu'elle veut dire.

M. Street: Cela signifie simplement que le détenu s'est vu refuser la libération conditionnelle.

Le sénateur Hastings: Fixez-vous une date ultérieure en vue d'une autre audience pour les cas pour ceux à qui elle n'a pas été accordée?

M. Street: Si le détenu purge une longue peine, on étudie son cas tous les deux ans. Dans le cas d'un détenu qui purge une peine indéterminée, nous sommes obligés d'étudier son dossier tous les ans.

Le sénateur Hastings: Pouvez-vous expliquer l'expression «libération conditionnelle reportée»?

M. Street: L'expression «libération conditionnelle reportée» signifie qu'elle est retardée de moins de deux ans. En d'autres termes, si un détenu se voit refuser la libération conditionnelle, son cas peut être réétudié deux mois ou un an plus tard, mais certainement avant moins de deux ans. La libération conditionnelle peut être reportée à une date ultérieure dans l'espoir que la Commission pourra constater une certaine amélioration.

Le sénateur Hastings: Pourriez-vous nous expliquer également l'expression «libération conditionnelle réservée»?

M. Street: Cela se produit lorsque la Commission attend d'autres rapports. En d'autres termes, on ne veut pas dire au détenu qu'on lui refusera la liberté conditionnelle, car le rapport pourrait lui être favorable. La Commission attend le rapport d'un psychiatre ou celui d'un psychologue, ou encore des renseignements dont les membres ont besoin pour prendre leur décision.

Le vice-président: Cela nous permet apparemment d'en finir avec l'étape des audiences. Est-ce que tous les membres du Comité sont satisfaits des renseignements?

Le sénateur Thompson: Monsieur le président, je me demande si M. Street pourrait décrire ce qui se produit exactement lors d'une audience?

Le préposé au classement est-il présent, et le détenu sait-il ce que contient son rapport? En d'autres termes, a-t-il le droit de voir le rapport?

M. Street: Je crois que oui.

M. Stevenson est ici; il pourra peut-être rectifier s'il n'est pas d'accord avec ce que je dis. Il s'occupe d'un plus grand nombre d'audiences que moi.

De façon générale, sénateur, je crois que le détenu connaît en gros le contenu du rapport. En d'autres termes, il sait s'il est favorable ou non. Je crois qu'il est du devoir des personnes responsables de faire savoir à l'intéressé quelle est sa situation ou ce que contient le rapport, sans nécessairement lui donner trop de détails, ce qui engagerait la personne qui fournit les renseignements. Je crois qu'ainsi le détenu a une idée assez précise du rapport. Il ne voit peut-être pas le rapport complet, mais il a une idée de ce qu'il contient.

Monsieur Stevenson, êtes-vous d'accord avec moi, ou suis-je allé trop loin?

M. B. K. Stevenson (membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles): Je suis d'accord.

M. Street: Certains des renseignements contenus dans le rapport doivent être considérés comme confidentiels. Si le préposé au classement a révélé des renseignements négatifs, cela pourrait mettre en danger la vie d'un autre détenu ou d'un gardien.

Le sénateur Thompson: Oui, je comprends cela.

Si l'agent des libérations conditionnelles est égale-

ment présent et s'il fait savoir qu'à son avis le détenu ne devrait pas être libéré avant d'être mieux réhabilité, mais si la Commission, dans sa sagesse, décide que le détenu devrait être libéré, ce dernier n'aurait-il pas de difficultés à collaborer avec son agent des libérations conditionnelles? Cela se produit-il?

M. Street: Je suppose que cela pourrait arriver, car la Commission n'est certainement pas tenue de suivre les recommandations d'un agent des libérations conditionnelles. Je dirais que le nombre de cas où la Commission est en désaccord avec l'appréciation des agents intéressés est de moins de 10 pour cent.

Le sénateur Thompson: Monsieur Street, les détenus croient-ils qu'ils ne sont pas traités avec équité à l'audience parce qu'ils ne voient pas les rapports au complet?

M. Street: Il arrive parfois qu'un détenu m'écrive pour dire qu'il n'a pas été traité avec équité. Cela n'arrive pas très souvent, mais dans ces cas-là je transmets le cas aux membres intéressés de la Commission.

De façon générale, je crois que les détenus sont heureux de comparaître devant la Commission, et je crois qu'ils y sont traités avec équité. Vous savez aussi bien que moi qu'on ne peut pas plaire à tout le monde.

Le sénateur Gouin: J'aimerais savoir si les dossiers des détenus comprennent un rapport de psychologue.

M. Carabine: Dans certains cas il y en a un, mais pas dans tous les cas, exception faite du test d'intelligence et peut-être également des renseignements sur la personnalité du détenu. Ce sont là des tests et non des rapports résultant d'entrevues personnelles.

Dans les cas où un détenu a demandé à voir un psychologue, ou un psychiatre, ces rapports figure dans son dossier.

Le sénateur Gouin: La Commission dispose-t-elle des services d'un psychologue?

M. Street: A part M. Carabine, non.

C'est exact, n'est-ce pas, monsieur Miller?

M. F. P. Miller (directeur exécutif de la Commission nationale des libérations conditionnelles): Certains membres de notre personnel ont une formation en psychologie, mais nous n'engageons pas de psychologues comme tels.

Le président suppléant: Dois-je comprendre que le rapport du psychologue se limite à l'appréciation de l'intelligence du détenu?

M. Carabine: Son intelligence et sa personnalité.

Le vice-président: Oui.

M. Carabine: Cela fait partie des documents habituels, mais dans certains cas, des rapports supplémentaires peuvent être demandés. Tous les détenus n'ont pas un rapport psychologique ou psychiatrique dans leur dossier courant.

Le vice-président: Si un homme est condamné pour un délit sexuel, demanderiez-vous automatiquement qu'un psychiatre ou un psychologue l'examine et présente un rapport? Exigez-vous ce rapport?

M. Carabine: Je dirais que l'on s'est déjà occupé de certains de ces maniaques sexuels sans avoir besoin du rapport d'un psychologue, mais je crois que c'est assez rare. Dans la plupart des cas relatifs à des délits sexuels, nous demandons à un psychologue ou à un psychiatre de faire un rapport. Nous avons jusqu'à trois rapports et

même plus, dans le cas d'individus qui avaient été condamnés pour des délits sexuels graves.

Le sénateur Goldenberg: Monsieur Street, les membres de la Commission ont-ils déjà eu à faire la distinction entre un détenu qui n'est qu'un combinard et un beau parleur et des détenus qui n'ont pas ces caractéristiques?

M. Street: Oui, j'en suis certain. On peut bien sûr nous jouer car je ne dis pas que nous ne faisons pas d'erreurs de jugement. Mais en pareil cas, il devra abuser beaucoup de monde. Je dirais qu'en général ce genre d'individu est assez facile à repérer. Certains d'entre eux sont très intelligents, comme vous le savez sans doute. Oui, cela se produit, mais ces détenus doivent tromper beaucoup de monde pour s'en sortir.

Madame le sénateur Fergusson: Avez-vous des assistants sociaux parmi votre personnel, et font-ils des rapports au moment des audiences?

M. Street: Nous en avons environ 250, qui ont tous leur maîtrise. Notre direction est la plus qualifiée dans les services du gouvernement.

Madame le sénateur Fergusson: Est-ce qu'ils font des rapports?

M. Miller: Nous engageons des assistants sociaux, des psychologues, des criminologues et des sociologues comme agents des libérations conditionnelles. Ce ne sont pas spécifiquement des psychologues, des assistants sociaux et des criminologistes. C'est un domaine assez étendu. Ils nous font un rapport qui varie selon leur formation et leurs antécédents.

Le vice-président: Il nous faudrait peut-être un dossier pour nous renseigner; il donnerait les qualifications que vous exigez pour une demande d'emploi comme agent des libérations conditionnelles, sans qu'il soit nécessaire d'élaborer. Les membres du Comité sont-ils d'accord pour que nous obtenions ces renseignements?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: Nous pouvons bien sûr faire revenir les témoins de la Commission des libérations conditionnelles si nous voulons leur poser d'autres questions.

Le sénateur Thompson: Vous avez mentionné des rapports de psychiatres, mais je crois comprendre que les possibilités d'emploi sont votre principal souci. Je comprends que dans certains cas il soit très difficile d'essayer sans trêve de trouver dans la communauté assez d'emplois pour les ex-détenus. Votre personnel rencontre-t-il des représentants de syndicats ouvriers afin d'essayer d'obtenir leur appui?

M. Miller: Je ne pourrais pas vous répondre de façon concluante. J'ai lu des rapports et des commentaires, et j'ai parlé avec les agents qui s'en sont occupés. Cela fait partie des communications avec le milieu, tout comme les clubs sociaux, les organismes qui s'occupent des prisonniers libérés, les centres de main-d'œuvre et ainsi de suite. C'est une affaire collective. Pour répondre précisément à votre question, ils n'ont pas d'instructions dans ce sens, mais ils le font automatiquement; ils communiquent aussi certainement avec les principaux employeurs de la localité. Ils sont toujours en contact.

Le sénateur Thompson: Communique-t-on avec les ministères du gouvernement en vue d'emplois éventuels?

M. Street: Vous voulez dire pour leur obtenir un emploi dans les services du gouvernement?

Le sénateur Thompson: Oui.

M. Street: Oui, nous avons essayé, et certains de nos gens travaillent dans des services du gouvernement. Nous enquêtons sur toutes les possibilités. Bien qu'il soit parfois difficile pour les gens qui sortent de prison de trouver un emploi, d'après l'étude que nous avons faite en juin dernier pour cette année, qui, comme vous le savez, n'est pas la meilleure année pour l'emploi au Canada, 78 p. 100 des 3,000 libérés conditionnels travaillaient, comme le mentionne le mémoire.

Le sénateur Buckwold: Voici une question où vous devez éprouver des difficultés. Lorsque la Commission des libérations conditionnelles prend une décision, quel est le rapport entre la gravité du crime commis, ou la sévérité de la peine, et la possibilité de réhabilitation sociale du détenu et son acceptation par la société qui l'entoure?

M. Street: S'il s'agit d'un crime grave, c'est-à-dire s'il y a eu recours à la violence, nous devons naturellement faire un peu plus attention que s'il s'agissait seulement d'un simple vol, d'une fraude, de chèques sans provision ou autre chose de ce genre. Naturellement, nous faisons très attention à cause des conséquences en cas de récidive. Nous ne nous préoccupons pas de la durée de la peine ou de l'à-propos de la condamnation; ce n'est pas notre affaire. Nous devons étudier le cas à la date d'admissibilité et notre travail est de décider si nous pouvons en toute sécurité accorder la libération conditionnelle. Nous devons certainement tenir compte de la gravité du délit, surtout s'il y a eu violence, et nous devons aussi tenir compte de l'acceptation du détenu dans son milieu; en d'autres termes, il s'agit de savoir s'il est prêt à être libéré conditionnellement, et si la société est prête à l'accepter?

Le sénateur Buckwold: Autrement dit, un prisonnier modèle, qui a de bonnes chances de réhabilitation, mais qui a commis un délit grave, pourrait avoir une meilleure chance d'être libéré plus aisément qu'un prisonnier difficile qui a commis un délit mineur?

M. Street: S'il était un prisonnier modèle pouvant être bien accepté par la société, dites-vous?

Le sénateur Buckwold: Oui, il a une meilleure chance de réhabilitation.

M. Street: Je dirais qu'il serait dans une meilleure situation. Même si le crime est grave, si tous les rapports et les appréciations qu'on a faits à son sujet indiquent qu'il ne recommencera probablement pas, et s'il a beaucoup d'appuis à l'extérieur, je dirais que ses chances d'obtenir la liberté conditionnelle sont assez bonnes. Nous accordons actuellement la libération conditionnelle dans deux cas sur trois, et c'est l'une des raisons pour lesquelles on nous critique. Cela répond-il à votre question, sénateur?

Le sénateur Buckwold: Voilà une chose qui me préoccupe. Je veux parler du point de vue de la société.

M. Street: Il nous faut songer à la question de l'acceptation par la société. Comme vous le savez, on a mentionné un cas hier, que nous pensions idéal pour la libération conditionnelle, et l'on nous a plus ou moins critiqués parce que le délit était considéré comme grave.

Le sénateur Buckwold: Je pourrais peut-être vous demander ce que signifie l'expression «acceptation par la société».

Le vice-président: Oui, il faudrait peut-être définir ce terme, étant donné son emploi généralisé.

M. Street: Je crois qu'il y a deux choses différentes. Je parlais de certaines critiques de la part du public dans ce cas particulier. De façon générale, par l'expression «acceptation par la société» je veux dire: le détenu a-t-il un endroit où aller? A-t-il une famille, la famille est-elle heureuse de son retour, l'appuiera-t-elle et l'aidera-t-elle? A-t-il une femme et, si oui, accepte-t-elle qu'il revienne, et l'aidera-t-elle? A-t-il un emploi en vue? A-t-il des amis, des gens qui acceptent de l'aider? Je croyais que c'était dans ce sens que vous parlez de l'acceptation par la société, et c'est très important. Mais il y a un autre aspect, bien sûr.

Le sénateur Buckwold: Je parlais de l'acceptation par la société, mais par la société en général.

M. Street: C'est là l'autre aspect dont je voulais parler. Nous nous trouvons parfois devant ce que l'on appelle une «cause célèbre».

Le sénateur Buckwold: Le genre de chose qui, à l'occasion inquiète la société en général.

M. Street: Oui, c'est là un problème.

Le vice-président: Avec votre permission, j'aimerais poser une question. L'expression «acceptation par la société» est si générale qu'elle prête à toutes sortes d'interprétations. Je songe maintenant au cas d'une personne qui peut avoir été condamnée pour un crime qui aurait été perpétré, disons, dans une petite localité, et la population en a été vraiment bouleversée. Cela signifierait qu'il n'aurait aucune chance, s'il était renvoyé dans cette localité. Existe-t-il une procédure qui permette dans de tels cas de décider d'envoyer ce détenu dans un autre endroit pour qu'il y refasse sa vie?

M. Street: Oui. C'est le genre de chose que nous découvrons dans un rapport d'enquête sur le milieu, spécialement s'il s'agit d'une petite ville. Nous cherchons à savoir quelle réception il aura, et si tout le monde se révoltera à l'idée que cet homme revient. Il nous faut songer à cela, et parfois nous recommandons que son centre de libération conditionnelle soit changé et nous l'installons ailleurs, là où il n'aura pas à faire face au jugement de ses concitoyens. Oui, il arrive que cette situation se présente.

Le vice-président: Il pourrait s'agir d'un préjugé familial.

M. Street: Oui, c'est possible.

Le vice-président: Le détenu est maintenant en liberté conditionnelle.

Le sénateur Hastings: Avant que nous abandonnions la question de la libération conditionnelle, j'aimerais poser une autre question.

Le vice-président: Nous en avons des difficultés à faire libérer ce détenu!

Le sénateur Hastings: La pire décision que l'on puisse prendre est probablement une décision réservée. Je ne citerai pas de statistiques, mais si vous les examinez vous découvrirez qu'il y a un nombre important de décisions de ce genre dans la province de Québec. C'est pour un détenu à peu près la pire décision que l'on puisse prendre à son sujet. Il s'est préparé au cours des années à faire face à cette commission, on lui fait part de cette décision et il doit continuer à attendre. C'est une période d'agonie pour lui. Il ne sait pas s'il sortira ou non. Les détenus appellent cela «être suspendu à la porte».

M. Street: Oui.

Le sénateur Hastings: Il font ainsi une expérience psychologique terrible. C'est cela qui m'a poussé à ouvrir cette enquête, monsieur. Vous avez probablement la lettre dans laquelle je ne vous parle que des 40 cas de décision réservée à l'Institut Leclair. Sur les 40, 26 n'avaient pas de rapport sur le milieu.

M. Street: Nous dépendons de l'extérieur pour obtenir ces rapports. J'ignore combien ont été faits par nous et combien par d'autres personnes, mais nous devons attendre pour les avoir.

Le sénateur Hastings: Je comprends cela.

Le vice-président: Mais vous aviez quatre mois?

Le sénateur Hastings: Ce n'est qu'un mois d'avance, je crois. Même dans certains de ces cas, la libération conditionnelle a été accordée à temps, n'est-ce pas?

M. Street: Oui, certains d'entre eux ont reçu leur libération conditionnelle à temps, mais d'autres attendent encore une décision parce que nous avons dû demander ces renseignements à des personnes de l'extérieur et comme elles sont occupées, elles n'ont pas pu faire ces rapports.

Le sénateur Hastings: Avez-vous un personnel suffisant dans la province de Québec?

Le vice-président: Vous voulez dire son propre personnel?

Le sénateur Hastings: Oui, son propre personnel.

M. Carabine: Je crois qu'il est juste de dire oui.

M. Street: Monsieur Miller, quelle serait votre réponse?

M. Miller: Je crois que nous avons un personnel suffisant là-bas, si nous comparons avec le reste du pays. Nous venons de passer une période d'expansion et pour différentes raisons, du travail en retard s'est accumulé dans certains secteurs plus que dans d'autres. C'est un fait qu'au bureau de Laval, il y a eu pour plusieurs raisons, un roulement assez rapide de personnel, et le nouveau personnel devait se mettre au courant. Il n'a pas été facile de faire faire le travail. Nous renforçons actuellement le personnel dans tout le pays.

Le sénateur Hastings: Encore une fois, du point de vue du détenu, c'est l'une des pires décisions que vous puissiez prendre, à l'exception du refus pur et simple. Cela entraîne une période d'angoisse terrible. Nous fixons des dates et nous savons neuf ans d'avance, dans le cas d'une condamnation pour meurtre, que le détenu comparaitra à une date donnée; et vous savez, monsieur Street, qu'il passera d'une décision réservée à l'autre. Le pire dans tout cela, c'est que vous réservez votre décision pour trois mois et qu'ensuite elle peut être encore réservée pour trois mois à Ottawa, et encore pour trois mois et encore pour trois autres mois, et le détenu ne sait rien de ces décisions réservées que vous prenez ici à Ottawa. Il est au pénitencier. Il y a eu un cas au Manitoba où un homme a attendu dix-huit mois.

M. Street: Il s'agissait d'un meurtre?

Le sénateur Hastings: Oui.

M. Street: Il faut beaucoup de temps pour parvenir à une décision, étant donné toutes les démarches qu'il faut accomplir; mais je puis vous assurer que tous les retards ne nous incombent pas.

Le sénateur Hastings: Je ne vous accuse pas. Je sais que vous ne pouvez pas obtenir les rapports psychologiques ou psychiatriques; je dis que vous le savez neuf ans à l'avance dans le cas d'une condamnation pour meurtre. Mais lorsque l'homme se présente, il semble que la décision soit toujours réservée jusqu'à ce que d'autres rapports vous parviennent.

Le vice-président: J'aimerais faire une suggestion que je crois utile, sénateur Hastings. Vous parlez de deux choses. L'une est la condamnation pour meurtre, et l'autre c'est la décision de la Commission qui doit être réservée parce qu'elle doit passer par le cabinet. Pouvez-vous nous donner les chiffres concernant les décisions réservées à cause de la disposition légale suivant laquelle la décision de la commission doit être approuvée ou rejetée; pourriez-vous également nous donner les chiffres lorsque les membres de la commission eux-mêmes décident de réserver la décision ainsi que les raisons? Je crois qu'il s'agit là de deux choses distinctes.

Le sénateur Hastings: Certainement, on peut réserver une décision parce qu'il faut transmettre un rapport au cabinet, mais la plupart le sont à cause des rapports psychologiques et psychiatriques à venir. Je parle d'un cas de meurtre, d'un cas où le meurtrier est condamné. Dans ces cas-là, on réserve la décision pendant un certain temps. Il y a aussi les décisions réservées qui sont habituelles à cause des rapports sur le milieu. Vous savez un an d'avance que le dossier d'un homme vous sera soumis à telle date.

M. Street: Cela ne nous aide pas beaucoup d'avoir un rapport un an d'avance. Nous voulons que tous les rapports visent une période limite de six mois, surtout les rapports psychiatriques ou psychologiques. Les membres de la commission ne seront pas satisfaits d'un rapport psychiatrique datant de deux ans, ou d'un rapport datant de deux ans ou même d'un an. C'est pourquoi nous essayons d'avoir tous les rapports dans une période de cinq mois. Je ne dis pas que nous ne sommes pas responsables de certains retards, mais je dis que la plupart des retards sont dus à des personnes étrangères à notre organisation et sur lesquelles nous n'avons aucun contrôle. Nous devons nous en remettre à des psychologues et à des psychiatres pour les rapports, et nous devons attendre qu'ils nous les transmettent. Les membres de la commission ne veulent et ne peuvent prendre de décision avant de recevoir les rapports.

La même chose s'applique aux rapports des enquêtes sur le milieu. Nous ne pouvons pas libérer un détenu conditionnellement avant de savoir où il va et de connaître certaines choses. Si nous nous en remettons à un organisme extérieur, nous devons attendre que celui-ci nous envoie son rapport. Nous faisons tout notre possible mais, étant donné que ces personnes sont occupées, nous n'avons pas toujours les rapports en temps voulu.

La plupart des cas sur lesquels vous m'avez questionné entrent dans cette catégorie. Je crois que vous avez parlé de 26 cas. Ces cas avaient été transmis à des organismes extérieurs.

Le sénateur Hastings: J'ignore à qui ils ont été transmis. Je comprends que vous n'aviez pas le rapport sur le milieu et que vous étiez obligés de réserver votre décision. Je comprends cela.

M. Street: C'est l'une des raisons pour lesquelles nous pensions que nous devions le faire nous-mêmes.

Le sénateur Hastings: Je crois également que vous devriez le faire. Si vous avez besoin de personnel supplémentaire, vous devriez l'avoir.

M. Street: Nous devons faire ce que l'on nous dit.

Le vice-président: Quand vous êtes sur le point de commencer une audience, ne pourriez-vous pas prendre des mesures pour obtenir tous les renseignements dont vous aurez besoin? En d'autres termes, vous pourriez retarder l'audience au lieu de retarder le résultat. Je sais que vous agissez d'une façon quelque peu différente.

M. Street: Nous essayons d'obtenir les renseignements d'avance. C'est pourquoi nous commençons toutes les démarches finales cinq mois avant la date d'admissibilité. L'audience a lieu un mois avant, de sorte que nous pouvons prévoir tout retard de dernière minute. Nous avons au moins un mois. Dans certains cas, le détenu a vraiment été libéré le jour où il y avait droit, même si nous avions dû réserver notre décision au début. C'est ainsi que nous essayons de procéder. Il n'est pas juste de retenir le détenu après la date où il est admissible à la libération conditionnelle. S'il peut être libéré conditionnellement, il a le droit de l'être à la date prévue. Nous essayons d'avoir tous les rapports et terminer d'accomplir toutes les démarches avant cette date.

Le sénateur Thompson: Il y a un instant, monsieur Street, vous avez dit que vous aimeriez pouvoir préparer vous-mêmes les rapports sur le milieu. Pourquoi ne le pouvez-vous pas?

M. Street: Nous avons 14 agents à Montral, et nous disons: «Faites-le!» Nous ne disons pas: «Pourriez-vous le faire, s'il vous plaît?» Nous disons: «Faites-le!»

Le sénateur Thompson: Mais pourquoi avez-vous dit que vous aimeriez pouvoir le faire vous-mêmes? Voulez-vous dire que vous ne le pouviez pas et si c'est le cas, pourquoi?

M. Street: Parce que nous avons l'ordre de renvoyer la moitié des cas à des organismes de l'extérieur.

Le président suppléant: Est-ce de là que vient votre problème?

M. Street: En partie. Il y a également le problème des psychiatres et des psychologues. Nous n'en engageons pas.

Le sénateur Laird: Monsieur Street êtes-vous en train de dire que vous manquez de psychologues et de psychiatres?

M. Street: Nous n'en avons pas parmi notre personnel, monsieur. Je dirais qu'il manque dans tout le pays, de façon générale, mais nous pouvons quand même en trouver. Comme vous le savez, les psychiatres peuvent gagner plus d'argent de façon plus agréable dans le secteur privé, dans l'industrie et ailleurs plutôt que dans les pénitenciers. Malgré un traitement élevé, il est difficile de les amener à travailler pour les pénitenciers. Il est exact de dire que nous en manquons, même si la situation s'est beaucoup améliorée au cours des dernières années. Nous pouvons en trouver, mais il y a parfois des délais.

Le sénateur Goldenberg: Quant au manque de personnel, vous parliez de la surveillance obligatoire...

Le vice-président: Nous n'en sommes pas encore là, sénateur.

Le sénateur Goldenberg: Monsieur le président, je parle du manque de personnel. J'allais dire que cela

rendra la chose encore plus difficile avec les effectifs actuels.

M. Street: Oui, en effet.

Le sénateur Goldenberg: Avez-vous fait des plans pour pallier au problème.

M. Street: Nous l'avons prévu depuis un an et demi. Cela signifiera qu'il y aura 70 détenus de plus qui seront libérés conditionnellement contrairement à leur désir et nous devons nous en occuper ainsi que des autres problèmes.

Le sénateur Buckwold: Existe-t-il un programme d'assistance judiciaire lorsqu'un candidat à la libération conditionnelle doit comparaître devant la Commission des libérations conditionnelles?

M. Street: Dans certaines provinces, ils peuvent demander l'assistance judiciaire, mais les avocats ne comparaissent pas devant la Commission. Ils peuvent cependant nous écrire.

Le vice-président: Cela soulève une question assez importante, et nous voudrions peut-être l'aborder plus tard; je vais donc demander à M. Street s'il veut la régler tout de suite afin que les membres du comité comprennent. Qu'est-ce que l'audience? Qui peut représenter ou aider un candidat, quelle est la procédure?

M. Street: Parlez-vous des audiences?

Le vice-président: Pourriez-vous expliquer au comité en quoi consiste l'audience, tout d'abord expliquez-nous la différence entre les procédures administrative et judiciaire; vous pourriez continuer en parlant du déroulement de l'audience et de l'aide accordée au détenu pour présenter sa demande, etc. C'est ce que vous aviez à l'esprit, je crois, sénateur Buckwold. A mon avis, vous nous aideriez en disant précisément comment vous procédez actuellement.

M. Street: En ce qui concerne l'audience elle-même, le détenu comparait en personne et il peut présenter en son propre nom toutes les instances qu'il désire. En ce qui concerne l'aide qui lui est accordée, un agent des libérations conditionnelles l'a interrogé, lui donnant tous les conseils et toute l'aide nécessaire, les préposés au classement de l'institution peuvent également lui dire ce qui se passera à l'audience et, bien sûr, il sait également d'après ce qu'en disent les autres détenus, en quoi celle-ci consiste. C'est donc ainsi que l'audition se déroule, et qu'il peut présenter toutes les instances qu'il désire. Les membres de la commission lui posent des questions au sujet de son programme de libération conditionnelle, de ses antécédents et de différentes autres choses, pour éclaircir certains problèmes et certains points qui étaient obscurs lors de son entrevue. En ce qui concerne l'assistance judiciaire, elle est offerte, dans certaines provinces, les détenus peuvent également engager leurs propres avocats à leurs frais, et ceux-ci peuvent nous écrire et nous présenter des instances en leur nom. Ils peuvent aider le détenu à établir son programme de libération conditionnelle.

En ce qui a trait à la décision de la commission ou du groupe d'étude, je ne crois pas qu'il soit utile de dire au détenu s'il s'agit d'une décision d'ordre administratif ou judiciaire. Pour lui, c'est la décision la plus importante de toute sa vie, et c'est une décision qui touche sa liberté, car elle établit s'il sera libéré conditionnellement ou non. Ce ne serait donc que du charabia pour lui, s'il fallait lui expliquer qu'il s'agit d'une décision

d'ordre administratif plutôt que judiciaire. Quelle que soit son appellation, c'est une décision très importante pour lui. Même si je suis pleinement conscient de nos responsabilités et de nos pouvoirs en ce qui concerne la vie et la liberté de cet homme, je ne crois pas que cela implique des questions d'ordre juridique. Que la libération conditionnelle lui soit accordée ou non dépend du fait qu'il soit sage ou non de le libérer. Peut-il être libéré? Peut-il être suivi dans la société? Est-il un risque raisonnable, et ainsi de suite? Rien de tout cela n'implique de questions d'ordre juridique. Nous ne permettons pas aux avocats d'assister aux audiences et nous ne les y encourageons pas. Ils peuvent très bien venir nous trouver ou nous écrire à tout moment, et présenter leurs instances au nom du détenu.

Le vice-président: Mais on ne leur permet pas d'assister à l'audience?

M. Street: Non.

Le sénateur Goldenberg: Certains détenus sont très désavantagés parce qu'ils doivent présenter eux-mêmes leur cas, n'est-ce pas?

M. Street: Je le suppose, oui, si vous voulez dire qu'ils peuvent être timides, introvertis, et peut-être nerveux.

Le sénateur Goldenberg: Ou encore ils ne s'expriment pas bien.

M. Street: Oui, et d'un autre côté, il y a des détenus qui sont de véritables combinards et de beaux parleurs. Dans un cas comme celui dont vous parlez, les membres de la commission s'efforcent de mettre le détenu à l'aise, de le faire sortir de sa coquille et ils lui posent des questions. Il est toujours possible qu'une personne s'exprime mieux que les autres. Certains avocats sont meilleurs que d'autres. Cependant, je dirais que dans le cas d'une personne nerveuse ou timide, nous tâchons de surmonter ce handicap.

Je me souviens d'un soir à Joyceville, alors que nous siégeons très tard et que nous voulions renvoyer le détenu pour qu'il puisse dîner, mais il a dit qu'il voulait attendre. Il a dit: «Je ne veux pas manger. Je veux savoir si j'obtiens ma libération conditionnelle.» Il aurait piqué une crise de nerfs si nous l'avions renvoyé. Mais lorsqu'il est entré, nous l'avons rassuré et il s'est senti plus à l'aise, surtout lorsqu'il a su que la libération conditionnelle lui était accordée. Il n'y a aucune raison d'être nerveux, surtout si la libération conditionnelle est accordée.

Le sénateur Goldenberg: Que se passe-t-il dans le cas d'un détenu qui souffre plus ou moins de déficience mentale, comme cela se produit parfois?

M. Street: La même chose, nous essayons de le mettre à l'aise. Les membres étudient le dossier avant l'audience afin de voir à qui ils auront affaire. Ils s'efforcent de le mettre à l'aise. Un tiers des candidats n'obtiennent pas la libération conditionnelle; c'était ainsi l'an dernier. Nous veillons à ne pas refuser un bon sujet.

Le sénateur Goldenberg: Je suppose que si un détenu ne parle ni anglais ni français vous avez un interprète.

M. Street: Les membres de notre commission peuvent l'interroger en français.

Le sénateur Goldenberg: Mais s'il ne parle ni anglais ni français...

M. Street: Cela ne s'est jamais produit.

M. Stevenson: Nous trouverions un interprète.

Le sénateur Hastings: Il y a à Drumheller un Esquimau que nous verrons sous peu.

M. Street: L'un de nos membres parle la langue indienne.

Le vice-président: Restons un moment à Drumheller, en Alberta. Comment les membres de votre commission qui arrivent en Alberta pour une audience à dix heures du matin, peuvent-ils prendre les décisions nécessaires, lorsqu'il s'agit d'évaluer une personne pour déterminer s'il s'agit d'une personne dont il faut se méfier ou de quelqu'un qu'il faut aider?

M. Street: Ils l'ont déjà fait. Si vous le voulez, monsieur Stevenson, vous pouvez dire un mot à ce sujet. Cependant, ils ne commencent pas à dix heures. Ils commencent à neuf heures ou parfois même à huit heures, et ils siègent jusqu'à neuf ou dix heures du soir. Mais ils ont lu les dossiers auparavant et ils ont une assez bonne idée de la personne dont ils s'occupent.

Le vice-président: Les dossiers sont-ils préparés par les membres du personnel?

M. Street: Oui, et comme ce sont les membres de la Commission qui font les rapports, ils connaissent leur sujet.

Le vice-président: Le détenu est en face d'eux, ils ont les renseignements provenant de différentes sources et ils savent à quel genre de personne ils ont affaire.

M. Street: Et cela ne prend pas tellement de temps. Peut-être avez-vous des remarques à ce sujet, monsieur Stevenson?

M. Stevenson: En général il y a quatre personnes dans la pièce: deux membres de la commission, un préposé au classement et un agent des libérations conditionnelles. Nous commençons par discuter du cas en demandant au préposé au classement de nous résumer le rapport de l'institution. Nous demandons ensuite à l'agent des libérations conditionnelles de nous résumer le sien. Même si nous connaissons ces deux rapports, nous tenons à être tenus au courant des derniers détails. Le détenu entre ensuite dans la pièce et nous parlons avec lui. L'entrevue peut durer quinze minutes, une demi-heure ou même une heure. Puis, le détenu sort et nous reprenons la discussion, nous prenons la décision, puis nous demandons au détenu de revenir et lui en faisons part.

M. Street: J'ajoute que M. Stevenson a été notre représentant régional à Vancouver avant d'être nommé à la Commission. Avant cela il a été pendant quelques années préposé au classement au pénitencier de Colombie-Britannique.

Le vice-président: En d'autres termes, M. Stevenson bénéficie de son expérience de préposé au classement, puis d'agent des libérations conditionnelles et maintenant de membre de la Commission.

Le sénateur Hastings: Vous avez employé à nouveau le terme «préposé au classement». S'agit-il du préposé s'occupant du détenu?

M. Stevenson: Oui. Parfois le préposé au classement déclare qu'il ne connaît pas très bien le détenu. Je sais, d'après mon expérience qu'il doit s'occuper de 150 à 200 détenus, il ne peut donc avoir vu chacun d'eux qu'une ou deux fois depuis leur incarcération. Il peut, comme dans mon cas, avoir vu le détenu lors de son incarcération et ensuite au moment de sa demande de libération conditionnelle, sept ou huit mois plus tard. C'est là toute l'attention individuelle qu'il est possible de leur consacrer.

Le vice-président: En ce qui concerne le préposé au classement?

M. Stevenson: Oui, dans la plupart des cas.

Le sénateur Hastings: Vous avez d'abord dit parfois et maintenant vous dites dans la plupart des cas, voulez-vous préciser?

M. Stevenson: Dans la plupart des cas.

Le sénateur Hastings: Pour cette raison, le préposé au classement connaît très peu la personne en question?

M. Stevenson: C'est exact. Il connaît, entre autres, ses antécédents mais son rôle de conseiller est très limité.

Le sénateur Hastings: Est-ce dû au manque de personnel?

M. Stevenson: Oui.

Le sénateur Hastings: L'homme est donc bien seul.

Le sénateur Williams: Monsieur Stevenson, dans la région de Vancouver et à New Westminster, il y a une institution où se trouvent beaucoup de nos gens. D'après votre expérience en matière de libération conditionnelle, pensez-vous que leur manque d'instruction les désavantage lorsqu'ils se trouvent en face de personnes d'un niveau supérieur?

J'ai entendu dire ce matin que ceux qui représentent «l'establishment», si je puis m'exprimer ainsi, détiennent une maîtrise. Dans ces conditions, il est difficile pour les détenus Indiens ou Métis d'être sur la même longueur d'onde. Comment parvenez-vous à créer un contact?

M. Stevenson: Oui, il est difficile de convaincre tout membre d'un groupe minoritaire de s'exprimer sans crainte lorsqu'il se trouve devant nous. Nous faisons notre possible. Nous connaissons cet état d'esprit et parfois nous demandons aux observateurs de quitter la pièce et de nous laisser tous les trois. Nous formulons nos questions aussi simplement que possible. Nous essayons de les convaincre que notre seul but est de les aider à obtenir leur libération conditionnelle. C'est là l'essentiel.

Le sénateur Williams: S'il a de la chance et s'il parvient à s'expliquer devant vous, il s'agit peut-être d'un individu sans attaches, qui vient de n'importe où au Canada—il est arrivé à Vancouver ou à New Westminster—, s'il est admissible à la libération conditionnelle, où va-t-il? On en revient à la question de l'acceptation par la communauté. Le réexpédie-t-on vers sa réserve, au Manitoba ou dans le Yukon? Dans l'intervalle, il peut être devenu un étranger pour les siens. Que se passe-t-il alors?

M. Stevenson: Il nous faut prendre une décision. Si nous considérons, à partir du programme qu'il nous a présenté, qu'il n'est pas bon pour lui de retourner dans le même milieu, il se peut que nous ayons à prendre l'une de ces terribles décisions «réservées». Dans ce cas, plutôt que de lui refuser sa libération conditionnelle, nous tentons de lui tracer un nouveau programme. Si son nouveau milieu est prêt à l'accepter nous pouvons considérer qu'il faut lui donner sa chance et qu'on peut le libérer sur parole. La décision «réservée» et l'établissement d'un nouveau programme représentent donc la meilleure solution.

Le sénateur Williams: Cette terrible décision «réservée» peut l'obliger à attendre jusqu'à l'année suivante?

M. Stevenson: Oui.

Le sénateur Hastings: Ne pensez-vous pas que dans l'Ouest les Indiens, qui constituent 38 à 46 p. 100 des

détenus, sont très désavantagés, comme ils le sont d'ailleurs au cours de leur vie entière?

M. Stevenson: Je le pense et je suis très heureux, lorsque je vais dans l'ouest, d'être accompagné par Monsieur Maccayno qui parle la langue Cree, car dès qu'il dit quelques mots en Cree à un détenu Indien, l'atmosphère est beaucoup plus détendue.

Le sénateur Williams: On parle très peu le Cree en Colombie-Britannique, sauf au nord-est de la province.

Le sénateur Goldenberg: Je connais très bien la Colombie-Britannique et le premier ministre de la province se plaint toujours de ce que les Canadiens des autres régions du pays viennent s'y installer. L'acceptation par la communauté n'est-elle pas un problème très grave en Colombie-Britannique? Comme vous le savez, de nombreuses personnes viennent s'y installer temporairement de toutes les parties du Canada ce qui crée des problèmes pour les habitants établis. Le problème de l'acceptation par la communauté est réel et entraîne certains désavantages pour les gens du pays.

M. Stevenson: C'est exact. Tous les anciens détenus sont désavantagés par leur dossier criminel.

Le sénateur Goldenberg: Mais ils ont un autre handicap. Un détenu du Québec, dans un pénitencier du Québec, se trouve sans doute près de sa famille. Mais que se passe-t-il pour ces autres personnes? Réservez-vous votre décision?

M. Stevenson: Si nous ne parvenons pas à établir un programme satisfaisant, nous refusons ou retardons la libération conditionnelle s'il reste plus de deux ans à purger. Il nous est très pénible d'en arriver à de telles décisions car nous sentons très souvent que le détenu pourrait bénéficier de la libération conditionnelle mais les moyens susceptibles de l'aider n'existent pas. Je n'aime pas prendre de telles décisions?

Le sénateur Buckwold: Quel degré de vérité y a-t-il dans les articles de journaux affirmant que les prisonniers désirent obtenir ce que les étudiants semblent avoir obtenu dans les universités, c'est-à-dire de participer au processus de prise de décision des institutions?

Le système de libération conditionnelle serait-il amélioré si, en fait, les détenus responsables pouvaient faire part de leurs opinions sur leurs pairs en ce qui concerne la libération conditionnelle? Pensez-vous qu'ils pourraient être objectifs?

M. Stevenson: Je pense que les détenus se connaissent très bien; ils savent mieux que nous ceux d'entre eux qui ne sont pas sincères, mais je ne sais pas s'ils seraient disposés à porter des jugements sur leurs semblables.

On essaie d'appliquer cette méthode dans les consultations de groupes et le système réussit dans certaines institutions alors qu'il échoue dans d'autres. Je crois que dans une certaine mesure, le pénitencier Matsqui emploie cette méthode, mais il est difficile de briser les valeurs et pulsions de la sous-culture pénitentiaire.

Le sénateur Buckwold: Vous ne croyez pas qu'ils seraient objectifs?

M. Stevenson: Cela serait très difficile.

Le sénateur Thompson: Vous avez dit que vous commenciez les audiences à 8 heures du matin, et parfois même 7h.30, et que vous arrêtiez vers 9 heures du soir. Quel est le plus grand nombre de candidats que vous avez déjà entendus dans une journée?

M. Stevenson: Je crois qu'ils s'agissait de trente. En moyenne, nous en entendons entre 15 et 20 par jour.

Le sénateur Thompson: Ce qui signifie que certains d'entre eux passent très peu de temps devant la Commission.

M. Stevenson: Oui. Je ne sais pas quelle est la moyenne. L'un de nos membres, M. Maccayno tient un registre du temps pendant lequel un détenu est resté devant la Commission, ainsi que du délai nécessaire à la Commission pour en arriver à une décision. Il dispose de ces renseignements pour les deux dernières années. Très souvent, nous ne terminons pas à 5 heures de l'après-midi; nous travaillons parfois jusqu'à 7, 8 ou 9 heures.

Le sénateur Thompson: Mais, bien que cela soit inhabituel, il vous est déjà arrivé de voir 30 candidats dans une seule journée. Cela signifie-t-il qu'il est nécessaire d'augmenter la représentation au sein de la Commission ou d'augmenter le nombre d'audiences, ou quoi?

Le vice-président: Vous pouvez donner votre avis monsieur Stevenson.

Pensez-vous que vous avez trop de travail?

Voudriez-vous reformuler la question, sénateur Thompson?

Le sénateur Thompson: Bien, je n'insisterai pas. Je pense deviner de quoi il s'agit.

Le vice-président: Et je crois que vous pouvez deviner la réponse également.

Le sénateur Thompson: Oui.

Le vice-président: Sénateur Fergusson.

La sénatrice Fergusson: Monsieur Street, je comprends qu'il y ait beaucoup plus d'hommes que de femmes dans nos institutions, c'est-à-dire plusieurs milliers d'hommes par rapport à environ 87 femmes, mais à chaque fois qu'il s'agit de libérations conditionnelles, on a parlé «du détenu», de «lui» ou de «l'homme». Aucune référence n'a été faite aux détenus du sexe féminin.

Le vice-président: Le terme «détenu» touche les deux catégories.

La sénatrice Fergusson: Je n'accepte pas cette explication, Monsieur le président. Cela peut être l'interprétation de certaines de nos lois, mais je ne l'entends pas de cette façon lorsque je fais un discours. Pourriez-vous nous dire combien de détenus du sexe féminin ont obtenu la libération conditionnelle l'année dernière, ainsi que le nombre de candidats qui ont fait la demande et ont été rejetés.

M. Street: Je vais essayer d'obtenir ces renseignements, madame.

Le vice-président: En attendant la réponse, désirez-vous poser une autre question?

La sénatrice Quart: Je poserai une question dans l'intervalle.

Monsieur Stevenson, vous avez parlé d'observateurs. Permettez-vous la présence d'observateurs lors des entrevues que vous avez avec les candidats ou n'y a-t-il que vous deux en présence du détenu? Autorisez-vous la présence d'observateurs en plus de vous-même et du prisonnier?

M. Stevenson: Oui.

La sénatrice Quart: Quel genre d'observateurs?

M. Stevenson: Il peut y avoir le psychologue de l'institution. Dans certaines institutions, il existe des préposés au classement ainsi que des conseillers. Parfois, la John Howard Society ou l'Armée du Salut nous demandent s'ils peuvent assister aux entrevues. Il se peut qu'ils aient eu une entrevue avec la personne auparavant et la connaissent. Nous autorisons leur présence car ils peuvent participer utilement à nos discussions.

La sénatrice Quart: En fait ils appuient la demande de la libération conditionnelle?

M. Stevenson: Oui, c'est exact.

Madame le sénateur Quart: Les aumôniers participent-ils parfois aux discussions?

M. Stevenson: Oui, certains y ont participé. En fait, je pense qu'à Springhill ils sont particulièrement intéressés par ces entrevues. Ils demandent à y participer et les détenus sont très heureux de leur présence.

La sénatrice Quart: J'en suis certaine.

Le sénateur Thompson: Voyagez-vous dans tout le pays?

M. Stevenson: En effet, nous effectuons environ dix à douze voyages de deux semaines chacun par an, et nous examinons en moyenne cent cinquante cas à chaque fois. Je n'hésite pas à affirmer que c'est un programme très chargé. C'est pourquoi je suis absent de chez moi deux semaines par mois, ce qui est très pénible pour ma famille.

Le sénateur Goldenberg: Je voudrais revenir à ce dont nous parlions plus tôt, et qui m'a longtemps préoccupé. Monsieur Stevenson, vous nous avez dit que si deux personnes demandent la libération conditionnelle, et si vous constatez que les deux sont également admissibles, vu leur personnalité, leurs progrès, etc., mais que l'une est acceptée par sa communauté alors que l'autre ne l'est pas, on accorde la libération conditionnelle à celle qui est admissible et acceptée par la communauté. Celle qui n'a pas la chance d'être acceptée par sa communauté se voit refuser la libération conditionnelle; elle doit terminer sa peine. Cela ne la rend-elle pas potentiellement plus dangereuse? J'emploie le terme «dangereuse» mais...

Le vice-président: ...difficile.

Le sénateur Goldenberg: Oui, une personne plus difficile qu'elle ne le serait normalement dans l'autre cas?

M. Stevenson: Je reconnais que cela aurait pour elle des conséquences négatives. Pouvons-nous employer l'expression «ressources dans la communauté» plutôt que «acceptation par la communauté»?

Le sénateur Goldenberg: Oui, ressources dans la communauté.

M. Stevenson: Si le détenu n'a pas de ressources familiales, pas d'amis etc., il se sent de moins en moins intégré à la société et je suis sûr qu'à sa libération il ne fera pas les mêmes efforts que s'il avait obtenu la libération conditionnelle.

Le sénateur Goldenberg: En le renvoyant en prison pour terminer sa peine, vous en faites donc un plus mauvais citoyen.

M. Stevenson: C'est exact. Mais que pouvons-nous faire d'autre? Le libéreriez-vous sachant qu'il est sans ressources, et qu'il a de grandes chances de récidiver et de revenir en prison, ce qui ne fera qu'allonger sa peine?

Le sénateur Goldenberg: C'est que s'il retourne en prison, il termine sa peine puis, lors de sa libération, étant devenu un cas très difficile, il commet un délit encore plus grave et se retrouve en prison une nouvelle fois.

M. Stevenson: Bien souvent, nous leur laissons la porte ouverte. Nous leur disons: «Écrivez à quelqu'un. Essayez de trouver quelqu'un qui vous aidera. Voyez la John Howard Society, l'Armée du Salut, voyez s'ils peuvent vous aider à préparer un programme pour la période qui suit votre libération».

Le sénateur Goldenberg: Adressez-vous les cas de ce genre à la John Howard Society, à l'Armée du Salut ou à tout autre organisation?

M. Stevenson: Le préposé au classement et l'agent de probation étant sur place, ils auraient connaissance du cas.

Le sénateur Thompson: Pour préciser l'expression «ressources dans la communauté», je suppose que vous voulez dire une absence de travail ou de soutien familial.

M. Stevenson: Le manque de «chez soi». Heureusement, il existe maintenant des foyers d'accueil. Ceux-ci fournissent des logements à ceux qui ne peuvent retourner dans leur famille et pour lesquels, en fait, la pire des choses serait d'y retourner. Les foyers sont donc très utiles et on en crée de plus en plus.

Le sénateur Goldenberg: Il existe une organisation appelée, je crois, la «X-Kalay Foundation» à Vancouver. Aide-t-elle à résoudre le problème dont nous parlons?

M. Stevenson: Parfois.

Le sénateur Laird: Et l'organisation St-Léonard.

M. Stevenson: Également, il y en a beaucoup qui se sont créées dans le pays récemment.

Le sénateur Thompson: Considérant le cas de la personne dont je viens de parler, qui selon moi est très injustement traitée par notre société, lui diriez-vous de s'adresser à une organisation telle que la «X-Kalay»—en supposant qu'il s'agit de Vancouver?

M. Stevenson: Oui, je le pense. Si nous jugeons que cette personne peut trouver là ce dont elle a besoin.

Le sénateur Buckwold: J'aimerais poser une question qui a peut-être déjà été posée. C'est la première fois que j'essaie d'en poser une lors de cette réunion. J'essaie de comprendre le rôle des prisons provinciales par rapport aux pénitenciers fédéraux et à la Commission des libérations conditionnelles.

Le vice-président: Je me demande si nous devrions aborder cette question, sénateur, car il s'agit de tout autre chose. Nous aurons la possibilité d'y revenir.

Le sénateur Buckwold: Merci beaucoup.

Le vice-président: Nous avons maintenant la réponse à la question de Madame Fergusson.

M. Stree: Madame Fergusson, il apparaît que la dernière année pour laquelle nous disposons de statistiques détaillées est 1969; ces statistiques nous disent que pour cette année, nous avons accordé la libération conditionnelle à 130 détenues du sexe féminin et que nous l'avons refusée à 36 autres. Il semblerait donc que les membres de la Commission aient été très généreux pour le sexe faible!

La sénatrice Fergusson: Je vous remercie.

Le sénateur Goldenberg: Le mouvement de libération de la femme a-t-il donné à ces «dames» leurs lettres de noblesse?

Le vice-président: C'est un terme courtois qu'emploient ces messieurs.

Madame le sénateur Fergusson: Ces chiffres comprennent-ils à la fois les cas fédéraux et provinciaux?

M. Street: En effet.

La sénatrice Fergusson: Lorsque j'ai posé la question, je pensais seulement aux cas fédéraux mais je suis heureuse d'avoir ces renseignements.

Le sénateur Hastings: Pour reprendre la question du sénateur Buckwold adressée à M. Street, savez-vous si vous employez dans les services de libération conditionnelle, des anciens détenus, des métis ou des autochtones canadiens?

M. Street: Nous avons quatre Indiens ou Métis. Je ne pense pas que nous ayons des anciens détenus.

M. Miller: Il n'y a en ce moment aucun ancien détenu dans notre personnel. Il était un temps où nous avons tenté d'employer des anciens détenus qui, en fait, avaient les qualités nécessaires, mais ils ont cru qu'ils réussiraient mieux ailleurs. Nous avons dans notre personnel des anciens détenus qui pourraient faire de bons agents de probation. Bon nombre d'organisations qui nous aident ont à leur service des anciens détenus. Il y en a eu aussi qui ont œuvré en qualité de surveillants à plein temps dans des organisations telles que la John Howard Society. Il y en a eu aussi qui se sont portés volontaires; nous avons tenu un séminaire de volontaires afin qu'ils puissent aider nos agents de libérations conditionnelles dans les problèmes de la surveillance. Un ancien détenu alcoolique nous a fourni un excellent exemple de ce que constitue la surveillance de la libération conditionnelle. Il s'occupait d'ailleurs d'un autre alcoolique.

Le sénateur Hastings: Quels résultats avez-vous eus avec les anciens détenus?

M. Miller: Il est certain qu'ils nous apportent une aide très appréciable.

Le sénateur Hastings: Vous dites que vous aviez quatre Métis?

M. Street: Oui, deux d'entre eux sont en congé d'études; deux ont démissionné. Les deux premiers qui sont en congé de formation y sont toujours et vont revenir chez nous.

Le sénateur Hastings: Où sont-ils employés?

M. Street: M. Leroux pourrait peut-être vous répondre.

M. J. H. Leroux (Directeur exécutif adjoint de l'administration du service des libérations conditionnelles—

Commission nationale des libérations conditionnelles): Deux font partie du personnel du bureau de Vancouver, deux du bureau de Brandon, deux de celui de Winnipeg et un bénéficiaire d'un congé d'études accordé par le bureau de Regina.

Le sénateur Hastings: A quel titre sont-ils employés?

M. Street: Ils sont employés comme adjoints des libérations conditionnelles. Ce sont en fait des agents des libérations conditionnelles mais, n'ayant pas les qualités requises pour un tel poste, nous leur donnons un titre spécial qui nous permet de les engager. Ils sont appelés «adjoints des libérations conditionnelles».

Le sénateur Hastings: Le nombre d'adjoints des libérations conditionnelles que vous pouvez engager est-il limité?

M. Street: Seulement pour des considérations budgétaires. Autrement, je ne le crois pas. Si cela intéresse madame Fergusson, nous avons également 19 agents féminins des libérations conditionnelles.

La sénatrice Fergusson: Monsieur Street, sans exiger une réponse immédiate, pourriez-vous me dire combien de ces libérations conditionnelles ont été accordées aux détenues de la prison pour femmes de Kingston et combien de celles qui en ont bénéficié n'ont pas respecté les conditions de leur libération conditionnelle et ont dû être renvoyées en prison?

Le vice-président: M. Street vous obtiendra ces renseignements, madame Fergusson.

Honorables sénateurs, il est maintenant midi dix. Il serait peut-être temps de lever la séance.

M. Street m'a donné certains chiffres concernant les contacts des membres de la Commission avec les organisations volontaires. Je pense que ceci pourrait être utilement consigné au procès-verbal.

Le sénateur Fergusson: Puisque j'ai posé la question, je propose que ces chiffres soient consignés au procès-verbal.

Des voix: D'accord.

(Voir appendice «C».)

Le vice-président: Au point où nous en sommes, le détenu comparait devant la Commission des libérations conditionnelles. Il n'est pas encore libéré. Il est évident que nous devons revenir sur cette question. Je crois que nous sommes tous résignés à la nécessité de tenir une autre réunion ultérieurement à ce sujet.

La séance est levée.

APPENDICE «A»

LE SYSTÈME CANADIEN
DE
LIBÉRATION CONDITIONNELLE
MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU SOUS-COMITÉ
DU COMITÉ PERMANENT DU SÉNAT
SUR LES AFFAIRES JURIDIQUES ET
CONSTITUTIONNELLES

par

M. T. G. Street, c.r.

Président

de la

Commission nationale des libérations conditionnelles

Décembre 1971

TABLE DES MATIÈRES

- I. Fondement juridique du système national des libérations conditionnelles
- II. La libération conditionnelle par rapport aux sentences rendues par les tribunaux
- III. La politique de la Commission visant l'application de la libération conditionnelle
- IV. Procédures antérieures aux décisions de la Commission
- V. Surveillance des libérés conditionnels
- VI. Regard sur le passé
- VII. Ressources et moyens à la disposition de la Commission
- VIII. Coordination des programmes avec les programmes des autres organismes
- IX. Nouveaux programmes

MEMBRES DE LA COMMISSION DES LIBÉRATIONS
CONDITIONNELLES

PRÉSIDENT—M. T. G. Street, c.r.

VICE-PRÉSIDENT—M. A. Therrien

MEMBRES—M. C. Bouchard; M. J. P. Gilbert; M¹^o M. L. Lynch, c.r.; MM. M. Maccagno, G. R. McWilliam, B. K. Stevenson, G. Tremblay.

DIRECTEUR EXÉCUTIF—M. F. P. Miller

SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION—M. G. Vincent

LE SYSTÈME CANADIEN DE LIBÉRATION
CONDITIONNELLE

Honorables Sénateurs,

Il m'est bien agréable de me présenter devant vous pour vous expliquer les fonctions et attributions de la Commission nationale des libérations conditionnelles et pour vous dire comment nous nous acquitons de ces fonctions et attributions. Je suis très heureux d'avoir ainsi l'occasion de vous adresser la parole car, malgré tous les efforts que nous déployons en vue de montrer à tous les intéressés comment fonctionne notre système de libération conditionnelle, il subsiste toujours beaucoup d'incompréhension à son sujet. Au cours de l'étude que vous entreprenez, des fonctionnaires supérieurs de la Commission

seront à votre disposition pour répondre à vos questions si vous désirez scruter plus à fond et dans les moindres détails les divers aspects et façons de procéder de la Commission.

I—FONDEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE
LIBÉRATION CONDITIONNELLE

La pierre angulaire de nos opérations, c'est la Loi sur la libération conditionnelle de détenus qui est entrée en vigueur le 15 février 1959, et par laquelle a été créée la Commission des libérations conditionnelles. Elle est composée de neuf membres permanents, y compris le président, qui en est le grand responsable et à qui incombent la surveillance et la direction du travail et du personnel de la Commission. L'Administration centrale se trouve à Ottawa, mais des équipes ou groupes se rendent dans les institutions fédérales pour accorder des entrevues aux détenus qui ont fait des demandes de libération conditionnelle ou dont la libération conditionnelle a été révoquée.

La loi stipule que la Commission doit examiner le cas de tous les détenus dans les pénitenciers et décider si la libération conditionnelle doit leur être accordée, à moins que l'un ou l'autre de ces détenus n'ait prévenu la Commission, par écrit, qu'il ne désire pas obtenir de libération conditionnelle. De plus, il faut aussi étudier toute demande de libération conditionnelle qui nous provient des détenus dans les institutions provinciales. Nous devons également examiner de nouveau, une fois par année, le cas de tout détenu qui est incarcéré à des fins de détention préventive. La loi prévoit encore que la Commission doit étudier le cas de tout détenu dont la libération conditionnelle a été suspendue pour plus de 14 jours et qu'il lui faut alors décider si la libération conditionnelle devra être révoquée ou prolongée.

Bien que le rôle principal de la Commission soit de déterminer s'il y a lieu ou non d'accorder la libération conditionnelle, la loi prévoit aussi qu'il est de son ressort de décider s'il est opportun de révoquer ou de suspendre une condamnation à la peine du fouet ou encore une ordonnance qui relève du Code criminel et qui interdit à une personne de conduire un véhicule moteur. Enfin, c'est aussi la Commission qui se charge de faire l'enquête, lorsque le Solliciteur général du Canada le désire, à l'occasion d'un appel à la clémence. Les requêtes portent sur l'octroi de pardons sous prétexte d'innocence, sur la remise d'amendes, sur des sanctions, des déchéances ou sur des cautionnements dont les clauses n'ont pas été respectées.

En vertu de la Loi sur le casier judiciaire, il incombe à la Commission d'entreprendre les enquêtes relatives aux demandes de pardon qui relèvent de cette loi et de faire des recommandations au sujet de l'octroi ou du refus de pardon.

A deux exceptions près, la Commission a juridiction exclusive et discrétion absolue pour accorder, refuser ou révoquer la libération conditionnelle à l'égard de toute personne qui a été condamnée à la prison à la suite d'une infraction à une loi du Parlement canadien. Les deux exceptions précitées ont trait aux provinces de la Colombie-Britannique et de l'Ontario où les tribunaux peuvent imposer, en plus d'une période fixe d'emprisonnement, une période indéfinie. Dans ces provinces, la Commission provinciale des libérations conditionnelles

peut accorder la libération conditionnelle aux détenus au cours de la période où ils purgent leur peine d'une durée indéfinie. La Commission nationale des libérations conditionnelles a juridiction sur la partie définie de ces peines ou sentences.

Même si la Commission possède discrétion absolue pour l'octroi de la libération conditionnelle, sans aucune influence extérieure, la loi établit des principes directeurs et certaines restrictions. Avant d'accorder une libération conditionnelle, il faut que la Commission soit convaincue que le détenu a retiré les plus grands avantages possibles de son séjour en prison, que la libération conditionnelle est de nature à améliorer le redressement et la réadaptation du détenu et que sa mise en liberté conditionnelle ne fait pas courir de trop grands risques à la population.

En vertu de la loi, le gouverneur en conseil a établi des règlements pour la partie de la période d'incarcération que le détenu doit passer en prison avant qu'il ne puisse bénéficier d'une libération conditionnelle. En général, cette partie représente le tiers de sa sentence, ou quatre ans, en choisissant la plus courte de ces deux périodes de temps. Dans le cas, toutefois, de personnes déclarées coupables de meurtre, la période minimale, depuis 1967, que ces personnes doivent passer en prison est de 10 ans, et il faut, de plus, que leur libération conditionnelle soit approuvée par le gouverneur en conseil.

II—LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE PAR RAPPORT AUX SENTENCES RENDUES PAR LES TRIBUNAUX

La Commission n'a rien à voir au bien-fondé de la condamnation ou à la durée de la sentence.

De temps à autre, des gens émettent l'opinion que le système de libération conditionnelle constitue, pour ainsi dire, une annulation des droits et devoirs des juges, ou encore une ingérence dans ces droits et devoirs lorsque les juges prononcent leurs sentences. Heureusement, la plupart des juges reconnaissent que la Loi sur la libération conditionnelle de détenus fait partie intégrante de notre système d'application du droit pénal et ils collaborent avec plaisir avec la Commission.

En prononçant leurs sentences, les juges sont au courant des possibilités de la libération conditionnelle, conformément aux dispositions de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus. Profitant de ces dispositions, plusieurs juges ont pris l'habitude de faire part à la Commission de leurs opinions quant à l'opportunité d'avoir recours à la libération conditionnelle, comme moyen de réhabilitation, dans certains cas particuliers. La Commission réserve le meilleur accueil à ces recommandations, qu'elle soit ou non favorable elle-même à la libération conditionnelle.

Les recommandations des juges font l'objet d'une étude des plus attentives lorsque la Commission examine les demandes de libération conditionnelle. Nous savons gré aux juges de toute aide qu'ils peuvent nous apporter dans les décisions que nous avons à prendre. Nous invitons les juges à continuer à agir de la sorte lorsqu'ils estiment que certaines circonstances doivent être signalées à la Commission.

La libération conditionnelle est un moyen par lequel un détenu qui fait preuve de la sincère intention de se

réformer peut être relâché pour purger le reste de sa peine au milieu de la population, mais en faisant l'objet d'une surveillance et à certaines restrictions et conditions qui visent à protéger la population et à pourvoir au bien-être du détenu lui-même.

III—POLITIQUE DE LA COMMISSION VISANT L'APPLICATION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

La libération conditionnelle cherche à réaliser un double objectif: réhabiliter le délinquant et protéger la société. Elle veut aider le délinquant à devenir un citoyen utile et respectueux des lois tout en prévenant sa mauvaise conduite et sa rechute dans le crime.

Le fait qu'il soit possible d'obtenir une libération conditionnelle représente pour le détenu un puissant stimulant à profiter au maximum des services de la prison et à modifier son attitude envers le crime. Ce fait l'encourage également à demeurer en relations avec le monde extérieur et à faire des projets d'ordre pratique pour le moment où il sera libéré et pour son avenir en général. La possibilité d'une libération conditionnelle est aussi de nature à le tenir à l'écart des criminels endurcis et des groupes opposés à la direction de l'institution; enfin, elle constitue pour lui un motif d'espoir et comme un but à atteindre.

Nos institutions fédérales renferment plus de 7,000 prisonniers qui y purgent des peines d'une durée d'au moins deux ans. Plus de 80 p. 100 de ces prisonniers ont été incarcérés auparavant et un bon nombre d'entre eux l'ont été plusieurs fois.

Il y a aussi 15,000 personnes environ dans les prisons provinciales et dans les institutions de correction qui y purgent des peines d'une durée maximale de 2 ans. Dans plusieurs de ces établissements, le manque d'installations et de personnel bien formé ou encore la brièveté de la peine à purger expliquent la pénurie de programmes de formation ou le peu d'activités utiles à l'intérieur de ces prisons et institutions. En général, les détenus ne peuvent faire autre chose que d'y perdre leur temps dans l'oisiveté. Ils ne peuvent y acquérir d'expérience valable car ils y subissent l'influence néfaste des autres criminels.

Un programme réaliste de correction cherche à ramener les criminels au sein de la population à titre de citoyens respectueux des lois et désireux d'assumer leurs responsabilités comme membres de la communauté. Un tel objectif ne saurait être réalisé en incarcérant les criminels loin de la société, là où aucune responsabilité ne leur est confiée.

La Commission admet volontiers que certains criminels ont choisi le crime comme mode de vie ou qu'ils sont dangereux et représentent une grave menace pour la sécurité publique, s'ils sont relâchés. Ces individus doivent faire l'objet d'un contrôle, ce qui ne peut se faire efficacement que par une condamnation à la prison. D'autres souffrent de maladies mentales et leurs sentences doivent viser à leur faire subir des traitements dans des instituts de psychiatrie. Étant donné que les deux tiers au moins des prisonniers ne sont ni dangereux, ni vicieux, ni violents, la plupart d'entre eux pourraient être contrôlés et traités dans la communauté, et la libération conditionnelle est précisément l'un des moyens d'arriver à ces fins.

Le traitement et la formation au sein des institutions constituent une partie essentielle du processus de redressement et de réhabilitation, et la libération conditionnelle n'est que le prolongement de ce processus, à l'extérieur. Le rôle de la Commission consiste à choisir les détenus qui indiquent de quelque façon qu'ils comptent se réformer et à les aider dans ce sens-là en les libérant sous condition. Nous voulons découvrir chez le détenu un profond changement d'attitude, et si nous estimons qu'il n'y a pour lui au moins une chance raisonnable de se réformer, il ne saurait être question même d'étudier la possibilité de lui accorder la libération conditionnelle.

En accordant la libération conditionnelle, il ne s'agit pas de témoigner une sympathie de mauvais aloi aux criminels et à leurs difficultés: il s'agit tout simplement de bien comprendre ces criminels et leurs difficultés et de tâcher de trouver une solution intelligente dans chaque cas. La libération conditionnelle ne consiste pas à dorloter des personnes condamnées à la prison mais elle est plutôt un moyen de venir en aide à ceux qui désirent s'aider eux-mêmes et de leur donner l'occasion de se réformer si la Commission estime que l'attitude du détenu et sa collaboration aux programmes de formation de l'institution offrent une preuve raisonnable de sa sincérité et de ses intentions de se réformer et justifient qu'on lui donne l'occasion de revenir vivre dans une communauté avant l'expiration de sa sentence.

IV—PROCÉDURES ANTÉRIEURES AUX DÉCISIONS DE LA COMMISSION

Quand la Commission décide d'accorder une libération conditionnelle, cette décision n'est jamais prise à la légère. La Commission est consciente de la gravité de la décision à rendre et des conséquences, graves elles aussi, qui pourraient résulter de la mise en liberté conditionnelle d'un détenu qui retomberait dans le crime. La Commission consacre beaucoup de soins et d'attention à l'obtention de renseignements et d'opinions susceptibles de l'aider à prendre une décision.

La préparation des cas embrasse toute l'activité antérieure à l'élargissement du détenu qui doit bénéficier de la libération conditionnelle ou de la surveillance obligatoire, et elle comprend l'obtention de rapports de plusieurs sources, des entrevues et l'analyse de toutes les données disponibles. La préparation des cas comporte aussi un résumé et une recommandation qui seront étudiés par la Commission.

Le travail de la préparation des cas varie selon qu'il s'agit de peines à purger dans les pénitenciers ou dans les autres prisons. Je traiterai tout d'abord des peines à purger dans les pénitenciers et ensuite des différences qui existent entre ces deux sortes de peines.

Peines à purger dans les pénitenciers

On ouvre un dossier pour chaque cas, au bureau de district et à l'Administration centrale, dès la réception du document relatif à l'admission dans un pénitencier. Les renseignements et les détails que renferme ce document nous permettent de mettre en route nos demandes de rapports qui ne nous sont pas adressés automatiquement.

Dans chaque cas, le dossier de la Section des empreintes digitales de la Gendarmerie royale du Canada nous

est envoyé automatiquement par ce corps de police. Ce document nous donne les antécédents du casier judiciaire de l'individu en cause.

Certains corps de police nous fournissent automatiquement des rapports qui donnent les grandes lignes des circonstances de même que certains détails sur la façon dont l'infraction a été commise. Dans tous les autres cas, nous demandons nous-mêmes des rapports au corps de police qui a fait l'enquête. La Commission insiste fortement pour obtenir une version officielle de l'infraction. Il est bien évident qu'il faut avoir un rapport de police lorsqu'on se rend compte que les détenus (comme tous les êtres humains) cherchent à se présenter sous leur meilleur angle et qu'ils essaieront probablement de cacher certains faits connexes à l'infraction elle-même.

Il est bien connu que les corps de police manifestent, de temps à autre, leur mécontentement à l'endroit des façons de procéder de la Commission des libérations conditionnelles. Nous tenons à signaler, toutefois, que cette attitude des corps de police ne diminue en rien la remarquable objectivité des rapports que nous adressent l'un ou l'autre des agents de police au sujet des divers délinquants auxquels ils ont affaire.

Certains cas exigent des enquêtes encore plus nombreuses. Par exemple, lorsqu'il s'agit de stupéfiants, nous demandons un rapport de la Division du contrôle des stupéfiants, au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, et nous demandons aussi au ministère de l'Immigration et de la Main-d'œuvre des renseignements sur la citoyenneté des individus en cause et qui pourraient être susceptibles d'expulsion. Des rapports présentiels sont mis à notre disposition dans les cas où les enquêtes ont été faites par des Services de probation provinciaux.

On fait connaître au détenu, par écrit, la date à laquelle il est admissible à la libération conditionnelle, et si la chose l'intéresse, on l'invite à nous adresser sa demande cinq mois avant cette date (neuf mois, s'il s'agit d'emprisonnement à vie).

Dès la réception de la demande du détenu, le personnel de l'institution rédige des rapports supplémentaires. (A ce moment-là, toutefois, nous avons déjà à notre disposition un rapport de l'institution sur les antécédents sociaux du détenu, rapport qui a été rédigé quelque temps après son admission au pénitencier.) Le rapport qui coïncide avec la demande du détenu est rédigé en grande partie par les agents de classement de l'institution, mais il comprend aussi des rapports ou observations des membres du personnel qui ont souvent affaire au détenu. Selon la nature du cas, il se peut qu'il y ait aussi un rapport soit d'un psychiatre, soit d'un psychologue, ou même un rapport de chacun d'entre eux. Les rapports des institutions nous donnent des renseignements fondamentaux sur l'attitude du détenu, sur ses réalisations au sein de l'institution en matière de formation, traitement, etc.

Suite à la réception de ce rapport, le représentant de la Commission accorde une entrevue au détenu, au cours de laquelle ils discutent à fond de ses projets durant sa libération conditionnelle; le représentant communique souvent avec le personnel de l'établissement en vue d'obtenir plus de renseignements et de détails, et il peut arriver que certains cas donnent lieu à une réunion spéciale avec le personnel sur place.

Lorsque l'évaluation du détenu est terminée, le représentant de district demande de faire une évaluation communautaire, dont chaque représentant de district est responsable dans les limites de son district. Ensuite, le dossier, y compris tous les documents de référence nécessaires (copies des divers rapports d'entrevues susmentionnées) est envoyé au bureau pertinent. Ce dernier devra compléter l'enquête ou soumettre le cas à l'agence appropriée, provinciale ou privée, d'assistance postpénale qui se trouve dans le district.

L'évaluation communautaire consiste à faire une enquête approfondie, dans la communauté, pour décider s'il est opportun d'y placer le libéré conditionnel. Cette enquête sert à déterminer l'attitude de la famille et de la communauté en général à l'endroit de celui qui a fait une demande de libération conditionnelle. L'enquête sert aussi à confirmer les projets que faisait le détenu au sujet des offres d'emplois et de l'endroit où il compte vivre; elle indique enfin si la famille et la communauté consentent à aider le libéré conditionnel à réaliser ses projets. Bien que l'accent porte surtout sur la famille immédiate elle-même, des entrevues supplémentaires peuvent aussi avoir lieu avec d'autres membres de la parenté, des employeurs éventuels, la police, etc.

Il y a deux évaluations essentielles. La première porte sur le détenu lui-même, au sein de l'institution, tandis que la seconde sert à déterminer si la communauté possède ce qu'il lui faut pour recevoir ce détenu. Des changements qui peuvent survenir dans la communauté rendent souvent nécessaire une autre entrevue de la part de l'agent des libérations conditionnelles, et il peut en résulter des projets de libération entièrement nouveaux. Ces renseignements sont en général à la disposition des équipes ou groupes de la Commission, à Ottawa, qui auront l'occasion, un jour ou l'autre, d'accorder des entrevues aux détenus dans les institutions.

Ces entrevues ont lieu un mois ou deux avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et l'agent de l'institution de même que l'agent des libérations conditionnelles qui avaient accordé une première entrevue au détenu sont aussi présents. Ils peuvent, à ce moment-là, fournir à la Commission tous les derniers renseignements sur le détenu et sur ses projets.

Avant de soumettre des cas à la Commission elle-même, à Ottawa, le personnel de l'Administration centrale doit s'assurer de la présence de tous les documents nécessaires. Une Section des catégories spéciales examine à fond tout ce qui touche à certains cas, tels que ceux des délinquants sexuels dangereux, des criminels invétérés, des Doukhobors, les cas d'emprisonnement à vie et tout autre cas désigné du nom de «spécial».

Dans les bureaux de district, la nature des cas exige des procédures encore plus élaborées. Avant de faire des recommandations de libération conditionnelle, il y a, la plupart du temps, des réunions sur les cas où sont présents le psychiatre de l'institution, le psychologue, l'agent de classement, un représentant du Service des libérations conditionnelles et d'autres fonctionnaires supérieurs de l'institution, tels que l'aumônier et les agents de formation qui ont affaire tous les jours au détenu et qui sont au courant de ses progrès quotidiens au sein de l'institution.

Si la réunion relative à un cas décide qu'il faut l'avis d'autres psychiatres, on convoque un groupe de psychia-

tres de l'extérieur qui procèdent à une évaluation globale et indépendante. Si l'on décide qu'il faut des traitements supplémentaires et qu'il est opportun de changer de milieu, des dispositions sont prises à ces fins. Ce milieu différent peut être un hôpital ou une clinique qui donnent des traitements spécialisés ou bien encore le détenu peut être dirigé vers un autre genre d'institution sécuritaire qui lui offre de meilleures chances de réhabilitation.

Si le progrès au sein de l'institution semble assez grand, une enquête approfondie est entreprise dans la communauté pour savoir si elle est prête à recevoir le libéré conditionnel.

Si les rapports de l'institution et ceux qui suivent l'enquête communautaire sont favorables, un rapport plus complet est rédigé par un agent des libérations conditionnelles. Il fait un résumé de tous les rapports contenus au dossier, et il y discute de la nature de l'infraction, des conclusions des psychiatres et des fonctionnaires du pénitencier, du traitement accordé au détenu et de l'adaptation de ce dernier à l'institution. L'agent traite de l'attitude actuelle du détenu du point de vue de l'infraction et des projets qu'il compte mettre à exécution si on lui octroie la libération conditionnelle. Le cas fait l'objet d'un examen minutieux quant à ses points forts et à ses points faibles et puis une recommandation est adressée à la Commission, qui prendra ou ne prendra peut-être pas de décision immédiatement. Elle exigera peut-être plus d'explications sur un aspect quelconque ou plus de détails sur un rapport en particulier. Lorsque la Commission a pris connaissance et qu'elle est satisfaite de tous les aspects d'un cas, elle est alors en mesure de rendre une décision définitive.

Peines à purger dans les prisons

Les procédures relative à ces peines sont les mêmes que celles des peines à purger dans les pénitenciers, sauf en ce qui suit:

1. Dès la réception de la demande du détenu, ou d'une autre personne qui la présente en son nom, un dossier est ouvert. L'institution joint à la demande du détenu un document semblable au document d'admission qui renferme les renseignements qui nous sont nécessaires pour mettre en marche nos enquêtes fondamentales.
2. L'envoi automatique des documents n'est pas prévu, ce qui nous oblige à faire nous-mêmes la demande de tous les documents dont nous avons besoin.
3. Les groupes ou équipes de la Commission ne se rendent pas dans les prisons provinciales, et il faut donc que les décisions de la Commission soient prises à l'Administration centrale, à Ottawa.

V—SURVEILLANCE DES LIBÉRÉS CONDITIONNELS

La Commission se préoccupe au plus haut point de la protection de la société. Nous croyons qu'un système de libération conditionnelle qui élargit les prisonniers selon certaines mesures de surveillance et de contrôle et à certaines conditions clairement stipulées, qu'ils doivent reconnaître et observer, nous croyons, dis-je, qu'un système de ce genre offre plus de protection à la société qu'un élargissement sans conditions qui aurait lieu à l'expiration de la peine. Dans tous les contacts qu'ont les membres de la Commission avec les prisonniers, ils incitent ces derniers à penser avant tout à leur redresse-

ment et à leur amélioration personnels et à mettre au point des programmes d'avenir pratiques et réalisables pour le jour où ils seront libérés. Si cette libération conditionnelle est octroyée, les fonctionnaires de la Commission sont à leur disposition non seulement pour faire observer les conditions mentionnées et pour exercer la surveillance, mais aussi pour donner des directives et des conseils au libéré conditionnel et à sa famille. Cette surveillance constitue donc une étape de plus sur la voie du traitement et de la réhabilitation du délinquant.

À la date du 30 novembre 1971, il y avait au Canada 5,479 libérés conditionnels, dont 3,162 étaient sous la surveillance d'agents du Service national des libérations conditionnelles et le reste, soit 2,317, relevaient des agences d'assistance postpénale, des services provinciaux de bien-être, des services de correction ou de particuliers qui avaient offerts leurs bons offices à titre bénévole.

Lors de leur libération sous conditions, c'est à la Commission qu'il incombe d'aider ces individus, par tous les moyens possibles, à devenir des citoyens utiles et respectueux des lois. La plupart des libérés conditionnels font l'objet d'une surveillance individuelle, en ce sens que chaque détenu n'est surveillé que par un seul surveillant qui emploie la méthode connue sous le nom de service social personnel. Toutefois, au cours de ces dernières années, d'autres méthodes de surveillance ont été mises au point, telles que celle de la dynamique de groupe. Quelques programmes de thérapie de groupe spécialisée ont été élaborés sur une base expérimentale dans certains de nos bureaux. Jusqu'à présent, les résultats ont été très prometteurs. D'autres techniques spéciales, par exemple, celle des alcooliques anonymes, sont utilisées. Nous avons souvent recours, pendant la période de surveillance, aux services de nombreux professionnels ainsi qu'aux ressources communautaires, lorsque des besoins particuliers se font sentir.

L'expérience prouve que les six premiers mois de libération conditionnelle constituent la période d'essai la plus difficile. C'est à ce moment que bon nombre de libérés conditionnels font face à leurs problèmes les plus difficiles et subissent les crises les plus graves en essayant de se réadapter à un mode de vie satisfaisant. C'est pourquoi notre surveillance est plus stricte et nos contacts sont plus étroits au cours des premiers mois de libération conditionnelle. Nous ne voulons cependant pas créer de dépendance. Notre objectif final est de voir ces personnes assumer leurs propres responsabilités.

Il existe, de l'avis général, trois aspects principaux dans la surveillance des libérés conditionnels qui sont de nature à donner à l'expérience un dénouement heureux. Ces aspects sont les suivants:

1. Service et assistance
2. Traitement et soutien
3. Contrôle et surveillance

Service et assistance

Le service et l'assistance consistent à évaluer les besoins matériels des libérés conditionnels et à prendre les mesures qui s'imposent. Très souvent, les libérés conditionnels font face à des problèmes et éprouvent des difficultés à se trouver un emploi en raison de leur casier judiciaire. Les employeurs refusent de les embaucher car ils ne peuvent obtenir de garanties de sécurité ou parce qu'ils refusent d'embaucher des personnes ayant un casier

judiciaire. Les libérés conditionnels ont besoin de recevoir de l'aide de diverses sources. Le surveillant leur apporte alors une aide pratique qui lui permet d'établir avec eux de bonnes relations et le geste est de nature à augmenter les chances de succès de toute la libération conditionnelle.

Traitement et soutien

C'est l'aspect le plus important du processus de surveillance, qui met en œuvre des techniques professionnelles et procède à l'analyse des problèmes de la personnalité. Il s'agit d'aider le libéré conditionnel à triompher des difficultés d'adaptation et de lui proposer des méthodes pour surmonter les situations de crise. Cet aspect concerne également l'appui apporté aux libérés conditionnels et les recommandations qui leur sont faites en vue de les aider à accepter les inconvénients et à résoudre leurs problèmes personnels sans avoir recours à des gestes antisociaux.

Contrôle et surveillance

Le libéré conditionnel sait qu'il a été libéré conditionnellement et qu'il doit obéir aux normes et règles prévues. On lui rappelle périodiquement ce que l'on attend de lui et ce qui arriverait s'il ne se conformait pas aux conditions figurant sur son permis de libération conditionnelle. Dans la plupart des cas, les libérés conditionnels doivent périodiquement faire rapport de leurs activités aux autorités policières de la région. Toutefois, dans certains cas, cette condition n'est pas imposée lorsqu'elle n'a pas été jugée nécessaire ou qu'elle a été jugée préjudiciable. Il n'est évidemment pas possible de surveiller les libérés conditionnels vingt-quatre heures par jour. Ils doivent d'ailleurs apprendre à se débrouiller seuls vu que, dans la majorité des cas, la libération conditionnelle ne dure que quelques mois et que, tôt ou tard, ils ne seront plus surveillés et devront prendre eux-mêmes leurs propres décisions et tenter de résister aux tentations qu'ils pourraient avoir de commettre de nouvelles infractions.

Dans la mesure du possible, on rendra visite aux libérés conditionnels lorsqu'ils sont au travail, pourvu que leurs employeurs sachent qu'ils sont libérés conditionnellement. On restera en contact avec les familles ou amis des libérés conditionnels.

Si, après toutes les tentatives de lui venir en aide, le libéré conditionnel reste insensible, refuse de coopérer ou de respecter les conditions de sa libération conditionnelle, le représentant de district a le pouvoir de suspendre le permis de libération conditionnelle et d'émettre un mandat d'arrestation et d'incarcération pour renvoyer le libéré en prison. Les représentants de district ont le pouvoir, dans les quatorze jours qui suivent l'arrestation, de lever la suspension de libération conditionnelle et d'ordonner une nouvelle libération en faveur du libéré conditionnel sujet d'une telle suspension. Dans le cas contraire, la cause doit être examinée par la Commission qui pourra soit lever la suspension et donner au libéré conditionnel une autre chance après l'avoir mis en garde, soit révoquer la libération conditionnelle. En 1970, 312 libérations conditionnelles ont été révoquées parce que ceux qui en bénéficiaient ne respectaient pas les conditions de leur libération et qu'on craignait qu'ils ne commettent de nouvelles infractions.

Enfin, si le libéré conditionnel est déclaré coupable d'un acte criminel pendant qu'il est élargi conditionnelle-

ment, il est automatiquement déchu de la libération conditionnelle et renvoyé en prison pour y purger le reste de sa peine, c'est-à-dire la durée de la peine qui lui restait à purger au moment où il a été libéré conditionnellement, en plus de toute autre nouvelle peine. En 1970, nous avons eu à peu près 922 déchéances.

Lorsque les libérés conditionnels sont surveillés par d'autres agences, le Service des libérations conditionnelles n'en garde pas moins les mêmes responsabilités et pouvoirs. Les surveillants communiquent à nos bureaux les rapports des activités et progrès des libérés conditionnels. Ces rapports sont évalués et analysés. Les problèmes qui peuvent survenir sont discutés avec les surveillants qui prennent les décisions nécessaires. L'action correctionnelle peut comprendre les avertissements officiels, les entrevues disciplinaires par le représentant de district ou même la suspension de la libération conditionnelle. Le représentant de district garde aussi le pouvoir de donner ou de refuser à un libéré conditionnel la permission de se rendre dans d'autres districts, de conclure des contrats ou d'apporter d'autres changements importants à son mode de vie.

VI—REGARD SUR LE PASSÉ

La Commission des libérations conditionnelles estime qu'elle peut être fière des résultats obtenus jusqu'ici. Pendant les 151 premiers mois de son existence, elle a accordé la libération conditionnelle à 37,710 détenus et, pendant ce temps, elle a dû renvoyer en prison quelque 5,000 détenus; 3,000 de ces détenus ont commis des actes criminels et ont été déchus de leur libération conditionnelle; quant aux 2,000 autres détenus, ils n'ont pas observé les conditions de leur libération conditionnelle ou ont commis quelque infraction bénigne, ce qui a entraîné la révocation de leur libération conditionnelle. Ainsi donc, en moyenne, pendant les premiers 12 ans et 9 mois d'existence de la Commission, 87 p. 100 des libérés conditionnels ont passé avec succès l'épreuve de la libération conditionnelle sans commettre de nouvelles infractions.

Au cours de l'exercice 1963-1964, la Commission n'a octroyé que 1,800 libérations conditionnelles. A cette époque-là, le pourcentage d'échec était en moyenne d'à peu près 10 p. 100 et la Commission n'octroyait la libération conditionnelle qu'à 29 p. 100 des détenus qui en avaient fait la demande. Depuis lors, nous avons pu recruter plus de personnel et, en raison du faible nombre d'échecs, nous avons, de propos délibéré, recouru davantage à la libération conditionnelle. En 1970, nous avons libéré conditionnellement 5,800 personnes, c'est-à-dire 67 p. 100 des détenus qui en avaient fait la demande. Avec l'augmentation considérable du nombre de libérés conditionnels, le pourcentage d'échecs a évidemment accusé, lui aussi, une augmentation de sorte qu'il oscille à présent autour de 25 p. 100.

Ce chiffre n'a rien à envier aux résultats obtenus par certains tribunaux des États-Unis. Des recherches effectuées par le Conseil national sur le crime et la délinquance et publiées en décembre 1970, faisaient état d'une étude sur huit Commissions des libérations conditionnelles. Une étude portant sur 1,766 libérés conditionnels ne signalait aucune déchéance ou révocation dans le cas de 1,146 personnes et donnait un pourcentage moyen d'échecs de 35 p. 100. Une étude portant sur 24 Com-

missions des libérations conditionnelles a permis d'établir que les pourcentages d'échecs atteignait 58 p. 100.

En 1970, la Commission fédérale des libérations conditionnelles des États-Unis, qui est chargée des libérations conditionnelles des adultes détenus dans les prisons fédérales des États-Unis, a octroyé la libération conditionnelle à 45 p. 100 des détenus qui l'avaient demandée. Le pourcentage d'échecs rapporté pour les personnes libérées conditionnellement, en 1970, était de 28 p. 100. La même année, la Commission nationale des libérations conditionnelles du Canada a accordé la libération conditionnelle à 67 p. 100 des détenus qui en avaient fait la demande et elle a enregistré un pourcentage d'échecs de 17 p. 100 seulement, y compris les révocations et les déchéances.

Nous admettons qu'il est extrêmement difficile de procéder à des comparaisons précises étant donné que tous les facteurs qui servent de base aux études statistiques ne sont pas toujours les mêmes. Grâce aux études qui ont été effectuées et aux discussions qui ont eu lieu entre les représentants des Commissions des libérations conditionnelles de Grande-Bretagne et des États-Unis, nous avons tout lieu de croire que les résultats obtenus par le système canadien des libérations conditionnelles peuvent se comparer avantageusement à ceux des deux pays précités.

Considérations d'ordre économique

Nous sommes d'avis que la libération conditionnelle n'est pas seulement un moyen efficace d'aider et de réhabiliter les prisonniers et de les transformer en citoyens utiles, mais qu'elle constitue également une épargne très considérable pour le contribuable.

Garder un homme en prison pendant un an coûte entre \$7,000 et \$10,000, sans tenir compte du coût des allocations de bien-être destinées à subvenir aux besoins de sa famille et qui peuvent s'élever à quelque 2,000 ou \$3,000 de plus par an. Si ce détenu est libéré conditionnellement et travaille, il peut subvenir aux besoins de sa famille et, de ce fait, il peut apporter sa contribution à l'économie nationale en tant que contribuable au lieu d'être un fardeau pour les autres contribuables.

Dans une étude que nous avons effectuée en juin dernier sur 2,663 libérés conditionnels, nous avons pu établir que 2,078, soit 78 p. 100 d'entre eux avaient un emploi. Leur revenu moyen était de \$412 par mois et leur revenu brut atteignait presque \$857,000.00. Les 2,621 hommes et 42 femmes sur lesquels portait cette étude subvenaient aux besoins de 2,279 personnes à charge. Au total, il y avait plus de 5,257 libérés conditionnels, à la date du 30 juin. En supposant qu'un pourcentage de libérés conditionnels égal à celui des 2,500 personnes précitées travailleront eux aussi, nous pouvons prévoir que le total des gains annuels des libérés conditionnels, au Canada, s'élèvera à environ \$12,000,000.00.

Cet argent va rentrer dans l'économie du pays, ce qui ne serait pas le cas si ces personnes étaient gardées en prison. En même temps, nous nous trouvons à épargner le coût de leur incarcération.

Publicité et relations publiques

Dans n'importe quel système de libération conditionnelle, des échecs sont inévitables. Malheureusement, les libérés conditionnels qui échouent reçoivent bien plus de publicité que les 75 p. 100 de leurs camarades qui réussissent à se réhabiliter. Un nombre très restreint d'échecs serait probablement dû à une rigidité excessive

dans l'application des critères de sélection par la Commission des libérations conditionnelles. Il s'ensuivrait que de nombreuses personnes ayant un espoir raisonnable de s'amender devraient rester en prison. Nous ne ferions que manquer l'occasion d'offrir notre aide à des personnes qui en ont besoin et qui, tôt ou tard, sortiront de prison, que cela nous plaise ou non.

Nous savons que les inquiétudes du public sont justifiées lorsqu'un libéré conditionnel commet une nouvelle infraction. Les conséquences ont été tragiques dans certains cas. Il faut bien remarquer, toutefois, que des infractions imputées à des personnes qui étaient censées être en liberté conditionnelle, ont souvent porté à faux. Dans certains cas, ces accusations avaient trait à des personnes qui avaient été libérées de prison après avoir purgé leur peine ou qui avaient été libérées en vertu d'une autre loi que la Loi sur la libération conditionnelle de détenus.

Nous utilisons tous les moyens à notre disposition pour informer le public, notamment les médias, les rencontres de nos fonctionnaires avec le public, la publication de rapports fournissant des données réelles sur les résultats des activités de la Commission des libérations conditionnelles. Il est bien évident que nous ne voulons pas compromettre la réhabilitation éventuelle des libérés conditionnels en révélant au public leur identité ou certaines circonstances de leur passé. Les libérés conditionnels sont libres de discuter de ces sujets eux-mêmes et un nombre sans cesse croissant d'entre eux répondent aux invitations qui leur sont faites de venir discuter des problèmes de réhabilitation et de participer à des congrès sur les corrections ainsi qu'à des rencontres avec des criminologues.

La Commission des libérations conditionnelles estime qu'elle n'a rien à cacher de ses objectifs ou activités. Nous encourageons nos fonctionnaires à saisir les occasions d'informer le public afin de lui faire mieux comprendre et appuyer nos efforts.

VII—RESSOURCES ET MOYENS À LA DISPOSITION DE LA COMMISSION

Le personnel que la Commission affecte à la libération conditionnelle se compose de travailleurs sociaux, de criminologues, de psychologues et d'autres fonctionnaires possédant une formation professionnelle. Ce personnel aide la Commission à assumer ses responsabilités en gardant contact avec les autres ministères et agences qui œuvrent dans le domaine correctionnel ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt commun.

L'Administration centrale de la Commission des libérations conditionnelles a son siège à Ottawa. Ce personnel conçoit et exécute le programme de la Commission et fournit à l'organisation les services de direction et de soutien qui lui permettent de s'acquitter de sa tâche et de réaliser ses objectifs.

La Commission a créé trente-quatre bureaux qui sont situés dans des centres choisis de manière à répondre aux besoins de l'ensemble de la population. La liste qui suit donne, par région, les endroits où sont situés les bureaux de district:

Provinces Maritimes

Saint-Jean (T.-N.)	Sydney (N.-É.)
Halifax (N.-É.)	Moncton (N.-B.)
Truro (N.-É.)	Saint-Jean (N.-B.)

Québec

Montréal	Chicoutimi
Saint-Jérôme	Rimouski
Laval	Granby
Québec	

Ontario

Ottawa	Hamilton
Kingston	London
Peterborough	Windsor
Toronto	Sudbury
Guelph	Thunder Bay

Provinces des Prairies et Territoires du Nord-Ouest

Winnipeg (Man.)	Prince Albert (Sask.)
Brandon (Man.)	Edmonton (Alb.)
Regina (Sask.)	Calgary (Alb.)
Saskatoon (Sask.)	

Colombie-Britannique et Territoire du Yukon

Vancouver (C.-B.)	Prince George (C.-B.)
Victoria (C.-B.)	Abbotsford (C.-B.)

Les agents des libérations conditionnelles visitent les institutions pénales, accordent des entrevues aux détenus, font des évaluations et des enquêtes communautaires afin de calculer les probabilités de succès de la libération conditionnelle. Ils organisent la surveillance des détenus libérés conditionnellement, communiquent avec les employeurs et avec les représentants des organisations communautaires en vue de faire accepter les libérés éventuels. Ils préparent pour la Commission des rapports et des recommandations à l'égard des détenus qui ont demandé à être libérés conditionnellement et rapportent les progrès de ceux dont la demande a été agréée.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, la Commission des libérations conditionnelles reçoit une aide considérable des institutions provinciales de correction et de bien-être, dans plusieurs provinces, des agences privées d'assistance postpénale et de particuliers qui offrent leurs services à titre bénévole. La Commission obtient également l'aide et l'appui d'organisations qui s'occupent de la gestion de foyers de transition et d'autres centres résidentiels.

L'aide fournie par ces organisations et par les agences privées d'assistance postpénale est rétribuée financièrement pour subvenir partiellement à leurs frais d'exploitation. Le ministre du Solliciteur général a reconnu, en 1970, que le système de subventions était insuffisant et qu'il fallait adopter un système plus équitable d'aide financière envers les agences. Des accords ont donc été conclus pour étudier un système de rétribution des services rendus, qui soit acceptable par les deux parties, et qui remplacerait l'ancien système de subventions. Ces accords, qui sont discutés de nouveau à chaque année, nous ont, semble-t-il, valu un système efficace et acceptable qui nous permet d'utiliser et d'étendre les services dispensés par les agences privées et par les agences provinciales. Au cours de l'année financière 1971-1972, les versements aux agences s'élèveront à quelque \$800,000.00. On trouvera en appendice une liste des agences qui ont conclu avec le Ministère des accords qui les engagent à fournir leurs services à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

VIII—COORDINATION DES PROGRAMMES AVEC CEUX DES AUTRES AGENCES

La Commission des libérations conditionnelles collabore étroitement non seulement avec les organismes et agences des provinces et avec les agences privées d'assistance postpénale, mais aussi avec de nombreux autres organismes fédéraux et provinciaux et même municipaux.

Nous entretenons, en tout temps, des relations étroites avec les corps de police. Des représentants de district de la Commission nationale des libérations conditionnelles ont été priés de prendre des dispositions en vue de fixer des entrevues avec des chefs de police, afin d'accroître et d'améliorer nos rapports et notre collaboration avec les agences qui veillent à l'application des lois.

Nous avons signalé, dans ce qui précède, que notre tâche est facilitée par des agences privées et provinciales qui font des enquêtes communautaires, évaluent la situation et surveillent des libérés conditionnels. Il existe un échange permanent de renseignements entre les agents du Service des libérations conditionnelles et ces agences. En plus des rapports courants, ces échanges comprennent aussi une consultation directe et des discussions de cas.

La coordination des initiatives visant à mettre au point des programmes de traitement et de formation en vue d'aider les détenus à se réhabiliter s'accroît rapidement. Le Service des pénitenciers a déjà commencé à dresser une partie des rapports qui constituent le mémoire à l'intention de la Commission des libérations conditionnelles. En 1970, nous avons conclu un accord avec le Service des pénitenciers, en vertu duquel les agents des libérations conditionnelles des bureaux d'Edmonton et de Calgary, en Alberta, fixent des entrevues avec toutes les personnes que les tribunaux de la province ont condamnées à deux ans ou plus. En vertu d'un ensemble de critères mis au point par nos deux Services, l'agent des libérations conditionnelles décide s'il faut envoyer la personne condamnée dans l'institution à sécurité maximale de Prince Albert ou dans l'institution à sécurité moyenne de Drumheller. Grâce à cette première initiative de l'agent des libérations conditionnelles, notre Service et le Service des pénitenciers peuvent obtenir des renseignements détaillés qui facilitent l'élaboration d'un bon programme de formation dans l'institution et la planification à long terme d'une libération conditionnelle éventuelle. Le programme s'est révélé tellement avantageux que nous avons maintenant l'intention de l'appliquer aux provinces de l'Atlantique, à la Saskatchewan et au Manitoba, dès que des dispositions à cet effet, qui sont déjà à l'étude, pourront être prises.

Les représentants de district entretiennent des relations étroites et permanentes avec les ministères du Bien-être social, les Services de bien-être municipaux, les organismes chargés des foyers de transition, les Centres de la main-d'œuvre et bon nombre d'autres agences et organismes.

Nous nous rendons compte que la réhabilitation complète des délinquants constitue un problème très complexe, qui touche à maints aspects de la vie communautaire. Nous essayons donc de susciter l'intérêt et la

participation de toutes les agences communautaires qui peuvent jouer un rôle important dans la réadaptation sociale du détenu.

IX—NOUVEAUX PROGRAMMES

Nous vivons aujourd'hui dans ce qu'on a appelé une société postindustrielle ou technotronique, où une évolution rapide constitue presque la norme. Mais de quelque façon qu'on l'appelle, cette désignation montre clairement qu'il s'agit d'une rupture avec la tradition. Les méthodes du passé sont mises en question, modifiées ou rejetées et, à tort ou à raison, les valeurs traditionnelles sont en jeu. Bien que cette évolution ait eu d'heureux résultats, comme la libéralisation de certaines valeurs sociales, dont on avait un grand besoin, elle nous a aussi mis en face d'un bon nombre de difficultés. Un certain mépris général des notions traditionnelles de la loi et du bon ordre ainsi que le recours à la violence pour atteindre des fins à la fois légitimes et illégitimes ne sont pas les moindres de ces difficultés.

Le crime n'est pas un phénomène particulier à notre époque et toute l'activité criminelle ne se rattache pas non plus directement aux pressions qu'engendre une évolution rapide, car l'agression, le vol et le meurtre ont toujours fait partie de l'histoire de l'humanité. Un homme qui s'adonne à la boisson et commet des infractions n'est certes pas un fait nouveau. Toutefois, le nombre de personnes qui deviennent esclaves de ces habitudes nous montre l'attitude qu'on adopte à la fois envers les problèmes traditionnels et envers les nouvelles difficultés auxquelles se heurte la société.

On peut faire remonter de nombreuses infractions aux conditions de vie malheureuses qu'a connues le délinquant pendant la jeunesse dans un milieu socio-économique insatisfaisant. On peut aussi les attribuer au fait que la famille, l'école, l'Église et le milieu lui-même ne jouent plus le même rôle qu'autrefois. Cependant, l'abus des stupéfiants, les enlèvements d'hommes politiques, la piraterie aérienne, la fraude et la corruption ne peuvent être entièrement attribués aux familles désunies, à la pauvreté ou aux maladies mentales. Quelle est la nature des difficultés et quelles solutions leur apporter? Nous ne pouvons répondre intégralement à ces deux questions et je ne compte certainement pas vous offrir une panacée à la cause et à l'accroissement du crime.

La Commission des libérations conditionnelles se rend compte qu'il faut perfectionner les méthodes et techniques utilisées à l'heure actuelle et chercher de nouveaux moyens de régler plus efficacement les questions connexes de la correction et de la réhabilitation des délinquants. Un certain nombre de nouveaux programmes ont été appliqués ou sont en cours d'élaboration. Nous comptons bien qu'ils contribueront à la mise au point du programme global et qu'ils nous vaudront de nouveaux progrès et de meilleurs résultats.

La surveillance obligatoire

Il s'agit d'une nouvelle disposition de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, qui a trait aux personnes qu'on a condamnées aux institutions fédérales ou qu'on y a transférées, après le 1^{er} août 1970. Il est stipulé que ces personnes, à leur libération, seront assujetties à la surveillance, sous l'autorité de la Commission des délibérations conditionnelles, pour la période totale de la réduction statutaire et de la réduction méritée qu'elles

ont à leur crédit, lorsque ce crédit est de soixante jours ou plus. La personne qui est assujettie à la surveillance obligatoire sera soumise aux mêmes conditions que le libéré conditionnel en ce qui concerne la suspension, la révocation et la déchéance de la libération conditionnelle.

Cette nouvelle disposition de la Loi se fonde sur l'opinion que si les personnes admissibles à la libération conditionnelle ont besoin d'être conseillées et surveillées, celles qui n'y sont pas admissibles en ont encore un plus grand besoin. La Commission des libérations conditionnelles compte offrir aux personnes libérées sous surveillance obligatoire les mêmes avantages quant au soutien, à la consultation et à l'aide qu'elle offre aux libérés conditionnels.

Jusqu'ici, l'expansion du programme n'a pas eu de trop fortes répercussions sur la somme de travail du personnel, si ce n'est que nos agents, dans les institutions, se sont chargés d'expliquer les conditions et de préparer les détenus qui s'attendent à être libérés, en vertu des nouvelles dispositions, au début de l'année prochaine. A compter de janvier 1972, on estime que quelque soixante-dix personnes des institutions fédérales seront placées en surveillance obligatoire, chaque mois. A l'heure actuelle, nous accordons chaque année la libération conditionnelle à environ 3,000 détenus, soit à peu près 50 p. 100 de la population totale des institutions; l'octroi de la surveillance obligatoire aura donc pour effet d'augmenter d'environ 3,000 le nombre total de personnes relevant de la Commission des libérations conditionnelles. Il s'agit là d'une somme de travail beaucoup plus considérable pour le Service des libérations conditionnelles.

La libération conditionnelle provisoire ou libération conditionnelle de jour

Une des meilleures initiatives de ces dernières années a été la diffusion de ce qu'on appelle la libération conditionnelle provisoire ou libération conditionnelle de jour. Il s'agit tout simplement d'une disposition en vertu de laquelle un détenu peut être libéré pendant la matinée pour revenir à l'institution, le soir, ou pendant plusieurs journées, pour y rentrer les fins de semaine, ou encore, selon d'autres dispositions spéciales.

Ce genre de libération conditionnelle est utilisé à deux fins importantes:

1. Il peut contribuer à la continuité de l'emploi ou des cours à suivre, lorsque toute interruption pourrait entraîner de graves conséquences, comme la perte d'un emploi à long terme ou la perte d'une année d'études pour n'avoir pu achever un trimestre ou subir des examens.
2. La libération conditionnelle provisoire est aussi utilisée à titre de préparation à la libération conditionnelle proprement dite et on y a souvent recours pour éprouver l'aptitude du détenu à s'adapter à la société et pour l'aider à se réadapter grâce à l'emploi, aux cours de recyclage, etc.

Comme les personnes en liberté conditionnelle provisoire ou de jour sont surveillées de très près, étant donné qu'elles doivent se présenter à l'institution le soir ou les fins de semaine, les infractions sont peu nombreuses et les personnes qui bénéficient de ces avantages peuvent être facilement ramenées à l'institution lorsqu'elles ne sont pas disposées à respecter les conditions de la libération. En 1970, la Commission a accordé plus de 700 libérations conditionnelles provisoires et de jour. Cette année, il est prévu que ce chiffre dépassera 1,300.

Plusieurs provinces ont instauré des programmes de semi-liberté en vue de l'emploi et du recyclage des détenus dans les institutions provinciales, programmes qu'elles sont à même d'appliquer en vertu des dispositions de la Loi sur les prisons et les maisons de correction. Ces programmes ont connu un très grand succès. Il existe une collaboration étroite entre les autorités provinciales et la Commission des libérations conditionnelles, étant donné que la libération provisoire en vertu du programme provincial précède souvent la libération conditionnelle.

Programmes de recherches et projets-pilotes

Le Service des pénitenciers et le Service des libérations conditionnelles ont pris en charge un programme conjoint de recherches en vue de dresser un plan de diagnostic et de traitement, qui se fonde sur l'examen des aptitudes. Ce plan combinera le travail des deux organismes pour ce qui est de la planification et de l'exécution du programme qui vise à l'organisation efficace, au traitement et à la surveillance d'un groupe choisi, à partir de la condamnation jusqu'à l'expiration de la libération conditionnelle.

Les agents de la Commission prennent part à divers projets communautaires, y compris l'aménagement d'installations résidentielles, des cours et des programmes de formation dans les collèges communautaires, des programmes de recyclage et d'emploi, et ils participent aux travaux des conseils communautaires de bien-être et des agences de service social.

En conclusion, je puis dire que tous nos efforts et toutes nos initiatives reposent sur les principes suivants:

1. Il faut donner à toute personne qui est condamnée à l'emprisonnement et qui a manifestement l'intention de s'amender la possibilité de revenir dans la société et d'assumer ses responsabilités de citoyen respectueux des lois. Il s'agit donc d'aider ceux qui veulent s'aider eux-mêmes.
2. A moins que le détenu ne purge une peine d'emprisonnement à vie, il sera libéré tôt ou tard, que nous le voulions ou non. Cette solution est certainement préférable pour tous les intéressés, et le public est mieux protégé si le détenu sort de prison en liberté conditionnelle, car il est surveillé et on peut l'aider à résoudre ses difficultés; il est en outre en liberté conditionnelle durant sa période de réduction, qui constitue un tiers de la sentence.
3. La protection de la société est mieux garantie sous un régime de libération conditionnelle qu'autrement. On encourage les détenus à s'amender en vue d'obtenir la libération conditionnelle. Ils sont ensuite choisis en vue de la libération conditionnelle, parce que nous estimons qu'ils ont une bonne chance de s'amender. S'ils sont alors mis en liberté conditionnelle, ils seront moins tentés de recourir au crime que s'ils sont élargis à la fin de leur sentence, lorsque rien ne les empêchera de récidiver, si ce n'est la vigilance de la police.
4. Les deux objectifs de la libération conditionnelle sont la protection du public et la réhabilitation des délinquants. Nous ne placerons pas une personne en liberté conditionnelle sans nous être assurés qu'elle possède de bonnes chances de s'amender, et si nous

la tenions pour dangereuse, elle ne pourrait bénéficier d'aucun élargissement.

5. Pour traiter les délinquants avec succès, il faudrait pouvoir agir sur eux dès qu'ils commettent une infraction, pour aussi longtemps qu'il serait nécessaire, mais pas plus longtemps. Il faudrait autant que possible les garder dans la société, exiger qu'ils travaillent, soutiennent leurs familles et contribuent à l'économie du pays. Lorsqu'ils sont incapables de bien se conduire dans la société, la réincarcération s'impose.

6. Étant donné que la libération conditionnelle et la probation donnent de bons résultats dans 75 p. 100

des cas, il faudrait mettre l'accent sur le traitement et la surveillance plutôt que sur l'incarcération, qui fait souvent du tort et qui ne devrait être qu'un dernier recours pour ceux qui ne peuvent être traités ou surveillés d'une autre façon.

7. La réhabilitation des détenus constitue le procédé le plus sûr d'assurer la protection du public contre la récidive et il est dans l'intérêt de tous d'encourager et d'appuyer un procédé de ce genre.

La Commission des libérations conditionnelles espère qu'elle continuera à mériter l'appui du public par les efforts qu'elle déploie pour se maintenir à la hauteur de la tâche qui lui est confiée.

PROVINCES ET ORGANISATIONS QUI ONT CONCLU DES ACCORDS D'ASSISTANCE AVEC LA COMMISSION DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Provinces

Gouvernement provincial de Colombie-Britannique.....	Victoria
Gouvernement provincial de l'Alberta.....	Edmonton
Gouvernement provincial de la Saskatchewan.....	Regina
Gouvernement provincial du Manitoba.....	Winnipeg
Gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick.....	Fredericton
Gouvernement provincial de Terre-Neuve.....	Saint-Jean

Sociétés John Howard

Société John Howard de l'Île de Vancouver.....	Victoria
Société John Howard de Colombie-Britannique.....	Vancouver
Société John Howard de l'Alberta.....	Calgary
Société John Howard de la Saskatchewan.....	Regina
Société John Howard et Elisabeth Fry du Manitoba.....	Winnipeg
Société John Howard de l'Ontario.....	Toronto
Société John Howard du Québec, Inc.....	Montréal
Société John Howard du Nouveau-Brunswick.....	Saint-Jean
Société John Howard de l'Île-du-Prince-Édouard.....	Charlottetown
Société John Howard de Nouvelle-Écosse.....	Halifax
Société John Howard de Terre-Neuve.....	Saint-Jean

Sociétés Elisabeth Fry

Société Elisabeth Fry de Colombie-Britannique.....	Vancouver
Société Elisabeth Fry de Kingston.....	Kingston
Société Elisabeth Fry d'Ottawa.....	Ottawa
Société Elisabeth Fry de Toronto.....	Toronto

Organisations locales

Société de la Fondation X-Kalay.....	Vancouver
--------------------------------------	-----------

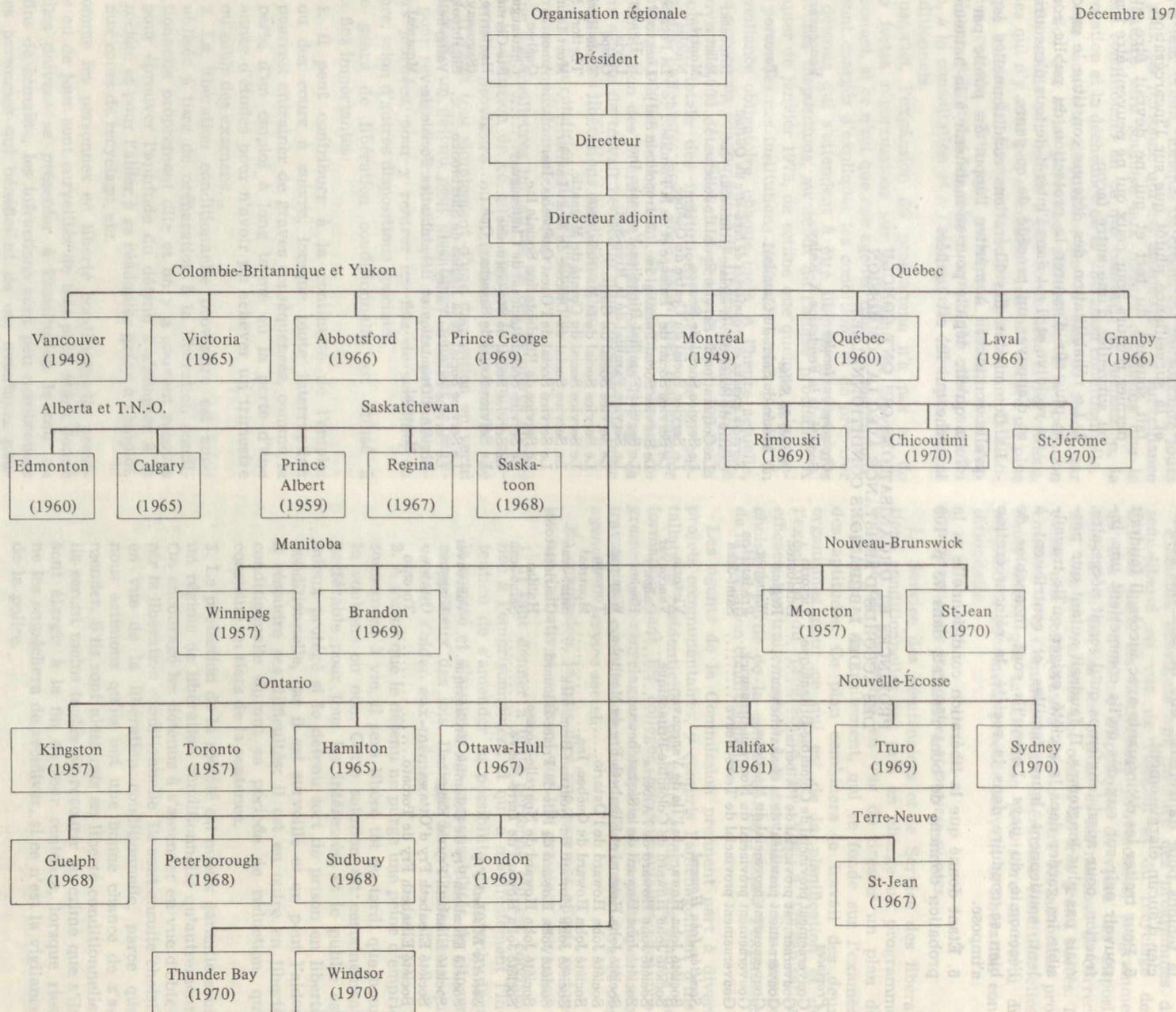
Armée du Salut

L'Armée du Salut du Canada.....	Toronto
---------------------------------	---------

Services sociaux et organismes de bien-être du Québec

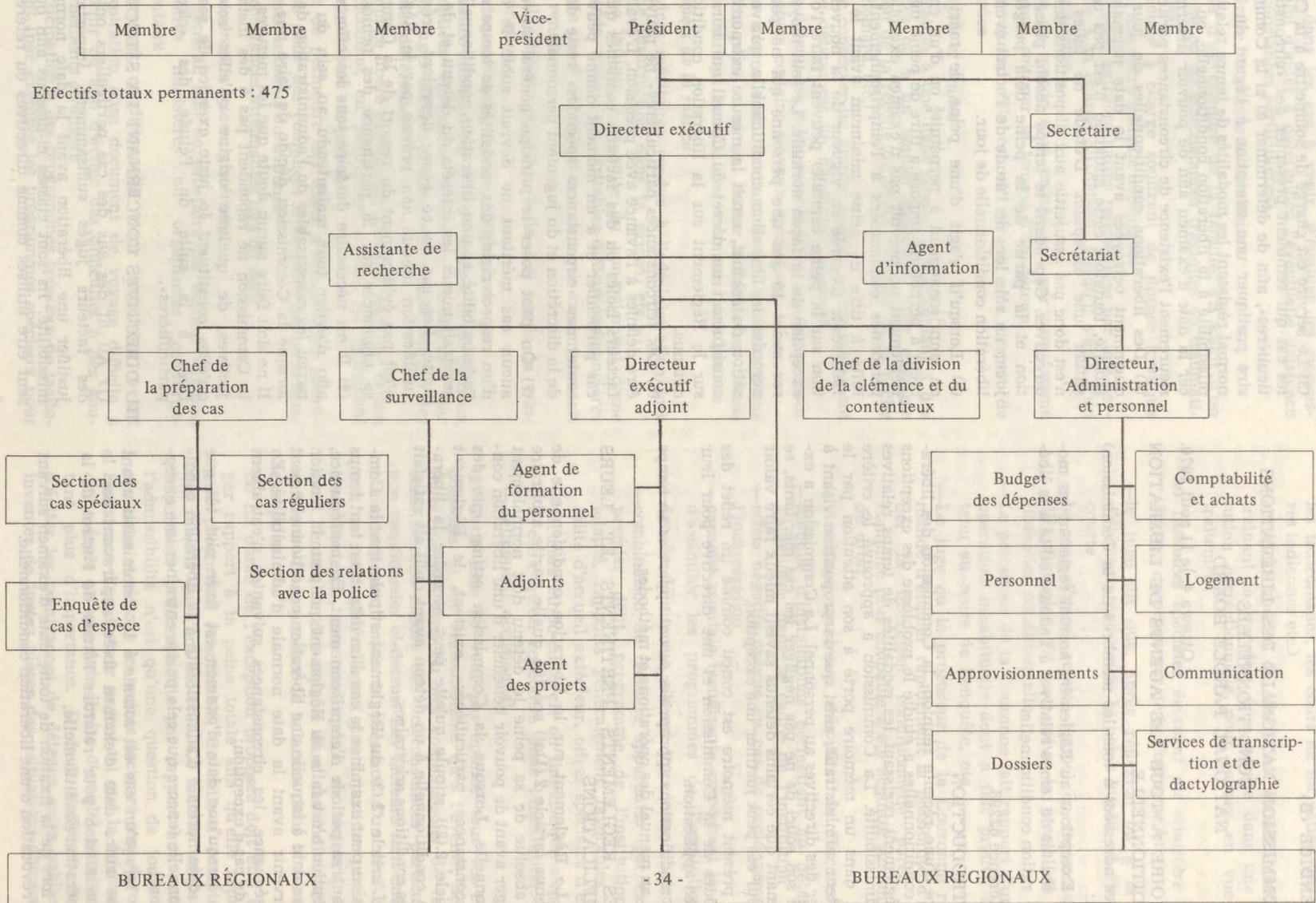
Centre de consultation sociale (Rimouski) Qué.....	Rimouski
La Corporation du Service Social de Joliette.....	Joliette
Le Service Social de Beauce.....	Montréal
Le Service Social du Centre du Québec.....	Nicolet
Le Service Social de l'Enfance et de la Famille.....	La Pocatière
Le Service Social Familial Inc. (Métropolitain Sud).....	Longueuil
Le Service Familial Richelieu-Yamaska Inc.....	St-Hyacinthe
Le Service Familial de la Rive-Sud.....	Lévis
Le Service Social de Gaspé.....	Gaspé
Le Service Social de la Mauricie, Qué.....	Trois-Rivières
Le Service Social du Comté de Mégantic.....	Thetford Mines
Le Service Social du Diocèse de Mont-Laurier.....	Mont-Laurier
Le Service Social de l'Ouest Québécois, Inc.....	Amos
Le Service de Réadaptation Sociale Inc.....	Québec
Le Service Social Régional de Châteauguay.....	Châteauguay
Le Service Social de Ste-Germaine.....	Ste-Germaine
Le Service Social de Saguenay, Qué.....	Hauterive (Saguenay)

Le Service Social de la Région de Sherbrooke.....	Sherbrooke
Le Service Social de Valleyfield.....	Valleyfield
Société d'Orientation et Réhabilitation Sociale de Montréal.....	Montréal



COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES – ORGANIGRAMME

10 décembre 1971



Effectifs totaux permanents : 475

24246-43

APPENDICE «B»

COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS
CONDITIONNELLES
NATIONAL PAROLE BOARD

Ottawa 4, le 11 août 1970.

MÉMOIRE À TOUS LES AGENTS DE LIBÉRATION
CONDITIONNELLE

(Copies adressées à tous les membres de la Commission)
Objet:

Exceptions au Règlement normal régissant les modalités de temps relatives à l'admissibilité à la libération conditionnelle.

—Référence 62298

I. INTRODUCTION

Lors d'une récente réunion, la Commission des libérations conditionnelles a étudié le problème des exceptions au Règlement régissant les modalités de temps relatives à l'admissibilité. La Commission a approuvé le critère défini dans un mémoire porté à son attention par le Directeur administratif, ainsi que sa proposition visant à donner des directives au personnel. La Commission a exprimé son souci de ne pas négliger les cas méritants, se souvenant que certains détenus savent mieux faire valoir que leur cas peut justifier une exception.

Le présent mémoire est conçu comme un reflet des méthodes de la Commission et une directive pour leur mise en application.

Les modifications appropriées seront apportées en temps voulu au manuel des opérations et méthodes.

II. LES RÈGLEMENTS PERTINENTS ET LEURS IMPLICATIONS

(1) Le Règlement sur la libération conditionnelle de détenus (article 2.(1)a) spécifie quelle partie arbitraire ou absolue de sa peine le détenu doit normalement purger avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle. Lorsque la Commission estime que des «circonstances particulières» existent, le Règlement (article 2.(2)) stipule qu'elle peut accorder la libération conditionnelle à un détenu avant qu'il ait satisfait à ces conditions arbitraires.

(2) L'article (3.(3)) du Règlement stipule que la Commission peut examiner le cas d'un détenu en tout temps durant sa période d'emprisonnement. En conséquence, exception n'est faite au Règlement que pour la fixation d'une date à laquelle une libération conditionnelle peut intervenir avant la date normale d'admissibilité. En conséquence, les circonstances suivantes n'entraînent pas de cas d'exception:

a) lorsqu'une date d'examen est fixée plus tôt que la date normale d'admissibilité à la libération conditionnelle (encore que cela puisse entraîner une exception);

b) lorsqu'un cas est soumis à la Commission avant une autre date d'examen fixée auparavant par la Commission pour retarder l'étude de l'octroi de la libération conditionnelle;

c) lors de la fixation de toute date d'examen suivant la révocation d'une libération conditionnelle.

(3) Le service est chargé de soumettre à la Commission les cas qui semblent présenter des «circonstances particulières», afin de déterminer a) si la Commission désire pratiquer une exception à l'égard du Règlement normal régissant les modalités de temps relatives à l'admissibilité à la libération conditionnelle, ou b) d'avancer la date d'examen afin de pouvoir déterminer ultérieurement l'existence de circonstances particulières.

(4) Des libérations conditionnelles de jour sont fréquemment octroyées avant la date normale d'admissibilité, toutefois cette situation n'est pas censée constituer une exception. L'étude de telles demandes n'est donc pas assujettie aux dispositions des présentes directives. Cependant le temps absolu passé en détention et la partie de la peine déjà purgée peuvent jouer un rôle lors de l'étude de l'octroi éventuel d'une libération conditionnelle de jour.

(5) Lorsqu'il s'agit d'une peine de mort commuée en emprisonnement à perpétuité ou d'un emprisonnement à perpétuité imposé à titre de peine minimum, le Règlement ne prévoit pas d'examen exceptionnel. Les personnes condamnées à l'emprisonnement à perpétuité à titre de peine minimum avant le 4 janvier 1968 (date d'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur la peine capitale) peuvent faire l'objet d'une exception de la façon normale. Le seul moyen de libérer avant 10 ans une personne qui ne peut se voir accorder la libération conditionnelle qu'avec l'autorisation du cabinet, serait la mesure extraordinaire que constituerait un décret du Conseil qui aurait priorité sur le Règlement sur la libération conditionnelle de détenus.

(6) Les «circonstances particulières» ne peuvent jamais être définies à l'avance avec précision. L'évaluation des facteurs isolés ou des facteurs combinés qui dans un cas particulier et à un moment donné peuvent représenter des «circonstances spéciales» reste du domaine de la discrétion et du jugement personnels.

(7) On peut poser le principe général suivant lequel aucun cas méritant ne devrait subir le contrecoup d'un respect rigide des modalités de temps relatives à l'admissibilité si une libération conditionnelle précoce servirait mieux les intérêts du détenu et de la collectivité. Les cas de ce genre devraient présenter une justification unique non prévue par le Règlement. Il n'est pas évidemment du ressort de la Commission de se prononcer sur la pertinence des peines infligées.

(8) Il est nécessaire de faire tous les efforts possibles afin d'éviter tout malentendu au sein du public ou parmi les responsables de l'administration de la justice lorsque la Commission décide de faire une exception. Il ne doit faire aucun doute que les mesures prises par la Commission ne répondent pas à des instances subjectives, de quelque origine qu'elles soient, mais qu'elles constituent le juste exercice de ses prérogatives à la suite de l'étude des «circonstances particulières».

III. DIRECTIVES CONCERNANT LA SÉLECTION

(1) Au fil des ans des cas particuliers ont présenté des facteurs jugés suffisamment importants pour justifier une libération avant la date normale d'admissibilité. Ils sont classés ci-dessous afin qu'ils puissent être utilisés comme directives ou références per-

mettant, dans les cas à venir, d'évaluer les circonstances afin d'aider à déterminer l'éventuelle existence «des circonstances particulières».

a) *Grâce ou raisons humanitaires*

- décès d'un membre de la famille, s'il s'agit d'un proche ou de circonstances tragiques ou traumatisantes
- personne à charge souffrant de fibrose kystique ou d'une autre maladie débilitante
- difficultés extraordinaires rencontrées par une personne à la charge du détenu, lorsqu'il s'agit d'un cas extrême
- mise au monde d'un enfant soit par une femme détenue soit par la femme d'un détenu
- Noël, quand cela est en accord avec l'esprit de la grâce

b) *Emploi et études*

- libération à une date précise correspondant à des études ou à un emploi saisonnier (par exemple saison de la récolte du sucre d'érable, de la pêche au homard, etc.)
- pour conserver un emploi spécial, particulièrement si le détenu est un handicapé physique
- si le détenu est indispensable à son employeur pour effectuer certains travaux spécialisés
- si le détenu était étudiant avant le début d'une courte peine et si son retour à l'école est nécessaire surtout lorsque des examens sont prévus

c) *Respect de la justice*

- services méritoires rendus à l'administration lors d'une insurrection dans la prison, etc.
- peine infligée à la suite du non-paiement d'une amende, suite à de véritables difficultés financières
- temps passé en détention avant que la sentence ait été rendue
- modifications apportées à la Loi après la condamnation
- condamnations minimales obligatoires
- injustice administrative (par exemple le cas de deux complices également coupables, condamnés par deux juges différents, à des dates différentes à des peines différentes)
- complice libéré exceptionnellement pour une raison quelconque, en particulier si elle est également pertinente au cas présent
- afin de permettre des dates d'admissibilité identiques pour des complices à la suite de renseignements inconnus du tribunal
- circonstances atténuantes lors du délit

d) *Coopération interministérielle*

- en général, afin de satisfaire les besoins valables d'autres ministères ou organismes gouvernementaux
- libération conditionnelle pour expulsion avant l'expiration d'un document de voyage difficile à obtenir ou afin d'éviter des difficultés à des gouvernements étrangers
- participation à des programmes spéciaux de traitement (par exemple les programmes spéciaux pour

les toxicomanes, les cours de formation des Affaires indiennes etc.)

—certificat spécial de libération conditionnelle entraînant le transfert d'un adulte dans une institution correctionnelle pour jeunes en vue d'un traitement

e) *Instances spéciales émanant du ministère de la Justice, du procureur de la Couronne, etc.*

- le juge dit que, après réflexion ou à la suite d'éléments nouveaux, la peine aurait dû être plus courte
- la cour d'appel rejette l'appel en recommandant d'étudier plus tôt que prévu la possibilité d'une libération conditionnelle
- Le procureur de la Couronne fait rapport d'une coopération inhabituelle dont a fait preuve le détenu au cours de l'enquête, etc.
- Le juge ou le procureur de la Couronne recommande d'étudier rapidement la possibilité d'accorder la libération conditionnelle parce qu'un complice plus coupable a été acquitté sur un point de droit

f) *Avantage maximum découlant de l'incarcération*

- manque d'installations permettant au détenu de s'améliorer dans le cadre de l'institution
- effets négatifs prévus en cas de prolongement de l'incarcération
- capacité mentale insuffisante empêchant le détenu d'assimiler les programmes de l'institution
- âge du délinquant, s'il est trop jeune ou trop âgé
- combinaison de facteurs apparentés (par exemple premier délit, programme de l'institution non adapté, rapports généralement favorables, possibilité d'accueil extérieur, offres spéciales d'emploi)
- facteurs ethno-culturels ou linguistique s'opposant à ceux qu'on rencontre dans l'institution
- délinquant occasionnel

(2) Cette liste ne veut pas épuiser tous les critères possibles. Il est vraisemblable qu'à l'avenir, des facteurs indépendants ou des combinaisons de facteurs constitueront encore des «circonstances particulières» non mentionnées ci-dessus. Les facteurs sont énumérés individuellement mais la présence d'un seul d'entre eux ne suffit généralement pas à justifier une exception. Toutefois, une combinaison de facteurs, évalués avec l'ensemble des aspects d'un cas individuel, peut suffire à «faire pencher la balance» dans le sens d'une exception.

(3) La durée de l'exception proposée doit être étudiée par rapport à la peine totale afin qu'elle représente une proportion raisonnable, de celle-ci compte tenu des raisons qui l'ont motivée. Le facteur temps a une importance prépondérante par rapport aux autres. Si l'admissibilité n'est qu'une question de jours ou de semaines et si tous les autres facteurs sont favorables, l'existence d'un facteur urgent tel que la fréquentation d'une école ou une date limite d'emploi acquiert d'autant plus d'importance. Il faut s'efforcer toutefois d'éviter les manigances de détenus assez habiles pour inventer de toutes pièces des «situations d'urgence».

IV. MÉTHODE

(1) La Commission peut procéder à un examen à toute date postérieure à l'incarcération pour déterminer s'il y a lieu de faire une exception au Règlement. La demande ne doit pas obligatoirement émaner du détenu ou être faite en son nom. En conséquence, à tous les stades de l'étude et de la préparation des cas, le personnel doit être attentif aux cas susceptibles d'être pris en considération.

(2) Le personnel de l'administration centrale de la Commission doit normalement présenter à celle-ci les cas susceptibles de faire l'objet d'une exception au cours de la période précédant les activités normales de préparation correspondant à la date d'admissibilité normalement fixée pour ces cas. Si l'analyste des libérations conditionnelles le juge nécessaire, le personnel régional pourra avoir à fournir des renseignements complémentaires. Le personnel régional est, bien sûr, libre d'attirer l'attention sur les méritants et se doit de le faire.

(3) Le personnel régional est chargé de soumettre à la Commission les cas susceptibles de faire l'objet d'une exception lors de la période normale de préparation d'un cas en conformité de la date d'admissibilité normalement fixée.

(4) Pour faire l'objet d'une exception éventuelle, certains détenus de pénitenciers peuvent avoir à se présenter devant un service de la Commission avant la date prévue. Dans de tels cas, le personnel régional (ou le personnel de l'administration centrale après consultation avec le personnel régional) peut proposer l'avancement de la date d'examen et de la composition devant le service de la Commission.

(5) Les documents et comptes rendus rassemblés en vue de l'examen d'une exception par la Commission ne doivent pas être utilisés comme documents de référence par d'autres organismes dans des enquêtes sur le milieu.

(6) Dans tout document à l'appui d'un cas d'exception, le personnel devra préciser clairement, après avoir brièvement résumé les aspects principaux du cas:

- a) qu'il recommande une exception;
- b) quels facteurs justifient cette recommandation;
- c) pourquoi, à leur avis, ces facteurs représentent des «circonstances particulières» justifiant une exception.

(7) Toutes les instances reçues à l'appui d'un cas d'exception doivent être transmises à la Commission pour

examen. Lorsque le personnel pense ne pas pouvoir faire une recommandation favorable, il doit préciser clairement:

- a) que les instances ont été reçues;
- b) leur origine et leur teneur;
- c) pourquoi, à leur avis, ces facteurs ne représentent pas des «circonstances particulières» justifiant une exception.

(8) Le directeur général prendra les dispositions nécessaires afin que soit tenu un registre de toutes ces décisions et il en fera rapport de temps en temps, en donnant le détail des circonstances particulières qui ont poussé la Commission à autoriser une exception.

V. PRÉSENTATION DES RECOMMANDATIONS DU SERVICE

(1) Si une recommandation du Service concerne une exception, la chose doit être clairement indiquée. Au cas contraire, le Règlement normal régissant aux modalités de temps sera réputé applicable.

(2) La présentation appropriée devra correspondre aux exemples choisis ci-dessous qui ont trait à un certain nombre de circonstances possibles:

- a) «Je recommande que la libération conditionnelle par exception entre en vigueur à dater du 15 septembre 1970.»
- b) «Je recommande que la libération conditionnelle pour expulsion par exception entre en vigueur à dater du 15 septembre 1970.»
- c) «A titre de mesure proposée, je recommande que la date d'examen de l'admissibilité à la libération conditionnelle soit modifiée et fixée au 15 mars 1971.»
- d) «A titre de mesure proposée, je recommande que la Commission examine le présent cas le 15 mars 1971 afin de déterminer si une exception peut être justifiée et que cet examen soit tenu secret.»

(3) Lorsqu'une demande d'exception a été reçue et que le service ne peut la recommander, la recommandation est la suivante: «Je recommande que la Commission ne prenne aucune mesure visant à modifier la date d'examen de l'admissibilité à la libération conditionnelle normalement fixée pour le présent cas.»

F. P. Miller,

Directeur du Service national des libérations conditionnelles

COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Registre des paiements effectués en 1971 en vertu de contrats passés avec des organismes

Organismes privés	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Société John Howard												
Terre-Neuve.....	360	570	580	520	590	610	530	520	780	810	900	
Nouveau-Brunswick.....	870	1,230	560	860	990	1,000	1,100	980	840	890	840	
Nouvelle-Écosse.....	2,060	1,940	2,210	2,640	2,530	2,960	2,220	2,910	2,590	2,910	3,400	
Ile-du-Prince-Édouard.....		330	330	330	400	360	330	400	370	370	300	
Québec.....	4,810	5,250	5,170	4,990	5,210	5,450	5,360	5,390	5,270	5,560	5,630	
Ontario.....	12,570	12,290	13,200	12,130	12,590	12,820	12,240	12,580	13,040	13,130	13,740	
Manitoba.....	2,390	2,300	2,800	2,780	2,930	2,780	3,330	3,000	4,120	3,110	3,450	
Saskatchewan.....	1,600	1,690	1,570	1,430	1,350	1,780	1,720	1,760	1,910	1,780	2,220	
Alberta.....	3,130	3,350	3,610	3,120	2,740	2,870	3,200	2,920	2,800	2,860	2,670	
Colombie-Britannique.....	330	1,390	1,330	1,750	1,640	1,910	1,800	1,880	2,040	2,730	2,450	
Ile de Vancouver.....	630	710	750	550	390	390	390	430	710	560	510	
Société J.H.S. DU CANADA...	28,750	31,050	32,110	31,100	31,360	32,930	32,220	32,770	34,470	34,710	36,110	
Société Elizabeth Fry												
Ontario.....	340	300	300	300	300	300	340	300	370	430	450	
Colombie-Britannique.....	280	280	240	280	210	150	170	150	180	120	180	
EL. FRY—TOTAL.....	620	580	540	580	510	450	510	450	550	550	630	
Armée du Salut												
Terre-Neuve.....	90	160	130	130	90	120	120	120	90	90	90	
Québec.....	570	560	630	660	630	680	720	710	720	660	640	
Ontario.....	300	280	320	320	300	270	240	250	240	970	420	
Manitoba.....	2,530	2,420	2,730	2,280	2,520	2,100	2,110	2,020	2,250	1,860	1,700	
Saskatchewan.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Alberta.....	560	630	430	390	410	370	340	310	280	310	210	
Colombie-Britannique.....	90	120	160	120	120	270	150	180	180	180	240	
ARMÉE DU SALUT—												
TOTAL.....	4,140	4,170	4,360	3,900	4,070	3,850	3,680	3,590	3,760	4,100	3,300	

Dépenses prévues en 1971-1972 : \$30,000

COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Registre des paiements effectués, en vertu de contrats passés avec des organismes

Organismes de services sociaux du Québec	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Service Social de Québec.....	9,600	9,860	9,920	9,280	9,280	9,700	9,840	9,470	10,600	10,680	11,130	
Service Familial de Québec.....	30	70	60	60	30	30	30	30	30	—	—	
S.O.R.S. (Québec) Montréal.....	5,990	5,810	5,490	5,490	5,070	5,250	5,180	4,740	4,700	4,680	5,430	
La Corporation du Service d'Assistance de Joliette.....	740	660	710	910	660	520	720	600	710	660	670	
Service Communautaire de la Gatineau et des Laurentides, Mont Laurier.....	240	240	270	210	240	210	240	250	250	320	300	
Le Centre Socio-Familial Laurentien Inc.....	570	480	450	390	390	390	430	420	420	460	420	
TOTAL—QUÉBEC.....	17,170	17,120	16,900	16,300	15,950	16,100	16,440	16,010	16,710	16,800	17,950	
<i>Autres organismes privés</i>												
<i>Autres organismes privés</i>												
Manitoba—Bureau catholique d'Assistance Sociale.....	70	60	60	90	120	120	120	90	60	60	60	
Vancouver—X-Kalay.....	330	300	370	420	360	360	450	450	420	360	270	
Association Borstal de la Colombie-Britannique.....	—	30	—	—	40	—	—	—	—	—	30	
TOTAL—AUTRES.....	400	390	430	510	520	480	570	540	480	420	360	

COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Registre des paiements effectués en 1971, en vertu de contrats passés avec des organismes

Organismes provinciaux	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Service de probation du Nouveau-Brunswick..	3,475	3,612.50	3,800	2,287.50	2,700	2,562.50	2,800	2,525	3,250	2,862.50	2,975	
Service de probation du Manitoba.....	1,370	1,120.00	1,620	1,460.00	1,780	1,380.00	1,700	1,920	1,840	1,960.00	1,780	
Service de probation de l'Alberta.....	3,920	4,480.00	4,560	5,370.00	5,020	6,160.00	5,740	6,270	6,230	6,230	5,870	
Service de probation de la Colombie-Britannique.....	—	—	3,330	1,940.00	4,220	4,610.00	4,440	5,400	5,040	4,810	4,540	
Service de probation des Territoires du N.-Ouest.....	90	270.00	250	290.00	350	330.00	360	360	510	380	360	
Ministère des Services Sociaux et de la réhabilitation, St-Jean....	—	—	—	—	200	1,460.00	1,550	1,470	1,340	1,220	1,200	
Ministère du Bien-Être, Saskatchewan.....	260	250.00	250	430.00	380	460.00	440	450	440	510	520	
Service de Probation du Yukon.....	—	—	—	—	—	—	150	230	150	180	210	
TOTAL— ORGANISMES PROVINCIAUX...	9,115	9,732.50	13,810	11,777.50	14,650	16,962.50	17,180	18,625	18,800	18,152.50	17,455	
TOTAL GÉNÉRAL..	60,195	63,042.50	68,150	64,167.50	67,060	70,772.50	70,600	71,985	74,770	74,732.50	75,805	

Dernière année des subventions—\$165,000
 Dépenses prévues en 1971-1972—\$800,000



Troisième session de la vingt-huitième législature

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable A. W. ROEBUCK

Vice-président: L'honorable A. HARPER PROWSE

INDEX

DES DÉLIBÉRATIONS

(Fascicules n^{os} 1 à 12 inclusivement)

Bills à l'étude

C-172—"Loi concernant le Cour fédérale du Canada"—fac. 1

C-181—"Loi de 1970 concernant le Sénat (provisoire)"—fac. 5

C-182—"Loi sur les textes réglementaires"—fac. 7

C-218—"Loi sur le régime de l'arbitrage"—fac. 8

C-243—"Loi modifiant la loi sur les juges et les juges de l'administration judiciaire"—fac. 10

S- 3—"Loi modifiant la Loi relative à la protection des terrains de gouvernement"

S- 8—"Loi modifiant le Code criminel"—fac. 4

S- 19—"Loi concernant l'Hôpital Royal Victoria"—fac. 7

"Loi sur le conseil judiciaire" Sous-comité chargé d'étudier la (Bill C-5

de la 28^{ème} Session 28^{ème} Session

Étude du système de libération conditionnelle

12

BILL C-172

LOI CONCERNANT LE COUR FÉDÉRAL DU CANADA

Bureau de la province de Québec

Mémoire, Bill C-172 3-16-20

BILL C-172

Art 1-5-6

Extraterritorialité 2-7, 2-8-9, 2-23

Gouverneur en conseil provisoire 2-19-19, 3-12-14

Rapport au Sénat sur modification 3-5

Recommandation

Association Barreau canadien 2-15-16, 3-7-10

Barreau province Québec 3-10-11, 3-16-20

Cour d'appel

Création fonctions 1-5-7, 1-9, 1-12, 2-10

Voies de recours 1-6-7, 1-9-10, 2-16-18

Cour de l'Échiquier

Transfert pouvoirs 1-12

Cour fédérale du Canada

Briefs de prérogative, juridiction 1-5-7

Compétence

Affaires mixtes 2-12-15

Jurisdiction arbitrale 3-7-10

Aspect constitutionnel 2-7, 2-23, 2-24, 3-11, 3-16-18

Avocats, domaine 1-12

"Common law", "equity" 2-24

Cooffis

Cours d'appel, Division juridictionnelle 2-6-7, 2-8-12,

2-14, 2-21, 2-23, 3-19

Cours provinciaux 2-6-7, 2-21

2-9, 2-22-23

Constitution, interprétation et décisions, organisation

différents 3-19

Serment d'office 3-10-11, 3-16

Textes réglementaires, procédures Gouverneur 2-14, 2-8, 2-2

2-24-25

Textes réglementaires, procédures Gouverneur 2-14, 2-8, 2-2

2-24-25

Appels 1-10, 3-11, 3-19

Canada-Uni

Cour suprême, droit paroi limité 1910-11

Division parlementaire

Division première instance



Troisième session de la vingt-huitième législature
1970-1971

SÉNAT DU CANADA

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES

Préparé
AFAIRES JURIDIQUES
ET CONSTITUTIONNELLES
par le

Service de référence,
Président: l'honorable A. W. ROEBUCK
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.
Vice-président: l'honorable A. HARPER PROWSE

INDEX

DES DÉLIBÉRATIONS

(Fascicules n° 1 à 12 inclusivement)

INDEX

Bills à l'étude

- C-172—"Loi concernant la Cour fédérale du Canada"—fasc. 1, 2, 3
 C-181—"Loi de 1970 concernant l'ordre public (mesures provisoires)"—fasc. 5
 C-182—"Loi sur les textes réglementaires"—fasc. 7
 C-218—"Loi sur la réforme du cautionnement" fasc. 6
 C-243—"Loi modifiant la loi sur les juges et la Loi sur l'administration financière"—fasc. 10
 S- 3—"Loi modifiant la Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement"—fasc. 6
 S- 8—"Loi modifiant le Code criminel"—fasc. 4
 S- 19—"Loi concernant l'hôpital Royal Victoria"—fasc. 7

"Loi sur le casier judiciaire" Sous-comité chargé d'étudier la (Bill C-5 de la 2^{ème} Session 28^{ème} Législature)—fasc. 8,9

Étude du système de libération conditionnelle du Canada—fasc. 11, 12

BILL C-172

LOI CONCERNANT LA COUR
FÉDÉRALE DU CANADA

Barreau de la province de Québec
 Mémoire, Bill C-172 3:16-20

Bill C-172

- But 1:5-6
 Extraterritorialité 2:7, 2:8-9, 2:23
 Gouverneur en conseil pouvoirs 2:18-19, 3:12-14
 Rapport au Sénat sans modification 3:5
 Recommandations
 Association Barreau canadien 2:15-16, 3:7-10
 Barreau province Québec 3:10-11, 3:16-20

Cour d'appel

- Création fonctions 1:5-7, 1:9, 1:12, 2:16
 Voies de recours 1:6-7, 1:9-10, 2:16-18

Cour de l'Échiquier

- Transfert pouvoirs 1:12

Cour fédérale du Canada

- Brefs de prérogative, juridiction 1:6-7
 Compétence
 Affaires maritimes 2:12-15
 Juridiction amirauté 3:7-10
 Aspect constitutionnel 2:7, 2:22, 2:24, 3:11, 3:16-18
 Aviation, domaine 1:12
 "Common law", "equity" 2:24
 Conflits

Cours d'appel, Division première instance 2:6-7, 2:8-12, 2:14, 2:21, 2:23, 3:19

Cours provinciales 2:6-7, 2:21

Forces armées 2:7, 2:9, 2:22-23

Supervision, examen délibérations et décisions, organismes fédéraux 3:19

Serment d'office 3:10-11, 3:16

Tierces personnes, procédures Couronne 2:5-6, 2:8, 2:21, 2:24-25

Cour suprême du Canada

Appels 1:10, 3:11, 3:19

États-Unis

Cour suprême, droit parole limité 1:10-11

Hopkins, M. E. Russell, Légiste et Conseiller parlementaire

Compétence, Division des appels, Division première instance 2:10-11

Juges

Âge retraite 3:10, 3:16

Pouvoir règlements 2:8, 2:10

Répartition fonctions 1:11

Loi sur les Chemins de fer

Droit d'appel 2:16-19, 3:12-13

Maxwell, M. D.S., Sous-ministre et sous-procureur général, Ministère de la Justice

Barreau province Québec, mémoires, commentaires 3:10-11

Scott, M. Stephen A., Professeur droit constitutionnel, Faculté droit, Université McGill, Montréal

Bill C-172

Exposé 2:5-7

Mémoires 2:21-25

Tribunaux

Cours, distinction 1:8

Sans appel 1:8-9

BILL C-181

"LOI DE 1970 CONCERNANT L'ORDRE
PUBLIC (MESURES PROVISOIRES)"

Bill C-181

Amendements proposés

Art. 8—Preuve 5:16-20

Art. 15—Fin d'application 5:11-12, 5:21-22

Application

Champs 5:8, 5:10-11

Fin 5:11-12, 5:22

Associations illégales

FLQ 5:10-11, 5:17
Preuve 5:16-20
Réunions 5:15

But, rôle 5:7-9, 5:10

Loi mesures de guerre, comparaison 5:8, 5:14

Pouvoir discrétionnaire, révision 5:12-15

Rapport au Sénat sans modification 5:5, 5:22

Code criminel

Application, responsabilité provinciale 5:14

Délits de groupe, conspiration 5:8, 5:10

Québec, Ministre de la Justice du

Comité vérification, création 5:21-22

Turner, hon. John, Ministre de la Justice et Procureur général

Exposé, Bill C-181 5:7-9

BILL C-182

"LOI SUR LES TEXTES
RÉGLEMENTAIRES"

Bill C-182

But 7:8, 7:12

Comité mixte de vérification, création pouvoirs 7:8-10, 7:11,
7:13-14

Critères rédaction projets loi 7:9-10

Définition "texte réglementaire" 7:13

Gouverneur en conseil, pouvoir 7:10-11, 7:14

Prérogative Couronne 7:12-13

Rapport au Sénat sans modification 7:5

Règlements

Accès public 7:8

Exemption publication 7:10-11

Publication, "Gazette du Canada" 7:8, 7:10

Comité spécial de la Chambre des communes sur les Instruments
statutaires, 1968-1969

Troisième rapport, recommandations 7:8, 7:9, 7:10, 7:11, 7:12,
7:13

MacGuigan, Comité

Voir

Comité spécial de la Chambre des communes sur les
Instruments statutaires, 1968-1969

Turner, hon. John, Ministre de la Justice

Exposé, Bill C-182 7:8-9

BILL C-218

"LOI SUR LA RÉFORME
DU CAUTIONNEMENT"

Bill C-218

Comité réforme pénale et correctionnelle, influence rapport 6:9

Consultations 6:9-10

Motifs justifiant détention 6:8, 6:10

Objectifs 6:10

Pouvoir arrestation, réduction 6:10

Remise en liberté sur remise promesse 6:8

Rapport au Sénat sans modification 6:5, 6:11

Turner, hon. John, Ministre de la Justice

Exposé, Bill C-218 6:9-10

BILL C-243

"LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES JUGES ET
LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE"

Acte de l'Amérique du Nord britannique

Âge retraite, juges 10:9

Bill C-243, conformité 10:6

Bill C-243

Gouverneur en conseil, pouvoirs 10:6-7

Rapport au Sénat sans modification 10:5

Conseil canadien de la magistrature

Enquêtes 10:8

Pouvoirs 10:6, 10:7

Soumission rapports à Chambre, recommandation 10:7-8

Juges

Cours de comté

Cour suprême, différence 10:6, 10:8, 10:9

Durée mandat 10:9

Pouvoirs 10:9

Mandat, durée 10:7, 10:9-10

Nomination 10:13

Pension, veuves, enfants 10:10

Provinces, pouvoirs 10:9

Réduction traitement 10:7

Retraite 10:9

Surnuméraires, conditions, fonctions, traitement 10:11-13

Québec, province de

Surplus juges 10:13

BILL S-3

"LOI MODIFIANT LA LOI RELATIVE
À LA CIRCULATION SUR LES
TERRAINS DU GOUVERNEMENT"

Bill S-3

Rapports au Sénat

Sans amendement 6:5

Recommandant ne pas poursuivre étude du bill 6:4, 6:5, 6:7

Laing, hon. Arthur, Ministre des Travaux publics

Lettre au Comité 6:7

BILL S-8

"LOI MODIFIANT
LE CODE CRIMINEL"

Bill S-8

Amendements

Art. 4 – Suppression article 4:4, 4:7-10

Art. 5 – Article antérieur (4) 4:4, 4:10

Rapport au Sénat avec amendements 4:5

Vol, ligne démarcation infraction majeure ou mineure 4:7-10

Code criminel

Changement art. 467 – Vol, pénalités 4:9

Hopkins, M. E. Russell, Légiste et Conseiller parlementaire

Code criminel, révision par Commission réforme législative 4:9

BILL S-19

"LOI CONCERNANT L'HÔPITAL
ROYAL VICTORIA"

Bill S-19

Modification charte 7:7

Rapport au Sénat sans modification 7:5

"LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE"
SOUS-COMITÉ CHARGÉ D'Étudier LAAffaires juridiques et constitutionnelles, Comité permanent des
(Sénat)

Sous-comité chargé d'étudier Loi sur casier judiciaire

Création, composition 7:15-16

Pouvoirs 7:16

Casier judiciaire, Loi sur le

"Annuler", implication 9:9, 9:17

But 9:21

Étude 7:15, 8:5-17, 9:5-18

Commission nationale des libérations conditionnelles

Enquêtes, autorité 8:6, 8:12

Fonctions nouvelles 8:18

États-Unis

Ordonnances de grâce, procédure 8:15

Gendarmerie royale du Canada

Enquêtes casiers judiciaires

Critères choix enquêteurs 8:12, 8:18

Formation spéciale aux policiers 8:16

Problèmes 7:15, 8:5-6, 8:8-10, 8:12-13, 8:15-16, 8:18, 9:5,
9:8-9, 9:12-13, 9:15-17, 9:19, 9:23, 9:24, 9:27, 9:30

Goyer, hon. J.-P., Solliciteur général du Canada

Loi sur casier judiciaire

Exposé 8:5-6

Mémoire, enquêtes 8:18

"Halfway House"

Mouvement, Amérique du nord, Canada 9:27-28

Haslam, Mlle Phyllis, Administratrice, Société Elizabeth Fry,
Toronto

Exposé, Loi casier judiciaire 9:14

Hopkins, M. E. Russell, Légiste et Conseiller parlementaire

Procédure, création sous-comité 7:16

Hurley, M. Daniel M., Professeur de droit, Université du Nouveau-
Brunswick

Mémoire 9:21-22

Kirkpatrick, M. A.M., Directeur administratif, Société John Howard
d'Ontario, Toronto

Exposé, Loi casier judiciaire 9:8-10

Libby, R.P., T.N., Directeur administratif, Société St-Léonard du
Canada, Windsor (Ont.)

Exposé, Loi casier judiciaire 9:5

Ordonnances de grâce

Critères conduite 8:14, 9:6, 9:14, 9:25

Enquêtes, étapes 8:18, 9:10

Période d'attente 8:15, 9:10, 9:14-15, 9:25

Requérants 8:7-9, 8:11, 9:16

Révocation 9:9-10, 9:11

Statistiques 8:7-8, 8:11, 8:18, 9:17

Service de réadaptation sociale, Inc.

Mémoire 9:24

Société Elizabeth Fry, Toronto

Haslam, Mlle Phyllis, exposé 9:14

Mémoire 9:25

Société John Howard de Québec, Inc.

Mémoire 9:20

Société John Howard, Île de Vancouver

Mémoire 9:19

Société John Howard, Ontario

Kirkpatrick, M. A.M., exposé 9:8-10

Mémoire 9:30

Récidivité, étude 9:12

Société John Howard, Saskatchewan

Mémoire 9:23

Société St-Léonard du Canada, Windsor (Ont.)

Auberge pour femmes, Windsor 9:8

Buts, activités 9:27-29

Libby, R.P., T.N., exposé 9:5

Mémoire 9:27-29

Sous-comité chargé d'étudier la Loi sur le casier judiciaire

Motion présentée par Sénat 7:15-16, 8:4

ÉTUDE DU SYSTÈME DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE DU CANADA

Alberta, Province de l'

Sélection préliminaire pour autres institutions 12:22, 12:24

Comité de réforme pénale et correctionnelle, 1969

Recommandations 11:7, 11:12, 12:17

Commission nationale des libérations conditionnelles

Activités passées, nouvelles 12:7, 12:45, 12:47

Appel décisions 11:10, 12:28, 12:41

Autorités fédérales, provinciales, consultations 11:7, 11:9, 11:10-11, 12:7-8

Contrats avec organisations

États financiers 12:23-24, 12:55-57

Normes 12:17-19

Création, administration, rôle 11:6, 11:9, 12:23, 12:40, 12:42

Décentralisation services 11:7, 11:10

Échecs

Fausse accusations 12:22-23

Taux 12:16

Juridiction, pouvoirs 11:6, 11:8, 11:10, 12:40-41

Mémoire 12:40-51

Organigramme 12:51

Personnel

Anciens détenus 12:39

Formation, nomination 12:18-20, 12:31

Manque 12:34-35

Membres itinérants, régionaux 12:16-17

Politique 12:41-42, 12:48

Sources, aide, coordination programmes 12:29, 12:46-47, 12:49

Voir aussi

Libération conditionnelle

Goyer, hon. Jean-Pierre, C.P., Solliciteur Général du Canada

Exposé, libération conditionnelle, propositions 11:5-7

Libération conditionnelle

Absence

De jour, provisoire 12:9-11, 12:15, 12:23, 12:29, 12:48

Temporaire 12:23

"Acceptation par société", conséquences 12:32-33, 12:38

Application, procédure

Audiences 12:37-38

Assistance judiciaire 11:14, 12:11, 12:35

Personnes présentes 12:30, 12:38

Critères, conditions, exceptions 12:12-15, 12:30, 12:52-54

Étapes 12:24-28, 12:42-43

Préparation dossier 12:24-26, 12:31-32

Enquête communautaire 12:20-21, 12:31, 12:33

Comparaison autres pays 12:45

Compétences administratives 12:11-12, 12:23

Crimes graves 12:13, 12:15-16, 12:28, 12:32

Définition genres divers 12:30-31

Femmes 12:38

Fondement juridique 12:40-41

Indiens, Métis, demandes 12:29

Libérés

Emplois éventuels 12:32

Surveillance 12:43-44

Objectif 12:6

Participation citoyens

Agences privées, clubs sociaux 11:8

Nécessité 11:6-7

Pourcentage

Par province 12:9

Réincarcération 12:7

Règlements, implications 12:52

Réservée 12:33-34, 12:36

Surveillance obligatoire 11:14-15, 12:6, 12:48

Voir aussi

Commission nationale des libérations conditionnelles

Uimmet, Rapport

Voir

Comité de réforme pénale et correctionnelle, 1969

Pénitenciers

Formation détenus 12:27

Mohr, rapport, institutions sécurité maximum 11:11, 11:13

Nécessité 11:6, 11:11

Personnel préposé classement, rôle 12:26, 12:27, 12:29-30, 12:36

Réforme système 11:12, 11:13

Québec, Province de

Libération conditionnelle, moyenne inférieure, facteurs 11:11, 12:9

Service canadien des pénitenciers

Réadaptation sociale, programmes 11:6

Service national libérations conditionnelles, fusion 11:6, 11:9

Service national des libérations conditionnelles

Organisation régionale 12:50

Service canadien pénitenciers, fusion 11:6, 11:9

Solliciteur général, ministère du

Groupes d'études

Cas psychiatriques 11:11-12

Libération conditionnelle 11:7

Rôle 11:5-6

"Star", Windsor

Friendly, Alfred, article, 15 nov. 1971 "British Plan Substitute for Jail" 12:12

Street, M. T.G., c.r., Président, Commission nationale des libérations conditionnelles

Exposé 12:6-7

Formation, avantages 12:19

Système correctionnel

Femmes, emploi de 11:13-14

Juridiction fédérale, provinciale 11:13

Appendices

Fasc. 2

Mémoires, Prof. S.C. Scott

A—Bill C-172, propositions modifications 2:21-23

B—Bill C-172: Réponse à objections d'ordre constitutionnel 2:24-25

Fasc. 3

- A—Lettre, M. F. Gerity, c.r., au Greffier, Comité Affaires juridiques et constitutionnelles, re: Bill C-172 3:15
- B—Mémoire, Barreau province Québec (mars 1970) 3:16-20

Fasc. 8

- Mémoire, Solliciteur général Canada. Annexe 8:18

Fasc. 9

- A—Mémoire, Société John Howard, Île Vancouver 9:19
- B—Mémoire, Société John Howard, Québec, Inc. 9:20
- C—Mémoire, Hurley, Daniel M., Professeur droit, Université Nouveau-Brunswick, Fredericton 9:21-22
- D—Mémoire, Société John Howard, Saskatchewan 9:23
- E—Mémoire, Service réadaptation sociale, Inc. 9:24
- F—Mémoire, Société Elizabeth Fry 9:25
- G—Mémoire, Société St-Léonard du Canada 9:27-29
- H—Mémoire, Société John Howard, Ontario 9:30

Fasc. 12

- Commission nationale des libérations conditionnelles, décembre 1971

- A—Mémoire 12:40-51
- B—Mémoire à tous les agents de libération conditionnelle, 11 août 1970 12:52-54
- C—Contrats avec les organisations—états financiers pour 1971 12:55-57

Témoins

- Bélisle, M^{lle} Denise, Adjointe spéciale sous-ministre, ministère de la Justice 2:19-20
- Beseau, M. P.O., Section législation, ministère de la Justice 7:13
- Carabine, M. W.F., Chef étude des cas, Commission nationale des libérations conditionnelles 12:20-21, 12:24-33
- England, M. L.L., Chef, Division clémence et contentieux, Commission nationale libérations conditionnelles 8:7-11
- Goyer, hon. J.-P., Solliciteur général du Canada 8:5-6, 8:13, 8:15-17, 11:5-14
- Hart, Lieutenant-colonel Paul, Directeur services administratifs, Commission nationale des libérations conditionnelles 12:17
- Haslam, M^{lle} Phyllis, Directrice administrative, Société Elizabeth Fry, Toronto 9:14-18
- Higgitt, M. W.L., Commissaire, Gendarmerie royale du Canada 8:12-13, 8:16-17
- Hollies, M. J.L., c.r., Conseiller ministériel, min. Solliciteur général 11:8, 11:10, 11:14-15
- Kirkpatrick, M. A.M., Directeur administratif, Société John Howard, Toronto 9:8-13
- Libby, R.P., T.N., Directeur administratif, Société St-Léonard du Canada, Windsor 9:5-8
- McIntosh, M. H.A., Directeur du Conseil privé, min. de la Justice 10:10
- McMaster, M. D.R., Avocat-conseil, Hôpital Royal Victoria, Montréal 7:7
- Mahoney, M. John, C.R., Conseiller spécial, min. de la Justice 3:7-10
- Maxwell, M. D.S., Sous-ministre et sous-procureur général, min de la Justice 1:5-12, 2:8-20, 3:7-14, 10:6-13
- Miller, M. F.P., Directeur général, Commission nationale des libérations conditionnelles 12:10, 12:18, 12:31, 12:33, 12:39
- Scollin, M. J.A., Directeur, Division droit criminel, min. de la Justice 6:8-9

- Scott, M. Stephen A., Professeur droit constitutionnel, Faculté droit, Université McGill, Montréal 2:5-15
- Stevenson, M. B.R., Membre, Commission nationale des libérations conditionnelles 12:31, 12:35-38
- Street, M. T.G., c.r., Président, Commission nationale libérations conditionnelles 8:6-15, 12:6-39
- Trainor, M. W.J., Section droit criminel, division juridique, min. de la Justice 4:7-8
- Turner, hon. John, C.P., Ministre de la Justice et Procureur général du Canada 5:7-23, 6:9-11, 7:8-14

Membres du Comité

Président suppléant:

- Urquhart, Hon. Earl W., (Inverness-Richmond) 1:5, 1:11-12, 2:5-8, 2:10-12, 2:14-16, 2:19-20, 3:7, 3:10-12, 3:14, 4:7-10, 5:7, 5:9, 5:15-16, 5:19-23, 6:7-9, 6:11, 7:7-8, 7:10, 7:14-16, 9:5-8, 9:10-13, 9:15-18

Vice-président:

- Prouse, Hon. J. Harper (Edmonton) 3:11, 4:7-10, 5:11-13, 5:16, 5:18, 5:21, 6:7-9, 6:11, 7:7, 7:13, 7:15-16, 8:6-17, 10:6-14, 11:5-15, 12:5-39

Sénateurs présents:

- Bélisle, Hon. Rhéal (Sudbury) 5:10-11, 7:14-15, 8:7, 8:12, 8:16
- Buckwold, Hon. Sidney L. (Saskatoon) 12:27, 12:38
- Burchill, Hon. G. Percival (Northumberland-Miramichi) 7:16
- Choquette, Hon. Lionel (Ottawa Est) 7:14, 10:6-13
- Connolly, Hon. John J. (Ottawa Ouest) 1:5-7, 1:9-12, 2:10-12, 2:14-20, 5:10, 5:12, 5:14-15, 5:19-20, 5:22
- Cook, Hon. Eric (St. John's East) 3:10, 3:13, 4:8, 5:11, 5:14, 5:19, 6:7, 7:12-15, 10:8-13
- Croll, Hon. David A. (Toronto-Spadina) 9:17
- Eudes, Hon. Raymond (De Lorimier) 8:14-15
- Everett, Hon. Donald Douglas (Fort Rouge) 5:12-13, 5:19
- Fergusson, Hon. Muriel McQ. (Fredericton) 9:6, 9:8, 9:10, 9:12-17, 11:9, 11:12, 11:14, 12:16-17, 12:24, 12:37-39
- Flynn, Hon. Jacques (Rougemont) 1:6-12, 2:7, 2:9-15, 2:17, 2:19-20, 5:9-12, 5:14-22
- Goldenberg, Hon. Carl (Rigaud) 12:14-15, 12:21, 12:32-38
- Gouin, Hon. L.M. (de Salaberry) 10:13, 12:28
- Grosart, Hon. Allister (Pickering) 1:8-10, 7:9-16
- Haig, Hon. J. Campbell (River Heights) 2:18, 6:7, 6:11
- Hastings, Hon. Earl A. (Palliser-Foothills) 7:15-16, 8:5-13, 8:15-17, 11:5, 11:10-15, 12:14-39
- Hayden, Hon. Salter A. (Toronto) 3:7-14, 4:7-10
- Hollett, Hon. Malcolm (Burin) 5:15, 5:19
- Laird, Hon. Keith (Windsor) 10:6, 11:7-8, 12:8-10, 12:15-16, 12:27, 12:34
- Lang, Hon. Daniel (South York) 6:7, 6:11
- Langlois, Hon. Léopold (Grandville) 1:5-7, 1:11, 2:5, 2:12-16, 2:19-20, 4:8, 4:10, 5:19-20, 5:22, 10:6-13
- Macdonald, Hon. John M. (Cap Breton) 4:7-10
- McGrand, Hon. Fred A. (Sunbury) 8:5-6, 8:9, 8:12-13, 8:16-17, 9:10-12, 9:14, 9:16
- Quart, Hon. Josie D. (Victoria) 11:8-9, 12:5, 12:11, 12:17, 12:20, 12:28, 12:37-38
- Smith, Hon. Donald (Queens-Shelburne) 1:9-12
- Thompson, Hon. Andrew E. (Dovercourt) 11:12-14, 12:8, 12:10-13, 12:20, 12:23-38
- White, Hon. G.S. (Hastings-Frontenac) 10:11

- Williams, Hon. Guy 12:29, 12:36-37
- Willis, Hon. Harry A. (Peel) 6:10

Sénateurs présents (mais non membres):

- Benidickson, Hon. William Moore (Kenora-Rainy River) 7:7-8, 7:11-12
- Cameron, Hon. Donald (Banff) 5:13-14
- Casgrain, Hon. Thérèse F. (Milles-Îles) 5:15, 5:20, 5:22, 8:7
- Hays, Hon. Harry (Calgary) 5:11-12
- Macnaughton, Hon. Alan (Sorel) 5:15, 5:19
- McElman, Hon. Charles (Nashwaak Valley) 5:11
- Molson, Hon. Hartland de M. (Alma) 5:15
- Phillips, Dr. Orville H. (Prince) 5:13, 5:15

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

- Bélisle, Hon. René (Sudbury) 2:10-11, 2:14-15, 2:17, 2:19, 2:21, 2:23, 2:25, 2:27, 2:29, 2:31, 2:33, 2:35, 2:37, 2:39, 2:41, 2:43, 2:45, 2:47, 2:49, 2:51, 2:53, 2:55, 2:57, 2:59, 3:1, 3:3, 3:5, 3:7, 3:9, 3:11, 3:13, 3:15, 3:17, 3:19, 3:21, 3:23, 3:25, 3:27, 3:29, 3:31, 3:33, 3:35, 3:37, 3:39, 3:41, 3:43, 3:45, 3:47, 3:49, 3:51, 3:53, 3:55, 3:57, 3:59, 4:1, 4:3, 4:5, 4:7, 4:9, 4:11, 4:13, 4:15, 4:17, 4:19, 4:21, 4:23, 4:25, 4:27, 4:29, 4:31, 4:33, 4:35, 4:37, 4:39, 4:41, 4:43, 4:45, 4:47, 4:49, 4:51, 4:53, 4:55, 4:57, 4:59, 5:1, 5:3, 5:5, 5:7, 5:9, 5:11, 5:13, 5:15, 5:17, 5:19, 5:21, 5:23, 5:25, 5:27, 5:29, 5:31, 5:33, 5:35, 5:37, 5:39, 5:41, 5:43, 5:45, 5:47, 5:49, 5:51, 5:53, 5:55, 5:57, 5:59, 6:1, 6:3, 6:5, 6:7, 6:9, 6:11, 6:13, 6:15, 6:17, 6:19, 6:21, 6:23, 6:25, 6:27, 6:29, 6:31, 6:33, 6:35, 6:37, 6:39, 6:41, 6:43, 6:45, 6:47, 6:49, 6:51, 6:53, 6:55, 6:57, 6:59, 7:1, 7:3, 7:5, 7:7, 7:9, 7:11, 7:13, 7:15, 7:17, 7:19, 7:21, 7:23, 7:25, 7:27, 7:29, 7:31, 7:33, 7:35, 7:37, 7:39, 7:41, 7:43, 7:45, 7:47, 7:49, 7:51, 7:53, 7:55, 7:57, 7:59, 8:1, 8:3, 8:5, 8:7, 8:9, 8:11, 8:13, 8:15, 8:17, 8:19, 8:21, 8:23, 8:25, 8:27, 8:29, 8:31, 8:33, 8:35, 8:37, 8:39, 8:41, 8:43, 8:45, 8:47, 8:49, 8:51, 8:53, 8:55, 8:57, 8:59, 9:1, 9:3, 9:5, 9:7, 9:9, 9:11, 9:13, 9:15, 9:17, 9:19, 9:21, 9:23, 9:25, 9:27, 9:29, 9:31, 9:33, 9:35, 9:37, 9:39, 9:41, 9:43, 9:45, 9:47, 9:49, 9:51, 9:53, 9:55, 9:57, 9:59, 10:1, 10:3, 10:5, 10:7, 10:9, 10:11, 10:13, 10:15, 10:17, 10:19, 10:21, 10:23, 10:25, 10:27, 10:29, 10:31, 10:33, 10:35, 10:37, 10:39, 10:41, 10:43, 10:45, 10:47, 10:49, 10:51, 10:53, 10:55, 10:57, 10:59, 11:1, 11:3, 11:5, 11:7, 11:9, 11:11, 11:13, 11:15, 11:17, 11:19, 11:21, 11:23, 11:25, 11:27, 11:29, 11:31, 11:33, 11:35, 11:37, 11:39, 11:41, 11:43, 11:45, 11:47, 11:49, 11:51, 11:53, 11:55, 11:57, 11:59, 12:1, 12:3, 12:5, 12:7, 12:9, 12:11, 12:13, 12:15, 12:17, 12:19, 12:21, 12:23, 12:25, 12:27, 12:29, 12:31, 12:33, 12:35, 12:37, 12:39, 12:41, 12:43, 12:45, 12:47, 12:49, 12:51, 12:53, 12:55, 12:57, 12:59, 13:1, 13:3, 13:5, 13:7, 13:9, 13:11, 13:13, 13:15, 13:17, 13:19, 13:21, 13:23, 13:25, 13:27, 13:29, 13:31, 13:33, 13:35, 13:37, 13:39, 13:41, 13:43, 13:45, 13:47, 13:49, 13:51, 13:53, 13:55, 13:57, 13:59, 14:1, 14:3, 14:5, 14:7, 14:9, 14:11, 14:13, 14:15, 14:17, 14:19, 14:21, 14:23, 14:25, 14:27, 14:29, 14:31, 14:33, 14:35, 14:37, 14:39, 14:41, 14:43, 14:45, 14:47, 14:49, 14:51, 14:53, 14:55, 14:57, 14:59, 15:1, 15:3, 15:5, 15:7, 15:9, 15:11, 15:13, 15:15, 15:17, 15:19, 15:21, 15:23, 15:25, 15:27, 15:29, 15:31, 15:33, 15:35, 15:37, 15:39, 15:41, 15:43, 15:45, 15:47, 15:49, 15:51, 15:53, 15:55, 15:57, 15:59, 16:1, 16:3, 16:5, 16:7, 16:9, 16:11, 16:13, 16:15, 16:17, 16:19, 16:21, 16:23, 16:25, 16:27, 16:29, 16:31, 16:33, 16:35, 16:37, 16:39, 16:41, 16:43, 16:45, 16:47, 16:49, 16:51, 16:53, 16:55, 16:57, 16:59, 17:1, 17:3, 17:5, 17:7, 17:9, 17:11, 17:13, 17:15, 17:17, 17:19, 17:21, 17:23, 17:25, 17:27, 17:29, 17:31, 17:33, 17:35, 17:37, 17:39, 17:41, 17:43, 17:45, 17:47, 17:49, 17:51, 17:53, 17:55, 17:57, 17:59, 18:1, 18:3, 18:5, 18:7, 18:9, 18:11, 18:13, 18:15, 18:17, 18:19, 18:21, 18:23, 18:25, 18:27, 18:29, 18:31, 18:33, 18:35, 18:37, 18:39, 18:41, 18:43, 18:45, 18:47, 18:49, 18:51, 18:53, 18:55, 18:57, 18:59, 19:1, 19:3, 19:5, 19:7, 19:9, 19:11, 19:13, 19:15, 19:17, 19:19, 19:21, 19:23, 19:25, 19:27, 19:29, 19:31, 19:33, 19:35, 19:37, 19:39, 19:41, 19:43, 19:45, 19:47, 19:49, 19:51, 19:53, 19:55, 19:57, 19:59, 20:1, 20:3, 20:5, 20:7, 20:9, 20:11, 20:13, 20:15, 20:17, 20:19, 20:21, 20:23, 20:25, 20:27, 20:29, 20:31, 20:33, 20:35, 20:37, 20:39, 20:41, 20:43, 20:45, 20:47, 20:49, 20:51, 20:53, 20:55, 20:57, 20:59, 21:1, 21:3, 21:5, 21:7, 21:9, 21:11, 21:13, 21:15, 21:17, 21:19, 21:21, 21:23, 21:25, 21:27, 21:29, 21:31, 21:33, 21:35, 21:37, 21:39, 21:41, 21:43, 21:45, 21:47, 21:49, 21:51, 21:53, 21:55, 21:57, 21:59, 22:1, 22:3, 22:5, 22:7, 22:9, 22:11, 22:13, 22:15, 22:17, 22:19, 22:21, 22:23, 22:25, 22:27, 22:29, 22:31, 22:33, 22:35, 22:37, 22:39, 22:41, 22:43, 22:45, 22:47, 22:49, 22:51, 22:53, 22:55, 22:57, 22:59, 23:1, 23:3, 23:5, 23:7, 23:9, 23:11, 23:13, 23:15, 23:17, 23:19, 23:21, 23:23, 23:25, 23:27, 23:29, 23:31, 23:33, 23:35, 23:37, 23:39, 23:41, 23:43, 23:45, 23:47, 23:49, 23:51, 23:53, 23:55, 23:57, 23:59, 24:1, 24:3, 24:5, 24:7, 24:9, 24:11, 24:13, 24:15, 24:17, 24:19, 24:21, 24:23, 24:25, 24:27, 24:29, 24:31, 24:33, 24:35, 24:37, 24:39, 24:41, 24:43, 24:45, 24:47, 24:49, 24:51, 24:53, 24:55, 24:57, 24:59, 25:1, 25:3, 25:5, 25:7, 25:9, 25:11, 25:13, 25:15, 25:17, 25:19, 25:21, 25:23, 25:25, 25:27, 25:29, 25:31, 25:33, 25:35, 25:37, 25:39, 25:41, 25:43, 25:45, 25:47, 25:49, 25:51, 25:53, 25:55, 25:57, 25:59, 26:1, 26:3, 26:5, 26:7, 26:9, 26:11, 26:13, 26:15, 26:17, 26:19, 26:21, 26:23, 26:25, 26:27, 26:29, 26:31, 26:33, 26:35, 26:37, 26:39, 26:41, 26:43, 26:45, 26:47, 26:49, 26:51, 26:53, 26:55, 26:57, 26:59, 27:1, 27:3, 27:5, 27:7, 27:9, 27:11, 27:13, 27:15, 27:17, 27:19, 27:21, 27:23, 27:25, 27:27, 27:29, 27:31, 27:33, 27:35, 27:37, 27:39, 27:41, 27:43, 27:45, 27:47, 27:49, 27:51, 27:53, 27:55, 27:57, 27:59, 28:1, 28:3, 28:5, 28:7, 28:9, 28:11, 28:13, 28:15, 28:17, 28:19, 28:21, 28:23, 28:25, 28:27, 28:29, 28:31, 28:33, 28:35, 28:37, 28:39, 28:41, 28:43, 28:45, 28:47, 28:49, 28:51, 28:53, 28:55, 28:57, 28:59, 29:1, 29:3, 29:5, 29:7, 29:9, 29:11, 29:13, 29:15, 29:17, 29:19, 29:21, 29:23, 29:25, 29:27, 29:29, 29:31, 29:33, 29:35, 29:37, 29:39, 29:41, 29:43, 29:45, 29:47, 29:49, 29:51, 29:53, 29:55, 29:57, 29:59, 30:1, 30:3, 30:5, 30:7, 30:9, 30:11, 30:13, 30:15, 30:17, 30:19, 30:21, 30:23, 30:25, 30:27, 30:29, 30:31, 30:33, 30:35, 30:37, 30:39, 30:41, 30:43, 30:45, 30:47, 30:49, 30:51, 30:53, 30:55, 30:57, 30:59, 31:1, 31:3, 31:5, 31:7, 31:9, 31:11, 31:13, 31:15, 31:17, 31:19, 31:21, 31:23, 31:25, 31:27, 31:29, 31:31, 31:33, 31:35, 31:37, 31:39, 31:41, 31:43, 31:45, 31:47, 31:49, 31:51, 31:53, 31:55, 31:57, 31:59, 32:1, 32:3, 32:5, 32:7, 32:9, 32:11, 32:13, 32:15, 32:17, 32:19, 32:21, 32:23, 32:25, 32:27, 32:29, 32:31, 32:33, 32:35, 32:37, 32:39, 32:41, 32:43, 32:45, 32:47, 32:49, 32:51, 32:53, 32:55, 32:57, 32:59, 33:1, 33:3, 33:5, 33:7, 33:9, 33:11, 33:13, 33:15, 33:17, 33:19, 33:21, 33:23, 33:25, 33:27, 33:29, 33:31, 33:33, 33:35, 33:37, 33:39, 33:41, 33:43, 33:45, 33:47, 33:49, 33:51, 33:53, 33:55, 33:57, 33:59, 34:1, 34:3, 34:5, 34:7, 34:9, 34:11, 34:13, 34:15, 34:17, 34:19, 34:21, 34:23, 34:25, 34:27, 34:29, 34:31, 34:33, 34:35, 34:37, 34:39, 34:41, 34:43, 34:45, 34:47, 34:49, 34:51, 34:53, 34:55, 34:57, 34:59, 35:1, 35:3, 35:5, 35:7, 35:9, 35:11, 35:13, 35:15, 35:17, 35:19, 35:21, 35:23, 35:25, 35:27, 35:29, 35:31, 35:33, 35:35, 35:37, 35:39, 35:41, 35:43, 35:45, 35:47, 35:49, 35:51, 35:53, 35:55, 35:57, 35:59, 36:1, 36:3, 36:5, 36:7, 36:9, 36:11, 36:13, 36:15, 36:17, 36:19, 36:21, 36:23, 36:25, 36:27, 36:29, 36:31, 36:33, 36:35, 36:37, 36:39, 36:41, 36:43, 36:45, 36:47, 36:49, 36:51, 36:53, 36:55, 36:57, 36:59, 37:1, 37:3, 37:5, 37:7, 37:9, 37:11, 37:13, 37:15, 37:17, 37:19, 37:21, 37:23, 37:25, 37:27, 37:29, 37:31, 37:33, 37:35, 37:37, 37:39, 37:41, 37:43, 37:45, 37:47, 37:49, 37:51, 37:53, 37:55, 37:57, 37:59, 38:1, 38:3, 38:5, 38:7, 38:9, 38:11, 38:13, 38:15, 38:17, 38:19, 38:21, 38:23, 38:25, 38:27, 38:29, 38:31, 38:33, 38:35, 38:37, 38:39, 38:41, 38:43, 38:45, 38:47, 38:49, 38:51, 38:53, 38:55, 38:57, 38:59, 39:1, 39:3, 39:5, 39:7, 39:9, 39:11, 39:13, 39:15, 39:17, 39:19, 39:21, 39:23, 39:25, 39:27, 39:29, 39:31, 39:33, 39:35, 39:37, 39:39, 39:41, 39:43, 39:45, 39:47, 39:49, 39:51, 39:53, 39:55, 39:57, 39:59, 40:1, 40:3, 40:5, 40:7, 40:9, 40:11, 40:13, 40:15, 40:17, 40:19, 40:21, 40:23, 40:25, 40:27, 40:29, 40:31, 40:33, 40:35, 40:37, 40:39, 40:41, 40:43, 40:45, 40:47, 40:49, 40:51, 40:53, 40:55, 40:57, 40:59, 41:1, 41:3, 41:5, 41:7, 41:9, 41:11, 41:13, 41:15, 41:17, 41:19, 41:21, 41:23, 41:25, 41:27, 41:29, 41:31, 41:33, 41:35, 41:37, 41:39, 41:41, 41:43, 41:45, 41:47, 41:49, 41:51, 41:53, 41:55, 41:57, 41:59, 42:1, 42:3, 42:5, 42:7, 42:9, 42:11, 42:13, 42:15, 42:17, 42:19, 42:21, 42:23, 42:25, 42:27, 42:29, 42:31, 42:33, 42:35, 42:37, 42:39, 42:41, 42:43, 42:45, 42:47, 42:49, 42:51, 42:53, 42:55, 42:57, 42:59, 43:1, 43:3, 43:5, 43:7, 43:9, 43:11, 43:13, 43:15, 43:17, 43:19, 43:21, 43:23, 43:25, 43:27, 43:29, 43:31, 43:33, 43:35, 43:37, 43:39, 43:41, 43:43, 43:45, 43:47, 43:49, 43:51, 43:53, 43:55, 43:57, 43:59, 44:1, 44:3, 44:5, 44:7, 44:9, 44:11, 44:13, 44:15, 44:17, 44:19, 44:21, 44:23, 44:25, 44:27, 44:29, 44:31, 44:33, 44:35, 44:37, 44:39, 44:41, 44:43, 44:45, 44:47, 44:49, 44:51, 44:53, 44:55, 44:57, 44:59, 45:1, 45:3, 45:5, 45:7, 45:9, 45:11, 45:13, 45:15, 45:17, 45:19, 45:21, 45:23, 45:25, 45:27, 45:29, 45:31, 45:33, 45:35, 45:37, 45:39, 45:41, 45:43, 45:45, 45:47, 45:49, 45:51, 45:53, 45:55, 45:57, 45:59, 46:1, 46:3, 46:5, 46:7, 46:9, 46:11, 46:13, 46:15, 46:17, 46:19, 46:21, 46:23, 46:25, 46:27, 46:29, 46:31, 46:33, 46:35, 46:37, 46:39, 46:41, 46:43, 46:45, 46:47, 46:49, 46:51, 46:53, 46:55, 46:57, 46:59, 47:1, 47:3, 47:5, 47:7, 47:9, 47:11, 47:13, 47:15, 47:17, 47:19, 47:21, 47:23, 47:25, 47:27, 47:29, 47:31, 47:33, 47:35, 47:37, 47:39, 47:41, 47:43, 47:45, 47:47, 47:49, 47:51, 47:53, 47:55, 47:57, 47:59, 48:1, 48:3, 48:5, 48:7, 48:9, 48:11, 48:13, 48:15, 48:17, 48:19, 48:21, 48:23, 48:25, 48:27, 48:29, 48:31, 48:33, 48:35, 48:37, 48:39, 48:41, 48:43, 48:45, 48:47, 48:49, 48:51, 48:53, 48:55, 48:57, 48:59, 49:1, 49:3, 49:5, 49:7, 49:9, 49:11, 49:13, 49:15, 49:17, 49:19, 49:21, 49:23, 49:25, 49:27, 49:29, 49:31, 49:33, 49:35, 49:37, 49:39, 49:41, 49:43, 49:45, 49:47, 49:49, 49:51, 49:53, 49:55, 49:57, 49:59, 50:1, 50:3, 50:5, 50:7, 50:9, 50:11, 50:13, 50:15, 50:17, 50:19, 50:21, 50:23, 50:25, 50:27, 50:29, 50:31, 50:33, 50:35, 50:37, 50:39, 50:41, 50:43, 50:45, 50:47, 50:49, 50:51, 50:53, 50:55, 50:57, 50:59, 51:1, 51:3, 51:5, 51:7, 51:9, 51:11, 51:13, 51:15, 51:17, 51:19, 51:21, 51:23, 51:25, 51:27, 51:29, 51:31, 51:33, 51:35, 51:37, 51:39, 51:41, 51:43, 51:45, 51:47, 51:49, 51:51, 51:53, 51:55, 51:57, 51:59, 52:1, 52:3, 52:5, 52:7, 52:9, 52:11, 52:13, 52:15, 52:17, 52:19, 52:21, 52:23, 52:25, 52:27, 52:29, 52:31, 52:33, 52:35, 52:37, 52:39, 52:41, 52:43, 52:45, 52:47, 52:49, 52:51, 52:53, 52:55, 52:57, 52:59, 53:1, 53:3, 53:5, 53:7, 53:9, 53:11, 53:13, 53:15, 53:17, 53:19, 53:21, 53:23, 53:25, 53:27, 53:29, 53:31, 53:33, 53:35, 53:37, 53:39, 53:41, 53:43, 53:45, 53:47, 53:49, 53:51, 53:53, 53:55, 53:57, 53:59, 54:1, 54:3, 54:5, 54:7, 54:9, 54:11, 54:13, 54:15, 54:17, 54:19, 54:21, 54:23, 54:25, 54:27, 54:29, 54:31, 54:33, 54:35, 54:37, 54:39, 54:41, 54:43, 54:45, 54:47, 54:49, 54:51, 54:53, 54:55, 54:57, 54:59, 55:1, 55:3, 55:5, 55:7, 55:9, 55:11, 55:13, 55:15, 55:17, 55:19, 55:21, 55:23, 55:25, 55:27, 55:29, 55:31, 55:33, 55:35, 55:37, 55:39, 55:41, 55:43, 55:45, 55:47, 55:49, 55:51, 55:53, 55:55, 55:57, 55:59, 56:1, 56:3, 56:5, 56:7, 56:9, 56:11, 56:13, 56:15, 56:17, 56:19, 56:21, 56:23, 56:25, 56:27, 56:29, 56:31, 56:33, 56:35, 56:37, 56:39, 56:41, 56:43, 56:45, 56:47, 56:49, 56:51, 56:53, 56:55, 56:57, 56:59, 57:1, 57:3, 57:5, 57:7, 57:9, 57:11, 57:13, 57:15, 57:17, 57:19, 57:21, 57:23, 57:25, 57:27, 57:29, 57:31, 57:33, 57:35, 57:37, 57:39, 57:41, 57:43, 57:45, 57:47, 57:49, 57:51, 57:53, 57:55, 57:57, 57:59, 58:1, 58:3, 58:5, 58:7, 58:9, 58:11, 58:13, 58:15, 58:17, 58:19, 58:21, 58:23, 58:25, 58:27, 58:29, 58:31, 58:33, 58:35, 58:37, 58:39, 58:41, 58:43, 58:45, 58:47, 58:49, 58:51, 58:53, 58:55, 58:57, 58:59, 59:1, 59:3, 59:5, 59:7, 59:9, 59:11, 59:13, 59:15, 59:17, 59:19, 59:21, 59:23, 59:25, 59:27, 59:29, 59:31, 59:33, 59:35, 59:37, 59:39, 59:41, 59:43, 59:45, 59:47, 59:49, 59:51, 59:53, 59:55, 59:57, 59:59, 60:1, 60:3, 60:5, 60:7, 60:9, 60:11, 60:13, 60:15, 60:17, 60:19, 60:21, 60:23, 60:25, 60:27, 60:29, 60:31, 60:33, 60

